This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

K21 .D49

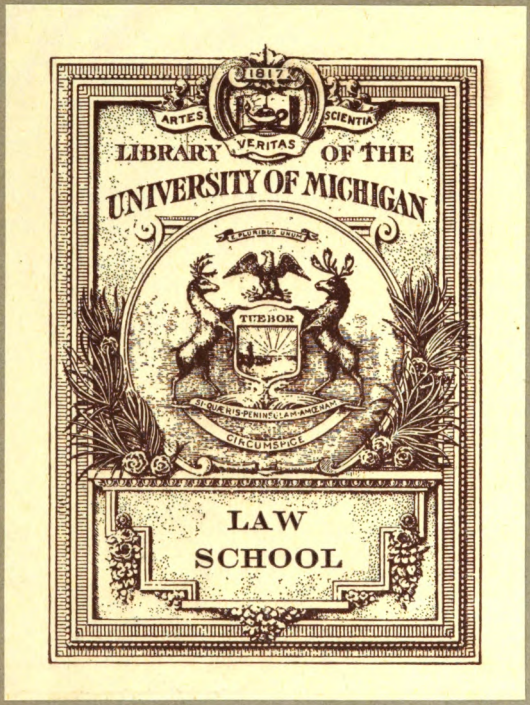

Digitized by Google

FL2
R461
L514
Stor
a3839

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE
DE LÉGISLATION
ET
DE JURISPRUDENCE.

Digitized by Google

COLLABORATEURS.

MM. Isambert, Renouard, Troplong, conseillers, et Hello, avocat-général à la cour de cassation; Masson, conseiller à la cour de Nancy; Foucher, avocat-général près la cour de Rennes; Plougoulm, procureur-général près la cour d'Amiens; Goupil de Préfeln, avocat-général près la cour de Caen; Gaillard, avocat-général près la cour de Poitiers; Grenier, avocat-général à Grenoble; Guyho, procureur du roi à Loudun; de St-Vincent, substitut à Charleville; Bourdon, substitut à Boulogne; Sacase, substitut à Bagnères; Vivien, conseiller d'état; Cormenin, député; Blondeau, Bravard, Ortolan, Oudot, Pellat, Pereyve, Poncelet, Royer-Collard, professeurs à la Faculté de droit de Paris; Demolombe, professeur à la Faculté de Caen; Foucart, professeur à la Faculté de Poitiers; Rauter, Thieriet, professeurs à la Faculté de Strasbourg; Giraud, professeur à la Faculté d'Aix; Benech, Delpech, Molinier, Rodière, professeurs à la Faculté de Toulouse; Laferrière, professeur à la Faculté de Rennes; Carette, Cotelle, Dalloz, avocats à la cour de cassation; F. Wolowski, ancien avocat à la cour de cassation et conseiller d'état polonais; H. Badin, Bayle-Mouillard, Championnière, A. Daviel, Delalleau, Ph. Dupin, Dutheil, Grün, Faustin Hélie, Hennequin, Jamet, Légras, Marie, Mermilliod, Moulin, Odilon-Barrot, Pont, Vatimesnil, L. Wolowski, directeur de la Revue, avocats à la cour royale; Bonnier, Bressoles, Cabantous, d'Hauthuille, docteurs en droit; Warnkœnig, professeur à la Faculté de Fribourg; Mittermaïer, professeur à la Faculté de Heidelberg.

Les rédacteurs de la *Revue* recevront avec reconnaissance les dissertations que les jurisconsultes français ou étrangers désireront faire insérer dans ce Recueil.

Paris. — Imprimerie de Cosson, rue Saint-Germain-des-Prés, 9.

Digitized by Google

PARSONS LIBRARY
University of
MICHIGAN

REVUE
DE LÉGISLATION
ET
DE JURISPRUDENCE

publiée

SOUS LA DIRECTION DE M. L. WOLOWSKI,
Avocat à la Cour royale de Paris,

PAR UNE RÉUNION
DE MAGISTRATS, DE PROFESSEURS ET D'AVOCATS
FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

TOME DIXIÈME.

10

AVRIL — SEPTEMBRE 1839.

PARIS,
BUREAU DE RÉDACTION, RUE DES BEAUX-ARTS, 9.
1839.

Digitized by Google

Digitized by Google

243

REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

ETUDES SUR LES JURISCONSULTES

ANCIENS ET MODERNES.

V. *Cujas.*

Le droit privé d'un peuple, aussi bien que ses mœurs et ses institutions politiques, n'est que le produit lent et successif des diverses phases de son existence. Les lois civiles, non plus que les formes de gouvernement, ne sauraient être la création spontanée et arbitraire de la pensée législative : pour les unes comme pour les autres, elle rencontre une série de faits accomplis en dehors de son action ; faits qu'elle peut modifier, mais non détruire, sous peine de se condamner elle-même à la stérilité et à l'impuissance. Les travaux de l'école historique moderne ont placé ces principes au dessus de toute controverse, et désormais le système de rénovation radicale par voie législative, dont M. Treilhard se fit le promoteur au sein du Conseil d'état, lors de la discussion du Code civil, n'obtiendrait même plus une réfutation sérieuse, et serait rangé sans examen au nombre des utopies.

Digitized by Google

Il faut donc tenir pour certain, que les faits juridiques antérieurs, ont influé puissamment sur la rédaction de nos codes, de même qu'ils influeront nécessairement sur leur révision ultérieure, lorsqu'elle sera réclamée par les besoins sociaux. Ces faits juridiques, qui servent à la fois d'indications et de limites au législateur, ne comprennent pas seulement l'état de la pratique judiciaire, tel que la suite des temps l'a constitué; mais encore et surtout l'ensemble des travaux théoriques qui, seuls, peuvent donner l'explication de cette pratique et les moyens réalisables de la perfectionner. L'œuvre du législateur consiste en effet à seconder les efforts de la science, en faisant entrer forcément dans le domaine de l'application les résultats restés encore à l'état spéculatif. Sous ce rapport, toute réforme législative se lie étroitement au mouvement scientifique dont elle a été précédée, et la littérature du droit, dans les pays parvenus à un certain degré de civilisation, est la première source des lois émanées de la puissance souveraine. L'étude des grands jurisconsultes n'offre donc pas seulement un intérêt de curiosité : analyser l'action qu'ils ont exercée sur leur siècle, c'est découvrir le germe des législations présentes et préparer des matériaux aux législations à venir. Nulle étude n'est plus féconde en graves et utiles enseignemens, surtout lorsqu'elle s'applique à un des hommes rares, qui, dans l'ordre de leur spécialité, résument toute une époque, et inaugurent un mouvement nouveau.

Tel fut Cujas: placé par sa naissance, sur les limites du moyen âge et des temps modernes, il répudia l'héritage des écoles juridiques antérieures, et devint le chef d'une école nouvelle dont encore aujourd'hui nous sommes les continuateurs. Préciser les caractères essentiels de cette école, en indiquer les rapports avec le grand mouvement religieux, philosophique et littéraire qui agita le seizième siècle, déterminer ce qu'elle

Digitized by Google

dut à Cujas pour sa fondation et ses progrès ; puis, rentrant dans la monographie de cet illustre jurisconsulte, l'apprécier sous le triple aspect sous lequel il s'est révélé, comme professeur, comme écrivain et comme érudit ; enfin, suivre dans les travaux scientifiques postérieurs la trace de son enseignement et de ses écrits, et montrer comment, par une tradition non interrompue, sa doctrine s'est perpétuée jusqu'aux rédacteurs du Code civil, qui l'ont partiellement convertie en loi: tel est l'objet multiple de nos recherches, dont le dernier développement, comme on vient de le voir, doit servir de preuve aux réflexions générales par lesquelles nous avons commencé.

Nous allons d'abord esquisser rapidement les principaux traits de la vie de Cujas, moins pour donner un tableau biographique qui se trouve ailleurs (1) beaucoup plus complet que nous ne pourrions le présenter, qu'afin de mieux comprendre, par l'étude de l'homme, le jurisconsulte et le chef d'école.

Cujas naquit à Toulouse en 1522. Soit que sa première éducation eût été négligée, soit que déjà l'indépendance de ses idées l'eût éloigné d'un enseignement dont il improuvait les méthodes, il apprit lui-même sans maître, au dire de son plus ancien biographe Papyre Masson, les lettres grecques et latines. Bientôt il commença l'étude du droit dans l'université de sa ville natale, et le seul professeur dont il ait conservé le souvenir dans ses ouvrages, fut Arnaud Ferrier, qui s'était posé franchement l'adversaire du vieux système des Bartolistes. Parvenu à l'âge de vingt cinq ans, et lorsque la plupart des hommes ont à peine la force de résumer et synthétiser leurs connaissances acquises, Cujas se sentit en état de communiquer à d'autres la science qu'il possédait ; il fut maître à

(1) V. Berriat-saint-Prix, hist. de Cujas, à la suite de l'histoire du droit romain, du même auteur.

Digitized by Google

son tour, et l'enseignement privé qu'il ouvrit à Toulouse lui mérita une célébrité précoce et attira vers lui, de tous les points de la France, de nombreux disciples, dont plusieurs, tels que Pierre du Faur-de-Saint-Jorry, (Pierre Faber) et Antoine Loisel, se firent plus tard un nom dans la science du droit. Après sept ans consacrés à cette espèce de noviciat, Cujas soutenu déjà par les plus honorables suffrages et par l'admiration sincère de ses élèves, se présenta pour disputer une chaire de droit civil vacante dans l'université de Toulouse. Tout le monde sait, et la postérité a flétri, avec une juste rigueur les déplorables intrigues qui firent échouer le grand homme et le forçant à se retirer de la lutte avant qu'elle fût fermée, laissèrent le champ libre à son indigne et inepte rival, Etienne Forcadel. Cujas, méconnu par ses compatriotes, appela de leur jugement à celui de l'Europe savante en commençant la publication de ses immortels ouvrages, et bientôt il obtint la plus solennelle vengeance par la protection spontanée que lui offrit Michel de l'Hôpital, et par les efforts successifs que firent toutes les universités de France et celle de Toulouse elle-même pour l'attirer dans leur sein. Dans la série de ses divers professorats, dont un à Cahors, trois à Bourges, deux à Valence et un à Turin, il recueillit constamment les éloges de ses disciples et de ses collègues. Seulement, lors de son premier professorat de Bourges et avant que ses ouvrages lui eussent assigné sur tous les jurisconsultes modernes cette prééminence dont un intervalle de deux siècles ne l'a point fait décheoir, la prévision instinctive de sa supériorité souleva contre lui deux de ses collègues qui restèrent ses ennemis et étaient dignes d'être ses rivaux: Duarein et Doneau. Et plus tard, vers la fin de son troisième professorat de Bourges, lorsque l'âge avait dû affaiblir chez lui la puissance de transmission de la science, quelques plaintes élevées par ses

Digitized by Google

disciples semblent annoncer que son talent pour l'enseignement était en déclin, bien que la publication d'ouvrages importans atteste à la même époque la plénitude de son talent de jurisconsulte. Sauf à ces deux limites extrêmes de sa carrière juridique, Cujas, durant tout le temps intermédiaire, n'eut à recueillir autour de lui et dans les livres qu'un concert presque unanime de louanges en son honneur, et suivant les réflexions de Jacques-Auguste de Thou (1), il put, par une rare exception, jouir lui-même de sa gloire et s'entendre appeler dans les tribunaux et au barreau *le jurisconsulte*, comme en Grèce ou à Rome l'expression du poète, sans addition de nom, désignait Homère ou Virgile. Il compta, parmi ses disciples, des hommes qui, plus tard, illustrèrent l'enseignement, la magistrature, le barreau, les sciences ou les lettres, et dont plusieurs étaient déjà célèbres, lorsqu'ils vinrent étudier sous sa direction. Au nombre des plus fameux, nous nous bornerons à citer, indépendamment de Pierre du Faur et d'Antoine Loisel dont nous avons parlé plus haut, Pierre et François Pithou, le président Jeannin, l'historien Jacques-Auguste de Thou, l'érudit Joseph Scaliger, et enfin ces savans professeurs de diverses universités, les Ragueau, les Mercier, les Maran, les Jean Lacoste (*Janus a Costa*), les Ranchin, qui continuèrent dans l'enseignement et dans la science les traditions de leur maître et fixèrent définitivement les destinées de l'école dont il était le chef.

Ce serait peut-être ici le lieu d'examiner quelles furent les opinions religieuses et philosophiques de Cujas; mais comme ces opinions durent nécessairement influer sur la méthode qu'il adopta pour l'enseignement et l'investigation du droit, cette recherche trouvera mieux sa place dans l'appréciation géné-

(1) Histoire, liv. 99, année 1590.

Digitized by Google

rale que nous ferons de l'Ecole à laquelle il a donné son nom. Pour le moment, bornons-nous à rappeler l'espèce de fin de non-recevoir que sa prévoyance opposait aux questions indiscrètes qui lui étaient adressées au sujet de la religion : « *Nihil hoc addictum prœtoris.* » Réserve prudente qui faisait à sa conscience un abri de sa réputation de jurisconsulte, et qui pouvait également couvrir la foi du catholique, la conviction du réformé ou l'indifférence du sceptique. Par caractère, d'ailleurs, autant que par la tendance naturelle des esprits éclairés, Cujas aimait la tolérance et détestait le fanatisme, quel que fût son drapeau. Il avait même, chose plus rare, le courage de la modération, et savait quand il le fallait, compromettre sa sûreté et risquer sa vie plutôt que de livrer sa conscience aux cris séditieux de la foule. Papyre Masson a conservé le récit d'une émeute populaire suscitée à Bourges contre ce grand homme que l'on soupçonnait d'être contraire au parti de la ligue. Cujas lui-même atteste, dans une lettre écrite à Loisel, qu'il courut dans cette circonstance les plus graves dangers; et cependant il lui aurait suffi, pour les conjurer d'avance, de faire une déclaration de principes favorable à la faction des Guises, qui était alors toute puissante à Bourges. Mais pour cela, il aurait fallu qu'il mentît à ses convictions les plus intimes, et l'on ne pouvait certainement attendre une pareille apostasie de l'homme qui, pressé quelque temps auparavant de s'expliquer sur la fameuse dispute, entre le cardinal de Bourbon et Henri IV, se borna à répondre qu'il regardait comme un crime de corrompre les lois de la patrie et de commettre un faux : réponse peu explicite sans doute; mais dont le sens était évidemment que la question devant être résolue par les principes des lois constitutionnelles françaises et non par ceux de la loi romaine qui, comme on le sait, n'admettait par la représentation en ligne collatéralle, Henri IV, quoique

Digitized by Google

plus éloigné d'un degré, devait néanmoins, comme issu d'une branche aînée, obtenir la préférence pour la succession au trône sur son oncle le cardinal de Bourbon. Du reste, la mort de ce dernier, en 1589, en privant les Guises du prétendant inoffensif, derrière lequel ils cachaient leur ambition personnelle et les forçant à se constituer eux-mêmes prétendans sous prétexte de l'origine Carlovingienne qu'ils s'attribuaient, permit aux véritables amis de la monarchie française de se prononcer plus ouvertement pour la cause d'Henri IV, dégagée désormais d'une controverse de droit qui, auprès de quelques esprits, pouvait paraître douteuse. On pense bien que Cujas qui, déjà avait assez clairement exprimé son avis au sujet de cette controverse, ne fut pas des derniers, dès qu'elle eut pris fin par la mort du cardinal de Bourbon, à reconnaître hautement les droits d'Henri IV. Aussi les ligueurs voulurent-ils le punir de sa franchise ou peut-être le forcer à une déclaration explicite en sens contraire, en soulevant le peuple contre lui; mais on a vu qu'il garda ses opinions malgré l'émeute et préféra le danger à une rétractation.

Ces secousses violentes, inséparables des troubles civils, et la profonde douleur que lui faisaient éprouver les malheurs de la patrie, hâtèrent plus le terme de sa vie que les longs travaux auxquels il l'avait consacrée tout entière. Il mourut à Bourges, le 4 octobre 1590, âgé seulement de soixante-huit ans, et lorsque la force de sa constitution physique devait lui faire espérer encore plusieurs années de vie. Tel paraît, du reste, avoir été long-temps son vœu le plus cher; car, par une de ces illusions dont les grands hommes ne sont pas exempts, il se plaisait, au rapport de Papyre Masson et de l'historien de Thou (1), à fixer lui-même l'âge de quatre-

(1) Histoire, *loc. cit.*

Digitized by Google

vingts ans pour terme commun de sa carrière et ses travaux. Mais le sentiment des désastres publics éteignit en lui l'amour de la vie, et ses contemporains se hâtèrent de témoigner qu'il était mort de ce patriotique chagrin. Les deux épitaphes (1) que composèrent pour lui ses deux illustres amis Pierre Pithou et Jacques-Auguste de Thou, rappellent à la fois comme début et fin de sa glorieuse carrière, la grande injustice qui l'avait accueilli à Toulouse et la souveraine douleur qui précipita sa mort à Bourges.

Nous venons de voir ce qu'était l'homme : indépendant par caractère, mais poussé par les obstacles que rencontrèrent ses premiers essais, à vérifier scrupuleusement la valeur des innovations qu'il adoptait, ferme et courageux dans les convictions qu'il avait définitivement embrassées; mais évitant avec soin toute explication sur celles qui étaient encore pour lui incertaines et flottantes. Dans cette double nature de son esprit, se trouve tout le secret de l'influence qu'il exerça sur l'école juridique dont il fut le chef. Mais avant d'étudier cette influence elle-même, il importe de fixer les caractères principaux de l'école qui la reçut.

Depuis que les compilations de Justinien, dont la connaissance ne s'était jamais complètement perdue, furent devenus le centre de tout le mouvement de la science du droit, c'est-à-dire depuis le commencement du douzième siècle, Irnérius et ses continuateurs s'attachèrent presque exclusivement à la critique des textes et à la détermination de leur véritable sens : œuvre utile et point de départ nécessaire de tous les travaux ultérieurs; mais pour laquelle il manqua à ceux qui l'accomplirent, le secours des études philologiques et historiques. Les résultats des efforts de cette première école, résumés sous le nom de *grande glose* par Accurse et ses deux fils, vers

(1) V. t. Ier des éditions de Fabrot et de Naples.

Digitized by Google

le milieu du treizième siècle, au lieu de servir d'exemple aux jurisconsultes postérieurs et de les encourager à suivre la même voie, furent ridiculement substitués à l'étude des sources, et acquirent ainsi devant les tribunaux et dans les universités la même autorité que les textes dont ils étaient l'interprétation. Cet abus si funeste aux progrès de la science se perpétua sans interruption jusqu'à Bartole, qui lui donna une nouvelle force par l'immense crédit dont jouirent ses ouvrages, et par l'utilité pratique que lui et son école eurent en vue dans leurs décisions. Ainsi détourné de son origine historique, le droit fut concentré dans les écrits des interprètes, et désormais toute controverse dut être résolue, non par les textes de la compilation de Justinien, mais par l'opinion de la majorité des docteurs. Cet état des études juridiques contre lequel avaient vainement protesté Raphaël Fulgose et quelques autres des derniers diciples de Barthole, fut victorieusement attaqué, dès les premières années du seizième siècle, par plusieurs jurisconsultes éminens qui surent se rendre indépendans du Bartholisme, et proclamer à leurs risques et périls un nouveau système d'interprétation. Alciat, Duarein, Govéa, Jean Coras, François Baudoin et Arnaud Ferrier, le maître de Cujas, furent les premiers qui attachèrent leurs noms à ce grand mouvement. Les principes de la nouvelle école consistaient à étudier directement les sources, sans passer par les interminables commentaires des Glossateurs et des Bartholistes, et à prendre pour auxiliaires de cette étude les connaissances philologiques et historiques que le retour aux littératures savantes de l'antiquité permettait d'acquérir. Ces caractères généralisés représentent en philosophie la liberté d'examen et la négation de l'autorité; en histoire, le dédain pour le moyen âge, et l'admiration passionnée pour Rome et la Grèce.

Digitized by Google

Ainsi, la régénération des études juridiques se lie aux révolutions analogues accomplies dans l'ordre religieux, philosophique, littéraire et artistique. Le seizième siècle, en toutes choses, est le point de départ des temps modernes, et il n'est pas une idée, pas une institution dont le germe ou la découverte ne remontent à cette grande époque. La nouvelle méthode introduite dans la science du droit par Alciat et ses contemporains, a une base commune avec le doute philosophique de Descartes, l'insurrection religieuse de Luther et de Calvin, l'érudition antique de Joseph Scaliger et de Juste-Lipse, et les efforts de l'architecture pour reprendre le type grec et romain et s'affranchir de celui du moyen âge. Partout la pensée individuelle se substitue à la pensée traditionelle; mais comme l'humanité n'est qu'une longue chaîne dont le dernier anneau se rattache nécessairement à quelqu'un de ceux qui le précèdent, il fallut bien puisqu'on se séparait des temps immédiatement antérieurs, remonter aux époques plus reculées et chercher un point d'appui dans l'antiquité. L'esprit de liberté se reporta instinctivement vers les républiques anciennes, et rendit odieuses toutes les institutions à l'abri desquelles s'était lentement formé le dogme de l'autorité, contre lequel éclatait une révolte générale. Glossateurs et bartholistes, théologiens et scholastiques, église et papauté, tout cela était compris dans une haine commune, et le principe de cette haine était identique : le besoin d'émanciper l'intelligence individuelle et de réhabiliter la personnalité humaine long-temps étouffée par une compressive unité. Ce qui démontre le rapport intime qui unissait tous ces aspects divers de l'activité intellectuelle, c'est qu'ils se rencontrent simultanément dans la plupart des individus qui se mirent à la tête du mouvement de rénovation. Chez les jurisconsultes, surtout, apparaît plus clairement que chez tous autres, cette étroite

Digitized by Google

connexité entre les divers buts que poursuivit le seizième siècle : la plupart des novateurs dans l'ordre des études juridiques, acceptèrent aussi les innovations proclamées en matière religieuse. François Baudoin fut forcé de quitter Bourges où il enseignait et de s'exiler de France, à cause de ses opinions favorables à la réforme. Arnaud Ferrier, quoique resté ostensiblement catholique, fut soupçonné et non sans raison d'avoir embrassé intérieurement le protestantisme, mais d'en avoir évité la profession publique dans l'intérêt de sa sécurité et des honneurs dont il était revêtu. Jean Coras laissa planer assez gravement sur sa tête l'accusation d'hérésie, pour être une des victimes désignées au fer des assassins, lors des massacres de la Saint-Barthélemy. Voilà pour les prédécesseurs immédiats de Cujas. Quant à ses contemporains, on sait que Doneau et Hotman, c'est-à-dire ses plus illustres rivaux, s'enfuirent secrètement de Bourges après la Saint-Barthélemy, et moururent l'un et l'autre dans les doctrines de la réforme, le premier à Altorf et le second à Bâle.

Enfin, Cujas lui-même paraît avoir embrassé le protestantisme et y être resté fidèle pendant toute la durée de son second professorat de Bourges, c'est-à-dire de 1560 à 1566 (1). Il est vrai que plus tard et vers le commencement de son second professorat de Valence, en 1568, il rentra, du moins en apparence, dans le sein de l'église catholique, et que depuis ce moment il ne cessa d'en observer toutes les pratiques extérieures avec le soin le plus scrupuleux. On aimerait à penser, pour l'honneur de la conscience de Cujas et aussi à raison de sa haute intelligence, que cette conversion fut sincère : il était digne, en effet, de celui qui, comme nous le verrons plus loin, sut rendre justice aux travaux de ses devanciers et

(1) Berriat-saint-Prix, hist. de Cujas, p. 529 et suiv.

Digitized by Google

répudier les jugemens passionnés que toute réaction porte sur le mouvement qu'elle remplace ; il était digne d'un tel homme, disons-nous, de comprendre que l'autorité est un fait indestructible dans l'histoire de l'humanité, et que tous les efforts de la pensée individuelle peuvent seulement aboutir à en déplacer le siége. Et alors, après avoir fait un admirable usage, dans l'ordre de ses études, de l'indépendance qu'admettent ces époques de transition, voyant l'autorité arrachée à l'église romaine se réfugier dans le despotisme théocratique des petits états d'Allemagne, on conçoit qu'il fût revenu à cette majestueuse unité catholique, entourée du respect des siècles et dont la compression nécessaire avait sauvé la civilisation au moyen âge. Malheureusement, cette appréciation impartiale et vraie de l'influence de la papauté, facile aujourd'hui et généralement admise par les esprits éclairés, n'était possible du temps de Cujas que de la part d'une intelligence assez élevée pour dominer les préventions contemporaines et devancer en quelque sorte l'avenir. Il ne paraît pas que Cujas ait eu cette hauteur de vues : son testament écrit le jour même de sa mort, et dans lequel, sans faire aucune déclaration de sentimens en faveur de la religion catholique, il propose pour règle de conduite religieuse à sa femme et à sa fille le texte pur de l'Ecriture sainte, c'est-à-dire le symbole du protestantisme, permettra toujours d'élever des doutes sérieux sur la sincérité de son retour à la pratique du catholicisme. Ces doutes prennent encore plus de gravité quand on le voit, dans ce même testament, faire la défense expresse de vendre directement ou indirectement aucun des livres de sa bibliothèque à la société des jésuites qui, comme on le sait, était dès-lors et est constamment restée depuis le soutien le plus ferme de l'unité romaine. Quoi qu'il en soit, les tendances peut-être définitives et au moins temporaires de Cujas vers

Digitized by Google

le protestantisme, et la profession publique ou secrète que firent de ce culte la plupart des grands jurisconsultes ses contemporains, prouvent avec évidence la communauté de principes qui existait entre la réforme juridique et les autres réformes inaugurées au seizième siècle.

La nouvelle direction que devait recevoir la science du droit, ainsi indiquée par l'esprit général de l'époque, se trouvait déjà formulée et commencait à être suivie avant Cujas. Alciat, le premier, et quelques autres après lui, comme nous l'avons vu, avaient constitué l'école moderne, mais elle rencontrait encore de nombreuses dissidences, Cujas lui concilia l'approbation unanime ; elle était indécise dans sa marche, Cujas détermina avec précision son but; elle pouvait même être vaincue par les Bartholistes, Cujas fixa définitivement son triomphe. *Ne soyons donc* pas étonnés si la postérité a désigné cette école par le nom de l'homme qui, sans l'avoir fondée, en a réellement fait la destinée. Dans l'ordre des idées aussi bien que dans l'ordre physique, c'est peu de chose de naître, si l'on ne possède pas les conditions de viabilité et de durée : ces conditions, l'école juridique moderne les dut à Cujas.

Nous sommes ainsi amenés à rechercher comment la nature particulière de l'esprit de ce jurisconsulte influa sur la réforme scientifique du droit, comment sa méthode personnelle modifia la méthode générale qu'il adoptait. Le caractère intellectuel de Cujas, tel que nous l'avons déjà indiqué, peut se résumer en deux mots : *réserve* et *précision*. En appliquant ces deux qualités aux études juridiques, il se rattachait, par la première, à ses devanciers dont il ne rejetait les décisions qu'après les avoir soumises à une sévère et exacte analyse, tandis que par la seconde il fondait le nouveau système d'interprétation sur des bases inébranlables, par la multiplicité des questions qu'il lui faisait aborder et par l'utilité pratique

Digitized by Google

dont il le dotait. Cette puissance de détails, cette rigueur de motifs furent l'attribut éminent de Cujas, comme elles ont été dans l'antiquité et seront peut-être toujours le signe le plus certain des princes des jurisconsultes. A Rome, les deux ouvrages qui élevèrent si haut la gloire de Papinien, et dont les lambeaux parvenus jusqu'à nous le placent encore à la tête des jurisconsultes de tous les temps et de tous les lieux, les livres de *questions* et de *réponses* n'étaient qu'une suite de dissertations sur des points controversés et indépendans les uns des autres, soumises sans doute à un ordre de matières pour la facilité des recherches, mais sans lien logique entre elles et sans pouvoir se rattacher à un principe directeur. Cujas, à son tour, ne pensa jamais à créer une théorie générale du droit romain : la plupart de ses ouvrages sont des commentaires, c'est-à-dire des explications essentiellement subordonnées aux textes à interpréter; et celui de tous ses écrits qui a le plus contribué à sa célébrité, la série de ses livres d'*observations*, n'emprunte même pas comme les commentaires l'ordre de succession des textes : ce sont de véritables mélanges où il venait déposer le fruit de ses méditations, sans autre règle que le caprice de sa pensée. De nos jours, enfin, l'homme qui a le plus approché de ce grand modèle et qui a mérité quelquefois de lui être comparé, M. Merlin n'a publié que des dissertations et des plaidoyers; ses seuls titres scientifiques sont des discussions isolées sur divers points de controverse.

Faut-il conclure de ces exemples que l'esprit juridique est complétement incompatible avec l'esprit systématique, et que l'une de ces facultés exclue nécessairement l'autre? Non sans doute, mais il semble que par la nature et le but de ses études, le jurisconsulte doive surtout s'appliquer à la recherche des détails les plus minutieux, à la découverte des nuan-

Digitized by Google

ces les plus délicates, sauf à ramener autour de ce travail ainsi spécialisé les principes les plus généraux, les règles les plus fécondes. Placé en présence des réalités de la vie civile, c'est d'elles qu'il doit partir pour remonter aux préceptes abstraits qui les régissent : il faut qu'il ait beaucoup généralisé ; mais il n'est supérieur dans son art, qu'à la condition de tenir sans cesse les théories qu'il possède, au service des faits particuliers qu'il soumet à son observation ou sur lesquels on réclame ses lumières. La méthode analytique lui est bien plus nécessaire que la méthode synthétique, et il procède par voie inverse des créateurs de systèmes. Aussi voyons-nous que parmi ces derniers, ceux qui se sont occupés de législation ou d'organisation judiciaire, quelle que soit l'affinité de ces matières avec le droit proprement dit, n'en sont pas moins demeurés pour la plupart de fort médiocres jurisconsultes. Bodin, Grotius, Montesquieu, Bentham présentent des exemples frappans de la vérité de cette remarque.

En résumé, c'est par l'application des principes généraux aux espèces particulières, que se révèlent surtout les grands jurisconsultes. Telle fut la méthode que suivit Cujas dans le nouveau système d'interprétation qui commençait à s'établir avant lui, et telle fut peut-être aussi la cause décisive du triomphe définitif de ce système. Il ne faut pas croire, en effet, que les traditions du Bartholisme se sont effacées tout d'un coup : cette école régna souverainement jusqu'au milieu du seizième siècle, dans plusieurs universités de France et notamment dans celle de Toulouse, où la nouveauté des doctrines de Cujas servit même de prétexte à ses ennemis pour le faire échouer dans son concours en 1554. Forcadel qui, comme on sait, lui fut préféré, dut au contraire en partie son succès au respect scrupuleux avec lequel il professait la méhode de Barthole. C'est de lui que l'on a l'appréciation suivante

Digitized by Google

des deux écoles qui se disputaient alors la direction scientifique du droit : « *Patricios appello eos qui sunt de Bartoli fa-* » *milia*, *reliquos plebeios* (1). » Pour faire cesser ces stupides dédains dont les praticiens se rendaient surtout les organes, il y avait un moyen certain, mais qui demandait pour l'exécution une intelligence de premier ordre : c'était de résoudre à l'aide du nouveau système, toutes les difficultés que l'on croyait avoir résolues à l'aide de l'ancien, et de convaincre d'erreur la plupart des opinions recues. Cujas accepta cette immense tâche, et lorsqu'on l'eut vu soumettre à son examen tous les textes du droit romain et n'en laisser aucun dont il n'eût ou vérifié ou corrigé l'interprétation, il fallut bien se rendre à la force de l'évidence, et reconnaître que l'histoire et la philologie étaient d'aussi utiles secours pour déterminer un sens douteux, qu'avait pu l'être autrefois la recherche laborieuse des diverses explications fournies par les interprètes. Cujas sentait si bien lui-même l'importance et le but ultérieur de son œuvre, qu'il ne manque jamais, quand il propose une nouvelle interprétation, de critiquer et de réfuter celle admise jusqu'à lui : il ne suffisait pas, en effet, de montrer l'aptitude de l'école moderne à descendre dans les questions de détail ; il fallait encore prouver, sous ce rapport comme sous tous les autres, la supériorité de sa méthode sur celle de ses devanciers. Aussi le relevé des corrections de ce genre, fait seulement dans trois volumes sur quatre dont se compose l'édition de Cujas par Alexandre Scot, présente-t-il, sous le nom de *Censiones in Accursium*, un nombre total de 172 erreurs de la grande glose discutées et rectifiées. Ce document, quoique incomplet, suffit pour indiquer l'habitude constante de dégager la controverse des opinions inexactes qu'elle pouvait avoir produites.

(1) *Sphæra legalis*, 71.

Digitized by Google

Pendant que Cujas légitimait ainsi la méthode historique par des applications multiples et variées, un esprit d'une nature toute différente, Doneau demandait à cette même méthode les élémens d'une organisation systématique du droit romain. Ce que nous avons dit du véritable caractère qui distingue le jurisconsulte, nous dispense d'entrer dans de longs détails pour établir laquelle des deux directions fut plus utile à l'école moderne, de celle de Cujas ou de celle de Doneau. Les travaux de Doneau n'auraient jamais suffi pour faire universellement accepter en France la méthode historique ; et même en Allemagne où ils ont obtenu une si grande réputation et où ses divers traités de droit civil sont devenus le modèle des nombreux traités du même genre qui se sont succédés depuis, il ne paraît pas qu'ils aient beaucoup contribué à vulgariser cette *méthode* ; car encore à la fin du dix-septième siècle, le Bartholisme régnait sans partage dans les universités allemandes, suivant le témoignage d'Heineccius (1), et la révolution qui s'accomplit alors fut due plutôt à Cujas, dont l'influence dans ces contrées date seulement de cette époque, qu'à Doneau dont les ouvrages jouissaient dès long-temps d'un immense crédit. C'est que de toutes les formes sous lesquelles une idée nouvelle peut se produire, la moins propre à la populariser est sans contredit celle qui l'enveloppe dans les détours d'une théorie abstraite. Si l'on veut qu'elle soit promptement comprise et acceptée, il faut lui donner des points de contact nombreux avec la majorité des intelligences; or ce qui touche toutes les intelligences, ce qui est à la portée de toutes, ce sont les faits, ce sont les réalités. Ces conditions nécessaires de succès pour toute innovation ne sauraient être l'objet d'un doute sérieux, par rapport à l'esprit français qu'une heureuse

(1) Vie de Beaudoin, t. III des Œuvres complètes, p. 268.

Digitized by Google

disposition de sa nature rend hostile aux généralités sans issue, aux théories sans application ; mais elles ne cessent pas d'être exactes pour l'esprit germanique lui-même, malgré sa tendance à se reposer complaisamment au milieu des plus vagues spéculations. Dans ce pays, comme en France et comme partout, toute idée nouvelle qui n'est pas restée le rêve d'une intelligence isolée et qui a été appelée à exercer une influence réelle, a dû prendre pour se vulgariser une forme nette et précise. Une fois tombée dans le domaine public, elle peut sans doute être exploitée au profit des théories les plus diverses, mais le fait de sa propagation leur est complètement étranger. C'est ainsi que l'Allemagne a été initiée à l'école juridique moderne, non par le génie systématique de Doneau, mais par le génie positif de Cujas : aujourd'hui que son initiation est depuis long-temps terminée, elle peut sans inconvénient préférer les traditions de Doneau à celles de Cujas et suivre presque exclusivement la route ouverte par le premier, il ne s'agit plus, en effet, de faire accepter la méthode historique, il s'agit seulement de l'appliquer ou dans un but théorique ou dans un but pratique.

Nous venons d'indiquer l'action puissante qu'exerça Cujas sur les destinées de l'école juridique moderne. Avant d'étudier ce grand jurisconsulte en lui-même et indépendamment de l'école à laquelle il appartient, il nous reste à rechercher quelles furent ses opinions sur ses prédécesseurs, soit sur ceux dont il venait détruire le système, soit sur ceux dont il acceptait et perfectionnait la méthode. Tous ceux de la première classe, jusqu'à Accurse, se trouvent représentés par la grande glose, et peuvent être désignés en commun sous le nom d'Accurse, compilateur de cette glose. C'est dans ce sens collectif que Cujas dit de ce dernier : « *Accursius noster, quem ego* » *et latinis et græcis omnibus interpretibus juris facilè ante-*

Digitized by Google

» *pono* (1); et ailleurs : « *Accursium longè magis coronâ donave-* » *rim*, *à quo quidquid aberrat Bartholus*, *vanæ fictiones et ægri* » *somnia videntur* » (2). Ces deux passages montrent à la fois le jugement favorable qu'il portait sur les glossateurs et le dédain ironique qu'il avait pris pour Barthole et son école. Il reproduit fréquemment la même opinion à l'égard de ces derniers, par exemple lorsqu'il les caractérise dans les termes suivans : « *Verbosi in re facili*, *in difficili muti*, *in angustâ diffusi* » (3); ou encore lorsqu'il leur applique un mot fameux de Cicéron : « *Nihil tàm absurdum dici potest*, *quod non dicatur à quo-* » *dam doctorum* » (4). Cette manière diverse d'apprécier les interprètes qui l'avaient précédé, s'accorde du reste parfaitement avec les intérêts de la science et les données historiques. On a vu plus haut que c'était à partir de la publication de la grande glose, qu'avait commencé à s'établir l'usage funeste de négliger entièrement les sources et de compter les opinions au lieu de peser les raisons; méthode antérieure à Barthole, mais qui reçut de lui une sorte de consécration définitive. La sévérité de Cujas pour le bartholisme se justifie donc pleinement par la fausse voie dans laquelle cette école avait engagé les études juridiques, et par l'obstination qu'elle mettait encore à les y maintenir. Mais ce qu'on ne saurait trop louer, c'est l'impartialité du jugement de ce grand homme à l'égard des glossateurs : bien qu'il possédât à un si haut degré les connaissances historiques et philologiques dont ils avaient été complètement privés, bien qu'à l'aide de ces connaissances il eût rectifié, comme nous l'avons déjà remarqué, un nombre considérable d'erreurs par eux commises; il n'hésite pas ce-

(1) Observat., lib. 8, cap. 11.
(2) Observat., lib. 12, cap. 16.
(3) Lib. 5, resp, Papin, leg. 17, de inj. rupt. irrit. ve test.
(4) Ad leg. 5, in fine, ff. de annuis leg.

Digitized by Google

pendant, lorsqu'il veut exprimer son sentiment sur leur compte d'une manière générale, à leur décerner la palme sur tous les jurisconsultes du moyen-âge. C'est qu'ils avaient deviné la moitié de la méthode qu'apportait le seizième siècle, l'étude attentive des textes, et que l'autre moitié, le secours de l'histoire et de la philologie, était impossible dans les conditions scientifiques de leur époque. Cujas ne faisait donc que leur rendre exacte justice, en reconnaissant l'utilité et le mérite de leurs efforts ; mais cet acte de justice était en même temps la preuve d'un esprit supérieur de la part du chef de l'école moderne, en présence de l'oubli injurieux où commençaient à tomber et où sont malheureusement restés depuis ces glossateurs, autrefois si respectés, dont la sagacité patiente et minutieuse pourrait encore aujourd'hui donner d'utiles leçons.

Juste envers ceux de ses devanciers qui avaient suivi un système d'interprétation différent du sien, Cujas l'était aussi pour ses prédécesseurs immédiats dans l'ordre des idées non moins que dans l'ordre des temps. Il professait pour Govea une telle estime, qu'il déclarait souvent, au rapport de Papyre Masson, que la concurrence de ce jurisconsulte aurait suffi pour l'écarter à jamais des études juridiques, s'il avait remarqué en lui une exactitude d'observation et une puissance de travail égales à son admirable aptitude. Quant à Arnaud Ferrier, Cujas honora toujours dans sa personne, non seulement le souvenir du professeur, mais encore le mérite de l'interprête ; et sa reconnaissance lui dédia le premier ouvrage approfondi qu'il ait publié, le Commentaire sur les usucapions. Duarein, qui avait déjà marché avec fermeté dans la voie nouvelle ouverte à la science, et dont la célébrité était la plus haute avant celle de Cujas, paraîtrait au premier abord avoirtrouvé dans ce dernier un détracteur et un envieux. Mais l'histoire atteste que les luttes qui les divisèrent avaient été

Digitized by Google

suscitées par Duarein, et, plus tard, lorsque Cujas fut venu occuper à Bourges, en 1560, la chaire laissée vacante par la mort de son rival, il se défendit soigneusement du reproche de l'avoir attaqué, se rendit l'apologiste de sa mémoire et de ses écrits auprès de Marguerite de France et de Michel de L'Hôpital, et ne cessa de le proclamer son plus digne émule. Le seul des jurisconsultes, entrés avant lui dans les principes de l'école moderne, sur lequel il ait émis une opinion peut-être trop sévère, est le fondateur même de cette école. Suivant lui, Alciat n'est qu'un interprète médiocre, inexact dans ses citations, incomplet et superficiel dans son exégèse (1). Cette critique, du reste, réserve, dans son expression, de même que dans la pensée de Cujas, l'incontestable mérite d'Alciat, pour avoir le premier appliqué la méthode historique à l'investigation du droit. Mais les défauts qu'elle a pour objet de relever, et dont peut-être l'absence de guide dans une direction encore inconnue est une excuse suffisante, devaient d'autant plus vivement frapper Cujas, qu'il sentait mieux la nécessité de donner à l'école moderne des habitude de précision et d'exactitude, et que la nature de son esprit était plus propre à remplir cette mission.

Nous n'avons placé Cujas qu'en face de ses devanciers; parmi ses contemporains, il compta presque exclusivement des admirateurs. Il eut cependant aussi quelques rares antagonistes; les uns, indignes de se mesurer avec lui : Jean Bodin, grand publiciste, mais fort médiocre jurisconsulte, et qui en se mettant à la tête d'un parti d'étudians, avait beaucoup contribué à son échec de Toulouse; Adrien Pulvœus qui, sous le titre de *Traité sur la loi Attinia*, publia contre son premier professorat de Bourges une satire violente, à

(1) Mercator, lib. 2, cap. 29, in fin.

Digitized by Google

laquelle il dédaigna de répondre ; et enfin Jean Robert, professeur de l'Université d'Orléans, qui d'abord dans deux livres de *leçons reçues* et plus tard dans trois livres *d'animadversions*, critiquait à la fois, en les couvrant d'injures grossières, sa personne, sa méthode et sa doctrine : Cujas eut le tort très-grave de ne pas user à l'égard de ces pamphlets, du même dédain dont il avait flétri la satire de Pulvœus, et surtout, en y répondant soit dans divers passages des livres 15 à 17 de ses *observations*, soit dans un ouvrage spécial publié sous le nom d'Antoine Marchand (*notata mercatoris*), de s'oublier à son tour, au point de ne plus garder aucune mesure. A côté de ces adversaires, véritables zoïles du génie, d'autres s'élevèrent, émules de la gloire et des talens de Cujas. Doneau et Hotman, dignes de se rencontrer avec lui dans les voies de la science et qui auraient dû n'éprouver pour son mérite qu'un sentiment de rivalité féconde, se déshonorèrent à son égard par des invectives ridicules ou par d'injustes accusations ; et malheureusement, Cujas ne sut pas leur laisser tous les torts ; incurables faiblesses de l'humanité, dont les grands esprits ne sauraient s'affranchir ; mais au dessus desquels s'élève la postérité pour réunir dans une admiration commune ceux que d'étroites passions avaient divisés entre eux. Loin du bruit de leurs luttes personnelles, elle recueille l'impérissable héritage qu'ils lui ont légué : leurs enseignemens et leurs écrits.

Nous sommes ainsi ramenés à Cujas, non à l'homme ; mais au professeur, à l'écrivain, à l'érudit ; car telle est la triple carrière à laquelle il voua son génie. Déterminer dans chacune d'elles, les travaux qu'il accomplit et la part effective qu'il prit aux progrès de la science du droit, c'est le seul moyen de parvenir à une appréciation complète de ce grand jurisconsulte.

Digitized by Google

Nous étudierons d'abord le professeur. Cette étude comprendra deux objets distincts : les facultés naturelles dont il était doué pour l'enseignement, et la méthode qu'il y suivit.

Sous le rapport de l'aptitude à la transmission de la science, la nature paraît n'avoir été envers Cujas ni trop prodigue ni trop avare. Une parole inégale et le plus souvent d'une rapidité excessive, un esprit peu prompt à saisir et résoudre immédiatement des difficultés imprévues, une intelligence puissante, mais qui avait besoin d'être fécondée par la méditation; tels étaient les défauts ou les qualités imparfaites de son organisation pour l'enseignement. Mais en revanche, une admirable lucidité d'exposition, une profondeur et une exactitude d'analyse à laquelle tous ses disciples ne cessèrent de rendre hommage, compensaient et au-delà ce qui pouvait lui manquer sous les autres rapports. Cette appréciation des facultés de Cujas pour le professorat, résulte de documens divers que nous allons rapidement résumer. Le besoin de réflexion qu'éprouvait son esprit pour se produire avec tous ses avantages, est attesté par l'habitude où il était de se préparer à ses leçons publiques pendant six, sept ou même huit heures consécutives, et par la précaution qu'il avait de renvoyer spontanément au lendemain les explications sur lesquelles il conservait les moindres doutes (1). Ce dernier trait, joint à quelques autres, prouve en outre qu'il ne possédait pas à un haut degré l'instinct de controverse, qui, du reste, est fréquemment l'attribut des intelligences médiocres. Les autres preuves du même fait sont : d'abord, le témoignage d'un de ses disciples qui fut le premier éditeur de ses œuvres complètes, Alexandre Scot, suivant lequel Cujas ne répon-

(1) Papyre Masson, vie de Cujas.

Digitized by Google

dait jamais immédiatement aux questions délicates de ses élèves (1); et en second lieu, un passage des leçons de Cujas lui-même, où il déclare commencer par résoudre plusieurs difficultés qui lui avaient été proposées la veille par deux de ses auditeurs (2). On présume bien qu'avec cette antipathie pour les décisions hasardées, Cujas devait se trouver mal à l'aise dans les luttes d'argumentation, pour faire éclater la supériorité de son esprit et de sa science. Aussi paraît-il n'avoir jamais eu de très-grands succès dans ces sortes de combats : nous ne citerons pas pour preuve son échec à Toulouse, parce que la nouveauté de sa méthode et les intrigues de Bodin, comme nous avons eu occasion de le rappeler, influèrent beaucoup plus sur ce résultat que les défauts possibles de son argumentation, en présence de concurrens tel que Forcadel. Mais nous nous appuierons du témoignage d'un de ses plus anciens disciples, Jean Amariton, pour établir qu'effectivement ses discussions publiques contre ses compétiteurs n'avaient pas obtenu les suffrages de la foule : Amariton (3), faisant allusion sans doute à la défaveur qui l'avait accueilli, l'engage à chercher plutôt ses titres de gloire dans la publication d'ouvrages impérissables, que dans des luttes orales essentiellement fugitives. D'un autre côté, Cujas, après sa première installation dans l'Université de Bourges, soutint publiquement des thèses, dans lesquelles, s'il fallait en croire l'écrit de Pulvœus, il fût même inférieur à ce qu'on pouvait attendre de l'étudiant le plus novice. Il est vrai que ces assertions, répétées plus tard par Jean Robert, furent formellement démenties par Cujas dans le *mercator*. Mais en tenant compte de l'exagération évidente de

(1) Epître au lecteur, t. I de l'édit. de Cujas.
(2) Lib. 9, Resp. Papin., ad leg. 14, § ultim. ad legem Falcidiam.
(3) Epître à Cujas, en tête des notes sur les règles d'Ulpien.

Digitized by Google

Pulvœus, on peut persister à penser, malgré les dénégations de Cujas, que celui-ci ne dut pas à beaucoup près être aussi remarquable dans ces thèses qu'il l'était dans son enseignement ou dans ses livres, parce que ce genre d'exercice ne convenait nullement à la nature de son esprit. Ainsi se trouve justifié ce que nous avons dit sur le besoin de réflexion et la lenteur de jugement qui caractérisaient Cujas. Quant à la précipitation de son débit, nous ne la voyons attestée que dans un écrit relatif à son troisième professorat de Bourges, la lettre adressée, par Charles de Boissieux son élève, à Maurice Bressieux (1); mais comme c'est ordinairement un vice d'organisation que l'âge tend à atténuer plutôt qu'il ne l'aggrave, il est très-vraisemblable que Cujas l'avait eu à toute époque. Le document précité lui reproche en outre l'ignorance, ou du moins le dédain de l'art de la déclamation. Malgré ces conditions physiques, en apparence défavorables au professorat, les élèves accouraient auprès de Cujas de toutes les parties de l'Europe, tant les qualités éminentes qui distinguaient le fond de son enseignement faisaient oublier les défauts superficiels qui en déparaient la forme. C'est aussi ce qu'établit la réponse de Bressieux à Boissieux, dans laquelle le premier conseille au second de s'attacher à la profonde doctrine et aux lumineuses explications de son célèbre professeur, plutôt qu'à de vaines imperfections de détail. Il paraît, du reste, que dans les dernières années de sa vie, Cujas était fatigué de l'enseignement, et que ses forces physiques ne lui permettaient plus d'y apporter son zèle habituel. Papyre Masson raconte à ce sujet, que comme ses élèves regrettaient quelquefois devant lui le temps où il soignait davantage ses leçons : « Eh quoi ! », répondit-il, « faut-il

(1) Berriat-saint-Prix, hist. de Cujas, p. 439 et 559; t. I des Œuvres de Cujas, édit. de Fabrot et de Naples.

Digitized by Google

» donc dédaigner le vieux docteur qui a blanchi dans la car-
» rière, parce qu'il ne peut pas avoir conservé l'énergie de
» la jeunesse? » Cet état de lassitude, causé par l'âge et surtout par les troubles civils qui agitaient la France, l'avait même engagé à demander sa retraite : ce qu'il fit en 1588, par un discours en langue latine, adressé directement à Henri III dans le palais de la reine-mère, mais cette faveur lui fut refusée par le roi qui lui répondit également en latin et avec les plus grands éloges pour sa personne et ses talens (1). Il fut donc forcé de reprendre ses fonctions, et les continua sans interruption jusqu'à sa mort; mais on doit présumer que de cette reprise surtout, date le reproche de négligence élevé contre son enseignement.

Il nous reste, après avoir peint ses qualités comme professeur et pour donner de lui une idée complète sous ce rapport, à montrer l'usage qu'il fit de ses qualités, ou en d'autres termes, la méthode qu'il suivit. Or la méthode, au point de vue de l'enseignement oral, c'est ou l'arrangement en quelque sorte matériel de chaque leçon, ou la disposition scientifique des matières enseignées.

Quant à l'arrangement matériel des leçons, et à la question de savoir si Cujas les divisait en dictées et explications purement verbales, les documens que nous possédons à cet égard sont rares et insuffisans. Cujas dit bien lui-même, en parlant de son enseignement : « *Auditoribus præterfluens oratio mea* » *nihil dictat, unquam* (2); » mais ce témoignage qui serait décisif, s'il devait être pris à la lettre, paraît difficile à concilier avec la parfaite concordance des leçons empruntées aux cahiers d'élèves différens. En effet, les éditeurs des œuvres

(1) V. ces deux discours dans les tom. I des éditions de Fabrot et de Naples.

(2) Observat., lib. 18, cap. 38.

Digitized by Google

complètes n'ont pas toujours puisé le texte de ces leçons aux mêmes sources; quelques uns, tels que Fabrot, ont collationné divers manuscrits, et soit le résultat de ce travail, soit l'examen comparatif des éditions successives, n'aboutisssent qu'à un très-petit nombre de variantes insignifiantes: fait inexplicable, si chaque élève n'avait eu d'autre guide pour sa rédaction, que les souvenirs ou les notes d'une leçon orale. Il est donc probable que Cujas commençait par une explication sommaire dont sans doute il ne faisait pas la dictée proprement dite, mais qu'il s'appliquait à prononcer avec assez de lenteur pour permettre à ses élèves d'en prendre copie à peu près textuelle, et qu'ensuite le reste de la séance était consacré au développement oral de cette explication. Ces conjectures s'accordent parfaitement avec les plaintes élevées par Charles de Boissieux, dans la lettre que nous avons déjà citée, au sujet de la trop grande rapidité du débit de Cujas : cette circonstance, suivant Boissieux, rendait fort difficile aux élèves la copie des leçons, et ils ne pouvaient être sûrs de les avoir écrites exactement, qu'autant qu'ils conféraient ensemble leurs cahiers et les rectifiaient les uns par les autres: remarque critique dont les termes excluent à la fois le fait d'une dictée proprement dite, et celui d'une rédaction complètement libre et personnelle à chaque élève.

Nous passons à l'étude, tout autrement importante, de l'ordre scientifique adopté par Cujas dans son enseignement. Une science, telle que le droit romain considéré dans les compilations de Justinien, qui a une classification propre, souvent inexacte, et dont les matériaux ont été détachés d'ouvrages ultérieurement perdus, avec la seule indication de la place qu'ils y occupaient; une science ainsi constituée est évidemment susceptible, pour sa transmission, de s'adapter à trois systèmes différens. On peut ou accepter la classification nou-

Digitized by Google

velle, sauf à en faire remarquer les défauts ; ou lui substituer un ordre arbitraire plus logique et plus général; ou enfin chercher à rétablir les sources primitives, à l'aide des indications conservées. Le premier système met mieux en lumière la pensée des compilateurs; le second, s'il est habilement appliqué, satisfait davantage aux exigences de la raison universelle ; le troisième enfin donne plus exactement le sens de chacun des élémens dont se compose l'ensemble. En d'autres termes, le premier système présente la législation de Justinien dans son état juridique; le second, dans son état philosophique; le troisième, dans son état historique. On sait que l'histoire était la base de la réforme introduite au seizième siècle dans la science du droit : Cujas qui embrassait et se sentait appelé à vulgariser cette réforme, devait par une conséquence naturelle, choisir parmi les trois systèmes d'enseignement dont nous avons parlé, celui qui répondait le mieux au caractère de la nouvelle école, c'est-à-dire sans aucun doute, le système historique. Ainsi naquit et se développa dans l'esprit de Cujas, cette pensée féconde de reconstituer les ouvrages des grands jurisconsultes de Rome, autant du moins que le permettait le nombre de leurs fragmens conservés au Digeste. Nul ne pourrait dire combien d'aperçus nouveaux ont jailli de cette méthode; combien de textes obscurs jusqu'alors se sont éclaircis par le seul fait de leur restitution à la place qu'ils avaient occupée dans les ouvrages dont ils étaient extraits, combien d'interprétations erronées ont été rectifiées. Ce qui nous étonne, c'est qu'en présence de résultats si décisifs, le système auquel ils étaient dus n'ait pas trouvé plus d'imitateurs. Il est, en effet, remarquable que parmi les grands jurisconsultes des dix-septième et dix-huitième siècles, aucun n'ait adopté l'ordre historique indiqué par Cujas, bien que tous aient à son exemple pris pour base de leurs recherches la connaissance de l'his-

Digitized by Google

toire et des antiquités. La plupart, comme Pérez, Bruneman, Vinnius, Wissemback, Voët, Noodt, Perizonius, Heineccius, Pothier, se sont conformés à l'ordre général des diverses compilations de Justinien. Quelques uns, tels que Domat, ont imaginé une classification toute personnelle et fondée sur des idées complétement étrangères aux anciens jurisconsultes romains. Enfin les travaux contemporains des Allemands, qui ont donné une si vive impulsion aux études juridiques, et qui, à tant d'égards, rappellent la grande école française du seizième siècle, se rattachent tous, comme nous l'avons déjà dit, à la méthode de Doneau, plutôt qu'à celle de Cujas. Et cependant cette dernière est loin d'être épuisée: il nous paraît même que dans les conditions actuelles du droit romain, elle est la seule convenable, la seule féconde. Le moment approche, en effet, où dans toute l'Europe, le droit romain deshérité de son influence immédiate dans l'application, n'aura plus qu'un intérêt scientifique: intérêt immense, si on sait le faire ressortir par un bon système d'exposition, mais qui, dans le cas contraire, ne sera même pas aperçu. Au point de vue de l'utilité, seule mesure durable des travaux humains, une législation morte n'appelle l'examen qu'à un de ces deux titres, ou parce qu'elle est la source de la législation vivante, ou parce que, étudiée en elle-même, elle présente un degré de perfection non encore atteint. Le droit de Justinien possède le premier caractère par rapport à un grand nombre de peuples d'Europe et le second par rapport à tous; mais il faut que le mode d'enseignement dégage et mette en saillie ce double caractère. Considérées comme sources, les compilations de Justinien n'ont point directement produit les législations modernes: l'étude des transitions intermédiaires est donc indispensable. Considérées comme type, ces mêmes compilations doivent cette éminente qualité, non à leur arrangement qui est défectueux;

Digitized by Google

mais à leurs élémens dont le mérite est incontestable : le meilleur mode d'étude est donc celui qui fera le mieux ressortir ces élémens. Ainsi se révèle la double direction dans laquelle le droit romain peut encore exercer la plus haute influence : la recherche historique de ses transformations durant le moyen âge, la recherche analytique de ses parties intégrantes par leur restitution aux sources d'où elles dérivent. On le voit donc : la méthode de Cujas est la seule qui, pour cette seconde branche de l'étude du droit romain, remplisse parfaitement les conditions dont nous avons parlé; seule, elle permet d'apprécier toute la valeur de ces fragmens épars, en les rattachant au corps dont ils dépendaient; seule elle peut donner une idée, bien imparfaite sans doute, de la puissance de déduction et de la multiplicité d'aperçus des grands jurisconsultes romains, c'est-à-dire, des deux qualités par lesquelles le droit qu'ils ont fondé servira toujours d'enseignement et de modèle.

Dans ce que nous venons de dire de la méthode d'enseignement de Cujas, nous n'avons pu nous aider d'aucune exposition théorique émise par lui même sur ce sujet; mais, ce qui est un document non moins certain, la nature de l'œuvre accomplie nous a servi à juger l'esprit qui dut y présider. Cujas n'avait nul besoin de proclamer d'avance sa méthode; il la mettait chaque jour en pratique, et a laissé, pour en attester le caractère, les nombreux monumens de son enseignement. Par occasion seulement, et dans une de ces circonstances solennelles où ses fonctions lui faisaient un devoir d'entretenir le public, il prononça dans l'école de Bourges, en 1585, un discours dont le sujet apparent est la manière d'enseigner le droit, mais où, en réalité, après avoir formellement déclaré qu'il n'entendait point traiter une matière devenue en quelque sorte un lieu commun académique, et sur laquelle d'ailleurs

Digitized by Google

les opinions seraient éternellement divisées, il se borne à énumérer quelques unes des qualités qu'il juge les plus nécessaires au professeur. Ces qualités sont, indépendamment de la capacité et de la moralité, dont à tort ou à raison, il considère la nomination directe par l'autorité comme étant la plus sûre garantie : 1° la docilité d'esprit et la bonne foi scientifique, de manière à rétracter sans effort les erreurs que l'on aurait commises, aussitôt qu'un examen plus approfondi ou la critique les auraient relevées; 2° la clarté et la simplicité d'exposition, et comme moyen d'arriver à ce but, l'étude des textes eux-mêmes, en rejetant bien loin les commentaires obscurs et prolixes d'une certaine classe d'interprètes; mais sans négliger complétement les gloses si recommandables par leur brièveté savante et concise, et dont la lecture, bien qu'elle ait perdu de son intérêt depuis la révision des sources, forme cependant un des exercices les plus utiles pour le jurisconsultes; 3° enfin la préparation la plus consciencieuse avant chaque leçon, et le soin de n'émettre publiquement aucune décision, sans l'avoir mûrement méditée et en avoir pesé toutes les raisons. Le document que nous venons d'analyser n'est certainement pas un exposé de méthode; mais aussi tel n'est point le caractère que Cujas a prétendu lui donner : il faut donc le renfermer dans son objet, c'est-à-dire dans l'indication de quelques unes des conditions d'aptitude que Cujas croyait nécessaires pour l'enseignement du droit; et ainsi limité, il ne nous paraît nullement, nous l'avouerons avec franchise, justifier le dédain qu'il a inspiré à M. Lerminier (1). N'y eût-il, en effet, que la contastation authentique et motivée de l'hommage rendu par un jurisconsulte tel que Cujas aux travaux des glossateurs; ce résultat seul suffirait pour appe-

(1) Introd. générale à l'hist. du droit, 2e édit., pag. 50.

Digitized by Google

ler l'attention et le respect sur le document qui le contient. Il est vrai que nous raisonnons au point de vue de l'histoire du droit privé réel, ou, en d'autres termes, des institutions juridiques écrites ou non écrites, en vigueur chez les divers peuples et aux diverses époques; histoire parfaitement distincte, à notre avis, de celle du droit philosophique, la seule à peu près dont M. Lerminier se soit occupé dans l'ouvrage précité.

Après avoir apprécié Cujas comme professeur, nous devons le considérer comme écrivain. Ici les documens abondent; il a pris soin lui-même, en laissant de nombreux ouvrages, de fournir à la postérité d'irrécusables élémens d'une critique judicieuse et éclairée. Nous commencerons par présenter le tableau général des ouvrages de Cujas, soit de ceux qu'il a publiés de son vivant, soit de ceux publiés après sa mort. Pour les premiers, nous suivrons l'ordre de leur émission, en indiquant, autant que possible, dans cinq colonnes distinctes: 1° L'année de l'épître dédicatoire; 2° la ville d'où elle est datée; 3° le nom de celui à qui elle est adressée; 4° le titre de l'ouvrage; 5° le nom de l'imprimeur; la ville où l'impression a été faite; enfin, l'année de l'impression si elle est autre que celle de l'épître dédicatoire. Les principales sources où nous avons puisé nos renseignemens sont le tableau de Nublé mis en tête des éditions de Fabrot et de Naples, et les rectifications ou additions à ce tableau, telles qu'elles sont indiquées et justifiées par M. Berriat-saint Prix (1). A l'égard des œuvres posthumes, nous adopterons l'ordre de l'édition de Fabrot, reproduit, sauf de légères différences, par les éditions subséquentes.

(1) Hist. de Cujas, p. 458 et 463.

Digitized by Google

TABLEAU GÉNÉRAL DES OEUVRES DE CUJAS.

1° *Œuvres publiées de son vivant.*

ANNÉE DE LA DÉDICACE.	VILLE D'OU ELLE EST DATÉE.	NOM DU DÉDICATAIRE.	TITRE DE L'OUVRAGE.	NOM DE L'IMPRIMEUR, VILLE ET ANNÉE DE L'IMPRESSION.
1554	Toulouse	Jean Amariton.	Notes sur les règles d'Ulpien.	
1556	Bourges.	Les frères Pierre et Charles Du Faur et leur cousin Charles.	Premières notes sur les Institutes.	
Id.	*Id.*	Arnaud Ferrier, président au parlement de Paris.	Commentaire sur les titres du Digeste, relatifs aux usucapions.	
Id.	Paris.	Barthélemy Faye, conseiller au parlement de Paris.	Observations, liv. 1.	
Id.	Bourges.	*Id.*	Observations, liv. 2.	
1557	Paris.	*Id.*	Observations, liv. 3.	
Id.	*Id.*	Aimard Ranconet, président au parlement de Paris.	Commentaire sur les sentences de Paul.	1558.
1559	Valence.	Barthélemy Faye, conseiller au parlement de Paris.	Observations, liv. 4.	
Id.	*Id.*	Jean Montluc, évêque de Valence.	Commentaire sur divers titres du livre 4 des Pandectes. 2e édition des ouvrages précédens.	De Tournes, Lyon.
1562	Bourges.	Michel de l'Hôpital.	Commentaire sur le titre *De v. o.* Traité des divers délais de prescription, suivi du Traité analogue d'Eustathe, professeur grec, avec la traduction latine en regard, par Jean Lœwenklaw. Observations, liv. 5. Commentaire sur les trois derniers livres du Code.	*Id.*, *id.*
Id.	*Id.*	Marguerite de France.		
1564	*Id.*	Jacques Cambray, chancelier de l'Université de Bourges.	Commentaire sur le tit. *De Excusat.* Observations, l. 6, 7, 8.	Rouille, *id.*
Id.	*Id.*	*Id.*	Traduction du liv. 60 des Basiliques.	Senneton, *id.* 1566.
1566	*Id.*	Jean Rœdiger, gentilhomme silésien.	Code Théodosien et Novelles; Code Grégorien et Fragmens de Gaïus, Paul, Ulpien, etc.	Rouille, *id.*
Id.	*Id.*	Thomas Rœdiger, frère du précédent.	Commentaire sur les 5 livres des fiefs.	Senneton, *id.*

Digitized by Google

Suite des œuvres de Cujas publiées de son vivant.

ANNÉE DE LA DÉDICACE.	VILLE D'OU ELLE EST DATÉE.	NOM DU DÉDICATAIRE.	TITRE DE L'OUVRAGE.	NOM DE L'IMPRIMEUR, VILLE ET ANNÉE DE L'IMPRESSION.
1569	Valence.	Le prince Christophe, comte palatin du Rhin.	Exposition des Novelles de Justinien. Les 5 premiers Traités sur Africain. Observations, liv. 9, 10, 11.	Senneton, Lyon, 1570.
Id.	*Id.*	Grégoire Lomellini, patricien de Gênes.	Paratitles sur les 50 liv. du Digeste.	Rouille, *id.*, *id.*
1573	Lyon.	Jacques Cujas, son fils.	Les 4 derniers Traités sur Africain. Observations, liv. 12, 13, 14.	Senneton, *id.*
			Défense pour l'évêque Montluc, contre un libelle publié sous le nom de Zacharie Furnester (Pseudonyme de Doneau).	1575.
1576	Paris.	Jacques de la Guesle.	60 consultations, précédées de la *Veteris jurisconsulti consultatio.* Observations, liv. 15, 16, 17. Nouvelle édition de tous les ouvrages précédens, à l'exception du Code Théodosien et de ses annexes.	Nivelle, Paris, 1577.
1579	Bourges.	Paul de Foix, conseiller-d'Etat.	Paratitles sur les 9 premiers livres du Code. Observations, liv. 18, 19, 20.	Nivelle, Paris.
			Remarques d'Antoine Marchand (*Notata Antonii Mercatoris*) sur les livres d'animadversions de Jean Robert.	Bourges, 1581.
			Observations, liv. 21, 22, 23, 24. Commentaire sur le fragment de Pomponius, *De orig. juris.* Secondes notes sur les Institutes.	Nivelle. Paris, 1585.
1585	Bourges.		Discours prononcé à l'Université, sur la manière d'enseigner le droit.	Strasbourg.
			Code Théodosien et ses annexes, 2e édition.	Paris, 1586.

Digitized by Google

2° *Ouvrages destinés par Cujas à être publiés, mais qui ne le furent qu'après sa mort.*

ANNÉE DE LA COMPOSITION.	VILLE OU ELLE A EU LIEU.	TITRE DE L'OUVRAGE.	ANNÉE DE L'IMPRESSION.
1572 et 1573.	Valence	Deux discours prononcés lors de l'élection des élèves-recteurs Balluc et Chamrobert.	1658 (édit. de Fabrot).
De 1567 à 1575.	*Id.*	Discours prononcé lors de la promotion au doctorat de Georges Haloander Spirkerman.	1604.
1576.	Bourges.	Discours sur la confession, prononcé à l'Université.	1593.
1577.	*Id.*	Éloge funèbre de Gaspard de la Châtre, commandant des gardes du corps.	1610.
1587.	*Id.*	Discours sur la pénitence, prononcé à l'Université.	1658.
De 1585 à 1590.	*Id.*	Observations, liv. 25, 26, 27 et commencement du 28e.	1595.
		Traduction des 38 et 39e livres des Basiliques.	1609.

Nota. Tous les ouvrages de cette catégorie, à l'exception du dernier qui, ainsi que la traduction du livre 60 des Basiliques et le Code Théodosien avec ses annexes, ne se trouvent point dans l'édition de Fabrot, à l'exception aussi de l'avant-dernier qui fait suite aux précédens livres d'observations, ont été classés par Fabrot, sous le nom de discours divers, parmi les œuvres posthumes, et insérés dans la deuxième partie du tome 4 de ces œuvres. La même subdivision de ce tome contient en outre quelques lettres de Cujas et un des ouvrages publiés de son vivant, la défense pour Montluc. Un second ouvrage également publié de son vivant, le *Mercator*, a été inséré par Fabrot en tête du tome 6 des œuvres posthumes.

Digitized by Google

3e. *Ouvrages de Cujas qu'il ne destinait pas à être publiés et qui l'ont été après sa mort sur les cahiers de ses élèves.*

AUTEURS COMMENTÉS.	TITRES DES OUVRAGES.	NOMBRE DE LIVRES.	VOLUME OU ILS SE TROUVENT. (Édition de Fabrot).
Papinien	Questions	37	tome 1er des œuvres posthumes.
	Réponses.	19	
	Définitions.	2	
	Traité de l'adultère . . .	2	
	Autre traité de l'adultère.	1	
	Réglemens des Ediles (ἀστυνομικά).	1	
Paul	Commentaire sur l'édit. .	80	tom. 2.
	Questions	26	
Modestin	Différences.	9	
Salvius Julianus. .	Digeste.	90	tom. 3.
	Notes sur Minicius. . . .	6	
	Notes sur Urscius Férox.	4	
	Des cas douteux	1	
Paul.	Réponses.	23	
Nératius.	*Id.*	2	
Marcellus.	*Id.*	1	
Ulpien	*Id.*	2	
Modestin.	*Id.*	19	
Cervidius Scévola.	*Id.*	6	
Grégoire IX. . . .	Décrétales	2e, 3e et 4e.	
Justinien	Digeste.	Les 36 prem. liv.	t. 4, 1re par.
		Les 14 derniers.	*Id.*, 2e part
	Institutes.	4	
	Code.	Les 9 prem. livres.	tom. 5.
	Digeste.	50 (simples notes)	tom. 6.
	Code.	12 (simples notes)	
	Digeste.	Divers titres omis.	
	Code.	Les 4 prem. livres (titres omis).	
	Digeste.	Tit. *De legatis* 3o. *De operis novi nuntiatione. De re judicata. De usuris et fructibus.*	

La première vue du tableau que nous venons de présenter, provoque trois ordres distincts de réflexions, qui correspondent aux trois faits suivans : 1° l'absence de travaux étran-

Digitized by Google

gers à la science du droit, sauf quelques discours imposés à Cujas par ses fonctions, et deux écrits de polémique, le *mercator* et la défense pour Montluc; 2° l'étude exclusive du droit romain, si ce n'est dans deux ouvrages, le traité des fiefs et le Commentaire sur trois livres des Décrétales du pape Grégoire IX; 3° le caractère particulier des écrits relatifs au droit romain, dont la plupart, négligeant l'ordre des compilations de Justinien, tendent à rétablir celui des jurisconsultes qui ont fourni les matériaux. Nous avons déjà sufisamment insisté sur ce dernier point, en traitant du système d'enseignement de Cujas; et, en effet, ceux de ses ouvrages qui offrent le caractère dont il s'agit, ne sont que la reproduction de ses leçons orales. Nous aurons donc seulement à rechercher le rapport qui unit ceux où ce caractère existe avec ceux où il manque, et à déterminer quelle règle de préférence a guidé Cujas dans le choix des jurisconsultes et des écrits qu'il a soumis à cette méthode.

Nous revenons au premier ordre de réflexions dont nous avons parlé : la culture à peu près exclusive de la science du droit, qu'indique la longue série d'ouvrages laissés par Cujas. Et cependant la variété de ses aptitudes et de ses connaissances lui facilitait tous les genres de recherches. Il avait approfondi les littératures grecque et latine, et l'usage fréquent qu'il fait de citations empruntées soit aux poètes, soit aux philosophes, soit aux orateurs, prouve avec évidence qu'il aurait pu, s'il l'eût voulu, devenir le rival de Scaliger. Le catalogue de sa bibliothèque, dressé en 1573, atteste également qu'aucune des sciences connues de son temps ne lui était étrangère : les ouvrages de droit ne formaient que la septième partie du nombre total dont elle se composait; ceux d'histoire en formaient la huitième; ceux des poètes, la seizième; ceux des mathématiciens et géographes, la tren-

Digitized by Google

tième (1). Ainsi donc, il n'aurait dépendu que de lui, avec un tel dépôt de connaissances, d'aborder les sujets de composition les plus variés ; mais il savait que la multiplicité des études fait jaillir comme autant de rayons épars qui doivent être concentrés pour produire une vive lumière, et il prit constamment la science du droit pour but commun de ses méditations et de ses lectures.

Ce qui au premier abord étonne davantage, c'est que ses travaux n'aient point embrassé toutes les grandes divisions de cette science au seizième siècle. Il n'a composé qu'un seul ouvrage sur le droit féodal et un autre incomplet sur les décrétales ; et quant aux coutumes, aux ordonnances des rois et à la jurisprudence des parlemens, dont l'ensemble formait le droit national français, il n'en a fait l'objet spécial d'aucun écrit. Pour apprécier avec exactitude cette espèce d'oubli et n'être point tenté de l'attribuer à une lacune dans les études de Cujas, il importe de refaire par la pensée les conditions où la science se trouvait placée à son époque. De nos jours, sans doute, le droit civil consiste en un corps de législation dont les limites sont précises, et dont par conséquent les sources, quelque multiples qu'elles soient, peuvent facilement être étudiées. Mais il ne faut pas que les proportions actuelles de cette synthèse nous fassent méconnaître le caractère nécessaire des travaux qui l'ont préparée. Au seizième siècle, tous les élémens, aujourd'hui rapprochés et conciliés dans le Code civil, se trouvaient épars et séparés entre eux par les différences les plus profondes. Le droit romain, le droit féodal, le droit canonique, les coutumes, les ordonnances des rois, la jurisprudence des arrêts ; tels étaient les divers ordres de décisions qui se partageaient le réglement des rapports de la vie

(1) Berriat-saint-Prix, hist. de Cujas, p. 425.

Digitized by Google

civile : avant de songer à les confondre en un seul tout, il fallait déterminer leurs limites respectives, il fallait leur donner à chacun isolément une constitution scientifique. Telle fut la mission des jurisconsultes du seizième siècle : chaque grande source du droit devenait l'objet exclusif des recherches de l'un d'eux, et prenait sous la puissance d'efforts ainsi concentrés, ces formes précises qui en ont rendu plus tard l'accès facile à toutes les intelligences. Cette division du travail juridique est le fait dominant de l'époque dont nous parlons : l'un était canoniste; l'autre civiliste; un troisième s'occupait de législation coutumière; mais aucun ne cherchait encore à saisir et à montrer les points de contact de ces élémens divers. On était loin de l'époque où le premier président Lamoignon pourrait, dans ses *arrêtés*, concevoir le plan d'une *législation uniforme pour toute la France*, et plus encore de celle où les travaux de Pothier prépareraient la réalisation de cette idée. Mais ce qu'il importe de constater, c'est que les prévisions de Lamoignon et les écrits de Pothier supposent la préexistence des jurisconsultes antérieurs. Les pandectes de Pothier et ses ouvrages sur les contrats procèdent aussi directement de Cujas, que ses ouvrages sur les coutumes et ses traités de droit français procèdent de Dumoulin. A défaut de ces deux grands explorateurs qui s'étaient partagé les deux sources les plus abondantes du droit national, la vie entière de Pothier aurait à peine suffi pour en connaître et en divulguer une seule; et sans leur examen comparatif par Pothier, notre Code civil serait probablement encore un magnifique rêve non réalisé. L'unité de législation, la facilité actuelle des études juridiques, la réunion de principes d'origine diverse dans un cadre homogène, tous ces avantages dont nous jouissons, dus politiquement à une série de révolutions sociales, le sont scientifiquement aux efforts persévérans et exclusifs des

Digitized by Google

jurisconsultes du seizième siècle, dans la direction que chacun s'était imposée. Il ne faut pas croire, du reste, qu'ils fussent étrangers, dans toute autre direction, au mouvement et au perfectionnement des études juridiques : ils s'appliquaient au contraire, à recueillir et à utiliser ces progrès, à mesure qu'ils s'accomplissaient ; seulement ils ne prenaient point part à leur création, parce qu'ils avaient un rôle distinct à remplir dont ils ne voulaient pas se distraire. C'est ainsi que Dumoulin voué à l'explication des coutumes, était profondément versé dans la connaissance du droit romain, et publia même divers traités relatifs à ce droit, qui lui assignent un rang distingué parmi les interprètes. Et Cujas, de son côté, chef d'une nouvelle école d'interprétation des lois romaines, bien que l'étendue de ce corps de lois dût suffire à la plus grande puissance de travail, et que son vaste développement, à la différence des coutumes, pût dispenser de recourir à un droit supplémentaire ; Cujas, disons-nous, non seulement n'était point étranger à la législation coutumière dont il a cité fréquemment des textes dans ses consultations ; mais en outre, recueillait avec soin les sources et les commentaires de cette législation. Le catalogue de sa bibliothèque, dont nous avons déjà parlé, comprend, outre le Coutumier général, les textes ou commentaires des coutumes particulières de Berry, de Blois, du Bourbonnais, de Bordeaux, d'Orléans, de Paris, du Perche, du Poitou, de Savoie, de Troyes, et parmi les ouvrages de doctrine et de jurisprudence, ceux de Dumoulin, de Ferron, de Lemaître, de Papon, de Rebuffe, le Style des notaires, la Pratique d'Imbert, etc. (1).

Nous venons de montrer que si Cujas restreignit presque exclusivement ses recherches au droit romain, ce ne fut de

(1) Berriat-saint-Prix, hist. de Cujas, p. 436, note 256.

Digitized by Google

sa part ni impuissance puisque les autres sources juridiques lui étaient familières, ni dédain des même sources puisqu'il accordait dans sa bibliothèque une si large place aux ouvrages qui les contenaient. Ce fut l'effet d'une volonté réfléchie, par suite de laquelle il embrassa moins pour approfondir davantage. Nous avons déjà indiqué la voie laborieuse qu'il s'ouvrit, afin de mieux atteindre ce but, et qui consistait à s'écarter du cadre tracé par les compilateurs, pour essayer de retrouver celui des auteurs originaux. Toutefois, en jetant un coup d'œil sur le tableau général des Œuvres de Cujas, on s'aperçoit tout d'abord qu'à côté d'un grand nombre d'écrits dont l'objet évident est de faire revivre l'esprit des jurisconsultes anciens, d'autres paraissent accepter la méthode des compilations de Justinien. Ce serait là un double emploi, si les textes déjà commentés sous le nom du jurisconsulte auquel ils appartiennent, l'étaient encore une seconde fois dans l'ordre que les compilateurs leur ont donné. Mais telle n'a point été la pensée de Cujas : à l'exception de quelques titres du digeste soumis séparément à un examen approfondi ou publiés avant l'interprétation distincte des divers jurisconsultes, les commentaires des compilations de Justinien ne doivent être en général considérés que comme le complément des commentaires spéciaux pour chaque jurisconsulte, et comme destinés à en combler les lacunes par l'analyse des textes étrangers aux ouvrages recomposés. Quant aux motifs qui paraissent avoir guidé Cujas dans le choix des ouvrages soumis à ce travail de recomposition, la simple énumération de ceux sur lesquels s'est portée sa préférence suffit pour les indiquer. On remarque, en effet, que ce sont presque tous des livres de *questions* ou de *réponses ;* et parmi le petit nombre de ceux différemment désignés, cinq se réfèrent à des matières variées : les *Définitions* de Papinien, les *Différences* de Modes-

Digitized by Google

tin, les *Cas douteux*, les notes sur Minicius et celles sur Urseius, de Salvius Julianus ; trois autres ont pour objet des matières spéciales : les deux traités sur l'adultère et celui sur les réglemens des édiles de Papinien. Ces trois derniers, d'ailleurs, aussi bien que les *Définitions* du même jurisconsulte, et les trois ouvrages précités de Salvius Julianus peuvent n'avoir provoqué les recherches de Cujas, qu'en vue de compléter le tableau des décisions de leurs auteurs, dont les ouvrages principaux rentraient dans le plan qu'il se proposait. Il ne reste donc que deux traités généraux, destinés à l'exposition systématique de l'ensemble du droit : le Digeste de Salvius Julianus et le commentaire de Paul sur l'Edit. Ainsi se révèle pleinement la pensée de Cujas : montrer d'abord la synthèse des documens juridiques aux deux époques extrêmes du bel âge de la jurisprudence romaine, c'est-à-dire sous Adrien et sous Alexandre-Sévère ; rechercher ensuite les applications particulières qui en furent faites dans l'intervalle, aux questions soulevées par la pratique des affaires ; tel était son but, facile à induire des moyens qu'il prit pour l'atteindre. Il est impossible, en effet, que le caprice seul ait présidé au choix dont nous venons de parler. Tous les livres de *réponses*, sauf une seule exception, publiés par les jurisconsultes dont le Digeste a conservé des fragmens, se trouvent compris dans les travaux de Cujas ; et le seul ouvrage excepté appartient au jurisconsulte Gallus Aquila, postérieur à Constantin et conséquemment aux beaux temps de la jurisprudence. Cujas s'est également occupé des principaux livres de *questions*, de ceux de Papinien, de Paul et d'Africain. Et ce qu'il y a de remarquable, c'est que souvent entre un très-grand nombre d'ouvrages du même jurisconsulte, son choix est tombé exclusivement sur ceux de *questions* ou de *réponses*. Ainsi sur vingt-sept ouvrages d'Ulpien, le seul qu'il ait com-

Digitized by Google

menté est celui des *réponses*, et sur quatre-vingt-un de Paul, les seuls commentés, indépendamment des livres sur l'Edit, sont ceux des *questions* et des *réponses*. Evidemment, ce sont là des preuves d'une intention arrêtée, d'un système préconçu. Le même fait intentionnel ressort d'observations analogues à l'égard des deux traités généraux du droit, dont il a composé le commentaire. Sous le titre de Digeste ou Pandectes, il trouvait, outre l'ouvrage de Salvius Julianus, ceux d'Alfenus Varus, jurisconsulte antérieur, de Marcellus et de Celsus fils, contemporains de Julianus, et enfin de Cervidius Scévola, Ulpien et Modestin, jurisconsultes plus récens. De même, l'Edit avait fait le sujet des travaux de Gaius, avant ceux de Paul et d'Ulpien. Mais Cujas ne pouvait hésiter entre le Digeste de Salvius Julianus et les traités semblables des autres jurisconsultes : c'était Salvius Julianus qui avait été l'auteur du résumé des édits prétoriens connu sous le nom collectif d'Edit, et devenu sous ce titre le point de départ de l'époque la plus florissante de la jurisprudence. A défaut de l'édit lui-même, la source la plus sûre pour en connaître le plan général, était évidemment un traité méthodique émané de son auteur. La base des développemens juridiques ultérieurs ainsi fixée, il était naturel d'en examiner l'ensemble, à l'époque où ils se trouvèrent complets. Les ouvrages de Paul et d'Ulpien sur l'Edit pouvaient seuls remplir cette condition, puisque ces deux jurisconsultes marquent la fin du mouvement progressif de la jurisprudence. Du reste l'un et l'autre s'adaptaient indifféremment au but dont il s'agit, et si Cujas a donné la préférence à Paul, c'est sans doute à cause de la supériorité doctrinale de ce dernier sur Ulpien, prouvée par la comparaison de leurs fragmens respectifs conservés au Digeste.

Nous ajouterons, en finissant, qu'au nombre des écrits de Cujas destinés à reproduire, en les commentant, les ouvrages

Digitized by Google

des jurisconsultes romains, nous avons seulement entendu comprendre ceux pour lesquels il est lui-même l'auteur du travail de restitution, et n'a pu puiser à d'autres sources qu'au Digeste. Nos observations ne s'appliquent, par conséquent, ni à ses notes sur les *règles* d'Ulpien, ni à son commentaire sur les *sentences* de Paul. Les *règles* d'Ulpien avaient déjà été colligées à l'aide de divers documens, et publiées par Jean du Tillet, en 1549; et quant aux *sentences* de Paul, la principale source de leur restitution était non le Digeste, mais le *breviarium Alarici* ou Code romain des Visigoths. Il n'est pas étonnant que ces deux ouvrages d'anciens jurisconsultes, étant ainsi en partie retrouvés, aient appelé l'attention de Cujas, bien que leur objet ne rentrât peut-être pas directement dans le plan général dont nous avons plus haut fourni les preuves.

En cherchant à juger Cujas comme écrivain, nous nous sommes attachés exclusivement à déterminer le but scientifique poursuivi dans ses ouvrages, et conséquemment la part qu'ils ont eue dans le progrès des études juridiques. Nous avons essayé d'analyser l'idée sans nous enquérir de la forme donnée à son expression; nous avons étudié le jurisconsulte et négligé l'artiste. Et cependant sous ce dernier point de vue, Cujas est aussi grand que sous les autres : aucun moderne n'a écrit la langue latine avec plus de pureté et d'élégance; il semble que du commerce intime qu'il entretenait avec la littérature classique de Rome, il ait retiré cette simplicité majestueuse dont ses contemporains ne lui offraient aucun exemple. Son mérite littéraire n'a jamais été contesté; mais ce que l'on a peut-être trop peu remarqué, c'est le caractère particulier de son style, ce mélange d'abondance et de concision, dont il devait une moitié à la lecture habituelle de Cicéron et l'autre à l'étude approfondie des jurisconsultes ses modèles.

Digitized by Google

Type d'expression, que nous croyons seul convenable aux travaux législatifs et juridiques dans les temps modernes, où la découverte de l'imprimerie et plusieurs autres causes ont rendu faciles et nécessaires pour la rédaction et l'interprétation de la loi, des formes de langage moins brèves et plus explicites que dans les temps anciens. Malheureusement ce genre de style est complétement étranger aux habitudes actuelles de nos législateurs qui, le plus souvent ne savent être concis qu'avec obscurité ou clairs qu'avec diffusion; et c'est un nouvel élément à ajouter à tant d'autres, de l'utilité que peut encore procurer l'étude des jurisconsultes de l'ancienne Rome et de leurs interprètes du seizième siècle.

On vient de voir que la pensée fondamentale de Cujas, soit dans son enseignement, soit dans ses écrits, consistait à remonter au-delà des compilations de Justinien et à en dégager les jurisconsultes antérieurs. Cette même pensée se retrouve dans ses travaux d'érudit, dernier rapport sous lequel il nous reste à le considérer.

Cujas cultivait par goût l'érudition générale, comme le prouvent son amitié pour Scaliger et le soin qu'il prenait de réunir dans sa bibliothèque le plus grand nombre possible de manuscrits. Lors du catalogue de 1573, déja cité plusieurs fois, il en possédait 185 (1); et jusqu'en 1590, époque de sa mort, ce nombre s'était élevé à 500, suivant Catherinot (2). Cujas fournit en outre de précieux matériaux à des publications faites par divers érudits de son temps : c'est à lui, par exemple, qu'est due la traduction latine des lettres des anciens Grecs, trouvée dans la bibliothèque de

(1) Berriat-saint-Prix, hist. de Cujas, p. 425.
(2) Vie de mademoiselle Cujas.

Digitized by Google

Pierre Pithou et publiée à Genève, en 1606, par le typographe Caldorée.

Par application de cette tendance naturelle de son esprit, il devint un des plus illustres représentans de l'érudition juridique, soit en recherchant et publiant des manuscrits inconnus, soit en révisant les textes, et dirigeant ou provoquant de nouvelles éditions, soit enfin en émettant son avis motivé sur le mérite comparatif des divers manuscrits ou des diverses éditions. Ces trois ordres de faits nous serviront à classer les documens assez nombreux que nous avons recueillis à cet égard, et dont la place, dans chacune de nos divisions, sera déterminée par l'époque juridique à laquelle ils se réfèrent. C'est ainsi que nous présenterons d'abord les travaux sur le droit antérieur à Justinien, et successivement ceux sur les compilations de ce prince et ceux sur les collections postérieures; car bien que la première de ces époques forme l'objet principal de ces travaux par suite du système général de Cujas, dont nous avons parlé, les deux autres sont cependant loin d'avoir été négligées, comme il sera facile de le voir.

Occupons-nous d'abord des manuscrits découverts ou publiés par Cujas.

En première ligne figure le *Papien* ou Code romain des Bourguignons, publié par Cujas à la suite de ses deux éditions du Code Théodosien, en 1566 et 1586, sous le titre suivant : *Papiani liber responsarum* ou *Papiani responsum*. La rédaction de ce recueil eut lieu entre 517, époque de la promulgation des lois Bourguignonnes, et 534, époque de la chute du royaume de Bourgogne. Ce recueil est donc probablement antérieur aux compilations de Justinien, et d'ailleurs ses rédacteurs ont puisé directement aux sources, c'est-à-dire dans les ouvrages des anciens jurisconsultes, dont ils ont, il

Digitized by Google

est vrai, complétement dénaturé les passages qu'ils ont reproduits. C'était, du reste, un corps de lois revêtu de la sanction publique, et destiné à régir les sujets romains du royaume de Bourgogne. Cujas à le mérite d'avoir le premier découvert l'existence et le lieu de composition de ce recueil; mais il s'est trompé en le considérant comme l'œuvre personnelle d'un jurisconsulte nommé Papien. Son opinion à cet égard est nettement indiquée, soit par le titre de l'édition de 1586 : *Burgundionis jurisconsulti, qui Papiani responsorum titulum præfert, liber;* soit surtout par les expressions suivantes de la préface mise en tête de l'édition de 1566 : « *Papiani, non* » *Papiniani illius omnium qui sunt, qui erunt, quique fuerunt* » *jurisperitissimi, sed paulo inferioris ævi, quo Theodericus* » *Italiæ imperabat, Papiani nec incauti nec inelegantis juris-* » *consulti.* » L'erreur de Cujas peut facilement s'expliquer : dans le manuscrit dont il se servit et qui est aujourd'hui perdu, le Code romain Bourguignon se trouvait sans doute, comme dans plusieurs autres manuscrits, et notamment dans celui du Vatican, placé immédiatement à la suite du Code romain Visigoth ou *Breviarium Alarici*. Or, tous les manucrits complets de ce dernier recueil se terminent par un fragment très-court du liv. 1er des *réponses* de Papinien, ainsi indiqué : *Papiani, lib.* 1 *responsorum;* et le commencement du Code romain Bourguignon, lorsqu'il est à la suite, n'en est séparé que par l'insertion des mots : *tit.* 1. Cujas aura donc appliqué la rubrique : *Papiani lib.* 1 *responsorum* à tout l'ensemble de la collection; et effectivement dans l'édition de 1566, le fragment de Papinien en forme le titre premier. Mais plus tard, Cujas ayant reconnu l'authenticité de ce fragment, le retrancha dans l'édition de 1586, qui présente ainsi un titre de moins que la précédente. Il aurait dû dès-lors, pour être conséquent, supprimer aussi la désignation générale : *Papiani*

Digitized by Google

liber responsorum, qui n'était désormais justifiée par aucune apparence de raison (1).

Un second document relatif au droit antérieur à Justinien, du moins par les nombreuses citations qui s'y trouvent, est la *Veteris jurisconsulti consultatio,* publiée pour la première fois par Cujas, en 1577, en tête de ses soixante consultations. La découverte de ce manuscrit n'appartient point à Cujas, puisqu'il déclara lui-même, dans l'épître dédicatoire, en devoir la connaissance à Antoine Loisel.

Un troisième document, également relatif au droit antérieur à Justinien, consiste dans un fragment d'un ancien jurisconsulte inconnu sur les diverses espèces de droit et sur les affranchissemens, autrefois traduit en grec par le grammairien Dosithée, et dont la version retrouvée est une seconde traduction du grec en latin. Le manuscrit de ce fragment n'a été ni découvert ni publié par Cujas : l'auteur de sa découverte est Claude Dupuy, et son premier éditeur, Pierre Pithou, qui l'inséra en 1572, à la suite de la *collatio legum mosaïcarum et romanarum;* mais comme Cujas, ainsi qu'il l'atteste lui-même (2), en reçut communication de Claude Dupuy, et qu'il était étroitement lié avec Pierre Pithou, qui le consultait dans la plupart de ses entreprises d'érudition, on est amené à penser qu'il ne demeura point étranger à la révision et à la publication de ce texte.

Enfin le livre *De asse et ponderibus*, attribué généralement à Volusius Mœcianus, jurisconsulte du temps d'Antonin-le-Pieux, et que d'autres pensent avoir été écrit postérieurement au Code Théodosien, fut publié pour la première fois par

(1) Savigny, Hist. du droit romain au moyen âge, trad. de Guénoux, t. II, n. 7, 8 et 9.

(2) Observat., lib. 18, cap. 20.

Digitized by Google

Cujas, avec divers textes du droit antérieur à Justinien, édités ensemble à Genève en 1586.

A l'égard du droit de Justinien, tous les manuscrits qui en contenaient les diverses parties étaient depuis long-temps connus et publiés. Néanmoins, le plus important de ces manuscrits, les *Pandectes Florentines*, n'avait fait l'objet d'une étude spéciale que de la part de Lœlio et François Taurelli qui, après dix ans de travail, en avaient donné une édition complète en 1553; et, quoique Cujas fût parfaitement disposé à reconnaître le mérite de cette édition, dont il disait que c'était un présent digne de la divinité (1), il était convaincu avec raison que sa profonde connaissance du droit lui aurait permis d'apercevoir une foule de détails qui pouvaient avoir échappé aux deux Taurelli. Aussi tenta-t-il vainement d'obtenir pour quelques mois le prêt du manuscrit de Florence, sous l'offre du dépôt de 2000 écus d'or et de la garantie d'Emmanuel Philibert, duc de Savoie, et mourut-il, comme il le disait lui-même, avec le regret de n'avoir pu réussir dans sa demande (2). Quant au code de Justinien, Cujas paraît avoir possédé le manuscrit d'une traduction française des trois derniers livres de ce recueil, faite durant le moyen âge : du reste il ne publia point cette traduction, et se borna, sans autre explication, à enrévéler l'existence dans le passage suivant : « *Veteres* » *Franci hos tres libros dumtaxat francos fecerunt* (3). » On doit donc regarder comme purement conjecturale l'opinion de Frecher, Brodeau et Camus, qui fixent vers l'an 1135 l'époque de cette traduction, puisqu'ils ne s'appuient ni sur le témoignage de Cujas, ni sur aucune preuve historique.

Parmi les collections juridiques postérieures à Justinien, la

(1) Lib. II, Def. Papiniani, ad leg. 2, de div. reg. juris antiqui.
(2) De Thou, de vitâ suâ, lib. 1, ad ann. 1573.
(3) Epît. dédic. du commentaire sur les trois derniers livres du Code.

Digitized by Google

plus importante sans contredit est celle connue sous le nom de *Basiliques*, grand corps de lois publié dans l'empire grec en 945, avec les matériaux fournis par les compilations de Justinien; mais dans un nouvel ordre et à l'aide des mêmes sources où avaient été puisées ces compilations. Avant les travaux de Cujas sur les Basiliques, on ne connaissait des soixante livres composant ce recueil, que quatre livres entiers et deux autres incomplets, imprimés par Gentian Hervet en 1557. Cujas put en outre consulter les manuscrits de la bibliothèque de Catherine de Médicis, et ceux qu'il avait lui-même acquis pendant son séjour en Italie et qui comprenaient vingt-cinq livres entiers des Basiliques (1). Ce fut au moyen de ces documens qu'il publia la traduction latine du soixantième livre, composa celle des trente-huitième et trente-neuvième, et cita dans le cours de ses ouvrages un nombre considérable de passages épars du même recueil. Ses travaux ont servi plus tard, soit pour l'établissement du texte, soit pour la traduction, à la grande édition des Basiliques publiée par Fabrot en 1617; et les manuscrits qu'il avait consultés se trouvent aujourd'hui pour la plupart, déposés à la bibliothèque Royale (2).

Nous passons à l'indication des divers textes du droit romain, dont il publia ou conseilla de nouvelles éditions.

Il donna, d'après le *Breviarium* et quelques autres documens, deux éditions incomplètes du code Théodosien en 1566 et 1586, lesquelles, malgré leurs lacunes, furent d'un grand secours à Jacques Godefroy pour préparer l'édition d'ailleurs bien supérieure publiée par Antoine Marvile en 1665.

Il révisa avec la plus scrupuleuse attention, sur d'anciens manuscrits, le texte des Institutes de Justinien, et le publia

(1) Lettre de Cujas, du 7 août 1567, dans la Thémis, t. 1, p. 94.
(2) Revue de législ., t. III, p. 53 et 137 (articles de M. Giraud).

Digitized by Google

ainsi révisé en 1585. Cette édition offre deux particularités remarquables : d'abord les titres y sont désignés sous le nom de chapitres, et leurs dispositions sont écrites de suite sans alinéas ni paragraphes ; en second lieu, le troisième livre n'a que vingt-neuf titres, par l'effet de la réunion du titre 7e *De servili cognatione*, avec le précédent *De gradibus cognationum*. Ce dernier ordre, emprunté à la plupart des anciens manuscrits, et confirmé par la paraphrase de Théophile, a été reproduit dans l'édition de Pacius de 1641, et dans plusieurs autres plus récentes. L'édition de Cujas a été textuellement réimprimée en 1777, dans le *corpus juris* de Gebaüer-Spangenberg, sauf le maintien de la division communément reçue en titres et en paragraphes.

Indépendamment de ces éditions qu'il publia lui-même, il prêta à quelques autres l'appui de ses conseils. C'est ainsi que l'abrégé des Novelles de Justinien, composé par Julien vers 570, et déjà publié plusieurs fois durant le seizième siècle, le fut de nouveau en 1576 par les frères Pithou, d'après l'avis et sous le patronage de Cujas. De même, ce fut lui qui révisa les Novelles découvertes postérieurement aux travaux des glossateurs, et déjà publiées par Haloander en 1531, lors de l'édition qu'en donna Le Conte vers 1560.

Il ne nous reste, pour compléter l'appréciation de Cujas comme érudit, qu'à indiquer rapidement les principaux jugemens par lui émis sur le mérite de divers manuscrits et de diverses éditions. Nous avons déjà rappelé son opinion au sujet de l'édition des Pandectes Florentines par Lœlio et François Taurelli. Quant à ce manuscrit lui-même, il ne lui reconnaissait pas, comme les deux éditeurs, la qualité de type unique de tous les manuscrits existans du Digeste : il pensait, au contraire, que parmi ces derniers, plusieurs sont des copies de manuscrits originaux autres que les Florentines, et qu'ainsi

Digitized by Google

tous peuvent également fournir de nouvelles leçons pour l'établissement du texte (1). Cette opinion est partagée par M. de Savigny (2). Cujas ne se borna pas à l'émettre théoriquement; il en fit d'assez fréquentes applications, notamment aux dix dernières lois du titre *De interdictis et relegatis*, qui manquaient dans les Florentines et qu'il rétablit à l'aide de divers autres manuscrits (3).

On doit encore rattacher à la critique des textes et des éditions, l'avis exprimé par Cujas sur l'ancienne traduction latine des Novelles originairement promulguées en grec. Cette traduction connue sous le nom de *Vulgate* ou *Authentique*, dont la composition paraît remonter au règne de Justin II, ou même, suivant quelques érudits, à la fin de celui de Justinien, et que l'on croit avoir reçu la sanction de l'empereur sous lequel elle fut émise; cette traduction était sans doute bien inférieure, pour l'élégance et la pureté du style, à celles publiées du temps de Cujas, par Haloander, Agyleus et Scrimger. Il déclare cependant la préférer à ces dernières, soit parce qu'elle était plus littérale et conséquemment plus exacte, soit aussi parce qu'elle se rattachait mieux aux travaux juridiques antérieurs; étant la seule qui eût été connue et commentée par les glossateurs, et qui fût reçue devant les tribunaux (4).

Ici se terminent les documens que nous avons recueillis sur les opinions professées par Cujas en matière d'érudition proprement dite. La comparaison scientifique des divers textes réunis dans les éditions du *Corpus juris*, présente toutefois

(1) Observ., lib. 1, cap. 1; lib. 2, cap. 1.

(2) Hist. du droit romain au moyen âge, trad. de Guénoux, tom. III, n. 165 et 166.

(3) Edit. de Fabrot, t. X, p. 286.

(4) Observat., lib. 8, cap. 40.

Digitized by Google

trop d'analogie avec l'érudition pour que ce ne soit pas le lieu de rappeler quelques uns des sentimens de Cujas sur ce sujet.

Cujas pensait qu'il était superflu de faire de longs commentaires sur les Institutes, que le meilleur moyen d'étudier utilement ce recueil était de le conférer avec la paraphrase de Théophile, et qu'il fallait se borner à de simples notes pour restituer les passages altérés par le temps ou par la négligence des copistes et des éditeurs (1). Le tableau général des œuvres de Cujas prouve, du reste, qu'il s'était parfaitement conformé lui-même à cette règle. Il a remarqué, sur les rapports des Institutes avec les autres parties du droit de Justinien, que cet ouvrage contient des faits, des décisions et des principes qu'on chercherait vainement ailleurs, et qui servent à éclaircir de nombreux passages du Digeste et du code; et à l'appui de cette assertion, il cite plus de trente exemples différens (2).

Il ne renvoie presque jamais, dans le cours de ses écrits, aux *authentiques* du code, préférant avec raison le texte original des Novelles de Justinien à des extraits souvent inexacts (3). Quant aux Novelles de Léon, il ne les invoque que pour expliquer les passages obscurs de la collection de Justinien (4).

Nous avons ainsi complété le tableau de Cujas, sous le triple rapport que nous avions annoncé : comme professeur, comme écrivain, comme érudit. Il nous reste, pour achever de remplir notre cadre, à rechercher par quelles transitions successives les travaux de ce grand jurisconsulte ont été mis à la disposition des rédacteurs du code civil.

Les nombreuses décisions et interprétations contenues dans

(1) Observat., lib. 11, cap. 34.
(2) Observat., lib. 11, cap. 38.
(3) Berriat-saint-Prix, hist. du droit romain, p. 189.
(4) Observat., lib. 11, cap. 31.

Digitized by Google

ses écrits, reçurent, dès son vivant, une forme particulière qui les rendit facilement accessibles à l'esprit des praticiens. Les éditions du *corpus juris*, publiées par Charondas en 1575, par Jules Pacius en 1580, et enfin par Denis Godefroy en 1583, renferment, en effet, une foule d'annotations et d'explications empruntées aux ouvrages de Cujas. C'est aussi à la même source qu'ont été puisées la plupart des rectifications marginales apportées à la glose, dans les éditions qu'en donnèrent les interprètes du seizième siècle, tels entre autres que Le Conte et Denis Godefroy. Ainsi, tant que la glose continua à être consultée, elle ne put l'être indépendamment des corrections de Cujas, et lorsque bientôt elle fut tombée dans un complet discrédit, le retour au texte dut attribuer une immense influence aux notes extraites d'un aussi célèbre jurisconsulte; d'autant mieux que, comme on sait, toutes les annotations accompagnaient le texte lui-même dans l'édition du *Corpus juris* de Denis Godefroy. Il est même probable que cette dernière circonstance contribua pour beaucoup au succès de cette édition, qui fut presque seule en possession d'être citée devant les tribunaux pendant toute la durée des dix-septième et dix-huitième siècles, et reçut en conséquence le nom d'édition usuelle. La jurisprudence des parlemens appelés à faire l'application du droit romain, placée de la sorte en communication facile avec les résultats des travaux de Cujas, dut reproduire et investir de l'autorité de la chose jugée un grand nombre des décisions par lui émises. C'est, en effet, ce qui eut lieu, et vers la fin du dix-huitième siècle, la pratique judiciaire des pays de droit écrit était profondément empreinte de l'influence de Cujas.

Mais cela ne suffisait point pour préparer les voies à une législation nouvelle ; la pratique ne présentait les divers élémens dont elle était le produit, que dans un état de confu-

Digitized by Google

sion et d'incertitude qui empêchait souvent de reconnaître leur véritable caractère; il fallait donc les discerner, les classer, et les disposer ainsi à recevoir l'expression législative. Cette haute mission fut comprise et acceptée par Pothier, et quand il dût choisir un guide pour la partie de son œuvre qui se référait au droit romain, ce fut Cujas qu'il adopta; préférence réfléchie qu'attestent à la fois et les nombreuses citations qu'il fait de ce jurisconsulte, et le nombre plus grand encore de décisions qu'il lui emprunte sans le citer (1). On peut donc le dire avec certitude : les écrits de Cujas n'ont pas seulement servi de précurseur nécessaire à ceux de Pothier, comme nous l'avons déjà démontré; il en ont en outre, dans les limites de leur objet, fourni les matériaux et dirigé l'esprit. Par conséquent, pour toutes les dispositions d'origine romaine, qui se rencontrent dans le Code civil, Cujas inspirait et guidait à leur insu les rédacteurs, puisque l'ordre pratique et l'ordre théorique, c'est-à-dire les deux bases de toute législation, s'appuyaient également sur ses travaux : l'ordre pratique, par l'intermédiaire de la jurisprudence des parlemens et de l'édition usuelle du *corpus juris*, l'ordre théorique par les publications de Pothier.

Ainsi l'étude attentive des faits a pleinement confirmé relativement à Cujas, les idées que nous émettions en commençant sur l'étroite connexité qui unit l'œuvre du jurisconsulte à celle du législateur. Le principe lui-même est peu contesté aujourd'hui; mais les conséquences ne sont pas toutes également admises, quelques unes d'entre elles demeurent encore inaperçues. Il nous semble que des recherches systématiquement dirigées vers ce but, hâteraient beaucoup les progrès de la science dans la voie de régénération où elle est entrée

(1) Berriat-saint-Prix, Hist. du droit romain, p. 155 et 267.

Digitized by Google

depuis quelque temps. Si, pour les divers élémens dont la fusion a produit le Code civil, le droit romain, le droit canonique, les coutumes, les ordonnances des rois et la jurisprudence des parlemens, on parvenait à déterminer exactemeut la part de chacun dans le résultat définitif, on n'aurait pas fait seulement le meilleur commentaire des lois actuelles; en les rattachant à toutes les traditions nationales, on leur aurait concilié le respect populaire qui est la plus sûre garantie de l'obéissance à leurs prescriptions, et on les aurait préservées contre d'inopportuns changemens, en établissant, par des preuves irrécusables, que le législateur constate plutôt qu'il ne crée les institutions par lui promulguées. Nous n'avons certes pas la prétention d'avoir même essayé pour l'élément romain, ce que nous voudrions voir accompli pour tous les élémens dont se compose le Code civil : notre but unique a été de montrer, d'une manière générale, que les travaux du plus grand jurisconsulte des temps modernes ne sauraient être sans influence sur les progrès ultérieurs de la science du droit, et que la publication d'un Code, simple accident dans la série des développemens juridiques, n'a pas plus de force pour clore irrévocablement le passé que pour enchaîner définitivement l'avenir.

L. CABANTOUS, *docteur en droit.*

—

Digitized by Google

ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Communication de M. Charles-Lucas, sur les maisons centrales Clermont, de Gaillon, du Mont-St-Michel et de Beaulieu.

Le défaut d'espace nous a mis quelque peu en retard avec *l'Académie des sciences morales*. Depuis le dernier compte-rendu que nous avons fait de ses séances, les places vacantes dans la *section de législation*, par le décès de Merlin, et dans la section de *philosophie*, par la mort de Broussais, ont été remplies par MM. Portalis, premier président de la cour de cassation et Barthelemy Saint-Hilaire, professeur de philosophie au collége royal de France. M. Dutens, économiste, a été nommé académicien honoraire, en remplacement de M. Portalis. L'honorable M. Berriat Saint-Prix, professeur à la Faculté de Droit de Paris, a réuni *neuf* suffrages sur vingt-deux votans, lors de cette dernière élection.

La *section de législation* avait présenté, conjointement avec M Portalis, comme candidats pour remplacer Merlin, nos savans collaborateurs MM. Troplong, Hello et Berriat Saint-Prix.

Les travaux de l'Académie se poursuivent avec une grande activité. Le bureau, composé en ce moment de MM. Dupin aîné, président, Rossi, vice-président et Mignet, secrétaire-perpétuel, ne néglige rien pour mettre cette section de l'Institut au rang élevé qui lui appartient.

Les lectures qui se rapportent à notre spécialité, ont été moins nombreuses depuis quelques temps. Si nous ne rendons

Digitized by Google

pas compte, dès à-présent, du beau mémoire de M. Blanqui aîné sur la Corse, c'est qu'il paraîtra, sans doute bientôt, réuni en un corps d'ouvrage, que nous soumettrons à un examen attentif. Nous aurons aussi occasion de revenir sur la communication de M. Charles-Lucas, relative aux essais récemment tentés pour l'extinction de la mendicité, en nous occupant de la brochure publiée par le prince de Monaco, à ce sujet.

Le cadre de la Revue ne nous permet que de mentionner le travail remarquable de M. Mignet, sur la civilisation de l'Allemagne, par le Christianisme.

Nous sommes heureux de pouvoir reproduire la communication faite par M. Charles-Lucas, sur l'état physique ou moral des détenus *cellulés* dans les maisons centrales de Clermont (Oise), de Gaillon, du Mont-St-Michel et de Beaulieu (Calvados), à l'époque de l'inspection générale de ces maisons, en juin, juillet et août 1838. — Voici en quels termes s'est exprimé l'auteur *de la théorie de l'emprisonnement.*

En dehors du cadre général des objections qui ont été opposées au système cellulaire de jour et de nuit, il en est une spéciale à la nationalité française, dont chacun a senti la gravité; si grand, en effet, est l'intervalle qui sépare le caractère américain du caractère français, que beaucoup d'esprits éclairés se sont refusés à admettre l'application d'un même système à deux nationalités si différentes, et n'ont pas hésité, par ce seul motif, à rejeter le régime cellulaire de jour et de nuit, comme incompatible avec les mœurs d'une nation telle que la nôtre, essentiellement communicative et éminemment douée des sympathies, des besoins et des qualités de la sociabilité. Les essais du système cellulaire introduits jusqu'à ce jour dans nos maisons centrales, sont encore peu nombreux et généralement incomplets, mais il nous a paru utile néanmoins de les rechercher, de les étudier, afin d'appeler la pratique à jeter quelques lueurs sur les discussions de la théorie.

C'est dans ce but que je vais exposer ici les faits que j'ai pu recueillir à ce sujet, dans mon inspection des maisons centrales de Clermont (Oise), de Gaillon, du Mont-Saint-Michel et de Beaulieu, près Caen, dans le cours de ma tournée de 1838.

Dans la maison centrale de Clermont (Oise), qui est exclusivement affectée aux femmes, on a fait des dépenses pour approprier un quartier

Digitized by Google

spécial de cellules d'isolement. Mais on n'a pas réussi à empêcher les communications verbales d'une cellule à l'autre; et de plus on a mal compris le but disciplinaire de cette innovation.

On a fait de la mise en cellule le monopole de toutes les punitions, de sorte que l'envoi dans les cellules se borne à quelques jours et à quelques semaines au plus. Il est vrai que ces cellules n'étant pas chauffées, il serait difficile en hiver d'y prolonger le séjour. Cependant on en a vu des exemples, mais ces exemples étaient volontaires, et s'expliquent par le libertinage, dont la violence, dans la maison de Clermont, dépasse tout ce que j'avais pu en observer et même en imaginer précédemment. La femme qui en aime une autre, s'y attache avec toute la tyrannie de la jalousie la plus ombrageuse, sans pardonner l'infidélité même d'un regard. Quand elle se croit trahie, le meurtre ou le suicide, telle est la trop fréquente alternative qui s'offre à sa pensée, et alors l'emprisonnement solitaire, au lieu d'être une peine, devient un *bienfait* pour plusieurs. Il n'est pas rare de voir une femme prier qu'on *l'isole*, uniquement pour se soustraire à l'intolérable spectacle du parjure d'une amante et du triomphe d'une rivale. Pendant l'hiver de 1838, une détenue, sur sa demande, a passé *trois mois*, malgré le *froid*, en cellule, et elle sollicitait, comme une grâce, une prolongation de séjour.

Est-ce à dire que l'emprisonnement solitaire doive être sans action répressive sur les femmes; nullement. Le libertinage, avec les violentes passions qu'il développe, en éloigne présentement la répression. L'isolement rend un service aux détenues de Clermont, celui de réaliser une séparation que quelques unes demanderaient autrement au suicide. Mais prévenez par la discipline pénitentiaire l'explosion de ce libertinage, et alors tout rentrera dans l'ordre normal.

La maison centrale de Gaillon n'a que des cachots. On cause facilement d'un cachot à l'autre. Aussi n'est ce pas l'effet de l'isolement, mais de la mise au pain sec et à l'eau, qui peut inspirer, dans la maison de Gaillon, la crainte du cachot.

Toutefois la maison de Gaillon contient deux chambres, qui n'ont reçu aucune appropriation spéciale, mais qui par leur situation permettent un certain isolement relatif.

L'une de ces chambres était occupée par le nommé A., enfant naturel, sans profession, né à Brionne. A. fut condamné le 10 août 1827, par le tribunal correctionnel de Rouen, à un an d'emprisonnement pour vol et vagabondage; plus tard il fut condamné pour vol par un conseil de guerre à cinq ans de réclusion, qu'il subit à Fontevrault; et le 29 février 1836, un arrêt de la cour d'assises de l'Eure le condamna de nouveau, pour vol qualifié, à dix ans de réclusion : c'est pour ce dernier vol qu'il fut transféré à Gaillon.

Le 12 novembre 1836 il fut compris dans un procès-verbal de tentative d'assassinat à la maison de Gaillon, comme prévenu de complicité. Renvoyé de ce chef d'accusation, il montra des sentimens de vengeance qui

Digitized by Google

nécessitèrent sa mise à la chambre de réflexion, où il entra le 12 avril 1837.

Je l'ai visité le 12 juin 1838, c'est-à-dire quatorze mois après sa mise à l'isolement. M. le directeur m'avait parlé de l'inquiétude que lui causait cet homme, qu'il ne pouvait, en raison de son exaltation, rendre à la vie en commun sans danger pour l'ordre intérieur de la maison : d'un autre côté il s'affligeait de le retenir dans un isolement dont la prolongation ne faisait qu'irriter et altérer sa raison.

Il me raconta tous les efforts infructueux qu'il avait tentés auprès d'A., pour le faire chercher dans le travail un soulagement à la solitude. Tous les moyens de persuasion dont il s'était servi pour calmer et éclairer sa raison; tout ce qu'il avait fait pour obtenir sa confiance, en lui accordant des rations de pain supplémentaires; tout avait échoué. Je priai M. le directeur de se joindre à moi pour tenter un nouvel effort sur ce malheureux, et nous entrâmes dans sa chambre d'isolement, avec la ferme résolution de n'opposer à son exaspération, à ses imprécations mêmes, qu'une raison calme et une parole bienveillante.

Fidèles à notre résolution, nous restâmes près d'une heure enfermés avec lui, en plaignant son sort, en exprimant notre désir de l'améliorer, en lui déclarant que nous ne demandions, pour le rendre à la vie en commun, que quelque retour à la modération et surtout au travail. Il resta intraitable.

Profondément affligé de l'état de ce malheureux et du danger imminent d'une prolongation de séjour pour sa raison égarée, je priai MM. les médecins de s'occuper de lui d'une manière spéciale, de lui faire prendre des bains pour le calmer, d'indiquer à M. le directeur la durée des promenades nécessaires à lui accorder, et de vouloir bien m'adresser ultérieurement un rapport spécial qui me mit à même d'instruire M. le ministre de la situation d'A. et du péril qu'il pourrait y avoir à prolonger son isolement.

M. le directeur m'a fait parvenir le rapport de MM. les médecins du 28 août 1838.

On lit dans ce rapport : « A., d'une énergie morale peu ordinaire, est » aujourd'hui, comme à l'origine de sa séquestration, inflexible dans sa » volonté de ne rien faire. Loin que cette longue solitude, et les méditations auxquelles elle a dû le porter, aient rafraîchi ses sens et préparé » une réforme morale, il semble plutôt par fois que son exaltation s'accroisse et qu'on doive désespérer de quelque succès..... Enfin les médecins concluent : « Que le détenu A. peut *devenir* fou, s'il doit rester » long-temps encore sous le châtiment de l'isolement sans le travail. »

L'habile directeur de Gaillon, M. Martin Deslandes, appelé depuis à l'inspection générale de seconde classe, m'écrivait, en me transmettant ce rapport, que pour lui, qui avait vu A. dans le principe, *A. n'avait plus aujourd'hui sa raison.*

» On verra, dans ce rapport, ajoute-t-il, que la cellule n'est pas propre,

Digitized by Google

» autant qu'on affecte de le croire, à calmer l'imagination et qu'elle ne » dispose pas toujours, ainsi qu'on semble le penser, à recevoir les im- » pressions religieuses. Ce rapport prouverait en outre, si l'on avait quel- » ques doutes à ce sujet, qu'une cellule n'inspire pas nécessairement et » sans exceptions le goût du travail. A. n'est pas le premier, n'est pas le » dixième qui me donne un semblable exemple. J'en ai vu d'autres avant » lui et depuis lui.

» Dans ce moment encore un autre prisonnier de Gaillon, renfermé par » mesure de sûreté, dans la chambre qu'occupait C., après avoir été privé » de travail pendant plusieurs mois, après m'avoir supplié pendant long- » temps de lui en donner, s'y livre avec tant de mollesse que je ne puis le » comprendre : c'est pourtant un homme vif, jeune et plein d'énergie. Qu'on » ne s'imagine pas que les détenus, sans salaire, travailleront dans des » cellules comme ils le feront dans des ateliers, à la même condition. » Dans ces derniers, l'émulation, l'amour-propre, exerceront leur pouvoir, » et ce sont là des leviers bien puissans chez les détenus comme chez » l'homme libre. »

Avant de rédiger ce rapport sur A., j'ai désiré m'enquérir de nouveau près de M. le docteur Carvin, si quelques modifications étaient survenues dans son état. M. le docteur Carvin m'a écrit à la date du 4 décembre :

« Depuis que j'ai eu l'honneur de vous entretenir d'A., j'ai revu plusieurs » fois ce détenu, et aujourd'hui encore je l'ai scruté pendant long-temps. » Je viens vous confirmer, dans tous les termes, mon rapport du mois » d'août. Toujours même exaltation morale et même exubérance d'idées » s'appliquant aux mêmes objets; toujours une volonté inflexible de ne » rien faire ou de ne faire qu'à des conditions qui semblent accuser un » état véritablement anormal; non qu'il soit arrivé à l'aliénation, mais il y » marche; il dit positivement qu'il fera ses dix ans dans l'isolement plutôt » que de *fléchir* un instant. »

Je passe maintenant à la maison centrale du Mont-saint-Michel, où l'on a approprié un quartier spécial de cellules d'isolement. Mais en fait il n'y avait qu'un isolement fort incomplet, puisque d'une part la construction défectueuse des cellules n'empêchait pas la conversation des détenus d'une cellule à l'autre, et qu'en outre on leur permettait sur les préaux une promenade en commun.

Ce n'est que depuis le mois de juillet de l'année 1838, qu'on a substitué la promenade solitaire à la promenade en commun, et qu'un gardien a été en faction dans le corridor des cellules, pour interdire les conversations à haute voix pendant le jour.

On voit combien avant de parler de l'effet des cellules d'isolement dans nos maisons centrales, il est nécessaire d'avoir une explication spéciale pour chaque maison, en raison de la différence des localités, d'abord, puis du régime disciplinaire.

Ayant appris que quelque temps avant mon arrivée, un détenu nommé L. C. était mort par strangulation le 1er juillet dans une des cellules du

Digitized by Google

quartier d'isolement, mon premier soin fut de m'enquérir des causes de ce suicide.

L. C., âgé de 25 ans, était sous le coup de trois condamnations, la première à dix ans de réclusion par jugement du conseil de guerre de Rennes, en date du 27 mai 1836; une seconde à dix ans de boulet, et une troisième enfin à trois mois de prison, pour bris de chaîne à la maison centrale, par jugement du 20 février 1836.

Ce fut après ce jugement, qu'à son retour de la maison d'arrêt à la maison centrale du Mont-saint-Michel, il fut mis à l'isolement. Au mois de juillet 1836, rendu à la vie en commun, il porta bientôt à un barbier plusieurs coups suivis de blessures, et fut remis en cellule, où il avait séjourné moins de deux ans, quand on le trouva mort par strangulation le 1er juillet 1838. L'administration avait eu à son égard une conduite pleine de modération. On l'avait mis au régime des valides; on lui accordait chaque jour une heure de promenade en commun avec d'autres détenus du quartier cellulaire, et enfin l'absence de gardien de faction lui permettait, de cellule à cellule, les communications verbales avec les autres détenus.

Sous le rapport du travail, l'administration avait poussé loin la longanimité à son égard. Sur sa demande, elle lui avait accordé un métier de tisserand, mais au lieu de travailler, il brisa la chaîne; il fallut renoncer au tissage; on lui proposa d'autres occupations qu'il repoussa, s'obstinant à vivre dans une oisiveté qui a été pour lui la véritable et seule cause aggravante de l'isolement. On peut en juger par son livret : à son entrée en cellule en 1836, sa masse était de 8 fr. 50 c., et à son décès, le 1er juillet 1838, de 13 fr. 20 c.

Ainsi, en deux ans à peu près, il n'avait gagné que 4 f. 5 c. On ne rencontra pas dans L. C. l'irritation d'A., mais il avait une idée fixe, celle de quitter la vie cloîtrée de la maison centrale pour la vie du bagne. C'est dans ce but qu'il avait commis sur le barbier la tentative d'assassinat dont il attendait sa condamnation aux travaux forcés, et par conséquent son transférement au bagne. Voyant que l'administration, pour déjouer ses calculs, l'avait mis à l'isolement, au lieu de le traduire à la cour d'assises, L. C. déclara, à l'un de ses camarades du quartier d'isolement, qu'il tuerait quelqu'un pour en finir. Puis quelque temps après il écarta cette idée, en déclarant qu'ayant une honnête famille il ne voulait pas la déshonorer en montant sur l'échafaud; qu'alors il se suiciderait. C'est la résolution dans laquelle l'isolement, qui le rendait chaque jour plus sombre, ne fit que l'affermir, et qu'il exécuta.

Avant de visiter les prisonniers en cellule, j'ai dû m'informer s'il s'en trouvait dans la maison qui eussent été antérieurement détenus pendant plus d'un an consécutivement. On m'en a désigné un seul, M., sculpteur, condamné pour meurtre à 20 ans d'emprisonnement par la cour d'assises du Calvados, entré au Mont-Saint-Michel le 24 août 1829. Le séjour de M. en cellule avait été de quatorze mois, à l'époque des promenades en commun et de

Digitized by Google

l'absence du gardien préposé à la surveillance du quartier cellulaire. Je trouvai M. aux vivres de l'infirmerie, en raison de l'épuisement de sa santé. A son arrivée, sa constitution était forte, sanguine et nerveuse. Mais la cellule développa en lui la funeste habitude du vice solitaire. On remarquait chez lui un véritable étiolement. Plusieurs fois, pendant son séjour à la cellule, on fut obligé de lui donner les vivres de l'infirmerie. Deux mois après sa sortie de cellule, il est entré à l'infirmerie, où il a séjourné de mars à juin, et comme je l'ai déjà dit, on venait d'être obligé, à l'époque de mon arrivée, de le remettre depuis quinze jours à ces vivres d'infirmerie.

J'arrive maintenant aux détenus que j'ai trouvés en cellule. A l'exception de trois, les autres n'y étaient que depuis quelques jours et pour un temps court. Je ne m'occuperai donc que de L. T., L. V. et P., tous trois en cellule; le premier depuis un an et dix mois, les deux autres depuis quatorze mois.

Il y avait à examiner à l'égard de ces trois individus, outre l'influence de la cellule, celle des deux mesures employées depuis trois mois pour rendre l'isolement moins incomplet, d'abord par la surveillance de jour d'un gardien, puis par la substitution des promenades en commun.

L. T. est récidif de vol. Le jour même de son départ, le 3 mars 1836, il vola dans l'auberge les draps du lit où il avait couché, et fut condamné à cinq ans de prison par le tribunal d'Avranches le 19 mai 1836. L. T. est une de ces natures stagnantes qui n'ont d'activité que pour repousser le travail. Sur quinze punitions inscrites sous son nom, il y en a dix pour refus de travail. Enfin un jour, le 15 novembre 1836, il brisa sa chaîne dans l'atelier du calicot dont il faisait partie, et fut mis pour ce fait en cellule, où il a persisté dans sa paresse. Dans deux ans moins deux mois il n'avait gagné à sa masse que 14 fr. 95 c.

Du reste, pour peu qu'on le laisse croupir dans sa paresse, il ne se plaint pas de la cellule. « Je ne mangeais pas de si bon pain au dehors, » me disait-il, je ne me plains que du froid pendant l'hiver et des jaseries » des autres qui pendant la nuit m'empêchent de dormir. »

Les détenus se dédommagent la nuit des entraves que la présence du gardien, pendant le jour, apporte à la liberté des conversations.

Quant à la suppression des promenades en commun, *ça lui est égal*, il ne tient pas à ses camarades. L. T. n'a qu'un ennemi, le travail, et qu'une passion, l'oisiveté. Un pareil abrutissement ne paraît pas chez lui le seul résultat de son organisation. Le médecin et l'aumônier le soupçonnent de se livrer fréquemment au vice solitaire.

L. V., berger, âgé de 32 ans, condamné en récidive pour vol, par la cour d'assises du Finistère à dix ans de prison, par arrêt du 16 avril 1836, est entré dans la maison centrale du Mont-Saint-Michel, le 24 mai de la même année.

L. V., comme L. T., ennemi du travail et de l'atelier, comme lui brisa sa chaîne, et se porta à des voies de fait envers le directeur. C'est pour

Digitized by Google

ce double fait qu'il fut condamné à six mois de prison par le tribunal d'Avranches, et à sa rentrée mis en cellule.

On lui avait d'abord confié son métier de tisserand, mais il a fallu le lui retirer, sur ses menaces d'en briser la chaîne. On ne l'a pas laissé manquer de travail, toutes les fois qu'il a voulu travailler, ce qui n'arrive que par intermittence, quand il cède aux avis du directeur et de l'aumônier qui visitent fréquemment les détenus en cellule.

Depuis quatorze mois qu'il est cellulé, ce détenu a été un mois malade et traité dans sa cellule. On ne saurait attribuer cette indisposition à l'influence de la cellule, dont il sortait chaque jour à cette époque pour la promenade en commun et où il recevait les vivres des valides.

Sa constitution physique n'a pas souffert. Son moral est dans une inertie qui le rend insensible à l'isolement de la cellule, même depuis la suppression de la promenade en commun : « Il nous a dit qu'il ne craignait » pas l'isolement et qu'il lui arrivait souvent de quitter ses père et mère, » et de courir seul les champs pendant quinze jours, vivant de pommes ; » qu'il ne tenait pas à la société des détenus ; qu'il s'en isolait de lui-même » sur les cours. »

Ce n'est là ni hypocrisie, ni forfanterie. Tous les praticiens savent qu'il est des organisations qui fuient le monde et recherchent la solitude.

Le détenu P. en est un exemple remarquable.

Condamné successivement à deux ans d'emprisonnement pour cris séditieux ; à cinq ans de prison pour violence envers un commissaire de police ; à deux ans pour coups et blessures envers un gardien de Clairvaux, et enfin à dix ans de réclusion et à l'exposition pour coups et blessures envers un agent de la force publique, P., aujourd'hui âgé de 30 ans, ne doit être libéré que le 27 avril 1846.

Transféré à Beaulieu après l'incendie du Mont-saint-Michel, P., à son retour le 19 août 1835, sollicita et obtint d'être mis en cellule, parce qu'il craignait de se livrer encore à quelques actes de violence. Il y resta jusqu'au 4 juin 1837, époque où il se crut assez maître de lui-même pour rentrer dans la vie en commun. Mais le 2 juillet, il vint trouver le directeur pour lui déclarer qu'il sentait le besoin de s'isoler de nouveau ; et sur sa demande il fut remis en cellule, où ce malheureux appelait toutes les forces de sa raison pour dompter les dangereux instincts de son impétueuse et violente nature. On a souvent cité ces paroles adressées à MM. de Beaumont et de Tocqueville, par un détenu du pénitencier de Philadelphie, à propos d'un grillon entré dans sa cellule : « Il me semble » avoir trouvé dans ce grillon un compagnon. Lorsqu'un papillon ou tout » autre animal entre dans ma cellule, je ne lui fais jamais de mal. » Il est des détenus qui sans doute agiront de même dans le calme de la solitude ; mais il en est d'autres qui, dans un de ces accès d'irritation produits par l'isolement, deviendront au contraire cruels et féroces. Un jour un chat pénètre dans la cellule de P. ; P. le saisit et l'écorche tout vivant.

Digitized by Google

Ce détenu exerçait, avant sa détention, la profession de boucher. Il n'a pas de répugnance pour le travail.

Cet homme, qu'on jugerait si féroce, m'a parlé avec la candeur d'un enfant qui demande qu'on prolonge le temps de sa minorité. Il ne veut pas quitter la cellule pour l'atelier; seulement la suppression des promenades en commun est pour lui une aggravation qui nuit à la bonne influence de l'isolement. Il ne veut pas vivre avec les autres, mais il veut les voir une fois par jour; cette vue le calme et l'empêche d'être toujours livré à lui seul. Il éprouve aussi le besoin d'air frais. Dans la cour du petit cloître, l'air est trop emprisonné. Il lui faut de l'air libre pour rafraîchir ses idées et ses sens. Je ne puis exprimer l'impression que j'éprouvais en face de ce malheureux chez lequel la raison, en lutte avec l'organisation, traçait elle-même le traitement pénitentiaire dont il attendait sa guérison morale. Les désirs de P. ont été satisfaits; il promène une heure chaque jour sur le grand préau en commun avec d'autres détenus, et j'ai appris qu'en espérant quelques bons résultats de ce mélange de la vie solitaire et de la vie en commun, il ne s'était pas trompé sur le régime qui convenait à sa situation. Il y a chez lui en ce moment beaucoup de calme.

Il me reste à parler de la maison centrale de Beaulieu.

Le quartier de Beaulieu, dit quartier d'isolement, a une dénomination bien inexacte. La maison centrale de Beaulieu forme un carré, ayant à chaque angle un pavillon.

Ce carré est divisé à l'intérieur par quatre ailes de bâtimens en forme de croix, qui divisent ce carré en quatre cours de même dimension. Au point central ou point de jonction de ces bâtimens, est la chapelle.

Le quartier, dit quartier d'isolement, consiste dans l'un des bras de la croix, dont l'étage supérieur forme l'une des ailes de la chapelle, et les deux étages inférieurs, avec le rez-de-chaussée, contiennent trente-six cellules, ou douze par chaque étage, disposées en deux rangs. Ces deux rangs de cellules ouvrent sur un corridor intérieur, traversé par un mur central.

Ces cellules sont ainsi placées au centre du mouvement des ateliers, et prennent jour, sur les cours, où non seulement sont situés ces ateliers, mais où les détenus se trouvent dans les momens de récréation. On ferme les fenêtres des cellules pendant le moment de la récréation, mais on ne peut les tenir fermées pendant toute la journée des dimanches. La communication verbale a lieu d'une cellule à l'autre, par les portes, les fenêtres, et à travers les cloisons et les parquets.

Il y a cellulage à Beaulieu, mais il n'y a pas isolement.

Les détenus cellulés reçoivent la nourriture et le vêtement des valides. Leur coucher se compose d'un hamac avec un matelas en étouppes, un drap cousu en sac, une couverture en été et deux en hiver.

Chaque détenu isolément a deux sorties par jour d'une demi-heure chacune, sous la surveillance d'un gardien.

Digitized by Google

J'ai trouvé quatorze détenus en cellules.

Sept de ces détenus, dont deux étaient cellulés depuis quelques jours seulement, deux depuis cinq mois, deux depuis six mois, et deux depuis quinze mois, m'ont paru dans un état de santé satisfaisant, assez résignés à leur sort, mais désirant d'abréger par leur soumission la durée de leur captivité cellulaire : travaillant d'ailleurs en cellule comme ils travaillaient à l'atelier, sans différence appréciable.

Un huitième détenu, nommé T., quoique cellulé depuis peu de mois, portait sur ses traits les signes d'un dépérissement visible : c'est à ce titre qu'il m'a paru devoir nécessiter une seconde visite de ma part, avec MM. les médecins.

J'arrive maintenant aux six derniers détenus qui ont été l'objet de mon examen spécial.

Il est deux catégories d'hommes qui sont un écueil pour le système pénitentiaire : ce sont les hommes qui, rebelles à tout frein, repoussent tout espèce de conseil, d'influence et de direction; et ceux qui, d'un caractère diamétralement opposé, sont au contraire à la merci des influences qui les entourent, sans pouvoir puiser en eux-mêmes l'initiative d'une détermination, ni prendre aucune résolution persévérante.

J. P. et L. B., détenus dans les cellules de Beaulieu, sont l'expression de ces deux natures opposées.

L. B., condamné à cinq ans de réclusion pour vol de nuit dans une maison habitée, était tellement dominé par la passion du jeu, qu'il jouait ses vivres avec ses camarades. Il sent et avoue son impuissance à résister à sa passion.

Au reste je vais me borner ici à transcrire la note que M. le directeur m'a remise sur son compte, parce qu'elle me paraît fort exacte. « L. B. a » été condamné par la cour d'assises du Calvados à cinq ans de réclusion » pour vol. Les punitions ordinaires n'ont jamais pu vaincre sa paresse et » son penchant pour le jeu. Je l'ai mis dans l'isolement qui ne produit » pas plus d'effet sur lui. Ce jeune homme, âgé de vingt-six ans, ne vivra » que de vols et d'escroqueries. Je lui ai souvent offert sa rentrée au mi- » lieu de ses camarades, à condition qu'il ferait comme tâche le taux moyen » de ce que font un bon et un mauvais ouvrier dans l'atelier : il n'y a eu » de sa part aucun effort pour obtenir cette faveur. »

J. P. est au contraire l'une de ces natures raides et remuantes, plus portées à subjuguer les autres qu'à se maîtriser elles-mêmes, et qui par conséquent, sont fort difficiles à plier au joug de la règle.

Condamné par la cour d'assises de la Seine aux travaux forcés à perpétuité pour faux en écritures authentiques, J. P. a obtenu une commutation de peine à vingt ans de réclusion, à près quinze ans de séjour au bagne de Brest. Envoyé du bagne au mont Saint-Michel, il y a été occupé aux écritures des ateliers. Quoique placé dans ce poste de faveur, dès son arrivée à la maison il y a répandu l'écrit le plus calomnieux contre M. le directeur. Transféré à Beaulieu, il a voulu y jouer le même rôle : il

Digitized by Google

s'est lié avec les plus mauvais sujets, et est devenu un tribun de désordre. « J'ai dû séparer J. P., dit M. le directeur, des autres condamnés, et je » l'ai mis à l'isolement pour avoir excité les détenus d'un atelier à s'in- » surger contre leur maître. J'aurais dû prendre cette mesure plutôt, mais » je savais qu'elle serait définitive, et j'hésitais à mettre à l'isolement un » homme condamné à une peine aussi longue.

» Dans sa cellule, continue le directeur, J. P. employa mille ruses pour » correspondre avec les autres prisonniers, et pour les porter au mal. Tout » adoucissement à sa position est employé par lui pour troubler l'ordre et » tromper la surveillance : on lui a accordé, comme à tous les isolés, de » se promener isolément deux fois par jour sur une cour; il a caché des » billets sous la terre, dans les joints des portes et autres endroits pour » exciter ses camarades à l'insubordination. »

J'ai trouvé J. P. couché dans une galiotte, la tête et le col enveloppés dans un mouchoir de coton. A mon entrée, j'étais seul, il s'est mis sur son séant, et m'a dit d'abord qu'il était trop faible pour m'entretenir verbalement et qu'il préférait m'écrire :

Bientôt cependant il a parlé avec l'exaspération d'un esprit que la séparation cellulaire semblait avoir plutôt irrité que calmé, concluant à demander son transférement à Clairvaux, ou qu'autrement il périrait dans la cellule : ajoutant même une menace de suicide. Je lui ai tenu le langage que j'avais à lui tenir, en lui annonçant que je reviendrais le visiter avec MM. les médecins.

Le régime auquel J.-P. est soumis sous le rapport de la nourriture, est celui des malades à la ration, qui lui a été accordé par les médecins, comme atteint d'une maladie scrofuleuse. Sa cellule est parfaitement salubre, et on le laisse même coucher dans la cellule de travail, et non dans le compartiment destiné au dormir : de plus, il a une galiotte garnie comme à l'infirmerie.

Sous le rapport de l'isolement, il est dans la situation commune; et il communique non seulement par paroles, mais par écrits, ainsi que cela résulte de correspondances saisies par M. le directeur et que j'ai entre les mains.

Quant à l'exercice au dehors, c'est lui-même qui n'en veut pas en ce moment, parce qu'il se prétend incapable de marcher.

J.-P. refuse toute occupation avec opiniâtreté. Son cerveau seul travaille. Depuis plus de neuf mois qu'il est à l'isolement, il n'a gagné que 10 francs à sa masse.

Des quatre derniers détenus dont il me reste à parler, trois appartiennent à la même catégorie, ce sont les détenus : L., S., L.-R., condamnés, l'un à huit ans de réclusion pour tentative de vol à l'aide de fausses clefs, l'autre à cinq ans de prison pour banqueroute frauduleuse, et le troisième à cinq ans de prison pour vol de nuit avec effraction. Ils ont été transférés de Gaillon, comme orateurs de calomnies et d'insubordination, et mis

Digitized by Google

en cellule à leur arrivée le 14 février 1837. Ils y étaient par conséquent depuis dix-huit mois.

A ma première visite, ils m'ont paru n'avoir ni oublié les habitudes, ni perdu les ressources de leur art oratoire; et ils ont surtout insisté sur l'*illégalité* de leur séparation cellulaire.

L'état sanitaire des deux premiers m'a paru fort satisfaisant : mais j'ai remarqué chez le troisième, L. R., cette altération des traits et ces signes de dépérissement déjà signalés chez le détenu T.

Quant au travail, ces trois détenus ayant des métiers dont l'exercice pouvait se continuer en cellules, ceux de tisserand, tailleur, et trameur, ont travaillé dans leur cellule comme à l'atelier, sans jamais avoir fait acte de mauvais vouloir.

Nous arrivons maintenant à un détenu qui a été renfermé plus à l'étroit. On l'a éloigné de la fenêtre par une séparation à clairevoie.

D., âgé aujourd'hui de trente six ans, célibataire, a été frappé successivement de cinq condamnations pour vol et actes de violence : ces condamnations s'élèvent à vingt-et-un ans et trois mois. La première est de 1824, il n'est pas sorti de prison depuis cette époque.

D'abord détenu à la maison centrale de Looz, il y a détruit des matières premières sur les métiers, et commis des voies de fait envers ses camarades et les gardiens. Condamné de nouveau pour ces délits, il a été transféré de Looz à Gaillon où il a tenu la même conduite et provoqué contre lui de nouvelles condamnations. Transféré à Beaulieu le 24 mai 1832, on l'a mis à l'atelier des menuisiers, où son caractère corrompu et féroce s'est révélé en plusieurs circonstances. Enfin, surpris dans un moment où il maltraitait et traînait par les cheveux un enfant qui résistait à sa brutalité, il fut mis en cellule en décembre 1833. A l'époque de l'incendie du Mont-Saint-Michel, M. Dyei le comprit parmi les six menuisiers envoyés au Mont-Saint-Michel pour réparer les dégâts commis à la couverture. Avant de partir, M. le directeur lui dit que s'il revenait avec de bonnes notes, il ferait cesser son isolement. Arrivé au mont Saint-Michel, D. commit des actes d'insubordination, d'immoralité d'une telle nature qu'il fut renfermé dans une des loges, et n'en sortit que pour revenir à Beaulieu avec ses camarades six mois après. Néanmoins, dit M. le directeur dans la note qu'il m'a remise, je tentai encore un essai à son retour à Beaulieu, je le remis avec ses camarades, mais ce ne fut pas pour long-temps; je fus obligé de le placer de nouveau en cellule, et de lui ôter son travail de menuisier, les outils devenant pour lui une arme de destruction dans sa cellule et d'attaque sur les gardiens.

C'est depuis le 19 juillet 1835 que D. est en cellule.

Les quatre ans et dix mois qui comprennent le temps de la captivité de D., se produisent sous deux caractères bien différens.

Dans la première période, D. a été en rébellion ouverte envers la discipline. Il a lutté contre elle et l'a vaincue.

On a fait une cellule spéciale pour D., on l'a écarté de la fenêtre par

Digitized by Google

une séparation : on l'a renfermé plus à l'étroit ; on l'a privé d'exercice au dehors, on a rendu sa cellule ténébreuse, on l'a mis à une réduction de nourriture, rien n'a pu le soumettre ni au travail, ni à l'obéissance. Il a persévéré dans ses imprécations contre les chefs dans son oisiveté. Tel fut D. dans la première période de sa détention cellulaire, mais tel il avait cessé d'être lorsque je l'ai visité.

D. était étendu sur le parquet de sa cellule. ; à ma vue il s'est relevé, mais non plus avec l'imprécation ou la menace à la bouche. D. ne se montre plus comme un être indomptable, mais comme un être dompté, subjugué; il ne disait plus : *je ne veux pas travailler*, mais *je ne peux pas travailler*. Marie Couture ou Marie Bruno dispose de sa volonté, l'empêche de dormir et fait mille tours aux gardiens, au directeur, à toute la prison. Du reste, ce changement d'état devait déterminer de ma part une seconde visite avec MM. les Médecins. Le lundi 27, je me suis rendu avec MM. les médecins et M. l'inspecteur pour faire cette seconde visite tant à D. qu'aux détenus L. P., S., L. R., T., J. P., et L. B.

Dans notre visite à D. qui a duré plus d'une demi-heure, en vain l'avons-nous tourné et retourné en tout sens, rten n'a pu le faire dévier de son idée fixe. Je lui promis d'obtenir de M. le directeur l'exercice au dehors dont il était privé depuis long-temps, s'il voulait travailler. Il nous a constamment opposé la volonté de Marie Bruno ou Marie Couture. D. abuse du vice solitaire : le fait a été observé depuis long-temps, mais sa santé paraît peu s'en ressentir. Il n'y avait pas dépérissement physique chez lui, mais y avait-il dérangement cérébral ? ou bien cette violente et indomptable nature s'était-elle faite hypocrite et rusée ? J'ai prié MM. les médecins d'examiner l'état de ce détenu, et d'en faire l'objet d'un rapport qu'ils étendraient aux autres détenus précités.

Deux incidens de cette visite doivent être ici relatés. Ils concernent L. R. et T. dont le dépérissement m'avait frappé.

M. le docteur Raisin m'avait dit qu'il en savait la cause ; que ces détenus lui avaient fait l'aveu de leur déplorable penchant au vice solitaire. L. R. Andréolle nous a déclaré en fondant en larmes, qu'avant d'entrer en cellule, il s'y livrait assez rarement, mais que depuis qu'il était cellulé, son imagination le tuait : qu'il sentait qu'il creusait sa tombe.

« La liberté pour moi, disait-il c'est la femme : je ne rêve qu'au besoin » d'en posséder. »

T. nous a dit : « Avant la prison, je voyais des femmes, et ne songeais » pas au vice solitaire. En prison, j'ai commencé à m'y livrer, mais assez » rarement, c'est depuis que je suis en cellule, que j'en ai contracté la » funeste habitude : je pense au femmes que je voyais, et je ne puis » chasser ces souvenirs. Quand j'étais dans les ateliers, j'étais distrait, » empêché par la vue de mes camarades : ici je ne puis pas ne pas y » penser. »

Dans leur rapport, MM. les médecins de la maison centrale de Beaulieu, après l'exposé des conditions hygiéniques dans lesquelles se trouvent

Digitized by Google

les détenus cellulés sous le rapport physique, déclarent *qu'elles diffèrent bien peu de celles des autres détenus, qu'elles ne peuvent avoir par conséquent qu'une influence peu marquée sur leur santé, et que si elle a souffert quelques altérations chez plusieurs d'entre eux, il faut invoquer d'autres causes.*

Passant à l'état de chacun de ces détenus, MM. les médecins déclarent, quant à L. et S. : « L'isolement et le régime n'ont produit aucune altéra-» tion sur leur état physique, et leur état moral ne paraît nullement s'être » amélioré.

L. R. *disent les médecins, est d'un caractère très-irascible, paraissant se raidir contre sa position*, et ils ajoutent : « *Deux causes nous paraissent contribuer à l'état de maigreur de L. R., sa constitution grêle et » nerveuse et le vice solitaire. Il a déclaré que l'abus des plaisirs solitaires était porté plus loin depuis son isolement. Nous n'hésitons pas » à le croire* ».

Relativement à T. le rapport des médecins s'exprime en ces termes : « *A son entrée à l'isolement ce jeune homme avait l'embonpoint ordinaire » à son âge; maintenant il est amaigri par l'effet du vice solitaire. Sa » physionomie porte le cachet des manœuvres honteuses auxquelles il se » livre avec plus d'ardeur qu'avant son isolement.*

Le rapport s'explique longuement sur J. P. dont l'état physique était satisfaisant à son entrée en cellule, et qui depuis, est devenu sujet à des engorgemens inflammatoires des ganglions lymphatiques. J. P. dit le rapport, *a pu recevoir tous les secours que réclamait son état, mais il n'a » accepté que ceux qu'il a jugés lui convenir. Ainsi il s'est refusé con-» stamment, et quelquefois grossièrement à l'ouverture des abcès, et a » par-là prolongé sans utilité ses souffrances, et donné lieu à des ulcérations de peau d'une cicatrisation difficile et lente. Long-temps il s'est refusé aux sorties journalière dans les préaux que l'un de nous lui prescrivait pour sa santé. Jamais nous n'avons pu obtenir de lui qu'il renonçât à se tenir continuellement couché, et qu'il se livrât a quelque travail dans sa cellule.*

Son état physique, s'est notamment amélioré... Il mange les trois quarts des vivres d'infirmerie : quant à son état moral, il paraît, depuis peu de temps seulement, avoir perdu de son caractère violent et grossier; mais sa persistance à rester maintenant couché et oisif n'a d'autre cause réelle que la persévérance de son exaspération morale et de son insubordination.

Quant à D. MM. les médecins déclarent que leur conviction n'étant point acquise sur la réalité de ses prétendues hallucinations, ils ont besoin de s'éclairer par des observations ultérieures. Je dois ajouter que M. le directeur Dyée m'a écrit à la date du 24 novembre :

« Vous savez que je ne croyais pas à la folie de D., ni même à ses hal-» lucinations. D., irrité de l'inutilité de ses ruses, a fini par déchirer en » lambeaux tous ses vêtemens et même sa chemise. Je lui en ai fait donner

Digitized by Google

» d'autres, mais il a refusé de les mettre, et il accompagnait son refus » de discours encore plus incohérens que les précédens. Fatigué de toutes » ces luttes, je lui ai fait appliquer une correction corporelle; il a pris » ses vêtemens, s'est mis au travail qu'il refuse depuis trois ans, et il » ne divague plus. »

Il me reste à parler d'un détenu lettré qui se trouve dans une chambre vraiment isolée, d'où il n'a aucune communication avec les autres détenus, mais il est visité par le directeur, l'aumônier, les médecins, et par le fils même du directeur. Il a les vivres de l'infirmerie : en outre une demi-bouteille de vin par jour; et une promenade de deux heures dans un vaste préau, accompagné d'un gardien. Enfin il reçoit des livres de philosophie, de littérature, d'histoire qu'il désire, et il se livre en même temps à l'étude des langues. M. a de plus la faculté d'écrire; d'adresser et recevoir des lettres sous le contrôle de l'administration. Il est impossible d'imaginer un cellulage plus facile à supporter, en raison du régime alimentaire, de l'exercice au dehors, de la liberté et de la variété des occupations, enfin de la nature des relations autres qu'avec les détenus. Cependant voici un extrait d'une lettre de M. à l'un de ses amis. « Que la solitude est cruelle; jamais sans cette triste épreuve je n'aurais » pu m'en faire une idée véritable. Cette multitude de réflexions qui m'ob- » sèdent sans cesse, et cet état de *passivité* absolue dans lequel je me » trouve, jettent mes facultés dans une absorption complète. Ces murs » qui semblent me dire qu'ils m'entoureront jusqu'au dernier moment de » mon agonie, cette prison qui doit me servir de tombeau, et la privation » d'une main fraternelle, toute ma position en un mot me fait sentir que » la vie est un véritable fardeau, qu'on ne peut supporter qu'avec une » grande force d'âme. Ah! si je pouvais extirper de mon cœur tout sou- » venir, toute pensée, toute affection sympathique et ne vivre que *comme* » *une brute*, certe cette captivité *me semblerait moins dure*.

» Chose remarquable, c'est que la dévotion me reprend d'une singu- » lière façon. Pas un dimanche je ne manque la messe. Tu m'avoueras que » voilà l'existence d'un véritable anachorète : en quelque sorte je mérite » un peu ce traitement, car lorsqu'il était question du régime cellulaire, je » fus un des premiers à l'applaudir, sans songer qu'on pouvait en faire » l'essai sur moi. Le Christ avait une idée sublime quand il dit : *Ne fais* » *pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qui te fût fait*. En effet, si au » lieu de donner légèrement une opinion sur ce système en ne considé- » rant que le but, si dis-je, je m'étais mis à la place de celui qui doit su- » bir une semblable peine, je doute si j'eusse pu y donner mon approba- » tion. Je dis que sous tous les rapport le Botany-Bay des Anglais est » préférable aux tombeaux vivans des Américains ».

M. traçait ces lignes après quelques mois seulement de cellulage. Je cite cette lettre en témoignage des bons effets sous plusieurs rapports que ces trois mois de cellulage m'ont paru avoir produits sur M., mais je craindrais l'influence d'un emprisonnement solitaire prolongé sur les fa-

Digitized by Google

cultés morales de ce détenu. *Si nimium tendis arcum, rumpes.* Cette sage maxime d'Ésope devrait être présente à tous les fondateurs de discipline, et nulle part elle ne me semble d'une application plus vraie qu'à l'emploi de la réflexion solitaire.

Le comte Confalonieri disait récemment à la reine, c'est de S. M. même que je l'ai appris, que la plus grande anxiété pour lui dans son cachot du Spielberg, c'était la crainte de perdre sa raison qui lui paraissait toujours près de s'échapper.

Assurément il y a loin des cachots du Spielberg à la chambre qu'occupe M. dans la maison de Beaulieu : il y a loin du régime autrichien à ce régime doux et humain auquel M. est soumis; mais l'homme est partout l'homme : on ne peut en effacer les besoins et les instincts de la sociabilité. Dieu a fait l'homme pour vivre dans l'atmosphère de la réunion, comme il a fait le poisson pour vivre dans l'eau. Dans cette loi fatale à la création, il faut que la volonté de Dieu soit faite, car l'homme n'y peut.

On dira qu'il ne s'agit que de prescrire au directeur et à l'aumônier de visiter chaque jour M. plusieurs fois, et on trouvera bien singulier peut-être que le directeur ne puisse prendre et remplir cet engagement; qu'il ne puisse prélever sur les occupations régulières et accidentelles de la direction, le temps de deux visites par jour à ce détenu, c'est pourtant l'exacte vérité. Tel qu'il entend ses fonctions et les exerce si bien, M. Dyei n'arrive jamais à se multiplier assez pour remplir sa tâche, ainsi qu'il la conçoit. Imaginez qu'au lieu d'un détenu à l'isolement, il en ait quatre à cinq cents, et jugez comme il le dit si spirituellement lui-même, s'il pourrait faire autre chose que de leur envoyer chaque jour sa carte de visite.

Ici devrait naturellement selon nous se terminer cet exposé : les faits que nous venons de tracer nous semblent à beaucoup d'égards fort instructifs, mais ils ne nous paraissent pas concluans. Il en résulte, selon nous, un préjugé défavorable à l'isolement de jour et de nuit, mais ce préjugé ne saurait motiver un jugement, parce qu'on ne peut jamais juger un système, que dans la réunion complète des condition de son exécution.

Des dix-neuf détenus cellulés qui font l'objet de cet exposé, deux seulement, A. à Gaillon et M. à Beaulieu, n'ont pu avoir dans leur cellule aucune relation de détenu à détenu.

A., au bout de quatorze mois de cette vie d'isolement qui n'a produit sur lui que l'irritation et l'exaltation, paraît aux médecins pouvoir devenir fou, s'il reste encore long-temps dans la même situation; et le directeur est convaincu qu'il l'est déjà. M., qui avait prôné le système pensylvanien, confesse au bout de quelques mois la légèreté avec laquelle il a parlé de ce système.

On ne pourrait, selon M., supporter cette captivité prolongée qu'à la condition, si l'on n'est pas doué d'une grande force d'âme, de tomber

Digitized by Google

dans l'abrutissement par cet état de monotonie et de passiveté absolue qui absorbe les facultés.

Voilà les deux seuls faits qui seraient pertinens, mais on ne peut sur deux faits motiver un jugement et justifier une conclusion.

Une seconde raison qui devrait me porter à m'abstenir de toute conclusion dans cet exposé, c'est qu'ainsi qu'on l'a vu, rien n'est plus inégal et souvent même plus contradictoire, que l'effet de l'isolement. Quand on emploie les châtimens corporels, on peut être certain, quel que soit le dos sur lequel on les applique, de déterminer la souffrance physique, car la sensibilité physique est de tous les rangs et de toutes les classes de la société : mais il en est autrement de la sensibilité morale.

M. éprouve la souffrance morale de l'isolement qui la vaincu, mais qui menace de l'écraser, parce qu'il ne se sent pas la force morale nécessaire pour en supporter long-temps le poids.

Toutefois l'isolement l'a calmé, et voici comment M. l'explique : « L'iso-» lement *pour un temps*, dit-il, peut être bon, afin de rompre des *rela-» tions*, mais non *des idées*. On sait bien que je ne suis point arrivé ici » avec une idée fixe : autrement l'isolement n'aurait fait que *m'y affermir :* » l'isolement est dangereux pour les hommes dangereux. »

A. au contraire, est une de ces natures remuantes chez lesquelles l'exaspération brisant les ressorts de l'âme, au lieu d'un coupable à corriger prépare un aliéné à guérir.

D. est une bête fauve, qui, comme les animaux détenus dans nos ménageries, ne vit que de la vie physique. Après trois ans d'impuissans efforts pour arriver par la réflexion solitaire, par les conseils et les exhortations, par la privation de lumière, et d'exercice au dehors à éveiller chez lui la sensibilité morale, on n'a pas même pu en obtenir du travail, et pour l'y soumettre, il a fallu lui appliquer des châtimens corporels dans sa cellule. Alors dans l'inertie de la sensibilité morale, la sensibilité physique a parlé.

L.-R., T. sont des êtres d'un tempérament voluptueux chez lesquels les appétits sensuels, au sein de la solitude, ont provoqué les plus funestes désordres.

L.-T., L. sont des êtres apathiques et ignorans qui, au sein de l'inaction de toutes leurs facultés intellectuelles, restent dans leur cellule comme des animaux engourdis.

Enfin il est des organisations et des positions sous l'empire desquelles on fuit la réunion pour rechercher le bien fait de l'isolement.

Nos petites sociétés de détenus composées, comme la grande, d'êtres humains, soumis à toutes les lois comme à toutes les déviations de la nature humaine, ont aussi leurs chartreux. Il n'est pas de directeur qui ne reçoive chaque année de quelque détenu, une demande d'isolement faite sous l'empire d'un besoin sincère, et souvent motivé par ces momens terribles où la raison, sentant l'impuissance de ses résistances morales aux motifs séducteurs dans les délibérations de la liberté humaine, fuit le

Digitized by Google

péril pour ne pas y succomber. Le détenu P., cellulé *volontaire*, en est un exemple.

Vous voyez dans ce cadre si restreint et si incomplet des faits que nous avons recueillis, quel intervalle, quelles différences, quelles oppositions même séparent les diverses influences de la cellule. Vouloir, avec un agent tellement varié, inégal et opposé même dans ses effets, créer la base normale d'une discipline pénitenciaire et poursuivre le but unitaire de l'amendement, ce serait vouloir, avec des fils de toute couleur et de toute grosseur, obtenir une trame d'une seule nuance et d'un tissu uniforme.

Telle est pour moi la seconde raison qui m'aurait fait m'abstenir de donner à cet exposé une conclusion, par la difficulté d'arriver à des résultats généraux, là où l'on ne trouve et où l'on ne saurait trouver que des effets accidentels et particuliers.

Mais il m'a été impossible de laisser cet exposé sans conclusion quelconque, en présence de ces paroles de l'honorable M. Demetz, p. 12 de sa lettre sur le système pénitentiaire, adressée aux conseils généraux :

« Et sans parler de l'Amérique, s'il faut prendre nos exemples en » France, nous dirons ce que nous-mêmes nous avons vu à Beaulieu, lors » de la dernière visite que nous y fîmes, M. Blouet et moi, en 1837. Là » quelques individus, que jusque-là on n'avait pu dompter, sont isolés » depuis près de trois ans, et ce régime n'a eu sur leur santé aucune in- » fluence fâcheuse. »

Plusieurs conseils généraux, ignorant ce qu'était cet isolement de Beaulieu, et attribuant à cette déclaration une signification qu'assurément l'honorable M. Demetz n'avait pas entendu lui donner, ont pensé qu'il y avait un précédent à la maison centrale de Beaulieu, qui écartait toutes les craintes qu'on avait pu concevoir des effets de l'isolement sur le caractère français.

M. Demetz n'ayant passé que peu d'heures à la maison de Beaulieu, a été moins bien renseigné que nous qui y sommes restés douze jours, et présentons les faits exposés avec la plus grande exactitude et le plus grand détail.

N'ayant plus à revenir ici sur A. et M., il résulte de la situation des dix-sept autres détenus cellulés que mentionne cet exposé, qu'il n'y a pas eu isolement soit à Beaulieu, soit au Mont-saint-Michel, mais seulement un cellulage qui n'a pas interdit les communications verbales de détenu à détenu; qu'à l'époque de la visite de MM. Demetz et Blouet, à Beaulieu, il n'y avait qu'un seul détenu, qui fût en cellule depuis près de deux, et non *trois ans;* le détenu qui venait en suite, en raison de la durée de son séjour d'environ un an, appelé L. B., *couchait* dans *les dortoirs en commun*, et n'habitait la cellule que de jour pour le travail. Les plus longs séjours étaient ensuite de près d'un an. En prenant même l'époque de mon inspection, postérieure d'un an environ à la visite de M. Demetz, et comprenant les dix-sept détenus de Beaulieu et du Mont-saint-Michel, qui

Digitized by Google

font l'objet de cet exposé, ces détenus cellulés se répartissent ainsi, relativement à la durée des séjours.

à 3 ans.	1
à 2 ans 1/2 . .	1
à 23 mois. . . .	1
à 22 *id.* . . .	1
à 18 *id.* . . .	3
à 16 *id.* . . .	1
à 15 *id.* . . .	2
à 14 *id.* . . .	2
à 9 *id.* . . .	1
à 6 *id.* . . .	2
à 5 *id.* . . .	2
	17

Or, des trois premiers, L. B. qui est le second (2 ans 1/2) doit être écarté, comme couchant dans les dortoirs; D., le premier, a réduit le cellulage à une *impuissance absolue* sur sa sensibilité *morale;* et L. C., le troisième, s'est *suicidé*.

On voit donc qu'au dessus de vingt-deux mois de cellulage, il y a eu d'une part un suicide, et de l'autre un échec moral complet, par rapport aux deux individus dont se compose cette catégorie.

Quant à la question de savoir si les autres détenus, que jusque-là on n'avait pu dompter, l'ont été par le cellulage, et si l'on en a recueilli de bons effets, la solution est dans la biographie que je vous ai tracée de chacun d'eux. Je suis heureux du reste de pouvoir laisser ici, à l'homme le plus compétent sur la question de l'influence locale du cellulage dans la maison de Beaulieu (1), à M. Dyei, lui-même, directeur de cet établis-

(1) Plusieurs étrangers, qui ont visité la maison de Beaulieu, et entre autres madame Fry, ont cité cette prison comme l'une des plus remarquables de l'Europe par la physionomie d'ordre et de discipline qu'elle présente, et ils ont même ajouté que le système de cette maison, encore bien imparfait, mais éminemment perfectible, leur paraissait être celui qu'on devait s'attacher à perfectionner pour arriver à la réforme pénitentiaire. Mais malheureusement le système de la maison de Beaulieu, au lieu de recevoir des perfectionnemens, éprouve depuis quelque temps des entraves qui ne lui permettent plus de fonctionner. M. le directeur Diéi m'écrivait récemment : « Un anglais qui, dans ses excursions en France » depuis 5 ou 6 ans, a visité plusieurs fois la maison de Beaulieu, et qui se trouve » en ce moment à Caen, est venu me trouver avec un écrit qu'il a publié en Angle- » terre et qui exprime la même opinion que madame Fry sur la maison de » Beaulieu, s'étonnant que la France ait la pensée d'emprunter un système à l'é- » tranger, au lieu de *perfectionner* le sien. Beaucoup de voyageurs distingués, qui » avaient visité les établissemens des autres pays, m'ont tenu le même langage, et » parmi eux j'ai vu *beaucoup d'américains*. Mais les mesures récentes me mettent » dans l'impossibilité d'opérer aucune amélioration, et me condamnent à *rétrograder*.

Digitized by Google

sement, homme d'une rare capacité et d'une expérience consommée, le soin de résumer et caractériser les résultats qu'il a pu en obtenir. Voici son opinion textuelle :

« Je n'ai pas remarqué, dit-il, qu'aucun des condamnés que j'ai été » dans la nécessité de mettre à l'isolement, en ait éprouvé un *avantage* » *personnel*. Je n'y ai gagné que de *sauver les autres* de leur mauvais » exemple et de leur influence. L'isolement les a généralement *abrutis* et » *endurcis*. Ils n'y sont devenus que plus *vieieux* et plus *méchans*. Je n'ai » pas même *corrigé la paresse ;* ils ont porté jusqu'à *l'excès*, à la *fureur* » *même*, le vice *solitaire*, et à un âge où l'homme se livre rarement à de » pareilles habitudes pour l'individu isolé, c'est, si je puis m'exprimer » ainsi, sa seule jouissance, sa seule consolation. Depuis *plus de* 5 *ans* » que je fais usage de l'isolement, je n'ai pas remarqué qu'aucun individu » soumis à ce régime ait souffert dans ses facultés intellectuelles. Du reste, » je n'ai pas plus de *confiance* dans le silence que dans l'isolement absolu, » je sais que l'*on peut rompre l'un et l'autre* (1). Mais je crois au système

» Ma population qui, par l'effet de ces mesures, s'est si brusquement augmentée, » et qui s'élève aujourd'hui à 1250 détenus, est hors de proportion. Ces détenus » m'arrivent si rapidement qu'ils nous trouvent sans moyens, même de les occuper. » J'ai maintenant plus de *cent détenus sans travail*. C'est à en perdre courage. Que » faire avec cet accroissement subit et excessif de population, avec ce mélange de » condamnés qui me viennent de tant de départemens divers! C'est pour mon éta- » blissement une cause inévitable de désorganisation. N'est-il pas regrettable qu'au » moment où tout le monde s'accorde à regarder le chiffre de 400 à 500 détenus » comme un maximum au-delà duquel l'influence de la direction est annulée, et » l'action de la réforme impossible, je voie ainsi détruire le peu de bien que j'avais » fait, et les espérances de celui que je pouvais faire.» Pour avancer beaucoup la solution des questions qui vont s'agiter devant les chambres, il ne s'agissait pourtant peut-être que de réduire le chiffre de la population, mais au moins ne fallait-il pas l'augmenter, et surtout d'une manière si brusque et si disproportionnée. Je sais les embarras qui résultent de l'encombrement de nos maisons centrales. Je ne méconnais pas les nécessités du moment; mais puisque de l'aveu général la maison de Beaulieu était l'expression la plus avancée de notre système français, tel quel, n'y avait-il pas aussi une nécessité d'un autre ordre, celle de conserver et respecter un fait si important, pour éclairer les discussions législatives.

Il est quelques résultats acquis qui ne pourront au moins être méconnus, c'est que l'on peut citer de nombreux exemples de libérés sortis de la maison de Beaulieu qui se conduisent aujourd'hui d'une manière, non seulement irréprochable, mais exemplaire. J'en ai acquis la certitude, en me transportant dans plusieurs communes, où MM. les maires et les curés m'ont garanti le fait, et un pair de France avec lequel j'ai eu l'honneur de procéder à cette enquête, pourra en dire à la chambre les résultats. J'ajouterai qu'en cinq ans le digne aumônier de Beaulieu, M. l'abbé Lainé, a fait pour plus de *vingt mille francs de restitutions* aux parties lésées. Assurément c'est là un signe incontestable de régénération, que d'amener des voleurs à restituer l'argent volé; et il est beau de voir la religion opérer en prison, au tribunal de la pénitence, ce que la société n'avait pu obtenir au tribunal de la justice.

(1) C'est une observation qui résulte de l'exposé de M. Lucas et qu'il n'a pas fait

Digitized by Google

» pénitentiaire de M. Lucas, basé sur l'influence de l'éducation active et » sur l'empire de l'habitude. »

Le mémoire de M. Charles Lucas, dont la lecture avait été suivie de nombreuses marques d'approbation, a donné lieu à une discussion pleine d'intérêt, à laquelle ont pris part MM. Rossi, Mignet, Delaborde, Blanqui, Villermé et l'honorable lord Brougham, associé étranger, présent à la séance.

Certains détails, tristes et horribles, dans lesquels l'auteur du mémoire avait été obligé d'entrer, pour mettre à nu la plaie hideuse de nos prisons, ont d'abord provoqué des observations de forme. Quelques membres ont soutenu qu'il y avait des tableaux qu'on devait se dispenser de retracer, des choses qui demandaient les expressions les plus réservées, afin qu'un voile de pudeur soit tiré sur de honteuses turpitudes.

M. Charles Lucas a pensé que quand il s'agissait de porter remède à un mal, il ne fallait point pallier ce mal, ni énerver la vérité, en la décolorant sous des expressions timides et effacées. L'anatomie morale, comme l'anatomie physique, réclame avant tout la sincérité de l'exposition, et reculer devant ce devoir, c'est risquer fort de s'égarer dans le vague, de n'arriver à aucun résultat positif.

Lord Brougham, dont l'esprit droit et positif s'accommode peu d'une pruderie de langage, qui irait jusqu'à dénaturer l'aspect réel des faits, s'est vivement joint à M. Charles Lucas, pour combattre des susceptibilités, trop faciles à s'émouvoir. Si jamais, dit-il, il doit être permis et même prescrit de tou-

suffisamment ressortir. Il paraît que nulle part on n'a encore réussi, dans nos maisons centrales, à empêcher la possibilité de communiquer verbalement d'une cellule à l'autre. On sait que même au pénitencier de Philadelphie la communication a lieu, le fait est attesté par M. Blouet, dans son rapport, et avoué par le directeur lui-même du pénitencier de Philadelphie. Ces faits sont importans, car ils constatent que jusqu'ici le cellulage n'a empêché que la communication du regard, mais non celle de la parole.

(*Note du rédacteur de la Revue.*)

Digitized by Google

dire, c'est surtout dans le sein d'une savante assemblée, qui soumet à une grave délibération, un de nos problèmes moraux les plus importans.

Quant au fond même de la question *de la réforme des prisons*, les partisans du système *de Philadelphie*, se sont empressés de protester contre les conclusions qui semblaient ressortir du travail de M. Lucas. M. Villermé a insisté sur les avantages de l'isolement absolu, et combattu l'opinion de ceux qui y trouvent un danger pour la santé des détenus. M. Rossi, dont l'esprit élevé se pose à l'abri des influences passionnées du moment, a exposé en quelques mots l'état de la question; il a indiqué aussi les deux points de vue sous lesquels, selon lui, il importe de l'aborder. Le but de la peine est complexe: elle a d'abord pour but l'intérêt général de la société, et puis elle doit aussi agir dans l'intérêt du coupable lui-même. Quel est le mode d'isolement qui satisfait mieux à l'intérêt général, qui intimide davantage, et par conséquent prévient plus surement de nouveaux crimes ? C'est, sans aucun doute, dit le savant professeur, l'isolement absolu. Est-ce là tout? Non, car aux yeux de M. Rossi, il ne suffit pas pour légitimer une peine, qu'elle inspire la terreur; il faut encore envisager quel sera son effet sur le condamné lui-même, sur son instruction morale, sur sa santé; il faut voir si elle ne renferme pas quelque chose qui blesse l'humanité et la morale, car si elle était trop préjudiciable au condamné, l'intérêt seul de la société ne suffirait pas pour la faire admettre. C'est dans ce cercle que doit, selon M. Rossi, se concentrer la discussion; il pense que l'intérêt général demanderait l'application du système le plus sévère, de l'isolement absolu; reste à savoir si l'intérêt individuel des condamnés ne se pose pas, contre cette innovation, comme un puissant obstacle.

M. Charles Lucas est loin d'admettre que la première

Digitized by Google

branche de la double question posée par M. Rossi, doive être désormais laissée de côté; en regardant comme jugés les problèmes qui s'y rencontrent. Quant à lui, il pense que l'isolement absolu aurait des effets également préjudiciables, pour l'état et pour l'individu. La question reste donc entière, à ses yeux, sous toutes ses faces.

Lord Brougham s'est rangé à l'opinion professée par M. Lucas. Il pense que l'emprisonnement solitaire n'atteint que faiblement le but que l'on se propose en s'occupant d'une réforme pénitentiaire. Il croit aussi que l'*intimidation*, ne produit en général que très-peu d'effet. Au lieu de se fier trop aux enseignemens de la peine, on devrait s'adresser aux moyens de prévention, à *l'éducation*.

Le système de M. Charles Lucas rentre dans cet ordre d'idées, il veut coordonner la prison avec le système de l'instruction générale du pays. Selon lui, l'*emprisonnement* n'est qu'une branche de l'éducation. On instruit dans la prison pour empêcher *la récidive*, comme on instruit au dehors pour prévenir les crimes et les délits.

L'école pensylvanienne paraît perdre du terrain en Europe. Le docteur Julius a récemment écrit à M. Aubanel, qu'il était revenu à l'idée de n'appliquer l'*isolement absolu* qu'aux récidivistes. Dans toute l'Allemagne, il n'y a maintenant qu'une voix contre les importations américaines. L'Italie se prononce dans le même sens, et la Sardaigne va faire l'application immédiate du système de Genève, amendé principalement selon les enseignemens de l'auteur de la *Théorie de l'emprisonnement*. Nous reviendrons prochainement sur tous ces faits, fort significatifs, et qui prouvent qu'il s'établit en Europe une espèce de blocus continental, contre *l'école pensylvanienne*. La France seule se résoudrait-elle à élever un autre drapeau?

L. Wolowski.

Digitized by Google

DE L'UNION DE LA JURISPRUDENCE AVEC LES BELLES-LETTRES.

(*Discours lu à l'Académie d'Aix, le 19 mars 1839.*)

C'est une vérité depuis long-temps reconnue que toutes les connaissances humaines sont unies par des rapports intimes et destinées à s'entr'aider, à se soutenir les unes les autres dans la voie du progrès, où les appelle sans cesse une tendance naturelle : on les a représentées avec justesse comme formant un vaste cercle dans lequel se meut l'intelligence de l'homme. Mais si toute science a besoin du secours des autres sciences, il en est une à laquelle ce secours est plus indispensable qu'à tout autre, il en est une qui ne saurait en être privée sans glisser aussitôt sur la pente d'une décadence rapide : c'est la jurisprudence. La nécessité d'appuyer sans cesse la jurisprudence sur une foule de connaissances étrangères à son but spécial, et principalement sur les belles-lettres, ressort de toute son histoire, les causes de cette nécessité sont faciles à discerner quand on se fait une idée exacte de l'objet de cette science.

La jurisprudence fut la science nationale des Romains; elle est la première qu'ils aient cultivée, la dernière qu'ils aient laissé déchoir; elle est aussi celle qu'ils ont le plus honorée. Or, si elle parvint chez eux à cet état de splendeur et de perfection auquel les efforts des modernes n'ont pu la faire remonter, c'est que les jurisconsultes romains ne demeurèrent étrangers à aucun mouvement intellectuel de leur époque, et qu'ils possédèrent un art merveilleux de mettre toutes les sciences au service de celle qu'ils professèrent. Ils se les approprièrent, pour ainsi dire, ils en firent des auxiliaires inséparables de la jurisprudence, qu'ils appelèrent, avec un peu d'orgueil peut-être, la science universelle, la science des choses divines et humaines (*rerum divinarum atque humanarum notitia*). Labéon, qui ouvre la série des chefs de secte, était très-versé dans la connaissance de la grammaire et des antiquités de la langue latine, et il se livra aussi avec ardeur à l'étude de la philosophie grecque. C'est au moyen de la philologie et de la philosophie qu'il donna une impulsion nouvelle à la jurisprudence. Les jurisconsultes ses émules et ses successeurs s'adonnèrent également avec le plus grand soin à la culture des lettres et de la philosophie. On les voit citer souvent avec honneur Homère et Virgile, Chrisippe et Zénon. On est étonné même quelquefois de rencontrer dans leurs écrits des traces des connaissances les plus éloignées de la jurisprudence, telles que les mathématiques et les sciences naturelles. Mais quand même nous manquerions de tout autre moyen de juger des connaissances qu'ils possédèrent en dehors du droit, la rectitude de leur jugement et les formes exactes de leur argumentation, la pureté de leur langue et la noble concision de leur style suffiraient certes pour nous faire reconnaître en eux des philosophes et des littérateurs.

La science du droit avait été si fortement constituée dans les premiers siècles de l'empire qu'elle survécut aux sciences dont le secours avait tant contribué à sa splendeur. Elle était florissante encore à une époque où la décadence des lettres était déjà avancée. La division de l'empire sous Dioclétien lui fut funeste, car elle fit cesser les conditions politiques dans lesquelles elle s'était développée; mais la translation de l'empire à Constantinople et le triomphe du christianisme déterminèrent tout à-fait sa décadence. Alors tous les esprits se tournèrent vers une science nouvelle,

Digitized by Google

vers la science de Dieu et de la religion, et l'on regarda avec dédain une science qui ne paraissait destinée qu'à régler les intérêts temporels. D'un autre côté la jurisprudence était née à Rome et elle ne put s'acclimater sur les rives du Bosphore; le latin était sa langue naturelle, et elle ne trouva dans la langue grecque qu'un instrument ingrat et rebelle. Aussi les hautes études de jurisprudence furent-elles dès-lors abandonnées. On se mit à compter les travaux des anciens jurisconsultes, non pour les admirer ou les imiter, mais seulement pour fournir aux besoins de la pratique. On crut avoir introduit l'ordre et la simplicité dans l'administration de la justice lorsqu'on eut réduit la tâche des hommes de loi à l'art de rechercher, de produire et de compter des autorités. Il en résulta que la science s'éteignit et que bientôt il fut vrai de dire, comme s'en plaignait un contemporain, que la jurisprudence, jadis la profession favorite des patriciens les plus illustres, était devenue un vil métier d'affranchis ou d'esclaves.

Dans l'Europe moderne les mêmes phénomènes se sont reproduits. La renaissance des sciences et des lettres a commencé par la renaissance du droit; mais tant que la jurisprudence est demeurée isolée des belles-lettres, elle n'a pu s'élever à un état florissant. Les travaux des glossateurs, si prodigieux de patience, si admirables de sagacité, furent impuissans à la restaurer, et ils ont essuyé les sarcasmes souvent injustes de la postérité, parce qu'ils ne furent point éclairés par la culture des belles-lettres. Mais un nouvel âge de splendeur s'ouvrit pour la jurisprudence lorsque son union avec la philologie, l'histoire et les belles-lettres, commencée par les efforts d'Alciat, se consomma dans le sein de l'école Cujacienne.

Après cette grande époque du seizième siècle, la science du droit ne pouvait que déchoir : c'est la condition de toutes les choses humaines. Mais, j'ai regret de le dire, c'est notre siècle, notre siècle si fier de ses lumières, qui a couru le danger de voir se renouveler pour la jurisprudence les mauvais jours du bas-empire. Les mêmes causes ont failli produire les mêmes effets. On a résumé les travaux des siècles précédens, on en a tiré des textes législatifs, et puis on s'est épris d'une admiration excessive pour la prétendue perfection de notre code, où l'on croyait voir concentrée la science tout entière; en outre on a paru ne plus connaître d'autre guide pour l'interprétation des lois que l'autorité doctrinale des décisions des tribunaux; et c'est ainsi que par un désir trop exclusif de simplifier la législation et d'en rendre la connaissance accessible à tout le monde, on tendait à supprimer la véritable science en lui ôtant la liberté de la critique, en rendant superflu l'examen approfondi des questions difficiles. On tendait en un mot à remplacer la science par l'art de compiler des arrêts et de fouiller dans les compilations. Mais détournons nos regards de ce tableau pénible. Déjà l'aurore d'un jour meilleur a lui sur nous; les espérances qu'elle nous fait concevoir ne seront pas trompées.

Pourquoi donc la condition de la jurisprudence est-elle de ne pouvoir devenir florissante qu'avec l'aide des autres sciences et surtout de la philosophie, de l'histoire et de la littérature, et de tomber en décadence sitôt qu'elle est séparée de ces auxiliaires indispensables à sa prospérité? La cause en est dans l'essence même de cette science, dans la nature du but qu'elle se propose.

La jurisprudence n'est point la connaissance de la législation en vigueur et l'art de la mettre en pratique. Réduite à de si mesquines proportions elle ne mériterait pas le nom de science, parce qu'elle ne contiendrait pas cet ensemble de doctrines raisonnées, cohérentes, qui constitue une science proprement dite. Elle n'est point la science de la loi, mais la science du droit, ce qui est bien différent et bien plus élevé. Le droit

Digitized by Google

existe en effet indépendamment de la loi, il plane au dessus d'elle, et la loi n'en est que l'expression consacrée par le législateur. Car ce serait une manière de voir bien étroite et bien fausse que de considérer la loi comme une émanation spontanée et arbitraire de la volonté des hommes revêtus de la puissance législative, volonté devant laquelle tout le passé serait sans autorité et au-delà de laquelle il n'y aurait plus rien. Non, le législateur n'est pas libre dans son action : il subit inévitablement l'influence des idées qu'il trouve répandues dans le monde, il est dominé par le sentiment des rapports nécessaires des choses, et la loi qu'il rédige n'est que l'expression plus ou moins intelligente, la traduction plus ou moins fidèle de ces rapports nécessaires, qui dirigent la marche des sociétés. Or la science de ces rapports nécessaires, c'est le droit, c'est la jurisprudence.

Ne croyez pas que lorsque je parle des rapports nécessaires des choses je me réfère à un droit d'origine divine, éternel, immuable, préexistant à toute législation humaine et dont les législations humaines ne sauraient s'écarter sans crime; en un mot à ce qu'on appelle le droit naturel. Ce droit, qui devait être un pour tous les siècles et pour tous les peuples, s'est multiplié dans la proportion du nombre de ceux qui s'en sont fait les interprètes; chacun d'eux nous a donné ses opinions philosophiques ou les rêves de son imagination pour les préceptes de la justice éternelle, et l'infinie diversité des systèmes est devenue la preuve de la fausseté de tous à la fois.

Ce n'est point sur cette base incertaine que repose une science aussi positive que la jurisprudence. Les rapports nécessaires qu'elle étudie ne sont point fixés à l'avance et toujours uniformes; ils sont le produit des mille causes morales, intellectuelles, religieuses, politiques, physiques mêmes, qui agissent sans cesse sur le régime interne des sociétés humaines et font revêtir successivement les formes les plus variées à la civilisation. C'est dans l'étude de ces causes comparées à leurs effets législatifs, c'est dans l'appréciation de la puissance de leur action et dans l'examen de leurs résultats formulés en textes de loi, que consiste la jurisprudence. Son objet est principalement la connaissance de l'esprit, du sens intime des lois au moyen de celle des causes qui les ont amenées, du but qu'elles se sont proposé, des circonstances qui, dans la suite des temps, ont pu leur faire subir de nombreuses et importantes modifications, mais à côté de cette œuvre d'analyse elle a aussi son œuvre de synthèse; elle établit les rapports des lois entre elles, elle les coordonne, les unit en faisceau; elle complète par des déductions logiques l'œuvre du législateur en poursuivant les conséquences des principes posés. En un mot, elle crée à côté de la législation positive un corps de doctrines destiné à rendre raison des dispositions de la loi, à en diriger l'application, à en éclaircir les obscurités, à suppléer à son silence.

Telle est la noble mission de la jurisprudence. Ne suffit-il pas de la concevoir ainsi pour demeurer convaincu que pour l'accomplir dignement il faut qu'elle s'allie à toutes les études que l'on désigne sous le nom de belles-lettres, dans l'acception la plus large du mot?

La connaissance des causes qui ont amené la législation à l'état où la trouve le jurisconsulte curieux d'en dévoiler l'esprit, ne peut s'acquérir que par de solides études historiques. Elle exige l'étude des antiquités en ce qui concerne les mœurs, les usages, le langage; car, sans cette étude, on ne saurait se rendre raison de l'origine des institutions civiles, on ne saurait comprendre le sens littéral, non plus que l'esprit des anciens monumens législatifs, ni discerner l'étymologie et la valeur primitive des termes techniques dont il est si important de fixer la signification. C'est

Digitized by Google

ainsi que le jurisconsulte n'a pas besoin seulement de s'aider de l'histoire politique, mais encore de l'archéologie et de la philologie.

La jurisprudence, lorsqu'elle coordonne ses principes pour en former un corps de doctrine, emprunte à la philosophie la méthode par laquelle elle donne à son système cette harmonie, cette ordonnance régulière qui doit en faire la beauté, elle lui emprunte aussi cette logique sévère avec laquelle elle déduit les conséquences de ses principes, et donne le moyen de résoudre les difficultés que la pratique fait surgir. Mais elle s'unit plus intimement encore à la philosophie; elle peut prendre le nom de philosophie du droit, lorsqu'elle s'élève jusqu'à apprécier chacune des causes diverses qui ont agi sur la formation et les changemens de la législation, lorsqu'elle recherche les règles selon lesquelles s'exerce l'influence constante des mœurs, des institutions politiques, de la religion sur les lois, et celle des lois sur les mœurs et l'état politique, lorsqu'enfin, comparant les lois avec les besoins soit matériels, soit moraux, soit intellectuels du peuple pour lequel elles sont faites, elle ose en entreprendre la critique, au lieu de se renfermer dans leur exégèse.

La littérature de tout peuple est le miroir le plus fidèle de son état moral et intellectuel, et si le jurisconsulte a besoin de connaître les mœurs du peuple dont il étudie la législation, et les idées qui ont exercé le plus d'empire sur lui aux différentes époques de leur histoire, il est certain qu'il ne pourra demeurer étranger à sa littérature et qu'il devra puiser dans la lecture des poètes, des orateurs, de précieux documens pour l'histoire critique du droit.

Mais la culture des lettres est d'une utilité plus générale. Elle habitue l'esprit à rechercher toujours ce bon goût, cette élégance, qui peuvent orner les théories scientifiques aussi bien que les pures créations de l'imagination, et qui conviennent plus qu'on ne pense communément aux travaux des jurisconsultes. Les jurisconsultes romains possédaient bien ce sentiment de l'élégance du droit, eux qui faisaient plier la rigidité ordinaire de leur logique devant la pureté de leur goût, eux qui rejetaient telle ou telle conséquence d'un principe posé par cette seule raison péremptoire que c'eût été inélégant (*sed hoc propter juris inelegantiam immutatum est*). Ainsi, ce sentiment du beau, que l'on puise dans la culture des lettres, peut exercer une influence utile même sur le fond des opinions en jurisprudence. Il règle l'emploi de la logique et fait apercevoir le point délicat où elle doit s'arrêter. Mais c'est pour la forme surtout qu'il est un guide indispensable. L'étude des lettres peut seule faire acquérir cet art si difficile et cependant presque nécessaire de revêtir les travaux les plus graves d'une forme convenable et attrayante. Le style a toujours été compté pour beaucoup dans le mérite des œuvres scientifiques; les hommes supérieurs dans toutes les sciences ont été presque toujours d'excellens écrivains, et c'est d'ordinaire dans leur style que l'on voit le cachet de leur génie. Toutes les sciences ont besoin de sacrifier aux grâces, et aucune ne peut dédaigner les attraits d'un style pur et élégant. Dans les travaux de jurisprudence, la pureté, la clarté, la concision du style sont plus particulièrement des qualités essentielles.

Si le langage du jurisconsulte n'est point parfaitement pur et rigoureusement exact, il ne sera point rare que l'impropriété d'une expression corrompe la pensée et amène la confusion dans l'enchaînement des idées; car la connaissance précise du sens des mots et leur emploi constant dans leur acception propre, sont de la plus haute importance dans une science qui procède par le raisonnement. Le défaut de clarté du style fait perdre aux théories de la science la lucidité d'exposition sans laquelle elles ne sauraient être parfaitement comprises, sans laquelle aussi leur justesse peut toujours être révoquée en doute. La concision du style est essentielle

Digitized by Google

enfin parce qu'elle est le moyen le plus sûr d'arriver à l'exactitude et à la clarté. Moins on sait se restreindre et plus on court de risque de laisser échapper des expressions dont on n'a pas assez pesé la valeur et qui auront le grave inconvénient de n'offrir qu'un sens vague et incertain et de laisser une trop grande latitude d'interprétation.

Il me serait impossible, puisque j'ai parlé de l'importance du style dans les œuvres de jurisprudence, de ne point citer encore une fois les jurisconsultes romain; ils sont encore nos meilleurs modèles en ce genre. Depuis long-temps, de savans littérateurs leur ont rendu justice, et ce n'est pas une de leurs moindres gloires que celle d'avoir rappelé dans un siècle de décadence la pureté de Cicéron et la concision de Tacite. Chez nous, c'est peut-être moins par la profondeur de sa science que par l'étonnante élégance de sa latinité que Cujas excita parmi ses auditeurs une admiration si enthousiaste; et les méditations de Montesquieu sur l'histoire et la philosophie du droit n'ont-elles pas gagné beaucoup à être revêtues de ce style énergique et concis par lequel l'auteur de l'*Esprit des lois* s'est placé au rang de nos premiers écrivains?

Il ne suffit point de reconnaître d'une manière générale la nécessité de l'union de la jurisprudence avec les belles lettres, la philosophie et l'histoire; il faut examiner s'il n'est point une science à laquelle elle ait besoin de s'unir plus intimement, et si, de cette alliance, on ne peut déduire quelques idées utiles sur la méthode à suivre dans l'étude du droit.

La question que je viens de poser ne peut se résoudre d'une manière absolue, sans acception de temps ni de lieu. Le droit a bien, il est vrai, quelques principes fondamentaux qui découlent directement de la nature sociable de l'homme et se retrouvent presque toujours et partout les mêmes : mais dans les développemens, il varie à l'infini parce qu'il s'accommode toujours au génie des peuples et des temps. La jurisprudence suit ces différentes phases, et c'est ainsi qu'elle se présente, tantôt à l'état de science sacrée et religieuse, tantôt à l'état de science philosophique, tantôt enfin à l'état de science historique.

Dans les commencemens, chez tous les peuples, la jurisprudence est étroitement unie à la religion. On voit généralement confondus en un même personnage les deux caractères de fondateur de religion et de législateur, et la plupart des peuples de l'antiquité ont cru, sur la foi de leurs traditions nationales, posséder une législation émanée de la divinité. Les lois de l'Egypte sont des poèmes de la déesse Isis, celles de Minos lui ont été données par Jupiter, et celles de Numa lui sont dictées dans un bois sacré par la nymphe Egérie; partout enfin, si l'on remonte à l'époque fabuleuse de l'histoire, on retrouve une croyance populaire qui attribue une origine divine à la législation.

Il n'est pas étonnant, dès-lors, que la jurisprudence ait commencé par être une science mystérieuse, renfermée dans le sanctuaire, réservée aux prêtres seuls et transmise des uns aux autres par une sorte d'initiation. Tel est en effet l'état où nous la voyons à Rome pendant une longue période; elle demeure jusqu'au cinquième siècle la propriété, pour ainsi dire, des pontifes qni la dérobent avec un soin jaloux à la curiosité du vulgaire. Les praticiens qui seuls peuvent aspirer au sacerdoce, seuls aussi peuvent exercer la profession de jurisconsulte et les fonctions de magistrat; forcés de faire participer les plébéiens au gouvernement de l'état et au commandemens des armées, ils défendent encore, comme leur dernier privilége, l'administration de la justice; et la préture demeure une magistrature patricienne quand les honneurs du consulat sont déjà devenus accesssibles à toutes les classes des citoyens.

Dans cet état premier, la jurisprudence ne peut être séparée de la science du culte; elle en fait partie, elle en dépend entièrement, et par

Digitized by Google

suite elle ne peut être connue qu'au moyen de l'étude de tout ce qui concerne la religion.

Mais la science ne peut demeurer éternellement cachée dans le sanctuaire ; il vient un temps où l'esprit humain en pénètre le secret et substitue la liberté d'examen et le raisonnement à un respect aveugle. C'est l'âge philosophique du droit.

Quand la jurisprudence romaine fut arrivée à ce point, et que, dérobée aux pontifes, elle commença à être enseignée publiquement, les jurisconsultes se trouvèrent avoir à remplir une grande mission, celle d'organiser la science du droit et de lui faire prendre l'extension et le développement exigés par les besoins variés du monde connu. Car entre les mains des pontifes, la jurisprudence n'avait point pris la forme d'une véritable science : ils s'étaient contentés d'adapter aux préceptes sévères de la loi des Douze-Tables, des rites solennels pour les principaux actes de la vie civile, et des formules sacramentelles pour les actions ; du reste, pas de théorie raisonnée pour l'application et l'interprétation des lois. La science était donc à créer pour les jurisconsultes. Or, les circonstances politiques, la disposition générale des esprits, et le rang qu'ils occupaient dans l'état, les servirent merveilleusement dans l'accomplissement de cette œuvre. Le droit romain porté par la conquête dans les provinces les plus lointaines ne pouvait conserver le caractère étroit et formaliste que lui avait imprimé son union avec l'ancienne religion de Rome : il devait prendre pour base la raison humaine et se fondre en quelque sorte avec ce droit commun de l'humanité, ce droit que l'on appela naturel, parce qu'il se retrouve également chez toutes les nations. L'opinion publique sentit ce besoin de l'époque et elle accorda aux jurisconsultes, qui d'ailleurs étaient en général les hommes les plus considérables de l'état, toute l'autorité nécessaire pour répondre à ce qu'on attendait d'eux. Leurs décisions qui interprétaient les lois, en étendaient l'application et souvent même les corrigeaient, furent reçues avec respect et participèrent de l'autorité de la loi elle-même. Ceux qui les avaient rendues furent honorés du nom de fondateurs du droit civil.

Quelles ressources empruntèrent ces hommes pour fonder ainsi la science du droit ? Cette science n'avait existé nulle part avant eux, et nulle législation ne pouvait leur offrir un modèle. Ils étaient réduits aux seules forces de leur raison et au sentiment des besoins de leur siècle. Ils eurent recours à la philosophie, qui seule en effet pouvait leur servir de guide. Ils lui demandèrent les résultats de ses recherches pour la connaissance du cœur humain, ils adoptèrent ses préceptes sur les devoirs réciproques des hommes, ils se servirent de sa méthode et de sa logique. Seulement ils tempérèrent ce que les doctrines philosophiques pouvaient avoir de trop absolu ou d'inapplicable par le respect des anciennes lois nationales et par le sentiment de l'utilité pratique, qu'ils puisaient dans l'habitude de l'exercice du pouvoir et de l'application des lois.

La position des jurisconsultes, à l'époque de la renaissance, était loin d'être la même et leur tâche était toute différente. Ils durent dès-lors recourir à d'autres moyens, à une autre méthode.

Pour eux la difficulté ne naissait point de la stérilité d'un droit dans l'enfance, elle venait au contraire de l'abondance même des matériaux à mettre en œuvre. Il se trouvèrent en présence de plusieurs législations différentes par leur origine, par leurs caractères fondamentaux, par le degré de perfectionnement qu'elles avaient atteint : législations qui cependant se partageaient l'empire d'un même pays.

Le droit romain négligé et mal compris dans des siècles d'ignorance, n'avait cependant jamais cessé de vivre. L'admiration et le respect qu'il

Digitized by Google

avait inspiré dans le principe résistèrent à l'invasion et soutinrent son autorité dans la pratique.

Mais à côté des débris vénérés de la science antique, des restes d'une jurisprudence dont la décadence était depuis long temps consommée, étaient venues se placer les législations barbares, législations grossières qui accusent l'absence de tout art, de toute civilisation, mais qui contenaient cependant le germe d'institutions importantes susceptibles de recevoir un développement scientifique. Par elles, l'élément germanique vint se mêler dans la société à l'élément romain.

Un autre droit encore s'était bientôt formé, le droit canonique. Le clergé avait acquis par l'autorité de ses lumières et par le respect qu'inspirait son caractère, une haute influence. Il avait reçu la mission de civiliser le monde barbare, et pour l'accomplir il dut agir sur la législation. Il appropria le droit romain aux principes du catholicisme, il créa dans les tribunaux ecclésiastiques une procédure rationnelle et régulière, et il combattit la barbarie par l'habileté qu'il sut s'attribuer et la sagesse avec laquelle il sut exercer la puissance législative et le droit de juridiction en une infinité de matières civiles.

Ce n'est pas tout encore; l'établissement d'une nouvelle organisation politique, la féodalité, donna naissance à un système nouveau de législation civile. Le droit féodal créa des règles particulières sur les rapports des personnes et sur la propriété, la jouissance et la transmission des biens.

Enfin tous ces élémens divers vinrent se fondre dans les coutumes. Dans quelques pays le droit romain prédomina et tint lieu de coutume; mais ces pays ne jouirent pas pour cela d'un droit plus homogène, car il fallut bien qu'ils eussent aussi leur jurisprudence féodale, leur jurisprudence canonique, et même leurs statuts et leurs usages particuliers.

Pendant ce travail de la formation du droit moderne, et après qu'elle se fut opérée, quel pouvait être le rôle du jurisconsulte?

Il ne s'agissait plus de créer, mais de choisir et de mettre en ordre. Il fallait coordonner tous ces élémens législatifs d'origines si diverses, répandre la lumière de la méthode sur toutes ces institutions confuses et leur donner une forme régulière et scientifique qui en facilitât l'intelligence et l'application. Or, le droit romain offrait aux jurisconsultes modernes une méthode éprouvée et sûre, et le modèle d'une science solidement constituée dans les principes et les déductions. Ils sentirent que c'était là le guide qui pouvait seul les conduire à l'ordre; ils firent à toutes les matières nouvelles, l'application de la méthode et des théories du droit romain. Le droit romain fut à leurs yeux le droit civil par excellence, et son étude devint prédominante. Mais bientôt on s'aperçut que ce droit, formé dans des siècles déjà si éloignés, ne pouvait être bien compris que par la connaissance des mœurs, des usages, et de l'histoire du pays et du temps où il avait pris sa naissance et son développement; on sentit aussi que les institutions barbares et féodales pouvaient s'éclaircir par l'investigation de leurs origines; et c'est ainsi que les études historiques acquirent naturellement la prépondérance. C'est aux études historiques et à l'emploi judicieux de la connaissance des antiquités pour l'interprétation du droit, que l'école du seizième siècle fut redevable de sa splendeur.

Aujourd'hui, toutes les législations diverses qui se partageaient autrefois la France ont disparu; mais toutes vivent encore cachées sous les textes de nos lois nouvelles. Car il n'en est aucune qui n'ait exercé sa part d'influence sur la formation de notre droit actuel, aucune qui n'ait fourni son contingent de matériaux à l'édification de notre législation nouvelle. Notre droit actuel ne peut être considéré que comme le résultat d'une fusion entre les principes des législations antérieures. Il a puisé

Digitized by Google

partout et pour accomplir l'œuvre désirée de l'uniformité, il a procédé par des concessions aux habitudes de chaque province, par la conciliation des usages et des institutions reçues dans les différentes parties de la France. Il n'offre ainsi rien d'original, rien de vraiment nouveau, rien de spontané.

Si telle est la nature de notre droit, il est facile de concevoir que la méthode la plus sûre, pour en faire une étude approfondie, est celle qui consiste à l'étudier dans ses origines. Il faut remonter aux sources, il faut rechercher ce que le droit romain, le droit canonique, les institutions germaniques, le droit féodal, les ordonnances des rois ont fourni à notre législation. Il faut chercher à reconnaître dans les textes nouveaux les vestiges de chacune de ces législations abrogées, et tâcher de préciser l'origine de chacune des dispositions aujourd'hui en vigueur et de la rapprocher des dispositions anciennes dont elle dérive. Par là les causes des lois se dévoileront et l'intelligence de leur sens deviendra plus facile et plus sûre.

Concluons donc qu'aujourd'hui c'est l'histoire qui doit être considérée comme l'auxiliaire le plus utile, le plus indispensable de la jurisprudence : que les études historiques appliquées aux antiquités du droit et à l'investigation des causes des variations qu'il a subies pour arriver à son état présent, peuvent seules faire refleurir encore cette science, et que la méthode à employer doit consister à comparer le présent avec le passé, à expliquer ce qui est aujourd'hui par ce qui fut autrefois.

Depuis quelque temps on commence à sentir en effet l'importance des études sur les antiquités du droit et les origines de notre législation. Les esprits que la pratique ne peut satisfaire se dirigent de ce côté : de nombreux essais et quelques travaux importans témoignent de cette tendance scientifique de notre siècle. On parle déjà de toutes parts de la nécessité de restaurer les études historiques en jurisprudence, mais l'œuvre est ardue et ceux qui osent l'entreprendre sont encore en petit nombre. Espérons toutefois que l'impulsion nouvellement imprimée à la jurisprudence ne s'arrêtera point et que cette science, renouvelant son ancienne alliance avec l'histoire, la philosophie et les belles-lettres ne tardera pas à recouvrer toute son ancienne dignité.

ALBAN D'HAUTHUILLE.

Digitized by Google

DROIT COMMERCIAL.

BILLET A ORDRE. — VALEUR FOURNIE.

Quels sont la nature et les effets des billets à ordre qui n'énoncent pas, soit que la valeur en a été fournie au souscripteur, soit la manière dont elle l'a été ?

Cette question a été traitée, au sujet des lettres de change, dans un article inséré au tome VI de la *Revue de législation et de jurisprudence*, pages 228 et suivantes, où nous avons annoncé (page 236) que nous l'examinerions ensuite à l'égard des billets à ordre.

Nous avons réduit ce qui concerne les lettres de change aux trois propositions suivantes :

1° L'énonciation de la valeur fournie est une condition essentielle sans laquelle la prétendue lettre de change ne vaut que procuration au preneur, avec cette distinction que si le souscripteur a reconnu avoir reçu une valeur, sans ajouter comment, il doit en faire état à son mandataire.

2° On ne peut suppléer à l'omission des énonciations dont il s'agit, par des preuves extrinsèques, à l'égard des tiers-porteurs.

Et 3° la lettre imparfaite, à cause de cette omission, est susceptible d'acquérir son complément et sa perfection par l'effet d'un endossement régulier.

Les motifs que nous avons rapportés ont fait exiger la même condition pour les billets à ordre (Code de comm., art. 188). Mais la même théorie n'y est point applicable, du moins en grande partie, à raison de la nature particulière de cette espèce d'effet et des différences essentielles qui le distinguent de la lettre de change.

La jurisprudence a fixé la solution de la plupart des questions relatives en ce point aux billets à ordre; néanmoins, il ne sera pas sans utilité de réduire en principes les motifs de décision, parallèlement à la doctrine établie au sujet des lettres de change.

D'abord le billet à ordre n'est pas susceptible de dégénérer en procuration, car le souscripteur qui s'oblige à payer lui-même, ne saurait donner un mandat d'après lequel il paierait à son mandataire qui n'est que son organe, c'est-à-dire, se paierait lui-même; ce qui serait sans objet et par conséquent absurde.

D'un autre côté, comme le souscripteur se reconnaît débiteur et s'oblige à payer, cette obligation ne peut être sans effet; car elle réunit les conditions essentielles des obligations selon le droit commun, et manque seulement d'une condition particulière du billet à ordre.

Digitized by Google

D'après cela, l'effet ne sera donc pas un billet à ordre, mais un simple billet ou une promesse.

C'est ce que la Cour de cassation a décidé, par arrêt du 6 août 1811, dans les termes suivans (Journ. des aud., p. Denevers; 1811, 1re partie, p. 397 et s.) :

« Attendu que la Cour impériale de Bruxelles, en jugeant qu'un billet portant la » clause *à ordre*, mais qui n'énonçait aucune valeur pour laquelle il avait été fait, » n'a pas le caractère voulu par la loi, pour attribuer aux tribunaux de commerce » la connaissance de l'action en paiement de ce billet; *que ce billet est une simple* » *promesse* dont l'action en paiement appartient aux tribunaux civils, loin de violer » ou faussement appliquer les art. 188, 636 et 637 du Code de commerce, en a fait » une juste application. »

La même décision a encore été rendue par arrêt de la Cour royale de Riom, du 6 mai 1817 (Dalloz, 1822, 2e part., p. 170 et 171), dans lequel il est dit :

« Que lorsqu'un billet (quoique portant les mots *à ordre*) est incomplet, parce » qu'il ne contient pas tout ce qu'exige l'art. 188 du Code de commerce, *il n'est plus* » *qu'un billet simple* emportant une action civile ordinaire, étrangère aux tribunaux » de commerce. »

Cette décision a encore été consacrée en termes identiques, par arrêt de la Cour royale de Rouen du 20 juin 1822 (Dalloz, 1822, 2e partie, p. 171, note).

La Cour royale de Bourges a également jugé par arrêt du 12 février 1825 (Dalloz, 1826, 2e part., p. 124 et 125), qu'à la vérité un billet à ordre, qui n'énonce pas la valeur fournie, perd la valeur que la loi a attachée à cet effet lorsqu'il est revêtu de toutes les formalités qu'elle a prescrites; que le débiteur ne peut être traduit au tribunal de commerce, qu'il ne peut plus être condamné par corps; mais que son obligation n'en subsiste pas moins, que la voie ordinaire est ouverte contre lui, et qu'alors aux termes de l'art. 1132 du Code civil, l'obligation n'en est pas moins valable quoique la cause n'en soit pas exprimée.

Il faut ajouter à ces quatre arrêts, un arrêt de la Cour impériale de Bruxelles, du 18 juillet 1810 (Sirey, t. II, 2e part., p. 62).

La Cour impériale de Liége, par arrêt du 4 avril 1813 (Sirey, t. XIV, 2e partie, p. 183), a décidé aussi, par la même raison, que les billets dont il s'agit, n'entraînent pas la contrainte par corps.

L'auteur des Pandectes françaises est donc tombé en erreur en disant à cet égard (Code de comm., art. 188, t. XIX, p. 366), que le billet n'est pas nul, mais qu'il expose celui qui l'a reçu à l'exception *non numeratæ pecuniæ* et à la nécessité de prouver qu'il a fourni la valeur. En effet, le porteur d'un simple billet est dispensé de cette preuve par l'art. 1132 du Code civil, qui porte : « La convention n'en est pas moins valable, quoique » la cause n'en soit pas exprimée. »

Les deux premiers arrêts cités (des 6 août 1811 et 6 mai 1817) ont été

Digitized by Google

rendus dans des espèces où les billets étaient revêtus de signatures de commerçans qui ont été renvoyés devant les tribunaux civils.

Cependant si le billet dégénéré avait pour objet une opération de commerce, ce qui se présume quand il est signé par un commerçant, il appartiendrait alors à la juridiction commerciale, non comme billet à ordre puisqu'il n'en est pas un, mais en vertu des art. 631, 632 et 638 du Code de commerce qui s'appliquent à toute espèce de billets.

M. Delvincourt a professé à ce sujet une doctrine inexacte en disant (Instit. du droit commercial, t. II, p. 178) que le billet à ordre n'est pas nul, sauf au créancier à justifier légalement de la cause du billet; ce qui suppose qu'au moyen de cette preuve extrinsèque, le billet serait valable comme billet à ordre; car s'il n'est qu'un simple billet le créancier n'a rien à prouver.

Il résulte de la doctrine établie, qu'il n'y a pas à distinguer, comme pour les lettres de change, entre l'omission de valeur fournie, ou seulement de la nature de la valeur fournie; la décision étant la même dans l'un et l'autre cas.

Le caractère du billet à ordre réduit à une obligation ordinaire, étant ainsi fixé, pour être conséquent, il faut dès-lors mettre de côté la loi exceptionnelle et recourir uniquement au droit commun.

Ainsi il n'y a pas de solidarité légale entre les obligés.

Ensuite le porteur ne peut transmettre son billet que par la voie d'une cession ordinaire, dépourvue des effets privilégiés de l'endossement.

Cette doctrine a été solidement établie par un jugement du tribunal de commerce de Saint-Claude, dont il importe de rapporter les termes :

» Considérant que tout billet à ordre doit énoncer l'espèce de valeur fournie, à » défaut de quoi, *il n'y a plus qu'une promesse ordinaire non transmissible par la » voie de l'endossement;* — Considérant en outre que si l'endossement d'une telle » promesse, est lui-même irrégulier par le défaut de mention de valeur, il ne sau- » rait être un pouvoir suffisant pour la négocier, comme s'il s'agissait de lettres de » change ou de billets à ordre véritables, puisqu'en matière de simples billets, on » retombe sous l'empire du droit commun, suivant lequel il faut pour aliéner un » pouvoir spécial *ad hoc;* — Considérant qu'à la vérité, il a été jugé par l'arrêt de » cassation du 20 janvier 1814 (1), qu'une lettre de change causée *valeur en moi- » même*, et imparfaite sous ce rapport, acquiert son complément par le premier en- » dossement régulier qui y est apposé, quand même les endossemens précédens se- » raient irréguliers; mais qu'il n'y a aucune raison d'analogie pour décider à l'égard » d'un simple billet, que le premier endossement régulier dont il est revêtu, le » régularise lui-même et le transforme en véritable billet à ordre; que la raison de » différence se tire de la nature même des choses, et de la première règle à consulter » en matière d'obligation; à savoir la volonté des parties; qu'en effet la lettre de » change causée *valeur en moi-même*, au lieu d'être une véritable lettre de change, » même imparfaite, au lieu d'être un contrat quelconque, n'est autre chose qu'un

(1) *Journ. des aud.*, 1814, 1re partie, p. 237 et s., mais il y a erreur de date et cet arrêt est *réellement du 9 février* 1814. V. Dalloz, Rec. alph. *V. Effets de commerce*, p. 566 et 562.

Digitized by Google

» simple projet d'engagement qui, dans l'intention même de celui qui l'a fait, doit » devenir un engagement véritable et une lettre de change parfaite aussitôt qu'il y » sera fait un endossement régulier au profit de quiconque fournira la valeur; tandis » qu'au contraire un billet où l'on n'a point encore énoncé l'espèce de valeur fournie, » s'il n'est pas un billet à ordre, est néanmoins un engagement parfait dans son » genre, tel que l'a entendu le souscripteur, et auquel il n'est pas possible à des tiers » de rien changer par des endossemens postérieurs. »

Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Besançon, du 24 mars 1821, qui en adopta purement et simplement les motifs.

Mais il y eut pourvoi, et la Cour de cassation en cassant, le 18 janvier 1825, l'arrêt attaqué, a déclaré par là, le billet susceptible de transmission par endossement, par l'effet de la volonté des parties (V. Dallos, 1825, 1re part, p. 49 et suiv); comme si une convention pouvait déroger à ce qui tient à l'essence d'un acte, et à ce qui intéresse les tiers.

Cet arrêt a déclaré que le souscripteur, en signant son billet à ordre, avait pris l'engagement d'en payer la valeur à celui à qui il serait transmis par un endossement, et, dans l'espèce jugée, le souscripteur qui excipait de la nullité des endossemens, avait à opposer à son preneur direct et immédiat, une exception dont, selon la doctrine de la Cour de cassation, il aurait dû être privé envers le porteur du dernier endossement; ce qui est un effet particulier et exceptionnel de l'endossement et non de la cession ordinaire, pour laquelle on dit : *Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse haberet. L. 55 ff. de R. J.*

Cette décision nous semble donc tout-à-fait contraire aux principes de la matière, et il faut le dire, la Cour de cassation, toujours supérieure par l'autorité, est restée inférieure pour la doctrine, au tribunal de Commerce et à la Cour royale.

Arrivons maintenant à la seconde proposition établie à l'égard de la lettre de change. C'est la seule qui soit commune au billet à ordre dépourvu de l'expression suffisante d'une valeur fournie. Car le billet à ordre étant négociable tout aussi bien que la lettre de change, doit par conséquent porter en lui-même toutes les preuves de sa validité, et il ne peut être suppléé à son imperfection, par des preuves extrinsèques ou prises en dehors du titre.

Enfin si nous avons dit en troisième lieu, que le vice de la lettre de change qui n'exprime pas valablement la valeur fournie, est réparé par un endossement régulier, il ne peut en être ainsi du prétendu billet à ordre qui est empreint du même vice. C'est que le billet n'étant plus alors qu'une simple promesse, n'est pas susceptible d'endossement et que le porteur étant propriétaire ou créancier, et non mandataire, ne peut compléter au nom du souscripteur et de la part de ce dernier, ce qui manque à l'effet.

THIERIET,
Professeur à la faculté de droit de Strasbourg.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Commentaire analytique de la loi du 8 juin 1838, sur les faillites et banqueroutes, par M. A. F. Laisné, rédacteur en chef du Mémorial du commerce, 1 volume in-8°.

Nous sommes en retard avec l'ouvrage de M. Laisné, et cependant M. Laisné n'a point été en retard avec le public. La nouvelle loi des faillites, était à peine promulguée que le nouveau commentaire était annoncé. Quelques mois ont suffi pour lui donner le jour. Aussi ce livre a-t-il surtout le mérite de l'à-propos. Les jurisconsultes et les négocians auxquels il est adressé devront savoir gré à l'auteur de son empressement à leur être utile, et les critiques les plus sévères lui tenir compte de la rapidité avec laquelle l'œuvre a été composée.

La forme du commentaire était la plus naturelle à adopter pour l'analyse et l'explication d'une loi nouvelle. Les inconvéniens que cette forme entraîne toujours après elle, et que M. Troplong lui-même n'a pas pu complétement éviter dans ses admirables travaux, se retrouvent dans l'ouvrage de M. Laisné. Il eût été possible, ce nous semble, de les écarter au moins en partie, en présentant, en quelques pages, à la tête de chaque chapitre, les principes généraux que ce chapitre pouvait renfermer et en renvoyant sous chaque article l'examen approfondi des détails.

M. Laisné a dû principalement s'aider des discussions de nos assemblées législatives et surtout des rapports remarquables de MM. Renouard, Tripier et Quénault. Mais tout en y puisant fréquemment ses raisons de décider, il a souvent négligé d'indiquer ces sources précieuses et a ainsi dépouillé ses solutions des autorités graves sur lesquelles elles pourraient et devraient s'appuyer.

L'auteur doit beaucoup à la collaboration de jeunes jurisconsultes au mérite desquels il rend un sincère et légitime hommage. Mais il en résulte un grand disparate entre les diverses parties de l'ouvrage. Le chapitre de la revendication est bien supérieur à celui des banqueroutes, etc. Ce manque d'unité devra disparaître, dans une nouvelle édition, sous la plume du principal rédacteur.

En résumé, l'ouvrage de M. Laisné est, pour le moment d'une utilité réelle. Mais il n'est qu'une ébauche pour l'avenir. M. Laisné a bien mérité du public, en lui offrant, aussitôt après la promulgation de la loi des faillites, un commentaire de cette loi, aussi difficile à bien commenter, qu'à bien faire. Il en mériterera plus encore, en corrigeant avec l'aide de ses jeunes collaborateurs, les imperfections inséparables d'un premier travail et d'une rapide rédaction.

Digitized by Google

ÉTUDES SUR LES JURISCONSULTES

ANCIENS ET MODERNES.

V. *Dumoulin* (1).

Veritas vincit.

Il y a dans notre histoire un siècle qui a sa physionomie propre ; avec des traits communs à ceux qui le précédent et qui le suivent, il ne ressemble cependant à aucun d'eux. Il a retenu de la barbarie dont il sort la vigueur et la férocité ; il anticipe par l'intelligence sur la civilisation dans laquelle il entre, mais dont il n'a point encore la police et la régularité. Je le comparerais à un homme qui, adulte dès sa naissance, aurait, à l'instant même où il sentirait couler en lui le premier flot de la vie, de grandes facultés au service de passions plus grandes encore. Cette combinaison de la force avec les impressions primitives, période naturelle de la foi, de l'enthousiasme et du fanatisme, caractérise le 16e siècle. Il serait digne d'un grand peintre de nous en donner une histoire particulière, et de nous montrer l'unité sociale, dans son dernier effort pour se dégager du bloc informe du moyen âge, arrivant à la vie complète par tous les degrés de l'animation ; le territoire, ce second élément de l'unité après la population, s'assimilant la riche dot d'Anne de Bretagne, et n'attendant plus

(1) Notre honorable collaborateur M. Hello a donné lecture de ce beau travail à *l'Académie des sciences morales et politiques*, dans la séance du 8 juin 1839.

(*Note du rédacteur de la Revue.*)

Digitized by Google

que le Béarn, la Flandre, l'Alsace et la Lorraine; le pouvoir achevant vers la royauté son vieux mouvement de concentration; l'intelligence nationale, par un mouvement qui semble contraire et qui en est cependant la conséquence, secouant le joug de l'école, qui était pour elle celui de l'autorité, et s'abandonnant à la fougue de sa liberté récente; la théologie, troublée et agrandie par la controverse, essayant de s'adapter aux sciences humaines, appelant et repoussant tour à tour les hardiesses de la philosophie. La tâche de cette époque entreprenante, qui a tout exploré en morale, n'a pas été poursuivie par celle qui lui a immédiatement succédé : le 17e siècle, avec son despotisme obéi, son génie correct, son héroïsme discipliné, avait trop l'instinct de l'ordre pou en être le continuateur; il l'a plutôt interrompue et contrariée. C'est le 18e siècle qui l'a reprise. L'esprit du 16e siècle a passé dans son vol pardessus Louis XIV et est venu s'abattre sur Montesquieu, Voltaire et Rousseau. Il leur a apporté la matière brute, à laquelle ils n'ont eu souvent à donner que leur façon brillante et polie. Si vous ôtez l'éloquence du style, qui semble désormais chez nous le signe de la propriété intellectuelle, vous douterez souvent lequel a vaincu l'autre dans le bien comme dans le mal. Bodin n'a pas été sans influence sur Montesquieu, que je n'ai garde d'ailleurs de rabaisser par une comparaison indigne. Mably n'est que le disciple d'Hotmann. La seule invention de sa méthode place Descartes au dessus même de ceux qui en ont mieux profité que lui. Aucun publiciste n'a encore balancé l'autorité de Grotius. Nous n'apprendrions rien à Laboëtie contre le pouvoir absolu. Son ami Montaigne est le maître de Rousseau dans la connaissance de l'homme. Almain et Jurieu ont achevé la doctrine de la souveraineté nationale, et le *Contrat social* n'a pu y ajouter que des excès. Il n'est pas jusqu'au paradoxe contre les sciences, cet

Digitized by Google

University of MICHIGAN

attentat de l'intelligence sur elle-même, ce *spleen* de l'esprit humain malade de plénitude, dont on ne retrouve l'origine dans les ouvrages du théurgiste Agrippa. Erasme est, au milieu des fureurs de nos pères, un modèle de cette impartialité de la raison, que l'on retrouve trop rarement au sein de nos loisirs littéraires. Le scepticisme moderne n'a pas de témérité si grande, dans laquelle il n'ait été dévancé par Socin. Enfin, de chaque inspiration du 16e siècle, le 18e a fait un système; il ne l'a pas toujours surpassé en invention, il ne l'a jamais égalé en science, et surtout il n'a pas eu besoin du même courage. Que sont les exils glorieux de Voltaire et de Rousseau près du meurtre de Ramus, de la prison de Grotius et de Galilée, du bûcher d'Anne Dubourg? C'était l'impunité, c'était le triomphe au prix des expiations terribles que le 16e siècle tirait de la science et de la liberté. L'autorité, à qui l'on disputait la raison humaine, ne la céda point sans combat, et quiconque eut la prétention de la faire marcher seule, dût se résoudre à un sacrifice complet de soi-même. On comptait un petit nombre de contemplatifs, qui avaient trouvé l'art de s'abstenir et de s'isoler du siècle qu'ils éclairaient, Montaigne, cet imitateur prudent de l'égoïste neutralité d'Atticus, et Cujas, dont on sait la réponse aux sollicitations du monde qui tentaient de violer sa docte retraite : *Quid hoc ad edictum prætoris?* Mais, à quelques exceptions près, on n'était pas maître de murer ainsi sa vie privée et de la fortifier comme un château féodal contre la vie publique. Le repos de l'homme était engagé dans les travaux du savant, et la philosophie n'était accessible qu'au double courage de l'étude et du martyre.

Parmi ces athlètes qui embrassaient la patrie avec le dévouement de L'Hôpital, il faut mettre au premier rang Dumoulin, qui fut le protégé de ce grand homme, et dont l'âme

Digitized by Google

répondait par plus d'une sympathie à la sienne. Sa manière d'aimer la vérité n'était pas seulement d'entreprendre le long voyage qui conduit à elle, de la découvrir, de la montrer aux hommes, et de se reposer. Il s'obligeait à vaincre pour elle; sa foi agissante allait jusqu'au prosélytisme et à la conquête. Ce missionnaire aventureux et guerrier avait pris pour devise *veritas vincit;* périlleux manifeste qu'il lançait à son siècle comme un défi; cartel téméraire adressé aux erreurs puissantes et jalouses qui retenaient encore l'empire.

Il est né à Paris à la fin de 1500, sous Louis XII, vingt-sept ans après Copernic, dix-sept après Luther, cinquante après la découverte de l'imprimerie, huit après celle de l'Amérique, quatre-vingt avant Descartes, soixante-quatre avant Galilée, treize avant le pontificat de Léon X, neuf avant le règne de Henri VIII : tel est le monde dans lequel allait entrer Dumoulin. Si, comme on l'assure, il tenait par Anne de Boulen à la famille des Tudors, alors régnante en Angleterre, une prééminence quelconque lui était donc réservée, celle du rang ou celle du génie. La seconde est la seule qu'il semble avoir connue; il ne fut que le prince des jurisconsultes; son alliance royale ne le débaucha point à la classe intermédiaire qui était la sienne, et dont le progrès était commencé depuis environ deux siècles; il conserva toute la vie la vertu la plus rare dans les crises sociales, la fidélité à son origine.

Son père était avocat; il voulut l'être à son tour, et réalisa dans sa famille la loi de ce peuple chez lequel la gloire, remontant au lieu de descendre, c'est le fils qui annoblissait le père. Il étudia dans l'Université de Paris la grammaire, c'est-à-dire les belles-lettres; il commença son cours de droit à Orléans, l'acheva à Poitiers, où un parallèle entre le droit civil et le droit canon sur les empêchemens du mariage détermina sa vocation par sa renommée. De retour à Paris, il y fut reçu avo-

Digitized by Google

cat au Châtelet à vingt-et-un ans, et débuta dans la plaidoirie; mais un bégaiement indomptable et la défaveur du barreau l'avertirent qu'il se trompait. Un jour il fut arrêté par quelques paroles rudes du président Cristophe De Thou. L'ordre des avocats s'en émut, et se présenta aussitôt à l'hôtel du président : *Vous avez*, lui dit le doyen, *offensé un homme plus savant que vous ne serez jamais* (1). A l'audience du lendemain, De Thou, en reconnaissant son tort, s'éleva au dessus de celui envers qui il se l'était donné. Dumoulin comprit ce refus de la nature, et son génie, qui allait se consumer dans une lutte ingrate contre un exercice et un idiôme également informes et rebelles, fut remis dans sa voie. Il se retira de la plaidoierie; son cabinet devint son univers, et alors commença un spectacle digne d'être offert à quiconque, avec l'amour de la science, se sent de la force dans l'intelligence et dans la volonté.

Notre jeune avocat se fait autour de lui une solitude plus profonde que celle des monastères du moyen âge; car il n'y habite qu'avec ses livres et sa pensée. Les liens qui le retiennent au monde, il les rompt; la gestion de ses biens l'embarrasse, il les donne à son frère; une partie nécessaire du costume de son siècle, sa barbe a le tort de lui coûter quelques instans, il la retranche; une femme eût été une rivale pour l'étude, il renonce au mariage; le parlement lui offre une place de conseiller, il préfère à la magistrature publique celle qu'il va se créer par ses livres; des princes veulent se l'attacher, il les refuse; il repousse le monde dans toutes ses tentations. Son biographe Brodeau caractérise ce genre de vie en l'appelant *la contemplation de l'étude;* rien ne ressemble moins aux paresseuses extases de la contemplation, que ce fana-

(1) *Læsisti hominem doctiorem quàm unquàm eris.*

Digitized by Google

tisme du travail. Vivant de peu, à la manière des étudians qui affluaient à l'Université et auxquels il se compare, *scholastico more victitans*, au palais avant le jour, où il faisait une récolte de consultations, et d'où il revenait à dix heures, au moment où ses confrères les plus diligens s'y rendaient, ses austérités se soutinrent sans relâche pendant les treize années qu'il rassembla les matériaux de son Commentaire sur la coutume de Paris. Mais ne croyez pas que ses forces naturelles eussent suffi à une si longue contention de l'esprit; il les avait doublées par l'exaltation. Il se regardait au fond de son sanctuaire comme un être consacré par une mission sociale, comme le saint de la science, et l'illusion de son enthousiasme allait jusqu'à opposer l'inviolabilité de son sacerdoce aux lois mêmes du pays. Il faut l'entendre s'indigner contre la réclamation d'un impôt : *O honte!* s'écrie-t-il, *un soldat qui fait la guerre à ses dépens être tourmenté par le fisc* (1)! Ce cri s'élevait du sein d'une véritable misère, et il fallut accorder un sursis au jurisconsulte pauvre.

Dumoulin ne s'exagérait pas son importance; ses travaux étaient en effet une fonction nationale, et, dans un commentaire bien conçu de l'ancienne coutume de Paris, il y allait en partie de la destinée de la France. C'était en 1535, quarante-cinq ans avant la réformation législative de 1580. Le premier titre que, dans son ordonnance mal entendue, la coutume livrait aux méditations de son commentateur, était celui des fiefs, matière immense et confuse, qui contenait seule tout l'état social, mais qui, profondément remuée par une révolution récente, et tronquée par le temps, ne subsistait plus que dans un fragment, dont la nature nouvelle était restée inaperçue. Elle ne le fut pas long-temps de Dumoulin, et, au

(1) *Proh pudor! propriis stipendiis militantem tributis vexari!*

Digitized by Google

fond de sa Thébaïde, l'anachorète de la jurisprudence s'enflamma à l'aspect de la création qui s'offrait à lui.

Montesquieu, après avoir conduit la féodalité de sa douteuse origine à sa période de décroissance, termine ainsi son immortel ouvrage : « Je finis le Traité des fiefs où la plupart » des auteurs l'ont commencé. » Ce qui veut dire (car on éprouve toujours le besoin de paraphraser Montesquieu) qu'il y a dans la féodalité deux époques, l'une civile et politique, l'autre seulement civile ; la première où, faisant la guerre, rendant la justice et battant monnaie, elle affectait la souveraineté ; la seconde où elle n'avait plus avec ses vassaux que les rapports d'une partie contractante. Montesquieu, qui la tire de la nuit du moyen âge, la laisse au moment où sa couronne souveraine achève de s'effeuiller devant la royauté naissante ; moment précis où Dumoulin la reprend, et commence la période de ce droit féodal, pour qui notre nuit du 4 août 89 a été une nuit éternelle. Au moment où il écrivait, la Providence avait porté les derniers coups à la féodalité politique, achevant ainsi la part qu'elle s'était réservée dans cette ruine, et abandonnant le reste aux hommes ; la royauté avait absorbé sous Philippe-Auguste le droit de faire la guerre, sous saint Louis le droit de juridiction, sous Philippe-le-Bel le droit de battre monnaie. Mais ces prérogatives lui avaient apporté plus de droits que de puissance. D'une part le trône avait conquis les attributs de la souveraineté, moins l'acquiescement des seigneurs et le prestige qu'il attendait de Louis XIV ; de l'autre, les seigneurs avaient tout perdu, moins l'esprit de domination, et une férocité d'orgueil, que Richelieu allait briser de sa main de fer : époque douteuse dans l'âge du pouvoir, et dont le caractère est de n'en avoir pas encore, crépuscule de la civilisation, passage insensible d'une aristocratie que sa légitimité abandonne à une monarchie timidement absolue, et

Digitized by Google

dont je retrouve l'empreinte dans cet édit (1) de Henri III, monument d'autorité et de faiblesse, qui, tout en enjoignant au ministère public d'informer sur les usurpations des seigneurs, lui recommande le secret dans l'accomplissement de ce devoir. La monarchie entrait dans l'institution; l'aristocratie tenait dans les mœurs. En résumé, ce que les seigneurs ne pouvaient plus, ils continuaient à l'oser; ce que les rois commençaient à pouvoir, ils ne l'osaient pas encore.

Cette lente victoire de l'unité monarchique n'avait profité qu'à elle; elle n'établissait l'ordre que dans les régions supérieures de la société. Au dessous, au plus bas degré de l'échelle, gisait le peuple inaperçu et oublié. Sur lui pesait la féodalité dans toute son oppression, et l'injustice avait survécu à la puissance. Ce que Dumoulin entreprit, ce fut de faire descendre dans l'humble région du vassal les conséquences de la révolution politique, et de combler par la main de l'homme la lacune laissée dans l'ouvrage de la Providence. Mais l'homme avait à triompher de l'homme même presqu'autant que des choses : quel courage ne fallut-il pas pour aborder cette redoutable matière, puisqu'il nous en faut pour ouvrir l'in-folio qui la résume! Les feudistes n'ont pas d'expression assez emphatique pour rendre l'effroi qu'elle leur inspire. Au dire de D'Argentré (2), quand le titre des fiefs se présenta aux réformateurs de la coutume de Bretagne, il se fit parmi eux un silence d'étonnement et de crainte, qu'il n'osa rompre lui-même, que parce qu'il en fut stimulé. Ce n'était pas assez de pénétrer dans cet Erèbe, qui avait aussi

(1) Edit. de 1579, art. 284.

(2) Aitiologie, sur l'art. 328 : *Cùm hic titulus reformatoribus ordine expendendus occurrisset, mirum repentè incessit silentium : pauci magistri discere omnes avebant ; materia per se obscura, nec tribunalibus cognita, obscuriùs tradita ; rogatus explicui veterum eâ de re sensum.*

Digitized by Google

ses ténèbres visibles, et d'introduire quelqu'ordre dans un désordre, ouvrage de la violence consolidé par le temps; il fallait encore imposer l'idée de l'obligation aux seigneurs aigris par le regret de la puissance, ployer à l'égalité civile des esprits infatués de la suprématie politique, abaisser au niveau du vassal ceux qui tentaient de se maintenir au niveau du roi; en un mot, trouver le germe d'un contrat dans les rapports du plus fort au plus faible. On sent qu'un pareil livre sortait des proportions ordinaires d'un traité de droit, dont l'autorité la plus grande ne passe pas le seuil du palais : il s'agissait d'approprier la jurisprudence à une révolution sociale, consommée et non encore consentie, et de réagir par elle sur le siècle. C'était une loi véritable, délibérée, non dans le conseil des rois, avec l'appareil de la puissance, mais par un seul homme, dans un bouge, à la lueur d'une lampe.

Un traité des fiefs, conçu dans cet esprit, ne pouvait être qu'un traité contre les fiefs. Dans les plus consciencieuses décisions du commentateur, et malgré son profond respect pour les droits acquis, perce une intention restrictive, qui donne à l'ensemble de l'ouvrage un caractère évident d'opposition. On y entrevoit je ne sais quel avant-coureur lointain de l'esprit de 89. Le temps n'est pas encore venu d'abolir; mais il est venu de poser les principes, c'est-à-dire, de commencer la guerre; car, lorsqu'il s'agit d'un abus, régler c'est combattre. Où la féodalité a fait un pas de trop, il la refoule; où il est obligé de la souffrir, il la contient : tel est le résumé de tous ses efforts.

C'est ainsi qu'il s'oppose à la fameuse maxime *nulle terre sans seigneur;* espèce de malédiction qui avait frappé toute une partie du Continent. Chez les Romains, l'orgueil avait ennobli le sol; chez les Francs, il avait imaginé de l'assujétir, et,

Digitized by Google

en lui incorporant l'homme, d'immobiliser la servitude. Cette terre sacrée, dont la vertu est aujourd'hui d'affranchir l'esclave qui la touche, ne s'ouvrait à celui qui fécondait son sein que pour l'absorber. Cependant deux maximes contraires se partageaient la France; au Nord, si la présomption était contre la terre, elle était pour elle au Midi. Dumoulin écrivait pour la partie du territoire où la maxime féodale s'était implantée; contre la présomption de servitude, il arborait la présomption de liberté; il demandait aux seigneurs les preuves dont la force seule les dispensait; il montrait au centre même de la féodalité des terres allodiales, dont l'existence protestait contre le principe d'asservissement. Ce que l'on n'a point remarqué, c'est qu'il soutenait cette thèse libérale, non seulement contre les seigneurs, mais aussi contre le roi, et que, dans l'entraînement de sa logique, faisant une excursion des matières féodales dans le droit public, il attaquait d'avance cette lâche doctrine, enseignée par la Sorbonne sous Louis XIV, qui attribue au prince la propriété du sol, ne laissant au peuple que l'usufruit. Mais les racines de la maxime féodale étaient trop profondes dans le sol qu'elle asservissait; les puissans efforts de Dumoulin ne réussirent pas à les extirper. L'affranchissement du territoire ne date que du Code rural de 91; pour qui remonte aux sources du droit, c'est ne dater que d'hier.

Il eut, sinon plus de raison et de talent, au moins plus de bonheur dans la rédaction des droits seigneuriaux.

Ces droits avaient pullulé sur le vassal. Depuis la naissance jusqu'à la mort, il n'était pas un acte auquel ils ne s'attachassent sous toutes les formes; il n'était pas un instant de sa vie, où l'infortuné ne perdît quelque chose de sa substance, traînant, comme la bête aux abois, une meute toujours pendue à ses flancs. Dumoulin s'aperçut que la féodalité contractante,

Digitized by Google

une fois dégagée de sa violence originelle, était gouvernable dans ses applications; et, comme la plupart des actes auxquels elle s'imposait, appartenaient à la vie civile, c'était dans la loi civile qu'il fallait lui chercher des règles; il lui en chercha dans le droit romain, auquel il accordait l'autorité de la raison écrite, et subsidiairement dans sa propre raison, pratiquant ainsi d'avance un des préceptes de notre Code. Si régler un abus, c'est le combattre, le régler par la raison universelle, c'est le vaincre. Aussi Dumoulin fit-il une manœuvre décisive, en prenant son point d'appui en dehors de sa matière.

Le besoin de synthèse et de réforme que le 16e siècle cherchait à satisfaire sur la glose et les coutumes, eut en lui son expression la plus vive. Le droit est la divinité dont il est plein et qui l'obsède; et, comme la féodalité embrassait alors toute la vie, l'œuvre qui semble ne sortir de ses mains que dans un but spécial, est en réalité un traité complet de jurisprudence, dans lequel il est peu de principes dont on ne retrouve l'origine, ou l'histoire, ou la démonstration. Aujourd'hui même, notre langue judiciaire est peuplée d'axiômes que nous lui devons, et qui, dans ses dissertations inspirées, lui échappent comme autant d'oracles. Son rude idiôme rencontre alors des formules pleines de bonheur, qui n'ont pas d'équivalent, et dont on ne peut plus se détacher. Sa manière n'annonce pas, comme celle du président Favre, la défiance d'un esprit timide; pour arriver à la raison de décider, il n'épuise pas toutes les raisons de douter. Mais ses procédés sont ceux de la puissance; il combat vaillamment pour un principe, et, quand il l'a mis en possession de son domaine, il le circonscrit: avec sa formule favorite *amplio*, il lui en montre l'étendue; avec la formule corrélative *limito*, il en pose les bornes; il semble dire à la doctrine dont il est le père: tu viendras jusqu'ici, tu n'iras pas plus loin. Le droit romain lui fournit ses belles

Digitized by Google

règles sur les conventions, le droit coutumier les siennes sur la commnnauté et les propres, et son génie, égal à ceux auxquels il fait ces emprunts, les supplée au besoin et les rectifie. Il est créateur dans une partie de la réforme ; les feudistes célèbrent avec enthousiasme ses théories sur la résolution des contrats (1), et sur les effets du partage. Le principe, aujourd'hui si simple pour nous, que le partage déclare la propriété et ne la transfère pas, principe indécis dans le droit romain et combattu par les seigneurs, au préjudice desquels il diminuait le nombre des mutations, ce principe est une laborieuse conquête de Dumoulin (2).

On s'étonne qu'avec cette allure indépendante, il ait pu se réduire à la forme du commentaire. Son contemporain Doneau a été plus conséquent, en mettant son dogmatisme à l'aise dans les proportions commodes du traité. Mais la forme du commentaire est un mensonge chez Dumoulin ; la coutume n'est que l'occasion de son enseignement ; tyran de son texte, il le fait périr par ses violences continuelles ; ses élans vigoureux brisent à chaque instant la prison qu'il s'est donnée. Voulez-vous savoir comment on se passionne pour l'idée dont on poursuit le triomphe ? Suivez les accidens de cette lutte fameuse, si étincelante de verve et d'énergie, d'érudition et de dialectique. Presque toutes les vérités fondamentales, qui se sont refroidies dans la paisible possession de notre jurisprudence, s'échauffent, se débattent, se couvrent de sueur et d'écume dans ce pugilat qui a précédé leur victoire.

Pendant que le génie populaire de Dumoulin interrogeait chaque droit seigneurial comme un accusé forcé de prouver

(1) Henrion de Pansey, Guyot, t. III, p. 496 ; Dupineau, t. II, p. 601, Mornac.

(2) V. les excellens articles de M. Championnière, *Revue de législat.*, t VII, p. 4, 5 ; t. VIII, p. 161.

Digitized by Google

son innocence, la féodalité inquiète lui suscitait un adversaire au fond de la Bretagne. La terre de Bretagne était minée par la maxime féodale (1); tel y était son empire, que non seulement le seigneur n'avait aucune preuve à faire, mais qu'on n'en pouvait faire aucune contre lui; c'était plus qu'une présomption de servitude, c'était une prohibition de la liberté. Nourri du suc de cette terre, D'Argentré, seigneur de fiefs lui-même, se déclara le champion des fiefs. Il fut ennemi de tous les grands mouvemens de son siècle; il le fut par conséquent des doctrines qu'ils inspirèrent à son rival; on le soupçonna de l'avoir été de sa gloire. Cette opposition que nous signalons entre eux dans la jurisprudence, se retrouve plus tard dans les querelles religieuses et politiques; tandis que Dumoulin semble allier son gallicanisme à la réforme de Luther, et s'attache à cette maison d'Albret, d'où va sortir Henri IV, D'Argentré défend l'unité de l'Église, et prolonge, avec le duc de Mercœur, les mouvemens de la ligue dans sa province récemment française. Il tenait pour la maxime que les droits seigneuriaux sont favorables, et il la fit entrer dans la coutume, dont il dirigeait la rédaction (2). A la stupéfaction que lui causent les doctrines de Dumoulin, on peut juger combien leur nouveauté parut monstrueuse aux préjugés du temps : « Je (3) ne cesserai jamais, dit-il, de m'étonner qu'il soit » venu à la pensée de Dumoulin d'écrire que les droits sei- » gneuriaux sont d'odieuses servitudes qu'il faut restreindre. » Et il se fait un système de contradiction, que l'on suppose

(1) Art. 328 de la Cout. de Bret. Duparc, t. II, p. 75.

(2) Duparc, t. II, p. 78.

(3) *Mirari non desinam quòd in mentem Molinæo venerit, quòd baillium, relevia, rachatus, laudimia, cœteraque talia dominorum jura, identitem odiosa scribit, et restringendas interdùm graves et sordidas servitutes.*

Digitized by Google

animé d'un sentiment indigne de leur supériorité commune. Les décisions du jurisconsulte parisien prévalurent dans presque toute la France ; les droits seigneuriaux subirent un retranchement considérable, et l'abolition de 89 n'a frappé que le reste échappé à cette défaite.

C'est une grande leçon pour les jurisconsultes, que la destinée de Dumoulin et de D'Argentré. Voilà deux rivaux illustres, traitant la même matière avec une science presque égale ; mais l'un voit dans la féodalité un accident de notre histoire, qu'il faut corriger par le droit naturel ; l'autre, un état normal, dont la société ne doit plus sortir, et que l'on ne saurait contrarier sans crime. Cette simple différence de leur point de vue a été décisive sur leur destinée : le premier a déposé dans un sujet transitoire des principes éternels, et vivifié ce qui était périssable par ce qui ne l'est pas ; le second se renferme, pour la défendre, dans une législation passagère, sous les ruines de laquelle il s'ensevelit. Aujourd'hui une curiosité savante exhume seule les œuvres de D'Argentré, comme un fossile ; l'étude s'attache encore à celles de Dumoulin, et y trouve des trésors qu'une exploitation de trois siècles n'a pas épuisés. Ne l'oublions jamais : il n'y a de gloire durable que dans la cause de l'humanité.

La licence réformatrice avec laquelle Dumoulin disposait du texte de la coutume, et l'autorité presque législative à laquelle il tendait, firent de sa publication un événement. La censure déploya des précautions inusitées : l'examen du livre fut confié, par le chancelier Poyet, au lieutenant civil de Mesmes, et, ce qui n'était jamais arrivé, le rapport fut fait au conseil d'état. Le livre n'avait d'un commentaire que le nom ; mais ni le pouvoir ne s'intéressait à un texte condamné, que la main du réformateur officiel de 1580 était près de saisir, ni la royauté ne se croyait obligée d'épargner aux

Digitized by Google

seigneurs cette attaque du défenseur de leurs vassaux, et la censure lui donna l'essor.

L'élévation des rois étant corrélative à l'abaissement des seigneurs, l'un de ces rapports ne pouvait se présenter seul à l'esprit; celui de Dumoulin se porta de l'un à l'autre, mais ce ne fut pas avec le même bonheur. Les vérités du droit civil sont sans doute plus perceptibles à l'homme que les grands mouvemens de l'état social; ceux-ci ne se reconnaissent qu'à la distance de la postérité. Il n'y eut pas de plus mauvais juges de la révolution récente, que ceux mêmes sous les yeux de qui Dieu l'avait placée; tous les publicistes semblèrent conspirer pour la même erreur; et, soit mouvement naturel de l'âme, soit habitude de rapporter tout à l'antiquité, ce fut un besoin universel de vieillir la royauté naissante : une royauté autochtone, contemporaine, voisine du peuple, était une idée trop forte, que l'on eût rejetée et punie comme un paradoxe criminel. On ne put en souffrir le berceau si près de soi, et on l'emporta dans les nuages; car l'âge de l'érudition a aussi son merveilleux comme les âges héroïques. Dumoulin ne fut point exempt de cette infirmité de son siècle; il dressa l'arbre généalogique de la monarchie française : celles de David, des Perses, d'Alexandre et des Romains, ainsi disposés dans l'ordre d'une prophétie de Daniel, sont les degrés par lesquels on arrive en ligne directe à la nôtre, qui n'est légitime qu'à titre de leur héritière; au temps de Dumoulin, elle avait déjà une existence propre de 1622 ans; la preuve en est dans un passage où Cicéron, en donnant le nom de Francs aux Sicambres, aide ainsi à déterminer la date précise de sa naissance (1). Cependant ne nous récrions pas trop contre cette superstition politique du 16e siècle; car au milieu du 18e,

(1) Origine, progrès et excellence de la monarchie des Français, t. III, p. 1050, num. 68 et 69.

Digitized by Google

dans les œuvres d'un critique célèbre, de l'abbé Dubos, on retrouve cette hypothèse d'une monarchie primitive, mère de toutes les autres; elle est une croyance de d'Aguesseau lui-même. Et nous qui, du sein des richesses historiques du 19e siècle, devant une académie des sciences morales et politiques, contemplons cette fausse doctrine dans son germe, comptons-nous donc tant d'années depuis qu'elle a cessé de régner parmi nous?

L'unité de l'état avait conduit Dumoulin à l'unité du pouvoir; l'unité du pouvoir le conduisit à l'unité de la loi. La filiation de ces idées est évidente dans ses ouvrages; mais avec cette différence, que, s'il défend l'unité sociale et politique comme un résultat acquis, il n'a que des vœux pour l'uniformité de législation. Dans un discours, j'allais dire dans une pétition solennelle qui a pour titre : *à tous les amis présens et futurs de la vérité*, il demande cette uniformité à l'avenir comme une conséquence de la monarchie. Il se plaint des obstacles qu'il rencontre dans les seigneurs, auxquels il reproche d'avoir altéré le texte des coutumes, dont ils avaient cependant influencé la rédaction, et dans les gens de loi, auxquels il refuse le nom d'avocats, parce qu'ils perpétuent les abus dont ils vivent. Toutefois il ne s'élève pas à l'unité telle que nous la possédons : il maintient la distinction du droit écrit et du droit coutumier; il se borne à la concordance des coutumes dans les provinces qu'elles régissent. Car ce n'est que par degrés que les plus fortes têtes ont pu concevoir ce que la révolution a exécuté.

C'est en suivant l'auteur lui-même, que nous plaçons ici son traité sur l'*usure*, qui lui a mérité jusqu'aux éloges de d'Argentré. L'incertitude des principes spéciaux de cette matière se liait dans sa pensée au désordre de la jurisprudence générale, et il n'en fallait pas d'avantage à cet esprit, dont la

Digitized by Google

vocation était de produire des règles, pour se porter où il en manquait une (1).

La difficulté n'était pas seulement de rechercher, à l'aide de la raison naturelle, les principes de la matière, mais de la soustraire à la tyrannie du droit canon, qui, en vertu d'un passage mal entendu de l'Évangile (2), proscrivait l'intérêt de l'argent. Après avoir restitué au mot *usure* sa signification véritable, il fallait contenir dans ses limites la fiction toute canonique, que l'on a donnée pour base au contrat de constitution de rente; fiction forcée, dont la raison ne se rend pas compte sans l'histoire, et qui, en supposant l'aliénation du capital à la place du prêt, conserve la chose sous un autre nom. La constitution de rente manque de vérité; c'est une complaisance du droit civil pour le droit canon; c'est un de ces mensonges qui se font une place dans une vieille législation, et qu'il faut respecter, parce qu'ils deviennent le type de droits acquis. Les canonistes tentèrent de sauver une des inconséquences de leur fiction, en décidant qu'aucune rente ne pouvait être constituée que sur des immeubles produisant des fruits; ce qui assimilait ce genre de redevance aux rentes foncières non rachetables. Mais Dumoulin, en homme pour qui la jurisprudence n'était qu'une science rationnelle, démasquait inexorablement dans le constitut le capital qu'on voulait dissimuler; le parlement fut de son avis. Une décrétale de Pie V, fit à sa consultation l'honneur de la combattre; mais il resta maître de la jurisprudence, et le caractère actuel de la rente constituée, est un des principes de notre droit qui remontent jusqu'à lui.

C'est à ces élucubrations laborieuses que Dumoulin a consacré la première moitié de sa vie, écrivant dans la seule

(1) Sommaire des contrats, usures, etc., t. II, p. 811.
(2) *Mutuum date, nihil indè sperantes.* Saint Luc, 6. v. 35.

Digitized by Google

langue que pussent alors parler les sciences, s'essayant quelquefois dans l'idiôme vulgaire, aussi indécis que la nation qui le bégayait, donnant une physionomie française à sa prose latine, une physionomie latine à sa prose française, au point que chacun de ses écrits semble littéralement translatés de l'autre langue ; provoquant la fièvre par l'excès du travail, et accordant à l'un toutes les intermittences de l'autre, parce que, s'écrie-t-il douloureusement au milieu d'une dissertation savante, la misère et les persécutions d'un libraire avare sont des maux pires que la fièvre. Le célibataire triste et souffrant s'effraya de sa solitude, et revint sur son imprudente résolution. Mais pour un savant qui se faisait une vertu de l'incurie, et dont le but était de reconquérir par le mariage cette partie du temps que la vie vulgaire enlève à la science, une épouse avait à remplir au-delà des convenances ordinaires. Son génie, ou, comme il le dit lui-même, Dieu lui en adressa une, qui mérite d'être associée à sa gloire : Louise de Beldon fut la femme de Dumoulin, à la manière de cette Porcie de Shakspeare, qui ne se croit que la concubine de Brutus, tant qu'elle n'est point admise à ses plus intimes pensées ; elle fut éprise de ses travaux. Grâces à la sympathie d'une jeune fille pour sa vocation scientifique, le mariage devint pour lui un moyen d'étude, en attendant qu'il en devînt un de consolation et de salut. Il avait commencé de grandes choses ; il en entreprit de plus grandes.

Il avait eu peur du célibat, à cause de lui ; il devint père, et il eut peur de la misère, à cause de ses enfans. Il redemanda ses biens à son frère, en faveur de qui il s'en était dépouillé. La résistance qu'il éprouva fut une des plus grandes peines de sa vie. Il fallut plaider. Dumoulin se défendit comme Dumoulin devait se défendre ; il écrivit sur la révocation des donations pour survenance d'enfans un traité qui a survécu à

Digitized by Google

son procès, et qui était un des monumens de la doctrine avant les ordonnances de D'Aguesseau.

On trouve ici une de ces circonstances qui semblent fuir dans une destinée humaine, et qui ne se laissent remarquer qu'à leur trace. Une consultation, demandée à Dumoulin, sert de transition de la partie calme à la partie agitée de sa vie ; les passions du temps, pour s'introduire près de lui, empruntèrent la forme d'une question de droit.

Le luthéranisme s'était propagé en France. Il n'avait point encore couru aux armes ; mais les cruelles ordonnances de François 1er le préparaient par la persécution à la guerre civile. Ce prince, qui traitait avec les protestans d'Allemagne, brûlait ceux de son royaume, confisquait leurs biens, et en promettait le quart aux dénonciateurs. L'appât de ce salaire avait créé une classe de délateurs, qui feignaient l'hérésie pour la surprendre chez les autres, et le parlement, obsédé de ces infâmes témoignages, voyait récompenser la fraude dont il avait horreur. L'autorité du nouveau commentateur de la coutume était sans rivale au palais ; on l'appelait par excellence le jurisconsulte parisien. Le chancelier Poyet, qui protégeait un seigneur plaidant contre son vassal, n'avait plus osé, depuis l'apparition de ce grand ouvrage, continuer sa protection. Les savans étrangers subissaient, sans y acquiescer, le même ascendant. Ceux d'Italie, pour satisfaire en même temps à leur jalousie et à leur besoin de connaître, avait imaginé de supprimer le nom de l'auteur sur les livres qu'ils lisaient avidement, et de lui substituer le pseudonyme de *Gaspar Caballinus ;* mais ce stratagème n'était qu'un hommage de plus, et ils subirent sa gloire en même temps que son génie. Quelques conseillers au parlement, attirés par cette renommée paisible qui grandissait au milieu des troubles, vinrent lui demander si en effet c'était pour eux un devoir

Digitized by Google

inexorable d'accueillir comme de véritables témoignages des dénonciations salariées. La réponse du jurisconsulte fut que la manœuvre qui épouvantait leur conscience violait en même temps la loi. Mais l'âme de Dumoulin n'avait pas été impunément touchée par une des émotions de son siècle ; il se passionna pour la cause, dont il n'avait encore aperçu que les maux ; la réforme religieuse le séduisit d'abord par ses souffrances, ce même charme sous lequel elle tenait aussi la grande âme de L'Hôpital ; et, depuis qu'il avait entendu la plainte de l'opprimé, c'en était fait, Dumoulin ne s'appartenait plus.

Pour comprendre sa polémique avec la Cour de Rome, il faut d'abord se prémunir contre un anachronisme des lecteurs vulgaires, qui mesurent tous les livres aux idées de leur temps ; il faut remonter au-delà de Bossuet, et de la déclaration de 1682, à laquelle il a donné un préambule si magnifique ; au-delà même de Pithou, et de ces libertés gallicanes, dont il a trouvé la première formule. Grâces à eux, la dispute s'est restreinte ; elle s'est retirée des hautes régions de l'ordre social, de la suprématie spirituelle de saint Pierre que les princes ont reconnue, de la souveraineté temporelle de ceux-ci que les papes n'ont plus contestée, pour se perdre dans les obscurs conflits de la discipline ecclésiastique et de la police de l'État. Mais à l'époque où nous remontons, rien n'était défini, rien n'était contenu ; les deux grandes puissances du monde moderne se heurtaient dans la nuit où elles étaient encore flottantes ; Rome tenait ses foudres à demi-éteintes ; la France avait à en redouter, sinon la dissolution de l'État, au moins le trouble des consciences. Le rêve de la monarchie universelle, ce reste de l'unité romaine, durait encore chez Jules III, et agitait toujours Charles-Quint.

Entre ces ambitions conjurées, le fils de François Ier, héri-

Digitized by Google

tier de son trône, de son ardeur et de ses ressentimens, Henri II sentait le besoin de se défendre et l'envie d'attaquer. Un incident presqu'inaperçu dans l'histoire, la possession du duché de Parme servit de prétexte, et des troupes françaises entrèrent en Italie. L'Église et l'Empire se liguèrent contre lui, et mirent en commun une milice et des armes différentes. Henri s'en fit une à son tour de sa souveraineté même, en défendant de porter de l'argent à Rome; c'était le refus de l'impôt, que le pape percevait sur les mutations des bénéfices. Jules allarmé fulmina une excommunication contre le roi, et menaça le royaume d'un interdit. Henri n'obtint pas de ses sujets une obéissance prompte contre le pape, et l'exportation du numéraire continua. La nation se rendait ingénieuse pour sa ruine. Les bénéficiers, qui faisaient de leurs valets des notaires apostoliques, trouvaient en eux des instrumens dociles de la simonie; ceux-ci portaient la complaisance jusqu'au crime. On supposait dans leurs actes la résignation des titulaires; Rome encourageait des fraudes qui l'enrichissaient. On retenait une date à sa chancellerie, et, lorsqu'après plusieurs années, on lui adressait les pièces, elle délivrait les expéditions à la date retenue, en dépit des changemens survenus dans l'intervalle. Souvent aussi elle altérait les traités, et les rendait purs et simples, de conditionnels qu'ils étaient. Henri fit un édit contre *les petites dates*, expression adoucie qui signifiait *les dates fausses*, et soumit les notaires apostoliques à la discipline des évêques. Mais toute sa prudence eut échoué contre l'ascendant du Saint-Siége, sans le nouvel auxiliaire qui lui arriva : Dumoulin commenta l'édit, *magno quodam suasu*, à une instigation auguste, comme il le dit lui-même, et fit un de ces livres qui gardent éternellement l'impreinte de leur époque. Après avoir attaché quelques notes à ses dix-neuf articles, il rejette

Digitized by Google

tout-à-coup les entraves du commentaire, et, dans une longue glose qui laisse le texte loin derrière elle, il se livre avec effusion à sa verve, il s'élève de la question particulière de l'édit à la question générale des deux puissances, et, de celle-ci, à la question antérieure de la papauté. La police de l'État n'est pas renfermée dans les choses temporelles; elle s'étend sur les matières ecclésiastiques; en les réglant, le prince use de son droit; en se les attribuant, c'est le pape qui usurpe; il usurpe même tout ce qu'il s'arroge en dehors du diocèse de Rome. Car Pierre, qui n'a reçu de Jésus aucune suprématie sur les apôtres, n'a pu en transmettre aucune à ses successeurs sur les évêques. L'unité de l'Église est dans la foi; et non dans cette hiérarchie envahissante, fruit lamentable du malheur des temps, de l'ambition des uns, de l'ignorance des autres, de la dépravation de tous. Mais cette unité de la foi, fondement de l'unité de l'Église, qui la maintiendra? L'Ecriture; l'Ecriture, seul témoignage invariable, parce qu'il est seul véritablement divin; l'Ecriture qui veut l'égalité, et que dénaturent depuis des siècles les traditions intéressées de l'Eglise usurpatrice.

Cette thèse de Dumoulin est absolue, parce que récriminant au nom de l'indépendance nationale contre la domination spirituelle, il était naturel qu'il n'accordât rien à qui refusait tout. La question religieuse ainsi posée, vive et entière, l'auteur, pour donner à son livre la popularité dont il a besoin, l'adresse en latin aux lettrés et en français au vulgaire; il prend le langage des passions ardentes et sombres qu'il veut convaincre, il est docte et véhément; c'est le double caractère de sa controverse, singulier mélange de dialectique et d'invectives, où la colère argumente. Quand les peuples tiennent à ne s'égorger qu'en sûreté de conscience, une guerre de principe demande un docteur, au moins autant qu'une

Digitized by Google

armée ; Dumoulin est le docteur d'une armée en campagne ; son livre, véritable moyen de stratégie, est le projectile du jurisconsulte. Ce nouveau Tyrtée excite, non par des chants, mais par une prédication presque lyrique. On sent à l'impétuosité de ses attaques, que les peuples sont aux prises ; il enseigne au bruit du canon que l'on croit entendre ; il discute avec l'animosité du combat, et la cour de Rome reçoit en même temps le choc de *la furie française*, dans la controverse et sur les champs de bataille.

Il faut voir, dans ce monument d'une passion qui n'est plus la nôtre, à quel point les majestés humaines peuvent s'évanouir dans la violence d'une dispute : l'impitoyable discussion des preuves et des origines, les crimes alors récens des Borgia, l'injustice des prétentions du Saint-Siége, le schisme de Luther, la défection de Henri VIII, le trafic des choses saintes, une corruption trop réelle, avaient mis le trône pontifical à la portée de toutes les insultes, et sous le pied de chacun de ses adversaires. Aujourd'hui qu'il est rentré dans sa majesté en même tems que dans ses limites, et qu'avec le calme il a recouvré le respect des peuples, nous souffrons du spectacle de sa dépression passée. J'avais d'abord eu la pensée de faire connaître par des extraits cette polémique à outrance ; mais lorsqu'il m'a fallu reproduire, avec le gallicanisme altier et la sauvage éloquence de Dumoulin, les hyperboles de sa haine, son mépris brutal, son expression crue et saignante, cette disparate choquante entre le le temps où j'écris et les emprunts qu'il m'eût fallu faire à celui dont je parle, m'a retenu ; j'ai hésité devant l'exhumation d'une animosité morte depuis trois siècles ; il m'eût coûté de montrer à la philosophie religieuse du nôtre l'objet de sa vénération dans la gueule de ce lion, qui le secoue et le déchire. J'ai renoncé même à pallier l'âpreté du style ; car si

Digitized by Google

la fidélité historique eût été une extrême inconvenance, la convenance du langage fût à son tour devenue une extrême infidélité. Cependant ne rendons pas Dumoulin seul responsable de tout le mal ; ce mal ; il l'avait reçu de son siècle où il était endémique, et aux yeux duquel c'était pour un livre un mérite, un attrait, un devoir d'être immodéré. Le sien était tellement en harmonie avec ses contemporains, qu'il eût en quelque sorte la sanction royale ; ces blasphèmes que je ne n'ose répéter ici, Dumoulin eut l'idée d'en faire hommage à Henri II, et, chose remarquable, l'hommage ne fut point repoussé. Ce n'est pas le trait le moins caractéristique de ce tems, que le roi de France agréant la dédicace d'outrages adressés au Pape, et acceptant le chef visible de l'Église universelle comme une victime qui lui était due.

Tel était en effet l'esprit du commentaire sur l'édit des petites dates ; et cela même avertit de ne pas confondre Luther et Dumoulin. A la vérité, c'est une opinion générale que leur guerre contre la cour de Rome avait un principe commun, et s'il faut croire qu'à l'article de la mort, notre jurisconsulte a fait abjuration des doctrines nouvelles, on doit en conclure qu'il les avait adoptées. Mais cette révolution de sa conscience, dont on ne trouve aucune preuve dans un livre, écrit cependant avec effusion par un controversiste animé, appartiendrait à une période postérieure de sa vie, et peut-être à celle de ses voyages en Allemagne. Le docteur Parisien et le réformateur de Wittemberg combattent le même adversaire avec la même fougue ; c'est jusqu'ici leur seule ressemblance. Luther était moine, et ce qui le révolta dans la prédication des indulgences confiée aux Dominicains, c'étaitun abus dont les Augustins ne profitaient pas ; ses idées se généralisèrent ensuite par l'effet naturel de la dispute, qui l'éleva d'une rivalité monacale à des intérêts moins indignes.

Digitized by Google

Mais Dumoulin fut le citoyen du 16e siècle : son roi était menacé, sa patrie niée, et il prit la plume pour la prouver. Luther attaquait par esprit de corps; Dumoulin résistait par enthousiasme national ; il a pour lui la grandeur et la pureté des motifs. Les intérêts qui animaient ces deux athlètes, l'un représentant la liberté morale, l'autre la liberté politique, celui-là ayant son origine dans les époques reculées du moyen-âge et novateur dans l'ordre ecclésiastique, celui-ci tenant d'avantage aux progrès récens des nations et conservateur dans l'ordre social, ces deux intérêts, dis-je, ont pu se mêler dans une commune antipathie contre le pape; leur confusion momentanée leur a sans doute réciproquement profité, et la réforme religieuse aura d'abord recruté plus d'un auxiliaire dans la souveraineté nationale. Mais l'exactitude historique doit les séparer dans leur point de départ et dans leur but. Dumoulin ne veut pas le renversement de l'église catholique (1); il explique seulement son unité par des raisons sur lesquelles la dispute était ouverte ; il respecte les sacremens. On sent au fond de ses plus grandes colères qu'il est prêt à reconnaître l'universalité de l'église, pouvu que l'église lui accorde l'indépendance du pays; et il ne renferme Rome chez elle, que pour la repousser loin de chez lui.

Jamais peut-être livre, lancé par un sujet dans les querelles des princes, n'eut sur elles un effet aussi décisif. On ouvrit les yeux sur les abus de la chancellerie romaine ; l'émigration de l'argent s'arrêta, et les ressources finanacières du pape se tarirent, comme si l'ennemi eût saisi sa caisse. La guerre s'était continuée avec des chances diverses ; bientôt les mouvemens militaires ayant pris la direction des Pays-Bas, où le duc de

(1) *Non ut everterem, sed ut sanarem.*

Digitized by Google

Guise préparait sous les remparts de Metz une défaite humiliante aux vieilles bandes de Charles-Quint, le livre de Dumoulin vint, comme la réserve de l'armée, donner au moment de la retraite, et le pape demanda la paix. Ce succès fut si évidemment le sien, que le connétable Anne de Montmorency dit au roi, en le lui présentant: *Sire, ce que trente mille de vos soldats n'ont pu faire, ce petit homme l'a fait avec un petit livre.* Bel hommage de la puissance militaire à la puissance intellectuelle ! Cicéron aurait dit : *Cedant arma togæ.*

Les ressentimens du pape ne se trompèrent pas non plus sur son véritable vainqueur, et, la guerre qu'il cessa de faire à Henri II, il la commença contre Dumoulin. Des négociateurs essayèrent d'abord d'obtenir la suppression de son épître dédicatoire à Henri II ; ils alléguaient le scandale de l'église, et leur pensée était de l'isoler du roi, qui, protégé par lui pendant le combat, aurait bien pu le protéger après la victoire. Il aperçut le piége, et refusa de renier la complicité tutélaire du prince. Ensuite des prélats, dont ses accusations troublaient l'opulence, vinrent le supplier de cesser d'écrire sur les matières ecclésiastiques, et firent briller l'or dans le modeste réduit de leur censeur ; mais celui-ci : « amendez-vous, leur dit-il, et je me tairai pour rien ». Alors une persécution judiciaire se déclara contre celui qu'on ne pouvait ni tromper ni séduire.

Elle commença par la magistrature, par la magistrature qui devait bientôt s'approprier comme son plus grand honneur, les traditions de gallicanisme que perpétuait Dumoulin. La Sorbonne alarma le parquet, le parquet émut le parlement ; le parlement demanda à la Sorbonne la censure préalable du livre ; la censure fut donnée, le livre provisoirement défendu, et Dumoulin décrété d'ajournement personnel. Le parlement sentit qu'en présence d'un argumentateur tel que l'accusé, la condamna-

Digitized by Google

tion générale de son ouvrage serait insuffisante, et ordonna que la Sorbonne énonçât les propositions sur lesquelles portait la censure. La faculté répondit que sa coutume n'était pas de donner cet avantage à l'auteur d'un livre condamné (1). Car ce fut de tous temps le plus grand embarras des procès de la presse, de sortir de l'accusation générale, et de fixer la la discussion sur un texte précis : Lorsque Luther comparut devant la diète de Worms, les premiers jours furent pris par cette tactique de dialecticien, la diète demandant à Luther quelles propositions il entendait soutenir, Luther demandant à la diète quelles il aurait à défendre, sans qu'il fût possible de le tirer de cette inertie calculée.

Pendant que le bras séculier s'étendait sur lui, Dumoulin fut obligé de tenir tête à un second adversaire. Le pape se défiant de la sincérité du juge temporel, délégua un docteur de la faculté de théologie, pour commencer en qualité d'inquisiteur de la foi, une autre instruction contre le même livre, et l'auteur fut atteint d'un nouvel ajournement. Celui-ci comprit que son seul moyen de défense était le refus même de se défendre. On a conservé sous le nom de *factum* une pièce de procédure, qu'il faut relever à la hauteur de l'importance historique : c'est un simple acte de conclusions, par lequel Dumoulin, déclinant la juridiction ecclésiastique, interjette appel comme d'abus de ses poursuites. Il y dit au pape et à son délégué : vous n'êtes point mes juges ; vous, parce que Rome vit des abus que je dénonce ; vous, parce que la Sorbonne a déjà fait entendre une condamnation contre mon livre, et des menaces de mort contre l'auteur. Il dit au roi : si je suis le justiciable du pape, vous êtes mon garant ; c'est la patrie qui doit prendre fait et cause pour le commen-

(1) Hist. ecclés., t. XXX, p. 456, éd. in-8. Vie de Dumoulin par Brodeau, p. 85, éd. in-4°.

Digitized by Google

tateur de l'édit. Et voilà comme cet audacieux plaideur rétablissant en quelques lignes la situation vraie des parties, faisant descendre des souverains de leur trône à la barre d'un tribunal, résume dans une formule judiciaire les grands intérêts de son siècle, et fait de l'histoire dans un acte de conclusions. La marche de la procédure en fut troublée ; à défaut de justice, on recourut à l'intrigue. Henri II était alors retenu dans le Piémont par les soins de la guerre ; il avait confié la régence à Catherine de Médicis ; le cardinal de Bourbon était lieutenant-général du royaume. Ce prince de l'église et de l'état réunissait ainsi dans sa personne les deux intérêts qui se heurtaient dans le monde, le sacerdoce et l'empire. A l'instigation de la Sorbonne, il manda Dumoulin à son hôtel. Ce fut le cardinal qui parla : Dumoulin ne répondit qu'au lieutenant-général : « Je somme, lui dit-il, le représentant » du roi de défendre sa couronne, et j'atteste contre lui tous » les bons français ici présens ». Tant d'audace irrita d'abord le cardinal, que la réflexion apaisa ensuite, et Dumoulin lui rend grâces de l'avoir laissé rentrer libre chez lui. Le cardinal déclara que, se trouvant pris à partie comme le pape, il renvoyait la cause au conseil du roi, qui se tenait alors à Châlons sous la présidence de la régente. Dumoulin y courut, plaida lui-même sa cause, à huis ouverts, en présence de la reine, obtint un arrêt qui ordonnait de suspendre les poursuites jusqu'au retour du roi, et revint à Paris.

A défaut de la justice, on avait recouru à l'intrigue ; à défaut de l'intrigue, on recourut à la violence. On excita contre lui une émeute, cette dernière raison des factions et des sectes ; sa maison fut envahie et pillée, sa personne poursuivie avec des cris de rage. Il eut à peine le temps de se soustraire par la fuite à une mort certaine ; la reconnaissance du gou-

Digitized by Google

vernement s'était épuisée dans l'arrêt de surséance du conseil, et il se sauva du pays qu'il venait de défendre.

La science lui avait fait en Allemagne un client, qui était devenu son ami. Guillaume, langrave de Hesse, était fils de ce Frédéric, l'un des princes protestans ligués à Smalkalde, et défaits à Mulberg par Charles Quint. Cet infortuné, après avoir tenté, par l'excès de son humiliation, d'assouvir dans l'empereur l'orgueil de la victoire, s'était vu prendre sa liberté dont il espérait qu'on lui ferait grâce, et pendant sa longue captivité, trois arrêts de la chambre impériale l'avaient dépouillé de ses domaines. Le fils avait consulté Dumoulin sur la validité de ces arrêts rendus contre un prisonnier d'état; Dumoulin n'était point homme à refuser cette occasion de contrarier la volonté d'un despote, et de réparer une iniquité célèbre, qui avait ému toute l'Allemagne d'indignation et de pitié. Il écrivit plusieurs consultations. Le landgrave reconnaissant lui offrit un asile à Cassel, et Dumoulin ne vint y fuir une persécution que pour en braver une autre; car il obtint la cassation des arrêts qui avaient spolié son hôte, et, quelques années plus tard, le successeur de Charles Quint, l'implacable Philippe II lui prouvera que cet acte de justice n'est à ses yeux qu'un démenti donné à sa puissance.

Il parcourut les universités d'Allemagne; il commença par celle de Bâle, où les consuls de la ville et de nombreux docteurs s'empressèrent de contempler de près cette gloire lointaine qui venait les visiter. On cherchait à le retenir, lorsqu'il apprit le retour de Henri II dans sa capitale; aussitôt la pensée de se justifier près du roi l'occupe seule; il se dérobe à un commencement de triomphe; il accourt à Paris. Mais le nonce du pape et la faculté de théologie l'y attendaient; il était chez lui depuis trois jours, quand son domicile fut une seconde fois violé, et, comme si l'émeute l'avait condamné au bannisse-

Digitized by Google

ment, il retourna en Allemagne. Il vit Genève, où Calvin avait déjà réformé la réforme de Luther, et où il disputa contre Farel, sur la prédestination et la grâce. Il arriva outre-Rhin, au moment où les affaires du temps tenaient rassemblés tous les membres du corps germanique, et aussitôt leur unique affaire sembla être de le fixer parmi eux. Ce fut une enchère d'offres éblouissantes pour obtenir la préférence, et ce proscrit entouré de princes parut un prince entouré de courtisans. Il refusa tout engagement qui impliquerait une renonciation à sa patrie. Dans cette foule de potentats qui se disputaient son exil, il chercha un allié de son roi; il le trouva dans le duc de Wittemberg, qui alla jusqu'à lui prendre les mains en signe de supplication, et cette prédilection toute française l'attacha au berceau du protestantisme. Il fut nommé conseiller du duc, et premier professeur à l'Université de Tubinge.

L'enseignement du droit n'était point tel alors que nous le voyons aujourd'hui. Une science toute faite d'une part, de l'autre, des étudians qui, en assistant à la parole du maître, remplissent une condition légale pour entrer dans la vie judiciaire; entre eux une école, un entrepôt de jurisprudence, où le professeur distribue d'une main ce qu'il a reçu de l'autre, et où s'accomplit officiellement la transmission des connaissances humaines : tel est l'enseignement de nos jours. Mais au 16e siècle, dans ce premier apostolat de la science, quand elle se propageait comme la bonne nouvelle du monde profane, lorsque dans le désordre des législations positives, il semblait y avoir un droit contre le droit, et que chacun s'inquiétait du véritable; l'inventeur le proclamait avec l'enthousiasme d'une découverte; il l'avait trouvé en lui, et ne le produisait que muni de son cachet; la méthode, dans laquelle chaque antécesseur mettait son imagination, était

Digitized by Google

personnelle, diverse, libre, historique dans Cujas, synthétique dans Doneau; les esprits, sensibles à la vérité, se passionnaient pour les doctrines, et par les doctrines pour les personnes; il y avait moins un enseignement qu'une prédication, des disciples que des prosélytes, un retour sur le passé qu'un élan vers l'avenir. Devons-nous regretter ce temps? Non sans doute; le droit que cherchaient nos pères, nous le possédons, et l'infériorité de notre enseignement atteste notre supériorité sociale. Les leçons de Dumoulin ébranlèrent la Germanie; les populations accoururent; la ville de Tubinge ne put suffire à l'hospitalité qu'on lui demandait; les maisons des habitans et les hôtelleries étaient encombrées : siècle étrange, où un enseignement austère était une solennité nationale! Baudouin, célèbre professeur des Pays-Bas, avait été appelé à Tubinge; en apprenant que Dumoulin s'y faisait entendre, il se démit de son emploi, et s'établit à Strasbourg.

Tant de gloire rencontra son écueil : la jalousie excita contre Dumoulin ses collègues de l'université et du conseil, et il fournit lui-même un prétexte à la cabale, en mêlant, selon l'usage, la théologie à la jurisprudence. On lui reprocha d'enseigner l'ubiquité corporelle de Jésus-Christ. Quoique l'accusation fut calomnieuse, le duc l'engagea à retrancher la théologie de ses leçons; mais cette concession ne désarma point ses ennemis, et le duc se crut obligé de lui faire entendre qu'il ne se sentait plus assez fort pour le conserver. Cet intervalle du triomphe à la disgrâce fut à peine de dix mois, dont il employa le repos à commenter quelques livres du Code, et à jeter les fondemens de son traité sur les obligations divisibles et indivisibles; car désormais le travail scientifique allait être son unique repos. Les princes allemands demandèrent son retour à Paris; le connétable de Montmorency se joignit à eux, et son épouse, Louise de Beldon, l'informa, de la

Digitized by Google

part du président Séguier, que l'autorité protégerait son domicile. Il quitta Tubinge, refusa de nouvelles offres du roi des Romains, mais céda aux instances du landgrave, qui avait encore besoin de son secours; il n'avait obtenu qu'une réintégrande; grâce aux nouveaux efforts de son conseil, il obtint une sentence définitive, et rien ne semblait plus retarder le retour de Dumoulin dans sa famille. Mais une nouvelle épreuve l'attendait.

La fille du langrave venait d'épouser George, comte de Montbelliard. Ce jeune seigneur, dont les domaines étaient compromis dans un procès, vit au milieu des fêtes de son mariage le jurisconsulte célèbre, dont les écrits avaient vaincu le pape, et venaient de triompher, au profit de son beau-père, de la puissance de Charles-Quint. Il ne douta point que le succès ne fût magiquement attaché aux décisions d'un tel homme; mais Dumoulin, consulté par lui, trouva sa cause mauvaise, et la refusa. Les noces finies, il accompagna le comte et sa suite à Strasbourg où il fit des leçons publiques, puis à Dôle où il en fit d'autres, à la prière du Parlement et de tous les ordres de la ville. Il s'engagea même, par des promesses affichées dans les carrefours, à expliquer plusieurs titres du digeste. Le comte suspendit l'effet de ses promesses, en obtenant des habitans de Dôle qu'ils lui cédassent Dumoulin pendant huit jours, s'obligeant par serment à le leur rendre après ce délai, en y ajoutant ses livres qu'il avait laissés à Montbelliard dans un premier séjour. Dumoulin se confia au gendre de son ami, et partit avec une nombreuse escorte. Pendant qu'il voyagea sur le territoire de l'antique Bourgogne, on lui prodigua des marques de respect; mais le troisième jour, à la vue des murs de Montbelliard, ses gardes, avec des cris de joie, l'enveloppèrent de plus près; il sentit qu'il était prisonnier, et n'espéra plus qu'en Dieu. On le dé-

Digitized by Google

posa dans un cachot, où le comte George, frémissant de colère, vint le tenter : « J'eus toujours une bonne conscience, » répondit le papinien moderne, et ne me suis jamais prostitué aux mauvaises causes ; c'est par-là que je suis connu en » France, comme avocat de la vérité, non des personnes. » Jamais prince ne m'y a demandé autre chose que la justice, » et j'ai toujours été remercié de mes avis même les plus » contraires. » Puis, s'apercevant qu'il était environné de hallebardiers, il s'écria : « Je ne crains pas la mort ; j'ai assez vécu, sinon pour les hommes, au moins pour moi, mais » j'ai un vengeur dans le ciel. » Comme la foule s'assemblait autour de sa prison avec des dispositions favorables, il fut transféré dans la citadelle ; la citadelle ne paraissant pas assez sûre, une voiture bien close le déroba aux regards du peuple, et bientôt après on le dirigea, par des galeries souterraines, vers la forteresse de Blammont, à 5 lieues de Montbelliard, au pied du Mont-Jura. Ainsi, possesseur d'un homme, dans lequel sa superstition grossière personnifiait la justice, le comte George se crut bien sûr de tenir sous les verroux le gain de son procès.

Que faisait le fougueux Dumoulin, au pouvoir d'un tyran absurde, incertain de son sort, et dans une prison pleine d'horreurs ? Il méditait, il composait ; et il ne méditait pas, et il ne composait pas pour s'entretenir de ses maux ; manière de s'en consoler et de se fortifier contre eux. La Chalotais captif, se soulageant du poids de son indignation en le jetant sur le papier, est inférieur à Dumoulin, s'absorbant dans des travaux sans rapport avec ses souffrances. On a de lui un mémoire écrit clandestinement à Blammont, et qui ne rappelle sa captivité que par sa date : il est à peine nécessaire d'ajouter que ce n'est pas la consultation, qui eût été le prix de sa liberté : son persécuteur, presque oublié de lui, ne le possé-

Digitized by Google

duit réellement pas. Un des dons que j'admire le plus dans le génie, c'est cette puissance d'abstraction, qui commande à l'agitation de sortir de l'âme et au calme d'y rentrer. L'esprit de Dumoulin se fermait aussitôt sur ses malheurs, et se r'ouvrait sur l'étude. Cet aigle avait bâti son aire dans la tempête. Jamais les démonstrations de la philosophie n'ont mieux prouvé la spontanéité de la pensée, que l'empire avec lequel il disposait de la sienne : et cependant, celui qui rasserénait ainsi son âme à volonté, en avait une vive, sensible, capable d'indignation. Depuis l'édit des petites dates, sa vie n'a été qu'une alternative d'épreuves pour son esprit et son caractère ; le travail était le délassement d'une catastrophe ; la persécution sortant de l'étude, et l'étude de la persécution, il se retirait en grondant de celle-ci dans la première, où son instinct se remettait naturellement à l'œuvre, comme une campagne ravagée par la guerre recommence à produire dans l'intervalle des batailles.

Cependant Louise de Beldon, qu'il appelle partout sa fidèle épouse, son épouse chérie, s'étonnait à Paris de son absence prolongée. Un bruit sinistre étant parvenu jusqu'à elle, elle monte aussitot à cheval, malade, tremblant la fièvre, et accompagnée de sa fille Anne Dumoulin. Elle chemine vers Montbelliard ; elle y arrive ; elle s'informe avec anxiété. Des officiers du comte lui répondent que son mari est fixé près du prince, et a perdu dans les dissipations d'une vie oisive tout espoir de retour en France. Ce mensonge lui fait plus de mal que ne lui en réservait la vérité. Mais bientôt détrompée par une âme pitoyable, elle vole à Blammont. Là, l'entrée du village et même d'une hôtellerie lui est interdite. Epuisée de fatigue et de faim, elle s'arrête ; elle contemple de loin cette forteresse inaccessible, entourée de vallons et de montagnes, et elle se prend à pleurer ; les satellites du comte pleurent

Digitized by Google

avec elle, l'arrachent enfin de ces lieux, et la reconduisent dans un autre village, d'où elle regagne Montbelliard.

Rendue à elle-même, sa douleur se tourne en indignation; elle va remplissant la ville de ses clameurs, jurant qu'elle ne se retirera qu'après avoir vu son mari, menaçant de demander vengeance au landgrave, au consistoire de Spire, au ciel, à la terre. Cette douleur intrépide, dit Dumoulin, fut le bélier qui battit en brèche la citadelle. Le comte trembla devant l'énergie de cette femme. Il ouvrit le cachot de Dumoulin, et se rendit près de lui avec un évangile, un notaire, et un projet d'acte dans lequel le prisonnier renonçait à porter plainte et s'engageait à résider deux ans à Monbelliard. Dumoulin déchira l'acte et en dressa un autre, où il supprima l'obligation de résider sous l'autorité du comte, ne souscrivant que la promesse de se taire. Il fut réuni à sa libératrice dans les murs de Monbelliard, y demeura douze jours, gardé de près et faisant les préparatifs secrets de son évasion. Un jour de marché, à 3 heures du matin, quelques amis discrets reconnurent aux portes de la ville une dame sur sa haquenée, et suivie d'un écuyer; c'était Louise de Beldon; derrière elle un laquais chargé d'un panier, et tenant par la main un enfant; c'était Dumoulin et sa fille. Quand les gardes se mirent à la poursuite de la famille fugitive, elle était hors du territoire; elle se réfugia à Dôle, où on la reçut comme échappée du tombeau.

Mais à peine en sûreté, ô douleur! Dumoulin s'aperçut qu'il n'avait sauvé que sa personne; ses livres, sa passion, sa gloire, sa vie, ses livres étaient restés aux mains du comte. Ce barbare, avec l'intelligence de la cruauté, avait compris qu'en retenant ces livres fatidiques, d'où leur maître tirait tant de merveilles, il retenait captive une partie de lui-même. Partagé entre sa femme et sa bibliothèque, que va faire Du-

Digitized by Google

moulin? Le cœur lui saigne de commencer l'usage de sa liberté par se séparer de l'héroïne à qui il la doit; mais le sacrifice de ses livres est le seul qui soit au dessus de son courage; il préfère une séparation courte à une perte irréparable; il renvoie sa femme à Paris et reste sur les lieux.

A ceux qui craindraient que le récit de ce guet-à-pens féodal ne fît disparate avec l'austérité scientifique, je répondrais : Parcourez les œuvres de Dumoulin; ouvrez particulièrement le Commentaire de la Coutume, seconde partie, art. 95, *des Censives;* vous trouverez, sous ce titre, ce qu'assurément vous n'y chercheriez pas, l'homme prenant tout à coup la parole à la place du professeur, et nous occupant de lui-même pour s'abandonner à des mouvemens pathétiques, à des confidences douloureuses; vous reconnaîtrez que la biographie de Dumoulin ne peut avoir de vérité que par le mélange de la science et du drame, image de sa destinée réfléchie dans ses livres; en supprimant cet épisode du XVIe siècle, n'ôterait-on rien à cette chevalerie errante de la jurisprudence, qui a ses joûtes, ses tournois, ses combats singuliers et ses longues captivités?

Les habitans de Dôle avaient trop bien mérité de Dumoulin pour qu'il ne leur tînt pas sa promesse. D'ailleurs, rien n'était plus sérieux que ces engagemens d'une intelligence riche envers des intelligences avides, lorsque l'enseignement public était moins une instruction dispensée à la jeunesse qu'une révélation faite à des hommes; l'attente de toute unepopulation n'eût pas été déçue sans péril. Dumoulin ouvrit son cours; l'affluence y fut la même qu'à Tubinge; l'ancienne Grèce eût demandé à quels jeux olympiques, le Bas-Empire à quels combats du Cirque, accourait ainsi le XVIe siècle; il accourait à l'explication de quelques titres du Digeste; il venait apprendre comment les contrats se forment par la parole. Car le bon

Digitized by Google

sens du professeur s'attachait dans le droit romain à la partie cosmopolite, où il mérite le bel éloge d'avoir écrit la raison universelle; et, son travail sur les obligations le conduisant à la manière dont elles s'exécutent, entretenait dans cette tête infatigable la fermentation qui y avait commencé sur leur nature divisible et indivisible. Au moment où ses leçons étaient données et reçues avec le plus de ferveur, des officiers de Philippe II, que l'abdication de son père laissait maître de la monarchie espagnole, vinrent lui proposer de renoncer à la France et de se fixer pour toujours à Dôle ou à Louvain, avec l'offre brillante de 2,000 livres d'appointemens; la condition était impossible et fut refusée. Ce fruit de l'antiquité, qui inspirait l'oubli de la patrie, eût été sans vertu sur Dumoulin. Alors ils lui signifièrent, de la part de leur maître, l'ordre de sortir de la Franche-Comté; il allégua la neutralité du territoire, autrefois convenue entre Marguerite d'Autriche et Marie de Bourgogne; il eût pu alléguer la neutralité de la science; Philippe II ne reconnut ni l'une ni l'autre. Puisqu'il ne repoussait pas le professeur, il devenait évident que le fils de Charles-Quint poursuivait sur l'avocat la vengeance des consultations victorieuses données au Landgrave de Hesse. Dumoulin demanda huit jours de délai; on lui en laissa trois. La nouvelle de son expulsion causa une sorte de soulèvement; elle fut reçue par ses disciples avec la fureur d'une passion trompée; ils se jetèrent sur le mobilier de l'école, brisant les bancs et les tables, et se disposaient à démolir l'édifice, afin qu'aucune autre voix ne s'y fît entendre; déjà les échelles étaient dressées, lorsque la promesse d'une dernière leçon au domicile du professeur calma ce désespoir d'une passion que nous ne connaissons plus.

Au moment où il prenait la route de France, la cité libre et impériale de Besançon députa vers lui ses plus notables habi-

Digitized by Google

moulin? Le cœur lui saigne de commencer l'usage de sa liberté par se séparer de l'héroïne à qui il la doit; mais le sacrifice de ses livres est le seul qui soit au dessus de son courage; il préfère une séparation courte à une perte irréparable; il renvoie sa femme à Paris et reste sur les lieux.

A ceux qui craindraient que le récit de ce guet-à-pens féodal ne fît disparate avec l'austérité scientifique, je répondrais : Parcourez les œuvres de Dumoulin; ouvrez particulièrement le Commentaire de la Coutume, seconde partie, art. 95, *des Censives;* vous trouverez, sous ce titre, ce qu'assurément vous n'y chercheriez pas, l'homme prenant tout à coup la parole à la place du professeur, et nous occupant de lui-même pour s'abandonner à des mouvemens pathétiques, à des confidences douloureuses; vous reconnaîtrez que la biographie de Dumoulin ne peut avoir de vérité que par le mélange de la science et du drame, image de sa destinée réfléchie dans ses livres; en supprimant cet épisode du XVIe siècle, n'ôterait-on rien à cette chevalerie errante de la jurisprudence, qui a ses joûtes, ses tournois, ses combats singuliers et ses longues captivités?

Les habitans de Dôle avaient trop bien mérité de Dumoulin pour qu'il ne leur tînt pas sa promesse. D'ailleurs, rien n'était plus sérieux que ces engagemens d'une intelligence riche envers des intelligences avides, lorsque l'enseignement public était moins une instruction dispensée à la jeunesse qu'une révélation faite à des hommes; l'attente de toute unepopulation n'eût pas été déçue sans péril. Dumoulin ouvrit son cours; l'affluence y fut la même qu'à Tubinge; l'ancienne Grèce eût demandé à quels jeux olympiques, le Bas-Empire à quels combats du Cirque, accourait ainsi le XVIe siècle; il accourait à l'explication de quelques titres du Digeste; il venait apprendre comment les contrats se forment par la parole. Car le bon

Digitized by Google

sens du professeur s'attachait dans le droit romain à la partie cosmopolite, où il mérite le bel éloge d'avoir écrit la raison universelle; et, son travail sur les obligations le conduisant à la manière dont elles s'exécutent, entretenait dans cette tête infatigable la fermentation qui y avait commencé sur leur nature divisible et indivisible. Au moment où ses leçons étaient données et reçues avec le plus de ferveur, des officiers de Philippe II, que l'abdication de son père laissait maître de la monarchie espagnole, vinrent lui proposer de renoncer à la France et de se fixer pour toujours à Dôle ou à Louvain, avec l'offre brillante de 2,000 livres d'appointemens; la condition était impossible et fut refusée. Ce fruit de l'antiquité, qui inspirait l'oubli de la patrie, eût été sans vertu sur Dumoulin. Alors ils lui signifièrent, de la part de leur maître, l'ordre de sortir de la Franche-Comté; il allégua la neutralité du territoire, autrefois convenue entre Marguerite d'Autriche et Marie de Bourgogne; il eût pu alléguer la neutralité de la science; Philippe II ne reconnut ni l'une ni l'autre. Puisqu'il ne repoussait pas le professeur, il devenait évident que le fils de Charles-Quint poursuivait sur l'avocat la vengeance des consultations victorieuses données au Landgrave de Hesse. Dumoulin demanda huit jours de délai; on lui en laissa trois. La nouvelle de son expulsion causa une sorte de soulèvement; elle fut reçue par ses disciples avec la fureur d'une passion trompée; ils se jetèrent sur le mobilier de l'école, brisant les bancs et les tables, et se disposaient à démolir l'édifice, afin qu'aucune autre voix ne s'y fît entendre; déjà les échelles étaient dressées, lorsque la promesse d'une dernière leçon au domicile du professeur calma ce désespoir d'une passion que nous ne connaissons plus.

Au moment où il prenait la route de France, la cité libre et impériale de Besançon députa vers lui ses plus notables habi-

Digitized by Google

tans pour lui offrir un asyle avec des appointemens de 2,000 écus. Il refusa les appointemens, mais il ne résista point à l'offre de négocier avec le comte de Montbelliard la restitution de ses livres. Il se laissa entraîner, non sans le pressentiment de quelque nouvelle catastrophe. Chassé de Paris par l'esprit de secte, de Tubinge par la jalousie de ses collègues, de Dôle par la rancune d'un tyran, il fut escorté jusqu'à Besançon par la population de la ville qu'il abandonnait. Là, comme à Dôle, des affiches annoncèrent publiquement l'événement du jour, l'ouverture prochaine du cours de Dumoulin; c'était la manière dont les dépositaires de la science contractaient avec le peuple l'engagement de la lui communiquer. Son cours n'était pas encore ouvert qu'un bonheur et un malheur, dont l'un était le prix et la punition de l'autre, lui arrivèrent en même temps; il reçut ses livres de Montbelliard, et de Paris la nouvelle de la perte de sa femme; Louise de Beldon était morte de chagrin. Le coup fut cruel; sa douleur était cuisante, parce qu'il y entrait du remords. Mais le moyen de la soustraire à l'avidité impatiente qu'avaient fait naître les affiches? Comment priver cette multitude impitoyable de l'aliment dont elle avait faim? Comment en obtenir grâce, ou même une simple trève? Dumoulin prit un parti qu'une organisation telle que la sienne avait seule la force d'exécuter; il s'imposa la tâche de faire les leçons annoncées, en comprimant sa douleur. Il parla pendant trois jours devant mille auditeurs, émerveillés de son génie, sans leur laisser soupçonner les déchiremens de son âme. Mais le troisième jour, la douleur, trop longtemps contenue, fit éruption; il divulgua l'affreux malheur, qu'il avait dissimulé pour accomplir une promesse. Les sanglots des disciples répondirent à ceux du maître; il fallut l'aider à descendre de sa chaire. « Malheureux livres! » s'écrie-t-il dans une plainte qu'on ne relit pas sans émotion; « science ingrate!

Digitized by Google

» Insensé qui vous envie au prix que vous me coûtez ! O mes » chers auditeurs, si vous avez retiré quelque fruit de mes » travaux, rendez-en grâce à cette sainte, qui attend près de » son Dieu la récompense d'une vie pure et dévouée ; c'est à » elle que je les dois, puisque c'est elle qui m'a fait mes loi- » sirs. » Cependant les engagemens du professeur étaient sacrés à ce point, qu'il eut à prouver son malheur aussi rigoureusement qu'un débiteur justifie de sa libération. On interrogea le porteur de la fatale nouvelle, et Dumoulin obtint son congé.

De retour à Paris, il trouva ses enfans pleurant leur mère dans une maison dévastée. Son domicile, où il était attendu, venait de recevoir une nouvelle visite de ses ennemis, qui s'étaient vengés sur les meubles d'y avoir trop tôt cherché sa personne. Il rapportait d'immenses matériaux de ses voyages ; le travail allait encore naître du travail ; ses enfans étaient jeunes, et lui-même, autre enfant presque aussi délaissé, avait besoin d'un tuteur, qui prît pour lui les soins d'un monde où il ne vivait plus. Il contracta un second mariage, et, malgré la nécessité de sa vocation et de ses infortunes, malgré les vertus qu'il vante dans Jeanne Duvivier, on ne voit pas sans regret une autre épouse occuper la place de Louise de Beldon.

Les provisions qu'il avait amassées, pendant que la France et l'Allemagne se le rejetaient l'une à l'autre, et dont il avait augmenté en courant son bagage de proscrit, le temps était venu de les ordonner et de les produire. Il publia successivement des ouvrages considérables sur le droit romain, mais qui s'éclipsent tous, aux yeux de la postérité, devant son Traité des obligations divisibles et indivisibles. Jusqu'ici nous l'avons toujours vu lutter contre un abus, un préjugé, une ambition ennemie ; c'est la féodalité, c'est la cour de Rome, c'est le

Digitized by Google

droit canon, dont il se fait tour à tour l'adversaire. Nous allons le voir passer des tourmentes de la polémique aux investigations calmes de la science, et, cherchant la vérité pour elle-même, creuser patiemment jusqu'à elle.

Le droit romain, si clair et si complet sur les conventions, quand il les caractérise, n'a qu'un mot, et un mot équivoque, sur le mode de leur exécution (1). Où le législateur avait laissé le vide, les glossateurs avaient fait le chaos : on citait deux textes d'Ulpien (2) qui présentaient une antinomie, et l'on comptait dix-sept manières différentes de les concilier. La matière effrayait les plus intrépides et par ses lacunes et par son encombrement. Ce fut précisément l'attrait qu'elle eut pour Dumoulin.

Généraliser jusqu'à découvrir un principe, c'est proprement la création du jurisconsulte ; mais généraliser à ce point dans la matière que traitait Dumoulin, c'était faire de rien quelque chose, autant que cette faculté est donnée à l'homme. Le principe que cherche notre jurisconsulte n'est pas une pure abstraction ; cet homme de pratique et d'étude, qui a passé sa vie dans les affaires et la méditation, ignorant ces complaisances secrètes qu'il est si facile à un auteur d'avoir pour lui-même, s'impose, dans un sujet métaphysique, la condition de ne s'arrêter qu'à une doctrine applicable et à des résultats concrets. Sa préparation est longue ; son élan est pris de loin ; car, avant d'arriver à son but, il a deux excès contraires à

(1) *Stipulationum quædam in dando, quædam in faciendo consistunt, et harum omnium quædam partium præstationem recipiunt, veluti cum decem dari stipulamur ; quædam non recipiunt, ut in his quæ naturâ divisionem non admittunt, veluti cum viam, iter, actus, stipulamur.* L. I, T, § I. De verb. oblig. Ces mots *harum omnium* se rapportent-ils aux deux espèces d'obligations, ou seulement à la dernière ? Dumoulin, p. 1, n. 3.

(2) L. 72, π, *De verb. oblig.* L. 3, π. § III, *Commod. vel contra*, . . .

Digitized by Google

traverser. Il divise son ouvrage en trois parties : la première est consacrée à l'exégèse, il commente un texte avare, il reconnaît son terrain; dans la seconde, il passe de la pénurie à une excessive abondance, aux innombrables gloses qui, de son propre aveu, accablent le voyageur à moitié route; il enlève successivement ces déblais, sous lesquels est enfoui l'être vivant qu'il recherche, et, quand le terrain est libre, il y construit sa doctrine; c'est l'objet de la troisième partie, le plus étonnant exemple de synthèse que fournisse l'histoire de la science.

S'il n'est pas d'auteur plus difficile à suivre, il n'en est pas en revanche qui sache mieux aider l'esprit par cette humeur communicative qui mêle sans cesse l'homme au savant, et initie le lecteur aux secrets de la composition. On le suit pénétrant dans la profondeur de son sujet, pas à pas, avec les précautions d'un homme qui descend dans un abîme; on assiste aux nombreuses péripéties de son exploration, à des efforts souvent trompés, toujours renouvelés avec un indomptable courage d'esprit. Il donne pour titre à son ouvrage : le *Labyrinthe débrouillé;* il appelle ses moyens de solution *des clés*, et en effet il ouvre ce qui était fermé; cette difficulté, qui reparaît vingt fois inopinément pour lui arracher le principe qu'il était prêt à étreindre avec anxiété, il l'appelle l'*Hydre de Lerne*. Et enfin, ce travail de notre hercule se résume dans la division tripartite que nous tenons de lui : l'indivisibilité absolue, l'indivisibilité matérielle, l'indivisibilité de paiement. Mais ce qu'il faut renoncer à rendre par l'analyse, c'est la richesse des détails, l'abondance des cas prévus, la sûreté des décisions; c'est l'intarissable doctrine, qui, d'un bout à l'autre, inonde cette œuvre immense, et que le lecteur s'assimile peu à peu.

Donnons-nous ici une de ces jouissances que l'histoire réserve aux époques définitives; nous pouvons suivre un principe

Digitized by Google

de droit de son point de départ jusqu'à son terme. Il n'en est pas d'une doctrine qui devient loi comme de ces fleuves qui commencent par une source modeste et finissent par une vaste embouchure ; nous voyons la doctrine des obligations indivisibles jaillir de la tête de Dumoulin avec l'exubérance d'une conception originale ; deux cents ans plus tard, l'analyse de Pothier en élaguer le luxe, ouvrir des clairières, percer des avenues dans cette forêt primitive ; enfin le Code civil la recevoir ainsi dégrossie et réduite de Pothier lui-même, pour la concentrer à son tour dans la formule législative ; l'in-folio de Dumoulin tient dans neuf articles du Code, et nous pouvons ainsi mesurer tout ce que la vérité, dans son expression la plus simple, a coûté d'efforts à l'intelligence humaine.

Après cet ouvrage, véritable intermède entre deux catastrophes, les passions du siècle avertirent Dumoulin qu'elles lui avaient laissé un assez long répit pour l'étude, et que, dans cette alternative à laquelle sa vie semblait vouée, le tour du dévouement civique était déjà revenu. Dumoulin était prêt.

L'année 1562 a vu à la fois et comment L'Hôpital entendait la tolérance dans l'édit qu'il publia, et comment on la pratiquait au massacre de Vassy. Le fanatisme n'avait pas la même forme dans toutes les classes ; s'il n'excluait ni la magnanimité dans les chefs ni la loyauté dans le soldat, il dépravait la masse du peuple par la sanglante habitude des émeutes et des représailles ; et, tandis que le prince de Condé, vaincu, dormait dans le même lit à côté du duc de Guise, vainqueur, Dumoulin, menacé jusque dans les spéculations inoffensives au sein desquelles il s'oubliait, fuyait pour la troisième fois d'une maison dont on faisait le siége, et d'une ville inhospitalière qui ne savait point protéger un de ses plus illustres enfans. Il erra quelque temps avec sa famille dans les campagnes désolées de la Beauce et du Perche, séjournant dans les châ-

Digitized by Google

teaux, devisant sur la théologie comme nous sur la politique, discutant les thèses pour lesquelles on se battait, tombant d'un parti catholique dans un parti calviniste, et ne trouvant de salut que dans les murs d'Orléans, assiégé par le duc de Guise. Les fanatiques qui l'avaient chassé de Paris comme huguenot, n'eussent pas été peu surpris de l'emploi qu'il fit de ses loisirs au milieu des prétendus complices avec lesquels il s'enfermait. Il s'occupa de la concordance des quatre évangiles, travail de philologie et d'une érudition patiente, dont le but, en restituant le texte sacré, était de saper dans ses fondemens la doctrine de Calvin. Le bruit de cette entreprise souleva contre lui les nouveaux sectaires, et, lorsque le coup de poignard de Poltrot eut délivré Orléans, ne pouvant y résider à cause des calvinistes, ni retourner à Paris à cause des catholiques, il essaya du séjour de Lyon, où le culte naissant avait un Consistoire. La renommée de ses derniers travaux l'y avait dévancée. A son arrivée, un nommé *Ruffi* (1), fougueux sectaire, eut l'adresse de se faire inviter à un souper où il assistait; pendant le repas, il pressentit les dispositions de Dumoulin par une argumentation d'abord modeste et timide; mais bientôt, irrité de la résistance et de la supériorité qu'il rencontra, il se retira, la menace à la bouche. Aussitôt Dumoulin fut arrêté par ordre du Consistoire. On rechercha dans ses papiers le manuscrit de son travail sur les évangiles; mais les précautions avaient été prises, et le manuscrit fut sauvé. On obséda sa femme (2) de l'idée que son mariage avec un papiste était nul, et on la stimula d'en contracter un autre avec un religionnaire. Au bruit de son arrestation, quarante courriers (3) étaint partis à franc étrier de Genève, de

(1) Défense de Dumoulin.
(2) Art. 17 de ses Griefs contre les calvinistes.
(3) Défense de Dumoulin, n. 97.

Digitized by Google

la ville où fumait encore le bûcher de Servet, afin d'obtenir qu'il fût secrètement mis à mort. *Ruffi* (1) opinait pour qu'on le précipitât dans la Saône, qui coulait sous les fenêtres de sa prison, et cette sentence allait être exécutée quand le prince de Soubise, gouverneur de la place, le retira des mains de ces furieux.

Le premier mouvement de Dumoulin devenu libre fut pour la vengeance. Il cita devant les juges royaux les membres du Consistoire ; une procédure fut commencée. Sa plainte contre les calvinistes est un curieux mélange de griefs personnels et politiques ; on remarque parmi ceux-ci une accusation formelle de républicanisme. Son apologie, qu'il publia sous l'anagramme de son nom, est à la fois pleine de raison et de fiel ; il y accable ses adversaires de sa colère et de son bon droit. Si l'on y cherche sa profession de foi religieuse, on n'en trouve pas la formule précise ; il rompt avec le calvinisme ; il se dit *vrai catholique* (2) ; mais il exclut la tradition en restreignant sa règle à la Bible et aux anciens conciles, et, malgré une prédilection peu déguisée pour la confession d'Ausbourg, on sent qu'il éprouve quelque peine à se classer : indécision facile à comprendre à une époque où une certaine confusion régnait encore dans le symbole de chaque croyance. La procédure touchait à son terme, Dumoulin allait obtenir la punition de l'attentat ; mais tout à coup il fit son plus beau Commentaire de l'évangile en pardonnant ; il se désista même de toute réparation civile, et revint à Paris essayer encore si sa maison était la seule où il lui était défendu de se reposer.

Mais comment se reposer ? Est-ce qu'un grand danger ne menaçait pas les libertés gallicanes? Au dedans, les jésuites ne plaidaient-ils pas contre l'Université pour entrer avec elle en par-

(1) Défense de Dumoulin, n. 97, 2.
(2) *Ibid.*

Digitized by Google

tage de l'enseignement? Au dehors, le Concile de Trente ne cherchait-il pas par quel point de nos frontières il s'introduirait chez nous?

L'Université consulta Dumoulin; il écrivit pour elle. Il jugea d'un coup d'œil l'institution alors récente des jésuites, et sa polémique contre elle est à remarquer. Il y a eu deux manières d'attaquer cette compagnie célèbre : la première, qui est celle du 17e siècle, l'a considérée dans ses rapports avec Dieu et avec l'homme; la seconde, celle du 18e siècle, dans ses rapports avec l'état. Pascal a fait contre elle, au nom de l'un, une protestation morale; Montclar et La Chalotais, au nom de l'autre, une protestation politique. Tant qu'elle n'a été attaquée que par la théologie morale, elle a résisté; mais elle a succombé devant la souveraineté française. Le dernier rapport était le seul que pût apercevoir Dumoulin, car l'institution était trop jeune pour avoir eu le temps de corrompre ses maximes, et, par une autre ressemblance du 16e siècle avec le 18e, il ne vit en elle qu'une violation du droit public. Mais la fortune de l'institution était dans son progrès, et la consultation de Dumoulin n'eut d'autre effet que de grossir le nombre de ses ennemis. Il n'était en butte qu'aux catholiques et aux calvinistes; il le fut bientôt aux jésuites.

Presque en même temps le concile de Trente, qui avait duré 18 ans, terminait sa longue et intermittente existence. Ce congrès de la catholicité laissait après lui plus de maux qu'il n'en avait dû guérir : appelé à rétablir l'unité de l'église, il avait vu le schisme de Calvin s'ajouter au schisme de Luther; appelé à rétablir la paix du monde, il recevait pendant ses séances les bulletins de la guerre qui déchirait la France après l'Allemagne, et était condamné à se réjouir des sanglantes victoires du catholicisme. C'est que l'antique remède de la société chrétienne avait perdu son efficacité des pre-

Digitized by Google

miers siècles : le temps n'était plus où, l'hérésie attaquant les fondemens de la foi, Rome intervenait avec une autorité pure et intacte. Rome à son tour était attaquée ; Rome, non encore lavée des souillures de la vie cléricale, mauvaise gardienne du dépôt sacré qu'elle tenait du ciel, n'apportait au milieu des fidèles qu'une autorité méconnue. Léon X avait creusé les plaies de la religion, sans les masquer par la magnificence du culte, et saint Pierre voyait s'affaisser son église spirituelle, en même temps que s élever sa pompeuse basilique. Que pouvait entre les dissidens et les fidèles un juge pris à partie, à qui l'on demandait avant tout sa propre réforme, et qui n'en continuait pas moins, à travers les protestations des uns et des autres, la vaine cérémonie de ses délibérations ? Le pape ressuscitait jusqu'aux difficultés depuis long-tems résolues ; il affectait de nouveau sur le concile cette suprématie condamnée par l'église universelle, et, par une fatalité attachée à la faiblesse qui ne s'avoue pas elle-même, il s'était présenté à Trente avec moins de force et plus de prétentions qu'à Bâle et à Constance.

Pie IV sentit qu'à la réception du concile dans toute l'Europe tenait peut-être la restauration de l'antique puissance de la papauté. L'Italie reprit son joug accoutumé (1), Venise l'imita ; la Pologne suivit le même exemple ; l'Espagne, après quelques difficultés, se soumit et entraîna les Pays-Bas. Mais le roi de France eut les scrupules héréditaires dans sa maison, et ce même Charles IX, qui, en manière d'expiation sans doute, allait ordonner la Saint-Barthélemy, répugnait à la réception du concile, comme François Ier avait résisté à Léon X et laissé commettre les massacres de Cabrière et de Mérindol, comme Henri II avait fait des édits contre les petites dates et

(1) *Fra-Paolo*, Appendix, t, 3, p. 225.

Digitized by Google

contre les protestans, comme Louis XIV a promulgué la déclaration de 1682 et révoqué l'édit de Nantes. Le pape n'oublia rien pour vaincre les hésitations du roi de France; il l'entoura dans sa propre cour d'une atmosphère ultramontaine; il intéressa l'empereur, le roi d'Espagne et le duc de Savoie, qui donnèrent à Charles IX un rendez-vous à Nancy. Le plus grand triomphe que put remporter le roi fut d'éluder le rendez-vous. Chacun dès-lors prédit la défaite du gallicanisme, si mollement défendu contre la politique italienne; car ce jeune prince, déjà surchargé d'embarras intérieurs, ne déclarerait jamais un refus formel aux puissans solliciteurs, dont il n'osait soutenir l'aspect. Le péril frappait tous les yeux : pour dire utilement la vérité, il fallait un ami de l'indépendance nationale, qui eût en même temps de l'autorité sur les puissances étrangères, et qui se chargeât d'avoir pour le gouvernement le courage du bien public, tout en gardant les apparences du zèle individuel. Dumoulin était un homme à souhait dans une telle extrémité; mais quelques lignes qu'il nous a laissées font voir ici de bien près une des plus grandes lâchetés du pouvoir absolu.

Il raconte lui-même que des personnages éminens du conseil du roi lui apportèrent dans son cabinet les neuf sessions du concile de Trente, et lui demandèrent s'il convenait de les recevoir en France; ils vaquèrent ensemble pendant quatre jours consécutifs à leur examen, et le résultat de cette conférence fut une consultation, signée de Dumoulin seul, dont la conclusion était que Dieu, la majesté royale et le droit public s'opposaient à la réception du concile. Douze nullités y sont relevées, dont la première, relative à la présidence du pape, est exprimée en ces termes (1) : *Il est contraire à toutes*

(1) *Super facto Concilii Tridentini*, n. 5.

Digitized by Google

les lois de la raison, de Dieu et des hommes que l'accusé s'empare du jugement de sa cause. Pour que cette hardiesse produisît l'effet attendu, il importait qu'elle fût publique. Mais quoi? La presse censurée a plus de charges et de misères que la presse libre; la consultation ne pouvait paraître avec la permission des censeurs, sans entraîner tous les inconvéniens de l'approbation royale. Que se passa-t-il dans ce conciliabule d'hommes versés dans les affaires? La discrétion de Dumoulin nous réduit à des conjectures. Mais on peut inférer de l'événement que le seul moyen qu'ils aient trouvé de servir le pays, était d'en violer les lois, et lorsqu'on voit la consultation revenir peu de temps après de Lyon imprimée sans privilége, on admire dans Dumoulin, moins encore la persévérance du dévouement, que l'oubli d'une première ingratitude.

Tout aussitôt, sur la réquisition des gens du roi qui n'étaient pas dans la confidence, Dumoulin fut mandé au Parlement. La contravention à la police de la presse, fut le motif avoué de la poursuite; la visite des conseillers d'État fut l'objet réel de l'information. On lit dans un interrogatoire, subi, non devant des commissaires, mais à l'audience, en pleine grand'chambre : *à lui remontré que son livre porte qu'il l'a fait par l'avis de gens vertueux du conseil privé* (1), *auquel il a fait injure; outre que si ce livre est porté ès-pays étrangers, cela pourra mettre en dispute avec les voisins, même avec le pape;... à quoi il aurait répondu qu'en effet il avait été consulté, non par tous les membres du conseil, mais par quelques uns. — Enquis sur leurs noms, dit qu'il n'est tenu de les nommer, parce qu'ils sont venus au conseil dans le cabinet de l'avocat.* Comme il les protégeait obstinément de son silence, un arrêt intervint qui condamna le livre, ordonna l'emprisonne-

(1) Registres du Parlement, vérifiés par Brodeau.

Digitized by Google

ment de l'auteur, et en référa provisoirement au roi. Ainsi la responsabilité que repoussait le gouvernement, lui revenait sous toutes les formes. Pendant les deux mois que dura la détention, quelques amis, au nombre desquels était L'Hôpital, et de vieilles haines conjurées avec les nouvelles, se livraient de violens combats autour de Charles IX. Ce prince approuvait hautement la poursuite; il la détestait dans l'intimité. Enfin il délivra un ordre, fondé *sur certains respects et considérations*, qui mit fin à l'emprisonnement et à la procédure. Le concile de Trente ne fut point reçu, et la consultation d'un avocat avait servi de point d'appui au roi de France contre une partie de l'Europe.

Cet effort fut le dernier de Dumoulin. Cette âme si vigoureuse fut abandonnée par un corps faible, qu'avait usé une passion de 66 ans pour la vérité et son pays. Des témoins dignes de foi attestent qu'il est mort dans le sein de l'Eglise catholique; et cependant d'autre font remarquer que, d'après ses volontés dernières, il a été enterré la nuit, aux flambeaux. Quatre ans après sa mort, ses enfans périssaient assassinés dans cette maison de Paris, d'où il avait été chassé tant de fois.

On peut vivre plus long-temps; on ne peut pas vivre davantage. Jamais simple citoyen sous un gouvernement absolu, n'a laissé dans l'histoire contemporaine et dans les lois de son pays, une trace plus profonde, que ce jurisconsulte créateur, ce patriote du XVIe siècle. Aux deux extrémités de sa carrière, on retrouve le même nom, celui de Cristophe de Thou, d'abord pour l'ouvrir par un outrage si noblement réparé, ensuite pour la clore par un témoignage solennel, qui appartient à sa mémoire; voici comment les grands hommes de ce siècle s'excitaient aux vertus du citoyen :

« Nous ne naissons pas pour nous-mêmes; la patrie reven-

Digitized by Google

« dique la première part de notre existence ; et vous, ô mes
» amis, vous vous emparez de la seconde. Ces paroles de
» Cicéron, du grand homme qui a dressé le compte le plus
» exact de nos droits et de nos devoirs, et dont il faisait honte
» aux intérêts sordides qui s'agitent dans l'atmosphère des
» palais et les clameurs du barreau, c'est de toi qu'elles ont
» été dites, ô Dumoulin ; aies l'orgueil de le croire, toi qui
» as été présent à ta postérité et entendu le bruit de ta propre
» gloire. Les labeurs immenses que tu nous laisses, disent
» assez comment tu comprenais ta dette envers la patrie et
» l'amitié : tout pour elles ; rien pour toi. Ni ton épouse et tes
» enfans, ni la certitude de ta ruine, ni les avances que t'a
» faites la fortune, ne t'ont pu détourner de ta destination
» sacrée. Tu pouvais te renfermer en toi-même ; tu pouvais
» te faire l'homme de quelques hommes ; tu as préféré n'ap-
» partenir qu'à la patrie. Voilà ce qui s'appelle vivre, et
» réaliser le vers le plus sublime que son enthousiasme pour
» Caton ait inspiré à Lucain :

» *Non sibi, sed toti genitum se credere mundo* ».

HELLO,
avocat-général à la Cour de cassation.

Digitized by Google

TRAITÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT,

PAR MM. CHAMPIONNIÈRE ET RIGAUD (1).

Il n'est pas de sujet si aride en apparence, que le savoir et le talent ne puissent féconder. Aux yeux du plus grand nombre, la loi du 22 frim. an 7 n'est qu'une suite de tarifs, dont l'application machinale n'offre guères plus d'attrait et de profit pour les hautes études de jurisprudence, que les règles de la perception d'un droit d'octroi ou de circulation. Lisez cependant, l'excellent ouvrage dont MM. Championnière et Rigaud viennent d'enrichir la science du droit, et vous verrez combien est frivole ce préjugé populaire!!! La loi sur l'enregistrement est, pour nous autres légistes, la plus noble, ou pour mieux dire, la seule noble entre toutes les lois fiscales. Celles-ci n'agissent que sur des objets matériels qu'elles imposent en tant que matière, et que, pour cette raison, elles nomment énergiquement *matière imposable*. La chose est frappée par elles, soit parce que son existence physique donne prise à l'impôt, (comme le sel, le tabac); soit parce qu'elle se trouve dans certaines conditions matérielles que le législateur a voulu atteindre dans un but d'utilité publique, comme par exemple, quand les vins voyagent dans l'intérieur du royaume, ou quand les productions de l'industrie ou du sol étrangers, veulent franchir notre frontière. Au contraire, la loi sur l'enregistretrement est loin d'être astreinte à ce perpétuel contact de la matière. Dans ses investigations pour asseoir la perception, elle s'enquiert moins de la chose, que du droit sur la chose.

(1) 4 vol. in-8°, prix : 34 fr. ; chez M. Hingray, rue de Seine 10.

Digitized by Google

Que les contrats à titre onéreux ou à titre gratuit fassent changer les immeubles de mains; que les successions s'ouvrent pour les héritiers testamentaires ou légaux, dans tous ces cas, la source de l'impôt n'est que dans la mutation du *droit* de propriété, dans son passage d'une tête sur une autre. Alors même que l'existence d'un acte écrit est une condition nécessaire de la redevance, il y a d'autres élémens à considérer que cette manifestation corporelle de la volonté des contractans; il est indispensable de la lier à la cause juridique qui l'a produite, à la relation civile dont elle est l'expression. De là pour le fisc, la nécessité de s'élever jusqu'aux régions les plus abstraites du droit civil et de contracter avec lui une intime et honorable association.

Aussi, voyez la différence des procédés quand le fisc agit au nom de la loi du 22 frimaire an 7, ou bien quand il veille pour la douane et les autres impôts indirects. Dans ce dernier cas, le voilà qui s'embusque armé de toutes pièces, aux portes d'une ville frontière ou sur la plage maritime. Il visite les chargemens, il compte les ballots et jauge les barriques. Pour tout cela, il ne lui faut ni plus ni moins d'esprit qu'à un gros décimateur de l'ancien régime, tenant note des gerbes pour prélever la part dominicale. Mais quand le trésor veut percevoir un droit d'enregistrement, il a besoin de plus d'habileté *au fait de la plume*, comme disait Pasquier; il faut presque qu'il se fasse docteur ès-lois, afin de pénétrer dans l'infinie variété des actes de la vie civile; de discerner d'un œil exercé leur caractère propre et de baser sur cette reconnaissance la redevance due à l'état; de saisir enfin, au détour d'un article du Code et sous un masque habile, les inventions de la fraude si féconde en faux fuyans, pour dérober au fisc la part réclamée par l'intérêt public.

Le jeu de la loi du 22 frimaire an 7 a donc cela d'attachant

Digitized by Google

pour qui sait en étudier les ressorts, qu'il place sur le champ l'esprit au milieu des difficultés les plus ardues de la jurisprudence. Quelque grande qu'une question soit en elle-même, il est rare qu'elle ne grandisse pas ici par quelque complication nouvelle. Le fisc fait parler ses priviléges, il insiste sur l'intérêt général dont il est le fidèle gardien; il va découvrir dans l'arsenal des lois spéciales, les exceptions qui limitent pour lui la règle habituelle. Alors, surgissent des aperçus inopinés; les doctrines revêtent un caractère d'anomalie et d'originalité; l'horizon des distinctions s'étend; enfin, une science naît dans la science même, avec ses principes propres, sa jurisprudence, ses antécédens et son histoire. Car, elle aussi, elle a ses origines curieuses qui pourraient donner matière à plusieurs beaux chapitres de notre histoire du droit français; elle a ses vieux et glorieux interprètes dont les livres, quoique oubliés à demi par un public léger, n'en contiennent pas moins des trésors pour la science et la raison.

C'est à cette branche de notre droit civil que M. Championnière a voué depuis long-temps ses méditations. Il nous en offre aujourd'hui le fruit précieux. Après avoir lû avec autant d'attention que de plaisir son intéressant ouvrage, je n'hésite pas à dire qu'il reste le maître de la matière. Personne n'en connaît mieux que lui l'état actuel et les origines éloignées; personne n'en a exposé avec autant de fidélité la physionomie particulière et les affinités avec le droit commun; personne jusqu'à ce jour n'en a embrassé l'ensemble et les détails avec des vues aussi larges et un talent aussi complet. Chez les Romains, il n'était pas rare de voir un jurisconsulte se renfermer dans l'étude d'une spécialité, et y acquérir une grande réputation. Toutes les fois qu'on consultait le fameux Quintus Scévola sur le *jus prædiatorium*, il ne rougissait pas de renvoyer à Furius et Cassellius plus versés que tous autres

Digitized by Google

dans cette partie de la jurisprudence (1). Si je voyais quelqu'un embarrassé sur une question d'enregistrement, je lui dirais : *allez savoir ce qu'en pense M. Championnière.* Je ne connais pas de conseil plus sûr, de juge plus compétent. J'ai souvent entendu dire que MM. Championnière et Rigaud se sont posés en adversaires de la Régie, qu'ils ont élevé autel contre autel, drapeau contre drapeau. Je ne suis pas de cet avis. La science n'est d'aucun parti, et nos deux auteurs ont beaucoup de science. Ils ne flattent pas, sans doute, les exigences illégitimes ; ils s'appliquent même à les démasquer ; mais je ne les vois nulle part repousser des prétentions justes et modérées. Ils remplissent en quelque sorte les nobles fonctions du ministère public qui, tout en combattant l'erreur, accepte loyalement le droit. Après cela, j'avouerai que ces messieurs n'ont ni prédilection ni tendresse pour le fisc, et qu'ils ne vont pas, comme certains légistes un peu rhéteurs, jusqu'à le comparer poétiquement « à un nuage bienfaisant qui retombe » en rosée pour répandre sur nous l'abondance » (2). Je sais même que MM. Championnière et Rigaud prennent la liberté grande de soutenir qu'il est permis de faire des circuits de conventions afin de soustraire au droit d'enregistrement des stipulations que le trésor eût atteint sous la forme directe (3). Mais il y a loin de là à cet esprit d'opposition systématique dont on leur fait honneur, et qui est à mes yeux, le plus grand des défauts parce qu'il exclut tout savoir consciencieux. Les auteurs les plus graves et les plus rigides, Dumoulin, D'Argentrée, Henrion, Merlin lui-même, ont prouvé qu'il n'est pas défendu aux parties d'adopter entre plusieurs routes pour arriver au but, celle qui est le moins productive de droits ; c'est à leur avis

(1) Valer, Maxim., lib. 8, cap. 12, n° 1.

(2) Essai de jurisprudence, par un anonyme.

(3) N° 97, t. I.

Digitized by Google

une fraude permise (1), un dol innocent, dont le premier président de Montholon donna un exemple d'autant plus célèbre qu'il fût approuvé par arrêt du parlement de Paris (2); car ce magistrat, quoiqu'ayant suivi une voie indirecte qui affranchissait l'acte, n'avait rien fait que de licite et de sérieux. Après tout, le fisc ne demande pas qu'on ait pour lui de sympathiques et tendres préférences; tout ce qu'il exige, c'est qu'on le traite avec l'équité ordinaire, avec le droit commun. Sous ce rapport, M. Championnière n'est en reste avec personne. Je recommande par exemple aux esprits prévenus, qui vont sans cesse répétant que le fisc est défavorable, les sages observations de cet auteur pour redresser ce préjugé. Ils y apprendront comment *ni les impôts qui sont nécessaires à l'état, ni le fisc qui les recueille n'ont rien d'odieux* (3); ils y verront avec quelles précautions il faut entendre cette maxime, si souvent pervertie et faussée, que *dans le doute, le juge doit se prononcer contre le fisc.*

Mais ce n'est pas seulement comme ouvrage spécial que le livre de M. Championnière doit fixer l'attention. Les théories générales qui éclairent sa marche tiennent dans son travail une place si grande, il les a abordées avec tant de fermeté et d'intelligence que le *Traité des droits d'enregistrement* restera désormais comme l'un des plus utiles auxiliaires des hautes études de jurisprudence. Ce côté est pour nous le plus intéressant. Essayons donc de moissonner quelques idées dans ce champ fécondé par ses mains laborieuses.

Et d'abord, d'où nous viennent les droits d'enregistrement? Quelle est leur généalogie? sont-ils un legs du monde romain ou une découverte de la fiscalité moderne? C'est là

(1) Duplessis, p. 96.
(2) Legrand, sur Troyes, p. 487, n° 6.
(3) T. 1, n° 37.

Digitized by Google

une première question qu'aimeront sans doute à se poser tous ceux pour qui l'histoire a quelqu'attrait.

Les droits d'enregistrement sont issus, en partie, de la féodalité; le droit de mutation, par exemple, n'est qu'une redevance féodale confisquée au profit de l'état, par le génie inventif des financiers de la révolution. Etrange destinée de cette féodalité qui, après avoir mis en lambeaux la centralisation romaine, devait enrichir de ses propre mains et armer de ses lois la centralisation moderne née sur ses debris!

Dès la fin du 9e siècle, l'hérédité était devenue la condition générale des fiefs jadis concédés presque toujours viagèrement (1). Le capitulaire de Kiersy-sur-Oise, publié le 14 juin 877, par Charles-le-Chauve (2), avait sanctionné en faveur des possesseurs de ces sortes de biens, une révolution depuis long-temps accomplie dans les faits et dans les mœurs politiques (3). Pendant la longue crise qui l'avait préparée, un usage s'était introduit. C'était qu'à la mort du vassal, son héritier payât au suzerain uue certaine somme pour obtenir l'investiture. Il serait difficile de déterminer l'époque précise de cette coutume. Mais on conçoit combien elle dût aisément se faire jour à la faveur des rapports personnels de foi et hommage, de service militaire, etc., qui existaient entre le seigneur et le tenancier. C'était d'ailleurs un moyen de conquérir le suffrage du suzerain et de prévenir des résistances sérieuses à une époque ou l'hérédité était encore fragile et disputée. Cette redevance se développa donc dans la société féodale sous les noms de *relief*, *rachat* (4); elle consistait assez

(1) M. Guizot, t. 4, p. 54, 55 et fin.
(2) M. de Sismondi, t. 3, p. 218.
(3). M. Guizot, t. 4, p. 48 et suiv.
(4) Rachat, dit Coquille, se dit comme si l'héritier achetait du seigneur le fief à lui acquis. — Relief se dit comme si le fief était versé à terre faute

Digitized by Google

ordinairement dans une année du revenu du fief (1). On la trouve pratiquée en France dès la fin du Xe siècle (2). A cette époque, les mœurs du moyen âge avaient atteint leur plus haut degré d'énergie. Le pouvoir central s'était éclipsé : l'unité de territoire avait disparu ; la souveraineté se mettant au niveau des intelligences, s'était rapetissée et localisée dans chacun des mille casiers de l'échiquier féodal. Là, le seigneur dominait en maître sur les hommes du fief et sur leurs choses; là, se résumaient en sa personne tous les pouvoirs régulateurs de ces petites sociétés. Or, parmi les coutumes les plus accréditées dans la France d'alors, il en était une à laquelle les seigneurs attachaient beaucoup d'importance : c'était celle de la *saisine* et de la *dessaisine*, du *vest* et du *devest*, en vertu de laquelle toute personne qui mourait était censée se dessaisir de ses biens entre les mains de son seigneur (3). Quelle était la source de ce droit? A mon avis, on la trouve sans effort de conjectures hasardées, dans cette croyance du moyen âge à la nécessité d'une tradition solennelle et physique pour consacrer l'acquisiton de la propriété. J'ai indiqué ce trait caractéristique de notre âge héroïque dans mon commentaire *de la vente* (4), et depuis, M. Michelet a entouré cette vérité historique des preuves les plus éclatantes, dans son curieux ouvrage des *Origines du droit francais* (5). Et non-

d'héritier, qui dut être recueilli par le seigneur et relevé pour le remettre sus en son ancienne nature de fief. Sur l'art. 1 du t. 4 de la Cout. de Nivernais. Voy. aussi l'*inst. au droit français*, du même auteur. *Des fiefs*, p. 29.

(1) Loisel, *instit, Cout.*, liv. 5, t. 3, règle 13 ; Coquille, *inst. au droit français. Des fiefs*, p. 30.

(2) M. Guizot, t. 4, p. 304.

(3) Delaurière, sur Loisel, liv. 2, t. 5, règle 1.

(4) T I, n° 271.

(5) P. 114 et suiv.

Digitized by Google

seulement on avait foi dans la nécessité d'une tradition matérielle, mais on voulait encore presque toujours qu'elle reçut la consécration de la puissance publique (1). C'est ainsi qu'on voit, par la loi salique, que c'était devant le tribunal que se célébraient les cérémonies de l'investiture de la propriété privée (2). C'est ainsi qu'on trouve, dans d'autres monumens, les Rachimbourgs, les *boni homines*, les échevins (scabini), qui, comme on le sait, jouaient un rôle important dans l'administration de la justice contentieuse et volontaire (3), présider, avec des témoins, à la tradition des biens (4). Lorsque la forme féodale eût pleinement enveloppé le corps social, lorsque la souveraineté se fut identifiée avec la propriété du fief, le seigneur dût dès lors apparaître aux populations comme la personification de tous les pouvoirs publics, et,

(1) Je dis *presque toujours;* car en parlant de cette époque, on ne peut tenir un langage absolu, tant les rapports sociaux étaient capricieux et irréguliers.

(2) t. 49.

(3) V. M. de Savigny, Hist. du droit romain au moyen-âge, t. I, p. 148, 149 et suiv., et 176.

(4) *Totum* et *ad integrum tradiderunt* CORAM TESTIBUS et RACHIMBURGIA

Voyez M. de Savigny (*loc. cit*, p. 150, note 3). En citant cet auteur, si recommandable du reste, me sera-t-il permis de proposer une observation critique sur l'un de ses points de vue? Quand M. de Savigny trouve, dans les titres anciens, les Rachimbourgs et les *boni homines* présidant à une tradition, à un affranchissement, il en conclut qu'ils sont *simples témoins*, et qu'ils n'exercent alors aucune fonction judiciaire (n 62, p. 151). Mais ce résultat n'est-il pas trop général et trop absolu? Si, dans quelques cas, le peu de précision de la langue et la vicieuse rédaction des actes peuvent faire croire que les *boni homines* et *les Rachimbourgs* ne sont que des témoins, n'y a-t-il cependant pas des formules très précises où on les voit figurer en sus des témoins? Telle est, par exemple, celle que j'ai citée dans cette note. Et quel rôle jouent-ils alors, si ce n'est un rôle public? D'ailleurs, d'après le droit germanique, long-temps conservé dans les Gaules conquises, les témoins n'avaient-ils pas, eux aussi, une sorte de caractère judiciaire?

Digitized by Google

par conséquent, comme seul capable de légitimer, par son concours, le grand acte de l'investiture. Jusques là, rien de mieux. Mais les choses n'en restèrent pas long-temps à ce point. Les seigneurs s'exaltèrent sur leurs droits; ils se dirent propriétaires originaires de tous les biens situés dans le ressort de leur souveraineté, leurs sujets ne les tenant que de leur libéralité et sous la réserve d'une directe qui devait se manifester à chaque mutation (1). La fiscalité féodale exploita largement ce thème : bref il passa en principe que toute personne qui décédait était censée remettre la saisine de ses biens à son seigneur, en sorte que les héritiers étaient tenus de les reprendre des mains de ce dernier en lui faisant foi et hommage, et en lui payant le relief, si c'étaient des fiefs, ou en lui payant les droits de saisine, si c'étaient des héritages de roture (2). Voilà le berceau des droits sur les successions.

Une réaction cependant se préparait : les droits de saisine furent trouvés vexatoires, surtout lorsque la succession passait du père aux enfans. C'était le moment où l'esprit légiste commençait à faire son apparition; on lui demanda conseil, et il se mit en quête de raisons pour venir au secours des propriétaires frappés d'un impôt odieux.

Voici donc ce qu'il imagina :

Il n'y a que Dieu en France qui puisse faire un héritier : c'est pourquoi on y dit, qu'*institution d'héritier n'a pas lieu* (3). Or, comment la personne qui meurt pourrait-elle remettre la possession de ses biens à son seigneur, sans une institution tacite contraire à tous les principes? N'est il pas plus simple et plus légal de dire que le défunt a remis en mourant la possession de ses biens entre les mains de son

(1). Rèpert, *voyez* Nantissement.
(2) Delaurière, sur Loisel, liv. 2, t. 5, règle I.
(3) Delaurière, sur Loisel, liv. 2, t. 4, règle 5.

Digitized by Google

plus proche parent, habile à lui succéder, et non à aucune autre personne (1)? Pourquoi donc payer au seigneur des redevances pour une saisine qu'il ne donne pas, car on l'a déjà par la puissance même de la succession et par la jonction de la possession du défunt avec celle de son héritier naturel?

C'est en partant de cet ordre d'idées, qu'on inventa la fameuse maxime *le mort saisit le vif*. Elle ne nous vient pas des Germains et des lois ripuaires, comme l'a cru M. Pardessus (2); elle n'a pas une origine si pompeuse et si noble. Elle s'introduisit en France et ailleurs en haine du pouvoir féodal et (comme le dit Delaurière (3)) pour une raison d'utilité. Elle devint bientôt une règle fondamentale du droit français (4). C'est à sa toute-puissance que la propriété privée dût son affranchissement du profit de succession.

Mais la propriété privilégiée, les fiefs, ne furent pas aussi heureux, précisément parce qu'il étaient privilégiés. Quoique l'hérédité, victorieuse de toutes les épreuves, eut profondément consolidé les fiefs dans les familles, néanmoins le lien de personnalité qui unissait le vassal au suzerain conservait toujours une certaine prépondérance; c'est ce qui fait que malgré les progrès de la maxime, *le mort saisit le vif*, le relief survit encore, et se montre comme condition aussi nécessaire que l'hommage pour procurer à l'héritier l'investiture de la succession. De là cette règle des coutumes: «Si c'est un fief noble, sai-» sine de droit n'est acquise sans foi : car LE SEIGNEUR DIRECT » EST SAISI AVANT L'HÉRITIER; *mais par faire hommage et par* » RELIEF, *le seigneur direct doit saisir l'héritier* (5). » Et

(1) Delaurière, sur Loisel, liv. 2, t, 5, règle 1.

(2) Mémoire sur les coutumes, p. 54.

(3) Sur Loisel, liv. 2, t. 5, règle 1.

(4) Elle est mentionnée dans les établissemens de Saint-Louis, liv. 2, ch. 4, avec le cortége obligé de lois romaines à l'appui.

(5) L'auteur du grand Coutumier l'a reproduite plus tard, c'est-à-dire

Digitized by Google

cette règle s'appliquait avec rigueur à toutes les successions, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, comme je le montrerai dans un instant.

Ici, nous touchons au moment où l'esprit légiste est devenu assez influent pour se poser en adversaire retoutable contre la féodalité (1). Le succès que les praticiens avaient obtenu en mettant en œuvre le brocard populaire (2), *le mort saisit le vif*, dans le but de dégager la succession roturière, les détermina à le tourner contre l'élément aristocatique et à en armer le fief contre le fief. L'entreprise était difficile; elle avait à modifier les rapports essentiels de seigneur à vassal. Il lui fallait concilier deux choses presque inconciliables, savoir, une saisine opérée de plein droit et sans tradition, avec l'obligation de foi et hommage, signe caractéristique de mutation et d'investiture. Mais on avait pour soi, je me trompe!! on croyait avoir pour soi les lois romaines, ce grand cheval de bataille dans les campagnes des légistes contre la féodalité. On se mit donc à citer à perte de vue des textes pris à tort et à travers; on fit marcher un grand renfort de passages du Digeste et du Code, pour prouver que le fils est censé être la même personne que son père; *pater et filius una eademque persona censentur* (3); que les enfans sont en quelque façon copropriétaires avec les auteurs de leurs jours, des biens de ceux-ci (4); qu'entre de telles personnes la succession n'est

au XIVe siècle, en l'appliquant seulement aux successions en collatérale (liv. 2, ch. 21, *junge* Delaurière, sur Loisel, liv. 2, t. 5, n 1). En effet, à cette époque. la ligne directe commençait à être exempte du relief.

(1) Voyez mon article sur l'*influence des légistes*, sur *la civilisation française*. (*Revue de législat.* et *de jurisp.*, t. I, p. 401 et suiv.

(2) De Viâ Collecta, dit Cujas (ad leg. 30, D. *ex quib. causis.*)

(3) L. final, C. *de impub.* Inst. *de inut. stipulat.* L. cum scimus *de agricolis.*

(4) L. in suis. D. *de lib.* et *posthum.* Inst. de *hœredit. que ab intest.*

Digitized by Google

pas, à vrai dire, une mutation (1). On sent au premier coup d'œil combien ces raisons pouvaient soulever d'objections fondées; mais à cette époque la critique n'éclairait pas encore l'étude de la jurisprudence, et l'on n'apercevait le sens du droit romain qu'à travers le prisme trompeur des idées contemporaines. Quoiqu'il en soit, l'argumentation fut trouvée si décisive, elle opéra une telle conversion dans les esprits, que peu à peu l'impôt sur les successions nobles fut effacé de la ligne directe. Les monumens coutumiers du 14e siècle, tels que les décisions de Jean Desmares (2), et le grand coutumier de Charondas (3), le déclarent à plusieurs reprises. Quelques localités résistèrent cependant. Dans le Vexin français, (4) et autres provinces en petit nombre, le vieux droit féodal fut assez vigoureux pour conserver ses dures prérogatives. Mais c'était là l'exception, et l'on peut dire qu'à cette époque les légistes avaient obtenu ce grand résultat, de faire considérer de droit commun les fiefs comme patrimoniaux en ligne directe, de telle sorte que le fils en fut saisi sans le consentement du seigneur et sans assujétissement au relief (5). Quant à la ligne collatérale, il en fut autrement : le droit des suzerains se conserva intact, inflexible, dans presque toutes les coutumes. Là, point de saisine sans investiture et sans foi (6). Point d'investiture sans relief ou rachat (7). Tel était l'état des choses au moment de notre grande révolution de 89. Le fisc

(1) V. Pothier, *des fiefs*, p. 294, d'après Dumoulin, § 3, glose 1, nº 1; mais il ne se montre pas très satisfait de ces autorités.

(2) Decis. 193.

(3) Liv. 2, t. *des Cout. de fiefs*; *des rachats de fief*.

(4) V. art. 3, *Cout.* de Paris.

(5) Paris, 33; Melun, 58; Sens, 193; Auxerre, 62; Laon, 66; Blois, 84, etc., etc.

(6) Loisel, liv. 5, t. 4, nº 8. Desmares, décis. 189, 285.

(7) Pothier, *des fiefs*, part. 2, sect. 2, act. 1, p. 293.

Digitized by Google

y a trouvé le droit sur les successions formulé, systématisé; il n'a plus eu qu'à copier avec amplification.

Avant d'aller plus loin, M. Championnière me permettra-t-il de lui soumettre une observation critique sur une erreur dans laquelle il me semble que les feudistes de l'école de Dumoulin l'ont entraîné. Cet auteur paraît croire que le relief n'a grevé à aucune époque la ligne directe, qui a trouvé une immunité de tous les temps dans *les institutions* (1) *nationales*, dans la règle, *le mort saisit le vif*, antérieure aux découvertes fiscales des suzerains. Dans cet ordre d'idées, la ligne collatérale n'aurait été atteinte qu'à la faveur de l'incertitude qui régnait sur le droit de succession, et qui forçait de recourir au seigneur comme arbitre des différends de la famille; celui-ci donnait la préférence au prétendant qui lui offrait la plus grosse somme, et peu à peu ce prix d'une justice mercenaire serait devenu obligatoire, même dans les cas où le droit des héritiers collatéraux n'était plus douteux (2). Et lorsque plus tard, les jurisconsultes ont cherché dans les lois romaines la raison des franchises de la ligne directe, ce n'a été de leur part qu'une manie de tout rattacher au droit ronmain, un verbiage fastueux et faux, mais surtout inutile. Tel est à peu près le système de M. Championnière; mais j'ose croire le mien plus conforme aux mœurs générales de notre âge barbare, à l'ensemble de ses institutions, empreintes, envers et contre tous, du même caractère de matérialisme et de férocité. Il a d'ailleurs le mérite de donner une base légitime aux efforts de science de nos vieux praticiens; Enfin, et c'est là ce qui tranche tout; il s'appuie, comme on va le voir, sur des autorités et des faits que nulle incrédulité ne saurait récuser.

(1) V. le savant article de M. Championière, sur les partages. *Revue de législation*. t. VII, p. 420.

(2) Droit d'enregist., t. II, n° 1641, p. 546, 547.

Digitized by Google

Je sais que M. Championnière pourra se prévaloir contre moi de l'autorité de Pothier (1), et surtout de celle de Dumoulin. Il faut voir en effet l'indignation de ce jurisconsulte célèbre lorsqu'il tombe sur les coutumes exceptionnelles dans lesquelles le relief s'étend à la ligne directe!! il faut voir avec quelle verve impatiente et dédaigneuse il les traite d'odieuses, illibérales (2), ineptes (3)!! Pour mon compte, j'applaudis autant que qui que ce soit au sentiment d'équité qui suscite en lui cette généreuse colère. Mais combien je suis étonné de son défaut de critique, combien son génie me paraît s'éclipser quand, pour expliquer cette anomalie, il ne voit rien de mieux que de dire, que c'est quelque seigneur avare qui, dans ses sordides calculs, a dicté une charte spéciale de concession, dans laquelle les profits ordinaires ont été conventionnellement aggravés par ce raffinement insolite (4). Comment Dumoulin n'a-t-il pas vu que c'était là un débris des temps anciens, un vestige manifeste de l'esprit inexorable du droit primitif de la féodalité? Brodeau, qui avait mieux étudié que Dumoulin les sources de notre histoire, ne s'y est pas trompé. « Le » statut du Vexin, dit-il, était conforme aux lois féodales des » Lombards, ET PASSIM APUD BRITANNOS ET CELTAS OBTINUIT (5). » Il semble que c'était autrefois le *droit* COMMUN *et* GÉNÉRAL » *de la France* de payer relief *à toute mutation*, *même en* » *directe*, comme je l'ai vu observer *en plusieurs anciens ad-* » *veux*, etc. (6) » Brodeau vient de le dire : c'était là le droit

(1) *Des fiefs*, p. 256. « On pourrait dire peut-être plus simplement, dit-» il, que l'hérédité des fiefs indirects *était introduite avant que les profits* » *eussent pris naissance.* »

(2) Valde *odiosum* et *illiberale* sur Paris, t. I, § 3, in verbo *Vulquecin*, p. 146, n° 6, *in fine*.

(3) Sur l'art. 97 de la Cout. du Maine.

(4) Sur Paris, *loc. cit.*

(5) Notez bien ce fait important.

(6) Sur Paris, art. 3, p. 57.

Digitized by Google

commun (1). Les témoignages les plus divers et les plus solennels conviennent pour l'établir : et l'ordonnance de Philippe-Auguste, de 1209, sur les fiefs (2); et l'ordonnance de saint Louis, de mai 1235, qui porte expressément que le relief était en pleine vigueur sur les fiefs échus du père au fils (3); et les coutumiers du 13e siècle, tels que la vieille coutume de Normandie, qui ne font nulle part en faveur des enfans l'exception que l'on voit apparaître dans le siècle suivant (4). Après celà, s'il était permis d'aller puiser dans les poésies contemporaines, la preuve d'un point de droit, je pourrais citer ce passage du roman de Rou (5) :

« Et vous illeuc un damoisel
» Une juste (6) sous son mantel;
» *Mort est* SON PÈRE nouvellement;
» RELEVER veut son tenement. »

Non! non! cette rude féodalité n'a pas été la première à tendre les mains au fils éploré sur le cercueil de ses parens! Non! elle n'a senti d'elle-même aucune émotion, aucun scrupule, qui l'ait empêché d'aller mêler au deuil de la famille les âpres exigences d'une fiscalité sans pitié! Il a fallu que l'équité, rivale tardive de l'élément aristocratique, vint, à la suite des légistes, plaider, après bien des siècles de barbarie et d'endurcissement, la sainte cause de la nature et de l'humanité (7).

TROPLONG.
Conseiller à la Cour de cassation.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

(1) Montesquieu l'a très bien vu (liv. 31, ch. 33.)
(2) Ord. de France, t. I, p. 29.
(3) Delaurière, Ord. de France, t. I, p. 55.
(4) V. le titre *du relief* (Coutumier général, t. IV, p. 17), au ch. 34.
(5) Poésie du XIIe siècle, par Rob. Wace (Michelet, t. II, p. 263.)
(6) Mesure d'or (V. Galland, *du Franc alleu*, p. 65.)
(7) V. mon art. de l'*influence des légistes* (*Revue de législation*, t. I, p. 404.)

Digitized by Google

COURS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS,

Traduit de l'allemand de M. S. C. ZACHARIÆ.

(Second article.) (1)

Dans un premier article, j'ai essayé d'exposer le plan suivi par M. le professeur Zachariæ dans son ouvrage. J'ai dit que le législateur peut ne pas être tout-à-fait méthodique dans l'expression de sa volonté (2); mais que le professeur doit avant tout se tracer un plan d'après la logique la plus rigoureuse et intervertir l'ordre des matières, adopté par le législateur, quand cet ordre est scientifiquement défectueux. J'ai démontré, par l'exposition du plan de M. Zachariæ, que ce professeur avait complètement satisfait à la première condition de son art; je vais tâcher maintenant de rendre compte de la collaboration de MM. Aubry et Rau, et examiner, dans les étroites limites d'un article de Revue, quelques unes des matières qui, dans leur livre, m'ont paru se distinguer parmi les autres.

Quant à la manière dont les traducteurs ont accompli leur tâche, la critique devra reconnaître avant tout, que leur travail est une œuvre consciencieuse, entreprise au milieu d'autres occupations, par amour pour la science. Ils ne se sont pas bornés à une simple translation d'idiôme; jurisconsultes avant d'être traducteurs, ils ont, du consentement de l'auteur, soumis tout l'ouvrage, et surtout les trois derniers volumes, à un remaniement complet qui peut faire envisager la tra-

(1) Voyez t. IX, p. 344.

(2) Le législateur néerlandais en a pensé autrement, et vient de modifier, surtout *quant au plan*, notre Code civil introduit dans les Pays-Bas en 1810.

Digitized by Google

duction comme une nouvelle édition française de l'original allemand. Ils ont travaillé par correspondance avec M. Zachariæ, et celui-ci s'est empressé d'approuver leurs corrections et même d'en profiter, ainsi qu'il le déclare loyalement dans la préface de la quatrième édition qui vient d'être publiée en Allemagne.

Voici, en abrégé, les résultats les plus importans de la coopération des traducteurs :

1° L'ouvrage de M. Zachariæ était, il faut l'avouer, quelque peu en arrière des progrès de notre jurisprudence et de notre législation ; MM. Aubry et Rau l'ont mis au courant et ont eu soin de compléter les notions théoriques sur une grande quantité de matières. Dans le principe, et pour ne rien changer à la forme dogmatique du texte, ils en avaient placé le complément dans des notes exégétiques. Il pouvait arriver, comme par exemple dans le cours de Procédure civile de M. Berryat-Saint-Prix, que des préceptes importans fussent placés et comme perdus dans ces notes, au lieu de se trouver à leur véritable place dans le texte. Les traducteurs ont aperçu à temps l'écueil, et à partir du deuxième volume, ils l'ont évité en remaniant le texte même. On peut juger de l'étendue de leur travail à cet égard par le rapprochement suivant : Le second volume de la traduction qui s'arrête au contrat de louage, comprend 578 pages, et le second volume de l'original allemand n'en comprend que 338 sur les mêmes matières. Ajoutez à cela que le travail exégitique des notes est beaucoup plus complet ; que l'impression et du texte et des notes a été faite dans la traduction en caractères plus petits que dans l'original, ce qui a permis de gagner beaucoup d'espace dans le cadre ; aussi l'on peut dire que les traducteurs ont à peu près doublé l'ouvrage allemand.

2° Non contens de faire un livre précieux, et pour celui

Digitized by Google

qu'une louable ambition fait aspirer aux grades académiques et pour celui qui songe à se créer, par de larges études, une position dans la magistrature ou au barreau, MM. Aubry et Rau, pénétrés de cette vérité, qu'en France, comme à Rome, le droit est éminemment pratique, ont cherché à rendre leur travail utile à l'homme d'affaires, au praticien. Ils y ont réussi par le soin qu'ils ont mis à supposer des espèces; à prévoir les questions qui peuvent naître de chaque article du code ou de son silence; à les résoudre, soit par la combinaison des textes, soit par leur esprit, puisé dans les discussions officielles; à indiquer, en appréciant leur valeur doctrinale, les arrêts des Cours royales et de la Cour de Cassation; enfin à énumérer les opinions divergentes des auteurs accrédités. Leur livre contient beaucoup de citations; cette manière de traiter le droit, blamée par quelques uns, me semble cependant la seule capable d'engendrer tous les résultats que l'enseignement doit offrir. En effet, « lors même que je souscris à » une décision, lorsqu'elle ne me laisse aucun doute, j'aime à » savoir si elle n'en laisse pas à d'autres. Les controverses sur » un point de droit sont une partie même de la science, et » l'auteur qui émet son opinion est au moins coupable d'inexac- » titude lorsqu'il n'avertit pas qu'il existe des opinions con- » traires. Le silence à cet égard ne peut donner qu'une fausse » sécurité; c'est une dissimulation, c'est une sorte d'infidélité » qui nuit aux lecteurs (1). »

3° Les traducteurs ont enrichi la partie bibliographique, que M. Zachariæ avait traitée assez incomplètement, par des raisons qui n'existent pas pour ses collaborateurs, témoins et acteurs du mouvement juridique qui s'opère chaque jour en France. La bibliographie me semble devoir occuper une des

(1) Thémis, tome V, page 445.

Digitized by Google

premières places dans l'enseignement. Ce n'est certes pas au sortir de l'école que l'on *sait le droit;* cette science n'a, pour ainsi dire, point de limites, et c'est dans la bouche d'un jurisconsulte que se trouvent bien placées ces paroles du jurisconsulte romain : *Et si alterum pedem in tumulo haberem, non pigeret aliquid addiscere* (1).

Le licencié, et même le docteur, par cela seul qu'ils ont obtenu leur diplome, sont loin de *savoir le droit ;* trop heureux quand à l'école, ils ont trouvé la clef de la science, quand on leur a donné le moyen de pénétrer jusqu'à ce trésor enfoui si profondément et qu'ils n'atteindront qu'après tant de veilles et d'efforts.

Pour arriver à la science, il n'y a point de chemin de traverse; la route est longue, mais il n'y en a qu'une. Il n'est pas un homme au monde qui, réduit au texte seul de la loi, puisse en devenir profond interprète, quelque soit d'ailleurs la force de son intelligence; on ne naît pas jurisconsulte et personne ne peut le devenir par illumination. Il faut se familiariser avec les travaux, bons ou mauvais, de ceux qui nous ont précédé ; il faut, comme M. de Savigny vient de l'écrire à son traducteur, M. Guenoux, « pour découvrir la ramification » et la généalogie des idées, des recherches de plus d'un » genre, dont la condition indispensable est la connaissance » des principaux docteurs, de leurs ouvrages et de leurs » écoles. »

Bien plus, il y a, pour atteindre ce résultat intellectuel, un travail matériel indispensable qui consiste dans la *manipulation* des bibliothèques, dans l'action de feuilleter les livres et surtout ces précieux in-folio qui ont tant passé de mode en France. Mais pour cela, il faut savoir que ces livres existent;

(1) Fr. 20 D. de lideic. hered. XI. 5.

Digitized by Google

comment l'élève l'apprendra-t-il? comment saura-t-il que tel ouvrage résout telle difficulté, explique telle énigme, éclaircit tel mystère?... Par la bibliographie, *literatura*, qu'il ne faut pas, comme le font certains allemands, travestir en catalogue de librairie, et qui, envisagée comme l'ont comprise les traducteurs de M. Zachariæ, me semble le complément indispensable d'un livre d'enseignement. Nous la négligeons beaucoup trop en France; aussi combien de juristes parmi nous, auxquels on pourrait dire ce que Denis Godefroi écrivait à Jean Calvin *alias* Kahl : *Non minus quam rudes illi causidici qui si doctorum in circulo, veteris forte nomen auctoris inciderat, piscis alicujus aut edulii peregrinum vocabulum arbitrabantur* (1).

Maintenant, en parcourant les diverses matières traitées par M. Zachariæ et ses collaborateurs, on remarque d'abord la netteté et la précision de leur théorie sur l'interprétation des lois. La division par eux adoptée diffère de celle qu'ont suivie Thibaut dans sa *Théorie der logischen Auslegung*, etc., Portalis dans son discours préliminaire, et M. Mailher de Chassat dans son traité *ex professo* sur la matière. M. Zachariæ rejette la division de l'interprétation en légale et doctrinale; et critique ces dénominations en ce qu'elles donnent à penser qu'il est telle interprétation qui pourrait être faite contrairement aux règles de la doctrine. M. Zachariæ divise l'interprétation en publique ou privée, et subdivise la première en authentique ou usuelle, selon qu'elle émane du pouvoir législatif ou du pouvoir judiciaire (*usus fori*). Cette partie avait été rendue en quelque sorte incomplète par la promulgation de la loi du 1er avril 1837, qui est venue surprendre les traducteurs alors que le premier volume était imprimé. Ils y ont remédié en

(1) Lettre en tête du Lexicon juridicum.

Digitized by Google

insérant dans les *addenda*, et en l'accompagnant de quelques réflexions, cette loi qui a rehaussé encore la mission, déjà si élevée, de la Cour de cassation.

Après avoir considéré l'interprétation par rapport à celui qui interprète la loi, M. Zachariæ la considère par rapport à la manière dont on doit l'interpréter. Et ici viennent se grouper les règles et les préceptes dont l'ensemble constitue l'art de l'interprétation, la science de l'*herméneutique*. C'est sous ce point de vue que l'interprétation est grammaticale ou logique et que celle-ci est déclarative, extensive ou restrictive. Et l'auteur a eu soin de signaler l'erreur que l'on commet si souvent, quand on confond l'interprétation de la loi avec la déduction des conséquences qui en découlent, soit immédiatement, soit au moyen de l'argumentation. A ce propos on trouve ici quelques développemens sur les diverses sortes d'arguments, tels que l'argument par analogie, *a contrario sensu*, *a majori ad minus*, et *vice versa*.

Une matière qui mérite aussi de fixer l'attention, c'est celle des nullités. On la regarde généralement comme une des plus difficiles du droit français, et l'on peut avec raison en dire ce que Cujas disait de certains textes du droit romain : *Crux juris studiosorum*. M. Zachariæ et ses collaborateurs me semblent avoir aplani une partie des difficultés. Rejetant comme inexactes les expressions des auteurs : *nullités de non existence, d'annulabilité, radicales, substantielles*, etc., ils établissent en principe *que l'acte nul diffère essentiellement de l'acte inexistant*. Un acte est *nul* quand il contrevient à une défense ou à un commandement de la loi ; il est *inexistant*, ou lorsqu'il a été fait sans l'observation des formalités exigées absolument par le droit positif pour donner une existence juridique à ce même acte, ou quand il ne réunit pas les conditions essentielles à son existence de fait d'après le droit philosophique.

Digitized by Google

Sous le premier point de vue, seraient inexistans, par exemple, un acte de mariage reçu par un autre fonctionnaire qu'un officier de l'État civil; sous le second point point de vue, seraient inexistantes, la convention dans laquelle le consentement de l'obligé n'aurait été donné que par erreur, et la vente d'une chose qui n'existerait pas. Rien de plus clair que cette distinction de l'acte *nul* et de l'acte *inexistant;* c'est d'ailleurs une vérité philosophique découverte pour ainsi dire par Napoléon au conseil-d'Etat, dans un de ses momens d'intuition législative. Mais les rédacteurs du Code n'ont pas su se conformer à l'idée saisissante de justesse, émise par le premier consul; c'est pourquoi nous les voyons, dans les articles 1110 et 1601, déclarer *nulles* au lieu de les déclarer *inexistantes*, la convention entachée d'erreur et la vente d'une chose qui n'existe plus. Pour passer du Code dans les livres de ses commentateurs, cette confusion n'a eu qu'un pas à faire; et pourtant les conséquences de la distinction entre l'acte *nul* et l'acte *inexistant* peuvent être de la plus haute importance. En effet, la *nullité* doit être déclarée par le juge (voies de nullité n'ont lieu) la *non-existence* est indépendante de toute déclaration judiciaire; une obligation *nulle* est généralement susceptible d'être confirmée, *inexistante*, elle ne peut jamais l'être, etc.

Abordant la division des nullité, M. Zachariæ et ses collaborateurs les distinguent en nullités *textuelles* ou *virtuelles*, selon qu'elles découlent de la lettre ou de l'esprit de la loi. L'un des mérites de cette terminologie, c'est d'éviter la confusion dont je parlais tout-à-l'heure, et que commettent la plupart des auteurs qui, appelant *substantielle* la nullité qui découle de l'esprit de la loi, la confondent par cela même avec la *non-existence*. M. Zachariæ avait distingué les nullités en nullités de droit ou de plein droit (*ipso jure*), et en nullités

Digitized by Google

qu'il faut faire prononcer (*ope actionis*). Cette réminiscence du droit romain était mal appliquée au droit français; les traducteurs ont corrigé l'erreur de l'original. Comme leur travail se distingue surtout par une scrupuleuse terminologie, il y a peut-être lieu de regretter qu'ils n'aient pas averti que les mots *textuelles* et *littérales* sont pour eux synonymes. En effet, dans le § 37 intitulé : des nullités, il n'est questions que de nullités *textuelles* et *virtuelles*, puis dans les § 333 et 334, relatifs aux actions en nullités et en rescision, on ne parle que de nullités *littérales* et *virtuelles*. Il y a de prime-abord, et surtout pour l'étudiant, quelque chose d'un peu obscur; à la vérité, un moment de réflexion amène la lumière, car on ne peut pas comprendre de différence entre une nullité *textuelle* et une nullité *littérale*.

Vient ensuite une division très-importante, par exemple en matière de confirmation d'engagemens, c'est la division en nullités de droit public et de droit privé; puis, celle des nullités absolues ou relatives. Le complément de toute cette théorie se trouve sous la rubrique des actions en nullité et en rescision dont il est traité parmi les différentes manières dont les obligations s'éteignent. Là, historiquement et dogmatiquement, se déroule une exposition claire, substantielle et qui prouve que les auteurs du livre qui nous occupe, possèdent le rare secret, je ne dirai pas de resserrer la discussion sans l'obscurcir, mais de la rendre plus lumineuse et plus forte en la resserrant. Rien d'oiseux, rien de superflu; leur discussion marche rapidemement au but et ne s'appuie que sur des argumens décisifs; c'est ce qui nous explique comment tant de matières ont pu être traitées dans un cadre si étroit, comment tout le droit civil français a pu trouver place dans 4 volumes. M. Zachariæ, dans son Cours de droit civil français, a prouvé qu'il n'est pas un de ses savans allemands auxquels on pourrait

Digitized by Google

appliquer ce que Sénèque écrivait des Romains de son temps : *Græcorum iste morbus fuit quærere quem numerum remigum Ulysses habuisset, prior scripta esset Ilias an Odyssea, præterea an ejusdem essent auctoris, et alia hujus notæ : ecce Romanos quoque invadit studium supervacua discendi.*

Une partie bien traitée et forte de doctrine, d'autant plus utile que l'on chercherait vainement dans les autres Traités de droit civil français, un tel ensemble de notions sur la matière, ce sont les généralités concernant l'acquisition et la transmission des droits sur des objets extérieurs. Il me semble cependant qu'une erreur s'y est glissée. A propos des titres et moyens d'acquérir, M. Zachariæ divise les premiers en titres onéreux et lucratifs, *selon*, dit-il, *que la translation du droit se fait moyennant un équivalent fourni par celui qui l'acquiert, ou s'en charge de sa part.* D'où la conséquence que le contrat *à titre onéreux* est celui dans lequel l'un des contractans s'engage à fournir à l'autre *l'équivalent* de ce qu'il acquiert. Cependant j'ouvre le Code et je lis : « Le contrat *à titre onéreux* est celui qui assujétit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose. » (Art. 1106.) Plus haut je lis : « Il est *commutatif* lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme *l'équivalent* de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle. » (Art. 1104.) M. Zachariæ a donc confondu le contrat *à titre onéreux* avec le contrat *commutatif;* mais ce n'est là, je m'empresse de le reconnaître, que l'effet d'un simple *lapsus*, car cette confusion ne se retrouve pas au siége plus spécial de la matière, sous la rubrique de la division des contrats (§ 341). Là, ce professeur enseigne très-bien que le contrat *à titre onéreux* est celui dans lequel *l'avantage procuré à l'une ou à l'autre des parties, ne lui est concédé que moyennant une prestation qu'elle a fournie ou à laquelle elle s'oblige.* Et puisque

Digitized by Google

je suis amené à parler des contrats, j'appellerai l'attention du lecteur principalement sur la division introduite par M. Zachariæ dans cette partie de notre droit. La classification romaine ne peut plus être suivie ; elle ne cadre plus avec nos principes modernes et celui qui tenterait de la reproduire pourrait bien jusqu'à un certain point le faire, mais en enlevant aux mots *consensuels*, *réels*, *littéraux* et *verbaux*, tout ou partie de leur signification romaine. M. Zachariæ a adopté pour les contrats une classification neuve, puisée dans l'essence même des choses et sur laquelle je me réserve de revenir quand elle aura été complétée par la prochaine publication du 3e volume.

Ce qui est relatif à la possession me semble traité d'une manière très-satisfaisante. Sans enlever à la possession aucun des avantages qu'elle procure, *beati qui possident!* M. Zachariæ et ses collaborateurs font voir cependant que c'est à tort que généralement on attribue à la possession des résultats que les commentateurs du droit romain appelaient *beatitudines possessionis* et qu'ils avaient évalués à 72, tels que le *possideo quia possideo*, le *jus retentionis*, la *fructuum perceptio*, l'*actio publiciana*, etc., etc. Les principes du droit romain sur la possession et les interdits ne se sont infiltrés dans notre droit qu'avec d'importantes modifications résultant du droit germanique et du droit canonique. C'est pourquoi, par exemple, l'inestimable traité de M. de Savigny, sur la possession romaine, est presque nul pour l'exégèse de l'art. 23 de notre Code de procédure civile ; c'est pourquoi M. Zachariæ a soin de prévenir que la législation romaine ne doit être consultée en cette matière qu'avec beaucoup de réserve et de discernement.

Parmi les résultats de la possession dans notre droit, se présentait nécessairement la présomption de propriété au profit du tiers possesseur d'une chose mobilière ; présomp-

Digitized by Google

tion absolue et qui ne peut être détruite par la preuve contraire que dans les cas exceptionnels spécialement prévus par l'art. 2279. La discussion de cet article ne laisse rien à désirer dans la traduction du cours de M. Zachariæ. Et en un mot, le trouble de possession, les actions auxquelles il donne naissance, les choses et les droits qui peuvent être l'objet de ces actions, les rapports du possessoire et du pétitoire, forment un traité d'ensemble aussi neuf, aussi original que complet. Il y manque peut-être deux paragraphes relatifs l'un à la manière dont on acquiert la possession, l'autre à la manière dont on la perd.

L'attention du lecteur doit aussi s'arrêter sur la section intitulée : *du droit de propriété sur les choses*. Après avoir indiqué la législation et la bibliographie relatives à la propriété littéraire, industrielle et à celle des inventions et découvertes, après avoir énuméré les principaux droits compris dans la propriété, M. Zachariæ et ses collaborateurs en déterminent les différentes divisions, et développent leur théorie sur la propriété révocable et irrévocable, divise et indivise, pleine et moins pleine. A propos de cette dernière, il est à remarquer que ces jurisconsultes, regardant comme impossible aujourd'hui toute décomposition perpétuelle de la propriété, pensent et prouvent que l'on ne peut plus créer des droits d'emphytéose et de superficie. Toute cette partie me semble ne rien laisser à désirer à l'exception d'un non sens échappé sans doute à l'inattention. Après avoir établi que l'art. 711 du Code civil emploie le mot de *propriété* dans le sens général d'un droit en vertu duquel un objet est soumis, d'une manière absolue, au bon plaisir d'une personne, M. Zachariæ ajoute, comme par antithèse, qu'en droit romain, le terme *dominium* ne désigne que la propriété *des choses* (1). Cependant une ac-

(1) § 193, note 1.

Digitized by Google

tion, une exception, etc., étaient des *choses* en droit romain et pourtant celui auquel elles compétaient n'aurait pas dit qu'il en avait le *dominium*, elles étaient pour lui *in bonis* (1). M. Zachariæ a donc oublié de préciser les *choses* dont le terme *dominium* désignait exclusivement la propriété; au mot *choses*, il devait ajouter celui de *corporelles;* car les choses corporelles étaient seules *in dominio;* les choses incorporelles n'étaient que *in bonis* (2). Du reste, tout en reproduisant l'erreur de M. Zachariæ, relative au sens du mot *dominium*, ses traducteurs ont rendu mon objection sans valeur en donnant à entendre, dans la note 2 du § 193, que le mot *choses*, dans l'emploi qu'ils en font dans tout leur livre, ne signifie que *choses corporelles*. En effet, ils appellent toujours les choses incorporelles *objets* incorporels.

Je mentionnerai encore comme remarquable la manière dont les traducteurs ont traité la matière des priviléges et hypothèques. C'était sans contredit une des parties les moins fortes du travail de M. Zachariæ. MM. Aubry et Rau en ont refait et le plan et les développemens. On voit que leurs efforts ont tendu entre autres, à maintenir bien tranchée, entre le droit de suite et le droit de préférence, la ligne de démarcation trop souvent échappée ou méconnue par les commentateurs du système hypothécaire.

La théorie de l'usucapion est aussi présentée sous un nouveau jour, et je ne ferai, en passant qu'une seule observation, critique futile si dans le cours de M. Zachariæ les mots inutiles abondaient comme dans certains autres cours, critique importante parce que dans ce livre il n'est aucune expression

(1) Fr. 49 D. de verb. signif.

(2) Du reste, de deux choses l'une; ou cette proposition est inexacte, ou le jurisconsulte Julien s'est servi d'une expression impropre, car il parle du *dominium* de l'usufruit. (Fr. 3. si usuf. pet. VII. 6.)

Digitized by Google

qui n'ait sa valeur, aucun mot qui ne porte. Dans les préliminaires sur l'usucapion (§ 209), on lit que *l'usucapion ne peut avoir pour objet que des immeubles corporels ou certains droits de servitude.* Puis au § 293, voilà qu'entre autres modes d'extinction, les priviléges sur les immeubles et les hypothèques s'éteignent par *l'usucapion de la franchise de l'immeuble grevé, au profit d'un tiers détenteur.* Donc l'usucapion peut avoir pour objet autre chose que des immeubles corporels ou certains droits de servitude. Mais ce n'est pas là précisément le côté le plus inexact de cette proposition. La critique doit plutôt relever ce qu'il y a de bizarre dans ces expressions *asucapion de la franchise d'un immeuble.* Cette syncope ne me semble pas heureuse pour exprimer ce qu'ont voulu dire les traducteurs, ce qu'ils ont dit en termes très-clairs au § 215, à savoir, que l'usucapion dégage l'immeuble de l'hypothèque qui, lors de l'acquisition, grevait cet immeuble à l'insu de l'acquéreur.

La théorie des obligations mérite aussi une mention honorable. De même qu'après le droit romain, il ne restait plus, ainsi que le proclamait Bigot Préameneu, *de progrès à faire dans cette partie de la science législative* (1), de même, après Pothier, la doctrine avait peu de perfectionnement à introduire dans cette matière. Il ne restait plus qu'à la systématiser; c'est ce que M. Zachariæ a fait avec succès. Ses collaborateurs, par leurs additions, ont complété ce travail et répandu la lumière sur certaines parties. C'est ainsi qu'ils ont mis en relief la distinction capitale entre les obligations en général et les obligations conventionnelles ou les contrats; distinction qui a échappé aux rédacteurs du Code et dont l'absence jette tant de confusion dans les idées. C'est ainsi que les traducteurs ont, chose assez difficile, déterminé d'une manière précise, les ca-

(1) Locré, tome XII, page 312.

Digitized by Google

ractères auxquels ont peut reconnaître une obligation naturelle. Guidés dans le *labyrinthe inextricable*, par une intelligence approfondie de l'œuvre de Dumoulin, ils ont éclairé la matière si obscure des obligations divisibles et indivisibles, et justifié le Code du reproche d'incohérence et de contradiction que lui ont injustement prodigué presque tous ses commentateurs et M. Zachariæ lui-même.

Enfin, il me reste à recommander aux lecteurs les paragraphes relatifs à la promulgations et à la rétroactivité des lois, à l'exercice des droits et actions du débiteur, à l'action paulienne, à la théorie des dommages-intérêts et à celle des fautes, cette autre *crux juris studiosorum*. Les traducteurs ont présenté un enseignement complet sur ces différentes matières qui, dans l'original, n'avaient été, pour ainsi dire, qu'effleurées, ainsi que cela a lieu dans un manuel (*handbuch*) dont les développemens doivent être dans la parole du professeur.

Puisse ce remarquable travail trouver près des hommes sérieux l'accueil qu'il mérite! Qu'on le juge sans prévention, et son succès sera aussi complet que son utilité sera grande pour la jeunesse studieuse, pour l'homme d'affaires et pour le professeur.

ESCHBACH,
Docteur en droit, avocat à Strasbourg.

—

Digitized by Google

CORRESPONDANCE.

Nous nous empressons de publier l'extrait suivant d'une lettre que nous adresse un publiciste de Turin, qui a fait une étude particulière de la question de la réforme des prisons.

Monsieur,

L'empressement avec lequel les journaux français viennent de publier une note relative à la patente royale, récemment promulguée pour la réforme des prisons, ne me permet pas de douter que vous n'accueilliez avec intérêt quelques renseignemens plus complets à ce sujet.

Les patentes royales, récemment signées, établissent les dispositions suivantes : 1° la séparation absolue des sexes, des jeunes détenus et des adultes, des accusés et des condamnés ; 2° l'autorité judiciaire aura la surintendance des maisons de détention pour les accusés ; celle des prisons des condamnés appartiendra au ministre de l'intérieur ; 3° la prison des femmes à Pallanza sera agrandie de manière à recevoir toutes les condamnées ; 4° l'érection de trois grands pénitenciers, de cinq cents cellules de nuit chacun, pour les condamnées à la détention et à la réclusion ; 5° l'obligation du silence et du travail en commun ; 6° l'abolition des cantines ; 7° l'érection d'une maison de correction de jeunes détenus ; cette maison de correction sera construite dans le local dit la *Generala ;* une ferme qui y sera attenante permettra d'occuper les détenus aux travaux agricoles, outre les occupations industrielles et l'instruction élémentaire ; 8° enfin l'assignation de deux millions pour les premiers frais de construction.

Digitized by Google

Le texte seul des patentes royales ne saurait donner une idée suffisante du plan de réforme. Les patentes royales n'ont été publiées que pour obtenir les fonds nécessaires et non pour ordonner une réforme des prisons. Sans le besoin de ces fonds on aurait introduit la réforme sans rien publier : c'est la marche de notre gouvernement.

Cette explication est nécessaire pour prévenir les observations de la critique, qui pourrait signaler dans le texte des patentes royales les lacunes qui n'existeront pas dans l'exécution.

Le plan de réforme pour les condamnés adultes, adopté par l'administration, a été calqué tout-à-fait sur celui développé dans l'ouvrage de M. Charles Lucas.

Quoique personne n'estime plus que moi l'ouvrage de M. Charles Lucas, qui est devenu mon manuel pratique, cependant je me trouve en dissentiment avec lui sur les principes qui lui ont fait exclure d'une manière trop absolue l'organisation des pénitenciers agricoles pour les condamnés adultes. Dans un pays comme le nôtre, où l'industrie manufacturière est si arriérée, j'aurais voulu, avec M. Léon Faucher, qu'un au moins, par trois pénitenciers pour les adultes, fut agricole. Mon désir ne sera pas réalisé.

Mais je crois que l'opinion de M. Lucas, comme celle de tous les hommes éclairés, accueillera avec sympathie le projet, décrété par les patentes royales, d'un établissement correctionnel agricole pour les jeunes détenus, qui doit être organisé près de Turin sur le modèle de celui de Hackney-Wick.

Nous ne comprenons pas en Italie, et on ne comprend pas davantage en Allemagne, cet engouement français pour le système pensylvanien ; et nous voyons avec satisfaction qu'il cède peu à peu : il a été étrange ! Sans avoir aucun précédent

Digitized by Google

sérieux, vous étiez prêts à vous jeter dans un système ruineux, difficile, et tout-à-fait inexécutable.

Je serais prêt à en démontrer mathématiquement l'impossibilité. Je ne veux pas ajouter ici d'autres considérations qui se rattachent à quelques essais d'emprisonnement continu que notre administration a fait à *l'Ergastolo*, nouvel établissement pour les prostituées, ouvert en mai dernier.

J'ai eu l'avantage d'étudier dans mon pays toutes les branches de l'administration, et je me suis attaché d'une manière spéciale et persévérante à l'observation des faits qui se rattachent aux condamnés et aux libérés. Eh bien, monsieur, je puis attester que les faits que j'ai scrupuleusement recueillis sont en opposition directe avec les principes que les Anglo-Américains veulent faire adopter. Les pécules contre lesquels on crie tant, sont dans notre pays le thermomètre de la régénération des détenus. Sous l'empire même du vieux système des dortoirs en commun notre gouvernement a pu faire abolir les châtimens corporels, en même temps que les douceurs de la cantine à la prison de *Saluces*, et cependant les ateliers sont en pleine activité, et à part le point de régénération que dans l'état actuel de ce bâtiment il est impossible de garantir, on doit se louer des heureux effets de la discipline introduite.

La prison centrale des femmes à *Pallanza* offre de nombreux résultats de régénération morale. Il y a en ce moment une seule récidive. Cependant il est important de faire observer que dans nos prisons, dirigées par les sœurs de la charité, les détenues, en devenant fort dévotes, laissent se relâcher les liens d'affection envers leur famille. Pas une détenue n'a fait passer des secours à ses parens, tandis que les hommes en envoient fréquemment, et le gouvernement se charge lui-même de les faire remettre par petites sommes, et seulement

Digitized by Google

lorsque la misère des parens est constatée, ce qui garantit que ces secours n'ont pas d'autre but.

Je ne sais quel rapport l'envoyé du gouvernement français aura pu faire sur l'état de nos prisons, qu'il avait mission de visiter. Cette personne, sans aucun précédent d'études spéciales et de connaissances pratiques, paraissait n'être venue ici qu'avec une thèse faite à l'avance en faveur du système pensylvanien, et le but unique de chercher des argumens et des faits à l'appui. Comme sa mission devenait fort stérile sous ce rapport, et qu'il semblait pressé de se rendre aux fêtes du couronnement à Milan, votre envoyé n'a voulu visiter ni la prison centrale de Saluces, ni celle de Pallanza, ni le réfuge des condamnées libérées; c'est-à-dire qu'il n'a rien vu de ce qu'il y avait d'intéressant à voir.

Un journal de Genève disait récemment avec raison :

« Le gouvernement sarde ne nous a pas, à l'imitation d'un État voisin, » envoyé chaque année, à grands frais, un nouveau personnage chargé » d'examiner notre pénitencier, d'en étudier la construction, le régime » et les résultats; il n'a pas rempli les journaux des projets de ses ré- » formes; mais quand une fois sa conviction a été formée, il a appelé à » l'œuvre les hommes les plus distingués dans ces études spéciales, et » l'on a appris presque en même temps ses projets et le commencement » de leur exécution. »

M. le comte Palormo, ministre de l'intérieur, vient en effet, par ordre du roi, qui désire la prompte exécution de cette réforme, de mettre à un concours ouvert à MM. les ingénieurs-architectes, nationaux et étrangers, le plan de construction d'un pénitencier central à élever dans la ville d'Alexandrie. Le prix du concours est de cinq mille francs, et une somme de mille francs sera, s'il y a lieu, décernée à celui qui, parmi les autres projets reconnus les meilleurs, paraîtrait remplir plus complétement le but proposé. Ce but est expliqué dans un

Digitized by Google

programme fort étendu, qui, en laissant les concurrens libres d'adopter la forme, soit rayonnante, soit étoilée, soit panoptique, ou toute autre, exige seulement que la forme adoptée, en satisfaisant aux conditions de sûreté, de salubrité et de surveillance, s'adapte au système que l'on veut suivre, qui est celui de l'isolement pendant la nuit et de la réunion silencieuse pendant le jour, avec un maximum de population de cinq cents détenus repartis en trois quartiers d'épreuve, de confiance et d'exception. Les ateliers, dont aucun ne devra contenir plus de quarante individus, (il paraîtrait même préférable de les réduire à trente), seront disposés de manière que les ouvriers se trouvent placés sur une seule rangée, le dos tourné contre le mur, et qu'il y ait devant eux un espace suffisant où le gardien puisse les avoir constamment en face, afin d'épier les mouvemens des lèvres que trahiraient l'échange de mots à demi-voix, et les signes qu'ils pourraient se faire. Outre le point de vue central et panoptique que doivent présenter les ateliers, pour permettre au directeur une surveillance générale et simultanée sans être vu ni entendu par les détenus, ni même par les gardiens, on conseille la construction d'un chemin couvert dans le sens longitudinal des ateliers, qui aura de distance en distance des ouvertures d'où le directeur puisse voir les détenus et les gardiens, et s'assurer de l'observation du silence. Les lieux d'aisances devront être établis de manière qu'on puisse s'y rendre sans sortir des ateliers, ainsi que cela se pratique dans la prison de Baltimore. On disposera des espaces propres à servir de préaux, mais de telle sorte, qu'il soit aisé d'y faire promener silencieusement les détenus par escouades de quarante hommes placés en file les uns derrière les autres. Vingt cellules seront disposées pour le confinement continu de jour et de nuit; elles seront établies de manière à intercepter toute transmission possible du son. Quatorze autres

Digitized by Google

cellules, qu'on pourra rendre obscures à volonté, mais de moindre dimension, devront être construites pour les punitions disciplinaires de peu de durée (1).

Vous voyez que le gouvernement sarde a également écarté le système d'Auburn et le système de Pensylvanie pour adopter complétement le système de M. Charles Lucas, dont ce programme est le résumé.

Cette réforme est le vœu personnel du roi, qui est fort au courant de l'état de la question (2) pénitentiaire; et M. le comte Palormo, ministre de l'intérieur, est certainement l'un des hommes les plus capables de mener cette grande réforme à bonne fin.

Agréez, etc.

N...

(1) Les projets devront être parvenus à Turin, au ministère de l'intérieur, pour le 15 septembre prochain, terme de rigueur. MM. les ingénieurs et architectes, nationaux ou étrangers, qui désireraient concourir, pourront prendre connaissance du programme à l'ambassade sarde, 69, rue Saint-Dominique.

(2) Il n'est assurément aucune cour en Europe plus éclairée que la cour de Sardaigne sur la question pénitentiaire. M. le comte Lazzari, premier officier du roi, M. le marquis César Alfiéri, son premier écuyer, en ont fait une étude spéciale. M. le comte Pettiti, conseiller du roi, a puissamment contribué à populariser cette question par ses excellentes publications, déjà connues en Europe. Enfin l'administration Sarde portera dans l'application la sollicitude la plus intelligente : la haute capacité de M. Vegezzi en est une garantie certaine. (*Note du rédacteur.*)

Digitized by Google

M. Édouard Laboulaye, dont le travail sur l'*Histoire de la Propriété au moyen-âge* vient d'être couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, nous adresse la lettre qui suit :

Monsieur,

Dans une curieuse notice publiée dans le dernier numéro de votre intéressante Revue, M. Cabantous, s'appuyant de de l'opinion de M. de Savigny (1), attribue à une méprise de Cujas le titre de *Papiani liber responsorum* donné par ce jurisconsulte au Code romain des Bourguignons.

M. Cabantous, qui a si judicieusement fait valoir le mérite du chef de l'école historique, ne me saura pas mauvais gré, je l'espère, de relever Cujas de cette accusation imméritée.

J'emprunte cette justification au dernier numéro du journal de M. de Savigny, tome 9, page 236. L'article est du savant M. Klenze.

On sait que les précieux manuscrits de Pithou étaient passés de la bibliothèque de M. Lepelletier de Rosambo, descendant de ce grand homme, dans celle que madame la duchesse de Berry avait formée à Rosny. A la vente de cette précieuse collection, en 1837, un manuscrit du neuvième siècle, du fonds de Pithou, inscrit au catalogue, numéro 2391, sous le titre de *Papiani liber responsorum*, fut acquis par M. Hœnel pour la bibliothèque de Berlin, où il figure maintenant *Mscr. lat. fol. nro.* 270. Les dix premières feuilles de ce manuscrit contiennent la *Lex romana Burgundionum*; en tête est le titre INCIPIT PAPIANUS LIB. I RES ONSORUM, et à la fin est écrit : EXPL. LIBER PAPIANUS FELICITER. AY OHENUS INLUSTRISSIMUS COMES PORR JUSS T.

(1) Histoire du Droit romain au moyen âge, t. 2, p. 25 et 55.)

Digitized by Google

La première idée de M. Hœnel fut que ce manuscrit était celui dont Cujas s'était servi ; mais un examen plus approfondi a démontré le contraire. En effet, le premier titre du manuscrit porte l'intitulé *de Patris vel Matris donatione vel munificentia*, tandis que la première édition publiée par Cujas en 1566 donne pour premier titre le fragment des réponses de Papinien, *de Don. int. virum et uxorem*, qui appartient au *Breviarium* d'Alaric. En outre, dans ce manuscrit de Pithou, le titre 28 de *Luctuosis hereditatibus* manque complétement, tandis que Cujas l'a publié dans ses deux éditions de 1566 et de 1586, comme titre 11 ou 12, immédiatement après le titre *de Successionibus*. Ainsi donc il est démontré que dès le neuvième siècle, et dans deux manuscrits différens, la loi romaine des Bourguignons porte ce titre bizarre de *Papiani responsum*.

Reste maintenant à décider si, comme le pensait Cujas, il a existé à l'époque barbare un jurisconsulte du nom de Papien, ou si l'erreur attribuée à Cujas doit s'imputer à quelque ignorant copiste de ces temps éloignés. Mais, et c'est la seule chose que je me proposais de prouver, il est bien avéré maintenant que Cujas, en intitulant la loi romaine des Bourguignons *Papiani liber responsorum*, n'a fait que reproduire fidèlement les manuscrits qu'il avait sous les yeux.

E. Laboulaye.

Digitized by Google

ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Encor une perte nouvelle, qui vient s'ajouter à d'autres pertes récentes. M. le duc de Bassano est mort après une courte maladie, en laissant de vifs regrets à tous ceux qui ont été à même d'apprécier son noble caractère.

M. de Bassano laisse une place vacante dans la section de *législation et de droit public*. Les trois candidats présentés à l'élection dernière par la section, concurremment avec M. le comte Portalis, se remettent sur les rangs; ce sont nos savans collaborateurs MM. Troplong, conseiller, et Hello, avocat-général à la Cour de cassation, et M. Berriat-Saint-Prix, professeur à la Faculté de droit de Paris.

La nomination de M. Troplong, qui avait été, la dernière fois, présenté en première liste, paraît assurée. Sa place était depuis long-temps marquée au sein de l'Institut, où l'illustre Merlin exprimait hautement le regret de ne pas le voir siéger. Les ouvrages de M. Troplong marquent une époque nouvelle dans l'étude du droit, qu'il a su constamment maintenir à la hauteur d'une *science morale* et *politique*. Il est superflu de rappeler tous les titres de cet éminent jurisconsulte au nouvel honneur qui l'attend. La renommée de M. Troplong est Européenne; elle semble encor croître et se consolider avec les années.

L'écrivain éloquent, auquel nous devons le travail sur Dumoulin, accueilli par l'Académie avec une si vive approbation, M. Hello, ne tardera sans doute pas de beaucoup à rejoindre son concurrent actuel au sein de l'*Académie des*

Digitized by Google

sciences morales. A la première vacance qui se présentera, se chances de succès sont grandes.

Outre la lecture du travail de M. Hello, que nous publions aujourd'hui, l'Académie a entendu plusieurs communications d'un grand intérêt. Nous regrettons que le cadre de *la Revue* ne nous permette pas de reproduire la lutte si habilement soutenue, par M. Blanqui aîné, contre M. Ch. Dupin, sur la question du *système protecteur*. Cette difficulté fondamentale de l'économie politique a été abordée avec autant de franchise que de talent, et nous avons été heureux de voir le drapeau de la liberté commerciale levé au milieu de l'Académie.

Une communication de M. Guerry, l'auteur de la *Statistique morale de la France*, sur l'accroissement des crimes et des récidives, a donné lieu à une discussion importante.

Voici quel est, suivant M. Guerry, l'état des faits :

Depuis 1825, première époque de la publication des comptes de la justice criminelle, jusqu'en 1836, dernière année dont les résultats aient été publiés, environ 770,000 individus des deux sexes ont été traduits devant les cours d'assises et les tribunaux correctionnels.

Dans ce laps de temps, le nombre total des délits et des crimes ordinaires s'est élevé de 57,669 à 79,930. C'est une augmentation de 39 pour 100.

Dans le même intervalle de onze années, le nombre des crimes de faux témoignage et de subornation de témoins a augmenté du quart; celui des assassinats et des tentatives d'assassinats a augmenté du tiers et au-delà; celui des faux, de près de moitié. Les coups et blessures envers les ascendans et les viols sur les adultes ont offert quelque diminution; mais le nombre des attentats à la pudeur sur des enfans de moins de seize ans s'est élevé, en 1836, à plus du double de ce qu'il était en 1825, et celui des parricides à plus du triple.

Cette progression du nombre des crimes s'accorde avec une progression plus rapide encore, et surtout plus générale, du nombre des récidives.

Les crimes, au lieu d'être commis dans une proportion à peu près égale par la masse entière des accusés, comme on le supposerait naturellement, le sont, en très-grande partie du moins, par une classe spéciale de malfaiteurs qui ajoutent de nouveaux attentats à leurs anciens attentats, et

Digitized by Google

qui deviennent de plus en plus criminels dès qu'ils ont franchi le seuil de nos prisons.

De 1828 à 1836, le nombre total des récidives a augmenté du double; de 4,760 il s'est élevé à 9,682.

En distinguant les crimes des délits ordinaires, l'accroissement a été de 27 pour 100 pour les premiers et de 133 pour les seconds.

Si maintenant nous comparons le nombre des récidives à celui des accusés et des prévenus de chaque année, soit que nous considérions les crimes ou les délits, nous trouvons également des deux côtés un accroissement relatif très-marqué, et plus rapide que l'accroissement absolu.

Sur 1,000 accusés traduits devant les cours d'assises en 1826, il y en avait 108 en récidive; dix ans plus tard, en 1836, il y en avait 205, ou presque le double.

Sur 1,000 prévenus traduits devant les tribunaux correctionnels en 1828, il y en avait 60 en récidive; en 1828, il y en avait pas moins de 113.

Ce qui prouve que ce mouvement général de progression n'est pas accidentel, c'est qu'il se manifeste avec une régularité surprenante, non seulement dans les deux termes extrêmes, ou dans la dernière période rapprochée de la première, mais encore dans chacune des périodes intermédiaires. Cet accroissement de 1828 à 1836 a eu lieu, pour chaque période de deux années, dans la proportion suivante : 71, puis 87, 96, 120, enfin 122 récidives sur 1,000 accusés ou prévenus.

Cette proportion augmente particulièrement pour les jeunes délinquans au dessous de 21 ans, comme si la jeunesse était d'autant plus corrompue qu'elle a respiré l'air infect des prisons.

En 1827, sur 1,000 accusés en récidive, on n'en comptait que 131 âgés de moins de 21 ans; il y en avait 162 en 1836.

L'accroissement du nombre proportionnel des récidives, pour la masse totale des accusés sans distinction, coïncide d'une manière effrayante avec un autre accroissement trop peu remarqué jusqu'ici, celui de la fréquence relative des récidives commises par le même individu après sa libération.

Sur 1,000 condamnés libérés traduits devant les cours d'assises en 1827, il n'y en avait que 180 qui eussent déjà subi plus d'une condamnation criminelle ou correctionnelle; en 1836, il ne s'en trouvait pas moins de 363 : c'est le double.

Et ici encore cet accroissement n'est pas accidentel, mais il a lieu avec une régularité déplorable.

De 1827 à 1836, pour chaque période de deux années, sur 1,000 accusés libérés traduits devant les cours d'assises pour un nouveau crime, le nombre de ceux qui précédemment avaient subi plus d'une condamnation, s'est élevé successivement à 211, 267, 276, puis à 341 et 364.

Parmi cette dernière classe de malfaiteurs, les plus dangereux de tous,

Digitized by Google

il en est qui se sont tellement fait du crime une habitude, une profession, que, malgré leur habileté pour échapper à la justice, ils subissent jusqu'à dix condamnations successives et au-delà.

La simple exposition de ces faits, a dit M. Villermé, prouve mieux que de longs discours quelle est chez nous la profondeur du mal, de combien il importe d'en arrêter les progrès. Justement alarmée de ces révélations de la statistique, l'opinion publique réclame aujourd'hui, dans les lois pénales comme dans le régime des prisons, des réformes devenues indispensables, et le législateur ne saurait en différer l'exécution sans encourir une grave responsabilité.

M. Ch. Lucas a essayé de diminuer, par un examen plus complet des faits, l'impression pénible, et même alarmante, qu'avait produite la note de M. Guerry. L'honorable académicien a bien voulu nous communiquer ses observations, que nous croyons utile de reproduire en entier.

Voici en quels termes s'est exprimé M. Ch. Lucas :

Les effrayans résultats de M. Guerry ne méritent pas la confiance qu'on leur a accordée : peu de mots suffiront pour en démontrer l'exagération.

D'abord, pour constater l'accroissement de la criminalité de 1825 à 1836, M. Guerry, au lieu de diviser ces douze années en deux périodes égales de six chacune, et de comparer les totaux des deux périodes, a pris uniquement les deux années extrêmes, 1825 et 1836.

C'est là l'oubli d'un principe élémentaire en statistique, où l'on ne doit jamais calculer que par masse d'années, pour absorber les oscillations des chiffres, et ne pas s'exposer à ne saisir qu'un fait accidentel, au lieu d'un résultat général.

Cette première irrégularité suffirait déjà pour ôter de sa valeur scientifique au travail de M. Guerry, mais voici une circonstance particulière à ajouter : personne n'ignore que le compte-rendu de 1825, le premier publié par l'administration de la justice criminelle, est comme toutes les institutions à leur début, si loin d'atteindre le degré d'exactitude désirable, qu'il est de jurisprudence au ministère de la justice de prendre l'année 1826, et non l'année 1825, pour point de départ dans toutes les appréciations comparées. L'année 1825 offre dans le chiffre de la criminalité un abaissement relatif, qui tient évidemment à des renseignemens moins complets que ceux obtenus dans les années suivantes. Ainsi, Lorsque M. Guerry, pour constater l'accroissement de la criminalité dans les douze années de 1825 à 1836, prend exclusivement les deux années extrêmes, et dit : « Dans cet espace de temps le nombre total des crimes » et des délits ordinaires s'est élevé de 57, 569 à 79, 930, ce qui donne

Digitized by Google

» une augmentation de 30 pour 100. » Il y a irrégularité dans la manière de procéder de M. Guerry, et exagération dans son résultat.

Pour signaler tout ce que ce résultat a d'exagéré, il suffit d'opérer sur ces douze années, ainsi que M. Guerry aurrait dû le faire, c'est-à-dire, de comparer deux périodes égales, au lieu de deux années extrêmes. Le chiffre de la première période, c'est-à-dire, des six années de 1825 à 1830, donne 392, 850 prévenus et accusés.

Le chiffre de la seconde période, de 1831 à 1836, donne 438, 518 prévenus et accusés.

L'accroissement du total de la deuxième période, comparativement à celui de la première, n'est pas tout-à-fait de 12 sur 100. Il y a loin de là à cette augmentation de 39 sur 100, indiquée par M. Guerry.

Mais maintenant si profond est l'intervalle qui sépare le délit du crime, qu'assurément il est d'un grand intérêt social et moral de savoir, si cet accroissement pèse plus particulièrement sur le délit que le crime, car alors le fait aurait beaucoup moins de gravité et inspirerait moins d'alarme. Or, en prenant les accusés de crime isolément, on trouve que le total de la première période a été de 42, 300 (1), et celui de la seconde 43, 261 : qu'ainsi l'accroissement de 12 pour 100 pour les crimes et délits réunis, se réduit à un quarante-troisième d'augmentation pour les crimes seulement.

Je dois même ici mentionner un résultat assez curieux, c'est que ce quarante-troisième d'accroissement dans les crimes n'est imputable qu'aux hommes : en effet, le nombre des femmes accusées qui était de 8046 pour la première période (2), était descendu à 7,399 dans la seconde.

On voit à quelles exagération M. Guerry a été forcément conduit dans ses résultats généraux, en raison de sa base irrégulière d'opération. Il en doit être nécessairement de même dans ses résultats partiels.

M. Guerry, d'après la comparaison des deux années extrêmes, 1825 et 1836, indique une augmentation d'un quart dans les crimes de faux témoignage et de subornation de témoins, tandis que, d'après la comparaison des périodes, l'augmentation n'est que d'un sixième.

D'après M. Guerry, le nombre des attentats sur des enfans de moins de 16 ans, s'est élevé, en 1836, à plus du double de ce qu'il était en 1825, tandis qu'en comparant les périodes, l'excédent de la seconde sur la première n'est que de 183.

Enfin il est dans la communication de M. Guerry, un résultat qui a produit sur tous la plus douloureuse impression, quand on a entendu dire qu'en France le nombre *des parricides avait plus que doublé en douze ans.*

(1) Non compris les accusés politiques.

(2) L'année 1825 ne distinguant pas par sexe les accusés de crime, j'ai imputé à 1825 la proportion de 1826.

Digitized by Google

Tout de qu'il y a de défectueux dans la manière de procéder de M. Guerry, se reproduit ici, et avec deux circonstances aggravantes : la première, c'est qu'*en matière de parricide*, le contingent de chaque année étant généralement et heureusement fort peu élevé, la plus faible variation influe trop considérablement sur les proportions relatives qu'on prétend en tirer : la seconde circonstance, c'est que tandis qu'il y a en général, soit dans les chiffres de reproduction, soit dans les chiffres même de progression de la criminalité, un mouvement de régularité assez remarquable, et fort bien remarqué par M. Quetelet et par M. Guerry lui-même dans sa statistique morale de la France, il arrive, au contraire, dans les accusés de parricides, que le contingent séparé de chaque année révèle souvent les contrastes les plus extraordinaires. Ainsi, le chiffre des parricides, qui n'a été que de 4 en 1830, de 7 en 1825, s'élevait à 32 en 1834, et retombait à 21 et 22 en 1836. Cette inégalité provient souvent moins du nombre des crimes de parricide, que de celui des complices de ce crime. Selon que le même nombre de parricides aura été commis d'une année à l'autre, avec ou sans la circonstance de complicité, et du plus ou moins de complices, aussitôt le faible contingent de chaque année se trouve affecté hors de toute proportion, par cet élément de complicité.

M. Guerry, en opérant d'après les deux extrêmes, 1825 et 1836, est précisément tombé, pour 1825, sur le chiffre de 7 accusés de parricide, chiffre le plus faible des douze années, si l'on en excepte 1830 ; tandis qu'en 1836, au contraire, il a rencontré le chiffre 22, l'un des plus élevés. Si au lieu de partir de 1825, M. Guerry eût pris, par exemple, 1827, il eût trouvé 23 accusés de parricide, et il eût été amené à conclure, en raison de ce chiffre inférieur à celui de 1836, qu'en France le crime de parricide diminuait.

Cette conclusion eût été malheureusement aussi inexacte que la précédente.

La vérité est, qu'en comparant la période de 1825 à 1830, à la période de 1830 à 1836, il en résulte qu'il y a eu accroissement de plus *du tiers*, mais non pas de plus *du triple*, comme l'a dit M. Guerry. Le nombre des accusés de parricide a été de 77 dans la première période, et de 142 dans la seconde.

On voit que dans la communication de M. Guerry, les résultats partiels présentent la même exagération que les résultats généraux. On pourrait de plus reprocher à M. Guerry d'avoir borné ses exemples partiels à certains crimes qui avaient augmenté, sans citer en même temps les chiffres de ceux qui avaient diminué, et les proportions de leur décroissement.

Quant à ce qui concerne le mouvement des récidives, M. Guerry, en présentant par période de deux années, d'après les comptes rendus, l'accroissement des récidives qui s'élève progressivement de 211 sur 1,000 en 1827 et 1828, à 361 en 1835 et 1836, aurait dû ajouter une explica-

Digitized by Google

tion essentielle; c'est que de l'aveu même consigné dans les rapports au roi, qui précédent les comptes-rendus, les recherches des premières années sur les récidives étaient fort imparfaites. Elles se perfectionnent chaque jour, et ainsi l'on doit imputer à ces perfectionnemens successifs une certaine quotité de l'accroissement apparent des récidives.

J'éprouve d'autant plus le besoin de faire cette observation, que je suis convaincu, qu'à l'heure qu'il est, le chiffre apparent des récidives, tel qu'il est donné par les comptes-rendu, est fort au dessous du chiffre réel. D'après les comptes-rendus, le rapport moyen des récidives sur les libérations, borné, il est vrai, à la période de 1832 à 1836, serait de vingt et un sur cent pour nos maisons centrales. Si ce chiffre était en général le chiffre réel du mouvement des récidives, je déclare qu'immédiatement j'abdiquerais toute pensée de réforme, car nous aurions atteint le but le plus satisfaisant que le système pénitentiaire puisse réaliser. Un système qui corrigerait quatre condamnés sur cinq me paraîtrait avoir rempli le plus beau résultat qu'on puisse atteindre. Quant à moi, mes recherches personnelles dans nos maisons centrales, où j'ai pu faire des enquêtes sur les lieux, m'ont conduit à la conviction que le nombre des récidives atteignait soixante sur cent; c'est-à-dire que nous avions trois récidives sur cinq libérations.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à dire sur le mouvement en France de la criminalité et de la récidive en général, et sur la communication de M. Guerry en particulier.

Ce que j'ai dit sur la communication de M. Guerry, je le devais à l'estime que je professe pour l'auteur de la statistique morale de la France. M. Guerry a un nom en statistique, et un nom haut placé qui commande la confiance, et c'était dès-lors un devoir de rectifier l'exagération de résultats qui ne me semblaient pas devoir l'obtenir.

Mais ce que j'ai dit, en signalant ce qu'il y a d'irrégulier dans les opérations et d'exagéré dans les résultats de M. Guerry, je l'ai dit par devoir envers la vérité, et je dirai presque envers mon pays; car j'ai cru faire acte de bon citoyen, en soumettant à ce scrupuleux contrôle une communication qui tendait, contrairement aux intentions de son auteur, à hausser l'opinion que nous devons avoir et le jugement que l'étranger doit porter de la moralité de notre pays.

Je crois, en effet, et je suis heureux de le déclarer hautement dans l'Académie des sciences morales, que notre patrie n'aurait rien à redouter d'un tableau de moralité comparée avec les pays étrangers, ni sous le rapport du mouvement de la criminalité et de la récidive.

Deux mots seulement à cet égard :

La question de l'emprisonnement temporaire, cette redoutable innovation, qui consiste à rendre à la société des malfaiteurs qu'on retranchait auparavant de son sein, par les peines capitales ou perpétuelles, c'est là un fait tout récent. Avant notre glorieuse révolution de 89, les peines

Digitized by Google

capitales, perpétuelles, corporelles, remplaçaient presque tout le domaine de la pénalité, et il n'y avait, pour ainsi dire, d'emprisonnement qu'avant jugement. La révolution de 1789 proclama une immense commutation de peines capitales et perpétuelles en emprisonnement temporaire; mais cette redoutable réforme passa inaperçue, parce qu'après 1789, la dévorante attraction du volcan révolutionnaire absorba toutes les bonnes et mauvaises passions, qui ne fermentèrent que pour la sédition au dedans et pour la victoire au dehors. Puis après survint l'empire, l'empire qui était à la criminalité, en même temps qu'à l'industrie agricole et manufacturière, toute la population virile pour l'enrégimenter dans ses drapeaux. Quand 1814 arriva, la question de la substitution de l'emprisonnement temporaire aux peines capitales et perpétuelles, n'était encore qu'une question de principe qui n'avait pas subi l'épreuve des faits, et qui ne devait pas immédiatement la subir. Il fallait bien à la population, décimée par les guerres de la révolution et de l'empire, le temps de réparer ses pertes. Mais en même temps que la prolongation de la paix et le mouvement progressif de la population allaient enfin soumettre la France à cette difficile épreuve de l'emprisonnement temporaire, proclamée en principe, mais suspendue de fait depuis 1789, voilà qu'un nouvel ordre de choses venait compliquer la solution du problème par une difficulté, et une immense difficulté de plus. Auprès du mouvement de la population se développait avec une activité inattendue le mouvement de l'industrie. La production prenait un essor inconnu, et multipliait dans des rapports incalculables, les déploiemens de relations, les échanges, les richesses de la vie sociale. Or, quand on voit s'étendre d'une manière indéfinie l'horizon de la tentation, il ne faut pas croire que cette extension des occasions de nuire ne doive pas réagir sur le nombre des faits nuisibles. Il y avait là une cause inévitable, je ne dis pas d'un accroissement proportionnel, mais d'un accroissement numérique tel quel, dans le mouvement de la criminalité, en supposant même que la France eût pris toutes les garanties et possédé tous les moyens de résistance morale.

Mais au lieu d'agir avec cet esprit de prévoyance, au lieu de donner à la société, doublement menacée par la progression de la criminalité et de la récidive, le rempart d'un bon système pénitentiaire, qu'a-t-on fait en France? On s'est mis à étendre de jour en jour, de plus en plus le domaine de l'emprisonnement temporaire, et même à en abréger la durée. On a diminué, pour les malfaiteurs, le temps de la captivité, et on a ainsi multiplié leurs retours et accru leurs séjours dans la société. Au péril de la récidive, on a ajouté celui du cumul de la récidive!

Est-ce ainsi que les choses se passent en dehors de la France?

Citerait-on l'Angleterre? Mais l'Angleterre n'emprisonne que les petits délinquans, condamnés à moins d'un an, et elle embarque sa criminalité pour l'Australie. Affranchie du péril des libérés, de celui de la récidive et du cumul de la récidive, l'Angleterre qui voit pourtant chez elle le mou-

Digitized by Google

vement des offenses atteindre, sinon surpasser, la progression qu'il subit en France, l'Angleterre en lisant nos comptes-rendu de la justice criminelle, doit s'incliner devant la moralité de la France, car elle n'aurait pu résister à une si rude épreuve.

Citera-t-on la Russie qui a les lois draconniennes de la barbarie et la déportation en Sibérie! Citera-t-on l'Autriche, si éloignée d'atteindre le développement de notre richesse industrielle, et l'extension de notre pénalité temporaire? Citera-t-on enfin les Etats-Unis, pays où les denrées alimentaires sont au prix le plus modéré, tandis que le salaire y atteint son taux le plus élevé; les Etats-Unis, le pays du monde le plus favorisé pour le travailleur, par les facilités offertes à la demande du travail et aux profits qui y sont attachés, les Etats-Unis, enfin, qui d'ailleurs ont les savannes, les prairies et les bois de l'Arkansas, du Missouri et de l'Orégon, qui enferment dans leur périmètre les plus belles campagnes, auprès d'immenses steppes de sable et de pierre. C'est là aussi une autre Australie ouverte à l'émigration du libéré, qui pour obéir à son activité remuante et à sa nature avantureuse, peut quitter la vie du criminel pour celle du trappeur.

Mais la France qui n'a ni l'Australie anglaise, ni la Sibérie russe, ni les vastes terrains de l'Amérique, ouverts aux rebelles à la contrainte des lois sociales, la France ne peut ouvrir à ses libérés, que le sein même de la société dont ils ont déjà par leurs crimes troublé la sécurité. Comment en face de tant de dangers, et il faut le dire, de tant d'imprévoyance, la France a-t-elle pu supporter, comme elle l'a fait jusqu'ici, l'épreuve des peines temporaires; c'est ce que j'ai peine à m'expliquer, et ce qui me donne la plus haute idée de la moralité de mon pays, car il n'est aucun des grands états du monde civilisé qui ait tenté l'expérience d'une manière aussi complète, et dans des conditions aussi défavorables.

Aussi, comme Français, je considère le mouvement de la criminalité et de la récidive dans mon pays, sans rougir du présent, mais seulement je m'alarmerais pour l'avenir, et pour un avenir très-prochain, si au dehors comme au dedans des prisons, le pays ne prenait pas toutes les garanties morales de l'éducation.

Le 11 mai dernier, a eu lieu la séance annuelle de l'Académie. Elle a été consacrée à la lecture de la belle notice de M. *Mignet*, secrétaire perpétuel, sur la vie de M. le prince *de Talleyrand.*

M. Dupin aîné, président de l'Académie, a inauguré la séance par une allocution rapide dans laquelle il a retracé les travaux auxquels s'est livrée cette section de l'Institut. Les

Digitized by Google

principaux problèmes dont la solution tourmente l'époque actuelle ont été successivement passés en revue par ce corps savant et proposés comme sujet de concours. Avant que d'en venir à la question de l'abolition de l'esclavage moderne, l'Académie a jugé utile de faire déterminer les causes de l'extinction de l'esclavage ancien ; quatre mémoires fort remarquables ont été distingués par elle, et leur publication simultanée serait, a dit M. Dupin, la meilleure histoire de ce grand fait social de l'esclavage ancien et de la révolution qui l'a supprimé.

M. Michelet avait été chargé du rapport sur les mémoires envoyés au concours. Dans une séance antérieure, il a parfaitement caractérisé, avec sa parole claire, élégante et élevée, le mérite respectif des travaux soumis au jugement de l'Académie. Quatre mémoires ont particulièrement fixé l'attention du savant professeur, qui les regarde comme autant d'ouvrages remarquables d'une érudiction exacte et d'une grande portée.

L'Académie, en adoptant les conclusions de M. Michelet, a décerné le premier prix de quinze cents francs à MM. Auguste Vallon, agrégé et professeur d'histoire au collége Louis-le-Grand, et Yanoski, agrégé d'histoire, attaché au comité chargé, sous la direction de M. Augustin Thierry, de préparer une histoire du tiers-état. MM. Vallon et Yanoski avaient rédigé en commun le mémoire couronné ; ils ont attribué l'extinction de l'esclavage à l'influence combinée du droit romain, du christianisme, des lois germaines et de la féodalité.

M. Edouart Biot, fils de l'illustre membre de l'Académie des sciences, a obtenu une médaille d'or, extraordinaire, de douze cent francs ; il paraît avoir fait une part plus large et plus juste à l'élément chrétien.

La première mention honorable a été accordée à un réfugié politique, M. Veneday, Allemand. Son travail, fruit d'une étude approfondie des sources, se distingue par un point de

Digitized by Google

vue novateur : c'est à l'influence germanique que l'auteur attribue principalement l'extinction de l'esclavage.

Le nom du concurrent qui a obtenu la seconde mention honorable n'est pas connu.

« Pourquoi les nations avancent-elles plus en lumières et en » connaissances qu'en moralité, et quelles sont les raisons de » cette inégalité? » Telle était la question qu'une dernière volonté de l'abbé Grégoire avait fait mettre au concours. Le prix a été partagé *ex æquo*, entre deux mémoires, qui seuls, sur les dix-huit envoyés au concours, ont paru digne de l'approbation de l'Académie.

L'auteur de l'un de ces mémoires est une femme, madame Bayle-Mouillard, de Clermond-Ferrand. Le mari de cette dame a publié un excellent traité sur la question de l'abolition de *la contrainte par corps*, traité couronné par l'*Académie des sciences morales et politiques* en 1835. Il n'est pas inutile de rappeler ici que tous les organes de la presse s'étonnèrent à cette époque de ce qu'un homme d'un mérite aussi éminent fût simple *suppléant* en province, et cependant, en 1839, M. Bayle-Mouillard, est encore *juge-suppléant* à Clermont-Ferrand!

M. J.-J. Rapet, directeur de l'école normale primaire de la Dordogne, partage avec madame Bayle-Mouillard le prix fondé par l'abbé Grégoire.

Le sujet du mémoire amenait naturellement à constater et à examiner le fait anormal de *l'esclavage des noirs* admis chez un peuple qui a poussé dans ses institutions démocratiques la liberté à un point qui étonne les autres nations. Comment en est-on venu aux Etats-Unis, jusqu'à interdire de traiter même théoriquement la question de l'affranchissement des noirs? Ce ne sont pas les lumières qui manquent, mais elles sont obscurcies par un mauvais sentiment d'égoïsme et de cupidité.

Digitized by Google

En France, ceux qui demandent des institutions libérales pour la métropole, demandent aussi la liberté pour les esclaves de nos colonies. Cette difficulté commence à presser le législateur. Pour seconder ce mouvement généreux, l'Académie des sciences morales et politiques a mis au concours la question suivante :

» Quel serait le meilleur moyen d'arriver, dans l'intérêt » combiné des esclaves et des colons, à la suppression de l'es- » clavage dans nos colonies ? »

Cette question, a dit M. Dupin, a été posée avec tous les tempéramens que demande la loi civile, l'état de dégradation morale des esclaves, et les précautions qu'il rend nécessaires, dans leur propre intérêt.

L'Académie a remis au concours pour l'année prochaine l'histoire de la philosophie allemande depuis Kant jusqu'à nos jours.

Elle a proposé pour l'année 1841 la question suivante :

« Rechercher et indiquer les moyens de mettre en harmonie le système de nos lois pénales avec un système pénitentiaire à instituer, dans le but de donner de plus efficaces garanties au maintien de la paix et de la sûreté générale et privée, en procurant l'amélioration morale des condamnés. »

Le programme suivant, a été joint à cette question :

« L'utilité de substituer au régime actuel de nos prisons un régime pénitentiaire est généralement reconnue. Mais l'établissement de ce régime emporte nécessairement avec lui des modifications profondes et essentielles au système de nos lois pénales, ainsi qu'aux moyens de surveillance des condamnés libérés. Cette nécessité commande l'examen d'un grand nombre de questions et la solution de divers problèmes législatifs dont elles donnent les termes. Ce travail est digne des méditations du philosophe, du moraliste, de l'homme d'état et du jurisconsulte.

Il est évident que le but qu'on se propose par l'établissement du régime pénitentiaire est d'assurer l'efficacité des lois de répression et de défendre la société contre le danger toujours croissant des récidives.

Digitized by Google

Pour atteindre ce but, il faut que les peines n'aient pas seulement pour effet la punition, mais l'amendement et la correction des coupables, et que leur nature soit conforme à cette double fin. Mais les peines doivent être portées et définies par la loi; il y a donc nécessité de substituer aux définitions de la législation actuelle de nouvelles dispositions; cette nécessité est d'autant plus urgente, que nul ne peut subir une peine, soit principale soit accessoire, s'il n'y a été expressément condamné, et qu'il est dès-lors indispensable que les jugemens de condamnation déterminent d'une manière précise le mode de la peine encourue, sa durée et les circonstances aggravantes ou atténuantes qui peuvent l'accompagner.

Il est difficile de remanier les définitions pénales du code criminel sans revoir l'échelle des peines, sans les comparer aux crimes et aux délits, sans les peser respectivement; et cet examen semble plus particulièrement recommandé, lorsque le code en présence duquel on se trouve, a été rédigé à une époque où cette grande pensée du régime pénitentiaire n'avait pas encore pris possession de l'esprit du législateur, et où, celui-ci frappant avec peu d'espérance de convertir, cherchait dans l'ordre des peines qu'il instituait, plutôt à prévenir les récidives, par la terreur ou par les moyens coërcitifs, que par une seconde éducation des coupables et leur amélioration morale.

Cette revue appellerait naturellement l'attention sur les rapports qui peuvent exister entre les peines perpétuelles et l'établissement d'un régime pénitentiaire; sur la possibilité de concilier l'application de ces peines avec l'application de ce régime, et sur la convenance d'y soumettre des condamnés, à jamais séparés de la société.

Elle conduirait à examiner pour quels crimes les peines afflictives peuvent et doivent être réputées infamantes, et si l'infamie légale attachée à des condamnations afflictives dont la durée peut être limitée, n'a pas des effets irréparables, qui sont incompatibles avec le principe sur lequel est fondé le régime pénitentiaire.

Mais, soit qu'on s'abstienne d'une telle recherche, soit qu'après s'y être livré, on reconnaisse l'utilité et l'avantage de conserver, telles qu'elles sont, la gradation et l'échelle des peines consacrées par la législation actuelle, il resterait à rechercher comment on peut appliquer par la loi et proportionner aux crimes qu'elle punit, les différens degrés du régime pénitentiaire dans le cas où le code pénal prononce les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps, la réclusion et la détention, soit celle qui est définie par l'art. 20 du code pénal, soit celle que l'art. 17 substitue à la peine de la déportation.

Après avoir établi quelles dispositions législatives devraient en quelque sorte servir d'introduction à l'établissement du régime pénitentiaire, pour en préparer le succès, il conviendrait d'examiner quelles seraient les mesures complémentaires qui pourraient garantir à la société que ses efforts et ses sacrifices ne seraient pas perdus après l'expiration des peines su-

Digitized by Google

bies, et que les condamnés replacés dans son sein persévéreraient avec constance et fidélité dans les bonnes et morales habitudes qui leur auraient été inspirées.

Ici il faudrait encore interroger la législation existante, et se demander ce qu'il faudrait y ajouter pour la faire concourir à la régénération morale des condamnés et à leur persévérance dans le bien, après leur libération.

Et d'abord, le renvoi sous la surveillance de la haute police est-il compatible avec le système pénitentiaire ou le système de l'amendement du coupable.

Au cas où il pourrait et devrait être maintenu, comment pourrait-il être utilement exercé pour amener la persévérance des condamnés dans les bonnes habitudes aquises pendant la durée de leur peine?

Au cas où ce renvoi devrait être supprimé, comment pourrait-il être remplacé? Ne devrait-il pas l'être par l'institution d'un patronage qui protégerait à la fois les condamnés libérés et la société contre le danger des récidives!

Dans tous les cas, les condamnés qui ont satisfait à la justice du pays par l'accomplissement de leur peine, ne devraient-ils pas, dans l'intérêt de la société comme dans le leur, devenir les cliens nécessaires d'un hant patronage de bienfaisance qui serait organisé par la loi, et qui leur offrirait à la fois des appuis, des garants, des surveillans et des censeurs?

Enfin, le système pénitentiaire ne devrait-il pas être couronné par un système de réhabilitation qui affranchirait même du patronage et de la clientèle les condamnés libérés qui auraient donné des preuves irrécusables de leur parfait amendement.

Tout en présentant le sujet du concours tel qu'il lui apparaît et qu'elle vient de l'indiquer, l'Académie n'a point prétendu en limiter l'étendue, mais seulement signaler quelques unes des principales questions qu'il renferme.

Le prix est de *quinze cents* francs, et le terme du concours est fixé au 30 octobre 1840. *Ce terme est de rigueur. Les mémoires devront être écrits en français ou en latin.*

—

Digitized by Google

SOCIÉTÉ DE LA MORALE CHRÉTIENNE.

Discours de M. CH. LUCAS, *sur le régime des prisons.*

Nous regrettons que le défaut d'espace ne nous permette point de rendre compte avec détail des travaux si généreux, si utiles, auxquels se livre la Société *de la morale chrétienne.* Nous devons nous borner à donner quelques passages d'un discours remarquable, prononcé par M. Ch. Lucas, qui s'applique toujours avec tant de zèle à populariser la question de la *réforme pénitentiaire.* Ce nouveau travail de l'auteur de *la théorie de l'emprisonnement*, mérite une attention sérieuse, il est de nature à rectifier beaucoup d'idées erronnées, et à hâter le moment, où à des investigations théoriques sur la science des prisons, succédera l'œuvre de l'application.

On a souvent agité, dit M. Lucas, la question de savoir si la Société ne devrait pas une indemnité à tous les acquittés. J'avoue que je ne conçois pas la question posée en termes aussi absolus, car je suis convaincu que la plupart des acquittés ont moins à se plaindre des rigueurs de la justice sociale, qu'à se féliciter de ses scrupules qui ne lui ont pas permis, en raison de l'insuffisance des preuves, de prononcer la condamnation. J'admets seulement qu'il est des cas où la question d'indemnité pourrait être posée et devrait même être résolue en faveur de certains acquittés dont la détention fut une erreur. La société en doit réparation, et je concevrais qu'on statuât sur cette réparation sociale comme sur la réparation civile.

Au reste, sans nous occuper de ce qui devrait être, voyons ce qui est. Si le prévenu est condamné, la société lui donne la nourriture, le vêtement, le coucher, le gîte et du travail. S'il est acquitté, elle le rend, comme on dit, à la liberté, c'est-à-dire qu'elle le jette sur le pavé, sans gîte, sans pain, sans travail pour s'en procurer. C'est à ce terrible moment de dénûment où se trouve l'acquitté, dans l'intervalle qui s'écoule entre la demande du travail et le bonheur d'en obtenir, qu'intervient votre généreux patronage, si utile à ce malheureux, si utile à la société elle-même. Car, croyez-le bien, ici comme partout, comme toujours, intérêt indi-

Digitized by Google

vinel de l'accusé, du condamné ou de l'acquitté, intérêt moral, intérêt social, tous ces intérêts-là sont étroitement unis. Que fait-on en mettant l'acquitté en liberté? Cette liberté, c'est la misère : aussi la prison n'a-t-elle pas plus tôt rendu l'acquitté à la misère, que la misère le rend à la prison. C'est afin de prévenir cette rechute, trop souvent inévitable, que votre patronage intervient pour lui donner du pain et du travail.

Ici M. Lucas entre dans quelques détails sur une institution qui vient de se créer dans le même but, à Paris, rue des Anglaises, n° 1, et dont le principal fondateur est un honorable magistrat de la Cour royale de Paris, M. Demetz. Cette institution s'élève sur une assez grande échelle, grâce au zèle de ce véritable *philantrope*, si digne de ce beau nom, trop prodigué de nos jours.

Ce sont là, dit M. Lucas, des dépenses spéciales à Paris, où il y a un mouvement si considérable d'acquittés. Mais qu'on ne s'imagine pas que, dans nos villes de province, on ne puisse, près de nos petites maisons de justice et d'arrêt, exercer qu'à grands frais le patronage des acquittés. On est souvent étonné du bien que l'on peut faire avec les plus faibles ressources, quand on agit avec un esprit intelligent, et un cœur persévérant. J'en citerai un touchant exemple. Dans le cours de mes inspections, je rencontrai, un jour, à la prison de Niort, deux détenus acquittés qui allaient être mis en liberté. Préoccupé naturellement de l'idée de savoir s'ils avaient un gîte et du pain à leur sortie, j'appris du concierge que tous les détenus, à leur sortie de prison, étaient logés et nourris gratuitement pendant quelques jours, à la maison Javelot. Javelot était un honnête cultivateur qui, avec une nombreuse famille et un modique patrimoine, avait exercé pendant tout le cours de sa vie cette hospitalité si généreuse et si méritoire, et avait légué à sa fille aînée l'imitation de son exemple et de ses vertus. Je me transportai chez mademoiselle Javelot, et quand je lui demandai où était sa maison de refuge, elle me montra les coins et recoins de sa maison où elle couchait les femmes, et me conduisit à l'étable aux moutons, où était établi un compartiment séparé pour les hommes. « C'est bien commode, dit-elle; l'été on ouvre la fe-» nêtre, et on a l'air du dehors; l'hiver, on ferme, et on a la chaleur des » moutons, qui vaut mieux que celle du poêle. »

Je compris que la dépense du chauffage était ainsi résolue, et quand j'interrogeai mademoiselle Javelot, sur les frais de nourriture, elle se borna à me répondre : « Sauf le pain, c'est si peu de chose, que je n'en » tiens pas compte. Je leur donne, avec leur morceau de pain, une » grappe de raisin en été, quelques noix en hiver, que sais-je, ce qui se » trouve; ça ne vaut pas la peine d'en parler. » C'est ainsi que cette digne femme trouve chaque année le moyen d'arracher, momentanément, aux souffrances de la misère et aux tentations du crime, quatre à cinq cents acquittés et libérés, et tout cela, avec une étable à moutons, un morceau de pain et quelques fruits secs ou verts. Avais-je raison de dire

Digitized by Google

qu'on parvient avec peu à faire beaucoup, quand on a l'intelligence et le dévouement du bien ?

Après avoir cité quelques autres traits de charité intelligente envers les acquittés, M. Lucas ajoute :

Je vous ai parlé jusqu'ici du patronage de l'individu acquitté ; mais il est une extension bien essentielle qu'il doit recevoir. Ici j'arrive à ce qu'il y a de plus affligeant à mes yeux dans l'exercice de la justice sociale ; c'est que trop souvent elle ne saurait punir sans atteindre plus ou moins directement l'innocent, du coup dont elle frappe le coupable, ou même celui qui est seulement accusé de l'être. Que de fois, dans le cours de mes tournées, en inspectant une maison centrale divisée en trois quartiers séparés, pour les hommes, les femmes et les enfans, n'ai-je pas été douloureusement affecté de rencontrer le père au quartier des hommes, la mère au quartier des femmes, les enfans au quartier des enfans ? Je me demandais quelle était donc la cause qui attirait ainsi dans nos prisons, non seulement l'individu, mais la famille entière. Hélas ! il n'y avait pas besoin d'être un Newton pour découvrir cette loi d'attraction. Le père était un ouvrier qui n'avait pour vivre et pour nourrir sa famille que le travail de ses bras. La justice sociale en le frappant, comme il méritait de l'être, en raison de son crime, n'en avait pas moins enlevé à la famille sa seule ressource alimentaire. Alors il avait fallu à la mère se livrer à la mendicité. L'habitude de la mendicité avait déterminé celle du vagabondage, et une fois lancés sur cette pente dangereuse, ces malheureux avaient été entraînés du vagabondage dans le délit et le crime. C'est ainsi que le crime avait fini par réunir ceux qu'il avait d'abord séparés. Les hommes d'Etat semblent trop ignorer combien une direction intelligente imprimée à l'action de la charité publique et privée, serait féconde en résultats pour le perfectionnement moral de la société. On croit qu'on a fait assez quand on a les moyens de réprimer. Triste et dernière ressource qui devrait plutôt révéler à la société ses échecs, et alarmer sa responsabilité. La sagesse des gouvernemens n'est pas dans l'art de *châtier*, mais dans celui de prévenir.

J'arrive maintenant à cette question du mouvement de la criminalité et des récidives, qui préoccupe et qui alarme. Il y a d'abord dans ces alarmes quelque chose qui tient moins encore peut-être au sentiment du mal, qu'à l'inquiétude du remède à y apporter. Un mot avait été prononcé, qui semblait promettre ce remède, et qui comme tel avait été accueilli avec faveur : c'était le mot : *système pénitentiaire*. Tant qu'il courait le monde sans se préciser et se définir, chacun avait confiance en lui; mais depuis qu'il a fallu s'occuper de rédiger les principes du programme et d'arrêter les conditions de l'application, la controverse a commencé et a onné lieu à une bruyante polémique.

Étourdis par tous ces débats, bien des esprits en concluent que ces divisions parmi les réformistes prouvent que le remède n'est pas encore trouvé, et peut-être même qu'il est introuvable.

Digitized by Google

M. Lucas explique que cette polémique, qui de loin fait tant de bruit, mérite beaucoup moins d'importance et d'attentiou qu'on ne semble partout disposé à lui en accorder. Les réformistes ne disent pas au public les points sur lesquels ils sont d'accord; ils ne l'entretiennent que de ce qui fait parmi eux l'objet de quelque grave dissentiment : de telle sorte que le public se méprend sur le véritable état des choses. Il croit la théorie du système pénitentiaire en échec, quand elle a fait des progrès inespérés : il croit les réformistes en guerre, quand ils vivent dans le plus heureux accord sur tous les points, sauf sur *un seul*.

M. Lucas développe les progrès de la théorie de l'emprisonnement qui aujourd'hui réunit d'abord les deux premières conditions scientifiques, puisqu'elle a tracé son cadre et ses divisions sur lesquelles on tombe généralement d'accord. Ainsi on admet cinq degrés distincts et séparés dans l'œuvre de la réforme, savoir 1° les jeunes détenus; 2° les prévenus ou accusés; 3° les passagers; 4° les délinquans; 5° les criminels.

Pour ce qui concerne le régime des *jeunes détenus*, personne, sauf dans le cas de la correction paternelle, n'a songé en Europe, ni *même* aux États-Unis, à appliquer le régime cellulaire de jour et de nuit à cette première catégorie. Il y a donc accord sur ce premier point parmi les réformistes. Cependant M. Lucas croit devoir mentionner qu'à *Paris*, à la maison des jeunes détenus, outre les enfans de la correction paternelle, on met en ce moment en cellule de jeunes délinquans. Si ce cellulage ne doit pas être trop prolongé, M. Lucas reconnaît que c'est un *bien relatif*. Il ne saurait taire en effet un pénible aveu. C'est que le régime du prétendu pénitencier des jeunes détenus du département de la Seine ne vaut pas même celui de plusieurs des maisons centrales de France. La corruption mutuelle y déborde de toutes parts, et en face cette affreuse contagion, le cellulage devient un véritable lazareth. Qu'on organise, dit M. Lucas, l'établissement des jeunes détenus à Paris comme est organisé celui de Lyon, avec la même discipline et le même personnel, et on ne songera plus a appliquer aux enfans ce cellulage de jour et de nuit, auquel on n'a pas voulu les soumettre même à Philadelphie. Tant il est vrai qu'il est réservé à tous les systèmes d'avoir des adeptes plus exagérés que les fondateurs eux-mêmes. Le directeur du pénitencier de Genève, qui est ici présent, homme excellent qui a eu plus que l'art de bien dire, celui de bien faire, M. Aubanel me permettra de publier le bon témoignage qu'il m'a rendu de l'établissement des jeunes détenus de Lyon en général, et du personnel des frères de Saint-Joseph en particulier. M. Aubanel est protestant, et c'est comme tel que je me plais à opposer ici son témoignage aux préventions d'un journal, organe justement estimé du protestantisme, qui ne pouvait approuver la part active que j'avais prise à l'introduction des frères de Saint-Joseph dans l'établissement de Lyon : le jour où l'on appliquerait aux jeunes détenus de Paris le réglement et le personnel du pénitencier de Lyon, ce jour là on n'éprouverait

Digitized by Google

plus le besoin de recourir à la cellule, pour enlever les enfans les moins corrompus aux dangers d'une corruption progressive.

Quant aux *prévenus et accusés*, l'emprisonnement cellulaire, constitué avec le *bienfait* de la *séparation* et non avec les rigueurs de l'isolement, réunit parmi les réformistes un assentiment général.

La séparation cellulaire appliquée au transport des détenus à transférer d'une prison à l'autre, n'a rencontré que des sympathies et des éloges. L'Europe approuve et imite la *voiture cellulaire*, dont l'administration française a donné le premier exemple.

Le cellulage de jour et de nuit pour les *petits délinquans*, à titre d'intimidation, ne soulève aucune opposition sérieuse.

Ce n'est qu'au-dessus de deux ans, *pour les condamnés à long terme*, qu'il y a dissentiment entre les réformistes dont les uns proposent et les autres écartent l'emprisonnement solitaire, connu sous le nom de système *pensylvanien*.

Ainsi, dit M. Lucas, des *cinq* degrés qui divisent la théorie de l'emprisonnement, il en est *quatre* sur lesquels on voit régner, parmi les réformistes, un assentiment vraiment inespéré. Qu'est-ce donc qui a fait obstacle et ajournement à la réforme? Si le cinquième et dernier point sur lequel on est divisé, était la base de l'édifice pénitentiaire, on concevrait la nécessité préalable de s'entendre.

Mais, si c'est là, au contraire, le sommet, le couronnement de l'édifice, pourquoi ne pas travailler aux fondemens, pourquoi ne pas se mettre à l'œuvre pour élever les quatre premiers étages?

Est-ce qu'il en serait de la réforme comme d'un opéra où l'on ne peut commencer l'ouverture que lorsque tous les instruments sont d'accord?

M. Lucas démontre que la logique et la raison veulent que l'on s'occupe des degrés de la théorie de l'emprisonnement, dans l'ordre où il les a énumérés. D'abord, les jeunes détenus, parce que c'est, *non seulement* combattre le crime dans le présent, mais l'extirper dans l'avenir. Puis, les prévenus et accusés, parce que, placés sous la présomption légale d'innocence, ils sont assurément, de tous les détenus adultes, ceux qui ont les premiers droits à la sollicitude de la société, à laquelle, d'ailleurs l'acquittement peut les rendre. C'est ainsi que la corruption doit d'abord être prévenue dans la maison d'arrêt, d'où autrement elle va, non seulement se répandre dans les autres prisons, par l'effet de la condamnation, mais au sein de la société même par l'effet de l'acquittement.

S'il est une chose qui doive être également écrite dans les premières conditions de la réforme, c'est l'extension de la voiture cellulaire au transport de toutes les classes de détenus. A quoi bon empêcher la corruption mutuelle dans l'intérieur des prisons, si les détenus arrivent à leur destination corrompus par les relations du trajet.

Digitized by Google

Enfin, il ne faut pas laisser le délinquant s'affermir dans le vice; avant de corriger en lui un criminel, il importe de l'empêcher de le devenir.

Nous savons tous, nous avouons tous, dit M. Lucas, qu'il y a quatre degrès sur cinq dans la théorie de l'emprisonnement, où un bien immédiat, un bien immense est à réaliser par des moyens dont nous conseillons tous l'emploi, dont nous prédisons tous l'efficacité; et, au lieu de porter notre activité sur ce bien, immédiatement réalisable, pour y appeler l'attention du gouvernement, des Chambres et du pays, nous nous consumons en débats inopportuns, et peut-être stériles. Car j'ai la conviction que nos dissensions n'existeraient plus, ou du moins seraient singulièrement affaiblies, le jour où la réforme se serait logiquement et préalablement opérée dans la détention des jeunes détenus, des prévenus et accusés, des délinquans, et enfin, dans le transport des passagers.

D'où vient qu'aux États Unis, la réforme s'est exclusivement préoccupée de ce but *négatif*, *empêcher la corruption mutuelle* des détenus? D'où vient que, pour l'atteindre, on s'est disputé sur le choix du moyen: que, tandis que les uns admettaient la séparation de la cellule de nuit et du silence de jour, comme une précaution suffisante contre les communications dangereuses, d'autres ont voulu qu'il y eût l'épaisseur d'une muraille entre chaque détenu, et n'ont espéré, qu'à ce prix, combattre la contagion du vice? C'est qu'aux États-Unis, sur ce sol républicain, qui repousse le privilége, il en est un pourtant qui s'y est établi; il est une aristocratie qui s'y est fait admettre: c'est l'aristocratie du crime.

Aux États-Unis, on ne s'est d'abord inquiété, ni du prévenu, ni de l'accusé, ni du délinquant, ni du passager; on ne s'est ému que sur le sort du criminel. C'est celui qui portait les chevrons de la récidive et du crime qu'on s'est d'abord proposé de corriger, sans rechercher si, par la corruption mutuelle de la maison d'arrêt, de la maison de correction et du mode de transfèrement, on n'en avait déjà pas fait un incorrigible, ou quelque chose d'approchant. Aussi qu'est-il arrivé? En se mettant à l'œuvre, on a rencontré dans les détenus du pénitencier, des gens auxquels on n'avait appris qu'à se corrompre, soit comme prévenus ou accusés, soit comme passagers, soit comme délinquans, et auxquels on l'avait si bien appris, qu'on ne pouvait désormais le leur faire oublier.

Et alors, au lieu de s'avouer qu'on avait commencé la réforme au rebours, au lieu de reconnaître qu'on ne pouvait demander la correction au pénitencier, quand on lui avait préparé l'incorrigibilité, au lieu de distinguer cette criminalité *érudite et savante*, sortie de la corruption des maison d'arrêt et de correction, de la criminalité sociale telle qu'elle jaillit de la fougue des passions et des sollicitations du besoin; au lieu de faire dater la réforme pénitentiaire, du *moment de l'arrestation*, et non du degré le plus élevé de la condamnation, c'est-à-dire du crime parvenu à l'époque de sa maturité et de son endurcissement, on a voulu

Digitized by Google

faire un tour de force. Après avoir enlevé à la réforme ses meilleures armes, après avoir divisé ses ressources, qui devaient toutes converger vers le même but; après avoir énervé, faussé, brisé même les premiers ressorts de son action, et avoir tourné contre elle comme autant d'obstacles, ses moyens d'influence naturelle, on a voulu opposer les tardifs et inutiles efforts de l'amélioration dans le pénitencier, aux effets antérieurs de la corruption dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction; et bientôt, alarmé du résultat de la lutte dans laquelle on s'était engagé, on a imaginé pour soutenir la gageure, ce moyen désespéré de mettre chaque détenu entre quatre murailles, pour l'empêcher de se corrompre davantage au pénitencier, comme s'il n'y avait pas déjà, chez plusieurs, une corruption *acquise*, aussi impossible à arrêter désormais dans son développement, qu'elle était simple à combattre primitivement dans son principe.

Après avoir ainsi tracé la marche de la réforme aux États-Unis, M. Lucas ajoute que c'est à la France à procéder *en sens inverse*, c'est-à-dire à commencer la réforme pénitentiaire par la *maison d'arrêt*. Quand le condamné, au lieu d'avoir été déjà corrompu à la maison d'arrêt, corrompu à la maison de justice, corrompu à la maison de correction, corrompu dans les trajets de la maison d'arrêt à la maison de justice, et de la maison de justice à la maison de correction, de la maison de correction à la maison centrale, arrivera à cette maison centrale pur de toute corruption antérieure, grâce au système cellulaire introduit dans la maison d'arrêt, dans la maison de justice, dans la maison de correction et jusque dans les voitures de transport de l'une à l'autre; quand vous n'aurez plus ainsi dans vos détenus des maison centrales cette criminalité *savante* qui s'est précédemment développée dans les prisons par l'enseignement mutuel du vice, mais la criminalité sociale telle qu'elle se révèle au moment de l'arrestation; oh! alors, nous serons tous d'accord : nul ne croira plus, en face de cette criminalité-là, qu'il faille murer chaque détenu; nul n'osera dire qu'avec le régime cellulaire de nuit et la réunion de jour à l'atelier, en nombre fort limité, sous la discipline du silence; qu'avec un système d'épuration de la population, qui extrairait d'abord de la masse, les individus dangereux, pour les séquestrer dans un quartier d'*exception*, et qui fractionnerait ensuite le reste de la population en deux quartiers *d'épreuve* et *d'amélioration*, pour les soumettre sans cesse au double mobile de la crainte et de l'espérance; nul n'osera prétendre que cette discipline appliquée par un bon personnel, ne doive être suffisante et efficace, Ces moyens désespérés, ces dépenses exorbitantes qui préoccupent maintenant tant d'esprits, proviennent du faux point de vue où ils se placent, de celui de cette criminalité d'*érudition* qu'on apporte aux maisons centrales, et que la société doit s'imputer à elle-même, car c'est elle-même qui lui a ouvert école dans les prisons départementales.

Ce qui fait donc, selon nous, qu'il n'y a plus parmi les réformistes, en

Digitized by Google

ce qui concerne le régime applicable aux condamnations à long terme, cet heureux accord qui les réunit sur tous les degrés précédents, c'est que la question est mal posée; c'est que les uns, ne pouvant admettre qu'on procède en France comme aux États-Unis au rebours de la raison et de la logique, supposent la séparation cellulaire de jour et de nuit, *préalablement établie* aux maisons d'arrêt, de justice, de correction et aux voitures de transfèrement, et le système pénitentiaire ainsi borné à combattre la criminalité sociale telle qu'elle se révèle à l'arrestation, sans aggravation postérieure, résultant du mélange des moralités et de l'enseignement mutuel du vice. C'est que les autres, au contraire, prennent les choses dans leur état actuel, et voulant résoudre le problème dans les mêmes termes qu'il a été posé aux États-Unis, en commençant par la maison centrale, au lieu de débuter par la maison d'arrêt, sont entraînés par la solidarité des mêmes fautes à la préoccupation des mêmes moyens.

Voilà, croyez-le bien, la véritable cause de ce dissentiment profond, de cette polémique bruyante qui désunit en ce moment les réformistes. Eh bien! puisque sur les cinq degrés qui divisent la théorie de l'emprisonnement, nous sommes sur quatre en bon accord; puisque ces quatre premiers degrés sont incontestablement, dans l'ordre logique et rationel, quatre conditions *préalables* pour le régime pénitentiaire, quel qu'il soit, applicable aux condamnés à long terme, tout ce que je demande, c'est une trève à de fâcheux et stériles débats : débats fâcheux, car nous y épuisons une activité, nous y consommons un temps précieux que réclame de jour en jour, et de plus en plus l'établissement si urgent de maisons de jeunes détenus, et la réforme préliminaire et essentielle de nos prisons départementales; débats stériles, car nous raisonnons sans même avoir les véritables élémens de la solution du problème, sans savoir ce que sera la population de nos maisons centrales, dégagée de toute cette aggravation de perversité qui résulte de la corruption mutuelle des séjours aux prisons départementales, et des trajets de l'une à l'autre.

Réservons pour cette époque nos opinions respectives. L'expérience est notre maître à tous : ayons la patience d'en attendre les enseignemens qui nous manquent. La voie que je propose est la seule raisonnable et raisonnée. Dieu préserve mon pays d'en suivre une autre, et de se jeter aveuglément dans le vote de dépenses exagérées et dans l'emploi de moyens désespérés, le tout pour imiter l'Amérique, non dans les succès qu'elle ne saurait prouver, mais dans les fautes qu'elle ne peut méconnaître. Quant à moi, ce que je veux aujourd'hui comme toujours, c'est que la réforme se fasse; c'est qu'on se mette à l'œuvre pour l'appliquer d'abord immédiatement aux jeunes détenus, aux prévenus, aux accusés, aux passagers, aux délinquants. J'adjure tous les réformistes de se rallier à cette pensée commune. Ce n'est pas pour nos opinions respectives, c'est pour l'ordre social qu'il y a péril en la de-

Digitized by Google

meure : or, qui de nous n'est animé de cet amour du pays, qui doit nous faire porter à tous une âme de citoyen au dessus d'un amour-propre d'auteur ?

Si après avoir adopté le système cellulaire de jour et de nuit pour les prévenus et accusés, pour les passagers, pour les délinquans, je me suis senti retenu sur la pente qui m'entraînait vers ce système; si ma foi dans son empire n'a pu aller jusqu'à croire qu'il existât pour les maux de l'âme une *panacée* universelle, et qu'on avait découvert dans une cellule de tant de pieds carrés, le traitement pénitentiaire applicable à tous les degrés, à tous les besoins de l'emprisonnement, comme à tous les cas, à tous les caractères, à tous les agens de la criminalité; assurément il m'a fallu pour repousser une solution aussi simple du système penitentiaire, faire violence à mes désirs et à mes inclinations. Vous connaissez, Messieurs, les trois ordres de motifs qui m'ont fait un devoir d'employer tous mes efforts à dissuader mon pays d'adopter le système pensylvanien dans les *condamnations à long terme*. Ce système me paraît inadmissible sous le triple rapport des conditions de *dépense*, des conditions *de santé* et des conditions *d'éducation pénitentiaire*.

M. Lucas déclare qu'il s'interdira toute discussion et tout développement sur ce sujet : il se bornera seulement à constater l'état de la question.

Parmi les publicistes, le système pensylvanien en France a produit beaucoup de brochures, mais peu d'ouvrages étendus : on n'en saurait citer que deux (1), ceux de MM. de Courteilles et Moreau-Christophe auxquels j'ajouterai le rapport de M. Demetz. Le système opposé, au contraire, a produit moins de brochures et plus d'ouvrages, parmi lesquels je me bornerai à citer ceux de MM. Bérenger, Léon Faucher et Marquet-Vasselot. Il est résulté en France de ce fait de publication, que les arguments de l'école pensylvanienne développés en brochures, ont été généralement lus dans le public, tandis que les objections n'ont été connues que des hommes spéciaux, qui sont allés les chercher dans la lecture d'ouvrages étendus. En dehors de la France, si nous prenons les écrits publiés en Suisse, le système pensylvanien n'y a trouvé que des contradicteurs, parmi lesquels il faut citer les écrits de M. Aubanel, directeur du pénitencier de Genève, et de M. Grellet Walmy, dont l'ouvrage reçoit en ce moment une nouvelle extension. En Italie comme en Suisse, l'école pensylvanienne n'a trouvé aucun publiciste pour la défendre, et il s'en est rencontré un, déjà célèbre, pour la combattre, M. le comte Pettiti, qui a publié sur ce sujet un ouvrage fort estimé. En Allemagne, le docteur Julius est le seul apôtre du système pensylvanien, qui a dans M. Mittermayer un adversaire d'autant plus puissant, que les opinions qu'il exprime sont celles que l'Allemagne partage. Nous ne connaissons en Angleterre aucun ou-

(1) On ne parle pas ici de l'ouvrage de MM. de Beaumont et Tocqueville, parce qu'il ne saurait précisément se classer dans aucune des deux opinions.

Digitized by Google

vrage sur la question, car nous ne pouvons considérer comme tel le rapport de M. Crawford, quelque remarquable que soit ce rapport comme document. Enfin, en Belgique, M. Ducpetiaux, bien que nous connaissions sa tendance personnelle pour le système pensylvanien, s'est plutôt proposé dans ses publications de recueillir les idées des autres, que d'exposer les siennes.

En passant des publicistes aux *praticiens*, M. Lucas déclare qu'en France, parmi tous ceux qui ont donné par la voie de la publicité le conseil d'appliquer le système pensylvanien à nos maisons centrales, il n'en est pas *un seul* qui ait une connaissance pratique de ces établissements, tandis qu'au contraire ceux dont le témoignage sur ce point devait incontestablement avoir le plus de poids, M. Delaville de Mirmont, inspecteur général de ces établissements depuis 22 ans; MM. Dyéi et Marquet-Vasselot, directeurs depuis 25 et 30 ans, ont consigné dans des écrits publics les graves motifs qui ne permettaient pas à leur raison, éclairée par l'expérience, d'admettre l'application en France du cellulage de jour et de nuit, aux condamnés de nos maisons centrales. En dehors de France, il ne faut pas chercher sur ce point des praticiens dans les prisons anglaises, où l'on ne détient que les *condamnés au-dessous d'un an*, car les autres sont transportés en Australie; et en dehors de l'Angleterre, parcourez la Suisse, l'Italie, l'Allemagne, nulle part vous ne trouverez l'opinion écrite d'un praticien en faveur du système pensylvanien; mais vous en trouverez plusieurs qui proclament, comme MM. Aubanel et Grellet en Suisse, comme M. Obermayer en Allemagne, ce que l'expérience a dicté en France à MM. Delaville, Dyéi et Marquet-Vasselot.

Arrivant enfin aux faits d'application, M. Lucas montre qu'aux États-Unis le système cellulaire de jour et de nuit n'est suivi que dans le seul pénitencier de Philadelphie, où il n'a point encore acquis l'autorité d'un précédent. En Europe, l'Angleterre est en dehors de la question, puisque l'Australie la dispense de s'occuper chez elle du système pénitentiaire pour les condamnés à long terme. La Suisse pratique avec succès et persévérance le système cellulaire de nuit seulement, et silencieux de jour. Un État de l'Allemagne, qui en est presque toujours la satellite avancée dans la voie du progrès, le duché de Bade, a rejeté récemment par un vote presque *unanime* de sa législature le cellulage de jour et de nuit, pour admettre le système que nous professons, et qui vient plus récemment encore d'être adopté par le gouvernement d'un État plus étendu, le royaume de Sardaigne. Il semble en vérité qu'il y ait en Europe un blocus continental contre le système pensylvanien, car nulle part il n'a pu s'y faire encore admettre même à titre de simple essai, tant il a inspiré aux hommes d'État et aux hommes pratiques peu de confiance dans les résultats probables de l'épreuve.

Le système pensylvanien n'a plus qu'une espérance en Europe, c'est la France.

En France, des deux Commissions qui ont été successivement appelées

Digitized by Google

à se prononcer sur le système à suivre dans la réforme de nos prisons, la première s'est déclarée en faveur du système cellulaire de nuit seulement; la seconde, après de longues discussions, s'est séparée sans conclure.

Du sein des Commissions administratives, la question est passée l'an dernier dans la Commission chargée de l'examen du budget du Ministère de l'intérieur, et l'honorable organe de cette Commission, M. Léon de Maleville, après avoir, dans un remarquable rapport, initié la Chambre aux argumens de la discussion et aux difficultés de la question, n'a certes donné à personne le droit de conclure qu'il fût disposé à conseiller à la France l'application du cellulage de jour et de nuit à nos maisons centrales.

Depuis, il est vrai, les conseils généraux ont été consultés, mais sur quoi l'ont-ils été et pouvaient-ils l'être? Il n'y a que dix-neuf maisons centrales pour les quatre-vingt-six départemens de France; et par conséquent dans soixante-sept départemens, les conseils généraux, en tant que conseils généraux, étaient de fait *incompétens*.. Mais, même dans les dix-neuf départemens où sont situées les maisons centrales, les conseils généraux complétement étrangers au vote des dépenses et au régime intérieur de ces maisons placées sous l'action centrale et exclusive du ministère de l'intérieur, les conseils généraux, dis-je, n'étaient guère mieux placés pour éclairer l'administration sur les questions proposées. Aussi, plusieurs ont-ils décliné la responsabilité d'une réponse, en proclamant eux-mêmes leur incompétence.

Il faut bien le reconnaître, les conseils généraux devaient être consultés, mais seulement sur les questions relatives aux prisons départementales. Ce n'est que là qu'ils pouvaient émettre un avis, parce que là seulement ils pouvaient en avoir les élémens. Du reste, en honorant la sagesse de ceux qui ont eu cet esprit de réserve, je reconnais et respecte les loyales intentions de tous, et sans vouloir en aucune façon annuler le témoignage de cette majorité de cinquante-cinq sur quatre-vingt-six, qui s'est prononcée pour l'adoption dans nos maisons centrales du régime pensylvanien, je ne désire ici que prévenir l'importance exagérée qu'on paraît généralement disposé à y attacher.

Il suffirait peut-être, pour s'en prémunir, de rappeler ici un autre système qui obtint en France, à une époque peu éloignée, un bien autre crédit, je veux parler du vœu de *quarante-deux conseils généraux* qui conseillaient l'imitation en France du système anglais de *la transportation*. Il y eut un tel engouement pour le système de Botany-Bay que deux commissions du budget accueillirent et recommandèrent le vœu des conseils généraux au Gouvernement, qui nomma une commission à l'effet de s'en occuper. Eh bien! sans autre appui que celui de la conviction, nous osâmes seuls, contre tous, opposer la discussion des principes et le contrôle des faits à cet engouement irréfléchi du pays. Bientôt, à notre voix, s'en joignit une autre plus imposante, celle du vénérable Barbé de Marbois; et aujourd'hui je ne sais qui songerait à conseiller à la France l'oné-

Digitized by Google

reux et déplorable système de la transportation. Voilà, messieurs, ce qui m'inspire pleine et entière confiance dans le bons sens national de notre pays, où, si l'erreur trouve parfois quelque accès, ce n'est jamais que le succès passager de la mode .....

BULLETIN LÉGISLATIF.

Les débats des chambres sont trop exclusivement envisagés du point de vue de la politique; la discussion des lois d'intérêt matériel, se trouve ainsi relégnée sur le second plan, et passe souvent incomprise ou inaperçue. Il y a, à cette insouciance apparente pour les besoins les plus réels et les plus intimes de la société, un grave danger. L'inattention du pays gagne le législateur lui-même; elle introduit dans des débats, si importans et si difficiles, un décousu, un laisser-aller périlleux. C'est au point que ceux qui suivent avec soin les modifications réclamées et introduites, dans notre législation, en sont venus à accuser l'instrument parlementaire lui-même, de l'impuissance qui ne se révèle que trop souvent, dans des discussions oiseuses, obscures, ou stériles.

Ce n'est pas ici le moment de nous occuper des réformes radicales qu'il serait utile d'introduire dans la forme de l'examen, fait par les chambres, des projets de loi qu'elles sont appelées à voter. Nous reviendrons, dans un travail distinct, sur cette question, dont personne ne méconnaît l'importance, et qui commence à presser le législateur. Aujourd'hui nous devons nous borner à entamer la revue succincte, mais exacte, que nous nous proposons de faire désormais des débats des chambres, en tant qu'ils toucheront à la législation, et qu'ils traiteront des matières spéciales auxquelles notre recueil est consacré.

La session actuelle, ouverte à une époque inaccoutumée, sera peu riche en résultats. De nombreux projets semblaient devoir être soumis aux chambres; mais, à part quelques lois d'urgence, destinées uniquement à satisfaire aux intérêts provisoires de l'industrie, tout semble ajourné à l'année prochaine.

On espérait qu'un projet de *réforme pénitenciaire* mettrait au moins cette grave difficulté à l'état de *rapport*, et faciliterait ainsi la solution, dans la session prochaine. Il n'en est rien, et l'on doit encore se résigner à attendre, tandis que les autres nations de l'Europe prennent sur nous le pas dans cette voie de progrès.

Pour passer des intérêts moraux aux intérêts matériels de la société, le gouvernement n'aurait-il pas dû mettre les chambres en état de se prononcer sur le système d'*exécution des travaux publics*, qu'il convient d'adopter? Des faits tristes et nombreux ne le prouvent que trop; l'association, abandonnée à ses propres forces, est hors de cause. Il s'agit

Digitized by Google

maintenant de choisir entre l'exécution des chemins de fer, aux frais de l'état, et l'exécution des chemins de fer, aux frais des compagnies particulières, secondées par l'active intervention de l'état. Mais, si comme nous en sommes convaincus, l'idée de confier ces immenses travaux à l'action directe du gouvernement, ne rencontre pas aujourd'hui plus de faveur que l'année dernière, quel sera le mode d'appui accordé aux compagnies par le gouvernement?

Les divers projets présentés par M. Dufaure, dans le but louable d'empêcher un nouvel ajournement de travaux, et d'occuper les nombreux ouvriers de la capitale, ces projets ne touchent point à la difficulté du fond; ils ne préjugent rien quant à l'avenir. Si les renseignemens qui nous sont parvenus sont exacts, M. le ministre des Travaux publics aurait néanmoins déjà élaboré un projet d'ensemble, où le système d'exécution des travaux publics se trouve formulé d'une manière nette et précise. La garantie *d'un minimum d'intérêt*, pendant un certain laps de temps, à partir de la mise à exécution des travaux, serait adoptée comme base de ce système. C'est la solution qui nous semble la plus convenable, la plus rationnelle; nous regrettons vivement que M. Dufaure n'ait point jugé à propos de se présenter devant les chambres, avec ce projet, dont la grandeur et l'utilité auraient facilement dominé les résistances aveugles d'un esprit de routine et d'imprévoyance. Les palliatifs, qu'il a mis en avant, ont le tort de faire présumer, sur le plan définitif, une indécision qui n'existe réellement pas; il valait bien mieux sortir d'un provisoire inquiétant, et donner à l'esprit d'association qui se meurt, un nouvel élément de vie et d'action; aux grands maux les grands remèdes; le temps que les commissions diverses consacreront à l'examen des projets fractionnés, aurait bien suffi pour amener une solution définitive.

D'étranges préjugés entravent en France le libre déploiement des forces de l'industrie. On semble croire que les concessions faites aux compagnies particulières, quand celles-ci se présentent pour exécuter de nouvelles voies de communication, sont des actes de haute faveur, qu'on ne saurait entourer de trop de restrictions, et soumettre à trop de charges. On marchande avec les entrepreneurs, pour limiter le plus possible leurs bénéfices, et l'on est tout fier du prétendu service que l'on a rendu à l'intérêt public, alors que, par une insistance persévérante, on est parvenu à faire passer les compagnies sous les fourches caudines des exigences les plus tyranniques. L'intérêt public est grandement engagé dans la question, il est vrai; mais, sainement entendu, il mène à un résultat diamétralement opposé. Ce qui lui importe autant, c'est de voir les voies perfectionnées de communication se multiplier promptement, et sillonner en tous sens le sol de la France. Mais, pour cela, il faut encourager l'esprit d'entreprise, en lui faisant de bonnes conditions; les bénéfices de compagnies décupleront bientôt les avantages généraux, que le pays est appelé de recueillir de l'introduction des *rail-ways*.

Nous ne comprenons pas qu'on hésite un moment à relever les com-

Digitized by Google

pagnies de chemin de fer d'engagements auxquels elles sont hors d'état de faire face, ni qu'on puisse songer à confisquer leur cautionnement. C'est là un esprit de sévérité mesquine et étroite, qui ne manquerait pas de compromettre tout notre avenir industriel. Puisque nous voulons entrer dans la carrière que d'autres nations ont parcourue avant nous, profitons donc de leur expérience, pour les entreprises d'utilité publique. Si un respect exagéré des formes, devait amener un aussi triste résultat, ce serait bien le cas d'appliquer à cette difficulté spéciale un mot devenu célèbre : *La légalité exclusive nous tue.*

L'intérêt politique de la France domine la grave question des *tuères*, qui a soulevé, dans tous les organes de la presse, une si vive discussion. Elle ne rentre que trop indirectement dans le cadre de notre *Revue*, pour que nous lui donnions place dans ce *Bulletin*.

Mais deux projets de loi, récemment discutés à la chambre des Pairs, et dont l'un se trouve aujourd'hui soumis à la chambre des députés, appellent spécialement notre attention. Nous voulons parler du projet de loi sur les *tribunaux de commerce*, et de celui sur la *propriété littéraire*.

Le projet sur *les tribunaux de commerce* est le dernier démembrement du grand travail sur l'organisation judiciaire, élaboré en 1835, par M. *Persil*. Il se résume en deux dispositions principales; la compétence en dernier ressort se trouve élevée à 1,500 fr. pour les juges consulaires, comme pour les tribunaux civils; la composition des assemblées *des notables*, appelées à nommer les juges consulaires, se trouve en outre légèrement modifiée.

Il y avait convenance et nécessité à mettre sur la même ligne les tribunaux civils et ceux de commerce, quant au chiffre de la compétence. Les affaires commerciales demandent surtout une grande rapidité de décision; la justice consulaire est aussi bien rendue que la justice civile; les tableaux statistiques de ces dernières années le démontrent suffisamment; enfin il y aurait une singulière anomalie à restreindre la compétence des tribunaux civils alors que, dans certaines circonscriptions, ils remplissent l'office de tribunaux de commerce.

On ne saurait donc élever aucune objection sérieuse contre le chiffre de 1,500 fr., fixé pour limite du dernier ressort.

Mais la difficulté est grave en ce qui concerne la composition des assemblées de *notables commerçans*.

Jusqu'ici les listes des *notables* sont dressées par les préfets et approuvées par le ministre de l'intérieur; le nombre des commerçans inscrits ne peut être au dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes; il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population. Ce principe n'a subi aucune espèce d'altération dans la loi nouvelle; tout le changement introduit consiste à fixer à *quarante* le *minimum* des électeurs notables, en observant pour les localités plus importantes la progression indiquée par le code de commerce.

Digitized by Google

Cette modification insignifiante ne répond nullement aux observations des diverses cours royales qui se sont occupées de cette partie du projet de loi d'organisation judiciaire, présenté en 1835. La cour royale de Douai se fit remarquer par ses projets de réforme; elle dit alors avec raison que dans un pays libre et sous un régime constitutionnel, on ne peut pas faire choisir les électeurs par un agent du gouvernement; ce n'est pas des bureaux de la sous-préfecture ni des renseignemens transmis par des coteries passionnées que le commerçant appelé à élire ses juges doit tenir ses droits : c'est de la loi seule.

On n'a point oublié l'abus que des préfets, sous la restauration, ont fait du pouvoir que leur attribue le code de commerce de choisir les notables. Cet abus a été reconnu et signalé par le gouvernement lui-même; car le ministre du commerce écrivait aux préfets, le 8 juillet 1828, qu'il résultait des plaintes qui lui étaient parvenues, que, pour rédiger la liste, on avait eu recours quelquefois à des choix et à des exclusions inspirés par des considérations totalement étrangères à la notabilité commerciale.

La cour de Douai proposait d'inscrire de plein droit sur la liste *des notables commerçans* les commerçans pairs de France, ceux qui font ou ont fait partie de la chambre des députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissemens, des conseils supérieurs et des chambres consultatives du commerce et des manufactures, des tribunaux de commerce, des conseils des prud'hommes, et les commerçans membres, au moment de l'élection, des conseils municipaux des communes qui ont plus de trois mille habitans. Le préfet aurait complété ces listes en y inscrivant de droit les plus haut patentés, sans que dans aucun cas le nombre des notables pût être au dessous de cinquante dans les ressorts où la population patentée n'excède pas quatre mille âmes. Ce *minimum* serait augmenté en raison d'un notable électeur par deux cents patentés.

Ce système est sans contredit préférable à la pâle copie des dispositions vicieuses du code de commerce actuel.

Néanmoins les *notabilités de droit* ont rencontré une vive opposition à la chambre des pairs. Pour couper court à toutes les difficultés de détails, il vaudrait peut-être mieux prendre comme base le chiffre de la patente, acquittée pendant un certain nombre d'années.

Deux amendemens, introduits par la chambre des pairs, interdisent aux *huissiers* la faculté de représenter les parties devant les juges consulaires, et permettent de réélire les juges sortant après deux ans d'exercice, pour une nouvelle période de deux ans. Ces deux modifications nous semblent mériter d'être approuvées; la dernière surtout permettra de conserver davantage les traditions dans des corps trop mobiles, et de distinguer, par l'honneur de la réélection, ceux des magistrats consulaires, qui se seront signalés par leur zèle et leur capacité.

Le projet de loi sur *la propriété littéraire* nous ramène naturellement

Digitized by Google

sur le terrain des plus hautes questions philosophiques. Et d'abord y a-t-il réellement *une propriété littéraire ?*

Pour tous ceux qui ne s'arrêtent point à une vaine ressemblance de mots, il demeure constant, après la discussion engagée à la chambre des pairs, que si les droits des auteurs sur leurs ouvrages constituent une propriété, c'est une propriété *sui generis*, entièrement distincte de la propriété matérielle.

N'y a-t-il pas un grave danger, à une époque où des rêveurs audacieux essaient de saper la famille et la propriété, ces deux bases indestructibles de la société, d'admettre qu'il existe une espèce de propriété, qui n'émane que de la volonté du législateur, que celui-ci proroge ou abrège à son gré, qui rencontre une limite, fixée d'avance, dans un certain nombre d'années de jouissance ? *La propriété* est un de ces droits éternels, absolus, qui dominent la société ; elle n'est autre chose, comme l'a dit M. *Troplong*, que la manifestation matérielle de la liberté humaine. Y porter atteinte directement ou indirectement, faire croire qu'elle se plie à la volonté capricieuse de l'homme, en la confondant avec un droit entièrement distinct, créer, comme à plaisir, par une dénomination inexacte des incertitudes et des doutes périlleux, c'est ébranler la foi commune dans l'un des principes fondamentaux de l'ordre social. Dans leur éloquent discours, M. le comte *Portalis* et M. le comte *de Montalembert*, ont méconnu cette face de la question ; ils ont pensé prêter appui à *la propriété* ordinaire, en étendant son domaine. Mais cet accroissement artificiel ne manquerait pas de devenir funeste à l'intérêt qu'on prétendrait ainsi ménager.

Le rapport de M. Siméon a jeté une grande lumière sur cette question, si grave et si compliquée, du droit des auteurs sur les produits de leur intelligence. Il faut ajouter, pour être juste, que le remarquable ouvrage publié sur cette matière par M. Renouard, député et conseiller à la cour de cassation, a fourni à l'honorable rapporteur les principaux élémens de son travail.

A une époque où les droits de l'intelligence sont à l'abri de toute contestation, il paraît surprenant, au premier abord, non pas que l'on nie, mais que l'on révoque en doute l'existence absolue de la *propriété littéraire*. Et cependant, pour peu que l'on réfléchisse à la nature du droit de propriété, on arrive invinciblement à cette conclusion que les objets matériels sont seuls susceptibles d'être possédés exclusivement et par un seul.

Le sujet de la propriété est l'homme ; toutes les choses que l'homme peut faire siennes en sont l'objet. C'est par le travail que l'homme fait siennes les choses qui sont hors de lui, qu'il leur imprime le sceau de sa personnalité. Pourquoi, dira-t-on, s'il peut s'approprier ce qui est hors de lui, ne pourra-t-il pas exercer la même puissance sur ce qui est en lui, sur son intelligence, sur sa pensée ? Pourquoi limiter un droit si éminemment personnel ? C'est justement parce qu'il porte ce caractère de person-

Digitized by Google

nalité ; parce que l'appropriation par le travail ne se continue pas de la part de l'héritier, comme lorsqu'il s'agit d'un champ; parce que le rapport intime qui s'établit entre l'auteur et son œuvre ne saurait exister entre l'héritier de l'auteur et cette œuvre même.

La perpétuité du droit des auteurs séduit l'imagination, mais elle succombe au contrôle rigoureux des faits. Il est si vrai que ce droit résiste à l'application du principe absolu de la propriété, que ceux-là mêmes qui le proclament sans hésitation en viennent ensuite à capituler avec la nécessité et à marchander seulement une plus longue série d'années de jouissance.

L'argument le plus habituel en faveur de la perpétuité et celui qui frappe le plus, c'est le spectacle pénible de la misère des descendans de quelques grands hommes. Mais à moins, ainsi que l'a dit M. Cousin, d'établir des *majorats littéraires*, on ne pourra porter aucun remède à cette fatale nécessité. Elle est commune aux descendans d'un auteur distingué aussi bien qu'à ceux d'un administrateur habile, d'un industriel renommé, d'un grand homme d'état.

Un amendement de M. Portalis proposait d'étendre à cinquante ans les droits des héritiers des auteurs, au lieu du terme de trente ans fixé par le projet. La chambre des pairs a rejeté cette extension, sur l'observation de M. Cousin, que proroger ces droits à cinquante ans, c'est faire trop ou trop peu ; trop peu, si on leur reconnaît le caractère de la propriété véritable, car alors comment les limiter ? trop, s'il s'agit de quelque chose de mixte et de complexe, de la protection dont le législateur doit couvrir le droit individuel, sans sacrifier l'intérêt social.

L'assemblée constituante avait accordé *cinq ans* de jouissance aux héritiers de l'auteur. La convention, par son décret du 19 janvier 1793, étendit ce droit à dix ans, il fut porté à vingt par le décret impérial du 5 février 1810 ; le projet actuel y ajoute encore dix années.

Le terme de *trente ans* est le plus long qu'aient adopté les nations étrangères, et peut-être y aurait-il danger à aller au-delà. Ce serait imposer de trop grandes entraves à la libre reproduction des ouvrages, et il vaudrait mieux alors adopter le principe mis en avant par l'illustre Cuvier, quand il réclama simplement une rétribution pour les héritiers de l'auteur sur chaque édition nouvelle. Ils auraient ainsi une espèce de créance sur la reproduction libre des œuvres de l'intelligence, et le commerce de la librairie échapperait aux dangers d'un monopole éternel.

Les nombreux articles que *la Revue* a publiés sur la matière du projet de loi, dont nous nous occupons en ce moment, nous dispensent d'entrer dans de plus amples détails sur la question théorique et fondamentale, soulevée à cette occasion. Il est difficile de rien ajouter dans le sens de la *propriété perpétuelle* des auteurs, au beau travail de M. Marie, écrit avec une si grande élévation de pensée (1) ; ni, dans le sens contraire, au

(1) *Revue*, t. I, p. 81, 262 ; t. II, p. 161.

Digitized by Google

Mémoire approfondi de M. Renouard (1), et à l'article de M. Laferrière (2). Ce sont les idées de M. Renouard, que nous avons adoptées; son beau *Traité des droits des auteurs*, dans *la littérature, les sciences et les beaux-arts*, a été largement mis à contribution, dans la discussion de la chambre des pairs. Nous sommes certains que si le second volume de cet important ouvrage avait déjà paru, le projet de loi ne serait pas demeuré aussi incomplet, aussi muet sur de nombreuses difficultés d'application. Ce second volume va, sous peu de jours, quitter les presses; il nous a été permis d'en parcourir les épreuves. Autant, dans la première partie de son travail, M. Renouard a fait preuve de connaissances historiques, et d'une forte conception philosophique, autant dans la seconde, il se montre comme un guide sûr pour la solution de toutes les difficultés de détail, pour l'examen de toutes les questions pratiques. Si, par exemple, l'honorable pair, qui a cru convenable de laisser aux tribunaux le soin de vider les difficultés que soulève la collaboration de plusieurs auteurs au même ouvrage, avait pris connaissance du chapitre si substantiel, où M. Renouard approfondit cette matière si délicate, il ne se serait pas refusé à voir consacrer un article, et peut-être même une série d'articles, à cette question des plus ardues.

Soit dit en passant, l'ensemble de la discussion de la loi à la Chambre des pairs, est loin de nous avoir satisfaits. Si l'on en excepte quelques bons discours, comme ceux de MM. Portalis, Montalembert et Cousin, et des observations pleines de sens de MM. Gay-Lussac, Laplagne-Barris et Monnier, l'ensemble du débat a été terne, embarrassé, confus. Il nous a paru que la noble chambre mettait beaucoup trop de facilité à glisser sur les objections les plus sérieuses, et sur les difficultés de détail. Un article se trouvait-il mal rédigé, et même d'une manière peu conforme aux règles de la grammaire; qu'importe? disait-on; il en est bien d'autres dans nos Codes, qui contiennent des fautes de français; un article était-il obscur, les tribunaux se trouvaient invoqués comme chargés de l'éclairer; et si des questions de détail, fort graves, fort difficiles étaient soulevées, sans solution satisfaisante, *il faut bien laisser quelque chose aux tribunaux*, ajoutait-on encore, *les tribunaux jugeront*.

Ce n'est pas ainsi qu'ont été rédigés nos Codes; ce n'est pas ainsi qu'ils ont conquis l'admiration de l'univers. Le législateur forfait à son devoir, quand il néglige de lever tous les doutes, toutes les incertitudes; quand au lieu de prévenir les procès, par une règle claire et lucide, il les engendre par l'insuffisance de ses dispositions. Les tribunaux ne sont chargés que d'appliquer la loi; ce serait troubler toutes les notions du pouvoir constitutionnel, que de leur confier le droit de la compléter.

La chambre des pairs est loin d'avoir donné, dans cette occasion, une preuve de cette *aptitude législative*, qu'on se plaît généralement à lui reconnaître.

(1) *Revue*, t. V, p. 81. — (2) *Ibid.*, t. V, p. 241.

Digitized by Google

Elle s'est généralement trop attachée à la surface des questions, et n'est point descendue dans le cœur même des difficultés les plus réelles. Une sorte de proscription a atteint plusieurs innovations utiles, proposées par la commission ou par le gouvernement.

Nous avons vu avec peine écarter du projet, l'amendement formulé par la commission dans le but de poser un *minimum* fixe pour les dommages-intérêts, accordés à l'auteur en cas de contrefaçon. L'expérience démontre que les tribunaux ne se laissent aller que trop à une indulgence fatale, qui fait souvent du délit une spéculation avantageuse. La *contrefaçon* est un vol véritable, et si l'état de nos mœurs se refuse à faire établir une assimilation trop exacte entre le délit *civil* et la soustraction matérielle, il faut au moins que la cupidité des forbans littéraires se trouve sévèrement punie. La loi de 1793 condamnait le contrefacteur à payer au propriétaire de l'ouvrage la valeur de trois mille exemplaires. La commission avait proposé, mais en vain, de rétablir cette disposition, abrogée mal à propos, en bornant au *minimum* de mille exemplaires le montant de la condamnation. La loi nouvelle se trouve privée d'une sanction nécessaire par l'absence d'une pénalité déterminée.

Il aurait bien mieux valu donner ce gage efficace de protection aux droits des auteurs que de s'attacher à couvrir cette œuvre législative d'un pavillon qui ne lui appartient pas, en lui conservant la dénomination de loi sur la *propriété* des productions dans *les arts, les sciences et les lettres*. Le droit de propriété n'existe pas quand on le restreint, quand on le limite; il ne faut donc pas s'obstiner à conserver le nom, alors que l'on proscrit la chose.

Nous devons ajouter que ce titre a été adopté à la suite d'une sorte de transaction. La commission, guidée par les principes développés avec tant de force par M. *Renouard*, proposait de désigner la loi sous le nom de *loi relative* aux droits des auteurs sur leurs *productions dans les lettres et dans les arts*. Cet intitulé répondait mieux, en effet, aux dispositions du projet en discussion; il traçait une ligne de démarcation nécessaire, entre la propriété matérielle et les droits des auteurs sur les produits de leur intelligence.

Le terme peu réfléchi de *propriété littéraire* a donné, trop long-temps, naissance à une grande confusion d'idées. La déduction logique amenait en effet, à la suite de ce titre, des conséquences d'une réalisation impossible, puisqu'on en vient toujours à poser une limite plus ou moins éloignée à un droit, qui, s'il avait les caractères véritables de la propriété, devrait être absolu, éternel.

Cependant plusieurs membres ont énergiquement insisté pour le maintien de cette dénomination vicieuse.

M. le comte *Philippe de Séyur* a réclamé contre l'atteinte qu'un changement de titre allait porter, selon lui, à un droit chaque jour plus considéré, sinon plus considérable. Nous avons exprimé déjà notre opinion à cet égard; nous pensons que par respect même pour le droit de pro-

Digitized by Google

priété, pris dans sa large acception, on devrait s'abstenir d'une terminologie vicieuse, qui confond sous les mêmes apparences un droit absolu, éternel, et un droit relatif, limité. Les Anglais, qui respectent bien les priviléges de l'intelligence, emploient un terme fort juste, celui de *droit de copie* (*copy right*), pour désigner ce qu'on s'est accoutumé, chez nous, à décorer du nom de *propriété littéraire*. La loi, si complète et bien supérieure au projet discuté en ce moment, la loi prussienne, du 11 juin 1837 (1), est intitulée simplement : *Loi destinée à protéger contre la contrefaçon et l'imitation des œuvres de science et d'art*, et il est vraiment extraordinaire, que chez un peuple, qui, comme le nôtre, se distingue d'habitude par la justesse et la propriété de l'expression, l'on s'attache à de vieilles erreurs et qu'on les perpétue pour une puérile satisfaction d'amour-propre.

M. *Teste* est intervenu, avec sa justesse d'esprit ordinaire, dans un débat qui dégénérait en une vaine querelle de mots. Comme nous venons de le dire, une puérile susceptibilité a enfin motivé un vote sur l'intitulé de la loi, et créé un *mezzo termine* fort insignifiant.

Quant à nous, qui nous attachons de préférence aux réalités, nous regardions comme l'article le plus important, le plus utile celui qui a rencontré à la Chambre des pairs le plus d'opposition. Qui ne sait que le mal fait par la contrefaçon *intérieure* n'est rien en comparaison de celui qui découle de la contrefaçon *extérieure*? Ce n'est que par un échange mutuel de protection que les nations civilisées peuvent mettre un terme à cette honteuse piraterie. La loi prussienne du 11 juin 1837 a donné l'exemple. Son article 38 porte que cette loi sera applicable aux ouvrages publiés dans un état étranger, en tant que les droits établis dans cet état seront conférés également par les lois dudit état aux ouvrages publiés en Prusse.

Le projet du gouvernement contenait une disposition analogue, et cependant, après une longue controverse, le principe de la réciprocité a été rejeté par la Chambre des pairs, qui a ainsi refusé de poser une pierre d'attente pour une large formule de garantie accordée aux auteurs par le droit *international*. Ce principe aurait facilité grandement les conventions diplomatiques et assuré l'empire efficace des traités, en y ajoutant virtuellement une sanction pénale pour les contrevenans.

En somme, le projet *relatif aux droits des auteurs*, introduit quelques modifications utiles, mais il est loin de renfermer une *codification* complète de la matière. Combien de questions délicates et d'une application journalière ont échappé aux auteurs de ce projet! Comprend-on, par exemple, qu'à une époque où la presse périodique joue un si grand rôle, on ait complétement passé sous silence les difficultés nombreuses auxquelles donne lieu la reproduction des articles publiés dans les journaux?

Mais si, en général, nous avons à nous plaindre de l'insuffisance de

(1) V. *Revue*, t. VII, p. 235.

Digitized by Google

cette loi, il est un point sur lequel nous ne saurions assez énergiquement protester contre la violation flagrante de nos principes constitutionnels, par l'introduction d'une disposition entièrement nouvelle. Malgré l'opposition de plusieurs de ses membres, et notamment de MM. *Laplagne-Barris*, *Mounier* et *Dubouchage*, la Chambre des pairs a décidé qu'à l'avenir les opinions et discours prononcés dans les deux chambres, ne pourraient plus être reproduits, soit isolément, soit en corps, sans l'autorisation des orateurs. Bien que la publicité immédiate des journaux ait été exceptée de cette interdiction, on a droit d'en être surpris, et il faut espérer que la chambre des députés ne la maintiendra pas. Nous avons surtout été étonnés de voir, dans une discussion où il ne s'agissait que de protéger efficacement les droits des auteurs, faire valoir des considérations politiques, entièrement étrangères à la matière. Néanmoins ces considérations ont prévalu, et dans ce siècle de publicité, la chambre des pairs a voulu mettre l'interdit sur la publicite de l'histoire. Elle a oublié que chaque mot prononcé à la tribune nationale, tombe à l'instant même dans le domaine du pays et de l'histoire; elle a oublié que l'on a droit de demander compte à chaque orateur politique de chacune de ses paroles, à toute époque, en toute circonstance.

Dans le 2e volume, dont nous avons annoncé la prochaine publication, M Renouard s'élève avec force contre cette décision. Il pense, et tel est aussi notre avis, que chacun a le droit, non seulement de reproduire les discours isolés des membres des deux chambres, mais aussi de les publier réunis en corps d'ouvrages. Ce n'est que par ce rapprochement, que la vie d'une homme politique se dessine, et que son pays peut le juger à sa juste valeur.

La chambre des députés ne s'occupera sans doute pas dans cette session du projet adopté au palais du Luxembourg. Avant qu'il ne soit soumis à une discussion nouvelle, nous espérons que le gouvernement l'aura suffisamment remanié et amélioré, pour en faire une œuvre digne de prendre place à côté de nos Codes, sans les déparer.

Quelques pétitions ont donné lieu, dans les deux chambres à des débats importans.

La commission administrative des hospices de Nancy, réclame vivement contre la règle de l'*économat*, que le ministère de l'intérieur, prétend substituer à l'*abonnement* consenti aux sœurs St-Charles, abonnement qui a permis à la ville de Nancy de réaliser de notables économies, tout en subvenant à l'entretien d'un plus grand nombre de malades.

Cette pétition a ramené l'attention sur les règlemens relatifs à cette branche si importante de l'administration publique.

Une ordonnance du 20 novembre 1831, faisant application de la loi de messidor an 7, prescrit dans tous les hôpitaux et hospices l'établissement d'économes civils avec des formes spéciales et obligatoires sous le nom de *comptabilité-matière*.

Conçue dans un esprit exclusif d'uniformité, cette ordonnance est

Digitized by Google

incompatible avec les abonnemens passés, dans un grand nombre de localités, entre les commissions administratives des hospices et des congrégations religieuses. Cependant de pareils traités ont souvent, comme par exemple à Nancy, donné le moyen de faire des économies notables qui tournent au profit des pauvres et qu'on attendrait vainement d'une régie embarrassée de formalités.

Il faut bien se garder de pousser le respect superstitieux des formes jusqu'à leur sacrifier le fond. Sans doute l'unité administrative est un admirable instrument de force et de grandeur, mais par respect même pour cet instrument, on doit s'abstenir de l'énerver en le faisant pénétrer dans de trop minutieux détails. La centralisation perd de son caractère élevé quand on en fait dériver des tracasseries mesquines et surtout quand on sacrifie à un désir exagéré de régularité les exigences légitimes des circonstances locales. « L'uniformité, disait un jour Napoléon au sein du conseil-d'état, est une idée nouvelle, mais elle peut dégénérer en une routine grossière. » C'est ce qui arrive quand, pour tout plier sous le même niveau, on oublie de tenir compte du milieu dans lequel on opère.

L'expérience démontre que les congrégations des sœurs sont parfaitement propres à faire régner dans les hospices l'ordre et l'économie. C'est là une influence, toute de charité et de dévoûment, qu'on ne doit pas leur envier. Autant il importe que l'état oppose une digue sévère aux envahissemens du pouvoir ecclésiastique, autant il doit favoriser l'action de la véritable religion, quand elle n'agit que pour venir au secours des pauvres, des malades et des infirmes. Une réaction injuste et aveugle pourrait seule faire obstacle à ce que les autorités locales, les commissions administratives des hospices, surveillées par les préfets et les conseils municipaux, fussent autorisées à confier de gré à gré la fourniture des alimens et autres objets nécessaires à ces établissemens, aux congrégations de femmes reconnues par le décret du 18 février 1809, sans qu'on ait besoin de revenir aux formes rigoureuses prescrites par la loi du 16 messidor an 7 et par l'ordonnance du 31 octobre 1831.

Tel est le sens de la proposition faite par l'honorable M. de Golbéry, et que la chambre des députés a prise en considération.

Des doutes ont été soulevés sur la question de savoir si le mode d'adjudication des fournitures, prescrit par l'art. 8 de la loi de messidor an 7, avait réellement un caractère législatif ou bien un caractère purement réglementaire. Nous inclinerions vers cette dernière opinion, et il nous semble qu'en tout cas la loi serait tombée en désuétude, car jamais on ne l'a appliquée dans sa rigueur. La proposition de M. de Golbéry dissipera toutes les incertitudes en calmant les scrupules de l'administration ou en lui procurant le moyen de ne point pousser à l'absurde de l'application indéfinie d'un principe qui demande à être mis en œuvre dans une sage mesure, sous peine de gêner inutilement tous les rouages de la machine administrative et d'occasioner des dépenses aussi onéreuses qu'abusives.

Un hospice ou un hôpital général de département subsiste à l'aide de

Digitized by Google

ressources locales et sans rien demander à l'état. Ne résulte-t-il pas de là pour la ville une sorte de droit à la direction de son hôpital et à l'appréciation de ses besoins? Et, si la haute surveillance de l'état est utile et convenable, ne serait-elle pas suffisamment exercée par le préfet?

Le régime exclusif des économats présente de graves inconvéniens.

Il est funeste surtout dans les petits hospices, où le traitement de l'économe absorbe la plus claire partie des ressources.

L'abonnement n'est pas chose nouvelle, ni étrangère à l'ensemble de nos institutions administratives. L'année dernière, à la suite d'une discussion solennelle, les chambres n'ont-elles pas autorisé les départemens à traiter à forfait avec les établissemens privés, pour le placement des aliénés?

L'intérêt des pauvres est la loi suprême, lorsqu'il s'agit de l'administration du bien des pauvres. Or, cet intérêt proteste contre l'introduction de l'économat, toutes les fois qu'au lieu de servir à atteindre une économie, comme le nom semble l'indiquer, cette institution ne ferait qu'épuiser les faibles ressources des hospices.

Que la surveillance administrative conserve toute son énergie, mais qu'en même temps les autorités locales obtiennent la faculté de choisir le mode de gestion le mieux approprié à la situation et le moins coûteux pour les établissemens de charité.

Mais une loi n'est pas nécessaire pour atteindre ce but; il importe même de laisser de la latitude à l'action du pouvoir, afin que les congrégations de sœurs ne soient pas portées, à s'exagérer leurs droits.

Des plaintes nombreuses sont parvenues aux deux chambres, sur les abus qu'entraîne le travail forcé des enfans dans les manufactures.

MM. Passy, ministre des finances, et Cunin-Gridaine, ministre du commerce, ont déclaré que le gouvernement s'occupait activement d'un projet de loi sur la matière; ils ont indiqué en même temps les graves difficultés qu'elle présente, et combien cette question si simple en apparence, est complexe en réalité.

Un rapport remarquable de l'honorable M. Billaudel, a jeté sur ces difficultés un jour nouveau; il contribuera à hâter une solution si désirable.

Pendant que la chambre des députés était occupée de la pétition relative au travail des enfans dans les manufactures, l'académie des sciences morales et politiques se trouvait saisie de la même question. MM. Ch. Lucas, Cousin, Villermé, Ch. Dupin et de Tocqueville ont pris part à la discussion pleine d'intérêt, engagée sur ce problème, l'un des plus importans et des plus difficiles que soulève la révolution opérée dans l'industrie, par le progrès des sciences mécaniques. Les conquêtes récentes de l'art ont permis de substituer au travail de l'homme, des moteurs doués d'une puissance énorme, qui ne demandent qu'à être surveillés et sollicitent une faible dépense de force. Aussi le travail des enfans a-t-il pu être de plus en plus utilisé dans les manufactures. Remarquons, d'un autre côté, que la substitution des agens mécaniques au travail direct de l'homme engage dans les fabriques un énorme capital fixe, dont l'in-

Digitized by Google

térêt se trouve perdu quand le mouvement des machines est interrompu. Chaque jour, chaque heure de chômage, se résout ainsi en une perte réelle pour les fabricans. On ne doit donc pas s'étonner s'ils cherchent à tirer de leurs établissemens le meilleur parti possible. En Angleterre, pour parvenir à diminuer les heures de travail imposées aux enfans, on a essayé avec succès du système des *relais*, c'est-à-dire d'un système qui fait que plusieurs enfans se succèdent et se *relaient* pour le service du même ouvrier adulte ou de la même machine. C'est dans un système de *relais* bien entendu que nous paraît reposer la véritable solution du problème. Mais pour cela il faut aussi augmenter le nombre des *rattacheurs*.

A l'Académie des sciences morales et politiques, et surtout au savant et modeste docteur Villermé, l'un de ses membres, revient l'honneur d'avoir appelé sur cet objet si important l'attention du gouvernement et du public. Le mal n'en est pas venu encore en France à ce point extrême qui a soulevé d'indignation tout le monde civilisé contre les abus de la fabrique anglaise. Nulle part chez nous on n'a imaginé, par exemple, d'emprisonner dans des espèces de bottes de fer-blanc les jambes des enfans qu'un travail de quinze à dix-sept heures par jour faisait tomber de lassitude. Mais l'on ne doit pas se dissimuler que les progrès des manufactures de coton et l'extension des mécaniques pour la filature du lin et du chanvre nous mettent chaque jour davantage sur cette malheureuse voie.

De plus en plus la famille agricole va être désertée et appelée à l'atelier; cette véritable révolution dans l'attitude morale du pays réclame toute la sollicitude du gouvernement. Et cependant, comme l'a fort bien fait remarquer M. Ch. Lucas, on ne fait rien pour parer au mal qui menace de s'étendre; si l'on s'occupe des ateliers, c'est sous un rapport purement matériel, afin de s'assurer qu'ils ne seront pas *insalubres* et *incommodes* pour les voisins; quant au sort des ouvriers, on le néglige; on oublie que l'hygiène morale et l'hygiène physique souffrent également du présent état des choses.

La Prusse vient de régulariser, par un statut récent, l'application d'une législation prévoyante au travail des enfans dans les manufactures. La population industrielle de ce pays est encore clair-semée, mais on y agit sagement en prévenant le mal au lieu de l'attendre, pour se consumer ensuite en efforts peut-être impuissans, destinés à le réprimer. En France, nous nous trouvons dans une situation intermédiaire entre la Prusse et l'Angleterre; n'attendons pas pour agir que l'industrie ait absorbé la majeure partie des bras, comme dans ce dernier pays; sachons faire quelque chose d'utile quand il en est temps.

Les dispositions des fabricans en général sont fort bonnes; il en est un grand nombre qui voudraient concilier l'intérêt des enfans avec les exigences de la manufacture; mais la concurrence les presse, et ils subissent en gémissant la dure nécessité qu'elle leur impose. La loi seule peut dompter les résistances individuelles et passer un niveau commun sur la

Digitized by Google

durée du travail dans les différens ateliers; cette loi, des manufacturiers honorables la sollicitent, et les travaux d'hommes spéciaux l'ont suffisamment préparée. Le gouvernement ne doit donc plus tarder à réaliser un progrès aussi considérable; il ne doit pas nous laisser plus long-temps en arrière de l'Angleterre et de la Prusse.

L. W.

Nous croyons devoir joindre ici le texte du projet de loi sur la propriété des ouvrages d'art, de science et de littérature, tel qu'il a été amendé par la Chambre des pairs, et adopté dans la séance du 31 mai 1839.

TITRE PREMIER. — *Du droit des auteurs sur leurs écrits.*

Art. 1er. Le droit exclusif de publier un ouvrage ou d'en autoriser la publication par la typographie, la gravure, la lithographie, ou tout autre mode, est garanti à l'auteur pendant toute sa vie.

Art. 2. Après la mort de l'auteur, le droit exclusif de publier l'ouvrage ou d'en autoriser la publication subsistera pendant trente ans au profit de ses héritiers et autres ayant-cause, ou du conjoint survivant, le tout conformément aux règles du droit civil.

Art. 3. Le propriétaire, par succession ou à tout autre titre, d'un ouvrage posthume, jouira du droit exclusif de le publier ou d'en autoriser la publication pendant trente ans, à compter de la première édition de cet ouvrage.

Art. 4. L'auteur pourra céder le droit exclusif de publier son ouvrage, soit pour le temps accordé par les articles précédens, tant à lui qu'à ses représentans, soit pour un temps plus court. Dans ce dernier cas, ses représentans jouiront de ce droit pendant l'espace de temps non compris dans la cession qu'il aurait faite.

Art. 5. Le droit exclusif de l'état sur les ouvrages publiés par son ordre et à ses frais, durera trente ans, à compter de l'entière publication de l'ouvrage.

Le droit des académies et autres corps savans ou littéraires sur les ouvrages publiés en leur nom et par leurs soins, durera trente ans, à compter de la publication du volume qui complétera l'ouvrage, et à compter de chaque volume pour les recueils de mémoires sur divers sujets, ou d'écrits devant former collection.

Le droit garanti par les articles 1 et 2 aux auteurs et à leurs ayant cause ne sera exercé, à l'égard des ouvrages qu'ils auraient fournis aux académies, que conformément aux réglemens particuliers desdites académies.

Le droit exclusif des académies sur les dictionnaires qu'elles auraient composés durera trente ans, à compter de la dernière rédaction publiée par elles.

Art. 6. L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme jouira du droit exclusif de publication pendant trente ans, à compter de la première édition de l'ouvrage.

Si avant l'expiration de ce terme l'auteur vient à se faire connaître, il rentrera dans les droits qui sont garantis par les articles 1 et 2 de la présente loi.

Si l'auteur est mort avant l'extinction du droit accordé à l'éditeur de l'ouvrage anonyme ou pseudonyme, et que ses héritiers se fassent connaître, ils ne jouiront de leurs droits que pendant le nombre d'années

Digitized by Google

qui resteront à courir jusqu'à l'expiration du terme de trente ans accordé à l'éditeur.

Art. 7. Les droits spécifiés dans les articles 1, 2 et 4 sont garantis pour la publication des cours publics, opinions, sermons, plaidoyers ou autres discours prononcés publiquement, lesquels ne pourront être publiés isolément ou en corps d'ouvrage sans le consentement des auteurs ou de leurs ayant-cause.

TITRE II. — *Des Ouvrages dramatiques.*

Art. 8. Les ouvrages dramatiques des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre sans le consentement de ces auteurs.

Les ouvrages dramatiques posthumes ou sans nom d'auteur ne pourront être représentés qu'avec l'autorisation de leurs propriétaires. Le droit de ces propriétaires durera trente ans, à compter de la première représentation de l'ouvrage.

Art. 9. Après le décès de l'auteur, et à défaut de conventions faites, soit avec lui, soit avec ses représentans, toute entreprise théâtrale dûment autorisée pourra représenter sa pièce à la charge de payer à ses héritiers et autres ayant-cause, ou à son conjoint survivant, une rétribution égale à celle que l'auteur percevait au moment de son décès. Le droit à cette perception durera trente ans, à compter de la mort de l'auteur.

Art. 10. Les droits de l'auteur et ceux de ses représentans pour l'impression des ouvrages dramatiques, seront réglés conformément au titre premier de la présente loi.

TITRE III. — *Du Produit des arts du dessin.*

Art. 11. Les auteurs de dessins, tableaux, cartes géographiques, topographiques et hydrographiques, plans et autres dessins d'architecture, auront seuls le droit de les reproduire ou d'en autoriser la reproduction au moyen de la gravure, de la lithographie, de l'impression ou de toute autre manière.

Ce droit durera pendant toute la vie de l'auteur. Après son décès ses héritiers et ayant-cause, ou son conjoint survivant, en jouiront conformément aux règles établies dans le titre premier de la présente loi. Les droits spécifiés par les articles 1, 2 et 4 sont garantis tant aux auteurs qu'à leurs héritiers, ayant-cause ou conjoint survivant, pour la reproduction des ouvrages de sculpture, soit par la gravure ou la lithographie, soit par la fonte ou le moulage, ou de toute autre manière, quelle que soit la dimension des copies ainsi obtenues.

Art. 12. Les auteurs des ouvrages mentionnés en l'article précédent, ou leurs représentans, pourront céder le droit qui leur est garanti, en conservant néanmoins la propriété de leur ouvrage, mais, en cas de vente de l'ouvrage original, le droit exclusif d'en autoriser la reproduction par la gravure, le moulage, ou de toute autre manière, passe à l'acquéreur, à moins d'une stipulation contraire.

Art. 13. Il n'est rien innové quant à la propriété des dessins de fabriques, laquelle continuera à être régie par une législation particulière.

TITRE IV. — *Des Œuvres de musique.*

Art. 14. Les auteurs d'œuvres de musique, leurs héritiers, ayant-cause ou conjoint survivant, jouiront, pour la publication de leurs œuvres par un mode quelconque de reproduction, des droits établis par le titre premier de la présente loi.

Ils jouiront, pour celles de leurs œuvres qui seraient exécutées sur les théâtres ou dans les concerts publics, des droits établis par le titre 2.

Digitized by Google

TITRE V. — *Dispositions générales.*

Art. 15. Dans le cas où les droits qui forment l'objet de la présente loi feraient partie d'une succession en deshérence, l'état ne pourra les recueillir, et la réimpression, publication, représentation ou reproduction, sera libre, sans préjudice du droit des créanciers.

Art. 16. Les héritiers, ayant-cause ou conjoint survivant des auteurs dont le droit exclusif résultant des lois antérieures ne sera pas épuisé au moment de la promulgation de la présente loi, jouiront des avantages qu'elle assure.

Art. 17. Le dépôt prescrit par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, est fixé à cinq exemplaires, tant pour les écrits imprimés que pour les gravures, lithographies, cartes, œuvres de musique et autres ouvrages dont la reproduction a lieu par les procédes de la typographie, de la lithographie ou de la gravure.

L'un de ces exemplaires restera au ministère de l'intérieur.

Deux exemplaires seront remis à la Bibliothèque royale, et il sera disposé des deux autres en faveur d'établissemens publics, conformément à ce qui sera prescrit par un réglement d'administration publique qui détermina en outre les conditions du dépôt quant à l'état des exemplaires, et fixera les cas où il pourrait être nécessaire, dans l'intérêt du commerce, de réduire à trois le nombre des exemplaires déposés.

Le récépissé du dépôt, qui sera délivré conformément aux réglemens, ou une copie certifiée de ce récépissé, formera titre à l'auteur ou à l'éditeur pour être admis en justice à poursuivre les contrefacteurs.

TITRE VI. — *Dispositions pénales.*

Art. 18. Quiconque aura, au préjudice des droits garantis par la présente loi aux auteurs et à leurs représentans, publié, imprimé, gravé ou reproduit en tout ou en partie des ouvrages et écrits de tout genre, dessins, peintures, sculptures, œuvres musicales et autres productions de l'esprit ou des arts, déjà publiés ou encore inédits, sera passible des peines appliquées au délit de contrefaçon.

Art. 19. Tout contrefacteur sera puni d'une amende de 300 francs à 2,000 francs, au profit de l'État, et condamné en outre à payer au propriétaire des dommages et intérêts qui seront arbitrés par les tribunaux d'après le prix de vente de l'édition originale.

S'il s'agit d'un ouvrage encore inédit, les dommages et intérêts seront arbitrés d'après le prix de vente des ouvrages de même nature.

En cas de récidive, l'amende sera de 600 francs à 4,000 francs, et le contrefacteur pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement qui n'excédera point une année.

Art. 20. Quiconque aura introduit sciemment sur le territoire français ou vendu des exemplaires d'éditions contrefaites à l'étranger, d'ouvrages publiés pour la première fois en France, sera puni des peines portées en l'article précédent.

Art. 21. Quiconque aura débité sciemment un ouvrage contrefait, sera puni d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, et condamné, envers la partie civile, à des dommages et intérêts qui seront arbitrés par les tribunaux, ainsi qu'il est porté en l'art. 19.

En cas de récidive, l'amende sera de 100 francs à 2,000 francs, et le coupable pourra en outre être puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois mois.

Art. 22. Dans les cas prévus par l'article précédent, les exemplaires contrefaits, et les planches, moules et matrices, seront confisqués.

La partie civile pourra demander que ces objets soient détruits en sa

Digitized by Google

présence ou en celle de son fondé de pouvoirs, ou qu'ils lui soient attribués en déduction de son indemnité.

Art. 23. Les infractions aux dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi seront passibles des peines portées en l'article 428 du *Code pénal*.

Les articles 425, 426, 427 et 429 du même Code sont abrogés.

Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par la présente loi les dispositions de l'arlicle 463 du *Code pénal*.

Art. 24. Les infractions à la présente loi seront constatées d'office par le ministère public, par les officiers auxiliaires du procureur du roi, et en outre par les préposés aux douanes pour les objets venant de l'étranger, le tout sans préjudice des poursuites exercées sur la demande de la partie civile.

Art. 25. Tous procès-verbaux de perquisition ou de saisie, faits d'office ou sur la plainte de la partie se prétendant lésée, devront, dans les vingt-quatre heures, être transmis au procureur du roi.

Art. 26. Tous les livres en langue française dont la propriété est établie à l'étranger, ou qui sont une édition étrangère d'ouvrages français tombés dans le domaine public, continueront de jouir du transit, et seront reçus à l'importation en acquittant les droits établis, et sous la condition de produire un certificat d'origine relatant le titre de l'ouvrage, le lieu et la date de l'impression, le nombre des volumes, lesquels devront être brochés ou reliés, et ne pourront être présentés en feuilles.

Les livres venant de l'étranger, en quelque langue qu'ils soient, ne pourront être présentés à l'importation ou au transit que dans les bureaux de douanes qui seront désignés par une ordonnance du roi.

Les livres non tombés dans le domaine public qui auraient été expédiés à l'étranger, et qu'il y aurait lieu de réimporter en France, seront dirigés à Paris ou au chef-lieu du département ou d'arrondissement indiqué par l'éditeur ou par le propriétaire, et ne lui seront délivrés, ou à son mandataire, qu'après la visite des agens désignés par l'administration.

Dans le cas où les livres présentés seraient soupçonnés de contrefaçon ou de condamnation prononcée par les tribunaux français, l'entrée en sera suspendue, et un exemplaire de chacun desdits ouvrages sera transmis avec procès-verbal au ministre de l'intérieur, pour, après vérification, être par qui de droit statué sur la saisie, s'il y a lieu.

Les dispositions contenues en cet article sont applicables à tous les autres ouvrages dont la reproduction a lieu par les procédés de la typographie, de la lithographie ou de la gravure.

Digitized by Google

LE CONCOURS. — *Lettre de* M. BRAVARD.

Le défaut d'espace ne nous a pas permis de donner dans ce numéro la suite de notre travail sur *l'enseignement du droit*. Mais nous devons enregistrer, comme pièce du procès, la lettre que notre spirituel collaborateur, M. le professeur Bravard vient d'adresser à MM. les conseillers Miller, Lassis, Petit et Buchot, juges-adjoints du concours actuellement ouvert devant la Faculté de droit de Paris.

Messieurs,

Permettez moi, actuellement que les épreuves latines sont terminées, d'appeler de nouveau votre attention sur les inconvéniens qu'entraîne l'usage du *latin* dans les concours, et de vous demander si, après l'expérience solennelle à laquelle vous venez d'assister, vous n'êtes pas, comme moi, convaincus qu'il serait utile, nécessaire, indispensable même, de laisser dans les concours les candidats s'exprimer en *français*. Votre opinion, messieurs, exempte de prévention et fondée sur les faits, ne saurait manquer d'avoir un grand poids dans cette question, et elle contribuerait puissamment, j'en suis sûr, à amener prochainement une solution satisfaisante; veuillez donc, je vous prie, accueillir favorablement les réflexions que je vais vous soumettre, et satisfaire au vœu que je prends la liberté de vous exprimer.

Je l'avoue, je ne saurais comprendre comment on pourrait n'être pas frappé de ce qu'il y a de choquant dans l'obligation de s'exprimer en latin imposée aux candidats dans les concours ouverts devant les Facultés de droit.

Où donc aujourd'hui parle-t-on latin? Nulle part. Dans les Facultés de droit tous les cours, même ceux de droit romain, se font en français; au Palais, il y a déjà long-temps qu'on ne fait même plus de citations de textes latins; que dis-je? L'académie des inscriptions et belles-lettres elle-même n'est-elle pas sur le point de se voir déposséder de son antique privilége de formuler pour nos monumens des inscriptions latines, et sur l'Obélisque qui décore une de nos places ne va-t-on pas lire bientôt, à côté d'une inscription latine, et comme une sorte d'excuse, une inscription française, la seule assurément dont le public s'occupera? Dans l'Allemagne même, cette terre classique du droit romain, l'usage de parler et d'écrire en latin sur ce droit n'est-il pas déjà tombé en désuétude? Et n'est-pas dans leur langue nationale, en allemand, que les Thibaut, les Savigny, les Hugo font leurs cours et écrivent leurs savans ouvrages de droit romain? Enfin n'est ce pas dans notre langue, en français, que Meyer a cru devoir exposer ses idées sur la codification en général, et sur la législation romaine? tant il est vrai qu'aujourd'hui le français, par son universalité, est destiné à remplacer le latin! Comment donc se fait il que, dans les concours ouverts devant les Facultés de droit, même pour des chaires de Code civil, on en soit encore, chez

Digitized by Google

nous ; à exiger des candidats qu'ils écrivent des dissertations en *latin*, qu'ils fassent des leçons en *latin*, et qu'ils argumentent en *latin?*

Aussi, indépendamment de ce que cette exigence a en soi de suranné et de rétrograde, elle traîne à sa suite un ridicule inévitable. On a beau dire dans un règlement que les candidats s'exprimeront en latin; ils ne s'en expriment pas moins dans un langage qui n'est ni latin ni français; et qu'envieraient à bon droit certains personnages de Rabelais et de Molière. Je n'ai certes pas l'intention de vous rappeler ici ces milliers de barbarismes et de solécismes qui ont affligé vos oreilles; il est bon cependant de vous en remettre sous les yeux quelques uns, d'après lesquels on pourra juger des autres. En voici que vous avez entendus comme moi :

Jus civile et jus naturalis.

Hoc jus mutatus est.

Hanc opinionem Justinianus *adoptatus est* (a adopté); sed *alia* ordo observanda est.

Abolitus est Justinianus (Justinien a aboli).

Patrocinus (vous raisonnez) ex senatus consulto Trebelliano.

Lapidicina quæ *exploitationem* recipiebat (une carrière qui était en exploitation).

Hypotheca est *in bona* mariti (l'hypothèque est dans les biens du mari).

Lex prima non congruit *cum aliis textus.*

Non nosco precisé objectum legis aquiliæ (je ne connais pas précisément l'objet de la loi Aquilia).

Nomina quæ poterant *servire* peregrinis (servir aux étrangers).

Hoc illi *profitebatur* (cela lui profitait).

Potens obtinere (pouvant obtenir).

Ut *patitur* (comme il apparaît) ex lege decimâ.

In omnibus *casis* (dans tous les cas).

Hoc consentio (je consens à cela).

Hoc conveniitur (c'est convenu).

Agitur *de omnia bona* sed nunquam de futuris (il s'agit de tous les biens, mais jamais des biens futurs).

Ergo non est *lapsus plumæ* (ce n'est donc pas une erreur échappée à votre plume).

Tempus elapsus est.

Combien aussi n'avons-nous pas entendu de phrases telles que les suivantes :

Antequam vindicatio sit *intentata* (soit intentée).

Possunt eadem die duas res fieri et una non consequi alteram (deux choses peuvent être faites le même jour, et cependant l'une ne pas suivre l'autre).

Certum est *quis* non *plures* habere *possit testamenta* (il est certain qu'on ne peut avoir plusieurs testaments).

Vidimus codicillos qui confirmati fuerunt continere *possunt* omnia quæ, etc. (nous avons vu que les codicilles qui ont été confirmés peuvent contenir tout ce que, etc.).

Sed aliter agitur in casu quo agitur de muliere quæ aliter quam uxor in manu est (mais il en est autrement dans le cas où il s'agit d'une femme qui est en puissance autrement que comme épouse).

Sunt leges quæ hoc *punctum* (ce point) satis subtile enucleant.

Nullum *textus* inveni; abest *textum* (je n'ai trouvé aucun texte; il manque un texte).

Combien n'avons-nous pas entendu d'interpellations et de réponses dans le genre des suivantes :

Digitized by Google

Atqui *es in obligatione respondere* (vous êtes dans l'obligation de répondre).

Confundis (vous confondez); *distinguisti* (vous avez distingué).

Hunc casum oblitus es (vous avez oublié ce cas).

Si negas, tibi afferam *textus* positivum *ubi* dicitur *formaliter* (si vous niez je vous apporterai un texte positif où il est dit formellement).

Quid intellegaris per hæc verba? (qu'avez-vous entendu par ces mots?)

Hæc verba sic explicata sunt *utiles*.

Inveni systema æquum, in tuo systemate necesse est recurrere ad *vagum principium* (à un principe vague).

Non video te dare explicationem hujus systematis *qui satis mirum est*.

Dico *ratio* et *equitas evertere* tuum systema.

Non volo tecum loqui de nubibus quæ circum veniunt legem Cintiam.

Da speciem, fac hypothesim. Quæstio est scire.

Non poteram *concipere* tuam quæstionem.

Hæc lex continet paginam (cette loi tient une page).

Erratum est dicere (il y a erreur à dire). *Innumeratæ* sunt tui errores.

Enfin, on n'empêchera jamais que l'amalgame bizarre et forcé de mots latins et de mots français, dans la citation des textes, ne provoque involontairement le rire. Ainsi dans des concours précédens, on avait entendu des candidats dire : *Vide loi un*. Dans celui-ci nous avons entendu dire : Tibi objicio *lex quinze*. — Vide *parayrapho vingt-cinq*, *vingt-six*, *vingt sept*, *et sequentis*. — Opponis legem *quatre-vingt-un* et petis quænanm sit differentia inter legem *quatre-vingt-un* et legem *six*.

Je me ferais scrupule, messieurs, de continuer ces citations plus longtemps; vous savez, comme moi, combien j'aurais pu en grossir le nombre, et je m'en réfère à vos souvenirs.

Voici, au surplus, comment a été jugé, en pleine Chambre des députés, par un orateur sérieux et impartial, le dernier concours, où l'on n'a pas plus mal parlé latin que dans celui-ci : « Dans un concours qui a eu lieu récemment à l'École de droit, on a donné le triste et burlesque spectacle d'un assaut en latin, auquel rien n'est comparable que la spirituelle réception du *Malade imaginaire*. Messieurs, si c'était véritablement un objet de divertissement, j'y serais allé comme un autre, et j'en rirais; mais cela est affligeant et je m'afflige. Des étrangers ont pu voir cela, quelle idée ont-ils dû concevoir de nous, je vous le demande? Comment se fait-il que, dans la capitale du monde civilisé, des hommes graves se réunissent pour entendre un feu croisé de solécismes et de barbarismes comme un philosophe profond, Molière, s'amusait à en faire dans un but philosophique tout moral? » (M. de Tracy, séance du 8 juin 1837).

Le même orateur fit des citations de phrases latines empruntées aux épreuves du dernier concours, phrases étranges, au sujet desquelles le ministre de l'instruction publique d'alors ne trouva rien à répondre, si ce n'est de les révoquer en doute. Mais toute dénégation était impossible; et quant à vous, messieurs, il n'est point de locution qui puisse vous paraître invraisemblable, après ce que vous avez entendu pendant trois mois.

Mais je n'hésite pas à le dire, les solécimes, les barbarismes, et le ridicule d'un pareil langage, sont le moindre inconvénient de cet état de choses, qui compromet tous les intérêts.

Les candidats, pour la plupart, préoccupés de la difficulté de trouver sur-le-champ des mots latins qui expriment leur pensée, incertains, inquiets, hésitent; se troublent, balbutient et perdent ainsi, par cette fâcheuse mais trop naturelle préoccupation, une partie de leurs moyens, cette liberté d'esprit qui leur serait cependant si nécessaire. Dès-lors faut-il s'étonner que, laissant là le latin comme un vêtement incommode, s'en

Digitized by Google

dégageant comme d'une espèce de camisole de force, les candidats se soient bien souvent, malgré le réglement, exprimés en français, et que le président (je l'en loue hautement) ne les ait jamais interpellés autrement qu'en français.

De plus, il y en a bien peu, si même il y en a, qui puissent exprimer en latin leur pensée tout entière. La plupart ne la rendent que d'une manière insuffisante, incomplète, que tronquée, mutilée, et à peine reconnaissable; quelques uns même (et de fort capables) s'épuisent en efforts tout-à-fait infructueux pour se faire comprendre, et finissent quelquefois par ne plus se comprendre eux-mêmes. Aussi, il en est (et de ceux qui ont le plus de chance de succès) qui m'ont dit: « Si l'on avait commencé par les épreuves latines, cela m'aurait fait le plus grand tort, et c'eût été cause peut-être que j'aurais échoué entièrement. »

D'un autre côté, combien n'avez-vous pas entendu d'argumens qui n'allaient pas au fond des choses, n'effleuraient pas même la matière, et qui, ne portant que sur des vices ou des accidens de rédaction, ou bien sur des difficultés tout-à-fait accessoires, absorbaient cependant la plus grande partie de l'argumentation, si même ils ne la remplissaient pas tout entière? Or, tous les argumens de ce genre disparaîtraient par la suppression du latin.

Combien aussi n'y a-t-il pas de candidats qui, au lieu de s'attacher à débattre et à éclaircir des points de doctrine, ne cherchent qu'à élucider quelques textes, qu'à débrouiller péniblement quelques espèces; combien même consacrent tout le temps de leur argumentation à disserter sur le plus ou moins de fondement d'une *conjecture*, ou même, oubliant entièrement leur rôle, n'attaquant aucune des propositions de leur adversaire, n'élevant aucune contradiction sérieuse contre ses réponses, se bornent à lui faire subir une sorte d'examen insignifiant et stérile?

Combien de fois encore un candidat, en répondant à une objection qu'on ne lui faisait pas, n'a-t-il pas réussi à échapper à celle qu'on lui faisait réellement; à embrouiller si bien la question, qu'il n'était plus guère possible de discerner s'il la comprenait ou non, s'il était ou non en état de la résoudre? Or, assurément cela ne serait pas arrivé si les candidats s'étaient exprimés en français.

Qu'au latin on substitue le français, et l'argumentation, débarrassée de ses entraves, sera telle qu'on doit l'attendre d'hommes instruits, et qui aspirent à la mission difficile d'enseigner les autres. De plus, ce changement permettra de faire entre le droit romain et le droit français des comparaisons et des rapprochemens qui contribueront à éclairer l'un et l'autre par leurs ressemblances, ou (ce qui sera bien plus fréquent) par leurs oppositions et leurs contrastes.

En outre, les idées philosophiques, à peu près bannies des épreuves par le latin, pourront plus aisément se faire jour, et viendront en aide à une science qui, pour se relever et grandir, a plus que jamais besoin d'être envisagée d'un peu haut, d'être appréciée avec un esprit de critique et de philosophie.

Probablement aussi, les candidats, s'ils s'étaient exprimés en français, auraient été moins portés à n'accepter pour bons que les argumens appuyés sur un texte, et à déclarer que sans un texte on ne saurait jamais avoir raison. Qui se serait douté que, de nos jours, on ressusciterait dans les concours la vieille maxime: *Erubescendum sine textu loqui!* Triste service encore dont on est redevable à l'usage du latin, et nouvelle preuve qu'il est mille fois plus aisé de trouver vingt textes qu'une idée!

D'une autre part, s'il est une tâche épineuse, c'est celle qui est imposée aux juges d'un concours. Et combien l'usage du latin n'ajoute-il pas aux

Digitized by Google

difficultés de cette tâche ! Comment veut-on que le jury, quelque attentif qu'il soit, puisse suivre, sans en rien laisser échapper, la discussion des candidats, malgré les imperfections de leur débit, trop souvent traînant ou précipité, confus ou sautillant, malgré les vices si fréquens de la prononciation ou d'organe, et au milieu de mots soi-disant latins, de phrases telles que celles dont j'ai cité des exemples ?

Ajoutons que l'argumentant et le soutenant ne sont presque jamais d'accord sur la manière d'entendre l'*espèce*. Les espèces fourmillent dans le droit romain, on les y compte par milliers ; et dans presque toutes, une concision elliptique s'allie à des hypothèses bizarres ; d'une incroyable subtilité, et qui semble n'être presque que des jeux d'esprit. A ce propos, je citerai, en passant, une espèce (et celle-là est fort réelle, elle s'est présentée récemment devant un tribunal anglais) qui semble empruntée au droit romain, tant elle a d'analogie avec celles qu'on y trouve ; de plus, elle a donné lieu à une décision judiciaire qu'on croirait inspirée par le génie des jurisconsultes romains, de ces oracles de la raison écrite, comme on les appelle encore aujourd'hui parfois. La voici :

Quatre individus avaient acheté en commun un cheval, et ils s'en étaient assigné à chacun une des jambes comme leur propriété spéciale. Le cheval prend mal à une de ses jambes, et il y a nécessité d'y appliquer le feu. Pendant l'opération, le cheval s'échappe en boitant, et cause un dommage. Poursuite en indemnité. Question de savoir qui paiera l'indemnité. Seront-ce les quatre propriétaires du cheval, sera-ce seulement le propriétaire de la jambe malade ? Le juge, dans sa sagesse vraiment papinienne, n'a adopté ni l'une ni l'autre de ces deux opinions ; il a condamné les propriétaires des trois jambes saines, parce que, a-t-il dit, ce sont elles qui, malgré la résistance de la jambe malade, ont transporté au loin l'animal et causé le dégât. On ne dit pas si le juge, en statuant ainsi, a invoqué l'esprit des lois romaines ; mais je suis persuadé qu'en cherchant bien dans le Digeste, il ne serait pas impossible d'y trouver le germe de cette décision.

Assez souvent, à propos d'une question, il s'en élève incidemment une autre dans la discussion ; et chaque candidat passant alternativement de l'une à l'autre, sans que, grâce au latin, son interlocuteur s'en aperçoive, il en résulte une confusion inextricable. Aussi les candidats se plaignent-ils, à chaque instant, qu'ils ne sont pas compris, en rejettent la faute l'un sur l'autre, se querellent sur le sens de leurs expressions, se répètent, jusqu'à ce qu'enfin le président intervienne et rétablisse la question... en *français* ! car heureusement la bonne habitude qu'a notre honorable doyen de parler toujours français, est pour tout le monde une dernière chance de s'y reconnaître.

Quelles sont donc les graves raisons qui, jusqu'à ce jour, ont pu, malgré des réclamations pressantes et réitérées, faire maintenir opiniâtrément dans les concours l'usage du latin ? Je n'en ai jamais entendu donner que deux, qui, ce me semble, ne sont guères meilleures l'une que l'autre ; les voici :

1° Il existe, dit-on, un règlement, je ne sais lequel, qui veut que les professeurs de droit romain fassent leurs cours en latin. Or, comme il se pourrait que ce règlement, qui, à la vérité, ne s'observe pas, qui est depuis long-temps tombé en désuétude, fût cependant un jour remis en vigueur, il faut que les candidats prouvent qu'ils seraient en état, le cas échéant, de satisfaire à ce règlement. C'est là un argument qu'il suffit, je crois, d'avoir reproduit pour l'avoir suffisamment réfuté ;

2° On dit (et c'est fort sérieusement qu'on fait cet argument) que pour savoir le droit romain, il faut savoir écrire et parler latin ; que l'on est d'autant plus fort en droit romain, que l'on écrit et parle mieux latin.

Digitized by Google

Or, je ne sache rien de plus faux ; et, à coup sûr, c'est se faire une bien pauvre idée de la science du droit romain, que de s'imaginer qu'elle se mesure sur l'habileté plus ou moins grande dont on peut être pourvu de s'exprimer en latin ; bien loin de là, elle en est, au contraire, complétement indépendante. Eh quoi ? ne peut-on pas connaître à fond le droit romain, et cependant ne pas savoir s'exprimer fort bien en latin, parler cette langue avec beaucoup de facilité, de correction, d'élégance ? Que M. le ministre de l'instruction publique, s'il a des doutes sur ce point, convoque chez lui, je ne dis pas de simples juges du concours, mais même les professeurs les plus instruits en droit romain ; qu'il les prie de discuter devant lui en latin, et ce sera à lui de voir si cette épreuve n'est pas complétement décisive.

« Je croyais, disait à la Chambre des députés, M. de Tracy, dans la séance du 3 juin 1837, je croyais qu'au siècle où nous sommes, avec nos habitudes, un concours en langue latine était un contre-sens ; que c'était exposer des hommes de mérite à se trouver en défaut et à faire ce que j'appellerai une triste figure dans un concours. Il y a beaucoup d'hommes dans cette enceinte qui possèdent très-bien la langue latine ; et si on les obligeait à venir à cette tribune prononcer quatre phrases en latin, ils seraient peut-être très-embarrassés pour arriver jusqu'au bout. »

Ainsi tout condamne et rien ne justifie l'usage du latin dans les concours ; et cependant, indépendamment des inconvénients déjà signalés, il en existe d'autres encore que je me reprocherais de passer sous silence.

En effet, n'est-ce rien que cette absence du public aux séances du concours où l'on parle latin ? la plupart de ces séances se sont passées (vous vous le rappelez) devant trois ou quatre auditeurs. N'y en a-t-il pas eu même plusieurs où le seul assistant était le portier de l'Ecole ? Pour les discussions en français, au contraire, la salle n'a jamais été déserte, et le plus souvent le nombre des auditeurs a été considérable.

N'est-ce donc rien encore que la répugnance des talens déjà connus, des illustrations de la magistrature et du barreau, à se soumettre aux épreuves du concours, à en affronter les chances ? Et qu'y a-t-il qui ait été plus remarqué, qui, même auprès des hommes impartiaux, ait plus nui à la cause du concours, que cette répugnance ! A quoi tient-elle, cependant ? aux vices du réglement, aux épreuves latines, en grande partie du moins.

Enfin, n'est ce pas méconnaître l'objet des concours, les rabaisser, que d'accorder une prime aux hommes habiles seulement à parler latin, à s'escrimer dans cette langue ; et veut-on en venir à faire considérer les Facultés de droit comme des espèces de succursales des colléges royaux ? Je ne sais ; mais l'exagération même de ce déplorable système, qui, depuis les derniers concours, a reçu encore plus d'éxtension, ne tardera pas, j'en ai l'intime conviction, à frapper tous les esprits, et à faire sentir à tous, même aux plus prévenus, la nécessité d'une réforme radicale (1).

Messieurs, le réglement sur les concours est pour les Facultés de droit ce que la loi électorale est pour la Chambre des députés ; on ne saurait donc trop se préoccuper des imperfections de ce règlement, et recher-

(1) Dans le concours actuel, où il y a une chaire de Code civil à donner, au lieu de *trois* leçons sur le Code civil, comme dans les concours précédens, on s'est contenté de *deux*, et, en même temps, outre la thèse et les argumentations latines sur le droit romain, on a exigé de tous les candidats une dissertation et une leçon en latin sur le droit romain ; enfin, pour cette leçon, on n'a donné que *quatre heures* de préparation, tandis que, pour les deux leçons françaises, on n'accorde pas moins de *quarante-huit heures*.

Digitized by Google

cher avec trop de soin les moyens d'y remédier. On ne saurait trop surtout prendre à tâche d'en élaguer toutes les formalités qui, déviant du but de l'institution, tendent à éloigner des concours les hommes faits pour les honorer et à assurer le triomphe de la médiocrité scolastique sur la capacité juridique, sur la science véritable. Or, au nombre de ces formalités il faut ranger en première ligne la multiplicité des épreuves sur le droit romain, et l'obligation de s'exprimer en *latin*.

Joignez, messieurs, joignez vos efforts aux miens pour faire tomber cette barrière, cesser cet abus; et votre présence accidentelle parmi les juges du concours actuel n'aura pas été sans fruit pour l'avenir de cette belle et salutaire institution.

Agréez, messieurs, je vous prie, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Paris, juin 1839. BRAVARD-VEYRIÈRES.

N. B. Pour adresser à MM. les juges adjoints la lettre ci-dessus, j'ai attendu, comme je le devais, la fin des épreuves latines. Mais, au surplus, mon opinion sur tout ce qu'a de *puéril* l'usage du latin dans les épreuves des concours étant bien connue, il ne saurait resulter contre personne aucune défaveur d'une locution plus ou moins vicieuse que j'aurais relevée. Mon vote sera toujours assuré à ceux qui, à mon sens, auront montré le plus de capacité et de savoir, quelque inhabiles qu'ils puissent être, d'ailleurs, à manier la langue latine.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

ASSISES DU ROYAUME DE JÉRUSALEM (Textes français et italien).

Conférées entre elles, ainsi qu'avec les Lois des Francs, les Capitulaires, les Établissemens de St-Louis et le Droit Romain, suivies d'un Précis historique et d'un glossaire; publiées sur un manuscrit tiré de la bibliothèque de Saint-Marc de Venise, par M. Victor Foucher, avocat-général du roi, correspondant du comité historique des sciences morales et politiques. — Première livraison, comprenant les chapitres 1-129 de l'assise des bourgeois; in-8, Rennes, chez Blin, libraire-éditeur; Paris, chez Joubert, 14, rue des Grès.

Après la prise de Jérusalem, le vendredi 24 juillet 1099, Godefroy de Bouillon, ayant été élu Roi, n'accepta que le titre d'*avoué* et de *baron du Saint-Sépulcre;* car il lui déplaisait de porter une couronne d'or, aux lieux où le Fils de Dieu n'avait porté qu'une couronne d'épines. Un des premiers soins du pieux *baron*, fut de former un conseil du patriarche et des princes de l'armée, à l'effet de mettre par écrit les lois du nouvel établissement. Les hommes sages de toute l'armée furent interrogés sur les usages divers de leur pays; le conseil examina les réponses de tous, et Godefroy en tira la loi qu'il était le plus convenable d'observer. Ainsi furent rédigées les premières *assises*.

Godefroy, et les rois qui lui succédèrent, se firent un devoir de se tenir sans cesse au courant des bonnes coutumes qui étaient établies çà et là dans la chrétienté et de les admettre dans le livre des assises. On interrogeait les nouveaux arrivans; des députés étaient envoyés en Europe, et de la sorte, les assises furent sans cesse corrigées. Il est à remarquer que les rois, successeurs de Godefroy, ne se départissent point de l'exemple de leur pieux prédécesseur, lequel n'avait jamais porté la main aux assises, sans le conseil et la coopération du patriarche, des chefs de l'armée, et des plus considérables parmi les bourgeois.

Le texte original des assises fut entouré de toutes les marques de respect et d'amour qu'il sied d'avoir pour toutes les lois en général, et en particulier, pour une Loi faite avec le soin des assises. Ce texte était écrit en lettres majuscules, la première relevée en or, des rubriques coloriées en rose; chaque page portait les sceaux et les signatures réunis du roi, du patriarche et du vicomte de Jérusalem. Il était, en outre, renfermé dans une cassette, déposée dans le Saint-Sépulcre. C'est de là qu'on appelait les assises les *Écritures sacrées*, les *Écritures du Sépulcre*. Quand

Digitized by Google

sur une contestation relative à la teneur du texte, on était dans la nécessité de le consulter en l'original, on ne le faisait point sans le concours et la présence de neuf personnages, le roi, ou en son lieu, un grand du royaume, et deux de ses hommes-liges, le patriarche, ou en son lieu le prieur du sépulcre, deux chanoines, le vicomte de Jérusalem, et les jurés de la Cour des bourgeois.

Les assises ne furent pas seulement observées à Jérusalem, mais encore dans tous les royaumes que les chrétiens fondèrent au-delà des mers; et nous devons à leur extension le bonheur de les posséder encore; car, Saladin s'étant emparé de Jérusalem vers l'année 1187, le texte original a été perdu, sans que depuis on l'ait pu retrouver. Mais heureusement, comme nous l'avons dit, les assises étaient suivies ailleurs, entre autres lieux, dans le royaume de Chypre. Là, plusieurs hommes les avaient en mémoire; car, selon ce qu'il est écrit dans les assises, elles-mêmes, le roi et les juges devaient bien savoir la loi. Aussi, Amaury, qui de peu s'était élevé de grade en grade à être roi de Chypre (1194), et puis de Syrie (1197), savait-il les assises mieux que tout autre lettré, chevalier ou bourgeois. Il y avait cependant un messire Raoult de Thabarie, qui les entendait encore plus subtilement. On ne sait point si Amaury et Raoult ont exécuté un projet qu'ils avaient conçu, d'écrire les assises. Mais d'autres personnages se chargèrent de ce soin important. Quoique le nom et les écrits de plusieurs d'entre eux nous soient demeurés inconnus, nous pouvons encore en énumérer jusqu'à trois. Un nommé Girard de Mont-Royal avait composé une explication des assises de la Haute-Cour, accompagnée d'un grand nombre d'usages particuliers, conformes aux assises. Ce livre jouissait d'une grande autorité et se désignait par le nom de son auteur. Un messire Philippe de Navarre avait composé un livre sur la forme des Plaids, dans le temps le plus rapproché de la prise de Jérusalem par Saladin. Il adressait son ouvrage au comte de Jaffa et d'Ascalon, Jean Ibelin, le plus heureux de tous ces collatéraux; car, c'est la rédaction de ce dernier qui compose les assises qui nous sont parvenues. L'ouvrage de Jean Ibelin a dû être composé avant l'année 1266, temps auquel un historien fait mention notre rédacteur: « L'époque qu'on lui assigne communément, dit M. Pardessus d'après les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* (tom. VIII, p. 644), est l'an 1250; mais s'il m'était possible d'entrer ici dans une discussion qui m'éloignerait trop de mon objet, peut-être parviendrais-je à démontrer qu'elle est plus ancienne de *vingt* années au moins. Du reste, le comte Ibelin assure qu'il a mis le plus grand scrupule pour donner le véritable texte des assises; et nous en avons des preuves, puisqu'on y lit des choses que les révolutions arrivées, et l'état des affaires existant en 1250, rendaient inutiles (1). » Le livre de Jean Ibelin a joui

(1) Mémoire sur l'origine du droit coutumier en France et sur son état jusqu'au XIIIe siècle, par M. Pardessus. — Voir les nouveaux mémoires de l'Académie des inscriptions, t. X, où ce beau travail se trouve inséré.

Digitized by Google

de la plus grande autorité, ainsi qu'on en peut juger par la décision suivante : Après la mort de Pierre de Lusignan, les seigneurs ayant mis sur le trône de Chypre et de Jérusalem, son fils en bas âge, Pierre de Lusignan comte de Tripoli, confièrent l'administration du royaume et la tutelle du jeune prince à Jean de Lusignan, son oncle ; dans une assemblée qui fut tenue le 16 janvier 1368, à l'effet de pourvoir à tous ces soins, entre autres délibérations, celle-ci fut prise ; « de rétablir l'ouvrage du vieux comte de Jaffa, le livre *le plus vrai et le plus authentique* des assises ; de le corriger à l'aide de toutes les copies qu'on en pourra rassembler ; d'en placer une copie nouvelle, correcte et complète, dans le trésor de l'église principale de Nicosie, au fond d'une cassette, sous la garde de quatre hommes-liges..... et dorénavant, de le consulter avec les cérémonies usitées pour les assises elles-mêmes à Jérusalem. » Ainsi, la collection de Jean Ibelin, après cent cinquante ans d'une commune approbation, fut officiellement déclarée le texte le plus vrai et le plus authentique des assises, et était en si grande estime, qu'on lui décerna les honneurs des *Écritures du Sépulcre*.

La république de Venise, ayant acquis en 1489 la souveraineté de l'île de Chypre, y trouva les assises en vigueur. Elle ordonna, pour l'usage des magistrats et sujets italiens qu'elle introduit dans l'île, que les assises fussent traduites dans la langue officielle de la république. Nous avons dans le volume V de *Cancianì* les documens de l'histoire de cette traduction. — Le 14 mars 1532, en exécution d'une délibération arrêtée en 1490, ordre du doge Andrea Gritti à Francesco Bragadeno, gouverneur, et aux conseillers de l'île de Chypre, de faire traduire les Assises en italien, et d'en conserver un texte authentique en français, pour aider constamment aux conférences interprétatives. — Le 20 mai 1531, en exécution de l'ordre précédent, nomination, signée de Marco Antonio Trevisano, gouverneur de Chypre, Jerosimo Marcello, et Francesco Cornello, conseillers, d'une commission pour procéder à l'œuvre de la traduction ; *Jean de Neros*, comte de Tripoli, *François Aitar* et *Alois Corner* la composent ; ils ont pouvoir de se faire représenter tous les exemplaires des Assises et ouvrages y relatifs qu'ils apprendront se trouver dans l'île ; de faire un choix parmi ces exemplaires ; de les corriger et compléter les uns par les autres ; la meilleure et plus complète version, ils doivent la proposer à l'approbation du gouverneur et de ses conseillers ; et se mettre à la traduire ; aucun sens contesté ou douteux ne doit être mis sans l'approbation spéciale desdits gouverneurs et conseillers. Les trois traducteurs peuvent s'adjoindre, aux frais de la république, des écrivains, lecteurs et huissiers, afin d'aller çà et là chercher les exemplaires, etc., etc. — Qu'on fasse attention à ceci que dans les pouvoirs des traducteurs il n'entre nullement d'altérer, par la correction elle-même, les copies des Assises, mais seulement de les restituer dans leur texte le plus complet, le plus correct. — Le 22 mai 1531, un crieur public requière par la ville les citoyens d'apporter aux traducteurs susdits les livres qu'ils pos-

Digitized by Google

vaient avoir sur les Assises. Que l'honneur d'avoir concouru, pour une part même si minime, à la traduction des Assises, serve ici à cet humble crieur : il s'appelait Bernardo Nano. — Le 21 juin 1531, les commissaires-traducteurs, ayant examiné tous les exemplaires apportés, proposent au gouvernement et à ses conseillers, *quatre volumes* renfermant la Haute Cour, plus un texte abrégé de la même; *quatre volumes* de la Cour Basse; *quatre volumes* contenant le *Plédéant* du vicomté, etc. Une observation digne de remarque, c'est que les commissaires déclarent ces volumes divers corrects et *conformes entre eux*. Ceux de l'Assise de la Cour Basse diffèrent seuls par les nombres des chapitres. Cette conformité nous semble être une grande preuve de la pureté dans laquelle s'étaient conservées les premières rédactions des Assises. Il est évident que si les rédacteurs divers se sont accordés dans un même souvenir de l'ancienne loi, ils se sont réellement souvenus et n'ont point inventé. Les Commissaires-traducteurs avaient, en outre, trouvé, et ils désignaient comme devant être traduits avec le temps, les ouvrages qui suivent : *Girard de Mont-Royal*, ou le livre qui porte le nom de cet ancien rédacteur d'une partie des Assises; nous en avons déjà dit un mot : « *Casi seguiti e sentenze fatte in Acre*, etc., usages particuliers et sentences suivies dans la principauté d'Acre, après la perte de Jérusalem, et dans le royaume de Chypre à la même époque, et consultations rendues par une cour à l'autre, *peu de temps après la perte des premières Assises*. » Ce livre est d'une grande autorité, puisque sa rédaction se rapporte au temps du souvenir le moins faillible des Assises. Les commissaires-traducteurs déclarent qu'il est conforme aux textes des Assises, dont ils vont donner la traduction. C'est encore là une preuve certaine de l'authenticité du texte que nous possédons. — Le livre sur la *forme des Plaids*, composé par messire Philippe de Navarre, et adressé par l'auteur à Jean Ibelin, comte de Jaffa, qui en avait profité pour la composition de la Haute-Cour : partant, il n'est pas à traduire; des traductions en langue française de la *loi civile* ou droit romain; les commissaires ne pensent pas devoir s'en occuper, parce que les Assises ordonnent qu'on ne jugera que d'après elles, et qu'à leur défaut, on ne doit recourir au droit civil, qu'après avoir consulté les usages ou coutumes non écrites, parce que ces traductions sont mal faites, et qu'il convient davantage de lire la loi romaine dans un texte latin. Les commissaires-traducteurs déclarent, que bien qu'ils aient trouvé dans les Assises et ouvrages y relatifs, des lois tombées en désuétude, ils ne se dispenseront point de les traduire en langue italienne. — Le 8 juillet 1531, approbations du gouverneur et de ses conseillers; le gouverneur retient par devers lui deux exemplaires de chacune des trois sections de quatre volumes proposés et approuvés. — La traduction se trouva accomplie dans l'espace de quatre ans. A la date de 1535, nous lisons dans Canciani une résolution du *Conseil des dix*, abolissant tous gages de bataille et duels usités dans les Assises. C'était là une correction que les traducteurs avaient invoquée, mais que dans leur

Digitized by Google

respect religieux du texte, ils n'avaient pas voulu introduire, même par une simple suppression. Un autre témoignage de ce respect se lit dans le chapitre dernier du *Plédéant*.

Tous ces détails ne sont pas inutiles, s'ils parviennent à établir que les assises que nous possédons sont un livre sincère et authentique des assises de Jérusalem.

Les assises n'ont été publiées en France qu'une fois, et d'une manière très-incomplète, par M. de la Thaumassière, en 1690, à la suite de la coutume de Beauvoisis.

En 1789, Louis XVI demanda à la république de Venise une copie du manuscrit des assises, déposé à la bibliothèque publique de Saint-Marc. Le savant Morelli fut chargé par le sénat de la faire exécuter, sous la surveillance du procurateur. Envoyée à Paris (1791), cette copie, qui est une magnifique peinture de l'original, se perdit dans les troubles et ne fut retrouvée que par un hasard en 1828. Mais dans l'intervalle où l'on croyait cette copie à jamais égarée, M. de Peyronnet, ministre de la justice, demanda et obtint successivement les deux volumes du manuscrit de Venise. Ils furent tous les deux copiés par M. Guérard, directeur de l'école des Chartes (1827).

Nous avons ainsi aujourd'hui : deux copies du manuscrit de Venise, l'un par Morelli, l'autre par M. Guérard; ce sont nos textes les plus complets. — Cinq autres manuscrits, déposés à la bibliothèque royale, dont trois sont des copies d'un manuscrit du Vatican; les deux autres, supérieurs aux précédens, renferment quelques chapitres qui manquent au manuscrit de Venise. Ces cinq manuscrits, excepté un, ne contiennent point l'assise des bourgeois; le n° 430 (fonds St-Germain), en contient seul 78 chapitres, sur 365. — Un manuscrit en grec, ou traduction en cette langue, de l'assise des bourgeois. — Il existe à Munich un manuscrit contenant l'assise des bourgeois, plus des actes divers rendus ou accomplis par les rois de Chypre jusqu'au XIVe siècle (1).

Telle est l'histoire bibliographique du double texte que M. Foucher publie aujourd'hui. Nous n'avons pas besoin de dire son importance; s'il est une époque obscure dans les révolutions de notre droit, c'est celle qui est comprise entre la désuétude des Capitulaires et la formation des premières coutumes, entre l'évanouissement de la vaine monarchie des Barbares et l'établissement d'une monarchie réelle, entre le commencement et la décadence de la féodalité, son règne tout entier, et avec lui, la raison des événemens et des institutions qui ont suivi. C'est cette époque que les assises de Jérusalem sont à peu près les seules à nous montrer dans son ordre politique et civil, complet. Mais nous ne voulons pas prolonger un article déjà trop long; qu'il nous suffise de rappeler ces paroles

(1) Voir, pour de plus amples détails, le mémoire de M. Pardessus, cité à la note 1, en outre le rapport fait par le même à l'Académie des inscriptions sur la publication des assises dans la séance du 16 février 1838.

Digitized by Google

de M. Pardessus : « Je ne crois rien avancer de hasardé en disant que les actes constatent les usages de France au xe siècle, et qu'elles peuvent être d'un grand secours pour nous faire connaître l'état du droit coutumier à une époque qui sépare en deux parties presque égales le temps écoulé depuis les événemens qui amenèrent sa formation jusqu'à la rédaction des Établissemens de saint Louis. C'est ainsi qu'un document rédigé hors de la France pour un royaume dont la durée éphémère semblait difficilement pouvoir assurer la conservation de ses lois, devient aujourd'hui le plus précieux moyen de suppléer au silence gardé par nos autres monumens nationaux sur l'ancien état de la législation française (1). »

La publication dont M. Foucher nous donne aujourd'hui un premier cahier, s'accompagne de notes qui confèrent les actes entre elles, avec les lois qui les ont précédées et celles qui les ont suivies. C'est à propos d'une simple édition, toute une histoire de notre droit ancien. La livraison que nous avons sous les yeux fait concevoir de hautes espérances. Les amis de la science ne peuvent qu'offrir à M. Foucher leur gratitude et leurs vœux, pour qu'il triomphe des difficultés de la matière et en même temps ne se laisse point abattre par l'indifférence du plus grand nombre pour ces espèces de travaux, et par les critiques amères et injustes de ceux qui méconnaissent les devoirs de la rivalité scientifique.

RAFFETTI.

Handbuch der gerichtlichen Untersuchungs kunde, etc., *Manuel d'Instruction criminelle*, par le docteur François de *Jagemann*, bailli à Heidelberg. Francfort, 1838, 1 vol in-8°.

L'auteur s'est proposé la tâche de faire l'exposition complète de l'instruction criminelle allemande, en pratique dans le grand-duché de Bade. D'après la méthode usitée en Allemagne de regarder comme autorité juridique les principes de droit philosophique, les règles posées dans cet ouvrage sont puisées, non seulement dans la disposition de la loi positive et dans la jurisprudence des arrêts, mais encore dans le droit naturel; même celui-ci est considéré comme d'une autorité plus forte que l'autorité de la jurisprudence. Toutefois, l'auteur n'a point prétendu faire un livre de théorie, il a voulu donner un livre de pratique; mais, persuadé que la pratique ne peut satisfaire au vœu de la loi positive et de la science politique qu'autant qu'elle est éclairée par la théorie, il s'est astreint à faire ce travail intéressant.

Le but de la science de l'instruction criminelle doit consister à obtenir de la manière la plus prompte, la plus sûre et la plus vraie, et par les moyens légaux, la constatation d'un crime ou d'un délit commis. Comme

(1) Mémoire sur l'origine, etc., p. 81.

Digitized by Google

le but est tout pratique, la science de l'instruction criminelle est, plus encore que d'autres branches de droit, un art dont la science proprement dite éclaire, à la vérité, les procédés, mais qu'elle ne suffit pas pour diriger. La pratique seule, selon M. Jagemann, peut donner cette charité et cette promptitude d'intelligence et cette énergie de caractère qui sont exigées pour que le juge d'instruction puisse remplir sa tâche.

A cet égard, il faut en convenir, M. Jagemann remplit très bien les conditions qu'il a tracées, car son succès en droit a été vérifié par une pratique de plusieurs années, les bailliés dans le pays de Bade étant, conformément aux anciens usages, chargés et de l'administration et de la juridiction. Il est vrai qu'en criminel celle-ci se borne à faire l'information préparatoire; mais, on le voit, c'est là précisément l'objet que M. Jagemann se proposait de traiter dans son *Manuel*.

L'ouvrage est divisé en quatre livres; le premier traite des principes de l'instruction préparatoire, c'est-à-dire de la constatation du corps de délit et de l'examen sommaire de l'inculpé; le second a pour objet la manière de traiter l'inculpé détenu; le troisième s'occupe de l'interrogatoire solennel, de l'audition des témoins et de la confrontation; le quatrième traite de la rédaction des protocoles destinés à être envoyés au tribunal, qui doit juger l'affaire, et des ordonnances des juges d'instruction. Chacun de ces quatre livres est subdivisé en de nombreux chapitres qui tracent les moindres règles de tout le détail des opérations. On est étonné à la fois de l'étendue de vues de l'auteur et du soin avec lequel il s'est occupé des plus minutieuses particularités, sans que pour cela son ouvrage perde la dignité d'un livre scientifique. La dernière partie est la plus curieuse; le tribunal auquel le juge d'instruction renvoie l'affaire, jugeant sur pièces, sans entendre l'accusé ni son défenseur autrement que par la lecture des mémoires qu'ils peuvent lui adresser, on pense bien qu'il est de la plus grande importance de bien rédiger les interrogatoires et les enquêtes. Aussi, les lois des différens états allemands ont ajouté des préceptes détaillés aux dispositions de la *Carolina* et sont allées jusqu'à prescrire des *protocoles de mœurs et gestes*, dans lesquels le juge d'instruction doit décrire minutieusement l'extérieur de l'accusé et tous les changemens qui s'y manifestent pendant son interrogatoire et sa confrontation. Ce n'est pas ici le lieu de faire l'examen critique d'une manière de procéder si éloignée de celle qui est en usage en France. Nous devons nous contenter de dire que pour celui qui s'intéresse aux lois étrangères, rien ne peut être plus curieux que les détails dans lesquels M. Jagemann est entré à cet égard, comme à l'égard des autres parties de son sujet. Le quatrième livre seul contient une vingtaine de chapitres où toutes les conditions de la tenue des protocoles sont retracées, tant celles communes à tous les actes à enrégistrer, que celles relatives à certains actes spéciaux de l'instruction.

Un dernier chapitre traite de l'exécution du jugement définitif. A cet

Digitized by Google

égard il faut savoir que le bailli est chargé de faire exécuter la décision du tribunal. Mais M. Jagemann fait mention d'un usage bien singulier, celui qui consiste à demander au bailli, de la part du tribunal auquel il envoie les protocoles pour le jugement, quelle est la décision qu'il croit probable. Comme cette partie de son rapport est communiquée au défenseur, ainsi que tout le reste de l'instruction, l'accusé en obtient naturellement connaissance; quand ensuite le juge d'instruction, sous la garde duquel l'accusé est resté, vient lui notifier la sentence, il est rare qu'il ne soit moralement compromis en cas d'acquitement, s'il a émis une opinion tendant à une punition; et en cas de condamnation s'il a aussi émis une opinion défavorable. Aussi M. Jagemann réprouve-t-il cet usage singulier.

RAUTER,
Professeur à la Faculté de droit de Strasbourg.

L'Irlande religieuse, politique et sociale, par M. *Gustave de Beaumont*, 2 vol. in-8, prix 15 francs. Paris 1839, chez *Ch. Gosselin.*

Voilà un de ces livres trop rares, où se trouve déposé le consciencieux labeur d'une haute intelligence. M. Gustave de Beaumont n'en est pas à faire ses preuves en cette matière; depuis long-temps le collaborateur de M. de Tocqueville, a pris rang au nombre de nos publicistes les plus distingués, de nos éminens écrivains. Son ouvrage sur l'Irlande ne peut que mettre le scéau à une réputation si justement conquise. Étude approfondie des mœurs, des lois, des circonstances locales et des événemens politiques; appréciation pleine d'une haute impartialité; vigueur de coloris et rigueur des déductions, tout se rencontre dans ce tableau si large, si vrai, si instructif des misères de l'Irlande. On voit que l'auteur a imposé silence aux émotions qui venaient l'assaillir, afin que les généreux accens de la pitié ne vinssent point jeter un doute sur la réalité des faits qu'il retrace avec une effrayante exactitude. M. de Beaumont a bien mieux réussi à faire comprendre tous les maux de l'Irlande en mettant à nu ses plaies hideuses; en procédant, comme il l'a fait, sans déclamation, sans parti pris; en se bornant au rôle de fidèle narrateur. Cette réserve philosophique a une majesté qui vous domine et qui vous pénètre d'effroi, pour des infortunes si éloquentes par elles-mêmes, quand des preuves irrécusables viennent en témoigner, car l'imagination se refuse souvent à en admettre la possibilité.

Nous reviendrons sur cet ouvrage, un des plus remarquables qui aient paru dans ces dernières années, et il nous suffira d'en présenter la substance pour justifier tous les éloges qu'il nous a paru mériter.

L. W.

Digitized by Google

DE LA MOBILISATION DU CRÉDIT FONCIER.

(*Mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques dans la séance du 13 juillet* 1839.) (1).

La France est un pays agricole, au moins autant qu'industriel et commercial; aussi la prosperité publique est-elle grandement intéressée à la prospérité de l'agriculture, qui paie à elle seule, et sous forme d'impôt direct, plus du quart du budget. Les circonstances financières ne permettent pas de songer à un dégrèvement direct de la propriété; c'est une raison de plus pour tourner un regard attentif vers les améliorations que réclame la position de vingt-cinq millions d'habitans.

L'imperfection de nos lois a semblé conspirer avec les exigences fiscales pour déprimer l'essor naturel de l'agriculture. Les propriétaires manquent des capitaux nécessaires ou ne les obtiennent qu'à des conditions onéreuses; car le législateur semble avoir tout fait pour empêcher les placemens sur immeubles.

Qu'en résulte-t-il? L'agriculture, qui achète chèrement le concours des capitalistes, ne saurait produire à bon marché, et le contre-coup de ce malaise se fait sentir dans toutes les branches de l'industrie.

Si des ressources abondantes venaient féconder le sol, à des conditions meilleures; si, en même temps, des voies de communication perfectionnées faisaient circuler facilement la matière première, et les produits des manufactures, la plu-

(1) Ce travail résume en partie les articles que nous avons publiés sur le *régime hypothécaire* dans cette *Revue*, tom. I, pag. 35 et 276, et tom. IV, pag. 81 et 241. — Il contient en outre l'exposition d'un système nouveau de *mobilisation des créances hypothécaires*.

Digitized by Google

part des questions financières, qui tourmentent notre époque, toucheraient à leur solution. Tant que les données actuelles du travail agricole n'auront pas été modifiées en France, on pourra pallier les vices de nos lois des douanes, on ne pourra pas les extirper. Mais, vienne une révolution financière qui fasse baisser, d'une manière notable, le loyer des capitaux placés sur immeubles; vienne la réalisation des plans conçus pour faciliter et multiplier les transports, et le problème sera moins rebelle aux efforts des hommes d'état.

Depuis quelques années l'attention générale se porte sur les canaux, sur les chemins de fer, destinés à modifier profondément les rapports sociaux, à donner une impulsion féconde à la production et à la consommation. Bien que des circonstances passagères aient paru imposer un temps d'arrêt à ce mouvement de progrès, les embarras du moment disparaissent et feront bientôt place à un immense déploiement de forces, fruit heureux de l'alliance, chaque jour plus intime, entre la puissance collective de l'état et l'activité individuelle. Le vieux système du *laissez faire* s'écroule aussi bien que les prétentions du monopole gouvernemental. On commence à comprendre que si le pouvoir social ne doit pas tout exécuter par lui-même, il y a danger à ce que son influence tutélaire se retire. Avec la centralisation, qui fait la gloire et la force de la France, le gouvernement ne saurait abdiquer, sans péril, l'impulsion qu'il lui appartient de donner à tous les rouages de la société. Son rôle consiste à intervenir dans les questions de haute portée, pour aplanir les obstacles, au moyen d'une généralisation hardie, d'une conception puissante. Le service, que l'exécution des travaux publics attend de l'état, celui-ci peut le rendre aussi à la propriété foncière, en relevant le crédit du sol, en lui assurant, à bon compte, l'aide de riches capitaux, Telle est du moins la pen-

Digitized by Google

sée que nous avons conçue et que nous essaierons de développer dans la suite de ce mémoire.

Les idées, qu'il nous arrivera d'émettre, ont été, pour la plupart, déjà réalisées dans d'autres pays. L'honneur de la création ne nous appartient donc pas ; heureux si nous parvenons à réussir dans le rôle plus modeste, mais aussi moins dangereux, qui nous est dévolu. Nous bornons notre ambition à rechercher le mode le plus convenable pour appliquer à la France, un système dont une longue pratique a démontré ailleurs les grands avantages. Le plan dont nous allons retracer les principaux linéamens est l'application fidèle des principes mis en œuvre dans plusieurs états de l'Allemagne et en Pologne, avec les modifications et les améliorations que commande et que permet la constitution politique et sociale de la France.

Il ne s'agit donc pas ici de s'exposer aux mécomptes que des théories fraîchement élaborées font naître trop souvent, mais d'imiter un système qui fonctionne ailleurs, et dont les rouages sont éprouvés par le temps. La crainte d'une innovation hasardeuse ne saurait donc se présenter, et nons nous en félicitons vivement, car cette crainte a bien son côté légitime. Si le physicien, le chimiste peuvent multiplier des expériences hardies sur la matière inerte, le législateur est tenu à une prudence plus réservée ; il opère dans le vif, et le corps social saigne à chaque essai inhabile.

Reconstituer le crédit foncier sur d'autres bases, le faire participer aux avantages du crédit public, et le relever ainsi de l'état d'infériorité où il se trouve placé vis-à-vis du crédit commercial ; mettre partout les capitaux en présence des besoins, leur procurer nn placement commode et solide, tel est le but que se sont proposé les associations territoriales de Prusse et de Pologue, et qu'elles ont complètement atteint.

Que manque-t-il à la France pour entrer dans cette voie ?

Digitized by Google

Une bonne législation hypothécaire et une forme plus simple, donnée aux placemens sur immeubles.

Les vices de la législation hypothécaire augmentent naturellement la *prime d'assurance* qui vient grossir le loyer du capital. Ils s'opposent aussi à l'établissement d'une institution de crédit territorial, qui, organisée dans un but étranger à la spéculation, et ne pouvant jamais réaliser aucun bénéfice, ne saurait, non plus, s'exposer à subir aucune perte.

Mais il ne suffirait pas de donner, au moyen d'une réforme utile, une grande sécurité au crédit financier, s'il devait demeurer toujours une machine lourde et pesante comme le sol lui-même. Il faut parvenir à *mobiliser* le contrat hypothécaire, afin d'élever le crédit des propriétaires au niveau du crédit de l'état. Là doivent aussi se borner nos efforts. Mobiliser le sol, dans l'acception commune qu'on attache à ce mot, c'est poursuivre une vaine et dangereuse utopie; c'est vouloir engendrer un mouvement stérile de rotation, au lieu d'aboutir à un mouvement fécond de production. Les valeurs *passives*, peuvent bien se déplacer, circuler de main en main sans nul danger, mais il n'en est pas de même des valeurs *actives*, qui demandent une application constante du travail et de l'intelligence humaine. Mobiliser le crédit du sol, c'est agir dans les limites du possible et du juste; c'est doter d'une resource immense les intelligens efforts du travail agricole.

Les malheureuses tentatives, faites jusqu'ici pour venir en aide aux propriétaires fonciers, prédisposent mal les esprits, pour le projet que nous poursuivons. La *banque territoriale*, la *caisse hypothécaire* ont échoué, et la terreur superstitieuse qu'excite généralement le seul nom de la loi de messidor an III, forme un précédent fâcheux. C'est que ces divers essais ont faussé, par une application incomplète et erronée, le principe de la mobilisation du crédit foncier; c'est que la loi

Digitized by Google

de messidor surtout, a voulu battre monnaie avec les immeubles, au lieu de créer une *rente consolidée* de la propriété territoriale, au lieu de lui ouvrir, comme nous essaierons de le faire, un *grand livre* entièrement analogue au grand-livre de la dette publique.

Les bases, sur lesquelles repose notre projet, sont tout-à-fait distinctes de celles des institutions, qui nous ont légué de si tristes souvenirs.

Jusqu'ici les emprunts hypothécaires ont été frappés de défaveur, parce qu'on a voulu les modeler sur les emprunts commerciaux. Pour arriver à leur donner tout le crédit qu'ils méritent, il importe d'abord de les placer dans leurs conditions naturelles. L'industrie agricole absorbe irrévocablement les capitaux qu'on y engage, et ce n'est qu'au moyen d'un revenu lent et peu considérable, mais régulier et pour ainsi dire éternel, qu'elle fait peu à peu rentrer dans les avances. Aussi, imposez au propriétaire la dure nécessité du remboursement de tout le montant de l'emprunt, à terme fixe et rapproché, et il aura raison de renoncer à toute tentative d'amélioration, car ces entreprises nécessitent un crédit à long terme et des facilités pour le paiement.

Les améliorations qu'on introduit dans la culture, les landes qu'on défriche, les marais qu'on dessèche, les bois qu'on plante, les prairies qu'on arrose, s'incorporent, pour ainsi dire, les capitaux employés à aider l'activité naturelle du sol. Ici point de cette rapide transformation du fonds de roulement, qui donne tant de vivacité aux opérations commerciales; les bénéfices, plus assurés et plus constans, que ceux des entreprises industrielles, ne s'élèvent que rarement au taux de ces derniers. Aussi, l'intérêt que le commerce pourra payer sans peine, écrasera la propriété foncière; aussi, le remboursement du capital, facile au marchand, au manufacturier, n'est-il

Digitized by Google

que trop souvent une cause de ruine pour le propriétaire.

Mais supposez-le placé dans les mêmes conditions de crédit que l'état, qu'il emprunte pour de longues années, à bas prix et ne se libère que par fractions successives, au moyen d'un amortissement modéré ; alors les capitaux qui affluent à la Bourse et s'y consument en un jeu improductif, iraient féconder le sol et feraient décroître rapidement le taux de l'intérêt; alors la France pourrait baisser ses tarifs de douane, elle pourrait devenir habile à produire à bon marché et faire à l'étranger une bonne guerre industrielle.

Est-ce donc une utopie, que de prétendre faire marcher le crédit foncier, de pair avec le crédit public? Loin de là, on comprend difficilement la supériorité actuelle de celui-ci. Le sol ne présente-t-il point le gage le plus assuré? Et la régularité même qui préside aux résultats ordinaires de l'exploitation, ne fournit-elle point la certitude d'un service régulier des intérêts? La garantie morale de l'état ne saurait l'emporter sur la garantie matérielle de l'immeuble, et quant à un remboursement prochain et intégral, le trésor ne s'y oblige jamais. Le crédit public n'est basé que sur la sécurité que donne le paiement exact des arrérages de la rente, et sur la facilité de circulation, d'un titre connu de tous, dont chacun est à même, a la simple inspection, d'apprécier la valeur intrinsèque.

Le crédit foncier est-il condamné à renoncer à la rapidité dans les transactions, à la commodité dans les recouvremens? Nous espérons démontrer le contraire ; une combinaison aussi simple que rationnelle, suffit pour rendre l'engagement des propriétaires d'immeubles aussi sûr, aussi puissant, que l'engagement de l'état. Paiement exact des intérêts, solidité de placement, facilité des transferts, fractionnement volontaire des capitaux, tous ces avantages se rencontrent dans

Digitized by Google

le *grand-livre de la propriété foncière*, ouvert à l'instar du grand-livre du crédit public.

Quels immenses résultats n'entraînerait point la réalisation de cette hypothèse? Aujourd'hui, sans admettre l'exagération de certains écrivains, qui portent à douze pour cent la moyenne de l'intérêt servi par le sol, et pour demeurer plutôt en deçà qu'au delà de la vérité, nous pensons que le taux réel du loyer des capitaux prêtés sur immeubles, monte de 6 à 7 pour cent.

Et cependant, à moins que de vouloir courir des risques élevés, dont la prime d'assurance grossira la valeur nominale de l'intérêt, à quel taux peut-on espérer un placement solide dans une maison de banque? A 4 pour cent au plus.

La rente 3 pour cent, qui seule peut servir de terme de comparaison, car la perspective du remboursement déprime le cours du 5 pour cent, la rente 3 pour cent ne rapporte pas plus de 3, 75; l'emprunt de la ville de Paris produit à peine 3 pour cent, et les bons du trésor, ne donnent que 2 pour cent.

Doit-on s'étonner, après cela, que l'esprit d'entreprise manque au cultivateur français? Il faut des capitaux pour alimenter une meilleure production, et ce n'est qu'au risque de se voir écrasé par les charges qu'ils imposent, que le cultivateur peut recourir aux emprunts.

Quelle autre question pourrait donc entrer en parallèle, avec celle du dégrèvement du sol au moyen d'une bonne organisation hypotécaire? Le revenu territorial annuel de la France ne s'élève pas à deux milliards, et là dessus plus de six cents millions représentent l'intérêt à 5 pour cent des inscriptions hypothécaires. Que cet intérêt soit seulement abaissé d'un pour cent, et la propriété foncière se trouvera dégrevée de plus de cent-vingt millions par an, environ moitié de l'impôt foncier. Il nous paraît même facile d'arriver à un résultat bien plus considérable. Combien, en comparaison, est minime la

Digitized by Google

question de la réduction de la rente, réduction qui pourrait à peine diminuer de vingt-cinq millions, les charges annuelles de l'état, réparties sur tous les contribuables?

Quelles sont les raisons, qui renversant les données naturelles du problème, ont placé le crédit foncier dans un tel état d'infériorité?

Elles tiennent, avons-nous dit, aux vices de la législation, qui régit les emprunts hypothécaires, et à la nature même de ces emprunts, contractés sous la forme usitée jusqu'ici.

L'imperfection du Titre des hypothèques, a passé pour ainsi dire à l'état d'axiome, aux yeux des jurisconsultes.

Quant on place son argent sur hypothèque, on prête à la chose et non à la personne, on considère le bien-fonds isolément, on l'individualise en quelque sorte; le propriétaire qui emprunte, n'en est que l'image vivante. On s'assure avant tout du lien qui autorise cette espèce de représentation, et puis, sans s'inquiéter des ressources ou des charges personnelles de l'individu, on dresse le bilan de la chose.

Mais pour que le prêteur sur hypothèque soit à l'abri de toute méprise, dans le travail préliminaire auquel il se livre, il faut qu'il soit à même de connaître :

1° La nature du lien qui unit l'individu avec lequel il stipule, et la chose sur laquelle ce dernier confère des droits.

2° Tout ce qui peut dimimuer la valeur de l'immeuble.

3° Le montant des obligations dont il est déjà grèvé.

Ces trois conditions, une fois remplies, rien ne sera plus facile, que de calculer avec une exactitude mathématique, l'étendue de la garantie offerte. Le créancier obtiendra la sûreté de son paiement, par la solvabilité certaine de l'immeuble, et le débiteur, considéré uniquement comme le corrélatif du bien-fonds, conservera l'usage facile de tout le crédit, que la part non affectée par l'emprunt, doit lui procurer.

Digitized by Google

Il est donc nécessaire d'environner de la plus grande publicité le bilan de la propriété, et les mutations immobilières; autrement le crédit foncier perd son type particulier, et avec lui tout son nerf.

Une réforme radicale dans notre législation hypothécaire, doit précéder tout essai de large organisation du crédit du sol.

Les vices principaux du système actuel, sont :

1° L'absence d'une formalité extérieure, destinée à opérer la translation des droits de propriété à l'égard des tiers.

2° Le défaut d'inscription des charges qui diminuent la valeur de l'immeuble, telles que : servitudes, droit d'usage, d'habitation, d'usufruit, etc.

3° L'existence de priviléges et d'hypothèques légales, sans inscription pour une somme déterminée.

L'expérience de la loi de brumaire an VII, et l'exemple des codes hypothécaires de l'Allemagne, ont rallié presque tous les jurisconsultes au système de publicité, appliqué à la translation des droits immobiliers, et aux démembremens qui peuvent les mutiler. Le principe une fois admis, il serait facile d'en régler les conséquences, et de dresser l'état civil des *propriétés foncières*. L'extrême division des fortunes rendrait fort coûteuse en France l'introduction de la regularité observée dans les livres hypothécaires allemands, qui ont des feuillets distincts consacrés à chaque propriété. Mais en formant un répertoire indicatif des immeubles, et au moyen de simples renvois aux inscriptions, faites les unes à la suite des autres, par ordre des dates, dans le régistre hypothécaire, on atteindrait le même but.

Nous possédons heureusement en France le savant distingué (1) qui a coopéré, avec MM. Bellot et Girod, à la rédaction du projet du Code hypothécaire pour le canton de Genève. L'étude approfondie qu'il a faite alors de cette branche de la lé-

(1) M. Rossi.

Digitized by Google

gislation, rendra précieux le concours de ses lumières, quand le moment si désirable d'une refonte complète du titre des hypothèques sera venu pour nous.

Mais le point sur lequel il se manifeste une vive opposition contre l'introduction d'une règle uniforme et inflexible de *publicité*, ce sont les hypothèques légales des femmes et des mineurs.

C'est vouloir abdiquer toute pensée sérieuse de fixer le *bilan* des immeubles, que d'admettre une exception qui absorbe la règle, ou qui du moins fait toujours redouter cette absorption. La notoriété des charges, qui grèvent le sol, peut seule être la base d'un véritable crédit foncier. Vouloir l'établir, en subissant l'existence d'obligations occultes, c'est associer des idées qui s'excluent réciproquement, c'est poursuivre une chimère.

Les hypothèques légales, telles que notre Code les consacre, détruisent toute idée de publicité; elles frappent d'une sorte d'interdiction la majeure partie du sol, sans garantir efficacement les intérêts des incapables, à la sûreté desquels tout a été sacrifié.

Sans entrer dans des détails, qui nous entraîneraient trop loin, il nous suffira de rappeler que la femme et le mineur n'obtiennent aucune garantie, au cas où le mari ou le tuteur ne possèdent point d'immeuble. C'est là une lacune grave qui accuse singulièrement l'imprévoyance du législateur. Les fortunes mobilières se multiplient et s'accroissent sans cesse; se borner à régler les rapports civils, en s'appuyant uniquement sur l'avoir immobilier des maris et des tuteurs, c'est commettre un véritable anachronisme. Malheureusement ce n'est point là le seul vestige de cette préoccupation exclusive du passé, qui rend l'admirable ensemble de nos Codes si défectueux dans certaines parties. Les faits se sont déplacés; de

Digitized by Google

nouveaux intérêts ont surgi ; les doctrines économiques surtout ont marché, et, sous ce point de vue, une prochaine révision de nos lois est devenue indispensable.

En ce qui touche les intérêts des incapables, la question a été mal posée ; elle ne pouvait donc qu'être mal résolue. *La sûreté de la femme et du mineur doit-elle être préférée à celle des acquéreurs et des prêteurs ?* Tel est le point unique autour duquel a gravité la discussion du Conseil d'état. Au lieu de songer à garantir séparément des intérêts également sacrés, le législateur eut le tort de les mettre aux prises, de leur faire, en quelque sorte, livrer bataille. En dernier résultat, il a sacrifié le crédit foncier, sans pourvoir d'une manière satisfaisante à la défense des droits des incapables.

Cette grave matière de l'administration des biens des incapables mérite d'être traitée à part. Si l'Académie veut bien nous prêter sa bienveillante attention, nous aborderons cette difficulté dans un mémoire distinct.

Disons seulement aujourd'hui, que le système futur devra s'appliquer également à toutes les positions de fortune des maris et tuteurs. Cette généralisation en sera la base nécessaire ; elle exclut naturellement l'idée d'une hypothèque tacite.

Nous venons d'indiquer très-sommairement les points principaux, auxquels la réforme hypothécaire devra s'attacher. Ce n'est pas un vain amour de régularité et de symétrie, qui nous fait désirer l'application franche, complète, intégrale du système de publicité, mais bien la conviction entière que ce système n'admet point de tempérament, de transaction ; ôtez-en une seule pierre, et l'édifice s'écroule en entier.

Les améliorations à introduire dans notre régime hypothécaire et dans les formes ruineuses de l'expropriation, sont depuis long-temps à l'ordre du jour. La nécessité et même l'ur-

Digitized by Google

gence d'une réforme ont été plus d'une fois officiellement proclamées. Déjà, en 1826, Casimir-Perrier proposa un prix pour la solution des questions suivantes :

» Quels sont en France, les vices et les lacunes, des dispositions législatives et administratives, concernant le prêt hypothécaire ?

» Quels sont les obstacles qui s'opposent à la direction des capitaux, vers cette nature d'emploi ?

» Quelles seraient enfin les meilleures dispositions à établir, pour former sur cette partie, le projet le plus complet, et le plus en harmonie avec les besoins du fisc, ceux des emprunteurs, et les garanties qu'ont droit d'exiger les prêteurs ?

La généreuse initiative de Casimir-Périer demeura cependant sans résultat, et le mal signalé continue à peser sur le pays d'une manière désastreuse.

Peut-être le zèle de rénovation serait-il plus vif, si, au lieu de classer la réforme hypothécaire au nombre des questions purement légales, on y avait vu ce qu'elle est, la base d'une véritable révolution économique, accomplie par les voies d'un progrès sage et mesuré.

On a vainement tenté de pallier, de tourner les vices du régime actuel, en procédant, sur des données défavorables, à une prétendue mobilisation des créances hypothécaires. Dans ces dernières années, la surexcitation de l'esprit de spéculation a bien pu produire des projets de nouvelles banques territoriales ; mais ces projets devaient avorter, car ils n'auraient exercé qu'une très-faible influence sur l'ensemble des transactions. Nous essaierons tout à l'heure de déterminer les conditions, auxquelles le crédit foncier peut reconquérir une légitime égalité avec le crédit public. En première ligne vient la nécessité de faire reposer la sécurité du prêt sur l'exactitude mathémathique avec laquelle pourra être dressé le bilan de chaque immeuble ; nous verrons aussi que cette grande

Digitized by Google

création de la mobilisation du crédit foncier, ne saurait être l'objet d'une entreprise particulière.

Fixons d'abord notre point de départ. Supposons qu'à l'instar des législations allemandes, la publicité en matière d'hypothèques soit devenue chez nous une vérité.

Cela ne suffira pas encore pour donner aux propriétaires d'immeubles les mêmes facilités d'emprunt, qu'au commerce et au gouvernement.

La lenteur des procédés de l'exploitation agricole exige qu'on traite le crédit foncier avec de grands ménagemens. Comment concilier cette réserve avec la facilité de réalisation des titres d'emprunt? Comment procurer un placement prompt, commode, aux sommes de toute valeur, ainsi que cela se pratique pour les rentes sur l'État? Ce dernier avantage est immense; car le fractionnement arbitraire des obligations fait toujours concorder la *demande* avec l'*offre*; le prêteur n'a point à redouter de voir dormir son capital, faute de remplir toute l'étendue de l'emprunt recherché, ou bien d'être forcé de l'éparpiller sur des débiteurs divers, et de se charger de plusieurs titres de créance donnant lieu chacun à un recouvrement distinct des intérêts et du principal.

En outre, et surtout, la solvabilité notoire de l'État, la connaissance exacte et universelle de sa situation, épargnent au créancier toute nécessité de recourir aux renseignemens si nombreux et si difficiles à obtenir, quand il s'agit d'opérer un placement aux hypothèques.

Ces causes réunies expliquent parfaitement pourquoi, même avec une loi hypothécaire, notablement améliorée, le sol devrait servir un intérêt plus élevé que le trésor public, si la forme de l'emprunt, sur immeubles, ne subissait aucune modification.

Pour effacer cette différence, pour donner au crédit privé

Digitized by Google

la puissance d'action du crédit public, on a eu recours, en Allemagne et en Pologne, à une association volontaire des propriétaires fonciers; on a substitué la solidarité consentie entre les intéressés, à la solidarité nécessaire qui dérive des obligations des citoyens envers l'état. Il se crée, au moyen de l'*association territoriale*, un centre auquel tout converge. Les créanciers n'ont affaire qu'à la direction, qui seule perçoit les intérêts servis par les associés, et les paie aux porteurs des *obligations foncières*. Toute individualité des emprunteurs disparaît ainsi et s'efface dans l'ensemble de l'institution. Un signe unique représente le titre de l'emprunt; la valeur intrinsèque de ce titre n'a besoin d'aucune justification particulière; il porte avec lui sa garantie. Dès-lors, créé à l'image d'un titre de rente sur l'état, il en partage toutes les qualités; il circule avec la même facilité, car il possède la même *authenticité* de valeur.

La direction centrale représente tous les associés; elle prend des mesures efficaces, pour garantir les avances qu'elle leur consent, et la rentrée régulière des intérêts. Grâce à cet intermédiaire, une moyenne commune de solvabilité et de sécurité s'établit pour l'*association*, et règle le cours des titres d'emprunt.

Le service rendu par l'association est *gratuit*, en ce sens que les associés ne sont tenus qu'à rembourser les simples frais d'administration. De cette manière, une spéculation intéressée ne vient point augmenter le taux naturel de l'intérêt, par le prélevement d'une prime. Pourvu que la loi permette aux administrateurs de bien apprécier la garantie offerte par les propriétaires, et que l'ordre et la régularité règnent dans l'exécution, le crédit de l'entreprise ne peut que s'élever fort haut; car à la sécurité du gage immobilier, viennent se joindre tous les avantages qui donnent tant de prix aux emprunts publics.

La puissance d'action du gouvernement, la certitude que

Digitized by Google

les recouvremens seront faits avec une grande exactitude, et les intérêts servis de même, voilà ce qui inspire une si grande confiance aux porteurs de la rente. En outre leur titre de créance témoigne par lui-même de sa valeur intrinsèque, présente la plus grande commodité pour les mutations, et permet à chaque instant, au premier besoin manifesté, de réaliser le capital.

L'état est le représentant des contribuables; quand il contracte un emprunt, la nation entière s'oblige à faire honneur à l'engagement. Le prêteur ne connaît que la *personne morale* avec laquelle il traite, que *l'autorité;* elle est nominalement son unique débiteur; mais en réalité c'est l'étendue des ressources des contribuables qui détermine la quotité de la somme qu'il se décidera à avancer. L'autorité ne fait que jouer le rôle d'intermédiaire; elle perçoit sous forme d'impôts des valeurs, qui s'écoulent de ses mains converties en arrérages.

Cette belle création du génie financier n'est pas forcément restreinte aux opérations des empires; on l'a déjà appliquée, avec succès, aux emprunts contractés par les départemens, les villes, les communes. Une ingénieuse fiction a permis aux propriétaires fonciers de se mettre sur la même ligne.

Rien de plus simple que le mouvement de cette machine financière.

Les propriétaires fonciers se réunissent et s'obligent, en conséquence d'un emprunt contracté par chacun d'eux, dans une proportion déterminée avec la valeur des immeubles possédés, à verser les intérêts dans une caisse commune, sous la direction de membres choisis à cet effet. Si l'autorité intermédiaire ainsi constituée est munie de pouvoirs suffisans pour assurer la rentrée exacte, et par conséquent le service régulier des intérêts, la sécurité des prêteurs devient entière. La né-

Digitized by Google

gociation d'un titre uniforme, délivré par l'association, ne présente plus aucune difficulté.

Que cette association embrasse dans son réseau la commune, le canton, le département, enfin le pays tout entier, et l'on verra se reproduire, avec exactitude, tous les élémens qui élèvent à un si haut degré de prospérité le crédit public ; comme les événemens politiques exercent moins d'influence sur ces agglomérations volontaires d'intérêts privés, indépendantes de la constitution du pouvoir social, elles inspirent une confiance d'autant plus grande, qu'elles ne risquent point de se briser au choc des révolutions.

L'association territoriale, en la prenant dans sa plus large expression, constitue, comme l'*état*, une personne morale, munie de pouvoirs et de ressources nécessaires pour remplir avec exactitude tous ses engagemens. Les propriétaires fonciers, ses contribuables, ne sont tenus que vis-à-vis d'elle, et les capitalistes ont aussi l'*association* pour unique débiteur.

Chaque domaine reçoit, jusqu'à concurrence d'une certaine portion de sa valeur, libre de toute charge, des obligations hypothécaires, émises par la société, pareilles aux titres des rentes sur l'état, et dont la société sert les intérêts. Tout l'office de celle-ci consiste à épargner au capitaliste le contact immédiat avec l'immeuble affecté à la créance, à généraliser le gage et le titre d'emprunt. Elle résume en elle, et réunit en un seul faisceau toutes les valeurs territoriales. N'ayant et ne pouvant avoir en vue aucune spéculation, aucun gain, elle se borne à servir de caisse centrale, à recueillir d'un côté les intérêts qu'elle déverse de l'autre. Les propriétaires ne paient en sus qu'une très-faible prime, destinée à couvrir les dépenses administratives. Réunis en quelque sorte en *corps d'état*, ils impriment à leurs obligations le sceau d'un crédit puissant, et les marquent au coin d'une valeur notoire. Le grand-livre de

Digitized by Google

la dette foncière se forme donc, et fonctionne exactement comme le grand-livre de la dette publique.

La première idée de cet ingénieux système appartient à Law, qui ne réussit point à le faire adopter par le parlement d'Écosse.

Les sociétés territoriales ont pris naissance en Prusse, dans la seconde moitié du 18e siècle, sous Frédéric II, alors que les calamités de la guerre de sept ans avaient apauvri le pays. La crainte de perdre des propriétés considérables, par la difficulté de faire face à des créances, même de mince valeur, ne permettait pas aux proprietaires d'emprunter pour améliorer la culture. Le peu de confiance dans les hypothèques, la difficulté de percevoir les intérêts et de réaliser le capital gênait le placement sur immeubles. Les *associations de crédit*, créées sur la proposition du négociant Buhring, firent renaître l'aisance et la prospérité. Ces associations, restreintes d'abord à la Silésie, ne tardèrent pas à s'établir dans les autres provinces de la Prusse, en conservant toujours leur type originaire, et ne diffèrent entre elles que par des nuances d'exécution.

La première société territoriale, celle de Silésie, fut établie en 1770; ensuite les Marches, la Poméranie, et la Prusse, proprement dite, profitèrent d'institutions analogues.

Ces associations sont toutes basées sur l'idée de Law, plus ou moins modifiée. Ce célèbre financier avait proposé une association de propriétaires émettant, jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur de leurs immeubles, des obligations échangeables contre espèces. Cette mesure de l'emprunt fut adoptée dans la province de Prusse, tandis que dans la Silésie et dans les Marches, le crédit s'élève aux trois cinquièmes de la valeur du domaine. Le sociétaire verse à la caisse centrale un intérêt sémestriel, faute de quoi il y est contraint par voie administrative, comme pour les impôts. Les obligations

Digitized by Google

émises portent le nom de *pfand-brieffe* (lettres de gage) et donnent droit à la perception d'un intérêt sémestriel, et au remboursement du capital, après un avertissement libellé six mois à l'avance.

Le même système a été adopté en Pologne, avec une notable amélioration ; les *lettres de gage* n'y sont pas remboursables à volonté, mais éteintes par voie de tirage au sort, moyennant le paiement de la valeur nominale ; un supplément d'intérêt est servi par le débiteur, pour opérer l'amortissement de la créance. D'après le plan primitif de l'association de Silésie, présenté à Frédéric-le-Grand par le négociant Buhring (mort à Berlin le 23 janvier 1810), l'amortissement des obligations foncières devait s'opérer au moyen de la différence de 1 pour cent, entre l'intérêt servi par l'association, aux porteurs des *pfand-brieffe* (lettre de gage), sur le pied de 4 pour cent par an, et celui de 5 pour cent payé à l'association par les propriétaires des domaines engagés. Mais cette proposition fut modifiée ; on supprima la différence entre les deux intérêts, de manière qu'il n'y eut plus de somme affectée à l'extinction progressive et forcée de la dette.

Il fut seulement loisible aux débiteurs de faire radier en tout temps, et pour telle quotité qu'ils le voudraient, les inscriptions qui grevaient leurs biens, en rachetant pour une valeur égale de lettres de gage. Mais la proposition originaire de Buhring, servit de base à *la société* récemment formée dans le grand-duché de Posen, et à celle dont jouit le royaume de Pologne, depuis 1825.

Il existe donc deux espèces d'associations territoriales de crédit : celles où l'extinction de la dette n'est que facultative, et celles où la créance doit se trouver forcément éteinte, au bout d'un certain laps de temps. Dans ces dernières, le débiteur ajoute à chaque paiement d'intérêts, une certaine somme,

Digitized by Google

qui s'accumulant sans cesse, et produisant elle-même des intérêts, finit par le libérer sans gêne et sans efforts.

La question de l'amortissement est une de celles qui ont été le plus vivement débattues. A l'enthousiasme primitif pour ses prétendues merveilles, a succédé la défiance et même la réprobation. Des économistes célèbres le taxent de déception ruineuse, et l'Angleterre l'a déjà supprimé, en se réservant d'employer l'excédant du revenu à l'extinction de la dette publique.

Si l'amortissement est condamné, comme un rouage onéreux et funeste pour l'administration des intérêts publics, il n'est pas à dire qu'on doive le bannir de l'administration des intérêts privés.

La durée limitée de la vie humaine, le déplacement rapide des fortunes, commandent à chacun de poser des bornes à ses entreprises, de dégrever son avenir; l'habileté industrielle ne se transmet pas par héritage, et l'on doit tendre à libérer ses successeurs des charges qui pourraient leur devenir par trop onéreuses.

L'état, qui marche toujours jeune vers un avenir sans bornes, n'éprouve pas les mêmes nécessités. La richesse peut se déplacer entre ses membres, sans que la masse des biens en éprouve aucune altération. L'État est le centre vers lequel tous les intérêts viennent converger, et tant que la fortune publique ne décroît point, la solvabilité et par conséquent le crédit du pays, restent les mêmes, quelque variation qu'éprouvent ses élémens.

Quand il est question d'amortissement, l'état doit se demander s'il ne prélève point, entre les mains des contribuables, des capitaux utilement employés, et produisant un intérêt plus élevé que la dette publique, et ce uniquement pour éteindre cette dette, soi-disant à leur bénéfice.

Digitized by Google

En effet, ce qui profite à chaque contribuable, profite à la richesse nationale et vient refluer dans le réservoir commun. Tout s'individualise, au contraire, dans la propriété privée; l'immeuble grevé, par exemple, ne profitera pas de tous les bénéfices que procure l'emprunt auquel il a servi de gage.

Aussi, il pourra être indifférent à l'État d'éteindre ou non sa dette; le pays pourra même trouver plus d'avantage à la laisser subsister, et son crédit n'en éprouvera aucune atteinte; mais il importera toujours à la propriété privée de se voir libérée dans un certain espace de temps. L'appel fait au crédit territorial ne doit pas en dessécher la source, et cela aurait lieu, si la dette devait éternellement gréver le bien-fonds.

D'ailleurs, dirigé par des administrateurs expérimentés, entouré de conseils et soumis à un incessant contrôle, l'intérêt public se suffit à lui-même pour se frayer la meilleure voie; l'intérêt privé a besoin qu'on la lui trace.

Il est dans notre nature des instincts d'ordre et d'économie, qui n'ont besoin que d'appui et de bonne direction, que d'encouragement et de but déterminé, pour prendre un développement rapide et fructueux.

Les caisses d'épargne ont ouvert une voie d'amélioration pour les classes pauvres et laborieuses. Celles-ci n'ont pas tardé à comprendre qu'une légère somme mise en réserve, de distance à distance, peut leur créer des ressources précieuses, et assurer un paisible avenir.

Les compagnies d'assurances sur la vie, celles de prévoyance et autres, travaillent à infiltrer le même esprit d'ordre et de suite dans les classes plus aisées, et un amortissement modéré, appliqué aux emprunts des particuliers, serait-il autre chose qu'une caisse d'épargne de la propriété, caisse organisée sur une large échelle, et dont l'influence salutaire,

Digitized by Google

s'étendrait également sur la moralité et sur le bien-être de la nation?

Un tel système est plus qu'utile, il est indispensable pour la propriété foncière. Nous l'avons déjà dit; si elle assure un revenu constant, elle ne le dispense, à des époques réglées, que par faibles fractions, eu égard au capital engagé. Aussi pour qu'elle puisse se suffire à elle-même, pour qu'elle puisse s'affranchir, par ses propres forces, des charges qui la grèvent, il faut qu'on échelonne sa libération dans la mesure des bénéfices qu'elle procure. Elle parviendra ainsi insensiblement, sans que rien la trouble dans sa marche lente et régulière, à faire face à tous ses engagemens.

L'amortissement, en permettant le remboursement des obligations au pair, par voie de tirage au sort, assure également un autre avantage, la fixité des cours; il empêche les brusques revirements du jeu, et l'influence des agioteurs. Les cours oscilleront nécessairement autour du pair, terme fixe qui leur servira d'étalon; les propriétaires sauront ainsi toujours d'avance à quoi ils s'engagent, et ne se verront pas forcés à un grand sacrifice de capital pour opérer la libération de l'immeuble. L'élévation du cours de la rente est un avantage pour l'état, qui peut se dispenser de la racheter; s'il est forcé de recourir à de nouveaux emprunts, il les obtiendra par là-même, à des conditions plus favorables. Mais les propriétaires fonciers qui ont besoin de se libérer, dans un certain période de temps, doivent être assurés que les sacrifices qu'ils seront obligés de faire, pour éteindre la créance, ne dépasseront pas dans une proportion démesurée, le capital que l'emprunt leur a procuré.

L'amortissement fait fructifier les économies obligées des propriétaires. Comme ils se libèrent par fractions, chaque paiement partiel portant intérêt à leur profit, l'accumula-

Digitized by Google

tion de ce bénéfice accessoire, diminue d'autant le capital de la créance. Plus l'époque du remboursement intégral est éloignée, et plus faible est la somme totale payée par eux, pour solder l'emprunt.

Ainsi, en Pologne, en ajoutant 2 pour 0/0 aux 4 0/0 d'intérêt annuel, on amortit la dette au bout de 28 ans, et l'on ne débourse que 56 florins, pour un capital de 100 fl.

Une banque territoriale a été créée en Belgique ; une annuité de 1 fr. 78 cent. y éteint la dette de 100 fr. en 30 ans, c'est-à-dire moyennant 53 fr. 40 c.

Dans le grand-duché de Posen, 1 0/0 de différence entre les intérêts servis sur le pied de 4 0/0, et ceux perçus sur le pied de 5 0/0, opère la libération en 41 ans, c'est-à-dire avec 41 0/0.

Enfin, si l'on n'imposait qu'à 1/2 p. 0/0, en sus, les débiteurs qui paient 4 0/0 d'intérêt, leur dette serait amortie en 56 ans, c'est-à-dire moyennant 28 0/0.

Ces motifs réunis, nous font préférer les sociétés territoriales qui admettent le jeu d'un amortissement modéré, à celles qui l'excluent.

Cette amélioration n'est pas la seule, qu'ait rencontrée en Pologne, le système prussien. On y a pris pour base fixe de l'évaluation du crédit ouvert à chaque domaine, le chiffre de l'impôt foncier ; de là, il n'y avait plus qu'un pas à faire, pour assimiler le prêt, à une augmentation d'impôt, et cette idée fondamentale du système, que feu M. Petit, homme fort honorable et très-bien intentionné, a cru inventer, et qu'il a développé d'une manière si obscure, se trouve déjà depuis 14 ans, appliquée dans le royaume de Pologne.

Les associations territoriales ont passé par les plus rudes épreuves, sans voir leur crédit ébranlé. La lutte sanglante soutenue par la Pologne, durant sa dernière révolution, n'a

Digitized by Google

pas empêché les intérêts d'être régulièrement servis; cela seul suffit pour démontrer, combien sont solides les bases de ces institutions.

Plusieurs objections n'ont cependant pas manqué d'accueillir ces utiles établissemens; le temps et l'expérience en ont fait justice.

A moins de vouloir proscrire le crédit foncier, on ne saurait faire un reproche aux associations territoriales, de ce qu'elles favorisent les emprunts. Comme leur effet immédiat et infaillible, est de procurer de l'argent à un taux plus modéré, loin d'accélérer, elles empêchent souvent la ruine de ceux qui se livrent même à des dépenses improductives, car elles font disparaître l'élément qui contribue le plus à la consommer, l'usure. La dissipation est un besoin pour un dissipateur, il trouvera toujours le moyen de l'assouvir; seulement une bonne organisation du crédit diminuera les charges qui en découleront.

Le célèbre économiste *Struensée*, exprimait lors de la création de la société territoriale de Silésie, la crainte de voir les propriétaires des domaines les plus étendus, y réunir successivement ceux de moindre valeur. Le contraire a eu lieu. La petite propriété a puisé dans les forces que lui prêtait le crédit, le contrepoids nécessaire, pour empêcher une absorption de cette nature.

C'est d'ailleurs une grave question, que de savoir, au point où nous en sommes venus en France, si un plus grand morcellement du sol, profiterait à l'état. La petite culture a des inconvéniens nombreux, et ce ne serait pas le plus mince avantage de la mobilisation du crédit foncier, que d'empêcher les partages en nature, par suite de successions, en permettant à l'un des héritiers, de solder facilement les autres.

Nous avons fidèlement retracé l'origine et le développement

Digitized by Google

des associations territoriales, à l'étranger. Un coup d'œil, jetté sur ces entreprises, suffit pour montrer comment, par suite d'une heureuse union et d'un simple concours de volontés, le crédit d'un seul, a pu s'élever au niveau du crédit de tous.

Tel est aussi l'avenir qui s'ouvrirait pour la propriété foncière en France, si elle était une fois affranchie des liens dont la charge une législation vicieuse.

L'organisation unitaire du pays, cette puissante centralisation qui est le cachet de nos institutions administratives; enfin, le recouvrement proportionnel et régulier de l'impôt, basé sur le cadastre, nous permettent de donner une forme nouvelle, plus simple et plus large à la fois, aux institutions qu'il nous serait si utile d'imiter.

Le pouvoir, s'il comprend sa mission, doit se mettre à la tête de toutes les grandes améliorations sociales. Celle que nous proposons est assez importante pour tenter des intelligences élevées, pour assurer une gloire durable à l'administrateur qui saura l'accomplir.

Au lieu de susciter une agglomération spontanée des propriétaires fonciers, pour créer le centre nécessaire de l'*association territoriale*, le gouvernement peut lui-même servir de centre à cette utile entreprise; la machine administrative est prête, la perception des intérêts de l'emprunt hypothécaire bien facile; il ne s'agirait que de les ajouter à l'impôt foncier.

L'impôt foncier pourrait être pris pour base de l'évaluation du crédit ouvert. En moyenne, l'impôt principal, accru des centimes additionnels, sans affectation spéciale, monte à près de 190,000,000, d'après les prévisions du budget de 1840; il ne représente pas le huitième du revenu net de la propriété territoriale. On pourrait donc, sans aucun danger, prendre pour base du crédit alloué aux propriétaires, sur le grand-

Digitized by Google

livredu crédit foncier, ouvert à cet effet, le *triple* de l'impôt, capitalisé sur le pied de 4 0/0. Ce serait environ 600 millions d'intérêts, à servir annuellement sur un capital de 15 milliards. Bien entendu, que cette avance ne serait faite que sur une propriété entièrement libre, ou moyennant le consentement des créanciers antérieurs, pour la primauté d'hypothèque. L'énorme réduction du taux de l'intérêt actuel, apporterait un grand allégement au propriétaire, dont la moitié du revenu se trouverait seule affectée, par le nouvel impôt, volontairement consenti.

L'état lui remettrait, en échange de cet engagement, des obligations foncières, rapportant 4 0/0 d'intérêt; le paiement des intérêts se ferait, tous les six mois, au trésor, ainsi que cela se pratique pour la dette inscrite. L'état, assuré du recouvrement de l'impôt additionnel, ne risquerait rien, en prêtant son ministère, à cette vaste organisation financière; il économiserait, au profit de la propriété foncière, les sommes considérables, qu'elle serait sans cela obligée de dépenser, pour monter un personnel spécial. D'ailleurs, la juste confiance qu'inspire le gouvernement, et la ressemblance intime qui s'établirait entre les *obligations foncières* et les *inscriptions de rente*, doterait immédiatement celles-là de tout le crédit de celles-ci.

Le propriétaire trouverait promptement, et à de bonnes conditions, le placement de son titre d'emprunt, frappé à un coin uniforme, par l'intervention de l'autorité publique. Car il importe de bien le remarquer, l'état n'avance point l'argent; il ne prête que le secours d'une administration prudente et régulière, et l'appui moral de son crédit. Tant que le propriétaire n'a point négocié le titre qui lui est remis, les intérêts qu'il paie, se compensent exactement avec ceux qu'il perçoit, et il ne se trouve assujéti qu'à une redevance de *cinq*

Digitized by Google

pour cent sur le montant de l'intérêt annuel, cette somme étant destinée à couvrir les frais de gestion, et à compenser le revenu des inscriptions hypothécaires et de l'enregistrement des obligations.

En prenant pour base la totalité du crédit présumé, 15 milliards, le revenu annuel du trésor s'éleverait ainsi à 30 millions. Le produit de l'enregistrement, pour cette somme, répartie sur dix années (terme du renouvellement forcé des hypothèques actuelles), serait de 16,500,000 fr.; celui du produit des inscriptions hypothécaires est porté au budget de 1840, à 1,900,000 fr.; resteraient 11,600,000 fr. pour couvrir les frais de perception. Le trésor ne serait donc exposé à aucune perte, même en ne comptant que pour mémoire les inscriptions hypothécaires, qui pourraient être prises, en seconde ligne, par les particuliers.

Les frais, qui obèrent aujourd'hui le débiteur, alors qu'il éprouve le besoin le plus grand de l'intégralité de la somme empruntée, se trouveraient ainsi répartis, d'une manière peu sensible, sur une longue série d'années, et l'État y gagnerait la perception d'un impôt considérable et régulier.

L'intérêt de 4 0/0 serait grandement suffisant pour assurer la négociation facile des obligations foncières au pair.

Une mesure que nos réflexions antérieures font suffisamment pressentir, maintiendrait le cours à ce taux, d'une manière à peu près permanente, en faisant obstacle aux manœuvres de l'agiotage. Nous voulons parler du remboursement successif des obligations aux pair, par voie de tirage au sort, au moyen d'un demi 0/0, ajouté à l'intérêt payé par le propriétaire, à partir de la cinquième année de l'emprunt. L'extinction complète de la dette aurait lieu en cinquante-six ans, ou au bout de soixante ans, à compter du moment où le crédit a été ouvert. Nous ne faisons commencer l'amortisse-

Digitized by Google

ment qu'à la cinquième année, parce que nous voulons que les améliorations faites dans la culture, aient déjà commencé à produire un résultat. Ainsi, moyennant le paiement de 4 0/0 pendant quatre ans, et de 4 et demi 0/0 pendant les cinquante-six ans suivans, le propriétaire foncier serait entièrement libéré de sa dette.

Ce terme n'a pour nous rien de sacramentel ; si l'on trouve ce délai trop long, rien de plus facile que d'abréger la durée de l'opération entière, en augmentant le taux de la prime servie pour l'amortissement. Néanmoins nous croyons qu'il est utile de ne pas surcharger l'immeuble, par des exigences trop lourdes. Une disposition particulière hâterait le moment de la libération pour les propriétaires qui seraient en état de l'obtenir. La simple restitution au trésor d'une certaine somme d'*obligations foncières*, opérerait immédiatement la décharge de la portion de la dette non amortie, égale à la somme ainsi versée. Ainsi, outre l'amortissement *forcé* et très-faible, qui opère spontanément pour affranchir l'immeuble, le propriétaire aurait encore le droit de faire fonctionner à tout moment, et pour telle quotité qu'il le voudrait, un amortissement facultatif. Cela seul suffirait pour doter notre système d'une grande utilité pratique.

Le paiement des intérêts, devrait être fait par les propriétaires, par douzièmes, en même temps que l'impôt foncier, et sous les mêmes conditions d'exécution administrative. Cette rigueur et cette célérité seraient salutaires ; elles accoutumeraient le débiteur à une grande régularité dans l'acquittement de ses obligations.

On s'étonnera peut-être de l'assimilation établie entre le paiement des intérêts de l'emprunt, et celui des impôts. Il existe à cet égard des préjugés actifs, qui prétendent environner le propriétaire foncier d'une foule de garanties, soi-

Digitized by Google

disant protectrices, afin de lui faire gagner du temps, et de forcer le créancier à attendre. Qu'il nous soit permis de citer ici, les paroles de l'honorable président de l'Académie, prononcées à la Chambre des députés en 1836. Elles résument avec netteté et vigueur, les reproches adressés au régime hypothécaire actuel; elles prouvent combien les meilleurs esprits gémissent de la continuation d'un abus, fruit d'une aveugle routine.

« Le sol, dit M. Dupin aîné, est ce qui présente le plus de sûreté en apparence et cependant c'est le gage auquel on se fie le moins, c'est celui qu'on redoute le plus.

«Pourquoi? C'est qu'il y a un contre-sens dans la législation; c'est que la loi des hypothèques, qui devrait être faite pour assurer les créances, ne laisse pas les créanciers sans inquiétudes sur leur conservation; et la loi d'expropriation, qui aurait dû être conçue pour en assurer le recouvrement, agit en sens précisément contraire; c'est-à-dire qu'on semble avoir tout fait, tout imaginé contre le créancier pour empêcher qu'il n'ait son argent à l'échéance. Au contraire, le législateur semble avoir accumulé les précautions en faveur du débiteur, pour favoriser sa résistance et sa mauvaise foi. Ainsi, une loi qui aurait dû être pour le créancier, parce que le créancier ne demande que la chose qui lui est due, parce qu'il poursuit son droit, a été conçue dans l'intérêt du débiteur, qui ne satisfait pas son engagement, qui manque à sa parole, qui déserte le contrat....

« Tout est rapide dans le commerce : saisie de biens, saisie de la personne, honneur, tout est atteint quand on ne paie pas à l'échéance! Au contraire, par un préjugé qui nous vient de la terre, qui s'est enraciné, à je ne sais quelle époque, dans la législation, et qui se perpétue comme le préjugé cruel du duel, c'est le débiteur civil qui est l'homme inté-

Digitized by Google

ressant, et c'est le créancier hypothécaire qui a l'odieux de l'expropriation, qui passe pour un homme dur, une espèce de corsaire, parce qu'il demande l'exécution de son contrat.

« Voilà une cause qui tourne contre le débiteur lui-même, contre le propriétaire, contre l'agriculteur qui cherche à obtenir de l'argent à de meilleures conditions; on refuse de prêter, parce qu'on n'est pas sûr d'être remboursé à jour fixe. Évidemment il y aurait lieu de refaire la législation hypothécaire, de la refaire dans un autre esprit. »

Il nous semble que la mesure proposée par nous, rentre dans les idées du savant procureur-général à la Cour de cassation. Elle régularise l'action de la loi, et contribue, par la fixité de la règle, à entretenir chez les propriétaires un esprit d'exactitude, d'ordre et d'économie.

M. Dupin a insisté sur le besoin de faciliter *le mouvement des capitaux*, *de procurer l'abaissement du taux de l'intérêt*. La création *d'un grand livre de la dette foncière*, fonctionnant exactement comme le grand livre de la dette publique, satisfait à ce double vœu.

Quelles sont les objections qu'on pourrait faire contre ce système? Il réunit, nous le croyons, le caractère de grandeur à celui de simplicité, et rien ne serait plus facile que d'en mettre en mouvement tous les rouages.

Loin de multiplier les expropriations, il les empêche, car il affranchit le propriétaire de la dure nécessité d'un remboursement, à jour fixe; il ne l'oblige qu'au service régulier d'un intérêt fort modéré. Le revenu de la terre dépassera toujours la quotité de cette obligation, car une juste mesure aura présidé à la fixation de l'emprunt, et les améliorations de culture seront venues se consolider dans l'immeuble, en augmentant les produits.

L'état n'a point à redouter de voir les propriétaires mur-

Digitized by Google

murer contre cette augmentation facultative d'impôt. L'action de la dette foncière, sera simultanée, avec la perception des charges ordinaires, mais parfaitement distincte. Jusqu'ici le gouvernement n'a fait qu'exiger de l'argent des populations rurales; il n'est donc pas étonnant qu'elles se plaignent. S'il vient les enrichir, et ne demande ensuite que le prix légitime d'un immense service rendu, d'une augmentation directe de bien-être, il n'éprouvera point les mêmes difficultés.

Nous craignons de nous être déjà livré à trop de développemens, et néanmoins, il importe que nous signalions la différence capitale, qui existe entre notre système, et ceux qui l'ont précédé.

Les créateurs d'une prétendue mobilisation du sol, sont partis de cette fausse donnée, que le numéraire manque en France, que nos moyens d'échange sont insuffisans, et qu'il faut battre monnaie courante, au moyen de véritables assignats, révêtus d'une forme meilleure.

Ce n'est pas le numéraire, l'agent de la circulation, qui manque chez nous; il est seulement mal réparti, mal distribué; le défaut d'institutions de crédit, convenablement organisées, empêche la demande de se rencontrer avec l'offre; il y a en même temps engorgement et insuffisance des moyens d'échange.

On ferait vainement appel à la mobilisation du crédit foncier, dans le but de combattre cette mauvaise organisation du crédit industriel et commercial. Un vaste système de *banques de circulation*, fondées sur les points principaux du territoire, et reliées à un centre commun, à une *banque-mère*, peut seul y porter remède; toute *banque foncière*, établie pour l'émission d'une nouvelle espèce de billets de change, périrait par un vice inhérent à sa constitution. Elle ne doit pas, elle ne peut pas entretenir de capital de réserve,

Digitized by Google

ni de fonds de roulement. La propriété immobilière, comme l'état, ont besoin d'un crédit à long terme; il faut pour elle, comme pour lui *des consolidés*, et non *des billets de banque*.

Ce sont de véritable *consolidés*, des titres de placement stable, que produirait la création du grand livre de la dette foncière.

Il ne s'agit pas en effet pour nous de mobiliser le sol, mais seulement de mobiliser l'emprunt hypothécaire, purgé de ses vices actuels.

L'imitation malhabile *des associations territoriales*, faite sous le nom *de caisse hypothécaire*, et surtout le souvenir de la loi du 9 messidor an 3, fourniront sans doute les premiers argumens aux adversaires du système, dont nous essayons de faire apprécier le caractère de haute utilité sociale.

Égarés par une connaissance incomplète des principes suivis en Allemagne pour activer le développement du crédit foncier, les auteurs de la loi de messidor, donnèrent à tout propriétaire le droit de prendre hypothèque sur lui-même, jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur du bien fonds.

Il suffisait pour obtenir des *cédules* de déposer une *déclaration foncière*, et de réclamer du conservateur délivrance des titres. Si ce dernier contestait l'exactitude de la déclaration foncière, on devait avoir recours à l'expertise.

Le conservateur des hypothèques, chargé de faire la délivrance des cédules, était garant de la valeur capitale qu'elles annonçaient, et du montant des créances hypothécaires antérieures.

Les cédules hypothécaires se transmettaient par voie d'endossement, mais sans recours de garantie, excepté le cas de faux; elles formaient un titre exécutoire contre le citoyen qui les avaient souscrites, au profit de celui à l'ordre de qui elles étaient passées.

Digitized by Google

Elles ne portaient point intérêt. Elles devaient être signées par le conservateur des hypothèques et par le requérant; c'es lui qui déterminait les coupures et les échéances; le terme le plus long assigné à la durée de cette hypothèque sur soi-même ne dépassait pas dix ans.

Ces détails étaient nécessaires pour faire apprécier le mécanisme du système de crédit projeté par la loi de l'an III. Son tort principal, c'était le défaut de toute garantie pour la valeur des cédules, car la responsabilité du conservateur, ne pouvait qu'être illusoire; en outre cette loi créait, non pas des créances hypothécaires, dotées d'un caractère particulier de sécurité et de commodité, mais un véritable papier monnaie, ne portant point intérêt, ne procurant aucun revenu au porteur, et donnant lieu, dans l'intervalle qui séparait l'émission de l'échéance, aux négociations les plus onéreuses.

D'ailleurs, comme la délivrance des *cédules* n'était passible que d'un droit assez faible, sans imposer aucune obligation ultérieure au propriétaire, qui ne les mettait point en circulation, cette facilité pouvait l'engager à se faire délivrer un pareil titre sans qu'aucun besoin l'y décidât et pour le garder en portefeuille. Dès-lors, il se trouvait exposé aux tentations de projets aventureux et de spéculations hasardeuses.

Les obligations foncières, portent un tout autre caractère; elles accompagnent un contrat qui lie le propriétaire vis-à-vis de l'état, et dont les effets se manifestent à intervalles rapprochés; elles imposent une sorte de tutelle à la gestion de l'emprunteur, et l'accoutument à l'ordre par le paiement régulier des intérêts. Productives d'un revenu certain, revêtues de toutes les garanties désirables, elles se négocient sans perte, sans entraves, comme les rentes sur l'état, et ne favorisent ni l'usure, ni la dissipation.

Digitized by Google

Les obligations foncières, réalisent tous les avantages que les cédules hypothécaires prétendaient atteindre; c'est une institution analogue pour le bien qu'elle est appelée à produire, mais purgée de tous les vices et de tous les inconvéniens attachés au système peu réfléchi des législateurs révolutionnaires.

Les obligations foncières ne diffèrent que par des avantages des contrats hypothécaires actuels, devenus transmissibles de main en main, divisibles à volonté, et doués d'une authenticité de valeur qui rend leur réalisation facile.

L'état vient simplement s'interposer entre les créanciers et les débiteurs, il émet des *obligations foncières* en rapport avec une certaine portion de la valeur des biens grevés, et perçoit les intérêts, comme il perçoit l'impôt; il les paie, comme il sert les arrérages de la rente; la sécurité des prêteurs est donc entière, et la négociation des obligations foncières, aussi facile que celle des inscriptions de rente.

Tel est l'esprit de notre projet. Pour ne pas dépasser les limites ordinaires d'un mémoire nous avons dû nous borner à poser les principes.

L'*impôt foncier*, a été pris par nous pour étalon de la valeur des propriétés territoriales, et de leur capacité à supporter les charges hypothecaires. Nulle part il ne dépasse le cinquième du revenu net; en accordant la faculté d'emprunter jusqu'au triple de la valeur de l'impôt, capitalisé sur le pied de 4 pour cent, nous pensons avoir concilié ce que commande la prudence, avec l'économie qui résulte de l'inutilité de toute expertise. Celle-ci aura lieu, si le propriétaire veut obtenir un crédit plus large, sans que néanmoins ce dernier puisse dépasser jamais la moitié de la valeur de l'immeuble.

Le projet garantit suffisament les intérêts des créanciers et ménage les droits du trésor.

Digitized by Google

Une règle invariable ou un examen scrupuleux de la valeur du bien fonds président aux engagemens que contractent les propriétaires, et les obligations sévères auxquelles ils se soumettent, garantissent la régularité de leur libération.

Tout l'office de l'état consiste à épargner le contact immédiat du capitaliste avec l'immeuble affecté à la garantie de la créance, et à marquer à un coin uniforme les titres d'emprunt, revêtus ainsi d'une valeur commune et notoire. L'état ne spécule pas, il ne peut ni gagner ni perdre; il recueille d'un côté les intérêts, qu'il sert de l'autre, et nous le répétons encore, le grand livre de la dette foncière, fonctionne exactement comme le grand livre de la dette publique.

Pour résumer nos idées d'une manière précise, nous avons cru utile de les concentrer sous forme d'articles, qui poseraient les bases du système nouveau. C'est une espèce de tableau synoptique, qui facilitera l'intelligence de la question. Nous n'avons pas besoin de nous défendre de l'idée d'avoir voulu empiéter sur les fonctions du législateur, et faire de cet essai, un projet de loi. Que la forme ne jette aucun doute sérieux sur nos intentions. Il nous suffira d'avoir appelé l'attention des hommes d'élite qui siégent dans cette enceinte, sur une difficulté d'un ordre aussi élevé, et d'avoir ainsi contribué peut-être, pour une faible part, à la solution définitive qui pourra ressortir de ces investigations.

Ceci bien expliqué, voici la formule que nous avons adoptée pour rendre notre pensée d'une manière nette et rapide.

Art. Ier. Chaque propriétaire d'immeubles non grevés d'hypothèques, ou qui aura obtenu le consentement des créanciers inscrits en ordre utile et qui céderaient leur rang de priorité, pourra demander au trésor la délivrance d'une quotité d'*obligations foncières*, équivalente au triple du capital de l'impôt foncier, payé par lui, en calculant ce capital sur le pied de quatre pour cent.

Les *obligations foncières*, pourront néanmoins égaler la moitié de la

Digitized by Google

valeur de la propriété, et le détenteur aura le droit de demander une expertise, pour déterminer cette valeur, s'il prétend obtenir un crédit plus étendu, que celui que lui donnerait le calcul établi, en prenant l'impôt foncier pour base.

Art. II. Aucuns privilége ni hypothèque légale ne pourront primer les obligations de crédit foncier, qui jouiront de tous les droits accordés à l'impôt, et dont l'intérêt servi sur le pied de quatre pour cent, sera exigible par douzièmes en même temps que l'impôt.

Une loi sera présentée pour régler l'administration des biens des incapables.

Art. III. Les propriétaires qui se seront fait délivrer des obligations foncières, paieront au trésor cinq pour cent de l'intérêt servi, pour tous frais d'administration, et pour lui tenir lieu des droits perçus sur les emprunts et les inscriptions hypothécaires.

Art. IV. A partir de la cinquième année de l'émission des obligations foncières, les propriétaires seront tenus d'ajouter à l'intérêt de quatre pour cent servi par eux, un demi pour cent, destiné à l'amortissement desdites obligations, dont ils se trouveront complétement libérés au bout de cinquante-six ans.

Art. V. A partir de la cinquième année de l'émission de chaque série d'*obligations foncières*, il sera fait tous les six mois un tirage entre les obligations émises, et celles désignées par le sort, seront immédiatement remboursées au pair, jusqu'à concurrence des sommes disponibles à cet effet.

Le fonds d'amortissement s'accroîtra tous les six mois, des intérêts servis pour les obligations éteintes.

Art. VI. A toute époque, le débiteur grevé pourra s'affranchir de la totalité ou de partie de la dette foncière, non encore amortie, en versant au trésor une quotité égale d'obligations foncières, qui seront immédiatement annulées.

Art. VII. Les obligations foncières seront portées sur un grand livre de la *dette foncière*, ouvert au trésor; elles seront en tout semblables aux inscriptions des rentes sur l'État.

Le système que nous venons d'esquisser, nous semble résoudre d'une manière complète le problème de la mobilisation du crédit foncier; secondé par l'intervention active du gouvernement, il ne tarderait pas à multiplier et à vivifier les élémens de la prospérité publique. L'impôt, qui n'agit jusqu'ici que comme une pompe aspirante, servirait à répandre sur les populations rurales une augmentation de bien-être et de richesses.

Digitized by Google

La propriété foncière se trouverait ainsi assurée contre des mutations trop fréquentes, et contre un morcellement poussé à l'excès. Le meilleur moyen de permettre au propriétaire de conserver la totalité de son avoir, c'est de le mettre à même de mobiliser facilement et à bon compte une partie de ses ressources. Nous avons dû limiter à la moitié de la valeur du bien fonds le montant du crédit ouvert, afin d'asseoir celui-ci sur une base inébranlable, et aussi afin de ne pas transformer, par une plus large concession, le propriétaire en une espèce de fermier, qui souvent n'exploiterait pas par lui-même.

La réalisation de cette entreprise colossale ne nous paraît pas devoir rencontrer d'obstacle sérieux. Les principes qui la régissent se prêtent, avec une élasticité parfaite, aux diverses exigences de l'application.

Si les vastes proportions du projet, mis simultanémen ten œuvre sur toute la surface du territoire français, devaient inspirer quelque inquiétude, on pourrait, en commençant, procéder sur une échelle réduite. On se bornerait à organiser d'abord ce nouveau mode d'emprunt hypothécaire dans les limites d'un département, sous la surveillance du conseil général. Les avantages pratiques qui en dérivent ne tarderaient pas à motiver la généralisation du plan adopté.

Mais, nous l'avons déjà dit, pour que ce projet puisse être mis à exécution, il faut d'abord accomplir une condition préliminaire, c'est-à-dire opérer une réforme radicale dans notre législation hypothécaire. Les élémens de cette réforme sont prêts; plusieurs fois déjà le gouvernement a pris l'engagement solennel d'y procéder sans retard; il ne saurait trop se hâter de saisir les Chambres d'une question d'aussi haute portée.

L. Wolowski.

Digitized by Google

TRAITÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT,

PAR MM. CHAMPIONNIÈRE ET RIGAUD.

(Deuxième article.) (1)

Je n'ai parlé jusqu'à présent que des successions.

Mais la féodalité, qui affecta si profondément la propriété dont elle avait fait son point d'appui, avait aussi étendu sa main-mise sur les mutations entre vifs. Par la coutume des saisines que j'ai touchée ci-dessus, chaque aliénation faisait remonter la chose vers le seigneur, comme source de toute propriété, et, amenait devant lui les parties qui recevaient de sa main l'investiture du fief (2), et le vest du domaine roturier (3). Les solennités de l'ensaisinement sont décrites dans les fragmens de notre ancien droit avec un soin scrupuleux qui prouve la haute importance que l'opinion des peuples y attachait (4). On y trouve ce matérialisme de la forme qui joue un si grand rôle dans les âges barbares, et qui transforme le droit en une sorte de comédie sérieuse, dans laquelle tous les actes de la vie civile viennent se traduire en rites sacramentels, en pantomimes légales (5). Malgré l'intérêt qui s'attache pour moi à ces respectables traditions du passé, je ne veux pas les décrire ici. Je me bornerai à dire que les sei-

(1) Voyez plus haut, p. 147.

(2) Loisel, *inst. Cout.*, liv. 5, t. 4, règle 8.

(3) Desmares, décis. 189.

(4) Voyez la Cout. d'Artois, ch. 24 § 5-12, et l'art. de M. Klimrath sur la *saisine* (Revue de législation, t. 2, p. 385).

(5) La pantomime est positivement figurée dans un dessin qui se trouve au manuscrit de ce coutumier d'Artois.

Digitized by Google

gneurs trouvèrent dans ces formes naïves, spontanées (1), la base de nouvelles (2) et fructeuses perceptions (3). Lorsque le fief passait d'un tenancier à un autre par une cause contractuelle, il payait une redevance connue dès le dixième siècle sous les noms génériques de *placitum*, *rachatum*, *reaccapitum* (4) ; barbare mais énergique et orgueilleux langage, destiné à rappeler que, dans les temps antérieurs à l'hérédité, le fief ne pouvait changer de mains que sous le bon plaisir du seigneur dominant, et que, tout en devenant par la suite des temps, patrimonial et cessible, il restait encore dans les liens d'une dépendance assez étroite pour l'obliger ou à subir le retrait, ou à se racheter à prix d'argent d'un assujétissement imprescriptible. Dans quelques contrées cependant, le profit de vente portait une dénomination moins superbe et toute fiscale. Il s'appelait droit *de quint*, parce qu'il consistait dans la cinquième partie du prix (5). Il s'étendait à toutes les aliénations équipollentes à vente.

Au dessous des fiefs, dont tous les devoirs étaient réputés nobles (6), se trouvaient, à un rang très-inférieur, les propriétés roturières, généralement désignées sous le nom de *censives*, parce qu'elles étaient grevées de menus cens qui témoignaient de la supériorité du seigneur, premier maître

(1) Le roman de Rou, par Rob. Wace donne la preuve de cette popularité :

« Cette *saisine* recevez ;
» De cette terre vous *saisis*,
» Votre est sans doute le pays ! ! »

(2) Voyez l'ouvrage de MM. Championnière et Rigaud, t. 1, 23 ; t. 2, 1641, 1642, 1652 ; t. 3, 2168, 2662.

(3) Delaurière sur Paris, préambule du t. 2.

(4) Guizot, t. 4, p. 306. Voyez les statuts de La Réole de 977, rapportés par Delaurière *sur Paris*, préamb. du tit. 2.

(5) Paris, art. 23 ; Pothier, *des fiefs*, p. 193, 194.

(6) Coquille, Inst. au droit français, *des cens*.

Digitized by Google

de l'héritage dont la concession venait de lui (1). Dans la France féodale, les alleux, ou terres franches et exemptes de tributs seigneuriaux, étaient fort rares. Nos vieilles coutumes en parlent à peine; car ils ne formaient qu'une petite exception à la grande division des biens en biens nobles et censitaires; à cette époque d'énergie aristocratique, la maxime, *nulle terre sans seigneur* était loin d'avoir subi les limitations par lesquelles l'esprit critique des légistes parvint à l'énerver plus tard. Plaçant la racine de son droit dans l'établissement même du régime féodal, au milieu d'un territoire presque inculte et d'une affreuse dépopulation, elle étreignait de toute sa puissance la propriété foncière, non seulement dans les campagnes, où de larges distributions de terres avaient fait surgir d'innombrables familles de colons, mais encore dans les villes où la libéralité des évêques, des monastères et des seigneurs laïques avait relevé des ruines, multiplié les édifices et les habitations, agrandi l'enceinte de la cité. Or donc, toutes les fois qu'un héritage tenu en censive venait à être l'objet d'un contrat de vente, cette mutation donnait ouverture (2) au droit de lods et ventes, si célèbre dans l'ancien régime, et l'un des profits les plus lucratifs de la chancellerie des seigneurs. On a beaucoup disputé sur l'étymologie de ces mots *lods et ventes*. Loyseau (3) voulait qu'ils fussent l'équivalent de *lot ès ventes*, comme pour désigner le lot, la part et portion réservée au seigneur. Mais évidemment, on ne peut pas plus mal rencontrer, et une si pauvre explication ne peut avoir été adoptée par le trop docte Ménage (4) que dans un de ses mo-

(1) Coquille, *loc. cit.*

(2) Incontinent que chose en censive est vendue (disait Jean Desmares, décision 203), le droit de ventes est acquis au seigneur, sans attendre vest et devest. *Junge*, Brodeau sur Paris, art. 82.

(3) Offices, liv. 3, ch. 3, n° 27.

(4) Dans ses Origines de la langue française, V° *Lot*.

Digitized by Google

mens d'amoureux oubli pour madame de Sévigné. Pasquier disait avec bien plus de justesse et de connaissance de notre vieux langage : « Car, quant à ce qu'en cas d'achapt, il faut payer » lots et ventes, cela est venu d'un autre vieux mot français, » *los*, qui signifie *gré*, *volonté ;* duquel nous disons encore » *allouer*, pour la chose que nous avons pour agréable, par » quoi nous appellasmes *payer los et ventes*, la reconnaissance » qui se faisait par nous à notre seigneur direct et foncier, » par le gré et *los du quel nous étions impatronisés* et entrions » *en pleine saisine de la chose qui nous était vendue* (1).

Cette citation me ramène au système des saisines qui prêtait une assiette si commode aux profits sur les mutations. Lors donc que les parties apportaient leurs lettres d'ensaisinement, le seigneur, prenant en quelque sorte la vente sur le fait, lui faisait supporter une taxe appeléé *les ventes* (2) : nom spécial, usité pour distinguer ce profit, le plus considérable et le plus fréquent des redevances perçues sur les autres contrats et désignées sous la qualification de lods. Cette taxe était un souvenir du code de Justinien, qui obligeait l'acheteur d'un bien emphytéotique à payer au propriétaire de la directe une certaine somme (3) pour l'*approbation du nouvel homme qui se présentait à lui* (4). Cette réminiscence du droit romain ne manquait pas d'adresse ; elle fait honneur à l'habileté des savans de la cour des seigneurs, quoiqu'on puisse leur reprocher d'avoir argumenté d'un cas à un autre.

Toutefois, il y avait entre les emphytéoses et les censives des analogies assez grandes pour que leur assimilation fît une

(1) Recherches, liv. 2, ch. 16, p. 132.
(2) Delaurière sur Paris, préambule du t. 2.
(3) L. 3, C. de *jure emphytheot.* Delaurière, *loc. cit.*
(4) Expressions de Coquille (Inst. au droit français, *du cens*, p. 41).

Digitized by Google

certaine impression sur des esprits peu éclairés (1). Puis, pour émolument du vest que le seigneur donnait à l'acquéreur, il prélevait une seconde taxe, bien distincte de la première, qui se nommait tantôt droit *de saisine* (2), tantôt, et plus communément *lods ;* car cette expression était générique; elle s'étendait à tout ce qui se payait au seigneur direct pour parvenir à l'investiture (3); aussi bien au tribut pour l'approbation du nouvel acquéreur qu'au prix de l'ensaisinement qui consolidait sur sa tête la propriété. Cela fait, le seigneur donnait saisine à l'acheteur en lui disant : « Je vous saisis et mets en saisine de tel héritage, sauf mon droit et l'autrui en toutes choses, » et il délivrait des lettres d'investiture scellées de son sceau et annexées à la vente (4). On voit que le seigneur n'octroyait la saisine qu'autant qu'il avait la main garnie de la double taxe coutumière. Or, ce profit n'était pas indifférent. Dans certaines localités, les *ventes* consistaient dans un droit proportionnel du douzième du prix, et la saisine, dans un droit fixe de douze deniers parisis. Ailleurs, on faisait un bloc des ventes et du droit de saisine, que l'on portait ordinairement au douzième du prix tout compris, et après les avoir ainsi mêlés et confondus sous le nom de lods et ventes, on les partageait par moitié entre le vendeur et l'acheteur (5). Enfin, il y avait des coutumes qui mettaient ce bloc tout entier à la charge de l'acheteur (6). C'était le droit commun. Je

(1) Dumoulin, compte neuf similitudes entre les emphytéoses et les censives; mais il fait ressortir aussi des différences graves (sur Paris, t. 2, § 73, nos 21, 22).

(2) Paris, art. 82.

(3) Dumoulin, *des Censives*, § 76, glose 1, no 1. Il ajoute : *Et id. etiam quod* PRO SAISINA *penditur comprehendit.*

(4) Le grand Coutumier de Charles VI, liv. 2, ch. 25.

(5) Paris, 76 et 82. Le grand Cout. *loc. cit.* Delaurière, sur Paris, 82.

(6) Troyes, 52, Melun, 114, 8, Nivernais, Auxerre, Étampes, etc.

Digitized by Google

passe sous silence quelques coutumes qui élevaient la taxe jusqu'au sixième du prix et autres taux onéreux et arbitraires(1).

A l'égard des autres contrats, grande était la variété des statuts locaux. Ici, les lods et ventes étaient dus pour toutes aliénations quelconques, échanges, donations, etc., etc., et on en calculait le montant proportionnel sur une estimation faite par experts (2). Là, la redevance sur ces aliénations consistait en une somme fixe, ordinairement assez minime : deux sols de lods pour une fois et pour tout (3). En général, cependant, les contrats autres que la vente étaient affranchis du droit du seigneur pour approbation de nouvel homme; ils ne payaient que le droit fixe pour la saisine (4). Mais si l'échange et la donation n'étaient pas purs et simples, s'ils contenaient quelque mélange de vente, comme dans le cas d'échange avec soulte, ou de donation rémunératoire ou à charge de payer les dettes, les lods et ventes devaient être acquités au prorata (5).

Cependant le système des saisines commençait à perdre de son crédit dans la conviction des peuples; en même temps que les intelligences s'éclairaient, les relations civiles se dégageaient de leurs lourdes étreintes, et l'on avait fait assez de progrès dans les notions de justice et de droit abstrait pour comprendre que la sainteté des conventions résidait dans la foi promise plutôt que dans des cérémonies matérielles qui n'en étaient

(1) Coquille, *loc. cit.*, p. 40. Dumoulin, § 76, nos 8 et 9, *cæteris durior*, dit ce dernier.

(2) Nivernais *des Cens*, art 2. Berry *des Cens*, art. 6.

(3) Auxerre, 86.

(4) Paris, 78-82.

(5) Voyez Coquille, p. 41, qui rappelle les principales coutumes et fait ressortir leurs bigarrures. Voyez aussi ce qu'il dit du bail à rente et de la variété des dispositions coutumières sur ce point.

Digitized by Google

que la manifestation. On trouvait d'ailleurs que les formalités du vest et du devest apportaient de la gêne dans le commerce. C'était surtout à Paris que ce premier mouvement d'émancipation prenait son point de départ. Dumoulin en a fait la remarque (1), et les mœurs de cette capitale expliquent à merveille cette circonstance. L'esprit parisien, plus capable de promptitude que de profondeur, est leste dans l'action comme dans le langage. Judicieux, mais primesautier, il brusque le résultat et syncope les affaires comme les mots, il marche à la désinvolte, vif dans ses allures, impatient de tout, abrégeant et retranchant pour mieux arriver, tout ce qu'il y a de lent, d'apprêté dans l'étiquette de la cour et le cérémonial de la province. Ce fut donc de ce pays des communications rapides, des procédés expéditifs que durent partir les premiers symptômes de dégoût pour cette machine par trop solennelle du vest et du devest. De Paris, ce sentiment gagna bientôt dans le vaste rayon sur lequel s'étendait l'influence de cette capitale, douée d'une puissance d'assimilation presque providentielle, et les coutumiers proclamèrent à l'envi cette règle : *nul ne prend saisine qui ne veut* (2). L'ensaisinement tomba dès-lors peu à peu en désuétude (3). Ce fut une grande conquête sur le matérialisme du droit de notre époque aristocratique!! On laissa ce droit formaliste au génie tenace de la Bretagne (4), à l'esprit procédurier de la Normandie (5)

(1) *Quo liberius esset rerum commercium*, PRÆSERTIM PARISIIS (p. 82, glose 1, n° 8).

(2) Le grand Coutumier de Charles VI, liv. 2, ch. 25, Paris, 82, Auxerre, 84; Meaux, 199; Sens, 116; Montargis, ch. 2, art. 49, 53. Coquille, *Inst. du droit français*. Loisel, liv. 5, t. 4, règle 5, etc.

(3) Brodeau sur Paris, art. 82. Delaurière, *ibid.*

(4) Loyseau remarque très-bien que les *appropriances* étaient de la famille des *saisines*. Déguerp. liv. 3, ch. 1, n°s 36, 37.

(5) Le même auteur fait la même remarque pour la lecture des contrats, usitée dans cette province, art. 442.

Digitized by Google

et aux habitudes féodales de quelques provinces, en petit nombre, connues sous le nom de pays de nantissement (1).

Il semble, au premier coup d'œil que la chute du système des vest et devest dût entraîner celle des profits seigneuriaux sur les mutations qui lui tenaient de si près. Il arriva, cependant que les droits de pure saisine furent seuls enveloppés dans cette ruine (2). Quant aux ventes, et même aux *droits* de lods, joints aux ventes qui, quoique distincts dans l'origine, s'étaient identifiés, comme je l'ai dit ci-dessus (3), ils demeurèrent sains et saufs. En voici, suivant moi, la raison évidente. On a vu avec quelle habileté de tactique les praticiens de la cour des seigneurs avaient rattaché ces taxes aux redevances imposées par Justinien sur les emphytéoses. Or, à cette époque, il n'y avait pas de plus grande recommandation qu'une loi romaine. Les légistes, qui faisaient l'opinion sur les matières coutumières, courbaient respectueusement la tête devant une si imposante autorité, et le dernier mot restait toujours à celui qui avait le bonheur de citer un texte en sa faveur. Dans cette lutte, les armes étaient parfois journalières, et les seigneurs, presque toujours battus, avaient cependant de temps à autre d'heureux à-propos et de bons retours. Le droit romain fut donc ici le sauveur du droit féodal; partielle et insuffisante compensation des embarras sans nombre qu'il lui suscitait sur tant d'autres points!!

Ce n'est pas que lorsque le rationalisme eut pénétré dans le droit, des doutes sérieux ne s'élevassent sur la légitimité des lods et des ventes. Quelques jurisconsultes, libres penseurs,

(1) Picardie, dont le caractère *profondément féodal* a été remarqué par M. Michelet; t. 2, p. 118, dans le Vermandois, dans la Belgique; etc.

(2) Le grand Coutumier de Charles VI, *loc. cit.*

(3) La Cout. de Paris ne parle que des *ventes*. Le mot *lods* ne s'y trouvait pas. Brodeau sur Paris, art. 76.

Digitized by Google

osèrent les appeler *irréguliers, exorbitans, introduits par l'avarice des seigneurs* (1). D'un autre côté, Montesquieu (2) les condamnait, du point de vue économique, comme étant assis sur la base trompeuse d'interprétations arbitraires données aux clauses des contrats, et comme de nature à livrer à la chicane la fortune des particuliers; mais d'autres idées prévalaient dans le conseil du pouvoir royal, qui, déjà chargé des dépouilles opimes de la féodalité, méditait l'agrandissement de ses finances en établissant sur les profits seigneuriaux l'assiette de nouveaux impôts. « De tous les droits établis en nos » états, le PLUS LÉGITIME et le *plus ancien*, disait l'édit de » mai 1645, est celui des mutations en cas de vente de terres » et héritages, soit en fief, soit en censive, appartenant à » nous, à cause de notre couronne, ou aux seigneurs féodaux » censiers, à *cause des droits et concessions qui en ont été* » *faites par les rois nos prédécesseurs*, puisqu'il est aussi an- » cien que cette monarchie, et que c'est une condition essen- » tielle de la concession des fiefs en propriété; lesquels aupa- » ravant n'étaient tenus qu'à vie par les *gentilhommes* de » notre royaume, à la charge de foi et hommage, et de ser- » vice personnel à la guerre; auxquels depuis *fut* PERMIS DE » LES BAILLER *en fief mouvant d'eux*, et en *arrière-fief de nous*, » à charge de payer à chaque mutation les droits, devoirs, » reconnaissances, lods et ventes, et autres droits portés par » la coutume (3). » Ces caresses prodiguées aux profits sur les mutations cachaient une arrière-pensée. Si l'on avait osé, on ne se serait probablement pas fait scrupule de ramener au domaine inaliénable de la couronne ces devoirs féodaux que l'on déclare, au grand mépris de la vérité historique, n'être

(1) Brodeau sur Paris, art. 76, p. 575.
(2) Liv. 13, ch. 9.
(3) Néron, t. 2, p. 9.

Digitized by Google

qu'une concession des rois! mais les luttes du pouvoir central et de la féodalité touchaient à leur terme. Réduit au rôle de courtisan par les derniers coups que Richelieu lui avait portés, l'élément aristocratique demandait la paix, et la royauté n'avait plus d'intérêt politique à abaisser une noblesse résignée à fléchir docilement devant elle. C'est ce qui explique les ménagemens du fisc royal pour les profits féodaux qu'il semble prendre sous sa protection. Mais en même temps, il y voit l'occasion d'intervenir, et d'associer la puissance publique à un impôt que les revers de la féodalité ont fait décheoir dans le domaine de la propriété privée. De là, une suite de mesures que MM. Championnière et Rigaud condamnent avec une rigueur que je trouve excessive (1). Un premier édit de 1645 (2), se fondant sur les déguisemens frauduleux qui se pratiquaient par le moyen de l'échange des domaines de ville ou de campagne contre des rentes foncières, assujétit tous les échanges, en quelques provinces qu'ils fussent faits, au paiement des lods et ventes *entre les mains du roi*, sauf aux seigneurs à les acheter pour ce qui dépendait de leurs censives, auprès des commissaires départis par S. M. Cet édit rendu sous l'orageuse minorité de Louis XIV, éprouva des résistances. Quelques jurisconsultes proposèrent de le rejeter comme bursal, et incapable, dans tous les cas, de déroger aux dispositions contraires des coutumes *établies par le consentement des trois états d'une province* (3). Ces raisons étaient mesquines et frivoles (4). Aussi Louis XIV, devenu puissant, en fit-il peu de cas, surtout lorsque les nécessités de la guerre

(1) T. 2, n° 1642, et t. 3, n° 2168.

(2) Néron, *loc. cit.*

(3) Henrys, liv. 3, q. 52.

(4) Chicane en effet! car comment la coutume, qui n'agissait qu'*in vim pacti*, et jamais *in vim legis*, aurait-elle pu faire obstacle à un acte souverain de la puissance législative!

Digitized by Google

l'obligèrent à multiplier les sources de l'impôt. Vers l'année 1674, le roi était parvenu au comble de sa grandeur; mais cette gloire coûtait à la nation le prix que valent toujours les plus beaux et les plus utiles exploits. Louis XIV avait à fournir à la fois une armée d'environ vingt-trois mille hommes à Turenne contre les impériaux, une de quarante mille à Condé contre le prince d'Orange : un corps de troupes était sur la frontière du Roussillon; une flotte allait porter la guerre aux Espagnols jusque dans Messine : lui-même il soumettait la Franche-Comté en deux mois. Enfin, dit Voltaire, il se défendait et attaquait partout en même temps !! (1). Au milieu de tant de besoins, en présence de tant d'efforts héroïques, irons-nous critiquer minutieusement les expédiens financiers auxquels les ministres avaient recours? Pour mon compte, je ne l'oserais, et je parlerai sans amertume de l'édit de 1674, dont voici l'objet. Comme l'on s'appliquait de plus en plus à déguiser presque tous les contrats de vente, non seulement sous couleur d'échange d'héritages contre des rentes foncières, mais encore sous l'apparence de contrat d'échange d'héritages contre héritages serfs, il soumit toutes les mutations opérées par ce dernier moyen aux mêmes droits que les ventes, *soit que les échanges soient d'héritages contre héritages, ou d'héritages contre des droits, rentes ou redevances*, et *qu'il y ait soulte ou non, abrogeant toutes coutumes et usages à ce contraires* (2). Il voulut ensuite, par ce même édit, que ces droits fussent payés au fermier général de ses domaines, ou aux seigneurs pour ce qui était de leurs mouvances, mais à charge par eux d'acheter ce privilége par le versement d'une somme

(1) Siècle de Louis XIV, ch. XI.

(2) Néron, t. 2, p. 134. Joignez les déclarations des 13 mars 1676 (Néron, t. 2, 276), mai, 1696, 4 septembre même année (Néron, t. 2, p. 283, 284).

Digitized by Google

à laquelle ils seraient modérément taxés en conseil d'état (1); en y joignant cependant cette restriction que dans les ressorts des coutumes où un droit de relief était attribué aux seigneurs pour les échanges, le fermier-général des domaines n'eût droit qu'à la différence, et que lesdits seigneurs n'auraient rien à acquérir pour ce que la coutume leur donnait de plein droit (2).

Ces prescriptions furent renouvelées en 1696, lorsque la France, redoublant ses sacrifices pour conserver sa supériorité sur ses ennemis, méritait que Louis XIV lui donnât l'année suivante cette paix de Riswick que hâta *le seul motif de soulager le royaume* (3).

Plus tard et dans les premières années du XVIIIe siècle, l'étoile du grand roi avait pâli, et la fortune, si prodigue en d'autres temps, lui faisait chèrement acheter quelques rares et dernières faveurs. Le prince Eugène, ce héros à qui Louis XIV avait refusé un régiment, levait en Italie son front menaçant. Marlborough, dans la Flandre espagnole (4), opposait aux généraux français sa valeur dans les combats et sa prudence dans les négociations. Il est vrai que Villars faisait encore trembler l'empereur jusque dans sa capitale (5); mais peu de temps après, la triste bataille d'Hochstedt annonçait à Louis qu'il n'était plus invincible; il perdait d'un seul coup Cologne et la Bavière (6). Bientôt les revers se multiplient de tous côtés; Ramillies, plus honteux encore qu'Hochstedt, nous enlève la Flandre (7), l'Italie nous échappe avec la ba-

(1) *Ibid.*
(2) Déclarat. du 1 mai 1696.
(3) Torci, t. 1, p. 60. Voltaire, ch. 17.
(4) En 1702.
(5) 1703.
(6) 1704.
(7) 1706.

Digitized by Google

taille de Turin (1). L'Alsace est entamée, la Provence menacée (2); Lille emportée par le prince Eugène (3), ouvre à l'empereur le chemin de Paris! et cependant il fallait faire face partout à la fois, non seulement sur nos frontières, mais encore en Espagne, où la France avait engagé dans la guerre de la succession, son honneur et sa prépondérance. Or, s'il en coûte de l'argent pour gagner des batailles, il en coûte encore plus quand on les perd. Et comment en obtenir et de la détresse du trésor, et de l'épuisement des sujets? Louis XIV avait bien encore les Villars, les Vauban, les Berwick, etc., mais il n'y avait plus de Colbert. Chamillart, son honnête mais incapable successeur, se consumait à chercher un élément fécond pour alimenter le crédit public, et il ne trouvait que de petits moyens ou des ressources d'un jour. Une de ses idées les moins malheureuses fut d'ordonner l'insinuation et l'enregistrement de tous les actes, ventes, échanges, donations, etc., emportant mutation, moyennant la taxe du centième denier. Cette mesure frappait non seulement sur les fiefs et les censives, mais encore sur les alleux, et le centième denier ne faisait pas obstacle aux lods et ventes, qui continuaient à demeurer dans leur vigueur (4). C'est cet impôt, trop bien légitimé par les nécessités d'une patriotique et infatigable résistance à des ennemis conjurés, que MM. Championnière et Rigaud qualifient d'*usurpation du fisc* (5)! Ce langage est facile aujourd'hui; mais alors il fallait sauver l'état au risque même de l'épuiser. Et, d'ailleurs, usurpation de quoi et sur qui? valait-il mieux par hasard se traîner éter-

(1) 1706.
(2) 1706-1707.
(3) 1708.
(4) Edits de décembre 1703; déclaration du 19 juillet 1704; édit d'avril 1706; déclaration du 20 mars 1708, art. 6.
(5) T. 2, n° 1642.

Digitized by Google

nellement, à la suite de Pontchartrin, dans la misérable ornière de la vente des lettres de noblesse et du trafic des charges de conseillers du roi, mouleurs de bois à brûler, contrôleurs de la volaille, inspecteurs des perruques (1)? déplorables expédiens, conceptions ridicules, qui ravalaient l'administration d'un grand roi et insultaient aux misères d'une grande nation? du moins, l'édit sur l'enregistrement avait pour lui des motifs plausibles d'utilité et une couleur honorable.

Nous voici arrivés à la chute de la monarchie absolue, sous le coup de la plus grande révolution qui fut jamais; mais ceci est presque de notre temps, l'histoire en est connue. Je n'en dirai qu'un mot en ce qui concerne mon sujet; c'est qu'après avoir beaucoup crié contre les lods et ventes, et tous les droits de mutation, abus intolérables, disait-on, du régime féodal, on finit par s'en emparer. On en dota le trésor public, et l'invention parut même si bonne, qu'elle fut élargie et savamment formulée dans un ensemble de lois, qui sont aujourd'hui le Code du fisc (2) et dont l'existence ne paraît soulever désormais, du moins dans le monde pratique, aucune objection sérieuse (3); assurément, je ne m'en plains pas. Autant, et mieux peut-être, cet impôt qu'un autre; les garanties qui président à la perception ont écarté les principaux dangers que redoutait Montesquieu, et, du reste, en passant dans le domaine public, il a perdu cette couleur d'asservissement de la propriété qui le rendait odieux entre les mains des seigneurs. Mais enfin il y a cette moralité à recueillir de tout ceci : c'est qu'il n'existe peut-être pas de révolution, même parmi celles

(1) Voltaire, Dict. Philosoph. V° *Pourquoi*.

(2) V. MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n°s 23, 24, 25, 118; t. 2, 1638, 1646.

(3) Nos auteurs, en approuvant sans restriction l'impôt sur les *mutations*, ne blâment que l'impôt sur les *actes*; t. 1 n° 22.

Digitized by Google

qui parlent le plus *du gouvernement à bon marché*, qui ne trouve bon de se rendre héritière pure et simple du budjet actif du régime précédent. Ah ! que l'esprit français était bien connu de Coquille, lorsqu'il disait : *l'impôt une fois mis en France, ne se retranche jamais!*

Une autre conclusion doit encore se tirer de cette longue excursion dans le domaine de notre histoire. La science du droit est comme cette chaîne merveilleuse dont parle je ne sais plus quel conte oriental, et dont les anneaux, quoique brisés par une force supérieure tendaient sans cesse à se rejoindre et à se ressaisir. Les institutions se modifient et périssent. Car il est au pouvoir de l'homme de les métamorphoser. Mais ce qui dépasse sa puissance c'est de supprimer l'indestructible liaison des faits sociaux, c'est de rompre la succession historique des événemens, c'est de détacher l'effet de la cause et le présent de son passé ! On avait déclaré la féodalité morte à jamais, et quelques esprits superficiels s'étaient empressés de proclamer bien haut, dans leur désir de tout abroger, que le droit féodal, expression de cette forme de gouvernement, avait radicalement succombé dans la crise. En réalité, le droit féodal n'est pas plus mort dans l'étude des lois modernes, que les marquis ne sont morts dans les salons. Il règne encore, non par droit de promulgation légale, mais par droit de puissance paternelle, sur la législation des partages et les art. 883 et 1408 du C. C., ces règles si importantes et si originales, en sont issues en ligne directe(1). Il règne au même titre dans une foule de dispositions sur les donations, la communauté(2), les successions (3), les gains nuptiaux, les reconnaissances de

(1) Voyez le remarquable article de M. Championnière sur le sujet, dans la *Revue de législation*, t. 7, p. 405

(2) Voyez par exemple M. Toullier, t. 14, n° 14,

(3) Voyez ce que j'ai dit ci-dessus de la maxime *le mort saisit le vif.*

Digitized by Google

titres (1), les prescriptions (2), etc. Sans lui, il serait impossible de rien comprendre à de hautes et graves questions sur l'origine et la propriété des biens communaux (3), et sur l'étendue de certains droits du domaine de l'état et du domaine public (4). Que dirai-je des droits d'usage, cette riche dot donnée par la féodalité au peuple de nos campagnes? n'est-ce pas dans les feudistes que M. Proudhon a presque *toujours* puisé ces idées fécondes ou ces détails ingénieux qui font l'utilité et l'ornement de son livre? et les contrats, qui, mieux que les feudistes, a su rechercher leur caractère primitif, distinguer les élémens qui les rapprochent ou les séparent, fixer leurs dénominations, préciser leurs effets? Enfin, voilà qu'une branche entière de la jurisprudence fiscale sort du vieux tronc du droit et tire de lui (l'ouvrage de MM. Championnière et Rigaud en est la preuve) son aliment et sa séve! En vérité, il y a de quoi être confondu d'étonnement à la vue de ces esprits orgueilleux ou aveugles, qui, traitant la science comme un embarras, s'efforcent par tous les *moyens de la* dépouiller de ses rameaux. Tantôt c'est le droit romain qui doit être supprimé comme fastidieux et inutile; tantôt c'est le droit féodal qu'il faut laisser dans la poussière de son tombeau. Ici, guerre à la philosophi du droit; là, guerre à son histoire! Mais, en définitive quel est le résultat de tous ces efforts de destruction? Un beau jour et par un retour inévitable, la science mutilée par ces mains barbares, reparaît vigoureuse, rajeunie; et, se parant avec un égal amour de ses titres anciens et de ses titres nouveaux, elle rallie à elle les sympathies

(1) Art. 1337, C. c.

(2) Voyez dans mon commentaire *de la prescription*, ce qui concerne les interversions.

(3) Mon commentaire *de la prescription*, t. 1 nos 198, 206.

(4) Id., t. 1, nos 145.

Digitized by Google

de tous les hommes sans prévention. Quant aux autres, je les compare à des enfans qui dans le cours de leurs jeux frivoles s'amusent à couper la tête d'un colimaçon. L'animal se traîne d'abord avec douleur, puis ses fonctions paraissent suspendus et ses cruels ennemis se réjouissent de sa mort prochaine. Mais après un certain temps (ô phénomène inattendu!), une seconde tête revient et se montre à nos jeunes étourdis, pourvue, comme la première, de tous les organes nécessaires à l'etat normal.

C'est un des grands mérites de MM. Championnière et Rigaud d'avoir voulu prendre une part efficace à ce retour des bons esprits vers les études fortes et complètes. Ils se sont jetés avec courage dans les profondeurs du droit féodal, et cette terre vierge leur a ouvert ses trésors. A chaque mutation que saisit la loi sur l'enregistrement, ils recherchent quels ont été les principes des feudistes lorsque les seigneurs venaient demander aux mêmes déplacemens de la propriété leurs reliefs et leurs lods et ventes. Alors comparaissent tour à tour Dumoulin, d'Argentré, Tiraqueau, Fonmaur, etc., etc., Dumoulin, surtout, dans les écrits duquel nos auteurs ont si largement puisé, qu'ils en ont fait comme un nouveau commentateur de la loi de brumaire an VII; Dumoulin, *ce grand génie de la jurisprudence française, n'était pas fiscal et n'estendait pas les profits seigneuriaux; d'un cas à l'autre* (1)!! Là, ils ont trouvé, non seulement plusieurs beaux secrets de notre ancien droit français, mais encore la clef des principales difficultés du droit moderne. Je voudrais, mais les bornes de

(1) Paroles de Brodeau *sur Paris*, art. 82. Dumoulin n'avait pas la même supériorité dans la connaissance du droit romain. C'est pourquoi le président Favre disait de lui : *Si cum Cujaccio conferatur, nullus homo est;* et Bretonnier, en citant ce jugement, ajoute : *C'est un premier président qui l'a dit*, il n'y a pas à en *appeler* (sur Henrys, t. 3, p. 965).

Digitized by Google

cet article m'en empêchent, je voudrais pouvoir les suivre dans leurs doctrines ingénieuses sur la formation et la nature des contrats, sur les conditions qui les modifient, sur les noms qui leur appartiennent; sur les traditions feintes et symboliques, les distrats, les résolutions expresses et tacites, etc. L'esprit des feudistes semble s'être transfusé en eux. C'est la même sagacité dans les distinctions, la même aptitude à saisir les nuances les plus délicates de la volonté de l'homme, le même talent à déterminer avec précision les phases diverses que parcourt une disposition entre vifs, avant de parvenir à la crise finale qui donne ouverture à l'impôt. Mais ce sont aussi quelques uns de leurs défauts, et par exemple, une tendance trop marquée à transporter dans le droit commun des aperçus qui n'ont de justesse que dans une matière hérissée d'exceptions. Pothier, qui, comme feudiste, en valait bien un autre, avait su se mettre à l'abri de cet écart, en prenant dans un point de vue plus général les grandes bases de ses traités sur la vente, l'échange, le louage, etc., etc. J'aurais un second reproche à faire à MM. Championnière et Rigaud. Je n'aime pas à lire dans un ouvrage aussi médité que le leur, cette proposition hasardée et malsonnante, que : *La propriété permanente est l'ouvrage du droit civil* (1).

Quoi qu'en ait professé l'école du 18e siècle, si malheureusement imbue de la fable du Contrat social, une telle idée répugne à la nature de l'homme. Dangereuse en politique, elle est fausse en histoire et absurde en philosophie (2). Si l'on me dit que la propriété a besoin de la protection de la loi civile, et que celle-ci a le pouvoir de lui en faire payer le prix, soit en réglant dans une certaine mesure son organisa-

(1) T. 2, n° 1638.

(2) Voyez mon commentaire *de la prescription*, t. 1, n° 220 et suiv.

Digitized by Google

tion, soit en l'assujétissant à l'impôt, je comprendrai sans peine ce langage raisonnable; mais lorsque l'on avancera que la propriété dans son existence est une concession du droit civil, et qu'elle n'a par elle-même aucune légitimité essentielle, je ne pourrai que renvoyer aux derniers survivans de la foi saint simonienne ou à ces sectaires qui dans leur petite église conservent le feu sacré du matérialisme.

Enfin il y aurait bien encore un assez grand nombre de questions de détail, sur lesquelles je pourrais opposer plus d'une critique aux critiques que MM. Championnière et Rigaud ont faites de certaines parties de mon commentaire de la *vente*. Mais la discussion en serait longue, et le lecteur est fatigué. C'est d'ailleurs sur un autre terrain que la justification approfondie de mes réserves trouvera plus naturellement sa place (1). Dans tous les cas, vainqueur ou vaincu, je n'en aurai pas moins la plus haute estime pour un livre où il y a tant à apprendre et dont les légères imperfections sont couvertes par les qualités les plus éminentes. Des travaux si consciencieux, un si noble dévouement à des études pleines de labeur doivent avoir la sympathie de tous ceux qui s'intéressent aux progrès de la science du droit; et au milieu de la foule d'ouvrages qui naissent pour mourir aussitôt, on est heureux de voir s'élever une de ces productions trop rares, dont l'avenir est assuré par des doctrines puissantes et un mérite éclatant.

TROPLONG.

Conseiller à la Cour de cassation.

(1) Mon commentaire *de l'échange* et *du louage* traiteraient plusieurs de ces difficultés.

Digitized by Google

RECHERCHES SUR LE DROIT DE PROPRIÉTÉ CHEZ LES ROMAINS,

Par GIRAUD (tom. Ier).

(Deuxième article) (1).

DE L'AGER PUBLICUS *et du droit de possession.*

M. Giraud nous a décrit, dans son premier livre, l'origine de la propriété romaine. Nous avons vu, sous la main pacifique de Numa, le droit individuel naître du droit commun, et, par une concession formelle de l'État, le domaine privé se détacher du domaine public. Pour opérer ce démembrement, pour le rendre irrévocable, la volonté de l'homme s'est trouvée impuissante; on a dû recourir à celle des dieux. On a cherché dans les profondeurs de la religion pélasgique de Vesta; dans le culte sabin du dieu Terme, la raison mystérieuse et la consécration de ce droit nouveau. On a emprunté au *jus sacrum*, aux traditions étrusques, les rites solennels qui font de la terre un temple, et donnent au père de famille, avec la propriété de ce temple, un caractère sacerdotal et divin. Ainsi constitué, le patrimoine devient inviolable. La pierre des limites est un autel, et la main sacrilége qui voudrait l'ébranler est vouée d'avance à la colère des dieux et des hommes.

Toutefois ce type primitif va bientôt s'altérer. Si Rome doit à l'Étrurie son droit pontifical et ses augures, le génie stationnaire et l'orientale immobilité des Lucumons ne passeront jamais avec eux sur la rive gauche du Tibre. Au sein même

(1) *Voyez* Revue, t. IX, p. 328.

Digitized by Google

de la cité naissante, dans la religieuse assemblée des curies comme dans les comices guerriers du Champ-de-Mars, fermente un germe inconnu aux civilisations antérieures, un germe auquel Rome devra plus tard son originalité et sa puissance. Ce germe fécond, c'est l'élément plébéien. Les orages qu'il va faire éclore troubleront les voûtes du sanctuaire : la jurisprudence du préteur ne sera le plus souvent que l'involontaire mais fidèle écho de la tribune aux harangues ; et le vieux droit civil lui-même n'y demeurera pas étranger : les révolutions du forum auront sur lui, tôt ou tard, une prompte et réelle influence. C'est cette influence que M. Giraud a voulu apprécier ; c'est aux modifications progressives qu'elle a produites qu'il a consacré son second livre.

Et tout d'abord, dans la propriété foncière, nous voyons promptement s'établir une grande et profonde division : celle de l'*ager publicus* et de l'*ager privatus*. Comme cette matière a été l'une des plus importantes, et pendant long-temps l'une des plus obscures de la jurisprudence romaine ; comme d'ailleurs elle nous semble avoir été traitée, par M. Giraud, avec un talent de style, avec une clarté d'exposition et de méthode, qu'on ne rencontre au même degré dans aucun des auteurs qui l'ont jusqu'à présent abordée ; nos lecteurs nous sauront gré, je le pense, d'entrer à cet égard dans quelques développemens.

Nous comprenons difficilement aujourd'hui l'importance qu'eut long-temps, à Rome, le domaine public. La propriété par excellence, à cette première époque, la seule imprescriptible et absolue, celle qui avait donné naissance à toutes les autres et qui continuait de les dominer, de les absorber encore, c'était la propriété de l'État. La république avait, sur toute l'étendue de son territoire, une puissance analogue à celle des despotes asiatiques sur les terres de leur empire.

Digitized by Google

Son domaine, il est vrai, devait rapidement s'épuiser par les démembremens et les concessions journalières dont il était l'objet. Mais le succès des armes romaines le grossissait plus rapidement encore, et une seule victoire réparait amplement toutes ces pertes. Toutes les fois qu'un traité spécial et exceptionnel n'avait pas été stipulé en faveur des vaincus, la confiscation la plus absolue, la plus complète expropriation, suivaient immédiatement la conquête. C'était là, chez tous les peuples antiques, un des premiers axiomes du droit des gens. Borné dans son origine aux étroites limites de l'*ager romanus*, le domaine public ne tarda donc pas à les franchir, et par degrés il absorba dans son enceinte le Latium d'abord, puis l'Italie, puis le monde romain tout entier. Si nous y joignons les héritages confisqués, abandonnés ou tombés en déshérence, nous pourrons enfin nous faire une idée à peu près exacte de l'importance réelle que dut long-temps avoir l'*ager publicus*.

De ce domaine public, par de fréquentes concessions, naissait le domaine privé. La propriété individuelle était donc toujours le résultat d'une véritable abdication de la république en faveur d'un ou de plusieurs de ses membres : abdication formulée en loi dans les comices, confiée au pouvoir exécutif du consul ou du préteur, et rendue irrévocable et sacrée par la limitation augurale. Le concours de ces cérémonies politiques et religieuses créait un droit jusqu'alors inconnu, une propriété nouvelle, un patrimoine ; et c'est à régler l'usage et la transmission de ce patrimoine que s'appliqua le droit civil : toutes les lois primitives sur la propriété n'eurent pas d'autre objet en vue.

Toutefois, par l'effet de ces concessions, une portion seulement du territoire fut détachée du domaine public. L'autre partie, plus considérable encore, ne cessa pas de lui apparte-

Digitized by Google

nir, et demeura ainsi étrangère aux prescriptions du législateur. En effet, les biens qui la composaient, ne pouvant tomber dans le patrimoine des familles, ne purent également ni devenir l'objet des contrats, ni se transmettre par héritage. Les règles ordinaires sur l'usage et la transmission des propriétés ne trouvèrent ici aucune application, et la loi civile ne dut intervenir que pour garantir l'éternelle durée des droits de la république, en posant cette maxime fondamentale, que *nul ne peut prescrire contre l'État*. Le mode de jouissance et d'exploitation de l'*ager* fut donc laissé au libre arbitre du magistrat, administrateur de la fortune publique; et voici comme il en disposa. Tout fonds de terre non compris dans les limites tracées par l'augure, et demeuré ainsi indivis et profane (*ager subsecivus*, *occupatorius*), fut abandonné, moyennant une légère redevance, soit aux anciens propriétaires dépossédés par la conquête, soit aux citoyens romains qui se présentaient pour l'occuper. En vertu de cette prise de possession, autorisée ou simplement tolérée par le magistrat, les concessionnaires du domaine public acquéraient ainsi sur ces biens un droit mixte, qui n'était ni le fermage ni la propriété, mais qui tenait de l'un et de l'autre. Ce n'était pas le fermage; car la durée et l'étendue de leur jouissance étaient illimitées; on pouvait louer, vendre, donner en usufruit le fonds qui en était l'objet; à la mort du possesseur, il passait à ses héritiers. Ce n'était pas la propriété; car ni ces transactions, ni ces successions n'avaient d'existence aux yeux de la loi civile: pour elle, le seul et véritable propriétaire de l'*ager*, c'était toujours l'État. L'État en effet percevait sur les fruits une redevance annuelle (*vectigal*), et dès qu'il le trouvait bon, il pouvait, sans avertissement ni indemnité préalable, dépouiller le concessionnaire. Celui-ci, quelqu'ancienne que fût sa jouissance, eût-elle plusieurs siècles de date, eût vainement invoqué l'u-

Digitized by Google

sucapion : et le champ qu'il tenait de ses pères, qu'il avait arrosé de ses sueurs, retombait libre de toute charge à la disposition des magistrats, qui pouvaient le vendre ou le céder encore à de nouveaux possesseurs.

C'est à ce régime bizarre que fut long-temps soumise la plus grande partie du territoire romain ; il produisit à la longue un double résultat : dans l'État, des divisions intestines et des guerres civiles ; dans la jurisprudence, de grandes et d'heureuses innovations.

Et d'abord, au point de vue politique, une grande injustice fut commise dans la répartition de l'*ager*. Au lieu d'appeler à cette possession toujours lucrative les citoyens à qui la fortune avait refusé ses faveurs, au lieu de faire de cette riche proie le patrimoine du pauvre et la récompense du soldat dont le sang avait coulé pour la conquérir, on l'abandonna à la cupidité toujours insatiable des grands. Ceux-ci, soit en enchérissant les redevances dues à l'État, soit par de lentes et furtives usurpations, finirent par dépouiller complétement le peuple ; et la presque totalité de l'*ager* passa dans quelques mains privilégiées. De là ces prodigieuses fortunes dont parlent les auteurs : de vastes contrées tombées dans le patrimoine d'une famille, et de grands fleuves arrosant dans tout leur cours les domaines d'un seul homme (1). Sous Néron, six individus se partagent la moitié de l'Afrique romaine (2) ; et l'un des contemporains de Cicéron, Crassus, ne considère comme riche que celui qui, de ses seuls revenus, peut nourrir toute une armée (3).

Cette concentration du sol fut d'autant plus funeste, qu'à Rome, comme chez tous les peuples antiques, l'esclavage

(1) Senec., Ep. 89.
(2) Plin., Hist. nat., XVIII, 7, 3.
(3) Cicer., Paradox., VI, 1.

Digitized by Google

élevait, entre le riche et le pauvre, un mur infranchissable. Chez nous, indépendamment même de l'esprit de charité qu'inspire la religion chrétienne, mille rapports involontaires les rapprochent, et le revenu des plus grandes fortunes s'épanche toujours par mille canaux au sein de la population travailleuse. Dans le monde romain, rien de semblable. Chaque propriétaire se suffit, et vit à part soi, dans un complet isolement. Le riche se méfie du pauvre; et au travail libre, à l'industrie salariée du prolétaire, il préfère toujours le travail forcé de ses esclaves, que la guerre ne lui enlève pas et dont il dispose sans contrôle. Cette population servile se multiplia donc rapidement; dans quelques maisons elle montait à vingt mille têtes. Seule elle couvrit, seule elle exploita au profit du maître ces vastes domaines de l'*ager*; et, chassé des campagnes envahies par elle, l'agriculteur libre dut briser sa bêche et sa charrue pour rentrer dans la ville.

D'aussi crians abus devinrent intolérables, et le remède sortit enfin de l'excès même du mal. Aux cris du peuple dépouillé, les tribuns s'émurent; et, soit crainte, soit justice, le sénat même ne put refuser de les entendre. De là les lois agraires. Ces lois, si célèbres dans l'histoire de Rome, et dont le véritable sens, long-temps méconnu, vient d'être mis en lumière par l'école allemande; ces lois n'eurent la prétention, ni de refaire le partage des terres, ni de rétablir entre les citoyens une égalité chimérique. « Jamais, dit M. Giraud, une semblable idée ne vint à l'esprit des plus fougueux tribuns que Rome ait entendus dans ses comices. » La propriété *légale* ne fut jamais attaquée. Ce que demandait le peuple par l'organe de ses défenseurs, c'était une plus équitable répartion du domaine public. Le domaine privé n'était pas en cause; c'est de l'*ager*, et de l'*ager* seul, qu'il faut entendre tous les textes des auteurs anciens sur cette matière.

Digitized by Google

Déjà, vers la fin du quatrième siècle de Rome, la loi *Licinia* avait essayé de remédier au mal. L'objet de cette loi ne fut pas, comme beaucoup d'auteurs l'ont pensé, de poser des bornes à la fortune individuelle en général; mais seulement de limiter la surface d'*ager publicus* que chaque citoyen pouvait posséder : *Ne quis ex publico agro plus quam quingenta jugera possideret.* L'avidité des riches et la connivence du sénat firent tomber cette sage mesure en désuétude; et toutes les fois que les défenseurs du peuple essayèrent de la relever, ils ne réussirent qu'à troubler la paix de l'état, et qu'à ensanglanter le Forum. Le dernier et le plus violent de ces orages fut celui qu'excitèrent les Gracques. La mémoire de ces tribuns fameux, long-temps calomniée par l'histoire, a été réhabilitée de nos jours. Ils n'ébranlèrent jamais la véritable propriété; jamais la pierre des limites. Le seul but de leurs efforts fut l'exécution de la loi *Licinia*, et une nouvelle répartition de l'*ager publicus*. Cela est si vrai qu'une de leurs plus célèbres propositions fut d'établir une commission chargée de rechercher et de décrire l'origine publique ou privée des diverses propriétés territoriales. Cela est si vrai encore, que, lorsqu'après l'abrogation de tous leurs actes la loi *Thoria* voulut calmer les terreurs qu'ils avaient soulevées, elle s'empressa de décréter que les anciens possesseurs de l'*ager* étaient maintenus, moyennant une redevance à distribuer aux citoyens les plus pauvres; et bientôt l'on trouva moyen de s'affranchir même de cette redevance.

L'entreprise des Gracques était donc juste et légale. Elle échoua cependant, parce qu'elle manqua de prudence et de mesure, parce qu'elle n'eut pas l'intelligence du passé. Les usurpations qu'elle attaquait remontaient à des siècles : une longue tolérance les avait presque justifiées, et la sanction du temps avait transformé le fait en droit. Les domaines envahis

Digitized by Google

s'étaient confondus dans les biens patrimoniaux des familles ; ils avaient servi de base aux contrats, et mille intérêts allaient souffrir de l'enquête demandée. « L'art de bouleverser les états, a dit Pascal, est d'ébranler les coutumes établies, en sondant jusque dans leur source, pour faire remarquer leur défaut d'autorité et de justice (1). » Les Gracques furent bons logiciens, mais dangereux politiques : en droit, leurs prétentions étaient fondées ; en fait, leur succès eût perdu l'État ; et leur sang, versé par des mains impures, raffermit cependant les fondemens ébranlés de la société romaine.

Au reste, cette antique origine domaniale, qui pesait à Rome sur presque toutes les fortunes, et laissait leur durée incertaine et précaire, n'avait pas toujours eu d'aussi funestes résultats. M. Giraud y voit avec raison une garantie de stabilité pour l'État. « L'incertitude même dans laquelle un danger perpétuellement imminent laissait flotter la classe nombreuse et puissante des détenteurs de l'*ager*, avait pour résultat nécessaire de les attacher à un gouvernement protecteur, et de leur faire mieux sentir le danger des révolutions, dans un pays où la constitution de l'État avait rendu très-mobiles les éléments de l'administration publique. Ces combinaisons étaient sages, et pour nous qui voyons les effets salutaires de l'institution du crédit public dans les états modernes, elles sont assez vraisemblables (2). »

Quoi qu'il en soit, cet ordre de choses ne paraît pas avoir survécu à la république. L'histoire, depuis Auguste, garde un silence absolu sur les lois agraires, et ne fait plus que de rares allusions à l'*ager publicus*. C'est qu'au sein des guerres civiles, l'ancienne société romaine s'était écroulée tout entière, et qu'un monde nouveau, avec d'autres institutions et d'au-

(1) Pensées, part. 1re, art. VI, 9.
(2) T. Ier, p. 186.

Digitized by Google

tres mœurs, était sorti de cet abîme. Lois agraires d'une autre espèce, dirigées pour la première fois contre l'*ager privatus*, les proscriptions avaient renouvelé la face du sol : elles avaient fondé une propriété nouvelle, dont la sanglante origine se légitima, comme le pouvoir impérial, par la raison d'État, et le besoin de repos. Revenons donc maintenant sur nos pas, et l'institution dont nous venons d'esquisser l'histoire politique, essayons de l'apprécier au point de vue du droit civil.

Nous l'avons déjà vu : toutes les terres comprises dans l'étendue de l'empire étaient partagées en deux classes : *ager publicus* et *privatus ;* domaine de l'état, et domaine des familles. La condition légale de chacune de ces classes était très-différente. Les biens compris dans la seconde étaient seuls susceptibles de propriété privée ; seuls ils pouvaient devenir l'objet d'une instance judiciaire, et passer de main en main par héritage ou par tout autre mode du droit civil. L'*ager publicus* au contraire n'appartenait et ne pouvait appartenir qu'à l'État : à son égard toute révendication était nulle, toute transaction sans valeur, toute prescription inutile : la plus longue, la plus souveraine jouissance n'était jamais qu'un acte de pure tolérance.

Et cependant, depuis des siècles, les domaines de l'*ager*, cédés ou envahis, appartenaient de fait aux familles. Comme tout autre héritage, ils avaient passé de père en fils, étaient devenus l'objet des contrats, composaient enfin la plus grande partie des fortunes. Quelles règles avaient donc présidé à ces mutations, à cette jouissance? La loi civile était muette ; toutes ses prescriptions, toutes ses garanties ne s'appliquaient qu'à la propriété solennelle, à l'héritage primitivement limité par l'augure. La force brute eût donc été le seul droit d'une grande partie du sol, si le préteur n'était intervenu, loi vivante et

Digitized by Google

toujours active, pour régulariser et maintenir la jouissance des concessionnaires du domaine public.

Mais sur quelle base cette protection de l'édit prétorien pouvait-elle s'établir? Quel titre invoquer? La propriété? C'était légalement impossible. L'occupation? c'était plus impossible encore; un simple fait, un fait tout matériel ne peut engendrer aucun droit.

Or, jamais cette distinction du fait et du droit n'a été plus tranchée qu'à cette époque. On a dit le contraire. On a soutenu que la propriété s'est confondue à l'origne avec la possession; que le temps seul a pu les séparer, et que des siècles ont été nécessaires pour imprimer dans l'esprit des peuples cette abstraite notion d'un lien purement idéal entre la chose et l'homme (1). Ce point de vue est complètement faux. L'histoire, qui devait en fournir la preuve, l'histoire, mieux étudiée et mieux comprise, a fini par donner un démenti formel aux témoignages trompeurs qu'on lui avait d'abord surpris. Chez nous de nombreux rapports lient ensemble la propriété et la possession; mais remontez le cours des siècles, et ces rapports, vous les verrez s'affaiblir; et ces deux idées, loin de se rapprocher et de se confondre, tendront au contraire à s'isoler, à s'affranchir l'une de l'autre. Bientôt même la seconde s'obscurcit, s'efface, disparaît enfin complètement, tandis que la première revêt un caractère de plus en plus absolu, de plus en plus universel et dominateur.

Ce fut là surtout le cachet du monde oriental. Dans cette vieille Asie où nous rappellent tant de souvenirs, où tous les peuples ont placé leur berceau, la loi civile a ses racines dans le sanctuaire. Pour elle, le simple *fait*, l'acte spontané de la

(1) *Voyez* entre autres l'*Histoire de la propriété*, dans les Essais historiques sur les lois, de lord Kames, traduit de l'anglais par Bouchaud; Paris, 1766.

Digitized by Google

liberté humaine, est sans valeur : phénomène sans réalité, trouble éphémère, il passe sans laisser de trace. Le *droit* seul, expression de la suprême volonté, comme elle, inflexible et nécessaire, le droit s'immobilise et se proclame éternel. C'est la parole divine révélée à l'homme, et cette parole est immuable et sacrée.

J'ouvre le code de Manou. Dans ce monument d'une des plus anciennes civilisations connues, je trouve dès l'abord la permanence, l'inviolabilité du droit de propriété; et dans les conséquences tirées de ce principe, j'admire la hardiesse du législateur. Toute aliénation faite par un possesseur non propriétaire est réputée non avenue (1), et la rigueur de cette règle ne fléchit même pas à l'égard des meubles. En vain depuis de longues années auront-ils quitté leur légitime possesseur; son droit continue à subsister tout entier : il peut toujours, sauf un seul cas, les revendiquer et les reprendre en quelques mains qu'il les trouve (2). La jouissance de la terre, quand elle n'est pas appuyée sur un titre ne crée aucun droit (3). Ni la simple occupation, ni la prescription ne sont des modes d'acquérir. Celle-ci du moins ne s'opère que par une possession constante et publique de dix années, sous les yeux du propriétaire légitime, et quand aucune cause appréciable n'a pu l'empêcher de réclamer; c'est-à-dire quand il est bien certain qu'il a fait abandon tacite et volontaire de la chose (5). Enfin le possesseur de bonne foi, quand il est évincé, n'obtient pas même les fruits qu'il a perçus pour s'indemniser des frais de la culture : « De même que la flèche du chasseur » est lancée en pure perte dans la blessure qu'un autre chas-

(1) Lois de Manou, VIII, 199.
(2) *Ibid.*, VIII, 201, 202.
(3) *Ibid.*, VIII, 200.
(4) *Ibid.*, VIII, 146, 150.

Digitized by Google

» seur a faite à l'antilope, de même la semence répandue par » un homme dans le champ d'un autre est aussitôt perdue » pour lui (1). » En vertu du même principe, c'est au maître d'un esclave ou d'un animal, non pas au simple possesseur, qu'en appartient le croît.

L'examen détaillé du Pentateuque, et en général de tous les Codes de l'Orient, conduit au même résultat. La simple jouissance n'enfante aucune action; la prescription n'est jamais un mode d'acquérir; en un mot le droit de possession n'existe pas encore. L'idée même de ce droit paraît avoir été complétement étrangère aux législation de l'Asie.

Elle le fut pareillement au droit romain durant la première époque de son histoire : époque dont le caractère, comme nous le dirons plus tard, nous semble avoir été toutoriental. M. Giraud conteste, il est vrai, la justice de ce rapprochement, et cherche à rattacher à la Grèce toutes les origines de la civilisation romaine. Mais ici du moins il est d'accord avec nous, et reconnaît que la législation primitive de Rome n'admit jamais l'existence du droit de possession. Tout fait légal, tout fait générateur d'un droit quelconque était par elle entouré de formalités solennelles, de rites symboliques, qui seuls en faisaient la valeur : et nulle part ces cérémonies et ces rites ne furent plus nombreux, nulle part on n'y attacha plus d'importance que dans l'ancienne Rome.

Toutefois, sur les bords du Tibre, un pareil ordre de choses ne pouvait avoir une éternelle durée : le principe plébéien tendait sans cesse à l'ébranler. La spontanéité humaine devait enfin se lasser du joug de fer auquel on l'avait enchaînée : elle réagit, elle protesta : la puissance du *fait* se fit sentir, et la rigueur de l'ancien *droit*, du droit divin, dut enfin fléchir devant elle.

(1) *Ibid.*, IX, 43.

Digitized by Google

Ainsi quand les vastes fonds de l'*ager*, domaine imprescriptible de l'état, tombèrent dans les mains des particuliers, quand l'exercice du droit se fut ainsi détaché du droit lui-même, il fallut bien aussi séparer ces deux idées, et accorder enfin quelque valeur à la première. C'est alors qu'on distingua de la *propriété*, droit idéal, constitué par la loi et garanti par elle, la *possession*, fait apparent et matériel, manifestation publique du droit intérieur; simple jouissance, dont la garde, dit M. Giraud, peut être considérée comme appartenant à la *police* de l'état.

« Une expression nouvelle fut donc spécialement consacrée à désigner cette condition étrange des détenteurs de l'*ager*; ce fut celle de *possessor* : et les champs ainsi *possédés*, furent généralement appelés *possessiones*, par opposition à ceux qui étaient l'objet d'un droit de propriété civile et parfaite, et qui retinrent le nom de *prædia*, *agri*, *fundi* (1). » M. Giraud justifie par une très-curieuse série de textes empruntés aux auteurs latins la légitimité du sens qu'il attache à ces mots.

Le droit de détenir et de transmettre l'*ager* fut donc reconnu, non à titre de *propriété*, mais sous le nom de *possession*; et dans le cours ordinaire des choses le *possessor* fut assimilé au *dominus*. Toutefois cette assimiliation ne fut longtemps en effet qu'une simple mesure de police. La loi civile ne la sanctionnait pas. Cette loi ne prêtait son appui, ni au possesseur en cas de dessaisine, ni en cas de décès à l'héritier. Il fallait donc à chaque instant une intervention tutélaire, un décret spécial du pouvoir exécutif; de là l'importance du préteur.

L'institution de ce magistrat fut l'une des plus remarquables de la république romaine; l'une de celles qui contribuèrent le plus à sa gloire et au développement de sa législation. Si le

(1) M. Giraud, t. Ier, p. 191.

Digitized by Google

droit romain fut, pour l'humanité tout entière, un immense bienfait, c'est surtout au préteur que le monde en est redevable. Les plus célèbres jurisconsultes des beaux temps de l'empire n'ont fait qu'assembler, que mettre en œuvre les matériaux laborieusement préparés par leurs obscurs devanciers. Le digeste est sorti de l'*édit perpétuel*. C'est sur l'*Album* prétorien que les grandes maximes du droit des gens ont été pour la première fois proclamées. C'est par les précédens du droit honoraire qu'elles se sont insensiblement glissées dans la législation romaine.

La puissance du préteur était en effet bien autrement étendue que celle de nos juges modernes. Ses fonctions n'étaient pas seulement d'appliquer la loi aux cas particuliers, mais de l'interpréter, mais de l'étendre, mais de l'aider quand elle devenait impuissante, et de suppléer à son silence. Toutefois, sur le terrain du pur droit civil, son action fut long-temps contrariée. Des règles nombreuses, précises, inflexibles, entravaient sa marche; et lors même qu'il en violait ouvertement l'esprit, la lettre au moins devait être obéie. De là mille contradictions, mille subtilités, mille incohérences.

Il en fut tout autrement à l'égard de l'*ager*. Pour ce terrain de formation nouvelle, le préteur jouit de la plus grande liberté, de la plus complète omnipotence. Là, ni lois, ni précédens; tout était à créer. Sous la forme d'un simple réglement d'administration intérieure, un corps tout entier de droit civil devait se produire dans l'édit. Cette partie si importante de la jurisprudence s'établit donc, non plus sous la tyrannique influence des traditions et des croyances du passé, mais sous la libre et vivifiante inspiration de l'esprit philosophique, qui commençait à se développer alors dans la société romaine. La justice naturelle, le droit des gens, fut la seule règle invoquée.

De là une chose étrange, un phénomène unique dans l'his-

Digitized by Google

toire du droit : auprès de la loi civile, si rigoureuse, si respectée des Romains, un droit honoraire fondé sur de tout autres principes; ce dualisme bizarre reproduit dans tous les actes de la vie juridique et, chez le même peuple, dans l'enceinte des mêmes murs, deux législations différentes, souvent même hostiles, vivant et fonctionnant librement en regard l'une de l'autre. Le citoyen de Rome, suivant qu'il se présente comme *propriétaire* de son pratrimoine légal, ou comme *possesseur* de l'*ager*, semble appartenir à deux cités distinctes, à deux sociétés mutuellement étrangères : il est régi par des lois, par des principes, par des mœurs opposées.

D'un pareil état de choses, que peut-il résulter ? Vainement le droit prétorien proteste en toute occurence de son respect pour la loi civile : vainement il s'incline devant elle, et ne prétend gouverner que les objets qu'elle n'a pu régir. Cette bonne intelligence ne sera pas de longue durée. Ces deux législations si diverses ne pourront se développer sans se combattre. Bientôt elles vont se coudoyer, se heurter mutuellement; bientôt il y aura lutte ouverte, et, pour qui sait les conditions de cette lutte, l'issue n'en peut être douteuse.

Voyez plutôt les deux adversaires : l'un tourné vers le passé, miné par la vieillesse, dernier débris d'une civilisation tombée en ruines; l'autre jeune et plein d'avenir, répondant à tous les besoins, à tous les vœux de la société nouvelle : celui-là puisant toute sa force dans des symboles dont le sens est perdu, dans des souvenirs devenus odieux, dans une religion qu'on a cessé de croire, lors même qu'on la pratique encore; celui-ci s'appuyant sur la nature intime de l'homme, sur les lois sacrées de sa conscience, sur une philosophie noble et féconde que la jeunesse romaine va puiser à l'envi dans les écoles de la Grèce. Les forces étaient tellement inégales, que,

Digitized by Google

loin de m'étonner de l'issue du combat, j'en admire plutôt la longueur.

Le droit honoraire triompha donc dans cette lutte solennelle, il triompha, et avec lui les principes d'équité naturelle qui l'avaient inspiré. Comment s'accomplit cette victoire, c'est ce que je ne puis entreprendre de retracer ici. Je renvoie pour les détails au livre de M. Giraud. Je dirai seulement, qu'après quelques siècles d'antagonisme, nous trouvons entre la *loi* et l'*édit*, entre le *jus civile*, et le *jus prætorium*, toutes les limites effacées. La possession de l'*ager*, devenue d'abord une quasi-propriété, sous le nom de domaine bonitaire (*in bonis habere*), finit enfin par conquérir, en Italie d'abord, puis dans les provinces, tous les priviléges de propriété parfaite; tandis qu'en revanche la loi civile a laissé pénétrer dans son sein l'idée profane du droit de possession, et lui a même accordé une plus grande place qu'aucune de nos législations modernes. D'une part donc le *possessor* tend à s'assimiler au *dominus*, et de l'autre, le *dominus* à son tour, partout où le vieux droit civil se trouve incomplet ou onéreux, peut invoquer la *bonorum possessio* et les *édits possessoires*, primitivement applicables au seul *ager publicus*. Ainsi se termine le dualisme juridique que nous avons décrit; et de cette réconciliation, de cette fusion de deux élémens contraires, naît enfin, par un bienfait providentiel, ce qui a fait depuis cette époque la base de toutes les législations, l'admiration de toutes les philosophies; ce qui a été le plus puissant mobile de la civilisation, et le plus actif auxiliaire des applications sociales du Christianisme; ce qu'aujourd'hui même le monde moderne applique et révère encore sous le nom de DROIT ROMAIN.

Ch. POUHAER, avocat.

—

Digitized by Google

Concours de la Faculté de Droit de Paris. — Nominations. — Lettre de M. Blanqui.

Le concours ouvert devant la Faculté de Droit de Paris, pour une chaire et trois suppléances, vacantes dans cette faculté, et deux suppléances de l'École de Droit de Dijon, a été terminé par la nomination

De M. Pereyve, professeur suppléant, à la chaire de Code civil.

De MM. Ferry, Bonnier et Roustain, aux trois suppléances de Paris.

Et de MM. Drevon et Gaslonde, aux deux suppléances de Dijon.

Sans prétendre attaquer, en aucune manière, le choix des juges du concours, nous pensons qu'il est plusieurs d'entre les candidats, contre lesquels on aurait tort de mal interpréter l'échec qu'ils ont subi. L'embarras des juges les plus consciencieux est grand, quand il s'agit de prononcer sur le mérite réel des concurrens, d'après des épreuves nécessairement incomplètes, et trop souvent puériles. Le hasard joue un rôle notable et nécessaire dans les scrutins, pour ne point parler de la tactique habile de ceux qui savent profiter de toutes les chances et même en faire naître au besoin, pour assurer le triomphe des candidats qu'ils appuient. Nous doutons fort que les six mois consacrés aux leçons prises et compositions, aient fait naître quelque argument en faveur d'une institution vicieuse dans la forme, vicieuse dans son esprit. Loin de là, les hommes les plus distingués regardent cette épreuve comme décisive, contre les nominations par voie de concours.

Digitized by Google

Si nous envisageons les divers actes soutenus par les candidats, dans leur ensemble, nous sommes forcés de le dire, ces actes n'ont rien eu de saillant, de remarquable. A part une dizaine de concurrens, évidemment mis hors de lutte, des nuances seulement séparaient le mérite des autres, qui ont généralement fait preuve d'une connaissance exacte de la lettre de la loi, mais peu de cet esprit d'ensemble, de ces vues élevées qui savent dominer la matière de l'enseignement, et assurent seules le succès du professeur. La faute en est surtout à des formes mesquines, qui rapetissent tout, et, loin d'ouvrir une libre carrière au talent véritable, ne servent trop souvent qu'au triomphe de la médiocrité.

Il y a quelques mois, l'un des hommes qui possède au plus haut degré les qualités de l'enseignement, l'économiste distingué, qui a su toujours captiver l'attention d'un nombreux auditoire, nous écrivait la lettre suivante, que nous croyons devoir rendre publique; car elle contient de grandes vérités, appréciées de cette manière simple et piquante qui caractérise le talent de M. Blanqui. Nous savons combien nous sommes loin de mériter les paroles d'éloges que le savant professeur nous adresse; nous mettons sur le compte d'une bienveillance toute personnelle, la forme dans laquelle se manifeste l'approbation de M. Blanqui pour nos idées; mais comme cette approbation vient de haut, qu'elle émane d'un des hommes les plus compétens en matière d'enseignement, nous avons voulu ne rien modifier dans la lettre que nous avons reçue et dont voici le texte :

Monsieur,

Je viens de lire l'excellent article que vous avez publié dans la *Revue de législation* sur l'institution du concours dans l'enseignement du droit, et que vous avez bien voulu me remettre ce matin. Je ne saurai trop tôt et trop vivement vous exprimer combien je partage votre opinion sur ce

Digitized by Google

grave sujet. Il y a bientôt vingt ans que je suis professeur, et, depuis six années surtout, j'ai constamment réuni près de *mille* auditeurs libres et *fidèles*, depuis le premier jusqu'au dernier jour, à mes cours du Conservatoire des arts et métiers. Je me serais certainement résigné à l'epreuve du concours, si elle eût été de rigueur dans l'établissement où je suis chargé d'enseigner l'économie politique; mais je vous avoue que je ne considère pas cette épreuve comme capable d'offrir la moindre garantie en faveur d'un enseignement substantiel et vraiment supérieur. Le succès d'un concours est presque toujours subordonné au hasard. Il y a des jours où l'on est *en train*, pour me servir d'un terme vulgaire, où l'on s'exprime sans effort, où la pensée jaillit d'elle-même; il y a des momens où le cerveau rébelle se refuse à toute provocation énergique. J'ai fait quelquefois, sans préparation, des leçons très-goûtées; j'en ai fait beaucoup aussi de médiocres, qui m'avaient coûté un travail de huit jours.

Condamner un professeur à gagner sa place au concours, c'est forcer un homme de gagner sa vie *au jeu*, au lieu de la devoir au travail régulier. Le plus bavard et le plus effronté peut l'emporter dans une telle arène sur l'homme capable et modeste, qui se défie de lui même et qui redoute la sévérité de ses juges sans la mériter. Je sais que le favoritisme pourrait abuser des nominations faites *proprio motu*; mais le meilleur moyen de tout concilier serait de faire passer tous les candidats au professorat, même les plus renommés, par un noviciat en action, par une espèce de surnumérariat d'une année, auquel on ne serait admis qu'après certaines preuves dont nul ne pourrait se dispenser. Les bons professeurs, ceux qui ont reçu du ciel l'*influence secrète*, ne tarderaient pas à se signaler comme les bons militaires sur le champ de bataille, et l'embarras des juges ne durerait pas long-temps.

Au surplus, Monsieur, cette lettre n'a d'autre but que de vous porter mon adhésion pleine et entière aux conclusions de votre beau travail, et surtout aux excellens argumens par lesquels elles sont motivées. Je souhaite qu'on en profite en temps et lieu et je vous prie d'agréer, avec mes remercimens, l'expression de mes sentimens les plus distingués.

BLANQUI.

Nous n'ajouterons rien aujourd'hui à ces lignes, rapidement tracées par l'honorable membre de l'Académie des sciences morales et politiques. Dans notre prochaine livraison, nous nous proposons de continuer nos recherches sur l'enseignement du droit et l'institution des concours.

L. WOLOWSKI.

—

Digitized by Google

BULLETIN LÉGISLATIF.

L'époque avancée de l'année, à laquelle la véritable session législative a commencé, n'a point permis de donner un grand développement aux discussions. Les questions les plus graves ont été plutôt indiquées que traitées, à l'occasion de divers chapitres du budjet. Aucune loi, de celles qui rentrent dans la spécialité de *la Revue*, n'a été définitivement votée; car nous ne saurions nous occuper ni de la loi d'*état-major*, ni de celles des canaux et des ports.

Quant aux *chemins de fer*, il y a là un Code nouveau de l'industrie à formuler; mais le ministère a été au plus pressé, il a remis à la session prochaine les questions fondamentales, en se bornant à relever les compagnies, des obligations trop onéreuses qu'elles avaient contractées et à modifier des conditions d'exécution d'une rigueur excessive. Les Chambres se sont montrées fort bien disposées pour l'esprit d'association qui, replacé dans des conditions normales, consolidera bientôt ses conquêtes, en les multipliant.

Trois matières d'une haute importance ont été successivement abordées, à l'occasion du budjet : la réforme pénitentiaire, les enfans trouvés et les postes.

La réforme pénitentiaire doit bientôt passer du domaine de la théorie, dans le domaine de la pratique. Les faits mieux connus se dégagent; les préventions exclusives s'effacent; un maladroit esprit de servile imitation perd de plus en plus un crédit usurpé, et de tant de travaux, nous devons espérer de voir enfin ressortir un *système français*, conforme au caractère national, et purgé des vices et des inconvéniens qui entachent encore les divers modes d'emprisonnement adoptés à l'étranger.

Ce n'est pas que nous prétendions dédaigner les enseignemens de l'expérience : à Dieu ne plaise! Nous pensons qu'il y a beaucoup à apprendre des autres nations, sur ce qu'il faut faire et surtout sur ce qu'il faut éviter. Sous ce point de vue, nous étudierons attentivement les rapports des personnes envoyées par le ministère de l'intérieur, pour observer la marche des prisons, en Angleterre, en Belgique, en Suisse, en Allemagne et en Italie. Nous rendrons donc un compte exact et détaillé des travaux de MM. Moreau-Christophe, Remacle et Cerf-Berr.

L'état de nos prisons et la position des condamnés libérés, appellent la prompte intervention du législateur. Dans toutes les autres contrées de l'Europe, en Angleterre, en Belgique, en Allemagne, en Suisse, en Italie, des réformes plus ou moins heureuses ont déjà été tentées; devons-nous donc seuls nous borner à des débats théoriques, et renoncer au caractère qui nous a toujours appartenu, d'être le peuple *pratique* par excellence?

C'est peut-être parce que, dans ces dernières années, trop de systèmes ont été produits, trop de divergences ont éclaté, pour l'application de la réforme pénitentiaire, que la solution de cette difficulté se trouve reculée. A voir les profondes dissidences qui séparent les partisans de l'*isolement*

Digitized by Google

absolu du jour et de la nuit, des hommes qui n'admettent ce principe qu'avec certaines modifications et de nombreuses restrictions, on est, en réalité, tenté de croire que le moment d'agir n'est pas encore venu. Néanmoins, il faut distinguer ; l'introduction du *système pénitentiaire* admet plusieurs degrés de réforme, et rien n'empêche de procéder immédiatement aux améliorations que réclame le traitement des *prévenus*, des *condamnés à de courtes détentions* et des *jeunes détenus*. C'est là une observation qu'a récemment faite M. Charles-Lucas, à la réunion annuelle de la Société de la morale chrétienne. En effet, les dissidences n'éclatent que lorsqu'on prétend déterminer le régime applicable aux criminels, condamnés à de longues détentions. Ici viennent les affirmations, également absolues des écoles, désignées sous les noms de *Philadelphie*, d'*Auburn* et de *Genève*, et de celle qui essaie de formuler un *système pénitentiaire français*. Plus sages que les Américains, nous ne négligerons pas la base du système d'emprisonnement, pour ne nous occuper que du faite de l'édifice ; et en agissant de cette manière, nous parviendrons peut-être à simplifier singulièrement la question.

Ce qui multiplie les partisans de la règle la plus sévère de celle de l'isolement absolu de jour et de nuit, c'est, comme l'a dit avec raison, M. Charles Lucas le spectacle hideux de la dépravation des condamnés. Mais il ne faut pas oublier que cette dépravation s'accroît prodigieusement pendant les mois de détention préventive, et pendant les courtes condamnations, subies dans les maisons d'arrêt. C'est là surtout que le vice et le crime, tiennent école ouverte, et livrent ensuite à la justice cette *criminalité savante*, qui défie les tentatives les plus sérieuses, de régénération morale. Si, au lieu d'avoir affaire à des hommes, *pervertis* par les funestes enseignemens de la prison, le *régime pénitentiaire* les rencontrait tels qu'ils sont dans le monde, si un meilleur ordre observé dans les maisons de courte détention et de prévention, empêchait le contact des prisonniers, alors les hommes qui réclament aujourd'hui, le plus vivement, l'introduction de la règle pensylvanienne, se relâcheraient de leur rigorisme excessif, et se fieraient davantage à l'influence du *travail* et de *l'éducation*.

Il est donc, non seulement rationnel, mais indispensable de procéder d'abord, à la réforme des maisons d'arrêt et de courte détention. Ici tout le monde est d'accord, et un projet, présenté aux chambres, n'y rencontrerait aucun obstacle sérieux. Le reste viendrait plus tard ; nous annonçons en attendant un point de départ satisfaisant, pour les discussions futures.

En Amérique, toute l'attention, on pourrait même dire tout l'intérêt du législateur, se concentre sur les grands criminels, et l'on abandonne les *prévenus*, réputés innocens, à un régime, aussi mauvais pour le moins, que celui de nos maisons d'arrêt ! Entrons dans une voie meilleure, au lieu de ne nous occuper que de corriger le crime, empêchons, autant qu'il est en nous, ceux qu'une première faute, ou qu'une simple apparence de culpabilité amène sous les verroux de la prison, empêchons-les de devenir des criminels exercés. Concentrons une sollicitude attentive sur le sort des enfans, que la misère ou des mauvais exemples, poussent

Digitized by Google

au *délit*, et nous aurons mérité qu'on vienne étudier nos institutions, comme nous nous empressons maintenant d'étudier celles de l'étranger.

La discussion du budjet de l'intérieur a ramené la question des enfans trouvés, déjà soulevée à la session dernière.

M. de Lamartine a renouvelé sa chaleureuse protestation contre le déplacement des enfans et la suppression des tours, mesures conseillées par une mesquine et cruelle économie. Il a prouvé que le déplacement n'aboutissait qu'à rompre les liens de la famille artificielle qui remplace, pour l'enfant trouvé, la famille naturelle, et qu'à accroître dans une proportion effrayante une population sans racine dans le sol, hostile à l'ordre et à la propriété. Ici, comme partout, ce que l'humanité commande, l'intérêt public le conseille en même temps.

Pour compléter sa démonstration, pour appuyer son opinion sur un faisceau de preuves irrésistibles, l'honorable député, puisant sa mission dans un noble dévoûment, avait procédé à une véritable enquête en s'adressant à la seule administration qui pouvait éclaircir complétement cette question. Les commissions administratives des hospices ne sont-elles pas en effet une enquête personnifiée et permanente? Investies depuis trente ans de la tutelle des enfans trouvés; en communication constante et quotidienne avec les dépositaires, les enfans, les nourrices, surveillant par devoir et par charité les différentes phases d'existence de ces enfans, elles possèdent tous les chiffres nécessaires et toutes les raisons des chiffres. C'est à ces corps si compétens que M. de Lamartine a eu recours pour obtenir des renseignemens exacts et impartiaux.

Quarante-sept départemens ont répondu à cette généreuse initiative, et quarante-cinq rapports présentent des doutes sinistres sur l'effet de la clôture des tours et réprouvent la mesure des déplacemens.

Ces avis n'ont-ils pas une importance plus réelle que les déclarations de plusieurs conseils généraux, privés des documens nécessaires, dominés par le désir de réaliser des économies sur les dépenses départementables, et trop exposés en pareille matières, à n'être que les complaisans échos des préfets.

M. Dupin a vivement reproché à M. Lamartine d'accueillir avec défiance le résultat des délibérations des conseils généraux. L'honorable député de la Nièvre est le partisan le plus décidé des nouvelles mesures; il croit qu'elles serviront la cause des bonnes mœurs, mettront un frein au concubinage et à des fraudes coupables.

M. le ministre de l'intérieur, de son côté, a pris la défense de l'administration, mais d'une manière beaucoup plus réservée. Malgré une réplique concluante de M. de Lamartime, la chambre a repoussé un amendement formulé dans le but unique de protester, par une réduction de cent francs sur le crédit demandé, contre la marche suivie par l'autorité.

La discussion a principalement porté sur la question du déplacement; celle de la fermeture des tours a été à peine effleurée.

Quelque défavorable que soit le précédent établi par le vote de la chambre, nous n'acceptons pas celui-ci comme le dernier mot du pays sur ce grave problème social.

Digitized by Google

La contre-enquête, poursuivie avec zèle par M. de Lamartine, fournit des indications précieuses. Elle dément surtout cette fausse allégation d'exposition fréquente des enfans légitimes, retirés ensuite par les mères qui se présentent comme nourrices.

La misère et la honte, voilà les deux causes les plus actives des expositions. Quant, cédant à des impossibilités matérielles, une mère se sépare de l'enfant qu'elle ne peut élever, pensez-vous donc qu'il soit bon de la réduire au désespoir ou de la forcer, par votre rigueur, à se charger d'un poids sous lequel elle ne peut que succomber?

Que les tours soient fermés ou non, la misère, obéissant à une loi fatale, continuera à peupler les hospices. Restent seulement les malheureuses femmes que la honte possède, et qui pouvaient au moins espérer de cacher leur faute sans être poussées au crime. Gardez-vous d'effacer ce dernier sentiment de pudeur qui mène au repentir; gardez vous d'agir en sens inverse de ce que vous vous proposiez de faire, en privant celles, qui n'ont qu'une faute à se reprocher, de ce sentiment d'honneur qui les met le plus souvent à l'abri des fautes nouvelles, et qui épargne au moins la contagion de l'exemple. Gardez-vous surtout, par une aveugle rigueur, d'exalter la crainte des coupables au point de les pousser à étouffer leur honte dans le crime! Le mystère protecteur du tour vient se placer entre le déshonneur de la mère et la pensée de l'infanticide.

Les mesures propagées par une économie cruelle et mal entendue, sont la mise en pratique des théories matérialistes de Malthus. Selon cet économiste, l'enfant trouvé est de trop sur la terre; la nature lui commande de s'en aller; elle ne tardera pas à mettre elle même cet ordre à exécution. Mais ceux qui obéissent à ces doctrines désolantes, uniquement pour épargner quelques millions au trésor, oublient tout le danger auquel la société se trouve exposée de la part des enfans échappés à cette destruction systématique. Leur sort est physiquement et surtout moralement bien mieux assuré chez les nourrices de la campagne que chez les filles-mères, à qui on les rend par force. Dans des observations récemment publiées sur les mesures adoptées par les départemens à l'égard des enfans trouvés, un ancien député M. de Leyval, a mis dans tout son jour cette grande vérité. Il s'étonne avec raison qu'au moment où l'on propose l'œuvre si difficile de la *réforme pénitentiaire*, on ne recule point devant des innovations dont l'effet le plus certain sera d'augmenter la population, fatalement destinée à venir un jour peupler les prisons. Ces malheureux enfans, repoussés des hospices, nourris d'un lait impur, croissant dans des habitudes d'abjection et de mauvaises mœurs, ne vous devront-ils donc qu'en prison des vêtemens, du pain et des leçons de morale? Et quand une dépense énorme ne vous effraie pas pour parvenir à réformer les coupables, consentirez-vous à élargir la source du désordre moral, dans l'unique but d'économiser une somme assez faible?

Pour résister à l'instinct le plus puissant de la nature et qui se rattache à ses plus grands desseins de conservation, il faut, dit M. de Leyval, une profonde misère ou une profonde immoralité; dans ce dernier cas, l'état doit punir avec sévérité. Mais bien souvent ces deux causes se trouvent réunies, et je ne sais si l'on gagnera beaucoup à la réforme des

Digitized by Google

moyens d'exposition qui pouvaient soustraire des enfans à leur double influence.

Tel d'entre eux qui sera toute sa vie une charge et peut-être un fléau pour la société, l'eût utilement servie comme honnête ouvrier, bon soldat ou paisible laboureur. Maintenant, si l'on compare ces deux existences, si l'on tient compte de ce que l'une aurait pu valoir à la communauté en travail et en industrie, de ce que l'autre pourra lui coûter en répression et en châtiment, les bénéfices de la réforme ne seront pas très grands, et c'est ici qu'on peut mieux apprécier l'action des hospices sur des foyers de corruption, d'où ils retirent par un mouvement insensible et continuel des individus pour les faire passer dans la partie laborieuse de la population.

Alors même qu'on mettrait de côté les graves considérations morales qui dominent la question, un simple calcul devrait faire maintenir l'action bienfaisante de cette sorte de fonds d'amortissement du vice.

Le décret de 1811 a été conçu dans un haut esprit de prévoyance sociale. Il faut bien se garder de le briser. On n'a pu supprimer les tours et exercer le déplacement des enfans qu'en faisant violence à la lettre de la loi; l'intérêt public et l'humanité élèvent la voix contre cette dérogation abusive à la règle fixée par le génie de Napoléon. Nous espérons que les généreux efforts de véritables philantropes, tels que MM. de Lamartine, de Leyval et autres, ne seront pas infructueux, et qu'on renoncera à s'engager dans une voie pleine de périls.

—Une véritable révolution économique est à la veille d'éclater en Angleterre, par suite de l'adoption du *bill des postes*. Ce bill, conformément au plan tracé par M. Rœwlan Hill, réduit à une taxe uniforme de deux sens, le port des lettres, envoyées sur tout le territoire. Nous reviendrons prochainement sur ce sujet plein d'intérêt, et fort bien traité, dans une brochure récemment publiée par M. Piron ancien directeur des postes de Paris. M. le ministre des finances paraît vouloir attendre l'effet de cette grande mesure en Angleterre, avant que d'en proposer l'introduction chez nous. Nous pensons qu'une discussion plus approfondie, le fera renoncer à cette temporisation; on ne saurait trop tôt faire jouir le pays des immenses avantages que promet cette facilité donnée aux relations de correspondance, à la rapide communication de la pensée et de la volonté humaine.

—Deux pétitions, d'un grand intérêt, ont été rapportées dernièrement à la chambre des pairs. L'une avait pour but de solliciter l'abolition de la loi de 1807, relative à la fixation de l'intérêt de l'argent; l'autre, de demander un secours de 50 millions au gouvernement, pour l'établissement d'*une banque foncière*. Cette dernière a obtenu le stérile honneur du dépôt au bureau des renseignemens, mais l'ordre du jour, prononcé à une grande majorité, a repoussé, d'une manière absolue, toute velléité d'innovation, en ce qui concerne une des dispositions législatives le plus justement attaquées par les hommes de théorie, aussi bien que par les hommes de pratique.

Vouloir fixer un *maximum* arbitraire, et aussi peu élevé que celui de 5 pour cent, à l'intérêt de l'argent, c'est méconnaître également les plus simples notions de l'économie politique et les leçons de l'expérience.

Digitized by Google

Qui ne sait que l'intérêt servi au prêteur se compose de deux élémens distincts, du loyer du capital, chiffre à peu près uniforme dans chaque pays pris à part, et de la prime pour le risque que l'emprunteur fait courir à ce capital. Cette prime est nécessairement variable et soumise à mille circonstances locales, personnelles et professionnelles, sur lesquelles, sans aboutir à l'absurde, la loi ne pourrait passer un niveau commun.

Aussi les prohibitions de la loi de 1807, ne sont-elles que rarement appliquées, et l'*usure*, c'est-à dire, les exigences abusives des prêteurs avides, loin de se trouver modérées par la crainte d'une pénalité, le plus souvent illusoire, puise dans cette menace du législateur une force nouvelle. En effet, les hommes honnêtes, sont arrêtés par le préjugé, fortifié par la loi, et refusent de venir au secours des emprunteurs, d'une solvabilité qui n'est point incontestable. Ceux qui ont le plus besoin de crédit, sont donc livrés, sans partage, aux usuriers, et ceux-ci ne manquent point d'ajouter à leurs exigences, une sorte de prime d'assurance, contre la chance d'un procès correctionnel. Le mal s'aggrave donc, par le contre-coup d'une disposition aveugle, imprévoyante,

On a préconisé comme un progrès, la permission donnée au prêteur, de percevoir un loyer quelconque pour le capital avancé. Le préjugé dont se trouvait jadis frappé l'intérêt de l'argent, provenait uniquement de cette fausse idée, que l'argent n'engendre point l'argent; comme si on empruntait des écus pour avoir le plaisir de les entasser dans un coffre-fort; comme si ce n'étaient pas les objets qu'on se procure contre des écus, qui forment la matière. La question ne peut manquer de se reproduire, et l'on ne pourra pas toujours nier l'évidence.

Quant à la fondation de la *banque foncière*, nous ne prétendons nullement décourager les auteurs de projets utiles, qui amènent l'attention publique, sur une matière aussi importante que le *crédit territorial*. Mais nous avouerons la défiance que nous inspirent les efforts individuels, pour la réalisation d'un plan aussi vaste. C'est à l'état, à songer sérieusement à ouvrir un grand livre de la *dette foncière*, qu'on pourrait faire fonctionner comme le grand livre de la dette publique; c'est à l'état, à venir au secours de l'agriculture, en lui procurant des capitaux à bas prix, au moyen d'un système large et unitaire de *mobilisation du crédit foncier*. Telle est l'idée que nous avons essayé de développer dans notre *Mémoire* lu à l'académie des sciences morale et politique (1). L. W.

(1) V. plus haut, pag. 241.

Digitized by Google

DE L'ÉCOLE HISTORIQUE ET DE L'ÉCOLE PHILOSOPHIQUE,

Par M. THIBAUT.

L'écrivain qui avait si vivement ému l'Allemagne par son remarquable manifeste en faveur de la codification, le jurisconsulte qui est regardé depuis long-temps comme un des adversaires les plus redoutables de l'école historique, M. Thibaut, professeur à l'Université d'Heidelberg, vient d'élever encore la voix pour la défense de ses convictions. Après la lutte qu'elles lui avaient fait engager en 1814, voyant ses projets d'unité législative repoussés par le pouvoir, il était revenu paisible à ses études de droit positif et avait renfermé dans l'enceinte de l'école, ces doctrines hardies, cette critique spirituelle et impétueuse, qu'il avait osé produire un jour à la faveur d'un élan général de patriotisme et d'indépendance. Son nouvel écrit réveille une controverse célèbre et s'étend à d'autres graves sujets qui s'y rattachent; et ce qui lui donne encore plus d'importance, c'est que l'auteur est l'organe d'une école nombreuse, dont les membres sont répandus dans les conseils des princes et dans les assemblées législatives. Nous avons pensé qu'il ne serait point inutile de faire connaître cette publication, et d'apprécier les phases principales du mouvement intellectuel dont elle est le résultat; car elle n'a pas seulement un intérêt de curiosité et d'érudition, elle s'attaque au vif de la science et proclame des principes dont peuvent dépendre ses progrès et son avenir. Fatigués

Digitized by Google

que nous sommes des agitations politiques, ne pourrions-nous pas trouver quelque charme à suivre la marche de l'esprit humain, chez un peuple où elle se manifeste surtout sous la forme de théories ? Il se cache quelquefois une haute portée sociale dans ces luttes scientifiques, où nos laborieux voisins aiment à déployer toutes les ressources de leur talent et de leur savoir.

Quand M. Thibaut arriva à l'université de Gœttingue pour y étudier le droit, depuis long-temps avait éclaté une controverse que l'influence de la philosophie française et l'approche des révolutions rendaient plus grave et plus ardente. Nos écrivains du dernier siècle avaient trouvé des adeptes dans la paisible Allemagne ; un certain nombre d'hommes d'état, et même quelques savans, n'étaient pas restés insensibles aux nouvelles idées. On avait vu se répandre le mépris du passé, l'étude du présent et le goût de la réforme. Plus d'un jurisconsulte, en présence d'une législation composée de droit romain, de droit canonique, de droit féodal, de coutumes générales et particulières, de lois de l'empire, etc., s'était nourri des ouvrages que produisait la France. Et l'on pourrait montrer la philosophie du dix-huitième siècle accueillie dans les cours et donnant cette impulsion à laquelle est dû le code prussien, le premier en date des trois grands codes modernes. Le moment était venu pour l'Allemagne, de sortir de son culte exclusif du passé, de tourner ses regards vers le présent, de modifier cette physionomie antique qui n'est point encore entièrement effacée de nos jours.

Aussi beaucoup d'hommes distingués se préoccupaient-ils des parties du droit qui trouvaientu ne application immédiate et des réformes que leur semblait réclamer la législation.

Cette tendance qui, du reste, était assez générale en Europe, devait nécessairement trouver des contradicteurs. En

Digitized by Google

face de ces hommes qui demandaient des lois, ou envisageaient surtout la pratique, d'autres hommes prenaient le parti de l'histoire et défendaient les anciennes lois envers et contre tous. Aux *codificateurs*, ils opposaient l'inutilité de l'œuvre et l'excellence de l'ancien droit dont ils ne pouvaient assez vanter les dispositions. Dans l'excès de leur zèle, ils allaient presque jusqu'à diviniser le système du droit romain; ils défiaient leurs adversaires de présenter un code mieux ordonné, plus complet, plus philosophique et mieux approprié aux besoins des temps modernes (1). Ils semblaient presque oublier que ce droit ne nous était parvenu qu'horriblement mutilé sous la rude main des siècles et le grossier ciseau des compilateurs. Aux ennemis d'une érudition qui n'est pas d'une utilité immédiate, ils reprochaient de ne chercher que des argumens et des citations pour alimenter la chicane. Ils appuyaient sur la necessité de se dévouer à des travaux théoriques, sans se préoccuper des résultats. Ils se flattaient de trouver ainsi pour les progrès de la science et les besoins des affaires, des trésors bien plus précieux que toutes les finesses de l'esprit d'examen qui caractérisait leur siècle.

Un célèbre vétéran de l'Allemagne savante, M. Hugo, qui a rendu de très-grands services à l'histoire du droit, s'exprimait en ces termes (2) dans l'introduction à son *Civilistiches Magazin*, journal consacré à la théorie et à l'histoire du droit :

« Les recherches que l'on n'entreprend que par l'amour désintéressé de la science, celles dont on ne peut, de prime abord, se promettre avec certitude d'autre avantage que celui de la vérité et de la culture de l'esprit, sont précisément celles dont on est le plus richement récompensé. Ne serait-on pas arriéré

(1) Voy. Jean George Schlosser, dans le *Civilistisches Magazin* de Hugo, t. I, p. 40, 41, et surtout 42 et 43.

(2) On était en 1790.

Digitized by Google

dans toutes les sciences, si l'on ne s'était attaché qu'aux propositions dont l'utilité pour la pratique était déjà connue? Ne tirons-nous pas aujourd'hui de telle découverte un parti auquel son auteur n'avait jamais songé? »

Et plus loin, il s'adresse plus directement encore aux praticiens:

« On effacerait des chapitres entiers dans tous les manuels d'antiquité, que l'on ne fournirait pas à un seul avocat un nouveau prétexte pour la chicane. »

M. Thibaut, animé par le spectacle de cette lutte, se mit à l'étude des doctrines les plus accréditées avec toute l'ardeur et la naïveté de la jeunesse. Mais ses illusions ne tardèrent pas à s'évanouir; il se plaignait de voir des controverses sans grandeur n'aspirer qu'à étouffer la pensée sous le poids de la terminologie et de l'érudition. Il faut l'entendre retracer les souffrances qu'il endura à l'Université de Gœttingue. Tantôt c'était une sèche énumération des préceptes indispensables au praticien; tantôt l'incohérence des vues, l'*incertitude* des recherches et toutes les vanités du pédantisme scolaire. Il y avait là de quoi révolter le jeune étudiant qui soupirait après l'élévation et le bon goût des écrivains classiques de l'antiquité. Il fut un instant sur le point de renoncer au droit; mais une mûre réflexion lui révéla tout l'attrait de la science, à laquelle il voua dès-lors un culte persévérant. Il ferma les livres modernes, s'interdit l'accès des cours et chercha seul des enseignemens dans les œuvres des jurisconsultes romains et de leurs plus savans commentateurs; il se plongea dans l'exercice solitaire de la réflexion et dans l'étude assidue des grands maîtres. Les heures de loisir, les jours de découragement, il les consacrait à la lecture des philosophes, des historiens, des poètes et des orateurs de l'antiquité, et surtout de la Grèce, dont il est encore l'admirateur passionné. Il s'initiait

Digitized by Google

en même temps à l'esprit des siècles modernes par la lecture de Bacon, de Pascal, de Kant et surtout de Montesquieu; ces profonds penseurs lui apprenaient à rattacher ses travaux aux idées et aux efforts des générations nouvelles. Le cours de Spittler fut le seul qui sut le retenir à l'université de Gœttingue. L'éloquent professeur envisageait l'histoire comme M. Thibaut l'avait rêvée. Il répugnait à traîner ses élèves dans les plus petits détails des événemens; il aimait à suivre les peuples dans leur marche progressive ou rétrograde; il voulait avant tout retracer le mouvement général de l'histoire et s'attachait à faire ressortir les faits les plus importans par leurs conséquences, ou les plus propres à révéler le génie des peuples et le secret de leurs destinées. Il préludait ainsi aux travaux de quelques uns des illustres écrivains qui ont relevé de nos jours les études historiques.

Après avoir nourri et développé son esprit dans le commerce de Kant (1), de Kramer (2) et dans l'intimité de son ami Niebuhr (3), M. Thibaut reparaît, dans la vie du savant, le même que nous l'avons vu sur les bancs de l'école. Son indépendance, qui s'était si fortement dessinée dès son arrivée à l'université, marque d'un cachet particulier la plupart de ses écrits. Il nous suffira, pour en donner une idée, de citer quelques passages d'une de ses premières publications (4) : « Aucune classe de savans ne manque plus complétement que les légistes, de véritables connaissances en philo-

(1) Il suivit pendant une année le cours de Kant.

(2) Kramer, qui a eu sa noble part dans la rénovation de l'étude historique du droit, était professeur à Kiel, où M. Thibaut étudia deux ans.

(3) Voy. plus bas, dans l'écrit même de M. Thibaut, quelques détails précieux sur ses rapports avec Niebuhr.

(4) *Versuche über einzelne Theile der Theorie des Rechts*, 2e édit. Iéna, 1817, 2e vol., p. 276, 281 et 283.

Digitized by Google

sophie, en physique, en mathématiques, en histoire et en littérature. On serait porté à croire que la science du droit positif n'en devrait être que plus fertile; loin de là.....

» Pourquoi voyons-nous tant de légistes étrangers aux enseignemens élevés de l'histoire et de la philosophie? Il est des hommes dont la science, puisée à peu de frais dans une armée de manuels sur l'histoire de l'empire, sur le droit naturel et sur la morale, excite l'admiration, et qui néanmoins n'ont jamais lu une ligne de Leibnitz, de Hume, de Montesquieu, de Fergusson, de Gibbon, etc. Il est même des ouvrages classiques sur le droit positif qui tombent de plus en plus en oubli.....

» On s'est donné jusqu'ici beaucoup de peine pour des notices bibliographiques; les titres d'ouvrages utiles ont rempli d'énormes in-folio. Ne serait-il pas temps enfin de penser aussi à une *bibliotheca inutilium?* On rendrait service au savant qui voudrait profiter de tous les bons travaux, en perdant le moins de temps possible. La plupart de nos petits écrits, de nos déductions et de nos décisions académiques, ainsi qu'une armée entière de manuels et de commentateurs, fourniraient riche matière à celui qui entreprendrait un pareil travail. »

Les *Essais de droit civil*, d'où sont extraits les passages que nous venons de citer, les *Pandectes* de Thibaut, où il a systématisé et presque codifié le droit romain, ses critiques fines et profondes, ses cours entraînans lui firent bientôt une immense réputation; les universités se le disputaient. Après avoir professé à Kiel et à Iéna, il fut appelé à la première chaire de l'École d'Heidelberg, qu'il occupe encore aujourd'hui. Il prit une part active aux travaux du tribunal de la Faculté (Spruchcollegium), y prépara de nouveaux écrits et plusieurs éditions de ses Pandectes. Le

Digitized by Google

droit français fixa aussi les regards du jeune professeur, qui aimait avant tout les occupations directement utiles. Fidèle à sa maxime favorite, il interpréta le code qui était en vigueur dans plusieurs parties de l'Allemagne (1). Dans ses leçons, qu'il continue encore aujourd'hui (2), il se livre à un parallèle d'un grand intérêt entre le droit romain et le code civil, dont il fait souvent ressortir la supériorité sans ménager sa critique sur plusieurs points importans. C'est une sorte de cours de législation comparée, où il s'élève aux principes du droit et part de là pour arriver à l'analyse des lois romaines et françaises. Et si quelquefois les élèves n'admettent pas ses opinions, ils reconnaissent du moins qu'il approfondit toujours son sujet et remue fortement l'esprit de ses auditeurs par des observations ingénieuses et hardies. Il est à regretter qu'il les ait exclusivement réservées pour l'Ecole et que la plume de l'écrivain n'ait pas retracé les belles improvisations du professeur. Il eût sans doute excité une vive sympathie s'il avait publié un ouvrage de quelque étendue sur un sujet si riche, mais si négligé. Cet esprit novateur, à l'étroit dans l'interprétation des lois positives, eût pu développer mieux à l'aise sa pensée individuelle; et le monde savant, attentif à ses travaux passés, aurait sans doute applaudi le noble vieillard qui serait venu lui offrir le résultat d'un demi-siècle d'expérience et de méditation.

Cependant les tendances générales de M. Thibaut se manifestèrent hautement et avec éclat dans une controverse célèbre (3) qui, depuis 1814, vint plus d'une fois faire diversion à

(1) Voy. sur ce point C. S. Zachariæ, dans son remarquable cours de droit civil français (t. I, p. 17 et suiv.), qui a trouvé de si habiles interprètes dans MM. Aubry et Rau, professeurs à la Faculté de Strasbourg.

(2) Il professe ordinairement trois heures par jour.

(3) Il faut lire, sur cette controverse et sur l'histoire de la science du

Digitized by Google

ses recherches de droit positif. Cet esprit éminemment critique, qui admirait les jurisconsultes classiques de l'ancienne Rome, avait été frappé des défauts qui déparaient la compilation de Justinien, comme œuvre législative. L'obscurité et l'incertitude des textes, la difficulté d'y trouver des principes certains au milieu de la complication des espèces, enfin la distribution peu rationnelle des matières avaient fait sur le savant professeur une pénible impression. Ses efforts continuels pour mettre de l'ordre et de la méthode dans l'étude du droit romain, et pour en dégager les principes, en sont la preuve évidente. Un abîme séparait, à ses yeux, le droit romain des mœurs de l'Europe moderne, et notamment de celles de l'Allemagne. Ses observations à cet égard, portaient principalement sur la puissance paternelle, la condition des femmes, les successions et les hypothèques. Ce droit étranger lui paraissait avoir étouffé dans son germe les principes nationaux; il se plaignait aussi de la confusion qui régnait dans toutes les parties de la législation allemande. Quand vint 1814, M. Thibaut, heureux de l'indépendance que recouvrait sa patrie, se flatta que le jour de la réforme législative allait enfin venir pour son pays. Dans l'élan de son patriotisme, il écrivit en peu de jours un énergique plaidoyer (1) en faveur de cette cause dont il espérait le triomphe. Après avoir signalé tous les vices de l'ancienne législation, il demande que l'Allemagne songe enfin à se créer un droit civil et criminel (2), basé sur des principes natio-

droit en Allemagne depuis la fin du dernier siècle, les belles pages de l'introduction générale à l'histoire du droit, par M. Lerminier.

(1) *Ueber die Nothwendigkeit eines allgemeinen bürgerlichen Rechts fur Deutschland.* Heidelberg, 1814, 2e édit., à la fin de ses *civilistische abhandlungen*, p. 404 et suiv. Voy. aussi ses articles dans les *Heidelberger Iahrbücher*, 1814, p. 929 et suiv.; 1815, p. 625 et suiv.; 1816, p. 193 et suiv.

(2) K. E. Schmid proposa d'adopter le code autrichien; Schmid,

Digitized by Google

naux, en rapport avec les besoins de l'époque. Il signale les avantages qui résultent d'une législation appropriée aux mœurs du pays; il espère aussi faciliter par-là l'étude et l'application du droit, le débarrasser de cet appareil immense d'érudition, qui empêche le véritable développement de l'esprit pratique, et resserrer les liens qui unissent les différentes parties de l'Allemagne. Il appelle de tous ses vœux l'ère d'une législation à la fois nationale et philosophique.

Ainsi M. Thibaut ne craignait pas de s'attaquer à l'histoire et de contester la légitimité de l'œuvre des siècles. Sa brochure, jetée dans un pays qui achevait à peine une guerre mémorable, rallia autour de lui les amis de la codification générale et fut le signal d'une lutte de principes qui devait avoir du retentissement dans toute l'Europe.

Beaucoup d'hommes étaient plus ou moins ouvertement et par des motifs divers, ennemis de la réforme proposée; mais il fallait un même drapeau qui cachât dans ses plis leurs divergences, il fallait un chef qui les poussât dans la mêlée. Quelques coups épars, quelques doctrines incohérentes étaient incapables de ranimer les amis fervens, mais timides, du passé. A une théorie il fallait opposer une théorie, à un système d'attaque, un système de défense; et si les partisans de l'ancienne nationalité allemande et du droit philosophique se ralliaient autour d'un nom célèbre, les amis de la législation menacée devaient désirer l'appui d'un homme illustre qui voulût se poser le représentant de leurs idées et prêter à leur cause l'autorité de sa parole et de son talent. Cet homme ne tarda pas à se rencontrer. L'université de Berlin possédait alors un sa-

Deutschland's Wiedergeburt. Iéna, 1814. voy. F. C. de Savigny, ueber den *Beruf unsrer* Zeit für *Gesetzgebung*, 2e édit., 1828, p. 4.

Digitized by Google

vant jurisconsulte, M. de Savigny, qui n'entendait qu'avec douleur prononcer partout le mot de codification ; c'était, à ses yeux, une des plus funestes conséquences de l'esprit rationaliste et révolutionnaire ; il déplorait amèrement le malheur de la Prusse, de l'Autriche et de la France, qui devaient des codes à l'impulsion réformatrice de Frédéric II, de Marie-Thérèse et de Napoléon (1). Il plaignait surtout la France, qu'il voyait saluer dans son code civil plusieurs des principes conquis par la révolution, et s'obstiner à proscrire le droit romain, le droit canonique, les ordonnances des rois et les coutumes, pour se soumettre à l'œuvre des Portalis, des Malleville, des Tronchet, des Siméon (2).

Ces opinions de M. de Savigny se rattachaient à des principes d'un ordre plus élevé (3) ; elles découlaient directement de ses doctrines sur l'origine et le développement du droit.

(1) Voy. sa critique de ces trois codes dans son écrit *Vom Beruf unserer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, 2e édit. Heidelberg, 1828, p. 54 à 110. Le code prussien (Preussisches Landrecht), dont la rédaction fut décrétée en 1746, date de l'année 1794. Le code autrichien (Allgemeines bürgerliches Gesetzbuch für die gesammten deutschen Erblander der osterreichischen Monarchie), dont les travaux préparatoires remontent à 1767, fut publié en 1811. On pourrait encore ajouter le code bavarois de 1756, qui avait pour but de trancher les controverses et de mettre en ordre le droit en vigueur, sans y rien changer. Voir sur tous ces codes le savant ouvrage de M. Mittermaier, sur le deutsches Privat recht, 4e édit. ; t. I., p. 44 et suiv., 82 et suiv.

(2) M. de Savigny s'étonne surtout de ce qu'ils ont osé rédiger des lois sans une étude approfondie du droit romain. Quant aux détails de la polémique de M. de Savigny contre le code et ses rédacteurs, voy. son écrit : *Vom Beruf*, 2e édit., p. 54 à 81. Voy. aussi la critique du code civil insérée par M. Thibaut dans les *Heidelberger Iahrbücher*.

(3) Voy. son écrit : *Vom Beruf* ; voy. aussi ses articles dans le *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*. Berlin, 1816, t. I, p. 373 et suiv. ; t. III, liv. 1, p. 1-52.

Digitized by Google

D'après le savant professeur de Berlin, le droit n'est pas, dans les temps primitifs, un résultat de l'élaboration lente et pénible de la pensée; il procède de la nation sans travail et sans contrainte, à peu près comme sa langue et ses mœurs. Alors il est en quelque sorte le patrimoine de chacun, et les modifications qui surviennent sont admises sans trouble ni réclamation. Les habitans ne pourraient pas plus renier le droit que la langue, dont ils ont peu à peu modifié les formes pour mieux exprimer leur pensée. Mais à mesure que les peuples s'éloignent de leur origine, les préoccupations qui surgissent en foule, les rapports nouveaux qui se multiplient, réclament des hommes qui mettent en œuvre les principes de la coutume et en facilitent les conséquences. C'est la tâche qu'ont si bien remplie les jurisconsultes romains (1). Dans cette élaboration successive, le droit peut sans doute être méconnu par la séduction des théories ou des intérêts politiques. Le législateur pourra quelquefois entraver, quelquefois seconder la marche naturelle du droit, qui présentera beaucoup de diversités suivant les pays et les provinces.

Ces idées ne paraissent pas étrangères aux amis de la codification, puisqu'ils désiraient des lois basées sur les anciens principes germaniques, qu'avait en partie paralysés l'invasion du droit romain. Mais M. de Savigny prétend que ces principes manquaient des conditions nécessaires pour une marche progressive et indépendante; les lois romaines

(1) Un éminent jurisconsulte, M. Mittermaier, professeur à l'École d'Heidelberg, vient de publier, sur la codification et la jurisprudence dans l'Amérique septentrionale, d'excellens articles (voy. le Journal critique de législation étrangère d'Heidelberg, t. X, 3e livr., p. 471 et suiv.; t. XI, 1re livr., p. 151 et suiv.) où il montre combien il y a de rapport entre l'admirable manière des jurisconsultes romains et celle des jurisconsultes des États-Unis. (Voy. notamment t. XI, p. 151.)

Digitized by Google

ont fini par devenir un élément essentiel du droit de l'Allemagne, et il serait dangereux de les abroger, puisque le temps a consacré la légitimité de l'usurpation. Dès-lors les législateurs doivent se borner à des changemens partiels, si les besoins nouveaux les réclament. Quant au code général, il ne saurait avoir d'autre but que de rendre les dispositions du droit ancien plus certaines et plus claires, et de faire régner l'uniformité dans tout le pays. Mais les difficultés de ce travail seraient immenses ; il faudrait avoir une connaissance exacte du droit ancien, et le rédiger en axiomes généraux sans laisser place à l'arbitraire de l'équité et du droit naturel. M. de Savigny se défie des jurisconsultes de son temps : ils n'ont pas assez approfondi l'histoire du droit, ils ne pourraient éviter une rédaction incomplète, trop détaillée ou trop sèche et parfois destructive des anciens principes. La langue allemande est encore imparfaite, elle semble même suivre une marche rétrograde : il n'y a pas, dans le dix-huitième siècle, une seule loi allemande qui puisse être comparée à la *Caroline*, pour la gravité et l'énergie de l'expression. Enfin, resserrée dans les articles d'un code, la science du droit se réduirait à une argumentation stérile ; son développement naturel serait étouffé, les différentes parties de l'Almagne souffriraient de la perte de leurs lois particulières ; l'harmonie et l'union s'affaibliraient sous la main tyrannique du législateur. Ces immenses inconvéniens ne seraient pas même compensés par le petit nombre et la brièveté des procès ; car l'expérience a prouvé que les abus provenaient des vices de la procédure et nullement du droit commun.

Le célèbre romaniste, pour appuyer par des exemples ce qu'il avance théoriquement, prend à partie les trois grands codes modernes et les poursuit tour-à-tour de sa critique

Digitized by Google

savante. Sa conclusion tend à déclarer notre siècle incapable de codification et à détourner l'Allemagne de cette œuvre subversive (1).

Puis, après avoir condamné les codes français, prussien et autrichien, et définitivement rejeté le premier qu'il regarde comme une maladie politique dont l'Allemagne a triomphé, il prend chaudement la défense des deux derniers ; « car ils sont, dit-il, des faits nouveaux de l'his-
» toire du droit ; on produirait inévitablement une grande
» confusion, on agirait d'une manière déplorable sur l'esprit
» public, en abrogeant tout à coup ce qu'on venait d'a-
» chever avec les meilleures intentions et les plus grands
» efforts (2).

A envisager superficiellement les opinions de MM. Thibaut et de Savigny, on pouvait encore songer à les rapprocher; il y avait entre eux plusieurs points de contact; la distance qui les séparait, ne semblait pas infranchissable.

Puisque M. de Savigny se montrait si facile pour des codes qu'il condamnait en principe et dont l'un n'était que depuis peu de temps en vigueur, les amis de la réforme pouvaient espérer que si leur proposition était agréée, il se rallierait à eux et leur prêterait le secours de son talent. Quand M. Thibaut prêchait la suprématie de la raison, il n'avait point pour adversaire M. de Savigny, qui reconnaissait l'influence de la pensée dans la rédaction des lois (3), et touchait ainsi au rationalisme, dont il était d'abord l'ennemi déclaré. Et lorsque ce dernier proclamait avant tout la puissance de l'histoire et posait en principe le respect des institutions dues à l'œuvre

(1) Voy. aussi Rehberg *Uber den Code Napoléon*. Hannover, 1814.
(2) *Vom Beruf*, 2e édit., p. 135, 136.
(3) Voy. notamment *Vom Beruf*, etc., 2e édit., p. 14, 40, 130 et 131.

Digitized by Google

lente et progressive du génie des peuples, M. Thibaut était-il donc si éloigné de souscrire à ces théories, lui admirateur de Montesquieu, défenseur de l'indépendance juridique de l'Allemagne, lui dont les premières paroles dans la controverse avaient revendiqué une législation nationale, qui rendît à l'élément germanique son autorité passée et mît un terme à l'usurpation d'un droit étranger?

Cependant l'accord entre les deux écoles n'était guère possible; le fond des idées était trop différent pour qu'elles pussent jamais se rallier à des opinions communes : il est des principes et des caractères qui semblent nés pour se combattre et dont la nature intime est rebelle à tout essai de transaction.

Si M. de Savigny ne niait point la puissance de la pensée, il n'en était pas moins l'ennemi déclaré de sa suprématie trop absolue, et M. Thibaut, sans contester la valeur de l'histoire, était loin de lui accorder une domination presque exclusive. Le professeur de Berlin voulait conserver les lois anciennes sans y apporter de grandes modifications, et s'il se prêtait à l'idée d'un code, c'est qu'il y voyait un moyen de faire revivre les anciens principes, en les formulant de nouveau. Mais le professeur d'Heidelberg demandait de nombreuses améliorations; les codes étaient surtout à ses yeux un instrument pour la réforme à laquelle il conviait son pays; il frémissait à l'idée de se soumettre au passé, quel qu'il fût, et voyait surtout le progrès dans l'action de la pensée. L'un était plus historique, l'autre plus rationaliste; hommes éminens, venus comme à point nommé pour prendre en main la cause des deux grandes tendances qui se retrouvent dans presque toutes les questions sociales! La lutte qu'ils engagèrent, n'était point une lutte d'un jour, qui s'éteint avec les passions qui l'ont fait naître; c'était une lutte éternelle, toujours renaissante

Digitized by Google

sous différens noms et sous différentes formes, la lutte du fait accompli et de la pensée novatrice qui, se partageant l'humanité, modèrent ou activent tour à tour sa marche, et sans cesse combinent et balancent nos destinées. La science devrait s'énorgueillir de ces deux écrivains, et pour notre part nous n'avons jamais compris les colères de ceux qui leur font un crime de leurs ouvrages sur la codification. Les deux principes se partageaient les hommes d'état, les savans et les peuples; si ces deux hommes ne se fussent pas rencontrés pour s'en faire les champions, ce débat serait peut-être tombé entre les mains de juristes d'un ordre inférieur, en perdant de sa gravité et de son influence.

Il aurait été difficile de rencontrer deux hommes plus capables de représenter les tendances opposées de leur siècle; leurs qualités naturelles et leur condition sociale les appelaient à remplir cette belle tâche, et prenaient soin de la leur rendre facile. Car leurs écrits sur la codification peuvent être regardés comme une conséquence de leur vie passée et des causes premières de leur célébrité. M. Thibaut réunissait toutes les conditions nécessaires pour attaquer le vieil édifice social, et M. de Savigny pour le défendre. Frédéric-Antoine-Juste Thibaut possédait des qualités rares dans un savant, une imagination féconde, unie à un esprit pratique et original. Il était éminemment habile à pénétrer les principes généraux d'une matière, prompt à les coordonner dans un ensemble symétrique, et à les suivre dans leurs conséquences. Admirateur de l'antiquité et juge sévère de ses lois, il se livrait à l'étude approfondie des textes. Une fois maître des principes, il se plaisait à les voir se refléter dans les espèces, et n'aimait rien tant que de leur donner la forme la plus propre à les faire ressortir. Il se distinguait aussi dans la controverse; rejetant bien loin les formules vieillies et tout le bagage pédantesque

Digitized by Google

de l'école, il opposait à ses adversaires une logique qui n'était jamais en défaut, des traits qui rendaient palpable sa pensée, une facilité presque inspirée qui rappelait l'élan du génie grec. Il a fait long-temps effort pour contenir son imagination dans les usages universitaires, mais en vain : elle l'entraînait incessamment vers les beaux arts. Déjà loin de la première jeunesse, il s'est mis à cultiver la musique dans ses heures de loisir, et en peu d'années, il a réuni la célébrité de l'artiste à celle de jurisconsulte. Sorti du peuple, il avait l'énergie et l'audace du plébéien supérieur, gêné par les compartimens numérotés de l'ordre social où l'avait jeté le hasard de la naissance ; et, chose rare, il ne perdit point avec les années ces allures nobles et indépendantes qu'il a toujours su allier à un profond respect pour les institutions politiques de son pays. Peut-être faudrait-il aussi voir en lui la trace de son origine française, à laquelle venaient se joindre les souvenirs que lui avait laissés son père, officier au service du Hanovre. Il y a, en effet, dans cet homme remarquable un ensemble de rares qualités dont les causes sont diverses et multiples. Jurisconsulte d'un profond savoir, artiste entraînant, citoyen dévoué, mais aussi plébéien incisif et impétueux, nourri dans les souvenirs de la persécution religieuse et dans l'intrépidité de l'esprit militaire, il semblait désigné par une main supérieure pour battre en brèche l'édifice législatif, et répandre parmi les peuples et les princes l'idée et la passion de la réforme.

Tout semblait appeler M. Frédéric-Charles de Savigny à jouer un autre rôle. Il avait une vocation prononcée pour commenter les manuscrits et les livres anciens ; sa haute intelligence se plaisait dans les difficultés des variantes et des antinomies ; l'analyse et la conférence des textes devaient faire son occupation et sa gloire. L'étude du passé convenait mer-

Digitized by Google

veillusement à son esprit calme, pénétrant et élevé. Ses goûts étaient encore fortifiés par ses sympathies politiques; le noble patricien devait aimer l'ordre légal auquel se rattachaient les traditions de sa famille. On voit bien à son zèle pour ses travaux, qu'ils sont en rapport immédiat avec ses goûts intellectuels et politiques. Il faut l'entendre dérouler l'histoire du droit romain, dans lequel il s'absorbe et s'oublie tout entier. L'antiquité est à ses yeux si imposante, qu'il en redoute et en évite l'examen; il se propose bien plus de la décrire que de la juger. Il croirait la profaner par l'indication même du doute et par l'essai de la critique. Rome est une divinité qui le soumet à sa grandeur et le remplit d'un saint respect; on dirait presque qu'il l'adore en baissant les yeux. Aussi quel zèle n'a-t-il pas mis à maintenir en honneur ces débris vénérables qui seraient bientôt livrés aux vents, si leur défense n'était point embrassée comme un sacerdoce par des esprits fermes et dévoués.

Malgré toutes les différences qui faisaient irrévocablement de ces jurisconsultes les chefs de deux écoles rivales, il y avait entre eux certains élémens communs, qui ont donné à leur controverse un cachet de noblesse et de dignité.

Tous deux, descendans de Français expatriés, se distinguaient par une lucidité qu'ils devaient peut-être à leur origine; hommes d'un profond savoir, que la vie agitée de leurs ancêtres semblait préparer à traiter les questions sociales, à saisir les côtés saillans des faits moraux d'une époque et à ouvrir des routes que devait prendre, en Allemagne, tout un peuple de savans et d'hommes d'état; l'un et l'autre, d'un noble extérieur, d'un caractère vénéré de tous; hommes faits pour se comprendre et s'estimer, il faut voir les marques de respect et d'amitié qu'ils se prodiguent dans leurs ouvrages. Belle et grande lutte où, quoi qu'on en dise, la cause

Digitized by Google

des principes ne se rabaissait pas à des questions de personnes, et qui donna à la science une nouvelle et forte impulsion.

Si le projet de l'illustre professeur d'Heidelberg avait été favorablement accueilli, il eût été beau de les voir siéger ensemble dans une assemblée législative, amis quoique adversaires, l'un soutenant les principes de l'ancien droit, l'autre les attaquant sans cesse; délibération féconde, qui n'aurait manqué ni d'intérêt pour la science, ni d'utilité pour le pays.

La controverse de ces deux savans attira fortement l'attention; beaucoup d'autres jurisconsultes y prirent une part active et contribuèrent à la rendre de plus en plus générale. Des noms célèbres se firent remarquer dans les deux écoles. D'un côté, on trouve ceux de Gœnner, de Feuerbach et de Pfeiffer; de l'autre, ceux de Schrader et de Hugo (1). Quel que soit le mérite de ces auteurs, nous n'entrerons point dans l'analyse de leurs écrits; il nous semble que les développemens auxquels nous nous sommes livrés, peuvent donner une idée suffisante de la controverse et des tendances principales qui s'y rattachaient.

Les jurisconsultes discutaient encore et la question était depuis long-temps résolue (2). Tout en prêtant une sérieuse at-

(1) *Gœnner*, Über Gesetzgebung und Rechtswissenschaft in unserer Zeit. Landshut, 1814. *Feuerbach*, Vorrede zu : Nepomuk Borst, die Beweislast im Civilprocess. Bamberg und Leipzig, 1816. *Pfeiffer*, Ideen zu einer neuen Civilgesetzgebung für deutsche Staaten. Gœttingen, 1815. *Schrader*, die prœtorischen Edicte der Rœmer auf unsere Verhaltnisse übertragen. Weimar, 1815. *Hugo*, Gœtt. Anzeigen, 1814, p. 194. 1815, p. 108. Lehrbuch des Naturrechts, 4e édit. Berlin, 1819, p. 196-200. Conf. sur ces écrivains, M. de Savigny, Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft, t. 1, nº 17, t. III, p. 1-52, et *Vom Beruf*, 2e éd., p. 163 et suiv.

(2) Elle s'est reproduite depuis lors aux États-Unis et y a fait l'objet de

Digitized by Google

tention à la voix des amis et des adversaires d'un code général, les hommes d'état envisageaient plutôt le côté politique du sujet (1), qui n'avait guère été touché qu'avec beaucoup de prudence et de retenue. Il semblait qu'en s'arrêtant sur ce terrain, les jurisconsultes craignissent de paraître empiéter sur un domaine qui ne leur appartenait pas. Et cependant ce n'est pas d'ordinaire aux avantages et aux inconvéniens particuliers des institutions, mais à leur caractère et à leur tendance politiques, qu'on s'attache pour prononcer un jugement définitif sur leur opportunité. Il était peu de sujets où la raison d'état fût d'un aussi grand poids, et nous aurions peut-être quelque motif de croire qu'elle repoussa la codification générale, comme à une autre époque elle en avait fait une nécessité pour la France. Nous ne pouvons résister au plaisir de citer ici les belles paroles qu'un éminent publiciste, M. Rossi, a fait entendre à l'Académie des sciences morales et politiques (2) :

« Dirons-nous avec une école célèbre que tout code est une entreprise » téméraire, une intervention orgueilleuse et impuissante du législateur, » propre seulement à jeter une profonde perturbation dans le développe- » ment naturel du droit national?

» En traitant cette belle question, l'école historique a considéré l'art » plus encore que la politique. Désespérant de la perfection du travail, » tout essai lui a paru condamnable. Au lieu de se demander si un code » n'était pas, dans certains cas, une œuvre nécessaire, elle s'est demandé » s'il pouvait jamais être une œuvre parfaite. Les imperfections de l'édi- » fice législatif lui paraissant chose inévitable, elle en a conclu qu'il ne » fallait pas même songer à se donner cet abri.

plus d'un écrit remarquable. Voy. surtout celui de J. Story et l'article de M. Mittermaier, dont nous avons déjà parlé.

(1) Voy. Thibaut, über die Nothwendigkeit eines allgemeinen bürgerlichen Rechts für Deutschland. 2e édit., p. 445 et suiv. des *Civ. Abhandlungen*.

(2) Observations sur le droit civil français considéré dans ses rapports avec l'état économique de la société, p. 14 et 16.

Digitized by Google

» Le Code n'a pas échappé à la critique ; la méthode n'en a pas été trou-
» vée irréprochable, ni la rédaction toujours heureuse. Ces reproches
» sont fondés.

» Mais ceux qui ont pu douter de l'opportunité de ce grand travail lé-
» gislatif, paraissent n'avoir pas bien compris la France, l'époque, la por-
» tée du fait qu'ils blâmaient.

» La révolution sociale était accomplie par la destruction du privilége.

» Appliquer l'égalité civile à tous les faits de la vie sociale ;

» Organiser puissamment l'unité nationale dans le système politique ;

» Réaliser en un mot, dans toutes leurs conséquences, ces deux grands
» principes que la France avait élaborés par un travail séculaire, tel était
» le but qu'il fallait atteindre.

» Qui ne voit pas que le Code en était un moyen indispensable, qu'il
» était une nécessité, une œuvre de haute politique?

» Il a été le véritable décret d'incorporation à la France de tous les
» pays que les traités ou la conquête avaient réunis.

» Il est la chaîne qui enlace tous les Français, et dont le nœud, par
» une haute et grande conception, est confié à la Cour suprême du
» royaume.

» Honneur aux auteurs du Code civil! Ils ont rempli une grande mis-
» sion ; et, tant que les mots d'égalité civile et d'unité nationale, c'est-
» à-dire de puissance, de prospérité et de justice, auront un sens parmi
» les hommes, la gloire des auteurs du Code sera impérissable. »

Des voix nombreuses s'élevaient aussi au-delà du Rhin, pour demander l'égalité et l'unité politique. Ce n'est point ici le lieu de traiter ces graves questions, qui sont encore aujourd'hui sourdement agitées ; qu'il nous suffise de les considérer brièvement dans leurs rapports avec notre sujet. Pour quiconque jugeait l'Allemagne sans prévention, il demeurait constant qu'elle n'était point mûre, comme la France, aux principes nouveaux, et notamment à l'unité politique ; on aurait fait violence à toutes ses sympathies ; en réalisant les rêves des hommes qui voyaient la vieille et patiente Allemagne à travers le prisme d'une patriotique exaltation. Ceux qui voulaient la république une et indivisible, oubliaient qu'ils s'adressaient à un de pays les plus monarchiques de l'Europe, et ceux qui songeaient à un empire germanique

Digitized by Google

basé sur une puissante unité, pouvaient bien réveiller par la dénomination quelques souvenirs, mais ils parlaient à des peuples nourris dans des idées de séparation et d'indépendance, rebelles à tout changement brusque et imprévu. Aussi la plupart des hommes éclairés qui souhaitaient du fond du cœur ces grandes réformes, ne se faisaient point illusion sur le sort qui leur était réservé, et se bornaient à en faciliter l'accomplissement dans l'avenir. Si la codification avait servi en France à proclamer et à fixer définitivement les principes de la philosophie du dix-huitième siècle et de la révolution de 1789, ils pensaient qu'elle serait au moins pour leur pays un grand pas vers l'unité et accueillaient de tous leurs vœux la demande des jurisconsultes, qui appuyaient avant tout sur le mauvais état de l'ancienne législation.

On s'est demandé comment ceux des princes allemands qui aspiraient sans cesse à étendre leur pouvoir, n'ont pas su profiter de ces tendances. En se faisant les promoteurs de la réforme législative, ils embrassaient une cause qui préparait les esprits à l'unité nationale et élargissait les bases de leur domination. Quelles raisons ont pu les détourner de ce hardi mouvement, et les retenir attachés à l'ancien ordre légal? Est-ce le sentiment de l'excellence des anciennes lois, ou le désir de ne pas irriter, par l'attente de nouveaux changemens, des esprits avides d'un repos qui leur avait été si longtemps refusé? Est-ce la crainte de voir tourner la réforme au profit de l'unité radicale, que le patriotisme des dernières guerres faisait rêver à quelques esprits enthousiastes? Ou bien recula-t-on devant le mécontentement des petits états, jaloux de se gouverner eux-mêmes, ennemis naturels de cette unité germanique dont la destinée était de grandir sur leurs ruines (1)?

(1) Autant les intérêts de plusieurs états étaient éloignés de la codifi

Digitized by Google

Il serait peut-être plus exact de dire que toutes ces causes réunies repoussèrent le projet d'un code général, semblables à ces phalanges serrées des vieux empires contre lesquelles vient se briser le choc des générations nouvelles.

Malgré le peu de succès qu'obtinrent les efforts de M. Thibaut et de ses adhérens, la lutte qu'ils avaient engagée avec tant de courage et de persévérance, ne pouvait être sans heureux résultats. Le mouvement qu'elle avait imprimé à l'Allemagne savante, n'était pas de nature à ne laisser aucune trace, à ne rien produire d'utile et de profitable. Cette controverse, qui remuait les idées les plus profondes, et qui s'adressait à des esprits encore tout émus des derniers événemens, devait désormais marquer une époque importante dans l'histoire de la science. Les loisirs d'une longue paix allaient permettre à la pensée de mûrir et de développer toutes ses forces. La lutte qui semblait finie, continua; elle agitait encore les universités que tout espoir de succès était dès long-temps perdu pour les *codificateurs*. En passionnant les jurisconsultes pour ou contre les codes, elle ranima les dissensions du dernier siècle, elle sépara nettement les amis des institutions anciennes, et les partisans des grandes réformes législatives. Aussi peut-on dater de cette épo-

cation générale, autant ils étaient favorables à la codification particulière, moyen puissant de concentrer chaque partie du pays en elle-même et d'affaiblir l'esprit de conciliation que les événemens contemporains avaient répandu sur tout le sol de l'Allemagne. V. *Thibaut, Heidelberger Jahrbücher*, 1816, p. 290. *V. Savigny Vom Beruf.* 2ᵉ édit., p. 168. Déjà, en 1814, elle avait été défendue par *Von Almendingen* dans ses *politische Ansichten.*

(1) Il y aurait à faire ici un rapprochement curieux entre la question de la codification et celle des douanes allemandes. Les bornes de cet article nous forcent d'abandonner cet intéressant sujet à la sagacité du lecteur.

Digitized by Google

que une nouvelle ère dans l'histoire du droit. On rechercha et l'on scruta profondément les documens originaux ; on en fit ressortir des faits jusqu'alors négligés ou méconnus ; on marcha résolument à la découverte des sources et à l'étude du passé. La Faculté de Berlin, qu'honorent les noms de Savigny, de Rudorff, de Homeyer et de Heffter, favorise surtout ce genre de travaux (1).

Les amis de la codification ne restaient pas non plus inactifs. Frappés de l'insuffisance du droit ancien, ils l'approfondissaient dans le but avoué de comprendre et de juger les institutions de notre temps. Ils craignaient qu'à force de recueillir les faits du passé, on ne négligeât la pratique et la réforme. Aussi, en réunissant à l'histoire philosophique l'étude pratique et comparée des lois, ont-ils beaucoup contribué aux progrès de la science et de la législation. Comme la réforme générale n'avait pu se faire jour, ils poussaient à la codification particulière qui fleurit bientôt en Allemagne. Le siége principal de cette école est l'Université d'Heidelberg, qui compte, parmi ses habiles professeurs, les Thibaut, les Mittermaier, les Zachariæ et les Rosshirt (2).

Il ne faudrait point cependant voir là une distinction absolue, une opposition complète. Ni M. Thibaut ni M. de Savigny n'imposaient à leurs disciples des théories régulières, des systèmes inflexibles, mais ils donnaient une impulsion, ils favorisaient une tendance, et, laissant à l'esprit toute sa liberté, lui permettaient les progrès les plus naturels et les

(1) C'est à Berlin que se publie le *Journal de jurisprudence historique* (*Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*).

(2) Les recueils périodiques qui représentent le mieux l'esprit général de cette Faculté, sont les *Archives de droit civil* (*Archiv für die civilistische Praxis*), et le *Journal critique de législation étrangère* (*Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetzgebung des Auslandes*).

Digitized by Google

plus sûrs. Les recherches s'étendaient en général aux mêmes matières; mais les amis de l'histoire l'étudiaient de préférence, tandis que leurs adversaires faisaient de la réforme et de la pratique l'objet principal de leurs travaux. Plusieurs savans distingués participaient du reste plus ou moins, de l'une ou de l'autre école. Ainsi, les positions diverses des jurisconsultes se dessinèrent nettement, et les noms d'*école historique* et d'*école philosophique* furent bientôt dans toutes les bouches, et acquirent une grande célébrité.

On commettrait une grave erreur si l'on confondait l'école historique d'outre-Rhin avec l'école française du même nom. Il y a entre elles si peu d'identité, que la manière dont nous envisageons l'histoire du droit, correspond plutôt aux tendances de l'école philosophique allemande. C'est là un fait curieux et bien digne de remarque. Il suffirait à lui seul pour caractériser le génie des deux peuples et les différences profondes que recèle encore leur état social. L'école historique qui fleurit en Allemagne, frappée de l'abus des systèmes qui avaient long-temps asservi l'histoire, s'est donné pour mission l'étude presque exclusive des faits; ses travaux longs et pénibles ont constamment pour but de reconnaître ces faits, et de les constater jusque dans leurs moindres détails. Combien de ces modestes savans qui, de peur d'obscurcir la vérité, savent s'imposer le sacrifice presque complet de leur pensée, et retenir sans cesse un jugement prêt à s'échapper! L'école historique française a puisé, au contraire, ses plus beaux succès dans ses efforts souvent heureux pour allier les deux tendances; elle a voulu scruter soigneusement les faits, mais aussi en montrer l'enchaînement, en approfondir le sens et la portée. Elle a répondu aux justes exigences de l'esprit français, sans cesse avide de comprendre et de généraliser; et en signalant la préoccupation des juriscon-

Digitized by Google

sultes historiques de l'Allemagne pour le matériel de la science (1), elle s'est rencontrée avec l'école philosophique, qui adresse depuis long-temps le même reproche à sa rivale.

Quelque étendus que fussent les travaux des jurisconsultes allemands, il n'était point dans le génie de la nation de borner là son activité. Pour plusieurs, la science n'avait pas de base sans système, et les écoles ne pouvaient aspirer à une influence générale, si elles ne complétaient pas le cadre de leurs recherches. Il fallait encore, pour leur concilier un certain nombre d'esprits rebelles, qu'elles se pliassent au joug de la philosophie spéculative. Or ce n'était pas dans la patrie de Kant et de Leibnitz qu'il pouvait manquer d'hommes pour prêcher la nouvelle croisade. Les élèves de Kant, de Fichte, de Hegel, de Schelling, ne tardèrent pas à pousser le cri de guerre ; on combattit tout bardé de dogmatisme, et le cliquetis des formules fit plus d'une fois oublier à la jeunesse allemande ses bruyans plaisirs. Ces théories, envisagées dans leurs rapports avec la philosophie spéculative et le mouvement intellectuel et politique, sont bien dignes d'attirer l'attention des penseurs. Pour un esprit éclairé, qui saurait mettre à ses pieds tout préjugé d'école ou de parti, leur étude approfondie serait le sujet d'un grand et bel ouvrage. Les jurisconsultes qui nous paraissent avoir le mieux représenté, dans ce genre de travaux, les tendances générales des deux grandes écoles sont, parmi les vieillards, MM. Hugo et Zachariæ, dont la réputation est depuis long-temps établie. Le premier a écrit une philosophie du droit positif (2), où l'on reconnaît l'auteur de l'Histoire du droit romain. Dans l'école

(1) Voy. surtout le jugement que M. Guizot porte dans son *Cours d'histoire moderne* sur l'*Histoire du droit romain au moyen-âge*.

(2) Voy. sa *Philosophie des positiven Rechts*, 4e édit., 1819.

Digitized by Google

opposée, M. Zachariæ (1), disciple de Kant, a publié un grand ouvrage en quarante livres sur l'*Etat*, où il pose les principes des différentes branches de la science politique.

Dans la jeune génération, nous devons citer MM. Gans et Stahl, qui ont systématisé avec beaucoup de talent, les vues de leurs maîtres. Le premier, dont la science déplore aujourd'hui la perte, était un des élèves les plus distingués de M. Thibaut; il avait conservé la plupart des tendances de l'illustre professeur, mais il leur donnait les formes de la philosophie hégélienne, qu'il avait su plier à ses vues critiques et novatrices. On connaît son ouvrage si ingénieux sur l'histoire du droit de succession (2). M. Stahl, jeune savant bavarois, disciple de M. Schelling, a publié une remarquable *Philosophie du droit* (3) qui est toute dans le sens de l'école historique.

Ainsi, la science du droit fut creusée dans tous les sens par une foule d'hommes de mérite; les études historiques, philosophiques et pratiques, toutes nécessaires au véritable jurisconsulte

(1) Son *Cours de Code civil* qu'on traduit à Strasbourg, ouvrira sans doute une nouvelle ère dans l'étude de notre droit positif.

(2) Il le mit sous les auspices de ces paroles de M. Thibaut, qu'il cite en tête du premier volume : « Denn das ist nicht die *wahre lebende* Rechtsgeschichte, welche mit gefesseltem Blick auf die Geschichte eines Volkes ruht, aus dieser alle Kleinigkeiten engherzig herauspflückt, und mit ihrer Mikrologie der Dissertation eines grossen Praktikers über das et cetera gleicht. Wie man den Europaischen Reisenden, welche ihren Geist kraftig berührt und ihr Innerstes umgekehrt wissen wollen, den Rath geben sollte, nur ausser Europa ihr Heil zu versuchen; so sollten auch unsere Rechtsgeschichten, um wahrhaft pragmatisch zu werden, die Gesetzgebungen aller anderer alter und neuer Vœlker umfassen. Zehn geistvolle Vorlesungen über die Rechtsverfassung der Perser und Chinesen würden in unseren Studirenden mehr wahren juristischen Sinn, als hundert über die jammerlichen Pfuschereien, denen die Intestaterbfolge von Augustus bis Justinianus unterlag. »

(3) Voy. une analyse de cet ouvrage, par *H. Klimrath*, dans la *Revue germanique*, 1837.

Digitized by Google

suite, furent appliquées aux diverses branches du droit, et l'Allemagne offrit bientôt le rare spectacle d'un pays qui a des enseignemens pour toutes les idées, pour toutes les opinions, pour toutes les sympathies. Il fut désormais impossible d'avoir des connaissances complètes sans le secours des nombreux travaux auxquels elle s'est livrée avec tant de zèle et d'enthousiasme. Comment peindre à ceux qui n'ont pas joui des leçons et de l'amitié de ses illustres professeurs, tout ce qu'il y a de dévouement et de noblesse dans ces hommes laborieux qui se font de l'étude une seconde existence, tout ce qu'il y a d'enivrement dans cette atmosphère pure et savante qu'on respire au sein de leurs universités?

Si toutes les branches du droit y sont cultivées avec succès, si on y trouve des ressources nombreuses et variées, n'est-ce point parce que les événemens ont, en quelque sorte, assigné à chaque homme la route qu'il devait suivre et activé les recherches dont la nature de son talent l'appelait à se faire une spécialité?

C'est une position admirable pour l'avancement des sciences que celle qui oblige l'homme à prendre parti dans un camp, à diriger tous ses travaux vers un but, parce que sans efforts divers et même parfois hostiles, il ne peut y avoir ni perfectionnement, ni progrès général.

L'Allemagne ne pouvait néanmoins éviter les inconvéniens que ces heureuses circonstances entraînaient à leur suite. Qui se flatterait d'atteindre exactement son but, de réaliser entièrement son idéal? A côté de l'admiration il y avait place légitime pour le blâme et la critique: les qualités mêmes de l'Allemagne savante produisaient certains excès presque inévitables. Ce tableau, si complet dans son ensemble, devait pécher souvent par les détails; cet accord, si harmonieux à une certaine hauteur, devait frapper de près par bien des dissonances.

Digitized by Google

En toutes choses, il est un terme où les principes, cessant d'être dans le vrai, deviennent incomplets et exclusifs. C'est ainsi que les grandes tendances dont nous venons de parler, trouvèrent plus d'une fois d'étranges interprètes qui leur ôtaient, en les exagérant, toute justesse et toute dignité. Des juristes voués à la pratique ne sont-ils pas allés jusqu'à nier l'utilité d'autres études? Sans cesse courbés sur les dossiers, ils voyaient dans cette occupation le dernier terme de la science, et, pleins de mépris pour les amis de l'histoire et de la philosophie du droit, ils se regardaient comme bien au-dessus des Cujas et des Montesquieu! D'un autre côté, n'a-t-on pas vu des hommes qui se disaient philosophes et réformateurs, critiquer les lois sans les connaître, et vouloir imposer aux peuples le despotisme de leurs utopies? Enfin, que dire de ces aveugles admirateurs du passé qui vivent comme des étrangers au milieu de leurs contemporains, dont ils ne comprennent ni les idées ni les sympathies? Nuit et jour absorbés dans la contemplation de la lettre morte, éloignés des affaires et du mouvement intellectuel de notre temps, ils sont dépourvus du sentiment pratique et de l'élévation de vues sans lesquels il n'y a pas de véritable connaissance de l'histoire, mais seulement une orgueilleuse et mensongère érudition.

La récente publication du célèbre professeur d'Heidelberg (1) signale surtout ces derniers abus. Ce nouveau manifeste de l'école philosophique, après avoir repris la controverse de 1814, s'étend sur la méthode à suivre dans l'étude du droit positif. Dans ce travail, dont nous essaierons de reproduire les principaux passages, M. Thibaut reconnaît hautement l'importance de l'histoire du droit. Il se plaît à proclamer le mé-

(1) *Ueber die sogenannte historische und nicht-historische Rechtsschule Heidelberg, bei Mohr.* Cet écrit a aussi paru dans les *Archives de droit civil d'Heidelberg*, t. XXI, 3e livraison.

Digitized by Google

rite des belles recherches historiques de ses rivaux, et termine par la critique franche et incisive des abus qu'il déplore.

» Lorsqu'en 1814, dit l'auteur, ma maison était remplie de soldats, j'étais vivement ému et plein de riantes espérances. Un grand nombre d'amis de mon pays croyaient alors, comme moi, qu'il était possible de soumettre notre législation à une réforme approfondie. C'était là notre pensée à tous. Inspiré par la plénitude et la chaleur de nos sentimens patriotiques, je composai, en moins de quinze jours, sur la nécessité d'un droit privé général en Allemagne, un petit écrit qui fut l'occasion principale de la distinction qu'on a établie entre l'école historique et l'école philosophique. »

Après avoir repris plusieurs des argumens qui militent en faveur de la codification, M. Thibaut continue en ces termes :

« Nos adversaires ont souvent dit que la législation de Justinien était loin d'avoir rencontré une interprétation suffisamment historique ; c'est une objection que je ne puis regarder comme décisive. Les principes de cette législation sont certainement assez connus pour l'usage qu'on en doit faire dans la rédaction d'un code. S'il reste des dissentimens sur plusieurs points obscurs, personne n'en ignore cependant l'objet, et l'on est entièrement libre d'adopter l'opinion que l'on préfère, lors même que sa vérité historique fournirait matière à controverse. En tout cas, nos matériaux historiques, très-défectueux, ne sauraient être d'une grande utilité pour les principes du droit. Et faudrait-il laisser ce pauvre peuple languir encore des siècles sous les mauvaises lois qui l'accablent, faudrait-il faire dépendre son bonheur d'une petite et souvent mesquine érudition ?

» Je puis encore moins approuver ceux qui ont sans cesse davantage mêlé à ce débat la crainte des révolutions et de noires prévisions de dépérissement. Certes, elles sont vraies sous bien des rapports, ces paroles du vieux Montaigne : « Le monde est inepte à se guarrir; il est si impatient » de ce qui le presse, qu'il ne vise qu'à s'en défaire, sans regarder à quel » prix. Nous voyons, par mille exemples, qu'il se guarrit ordinairement » à ses dépens. La décharge du mal présent n'est pas guarrison, s'il n'y a » en général amendement de condition. Le bien ne succède pas immé- » médiatement au mal: un autre mal lui peut succéder, et pire. Comme il ad- » vint aux tueurs de César, qui jettèrent la chose publique à tel point, qu'ils » eurent à se repentir de s'en estre meslés.» Cependant ces idées ne peuvent rien avoir d'absolu, même en droit public; quand les excès et la tyrannie sont poussés trop loin, on a droit de dire avec Valère-Maxime : « *Deos accepimus, Cæsares dedimus.* »

» Mais le contraire arrive pour le droit civil, le droit pénal et la procédure. On n'a pas à craindre que des hommes bien intentionnés les plient à

Digitized by Google

leur égoïsme et à leur désir de domination ; on peut espérer obtenir les meilleures lois qui, au demeurant, viendront en aide à tous et ne laisseront pas à leurs auteurs l'occasion de rien livrer à leur intérêt particulier. Aussi le peuple, qui n'est pas juge compétent en ces matières, s'en rapporte-t-il aux hommes instruits. Il est même des princes jaloux de leur pouvoir qui tolèrent volontiers, sous ce rapport, des changemens essentiels. Les Douze-Tables ne furent-elles pas rédigées avec le consentement d'hommes radicalement opposés en politique, les patriciens et les plébéiens? On se fia à la commission qui fut nommée, et l'histoire ne nous apprend pas que les articles des Douze-Tables aient été discutés dans les comices. Les codes français viennent encore à l'appui de notre opinion. Avant Napoléon, la France était horriblement déchirée en ce qui concerne le droit privé. La sagesse et la prudence de Napoléon voulurent faire régner l'égalité et l'unité. Avec quelle promptitude n'arriva-t-il pas à ses fins ? Les provinces rhénanes elles-mêmes s'habituèrent presque sans secousse à ces codes qui leur avaient été imposés par la force, et si on les abrogeait aujourd'hui, il faudrait les remplacer par des lois qui obtinssent l'approbation des jurisconsultes impartiaux et fissent mieux que changer l'objet du blâme et de la critique.

» Mais j'avoue que, grâce aux circonstances, je suis souvent agité de mille tristes pensées. Le conseil que j'avais donné, n'a point été suivi. Je demandais qu'on appelât les jurisconsultes les plus distingués de l'Allemagne à la création d'une bienfaisante unité civile, en portant le moins possible atteinte à l'organisation politique. Mais j'ai prêché dans le désert, et ma voix a été emportée par le vent de l'égoïsme et de la défiance. Hormis l'union des douanes, le système de *séparation* a tout-à-fait eu le dessus. Chaque parcelle du pays agit comme si elle avait le don de sagesse ; on crée isolément avec des forces qui ne sont trop souvent que démesurément médiocres ; les conflits entre les pays, qui devraient vivre comme les membres d'une même famille, prennent tous les jours plus de gravité, et le bienfait d'une science commune à l'Allemagne disparaît entièrement... Ainsi l'on doit s'attendre à des changemens continuels, comme si l'on n'avait à faire du haut du pouvoir que des expériences *in anima vili*, et qu'il fallût définir les sujets : *Sunt quibus gloria obedientiæ relicta est.*

» Il ne faut pas fonder de grandes espérances sur les Chambres pour le droit privé, à moins que la question ne se rattache à des idées politiques, comme c'est le cas dans celle du jury. Les hommes étrangers à la science des lois sont incompétens dans ces matières ; aussi sont-elles abandonnées à quelques hommes qui les discutent dans les Chambres, en quelque sorte *coram populo*. Il est bien malheureux que les personnes étrangères à la science du droit ne se fassent pas une idée des difficultés inouïes que présente la rédaction d'un bon code, qu'on ne veuille pas consacrer des fonds suffisans à cette grande entreprise et qu'on impose ainsi à quelques hommes cet énorme fardeau comme s'il s'agissait d'un travail de second ordre. On ne crée pas si facilement, et en pressant le travail, on exclut la tran-

Digitized by Google

quillité et la réflexion, sans lesquelles on ne fait rien de grand en législation.

Qu'on ne nous prenne cependant pas pour un ennemi de la codification particulière. Dans l'état actuel de l'Allemagne, nous désirons vivement que les gouvernemens l'envisagent comme l'œuvre nationale la plus sérieuse, la soutiennent généreusement, et ne se laissent pas entraîner à la précipitation par de turbulens agitateurs. Que les amis du peuple ne se laissent pas décourager, s'ils sont quelquefois exposés à des critiques de définitions et de terminologie ; la jurisprudence corrigera facilement ces légers défauts. Ces défauts ne sont point, du reste, étrangers aux lois de Justinien, qui de plus ne conviennent nullement à notre civilisation. C'est un jeu d'enfant que d'être grand dans les petites choses (*in minimis magnus esse*).....

» Dans tous les cas, il ne reste pas même à l'école qui se dit historique, la consolation de nous offrir des lois dont le sens soit certain. Les controverses d'érudition anéantissent la prospérité publique. Qui ne donnerait, au besoin, la moitié de sa fortune pour que le reste fût inébranlable comme un rocher? Quand nous pourrions faire remonter en droite ligne nos recherches historiques jusqu'à la chûte du bon Adam, les arbres empêcheraient sans doute de voir la forêt. L'expérience de ces dernières années nous le prouve assez ; chaque jour voit surgir des conjectures et des querelles sans fondemens. Les jurisconsultes érudits sont en guerre les uns contre les autres (*bellum omnium contra omnes*). Sans doute, cette activité est belle à certains égards, en ce sens, par exemple, qu'un savant, je dirai presque un saint homme, est chose vraiment admirable. Mais le pauvre contribuable se meurt d'angoisse entre les deux branches des ciseaux érudits ; il n'aurait pas un instant de repos, lors même qu'on le forcerait, pour l'honneur de l'histoire et de ses nobles pontifes, à souscrire cette loi de Manou : « Quand deux auteurs sacrés sont » en contradiction apparente, ils ont tous deux force de loi. »

» Mais passons à l'étude du droit positif, dans laquelle on a aussi distingué l'école historique de l'école non historique. On ne peut le nier ; c'est ici qu'on est surtout tombé dans les excès de la superstition et de la calomnie. Parce qu'un homme désire des réformes, en résulte-t-il qu'il abandonne l'étude du passé? Et s'il a des lois nouvelles à interpréter, comment son mauvais génie pourrait-il le détourner de la science nécessaire des lois anciennes? Y a-t-il un jurisconsulte qui, dans l'espoir d'un meilleur avenir, méprise le sens et l'esprit de ce qui existe encore? Je n'en connais pas un seul. Des hommes qui travaillent avec beaucoup de zèle à la rédaction de lois nouvelles, font tous leurs efforts pour expliquer historiquement le droit civil allemand et le droit pénal. Et lorsqu'on me représente, à desseln, comme passant plein de froideur et de haîne devant les anciennes institutions, parce que j'appelai, des premiers, un meilleur avenir, on dit une chose qui serait incompréhen-

Digitized by Google

sible, si l'on ne voyait pas ce que certaines gens sont et veulent être par de misérables motifs.

» On me reproche de mépriser l'histoire du droit : c'est une infâme calomnie. N'est-ce pas moi qui ouvris, il y a trente-et-un ans, les *Annales de jurisprudence* d'Heidelberg, par un article qui obtint entièrement l'approbation de Heyne. J'insistai dans cette circonstance, sur le besoin d'abandonner un aride dogmatisme pour réunir aux Institutes l'histoire interne du droit. J'ai toujours suivi ce plan depuis lors, et dans mes Cours de Pandectes, je complétai, par des aperçus rapides, ces notions historiques. Les professeurs les plus distingués adoptèrent presque tous cette méthode.

» Quoique je n'aie guère fait que rire de tous ces bruits, l'erreur d'un homme me fit cependant une fois un vif chagrin, parce que celui qu'on avait trompé, était Niebuhr. Comme tout ce qui concerne cet homme excellent, doit intéresser ses admirateurs, je puis compter sur l'approbation du public, en écrivant ce qui suit. Durant les deux dernières années que je passai à Kiel, pour achever mes études, Niebuhr y arriva comme étudiant. Nous fûmes bientôt amis, et nous vécûmes toute une année dans la même maison, où nous prenions dans ma chambre nos modestes repas. Niebuhr était déjà apprécié par les hommes les plus savans, pour la profondeur de son esprit et de sa science. Quoique plus jeune de cinq ans, il trouvait en moi tous les égards d'un disciple pour son maître. Du même avis au fond, nous n'étions en désaccord que sur un point, mais sans querelle. La révolution française lui faisait craindre les plus grands excès, tandis qne je m'attachais très-vivement, comme beaucoup d'autres, à des espérances dont plusieurs, non sans d'heureuses exceptions, ont été emportées par les événemens qui suivirent. Niebuhr fut bientôt jeté par sa mauvaise étoile dans la carrière politique. Lorsqu'il revint d'Italie, pour se vouer tout entier aux sciences dans sa retraite de Bone, il passa à Heidelberg, où il séjourna cinq ou six jours. Pendant une grande partie de ce temps, il s'entretint sans témoins avec moi. D'abord il était un peu froid, mais Cicéron nous réconcilia; à un mot heureux que je dis de cet écrivain, il me demanda ce que j'en pensais. Je lui répondis laconiquement : « Si l'on brûlait les auteurs latins, et qu'on mepermît de demander grâce pour un seul d'entre eux, je dirais sans hésiter : Épargnez les œuvres de Cicéron. » Je développai mes motifs, et il s'écria avec joie : « Je retrouve enfin un homme qui juge bien Cicéron; je partage ton admiration pour lui, et c'est pourquoi j'ai donné à mon fils le nom de Marcus. » Ainsi, la glace se brisa, et il me dit avec une entière franchise qu'il ne pouvait comprendre que je fusse un ennemi si acharné du droit romain et de l'histoire du droit. Je lui fis entendre qu'on m'avait calomnié, et j'ajoutai que pour vivre tout entier avec les classiques, je n'avais pas fait une seule consultation particulière, quoique j'eusse pu arriver à la fortune par des travaux de ce genre. Je lui dis que je devais en grande partie ma gaîté et ma vigueur à mon amour des clas-

Digitized by Google

siques de tous les temps, même en dehors de la jurisprudence, mais que je tenais avant tout aux bonnes qualités de la nation allemande, et que je ne renonçais pas à dire avec Facciolatus : *Expedit omnes gentes Romanis legibus operam dare, suis vivere.*

» A ces mots, il s'écria avec sa vivacité et son énergie ordinaires : Puisque tu penses ainsi, *habes me consentientem*, *habes me consentientem!* A partir de ce moment, toute froideur cessa, et nous abordâmes sans gêne une foule de sujets dans une conversation où je cherchai comme autrefois à m'instruire près de lui.

» Aussi j'accueille avec une sincère reconnaissance tous les travaux utiles et souvent profonds qui ont paru de nos jours sur l'histoire du droit. Je serais un insensé, si je voulais nier l'élan qu'a pris l'étude du droit positif. De nouvelles sources ont été découvertes; elles ont, par leur importance et leur nouveauté, excité le zèle de beaucoup de savans qui en ont fait une étude approfondie; ce qui obligea naturellement à revoir avec soin les anciennes sources, qui sont de beaucoup les plus importantes. Ces deux circonstances firent bientôt sentir la nécessité de procéder à de scrupuleuses recherches dogmatiques. Ainsi il règne maintenant parmi les jurisconsultes une nouvelle vie, une grande activité à laquelle je souhaite une bien longue durée. Personne n'est plus au courant que moi des nouvelles productions qui ont enrichi la science du droit, et mes élèves peuvent témoigner de mes efforts continuels pour les initier aux recherches les plus récentes. N'ai-je pas, dans ce but, renoncé à toutes mes occupations accessoires?

» Cependant, je dois l'avouer, diverses choses ont fait sur moi la plus triste impression. Je regarde donc comme un devoir d'ajouter encore à mes anciennes remarques, au risque de blesser quelques amours-propres. Le métier de valet ne saurait me convenir. Pourquoi ne donnerais-je pas un instant carrière à ma franchise? On la supportera peut-être de la part d'un homme ferme et indépendant.

» Mon premier reproche s'adresse à un orgueil souvent intolérable. A l'air que certaines gens se donnent, ne dirait-on pas que nous sommes au siècle de la renaissance ou des prodiges, et qu'il faudrait dire de nos modernes jurisconsultes théoriques : *Jam nova progenies cœlo demittitur alto?* Mais ce n'est évidemment là que de l'exagération. Avec si peu de modestie, on fait grand tort à sa cause. Soyez donc justes et reconnaissans envers vos devanciers! Il n'y a pas un écrivain vivant qui ait jamais surpassé, dans les profondeurs de la dogmatique, nos anciens auteurs, qui sont aussi inimitables dans l'histoire du droit. Y a-t-il un homme, dans l'école historique, qui osât se comparer à Sigonius et à Cujas? Le goût de l'histoire du droit ne s'éteignit point avec ce dernier. Que n'a pas fait, peu après lui, le grand J. Godefroid pour rétablir les textes et expliquer les sources, dont l'importance est si grande quand on interprète le code de Justinien? Le plus orgueilleux des auteurs du jour ne pourrait dire en vérité qu'il ait fait, qu'il soit même capable de faire un travail compara-

Digitized by Google

ble au commentaire de Godefroid sur le code Théodosien, cette œuvre de géant due à l'assiduité de la moitié d'une longue vie, et fondée sur la connaissance la plus profonde de la littérature classique de l'antiquité. Après lui, on fit encore beaucoup de bonnes recherches sur l'histoire du droit. Qu'on pense seulement aux hommes qui ont précédé l'avant-dernière période; qu'on songe aux travaux admirables que nous devons à Noodt, Schulting, Bynkershœk, J. Bochmer (dans son droit canonique qu'on ne surpassera jamais) et Heineccius. Dans la période qui précède immédiatement la nôtre, les partisans de Wolff avaient, à la vérité, presque mis à la mode une certaine sécheresse dogmatique; mais il y avait cependant alors des hommes qui savaient et cultivaient avec habileté l'histoire du droit, par exemple Bach, A. W. Kramer, Pütter (en qualité de publiciste historique). Ainsi disons : *Suum cuique*, et laissons là notre orgueil! Déplorons aussi l'aveugle adoration que cet orgueil engendre dans quelques disciples...

» Que dire de cet intolérable mysticisme, qui ose affirmer que tout ce qui a pris naissance dans l'histoire, est par cela même vrai et à l'abri de toute critique. On finirait par justifier ainsi tous les principes. Que de fois j'ai dû entendre de pareilles extravagances! Un jeune homme, tout fier d son indigeste érudition historique, me fit, il y a quelques années, de durs reproches, parce que j'avais critiqué consciencieusement le système hypothécaire de Justinien; il était scandalisé de ce que j'avais osé mettre en pièce ce qu'il disait être un *produit de la vie qui s'était formé dans la vie*. Comme cette mercuriale était trop amère et qu'il n'y avait pas moyen de réfuter le jeune insensé, car un non-sens ne souffre pas de réfutation, j'imitai la conduite de Gœthe en pareil cas, et je dis : *J'y réfléchirai*. Mais je m'égayai en me rappelant ces belles paroles de Méphistophélès dans Faust : « Les lois et les droits se transmettent de père en fils comme une maladie héréditaire. Malheur à toi! car tu es de la famille. » Je me rappelai aussi les éloges que le vieux médecin Diafoirus donne à son fils dans le *Malade imaginaire* : « Mais sur toute chose, ce qui me plaît en lui et » en quoi il suit mon exemple, c'est qu'il s'attache aveuglément aux opi- » nions de nos anciens, et que jamais il n'a voulu comprendre ni écouter » les raisons et les expériences des prétendues découvertes de notre siècle, » touchant la circulation du sang et autres opinions de même farine. »

» Il est vrai qu'il s'est prononcé beaucoup d'orgueilleuses paroles sur le développement organique du droit dans le sein de la nation. Mais voici la vérité : Les esprits supérieurs et les mauvais esprits prennent naissance dans la nation et en reçoivent sans nul doute une certaine influence; mais ils sont au fond indépendans, et s'ils acquièrent du crédit, les uns poussent la nation dans la voie du progrès, les autres la font rétrograder.

» Je désirerais borner là ces reproches; mais, dévoué que je suis à la véritable science, je m'impose le devoir de découvrir toutes les misères de l'érudition. Je continue donc en adressant de vifs reproches aux préten-

Digitized by Google

tions toujours croissantes de ces hommes qui agissent comme s'ils étaient universels et s'imaginent qu'il est possible et nécessaire de posséder tous les détails de l'histoire du droit. N'est-ce pas le véritable moyen de faire entrer l'élève dans le couvent espagnol où l'on montre un fragment de l'échelle que Jacob vit en songe?»

M. Thibaut continue ces critiques et s'écrie que ce n'était point là la manière des grands écrivains de l'antiquité, qu'ils ne se perdaient pas dans les mille détails d'un point insignifiant de droit civil, qu'ils s'attachaient aux grandes idées, aux principes dirigeans, et que nos légistes modernes feraient bien de les prendre pour modèles; puis, cédant à son admiration pour ces écrivains, il caractérise leur manière instructive et grandiose, il montre les Hérodote, les Thucydide, les Xénophon, les Démosthène, les Tite-Live et les Tacite cherchant dans l'histoire les grands faits et les grandes pensées pour en éterniser les souvenirs, pour élever l'esprit des peuples et leur inspirer de grandes choses. Ensuite il passe aux jurisconsultes romains : « Ils interprétaient les lois avec une sagacité inimitable. » Ils en tempéraient la rudesse par les lumières de la raison et de l'équité, mais jamais ils ne perdaient de vue leur époque pour se livrer à des recherches vides de sens, tout au plus bonnes à satisfaire un vain pédantisme. Les fragmens précieux appelés *Pauli sententiæ* et *Ulpiani fragmenta* ne sont au fond qu'une histoire du droit de leur temps; il en est de même des Institutes de Gaïus, ce jurisconsulte aride qui aime tant à jurer sur la parole de ses maîtres (*Sabinus et Cassius, præceptores nostri aiunt*). Il a bien voulu pénétrer, au quatrième livre, dans la haute antiquité, notamment pour ce qui concerne les actions de la loi; mais on le lit en aveugle, si on ne reconnaît pas qu'il lui manque toute aptitude pour les recherches historiques. Aussi sur beaucoup de points d'histoire du droit l'*incertitude* est-elle devenue d'une certitude mathématique. Il ne faut donc pas s'étonner que les amis de l'histoire du droit ne s'entendent point sur une foule de questions et qu'ils se plaignent des folies de leurs adhérens.

» Toutes ces rêveries historiques qui souvent choquent le plus simple bon sens, ont de funestes conséquences pour l'étude du droit positif. Des esprits faux ont mis le trouble dans l'application des lois. Ennemis de *l'ancienne jurisprudence*, à laquelle les Romains mettaient tant de prix, ils ont cherché à faire triompher leurs petites découvertes dans les tribunaux où ils siégaient. A l'heure qu'il est, tout est dans une telle confusion qu'on est pris d'une profonde tristesse ou qu'on répète ironiquement ces paroles du *Diable boiteux* : « Ce qu'il y a d'admirable » dans la science des lois, c'est qu'elle fournit des armes pour et contre.»

» En voulant tout savoir, on néglige précisément les parties du droit qui réclament le plus de travail. On s'attache de préférence à l'histoire du droit romain jusqu'à Auguste. Cette période est sans doute d'un grand intérêt pour un esprit élevé; car il se transporte ainsi dans les beaux temps de la république, et puise dans les écrivains dont la lecture est un véritable

Digitized by Google

délassement. Mais s'agit-il d'étudier l'action des empereurs sur le développement du droit, les sources sont obscures, accablantes, pleines de misérables détails; il n'y a pas là pour l'esprit, matière à de grandes jouissances. Un travail persévérant serait cependant indispensable pour interpréter la compilation de Justinien. Nos ouvrages historiques sont précisément sur ce point d'un laconisme désespérant, et il conviendrait de ne pas affecter tant de dédain pour des hommes tels que Loehr et Marezoll, qui font une étude assidue des constitutions impériales. Enfin l'histoire du développement du droit romain depuis les glossateurs est presque entièrement négligée. Je crains que le bel exemple donné récemment par M. S. Meyer dans son excellent mémoire sur la succession *ab intestat* des *Liberi naturales* (Tubingue, 1838), ne soit guère suivi par les hommes qui se sont retirés dans l'antiquité romaine. Et cependant tout juriconsulte sensé reconnaîtra que ce genre de travail est très-important pour la pratique et l'intelligence des principes du droit moderne.

Terminons par quelques paroles sévères sur une grave question. De jour en jour l'enseignement de nos universités répond moins à son but. Il est destiné à préparer la jeunesse au rôle qu'elle sera un jour appelée à jouer dans l'état. Il faut donc surtout apprendre aux élèves ce qui peut leur être utile dans la suite. Il faut se garder de les surcharger de travail, mais bien aguerrir et réveiller leur esprit. Dans le peu d'années que la jeunesse passe aux universités, il serait impossible et même très-dangereux de vouloir lui faire épuiser le champ de la science. Le but est atteint, si les cours l'ont fait réfléchir et l'ont orienté dans ses études. Mais nos savans sont possédés de la manie de se faire une auréole de futiles détails d'érudition; les meilleurs esprits se perdent dans ce dédale; nourris d'un savoir inutile, ils ne sont plus accessibles à des études élevées. Il y a une grande vérité dans ces paroles de Mallebranche : « Les » savans étudient plutôt pour acquérir une grandeur chimérique dans l'i- » magination des autres hommes, que pour donner à leur esprit plus de » force et plus d'étendue. Ils font de leur tête une espèce de garde-meu- » ble, dans lequel ils entassent, sans discernement et sans ordre, tout ce » qui porte un certain caractère d'érudition; je veux dire, tout ce qui » peut paraître rare et extraordinaire, et exciter l'admiration des autres » hommes. Ils font gloire de rassembler, dans ce cabinet d'antiquités, » des antiques qui n'ont rien de riche et de solide, et dont le prix ne dé- » pend que de la fantaisie, de la passion et du hasard. » On peut dire aussi, avec un profond connaisseur de la littérature et de l'art chez les anciens, avec Winkelmann : « Les Grecs furent si grands, parce qu'ils » n'avaient pas notre érudition, c'est-à-dire parce qu'ils ne connaissaient » pas l'art de savoir ce que d'autres savaient avant eux. » Ou avec Sénèque : «*Confusum est quidquid in pulverem sectum est.* »

» Les erreurs de nos savans et de nos professeurs proviennent évi-

Digitized by Google

demment de la confusion de trois choses bien distinctes : les recherches savantes, l'art d'écrire et l'enseignement.

» Les recherches savantes doivent se fonder sur une étude complète des sources et de l'objet qu'il s'agit d'approfondir, parce que l'examen complet des petites choses peut être très-important pour l'intelligence des grandes. Il faut donc tout examiner, mais ne conserver que ce qui mérite de l'être. Ici commence la tâche de l'écrivain qui ne doit rien publier que d'instructif ; qu'il imite l'abeille qui ne s'approprie que les sucs les plus purs. Aujourd'hui on fabrique plus de livres qu'on n'en écrit; on étend un sujet à l'infini, parce qu'on pense qu'aux yeux de l'ingénu public, le mérite de l'écrivain se mesure à l'épaisseur du volume ; on rassemble dans d'autres ouvrages une foule de choses qui font un livre sans idées et sans consistance. On met l'originalité à répandre le désordre dans la science, à se faire un langage mystique, obscur et affecté. Aussi ai-je bien de fois répété avec Mélanchthon (dans sa préface de Térence): «*Novis et insulsis » libellis, magno numero quotidie prodeuntibus, luculenta veterum scripta » opprimuntur.* »

Quant à l'enseignement universitaire, il manque trop souvent son but. Beaucoup de professeurs se complaisent à parler sans cesse d'eux-mêmes et développent outre mesure les sujets qui leur sont familiers, en négligeant les parties de la science les plus essentielles. Ils accablent les elèves de leurs dissections de détails et semblent mépriser les conseils d'un grand jurisconsulte qui avait pourtant un immense savoir, de Cujas, qui dit, quelque part: « *Quæ scientia est quæ modum non habet ullum? quæ fine » suos egreditur? quæ tota aberrat a præceptis suis, et summo illo præ- » sertim, nec a Justiniano prætermisso, ut incipientibus jura tradantur » levia et simplicia, ne difficultate tam numerosæ ac perplexæ scien- » tiæ ab hoc studio deterreantur.* » Kant suivai tla même] méthode dans ses cours.

» Des savans et des hommes d'état du premier ordre m'ont souvent dit que l'homme formé à la lourde école des antiquaires, n'était bon à rien dans la pratique. Les jeunes gens eux-mêmes, après avoir achevé leur cours, sentent les vices de notre enseignement. Aussi plus d'un jeune légiste s'est-il écrié en pensant à son temps perdu et à son pédant professeur : *Vare, Vare, redde mihi legiones.*»

Quel admirable bon sens dans ces paroles, et combien elles peuvent, à juste titre, s'appliquer aussi à certains ouvrages et à certains cours, dont on ignore cependant l'existence en Allemagne !

A. Vuy, *docteur en droit.*

—

Digitized by Google

CODE MARITIME,

OU LOIS DE LA MARINE MARCHANDE;

par M. A. Beaussant.

L'auteur de cet ouvrage a été juge d'instruction dans un tribunal de trois juges, celui de tous les tribunaux du ressort de la Cour royale de Poitiers (de ce degré du moins), où il y a le plus d'affaires d'audience, le plus d'ordres et de contributions, et devant lequel s'instruisent la plupart de ces causes criminelles si graves que le jury de la Charente-Inférieure a trop souvent à juger. Au milieu des travaux que lui imposaient ces fonctions honorables mais assujétissantes, il a trouvé le temps de recueillir de nombreux matériaux et d'en composer un ouvrage important. La première chose qu'il y ait à louer ici, c'est donc le zèle et l'activité de l'auteur.

Notre magistrature française a toujours eu sa part dans les publications dont la jurisprudence s'est successivement enrichie, peut-être même une part assez belle, celle des Domat par exemple, et des Pothier. Dans ces dernières années, ses rangs se sont ouverts à de jeunes hommes pleins d'ardeur qui, habitués à la vie du barreau, vie si occupée et si pleine, ont su, tout en se consacrant à leurs nouveaux devoirs, se ménager de laborieux loisirs : chacun les emploie selon ses préférences; mais la science du droit surtout en profite.

Je ne sais s'il est une situation plus favorable pour écrire sur des matières de jurisprudence, que celle d'un magistrat qui d'abord a suivi le barreau avec succès. L'avocat que son talent signale à la confiance publique, a bientôt peine à suf-

Digitized by Google

fire au travail quotidien de la consultation et de la plaidoirie ; le flot des affaires l'emporte. Peut-être aussi les agitations du barreau ; cette facilité, d'ailleurs si heureuse, qu'on y acquiert de saisir en courant, de suppléer par la vivacité à concevoir aux lenteurs plus sûres de la méditation ; cette mobilité d'un esprit qui est obligé d'oublier vite pour apprendre vite, et dans lequel l'affaire de la veille doit incessamment laisser la place à celle du lendemain, ne sont-elles pas ce qui dispose le mieux aux longs et patiens travaux ? D'un autre côté, ce n'est pas assez de voir les procès tout faits, comme ils sont quand ils arrivent devant le juge ; pour bien connaître les affaires, il faut les avoir vues de plus près et s'y être trouvé mêlé. Il manquera toujours quelque chose à l'expérience du magistrat qui n'a jamais été que magistrat.

L'auteur de l'ouvrage qui nous suggère ces réflexions, possède l'avantage d'une double pratique. Il exerçait depuis plusieurs années, et avec succès, la profession d'avocat dans une ville maritime, quand il a été élevé à la magistrature. Parmi les questions qu'il traite dans son livre, il doit s'en trouver beaucoup qu'il ait plaidées ou sur lesquelles il ait été consulté. Si, comme le disent les philosophes, nos erreurs viennent moins d'une disposition naturelle de notre esprit, ou de la qualité des choses prises en elles-mêmes, que de la manière dont elles se présentent à notre entendement, c'est une garantie contre les erreurs que d'avoir étudié sous des rapports et de points de vue différens la matière sur laquelle on veut écrire.

L'objet que s'est proposé l'auteur a été de réunir les lois de la marine machande, de les classer, et d'y joindre, comme il le dit lui-même, « les éclaircissemens du commentaire et les secours de la jurisprudence. » Son ouvrage n'est point une simple compilation ; il n'a point non plus, comme le passage

Digitized by Google

que nous venons d'emprunter à l'introduction, pourrait le donner à croire, la forme du commentaire; c'est un traité. L'auteur analyse sur chaque matière les dispositions législatives, discute les questions qui se sont élevées ainsi que d'autres qu'il prévoit, et souvent aussi, après avoir exposé ce qui est, il dit ce qui, selon lui, devrait être.

Avant l'ordonnance de 1681, il n'existait chez nous, à vrai dire, aucune loi maritime. L'ordonnance du 7 décembre 1373, l'édit de 1549, celui de 1584, et l'ordonnance de 1629, qui n'avait guère fait que copier ce dernier édit, contenaient des réglemens utiles quoique incomplets sur la police de la navigation, mais ne disaient rien ou presque rien des contrats (1). Pour tout ce que n'avaient pas prévu les lois romaines qui, sur la matière des différens contrats, formaient le droit commun de la France, notre droit maritime ne consistait qu'en certains usages recueillis on ne sait quand ni par qui. Pour les côtes de l'Océan, *les rôles ou jugemens d'Oleron* et, plus tard, le *Guidon de la mer;* pour les côtes de la Méditerranée, le *Concordat de la mer*, et des statuts locaux, tels que ceux d'Arles, de Montpellier et de Marseille, voilà quelles étaient à peu près les seules sources de notre jurisprudence nautique (2). Les jurisconsultes s'en occupaient fort peu. Au milieu de la foule des traités et des commentaires sur le droit canonique, le droit civil et le droit coutumier, l'ouvrage de Cleirac, intitulé *Les us et coutumes de la mer*, est le seul ouvrage français sur le droit maritime que nous trouvions avant l'ordonnance de 1681 (3).

(1) « A l'égard de la jurisprudence pour les causes maritimes, nos rois « n'ont guère fait d'ordonnances sur cette matière ». Instructions manuscrites de Colbert au marquis de Seignelay, son fils (Pardessus, t. IV, p. 243). *Voir* aussi le préambule de l'ordonnance de 1681.

(2) Pardessus, Collection des lois maritimes antérieures au 18e siècle, t. II, p. 372, et aussi t. I, p. 301; t. II, p. cxxiv; t. IV, p. 239, etc.

(3) Valin, préface de son Commentaire.

Digitized by Google

Enfin, le temps des grandes choses arriva avec Louis XIV et Colbert. Déjà avaient été publiées les ordonnances civile et criminelle; la matière des eaux et forêts avait été réglée; le commerce de terre venait de recevoir l'ordonnance de 1673. Restait le commerce maritime, qui attendait, aussi lui, des lois; Louis XIV lui en donna.

Quand parut l'ordonnance de 1681, « l'admiration fut uni-» verselle, dit Valin, et il vante lui-même avec enthousiasme » cette ordonnance si belle dans sa distribution, si sage dans » sa police générale et particulière, si exacte dans ses déci-» sions, si savante enfin! » (1). L'Europe entière lui rendit hommage en l'adoptant; et quand la fortune devint infidèle à la vieillesse du grand roi, ce règne pacifique de nos lois survécut à la domination de nos armes.

M. Pardessus a remarqué (2) qu'à l'opposé de la législation civile qui s'empreint si vivement de la différence des temps et des lieux, la législation maritime, presque insensible à cette influence, restait à peu près la même partout et toujours: comme si la mer était pour les navigateurs de toutes nations une seconde et commune patrie! Comme s'il n'était rien qui changeât ou vieillît dans les choses de la mer, semblables, en cela, à la mer elle-même qui garde sa jeunesse et contre laquelle les hommes ne peuvent rien, ni le temps! Toutefois il est dans la législation de la marine une partie naturellement variable, celle qui tient à la police de la navigation, et qui consiste en réglemens plutôt qu'en lois. Cette partie réglementaire du droit maritime, l'ordonnance de 1681 l'avait aussi réduite en corps de doctrine; mais l'unité qu'elle y avait introduite dura peu. Il vint une foule d'édits, de déclarations, d'arrêts du conseil qui *gâtèrent* l'œuvre de Louis XIV, à peu près comme Napo-

(1) Préface du Commentaire de l'ordonnance de 1681.
(2) T. Ier, p. 2.

Digitized by Google

léon craignait que les commentaires ne vinssent *gâter* son Code. En moins d'un siècle, il fut fait à l'ordonnance des changemens qu'on a qualifiés de *prodigieux;* et la législation maritime, à peine sortie du chaos, était sur le point d'y retomber.

Ce fut alors que Valin publia son commentaire. Cet excellent ouvrage, auquel était jointe une collection judicieusement faite des principaux édits publiés depuis 1681, ramena à l'ordonnance de Louis XIV, la diversité des réglemens postérieurs. Valin, dit très-bien M. Beaussant, fit pour cette ordonnance ce qu'elle avait fait elle-même pour la législation maritime; « il lui rendit l'unité qu'elle avait perdue. » Mais que peuvent les codifications et les commentaires contre l'infinie variété des affaires humaines? A peine une vingtaine d'années s'était-elle écoulée depuis l'apparition de l'ouvrage de Valin, que déjà le nombre des nouvelles ordonnances s'était accru au point de faire sentir à Emerigon (1) le besoin d'une autre compilation; et l'on travaillait à la révision de l'ordonnance (2) lorsque la révolution de 1789 éclata.

Alors la face de toutes choses changea. On voulait réédifier; on commença par abattre.

Un décret du 6-11 novembre 1790 démembra l'amirauté; l'année suivante, elle fut supprimée. L'amirauté était le centre auquel aboutissaient les diverses parties de l'administration maritime; justice civile et criminelle, polices, finances, elle comprenait tout. C'était une institution puissante et qui avait des racines fort loin dans le passé; mais ses attributions, ses priviléges n'étaient pas compatibles avec l'ordre de choses

(1) Traité des Assurances, à la fin du 2e volume.
(2) Pardessus, t. IV, p. 245.

Digitized by Google

qu'on voulait fonder. Ce n'était plus assez de quelques administrations fortes dans leur isolement, au milieu d'un état faible; au lieu de ces unités partielles, qui n'étaient elles-mêmes que des démembremens, il y avait à fonder une unité vaste et féconde, la véritable unité, celle de l'état.

C'était l'œuvre de l'assemblée constituante; le temps de l'achever lui manqua. Sa mission d'ailleurs était surtout politique et sociale : quand elle eut posé les grands principes et réglé l'ordre des juridictions, elle laissa à d'autres temps ce qui restait à opérer de la réforme judiciaire.

Ces temps étaient proches. Un homme vint, un de ces hommes pour qui ce n'est pas trop de la double gloire du conquérant et du législateur, et qui veulent que la postérité les représente tenant leur glaive d'une main et de l'autre leur code, un homme à la Charlemagne ou bien à la Louis XIV. Chacune des parties principales du droit eut son corps de lois. Seulement le droit maritime n'était plus considéré comme un tout indépendant qui exigeât un code particulier. Déjà les lois de l'assemblée constituante, justifiant la vieille défiance de l'amirauté et ses longues querelles avec les juges-consuls, avaient attribué aux tribunaux de commerce la connaissance des stipulations maritimes. Ce qu'on avait fait d'abord pour la compétence, on le fit alors pour le fond du droit. Il y avait eu deux ordonnances (1); il n'y eut qu'un code.

Et même dans ce code, dont un seul livre fut consacré à la marine, on ne s'occupa que des contrats, du droit maritime privé; la codification ne s'étendit point aux autres parties de la législation. Celles-ci restèrent éparses dans les ordon-

(1) L'ordonnance du commerce de 1673; l'ordonnance de la marine de 1681.

Digitized by Google

nances et dans les décrets : amas confus de dispositions vieilles et nouvelles.

Tel est encore l'état des choses. « Il y a, dit M. Beaussant, » des lambeaux de l'amirauté dans tous les ministères, dans » presque toutes les administrations, devant presque tous les » tribunaux ordinaires et administratifs. » Aussi les lois sur cette matière sont-elles une sorte de chaos qui fait le désespoir de tous ceux qui ont à s'en occuper. En 1828, à l'occasion de l'affaire du commissaire de marine Offret, M. Odilon-Barrot signalait le désordre de cette partie de notre législation comme un mal auquel il était urgent de porter remède. Depuis, l'on n'a pas cessé d'en réclamer avec instance la révision.

C'est ce travail que M. Beaussant a voulu non pas faire, mais faciliter et préparer. Si l'on se décide enfin à codifier nos lois maritimes, son livre est un de ceux que l'on consultera avec le plus de fruit. La lacune que cet ouvrage vient de combler dans la jurisprudence, il aidera puissamment à la combler dans la législation.

Le Code maritime est divisé en deux parties. Dans la première, il est traité des personnes intéressées à la navigation marchande : administrateurs, marins de tous grades, constructeurs, courtiers, armateurs, etc. ; puis de ces autres *intéressés* au commerce de la marine, les pirates et ces odieux traficans, les *négriers*, ces hommes dont le commerce est de vendre des hommes. Après le personnel, vient le matériel de la marine : le navire, les conditions qu'il doit remplir, les droits auxquels il est assujéti. Puis vient la mer elle-même, avec ses rades et ses ports, ses côtes et ses rivages, et, sur ce sujet, d'intéressantes questions d'administration intérieure et de droit international. La seconde partie, qui paraîtra bientôt, sera consacrée « aux usages divers par lesquels le » commerce utilise la marine ».

Digitized by Google

La matière que cette division embrasse touche au droit public, au droit civil, au droit criminel, à toutes les parties du droit. Les personnes qui voudront s'initier à la connaissance de la législation maritime, étudieront tout l'ouvrage; les autres liront particulièrement avec intérêt les observations de l'auteur sur la traite des noirs, des détails curieux sur les écoles d'hydrographie, sur les *dunes* ou monticules de sable qui bordent la mer, sur la coupe du varech ou goëmon, etc. (1).

Dans les ouvrage de littérature, le style, correct et exact, doit encore avoir du mouvement, de la couleur, du relief; le style de M. Beaussant est simple et clair, ce qui importe le plus dans un ouvrage de jurisprudence. L'auteur expose nettement; ses distinctions m'ont paru judicieuses, ses solutions exactes. Sa discussion gagnerait quelquefois à être plus serrée et plus vive; elle est toujours forte et solide. Il n'a point ce dédain affecté des précédens; mais il est plus loin encore de cette docilité aveugle pour qui un arrêt est comme une loi et qui appliquerait volontiers aux *oracles* de la jurisprudence l'*ipse dixit* de l'ancienne école. Il suit le conseil du jurisconsulte: *il tient plus à savoir ce qu'on devait faire à Rome que ce qu'on y a fait* (2).

Telle est l'idée qu'une rapide analyse peut donner de cette publication. J'ai montré qu'elle répond à un besoin vivement senti, celui de voir quelque ordre se remettre dans une législation incohérente et contradictoire. Elle vient à propos aussi sous d'autres rapports.

L'honneur de l'état, la fortune publique et privée ont toujours été essentiellement intéressés à notre prospérité mari-

(1) Les *rôles d'Oléron* qui parlent de cette plante marine dans leur article 54, l'appellent *Gaimon*.

(2) Non tam spectandum quid Romæ factum sit quam quid fieri debeat.

Digitized by Google

time ; on ne l'a jamais mieux compris qu'aujourd'hui. La mer a toujours fourni des images et des comparaisons à l'éloquence, des tableaux sublimes à la poésie ; aujourd'hui ce sont ses sujets mêmes que toute une partie de notre littérature y va puiser. Parlons de ce qui a plus de prix à nos yeux. Le bel ouvrage que publie M. Pardessus sur les lois maritimes antérieures au 18e siècle, a montré de quel secours l'étude de cette législation pouvait être non pas seulement pour la jurisprudence, mais aussi pour l'histoire, et comme le remarque l'auteur lui-même, pour la philosophie. Un tel exemple était bien fait pour attirer l'attention des esprits sérieux. Ce que le savant académicien a entrepris dans de si vastes proportions, des savans de province l'essaient dans de moindres limites. Ils cherchent, ils trouvent ces statuts locaux qui étaient en usage sur les bords français de l'Océan et dont l'érudition même de M. Pardessus n'a pu encore découvrir qu'un si petit nombre (1). D'un autre côté, le droit positif de la marine, e droit vivant, semble avoir une plus grande part dans les recueils et dans les traités de jurisprudence.

Ainsi les jurisconsultes et les savans, la littérature comme le commerce et la politique, toutes les sciences, tous les intérêts semblent se porter du côté de la mer. Un ouvrage qui ten réunit les lois et en facilite la pratique doit donc être favorablement accueilli aujourd'hui plus qu'en tout autre temps.

NICIAS GAILLARD,
Premier avocat-général près la Cour de Poitiers.

(1) Un magistrat du Poitou, très-versé dans l'histoire de cette province, fait imprimer en ce moment l'une de ces *coutumes* maritimes.

Digitized by Google

LA CONCURRENCE ET LA COALITION.

Un débat de la plus haute importance a été récemment porté devant la Cour de cassation. Cette Cour s'est trouvée de nouveau appelée à décider, si l'article 419, qui proscrit toute coalition ou réunion entre les détenteurs d'une même *marchandise*, dans le but d'opérer la hausse ou la baisse, au dessus ou au dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, s'applique ou non à l'industrie des transports.

Il nous répugne d'intervenir dans une discussion où des intérêts privés, fort considérables, se trouvent engagés. Aussi eussions-nous passé sous silence le nouvel arrêt de la Cour suprême, qui confirme l'ancienne jurisprudence, s'il ne se rattachait pas à un des problèmes les plus graves, soulevés par l'organisation actuelle du travail, et si d'ailleurs il ne se bornait point à vider une pure question de droit. Aux termes de cet arrêt, l'article 419, sert aujourd'hui de loi commune à l'industrie; c'est maintenant aux *Messageries françaises* à prouver que les *Messageries royales et générales* se sont réellement rendues coupables des faits réprimés par le législateur.

La controverse s'était principalement établie sur le point de savoir, si le mot de *marchandise*, dont s'est servi le législateur, devait comprendre uniquement les choses qui se nombrent, se pèsent et se mesurent, ou bien être regardé comme l'équivalent du terme absolu de *commerce*. Cette querelle philologique nous semble contrarier essentiellement l'esprit dans lequel la loi a été conçue; l'article 419 se trouve formulé d'une manière générale, pour protéger *contre des manœuvres frau-*

Digitized by Google

duleuses, le grand principe de la libre concurrence, cette précieuse conquête de la révolution. Comment un genre d'industrie aurait-il été déshérité de la protection accordée à d'autres, et l'industrie des transports, en particulier, qui contribue si puissamment à composer le *prix de revient* des marchandises, pouvait-elle être abandonnée, sans merci, à tous les abus d'un *laissez faire* absolu ?

Le sens légal et le sens pratique du mot *marchandise*, embrasse tout ce qui entre dans le commerce; comment donc reléguer en dehors de cette définition, une des branches les plus importantes du commerce, le transport?

Nous ne saurions nous arrêter long-temps sur les distinctions subtiles à l'aide desquelles on a essayé de spécialiser une disposition générale, absolue dans son essence. D'ailleurs le débat a été porté sur un terrain plus large que celui d'une vaine querelle de mots ; on y a fait intervenir la liberté du marché industriel, la légitimité de la *concurrence;* on s'est indigné à la pensée de voir quelques magistrats, devenir les suprêmes régulateurs des forces productives du pays.

Ce résultat est cependant inévitable, du moment où chacun est libre d'exercer tel genre d'industrie qu'il lui plaît de choisir. On est alors obligé de fouiller dans l'arsenal des lois pénales; quand les mesures *préventives* font défaut, les moyens *répressifs* deviennent nécessaire.

La pensée du législateur est bien claire, bien simple; il a proclamé le principe de la libre concurrence, il veut le protéger; car il n'ignore pas qu'un *monopole de fait* ne manquerait pas, faute d'une répression suffisante, de se substituer au *monopole de droit*, détruit avec les corporations de l'ancien régime. Et, qu'on y songe bien, ce monopole nouveau, serait encore plus dangereux pour le public, car il s'exerçerait sans règle, sans contrôle.

Digitized by Google

Qu'entend la loi par une concurrence naturelle et libre ? C'est une lutte féconde, où l'industrie excitée sans cesse par l'aiguillon de la rivalité, s'efforce de conquérir la faveur publique, au moyen de la bonne qualité et du bas prix des produits.

Mais si au lieu de chercher à faire naître, par l'économie et le travail, une baisse réelle et permanente sur le prix des marchandises, la concurrence se sert uniquement d'une baisse factice et transitoire, destinée à écraser les industries rivales, elle dégénère en une guerre ruineuse pour tous. Elle appauvrit la société, car elle détruit en pure perte, des forces vives, des ressources précieuses ; elle a pour unique effet, de livrer les consommateurs, sans défense, sans refuge, aux capricieuses exigences, de ceux des producteurs, qui survivent et demeurent maîtres absolus du champ de bataille.

Nos législateurs révolutionnaires n'ont pas voulu tourner dans un cercle vicieux ; en face de la liberté de l'industrie, ils ont placé la loi du 14 juin 1791, dans laquelle on trouve les élémens de l'article 419 du Code pénal ; ils ont proscrit l'arme frauduleuse, illégale d'une baisse exagérée, arme qu'on aiguise seulement pour le combat et qu'on rejette le lendemain de la victoire.

L'article 419 est le contre-poids naturel, nécessaire de la liberté illimitée du marché commercial. Abandonnée à elle-même, sans frein, sans contrôle, cette liberté ne tarderait pas à enfanter des suzerainetés industrielles, liguées entre elles pour mettre en coupe réglée les petits capitalistes.

La concurrence est légitime quand elle a pour but et pour effet l'avantage des consommateurs. La concurrence est frauduleuse, anarchique, lorsqu'elle ne se propose que la ruine des entreprises rivales, et par conséquent l'assujétissement du marché industriel à un monopole véritable, recouvert d'un

Digitized by Google

faux vernis de libéralisme. En abolissant les maîtrises et les jurandes, on a voulu augmenter le nombre des producteurs, et non permettre de les décimer au moyen d'une coalition victorieuse.

Nous avons vu des écrivains habiles, faire valoir des hautes considérations d'économie politique, pour protester contre l'article 419. Nous avons vu, chose étrange, tout le monde parler à la fois de la libre concurrence, et les mêmes argumens, produits de part et d'autre, aboutir à des conséquences diamétralement opposées.

Ceux qui récusent la loi pénale, et prétendent renverser toute barrière, empruntent les armes de la liberté du commerce, mais c'est pour l'étouffer. La féodalité industrielle marche à la conquête du monopole sous le drapeau du laisser-faire.

Nous sommes loin d'être hostiles aux grandes compagnies; nous souhaitons au contraire voir l'esprit d'association faire d'utiles progrès, en substituant de vastes exploitations unitaires à des exploitations morcellées; mais les compagnies ont pour elles l'influence qui résulte de capitaux considérables, d'une meilleure distribution de forces, d'une production plus économique; elles n'ont pas besoin de recourir à des moyens artificiels, de vendre au dessous du prix de revient, quand la diminution de ce prix de revient lui-même, leur assure une suprématie et des bénéfices légitimes.

Les anciennes entreprises surtout, à moins qu'elles ne reposent sur des bases fausses, ou qu'elles n'imposent au public un tribut par trop exorbitant, ont peu à redouter les nouvelles spéculations. Pour enlever une clientèle acquise, déplacer les habitudes, s'exposer aux non-valeurs inévitables dans les débuts, et aux frais onéreux de premier établissement, il faut qu'on arrive avec une conception meilleure, ou que l'état du

Digitized by Google

marché admette un accroissement de production. Alors la loi doit garantir le libre développement des efforts isolés contre les manœuvres frauduleuses et la conspiration des industries existantes, auxquelles il serait facile, sans cela, de condamner le pays à une immobilité fatale, d'empêcher aucun plan nouveau et avantageux de se produire au grand jour.

Nous ne prétendons point que l'article 419 soit le dernier mot de la science économique, ni que l'avenir doive être déshérité, à tout jamais, d'une organisation industrielle qui rende inutile l'intervention de la loi pénale. Mais, en face des données actuelles du problème, il est impossible que le législateur demeure muet, ni le magistrat impassible, quand, au lieu de descendre à un combat à armes égales, les passions égoïstes appellent la fraude à leurs secours, pour conquérir, par l'abus de la force brutale, un monopole odieux.

Une organisation puissante qui concilie une grande liberté, avec une grande régularité d'action, est dans les vœux de tous; mais, pour tant de questions qui s'agitent de toutes parts, grande et petite propriété, grande et petite culture, grande et petite industrie, nous avons jusqu'ici plus de curiosité que de lumières. Ne remplaçons point l'action du temps par une capricieuse impatience; gardons-nous de méconnaître les nécessités du présent, en lui substituant, avant l'heure, des principes auxquels résistent encore les données de la réalité!

L. W.

—

Digitized by Google

DE L'ÉTABLISSEMENT IMMÉDIAT D'UNE BANQUE NATIONALE DE CIRCULATION

PAR SIMPLE ARRÊTÉ MINISTERIEL.

La réforme, récemment accomplie en Angleterre dans le service des postes, vient d'attirer l'attention générale sur cette branche si importante de l'administration. Nous avons eu déja occasion de signaler les améliorations utiles qu'il serait convenable d'introduire dans la *taxation des lettres;* un projet remarquable a également été mis en avant pour donner une grande extension au service des *articles d'argent* et le transformer en une sorte de *banque nationale de circulation.*

Les questions de crédit préoccupent chaque jour davantage l'attention publique, et de nombreuses propositions surgissent de tout côté pour élever enfin la France à la hauteur des institutions économiques de l'étranger. Notre organisation politique, et surtout cette puissante centralisation qui établit une communication si rapide d'idées et de rapports entre les points les plus divers du territoire, aplanit ici bien des obstacles et ne doit pas tarder à faire disparaître les différences entre les monnaies de crédit, comme elle a fait disparaître les différences entre les monnaies métalliques du moyen-âge.

C'est à ce puissant instrument de la *centralisation* qu'un publiciste distingué, M. Léonce de Lavergne, fait appel, afin de créer immédiatement et d'une manière fort naturelle, un riche papier-monnaie qui serait accepté avec faveur et sans effort par la confiance publique, et circulerait dans toute l'étendue du territoire. Le moyen qu'il propose est très-ingénieux; car le cadre dans lequel devrait se mouvoir cette insti-

Digitized by Google

tution existe tout formé et en pleine activité; il ne s'agirait que de l'élargir et d'introduire, dans l'exécution, des modifications qui, sans nous paraître aussi simples et aussi faciles qu'à l'auteur, ne laissent pas cependant que de présenter une issue commode à des réformes utiles.

L'obligeante communication de M. de Lavergne nous permet de publier en entier son travail, plein d'intérêt et fertile en vues élevées et utiles. Nous hasarderons néanmoins quelques observations.

Le projet de M. de Lavergne tend à faire établir de véritables *billets de banque* sous une forme nouvelle. Ces *billets* auraient cours partout, et remplaceraient prochainement l'usage du numéraire dans un grand nombre des transactions.

En admettant que cette innovation soit aussi facile à introduire que l'auteur le suppose, les résultats avantageux qu'elle amenerait à sa suite n'échapperont à personne. La France est presque le seul pays de l'Europe où des préjugés enracinés s'opposent jusqu'ici à la création d'un papier-monnaie, assis sur une base solide; sans parler de l'Angleterre, presque tous les états de l'Allemagne, et jusqu'à la Russie, ont su enlever au rôle stérile d'agent intermédiaire de la circulation une portion notable du *numéraire*, qui, suppléé dans cet office par des *signes* moins coûteux, a pu concourir directement à l'œuvre de la production. Les quatre milliards de matières d'or et d'argent, employées aujourd'hui en France à l'accomplissement des transactions commerciales, pourraient être notablement réduits, et certes la mise en action du projet de M. de Lavergne contribuerait grandement à cet heureux résultat.

Les progrès de la science économique tendent maintenant à transformer l'agent stérile de la circulation en instrument direct du travail, et à faire fructifier l'argent alors même qu'il demeure inactif, et qu'il mérite ainsi le nom de *capital mort*

Digitized by Google

que lui a donné l'instinct populaire. Mais cette révolution nouvelle peut encore tarder de longtemps à s'accomplir ; les améliorations plus prochaines à introduire dans le régime de la banque de France et la diffusion des banques départementales constituent aussi une entreprise de longue haleine, tandis que l'extension donnée au *service des articles d'argent* peut avoir lieu immédiatement, surtout si l'on ne se départit point des règles d'une extension progressive, et si l'on renonce à demander à cette branche de l'administration plus qu'on ne peut en obtenir sans embarras et sans secousse.

La réforme, projetée par M. de Lavergne ne nous paraît pas avoir toute la portée qu'il lui attribue, quand il y voit le germe d'une institution bien supérieure aux banques de circulation de l'Angleterre et des États-Unis ; elle ne pourrait jamais accomplir qu'une portion de la tâche commise à ces grandes institutions de crédit; elle faciliterait les viremens des fonds entre les diverses localités. C'est déjà un bienfait immense, et auquel pour notre part, du moins en ce moment, nous voudrions restreindre l'action de l'administration des postes. Si réellement cette administration se changeait en *banque nationale* et venait absorber tout le numéraire, sauf à le représenter au moyen de *ses mandats*, on verrait naître un double embarrras. Le trésor aurait à sa disposition des sommes énormes, *toujours exigibles*, et dont il pourrait faire un usage préjudiciable à la chose publique, et d'un autre côté les bureaux de poste, érigés chacun en succursale de la banque centrale, auraient besoin d'être munis de fortes réserves et leur direction deviendrait singulièrement compliquée, aussi bien que le contrôle exercé sur leurs opérations.

Nous sommes donc loin de croire que le système de M. de Lavergne, mis à exécution du jour au lendemain, n'amenât pas, comme il le dit, plus de perturbation que les moins importans

Digitized by Google

des changemens qui ont lieu tous les jours dans le service des postes. La pratique ne manquerait pas au contraire de signaler de graves difficultés, et une machine qui fonctionne sans peine, parce qu'on ne lui demande qu'un jeu lent et modéré, se briserait peut-être si on voulait soudain, et sans la consolider, lui imposer un travail immense. Les *écritures* se multiplieraient, le contrôle deviendrait pénible et embarrassé. Les objections que nous élevons proviennent de l'intérêt même que nous inspire une mesure aussi importante ; en la limitant et en l'entourant des garanties d'une sage prévoyance, au lieu de trop se fier aux facilités apparentes de l'institution actuelle, on éviterait le danger d'ajouter, par une tentative infructueuse, à des préjugés déjà trop puissans chez nous.

Si nous n'avons dû admettre qu'avec réserve la première partie de la proposition de M. de Lavergne, nous n'hésiterons pas à donner à la seconde une approbation entière. L'administration des postes pourrait aisément être constituée en *banque de recouvrement* des sommes, souvent peu considérables, dues par des acheteurs, souscripteurs, etc., disséminés sur tous les points du territoire. Les administrations particulières, fondées dans ce but, sont forcées de percevoir des commissions fort élevées, tandis que la poste retirerait un bénéfice considérable d'une simple allocation de 25 centimes par *mandat* confié en recouvrement, et d'un droit de 1/2 p. 0/0 sur les sommes perçues. Elle est, chaque jour, par ses facteurs, en communication avec chacune des personnes qui habitent le territoire français. Si elle se chargeait de faire les *recouvremens*, comme elle se charge de transporter les lettres, tout commerçant serait admis à présenter à son bureau de poste ses quittances et factures, avec l'adresse de ses débiteurs, et après un délai de quinze jours, par exemple, délai plus que suffisant pour l'aller et le retour d'un bout de la France à l'autre, l'adminis-

Digitized by Google

tration lui rendrait ceux des billets qui seraient revenus sans être acquittés et lui tiendrait compte du surplus.

C'est là une idée entièrement neuve et que nous espérons voir prochainement adopter ; elle ne présente aucun danger et offre des avantages incalculables.

Un suffrage éminent a déjà accueilli la proposition de M. de Lavergne. M. Rossi, que l'on est toujours sûr de rencontrer quand il est question d'une amélioration économique de quelque importance, M. Rossi a fait, sur le mémoire dont nous allons donner le texte, un rapport très-favorable à l'*Académie des sciences morales et politiques*. Il a surtout félicité l'auteur de s'être appliqué à utiliser une institution en vigueur, une institution toute nationale au lieu de s'égarer à la recherche d'un système entièrement nouveau, ou emprunté à des pays étrangers qui diffèrent de la France par leur organisation.

Nous n'avons pas dissimulé, quant à nous, les difficultés d'exécution du projet conçu par M. de Lavergne. Rendre négociables et remboursables partout les *mandats sur la poste* serait peut-être périlleux, si l'on n'introduisait point de sages tempéramens dans l'application générale du système. L'honorable académicien a surtout insisté sur les trois objections suivantes :

Que ferait l'état des sommes versées dans ses caisses, si l'institution prenait un grand développement?

L'industrie banquière n'éleverait-elle pas de graves obstacles à la réalisation d'une idée qui tendrait à faire de l'état le banquier général de la France?

Enfin ces nouveaux billets de banque, remboursables partout, n'auraient-ils pas le grave inconvénient de forcer l'état à maintenir de fortes réserves en espèces sur tous les points du royaume?

Digitized by Google

Malgré ces objections, M. Rossi pense que le système de M. de Lavergne mérite d'être sérieusement étudié ; car une extension convenable donnée au service de l'administration des postes et l'abaissement du droit par elle ne pourraient qu'avoir d'excellens résultats. Le savant économiste a terminé son rapport en disant que le mémoire de M. de Lavergne dénote un esprit pratique et théorique à la fois, ce qui n'est pas commun parmi les hommes qui s'occupent de matières financières.

L'interêt même que nous attachons au projet d'une réforme utile dans le *service des articles d'argent* nous a fait indiquer rapidement les objections que soulèvent certaines des propositions de l'auteur. Maintenant nous le laissons parler lui-même :

»On entend tous les jours déplorer les obstacles qui s'opposent à l'établissement en France de banques de circulation analogues à celles de l'Angleterre et des États-Unis, et attribuer à l'absence d'un papier-monnaie un peu abondant notre infériorité industrielle et commerciale.

Ces plaintes légitimes cesseraient bientôt, si, au lieu de chercher bien loin ce qui est près de nous, on s'attachait moins à imiter des institutions étrangères, pour songer un peu plus au parti qu'il est possible de tirer de nos institutions nationales, et en particulier de l'unité administrative, qui est le caractère distinctif de notre pays.

Il existe en effet, dans un des coins de cette immense machine, une véritable banque nationale de circulation, qui émet tous les jours, sous nos yeux, des embryons de billets de banque, payables à vue dans toute la France, et qui n'a besoin que de quelques lignes, revêtues de la signature d'un directeur-général et de l'approbation d'un ministre, pour s'élever immédiatement, dans une heure, bien au dessus des établissemens de crédit si généralement vantés de l'Angleterre et des États-Unis.

Cette banque fait partie de l'administration des postes, sous le nom de service des articles d'argent. Nous allons faire connaître successivement quel est l'état actuel de ce service, et quelles modifications nous paraîtraient nécessaires pour l'étendre et le compléter. On verra qu'il contient un germe précieux qu'il serait extrêmement facile de développer à l'infini.

On désigne sous le nom d'*articles d'argent*, les sommes versées aux cais-

Digitized by Google

ses des agens des postes, pour être payée dans tous les bureaux du royaume aux armées, aux colonies, et jusque dans certaines stations non françaises, comme Alexandrie, Smyrne et Constantinople. (Art. 944 et 945 de l'instruction générale sur le service des postes.)

Le titre, délivré à l'envoyeur en échange de la somme versée, se nomme *mandat*. Les mandats sont acquittés à présentation dans tous les bureaux de postes du royaume et des armées, et aux caisses des trésoriers de la marine dans les colonies, pourvu qu'ils ne soient que de cent francs ou au dessous. (Art. 950 et 951 de l'instruction générale.)

Les mandats d'articles d'argent au-dessus de cent francs, sont aussi payables dans toutes les caisses des préposés désignés plus haut, mais seulement sur l'avis préalable de l'administration, ou, à défaut de cet avis, sur son autorisation spéciale. (Art. 952.)

Le service des articles d'argent est fait moyennant un droit de cinq pour cent de la somme versée. La propriété d'un mandat d'article d'argent ne peut ni se négocier ni se transmettre. (Art. 947 et 950.)

Les mandats d'articles d'argent ne sont valables que pendant deux mois, quand ils ont été délivrés au nom des particuliers. Faute par les porteurs d'en réclamer le paiement avant l'expiration de ce délai, ces mandats sont nnulés sans préjudice des droits des tiers et sauf renouvellement du titre. (Art. 953 et 954.)

Enfin sont définitivement acquis à l'état, les articles d'argent, dont le paiement ou le remboursement n'aura pas été fait aux ayant-droit dans un délai de huit années, à partir du jour du versément des fonds. (Art. 957.)

Le service des articles d'argent, tel qu'il est organisé par les articles de l'instruction générale que nous venons de citer, et par d'autres dispositions complémentaires, est en exercice depuis nombre d'années; ce n'est donc pas une institution à créer, à essayer, et dont la possibilité soit douteuse ou les avantages incertains.

Eh bien! c'est dans ce service si connu, si familier, qu'il y a, selon nous, très-peu de changemens à faire, pour lui imprimer tout-à-fait le caractère d'une banque nationale de circulation, qui donnerait une impulsion immense à la fortune publique, et mettrait la France au premier rang des nations pour ses moyens d'échange.

Ces modifications consisteraient tout simplement à remplacer les articles 947, 950, 952, 953, 954, et 957 de l'instruction générale sur le service des postes, par des articles nouveaux, d'une très-facile exécution.

La première et la plus importante modification à introduire, ce serait d'abaisser considérablement le droit perçu sur les sommes versées. Ce droit qui est en ce moment de cinq pour cent, devrait être réduit, selon nous, à demi pour cent seulement. L'administration frappe en outre les mandats au dessus de dix francs d'un droit fixe de trente-cinq centimes de timbre qui nous paraît susceptible d'être conservé, ou mieux encore, remplacé par le droit de timbre proportionnel imposé par la loi aux effets de commerce.

Digitized by Google

Ce qui empêche en ce moment l'institution des mandats sur la poste de porter les fruits que nous attendrions d'elle dans une réorganisation, c'est l'excessive élévation du droit ; le commerce et les particuliers n'ont recours à la poste pour envoyer de l'argent d'un lieu dans un autre, que lorsqu'ils ne peuvent pas faire autrement.

Si au contraire ce droit était réduit à demi pour cent, la poste deviendrait infailliblement le banquier universel. La possibilité de se procurer du papier à un taux aussi bas, non-seulement sur telle ou telle place déterminée, mais sur les moindres localités du royaume et des colonies, rendrait toute concurrence des banquiers absolument impossible.

La seconde modification à introduire dans le service actuel des articles d'argent, c'est de delivrer les mandats au porteur, c'est-à-dire de les rendre transmissibles de main en main comme de la monnaie. On obtiendrait par ce moyen une nouvelle espèce de billets de banque, infiniment supérieurs à tous ceux qui existent aujourd'hui en France ; car ils pourraient circuler dans toute l'étendue du territoire, tandis que les billets de banque actuels ne circulent que sur la place où ils ont été émis.

Le résultat infaillible de ceci serait la création toute naturelle d'un immense papier-monnaie qui s'établirait insensiblement et sans effort par la seule force des choses : création incessante qui s'étendrait et se resserrerait d'elle-même suivant les mouvemens de la richesse publique, et qui n'aurait, en aucun cas, rien d'artificiel et de forcé.

Les mandats n'étant jamais délivrés dans les bureaux de postes que sur un versement d'argent effectif, on n'aurait pas à craindre les émissions excessives, qui sont le plus grand danger des banques. Puis, il n'y aurait aucun rapport entre ce papier et les assignats imposés par décret, puisqu'il ne serait donné qu'à ceux qui viendraient le demander pour leur argent.

Une fois entrés dans la circulation, au moyen d'un droit de demi pour cent payé par le premier détenteur, les mandats s'y maintiendraient naturellement, car celui qui aurait reçu un pareil mandat en paiement et qui aurait lui-même à payer sur une autre place que la sienne, aimerait mieux envoyer le mandat qu'il viendrait de recevoir et qui ne lui aurait rien coûté, qu'en prendre un autre à la poste en payant le droit. Ce simple calcul d'économie éloignerait les mandats du remboursement ; ce qui suffirait pour en faire, comme nous avons dit, un papier-monnaie consenti et accepté par tous.

Ces divers résultats ne pourraient être obtenus qu'au moyen des deux dernières modifications dans la constitution actuelle du service des articles d'argent.

La première consisterait à supprimer la nécessité d'une autorisation spéciale de l'administration pour l'acquittement des mandats au-dessus de cent francs. Tous les mandats délivrés par la poste devraient être acquittés à présentation dans les chefs-lieux de département ; seulement, on pourrait établir que les mandats au dessus de cent francs pourraient n'être ac-

Digitized by Google

quittés qu'à un jour de vue dans les chefs-lieux d'arrondissement, et à deux jours de vue dans les autres bureaux de distribution.

Ces délais seraient en effet suffisans pour donner aux directeurs le temps de demander, quand ils ne l'auraient pas, l'argent nécessaire à ces remboursemens, aux agens des finances publiques les plus rapprochés d'eux. Ici du reste, comme dans tous les autres moyens d'exécution, il n'y a rien à faire pour la nouvelle organisation, et il suffit de s'en tenir à ce qui existe déjà.

En effet, il arrive tous les jours que les receveurs des finances soient invités à remettre ou à faire remettre par les caisses locales, aux directeurs des postes, les fonds de subvention nécessaires pour acquitter les mandats d'articles d'argent. Le directeur des postes qui a besoin de fonds de subvention, les demande par un bordereau détaillé et justificatif des mandats, pour le paiement desquels ces fonds sont nécessaires, et les caissiers de l'état ne peuvent pas les lui refuser. (Art. 1439 et 1440 de l'instruction générale sur les postes.)

Or, ces dispositions actuellement en vigueur, sont parfaitement suffisantes pour assurer le service des mandats sur la poste, quelle que soit l'extension que prenne ce service.

Les directeurs des postes ont eux-mêmes des recettes qui, dans le plus grand nombre des cas, fourniraient assez pour les remboursemens, recettes qui s'accroîtraient d'ailleurs par l'émission devenue plus fréquente de mandats et conséquemment par l'encaissement de sommes plus considérables. Puis, si les fonds de la poste ne complétaient pas le service, les directeurs feraient ce qu'ils font aujourd'hui : ceux des chefs-lieux de département demanderaient de l'argent au receveur général, ceux des chefs-lieux d'arrondissement au receveur particulier, et ceux des autres bureaux de distribution aux précepteurs, receveurs de l'enregistrement et autres comptables.

N'oublions pas d'ailleurs que, par suite de la circulation naturelle des mandats, la somme des émissions serait réguliérement supérieure à celle des remboursemens, et que conséquemment ce service, au lieu d'absorber de l'argent, en attirerait de surabondant; d'où il suit qne les directeurs des postes auraient encore moins besoin qu'aujourd'hui d'avoir recours aux receveurs des finances.

Enfin la dernière modification à introduire dans l'organisation actuelle, consisterait à supprimer la péremption qui frappe aujourd'hui les mandats sur la poste deux mois après qu'ils ont été délivrés, et la prescription qui les atteint après huit années. Ces deux dispositions, établies seulement comme moyen de contrôle, ne sont pas destructives du principe même de circulation, mais elles le gênent, et quoique cette suppression ne soit pas strictement nécessaire, elle serait utile.

La péremption n'atteint pas, comme on l'a vu, le droit même de remboursement : elle n'assujétit qu'au renouvellement du titre. Mais ce renouvellement lui-même, quoiqu'il ne soit qu'une simple formalité; se-

Digitized by Google

rait un obstacle au commerce, s'il devait avoir lieu dans un délai trop rapproché de l'émission. La prescription est plus grave, puisqu'elle éteint la dette elle-même. Nous croyons qu'il serait possible de tout concilier en supprimant tout-à-fait la prescription et en portant à trois ans le délai de la péremption.

Sans doute il serait avantageux au Trésor que les mandats ne vieillissent pas trop dans la circulation ; indépendamment des moyens de contrôle qui ne pourraient plus saisir les mandats dès qu'ils resteraient trop longtemps en dehors, il y aurait encore à considérer que plus il y aurait de remboursemens, plus il y aurait d'émissions et conséquemment de droits perçus. Mais il ne faudrait pas non plus mettre trop d'entraves à la circulation elle-même; car, indépendamment de l'intérêt du commerce, nous allons voir que le Trésor lui-même y trouverait une source de revenu, et il serait suffisant, pour ralentir et presser dans une juste mesure la rentrée des mandats, de soumettre tous ceux qui auraient trois ans de date à la vérification préalable de l'administration, avant d'être admis au remboursement.

Aucun obstacle de quelque gravité, nous croyons pouvoir l'affirmer, ne s'opposerait dans la pratique au plan si simple que nous venons d'exposer. Nous avons consulté des hommes spéciaux, des employés de divers degrés dans l'administration des postes, et tous nous ont répondu que ce projet pouvait être mis à exécution du jour au lendemain, sans amener plus de pertubation que les moins importans des changemens qui ont lieu tous les jours dans cette administration si essentiellement progressive.

Les dispositions dont nous avons demandé le changement sont loin d'être essentielles au service actuel des articles d'argent. Elles ont été inspirées par la conception primitive de ce service qui n'avait d'autre but que de faire porter de l'argent d'un lieu dans un autre. Elles peuvent être supprimées sans inconvénient, et remplacées par d'autres plus en harmonie avec la nouvelle destination que nous proposons, sans nuire en rien au principe même de l'organisation et aux usages suivis dans la pratique.

Les moyens de révision et de surveillance qui existent actuellement pour le service des articles d'argent, n'auraient besoin que de recevoir un peu plus d'extension pour être mis en rapport avec ses nouvelles proportions. L'administration prend tous les jours des mesures de plus en plus habiles pour mettre ses mandats à l'abri de la criminelle industrie des faussaires, et pour se préserver de l'infidélité fort rare de ses propres agents. Ces mesures continueraient à s'appliquer à l'avenir comme dans le présent : les mandats sur la poste ne prêtent pas d'ailleurs aux faux plus que d'autres billets de banque, et les directeurs des postes ne seront pas dans l'avenir des agens moins sûrs que dans ce moment où ils délivrent tous les jours des mandats.

Si enfin quelques dépenses de plus étaient nécessaires pour organiser

Digitized by Google

de nouveaux moyens de surveillance, l'état trouverait suffisamment de quoi fournir à ces légers sacrifices, dans l'augmentation des droits perçus pour articles d'argent.

Qu'on se figure en effet, le mouvement de fonds qui s'opère aujourd'hui entre les différentes communes de France, par l'intermédiaire des agens de change et des banquiers, centralisé tout entier à la poste, et l'on ne sera pas étonné de voir évaluer à plusieurs milliards par an les sommes qui suivraient cette voie. Le droit de demi pour cent sur les sommes versées, et le droit proportionnel de timbre sur les mandats, donnent tout de suite de forts résultats quand ils portent sur de telles masses.

Un autre avantage non moins considérable, qu'y trouverait le trésor, serait dans la quantité de billets qui resteraient en circulation entre l'émission et le remboursement, quantité qu'il est impossible d'évaluer d'une manière exacte, mais qui ferait affluer dans les caisses de l'état un énorme numéraire, ne payant aucun intérêt.

Nous pensons qu'on ne saurait nous opposer ici l'objection déjà présentée pour les caisses d'épargne, savoir que l'état ne saurait que faire de cet argent qui, étant sujet au remboursement, ne pourrait être dépensé, et qui pourtant, par sa masse même, ne pourrait être mis en réserve au Trésor. Il est en effet difficile de supposer que l'état puisse être jamais embarrassé d'un argent dont il ne paiera pas un sou d'intérêt.

Il y aurait pour l'état plusieurs manières de tirer parti de cet argent. La plus simple serait de le prêter en compte courant et à faible intérêt, aux receveurs généraux, à la banque de France, aux banques locales d'escompte, aux administrations départementales et communales, enfin à tous les établissemens qui donneraient la certitude d'un remboursement intégral à la première demande. Ces prêts profiteraient à l'industrie et aux communes, et augmenteraient tous les ans les revenus publics de la somme des intérêts.

Nous espérons que personne n'opposera davantage à ce système l'objection banale qu'il enlèverait une partie de leur industrie aux banquiers actuels. Cette objection n'en est pas une, en ce qu'elle s'appliquerait au principe même de toute banque de circulation. L'exemple a démontré au contraire que l'établissement d'une banque publique, au lieu de nuire aux banquiers libres, leur sert, en ce qu'elle augmente dans une proportion considérable la somme des transactions, et qu'elle fait gagner aux banquiers d'un côté beaucoup plus qu'elle ne leur fait perdre de l'autre.

Sans doute, si le projet que nous venons de développer était mis à exécution, les banquiers perdraient ce qu'ils gagnent en ce moment aux changes de place, mais alors toute leur activité devrait se porter sur leurs véritables fonctions, qui sont de servir d'intermédiaire entre les capitalistes et les travailleurs, soit en escomptant des valeurs à terme, soit en commanditant les industries sérieuses, et ils y trouveraient certes assez d'occupatinn, d'honneor et de profit.

Les bénéfices réalisés en ce moment sur les changes de place sont des

Digitized by Google

entraves et non des secours au commerce : c'est un ordre de choses établi sur l'imperfection des moyens d'echange, et qui doit passer avec cette imperfection. Tout ce qui tient à la monnaie et à la circulation, est du ressort de l'état ; c'est à l'unité gouvernementale à faire disparaître les différences entre les monnaies de crédit, comme elle a fait disparaître les différences entre les monnaies métalliques du moyen-âge, et à tarir autant que possible les sources de profit qui découlent des vices du système monétaire.

Nous n'hésitons pas à croire qu'il viendrait bientôt un moment où l'état serait amené à délivrer ses mandats sur la poste sans aucun droit, afin de faire disparaître le dernier reste de la barbarie du change; et nous aurions présenté de prime abord cette solution, si nous n'avions craint d'effrayer les esprits timorés. Que ceux qui voudront aller jusqu'au bout de notre théorie, croient devoir conclure de ce qui précède, qu'aucun droit ne devrait être exigé pour les mandats sur la poste : nous n'essaierons pas de les en empêcher, car c'est là au fond notre véritable opinion.

Enfin, il est un autre scrupule qu'il faut bien combattre, quoiqu'il ne soit pas mieux fondé que les précédens. Il y aura des gens, nous le craignons, qui verront dans le service dont il s'agit, un nouveau moyen d'envahissement de la fortune publique par l'état, et qui le rejeteront comme pouvant amener des abus funestes à la liberté.

Remarquons d'abord que l'état ne peut gagner ici aucune influence politique de plus sur les individus. Il n'est chargé que de fonctions subalternes en quelque sorte. S'il s'agissait de donner eu gouvernement le droit d'admettre à l'escompte, par exemple, il usurperait en effet une action immense sur les citoyens, car il serait le maître de choisir ceux à qui il accorderait ses faveurs ; mais dans l'organisation dont il est question, il ne peut refuser de douner son papier à quiconque lui apporte de l'argent, ami ou ennemi, et de rendre de l'argent à quiconque lui rapporte son papier : il est serviteur et non maître.

Il y a plus. Nous y voyons, au contraire, une sorte de garantie de plus pour la liberté. L'état étant intéressé à percevoir l'intérêt des somme ainsi déposées entre ses mains, devra mettre tous ses soins à ne pas alarmer la sécurité publique, et outre toutes les armes que les citoyens ont en ce moment contre lui, ils auront encore celle de la demande d'un remboursement général. La bourse ne sera plus le seul thermomètre de la confiance qu'inspire la marche politique du gouvernement : il y aura encore le plus ou moins de mandats présentés au remboursement dans les bureaux de poste, et ce sera un avertissement de plus que le gouvernement devra écouter.

Quant à la crainte de voir dilapider les sommes dont l'état serait dépositaire, elle aurait, sans doute, quelque fondement sous un gouvernement despotique, où le souverain pourrait en abuser à son gré ; mais dans un pays libre, où rien ne se fait que du consentement des Chambres et sous la pleine lumière d'une publicité immense, il n'y a rien à redouter de pa-

Digitized by Google

reil. Il arriverait, pour cette source nouvelle de recettes, ce qui arrive pour toutes les autres : elle serait soumise à un contrôle infatigable. On ne peut en douter, sans douter en même temps de toutes nos institutions.

Il ne nous reste plus maintenant qu'à indiquer un autre usage qui peut être fait de l'administration des postes, et qui est le complément nécessaire de celui que nous venons de proposer : c'est de la constituer en banque générale de recouvremens. Nous ne dirons que quelques mots sur cette seconde partie de notre projet qui n'exige pas plus de façons que l'autre, et qui est peut-être encore plus facile à comprendre et à pratiquer.

Une des plus grandes difficultés actuelles du commerce, difficulté qui diminuerait beaucoup, il est vrai, si le droit sur les mandats d'articles d'argent était réduit, comme nous le demandons, c'est de faire recouvrer à domicile les sommes souvent très-peu considérables, qui sont dues par des acheteurs, souscripteurs, etc., disséminés sur tous les points du territoire, et jusque dans les moindres localités.

Des établissemens particuliers se sont formés à Paris pour faire présenter à domicile, dans toute la France, les quittances, factures à recouvrer, etc.; mais ces établissemens disposant nécessairement de moyens très-restreints, sont forcés de mettre un haut prix à leurs services, ce qui écarte d'eux la plupart des commerçans.

L'administration des postes étant tous les jours, par ses facteurs, en communication immédiate avec chacune des personnes qui habitent le territoire français, est la seule organisation qui puisse réaliser véritablement la pensée des banques de recouvrement. Cela est si vrai que, dans les départemens, les employés des postes se servent de leur position pour faire, en dehors de l'administration, des recouvremens au profit du commerce, mais à des conditions qui sont onéreuses aux commerçans sans être très-lucratives pour les employés, parce que ce service n'est pas organisé.

Si l'administration se chargeait elle-même de ces recouvremens comme elle se charge de transporter les lettres, tout commerçant serait admis à présenter à son bureau de poste ses quittances et factures, avec l'adresse de ses débiteurs, en quelque lieu qu'ils soient, et après un délai de douze ou quinze jours par exemple, délai plus que suffisant pour l'allée et le retour d'un bout de la France à l'autre, l'administration lui rendrait ceux de ses billets qui seraient revenus sans être acquittés, et lui compterait le montant de ceux qui auraient été payés, le tout moyennant un droit fixe de vingt-cinq centimes pour port des mandats, et un droit proportionnel de demi pour cent sur les sommes recouvrées : nouvelles et abondantes sources de revenu pour le Trésor.

Tels sont les moyens qui nous paraissent infaillibles pour doter la France d'une magnifique institution de crédit. L'instruction générale sur les postes est émanée du directeur général, sous l'approbation du ministre des finances. Il n'est donc pas même nécessaire d'une ordonnance du roi pour établir ce que nous proposons : il suffit d'un arrêté du direc-

Digitized by Google

teur général des postes, approuvé par le ministre des finances, et ainsi conçu :

« Les articles 947, 950, 952, 953, 954 et 957 de l'instruction générale sur les postes, sont supprimés et remplacés par les suivans :

» Art. 947. Le service des articles d'argent est fait moyennant un droit de demi pour cent de la somme versée.

» Art. 950. Les mandats d'articles d'argent sont au porteur, et peuvent se transmettre à volonté. Ils sont soumis au droit proportionnel de timbre établi par la loi sur les effets de commerce.

» Art. 952. Les mandats d'articles d'argent au dessus de cent francs sont payés à vue dans les bureaux de poste des chefs-lieux de département. Dans les bureaux des chefs-lieux d'arrondissement, le remboursement peut être retardé d'un jour après la présentation, et de deux jours dans les bureaux inférieurs.

» Art. 953. Dans le service des articles d'argent est compris celui des mandats à recouvrer. On entend par mandats à recouvrer les billets tirés par un commerçant sur ses débiteurs, et que l'administration se charge de faire présenter à domicile, moyennant un droit fixe de vingt-cinq centimes par mandat acquitté ou non.

» Art. 954. Quinze jours après le dépôt des mandats à recouvrer au bureau de poste du domicile du tireur, l'administration est tenue de lui représenter les mandats non acquittés, et de compter entre ses mains les sommes payées, en percevant sur elles un droit proportionnel de demi pour cent.

» Art. 957, Faute par les porteurs des mandats d'articles d'argent, d'en réclamer le paiement dans les trois ans de leur date, ces mandats seront annulés sans préjudice des droits des porteurs, et sauf renouvellement du titre. »

Nous souhaitons que ces pages tombent sous les yeux de quelque homme influent, en position de mettre en pratique les idées qu'elles renferment. Nous croyons avoir démontré que ces idées sont susceptibles d'une application immédiate, et qu'elles auraient des conséquences infinies pour la prospérité du pays.

LÉONCE DE LAVERGNE.

—

Digitized by Google

ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Rapport de M. Rossi *sur le Mémoire de M. Wolowski relatif à la mobilisation du crédit foncier.*

Nous avons publié, dans notre dernière livraison (1), le mémoire sur la *mobilisation du crédit foncier*, dont l'*Académie des sciences morales et politiques* nous avait admis à donner lecture dans la séance du 13 juillet.

Le savant professeur d'économie politique au collége de France, M. Rossi, a fait sur ce mémoire un rapport verbal que nous sommes heureux de pouvoir reproduire en entier. Cette improvisation, si remarquable par la netteté des vues, la rigueur des déductions et le bonheur de l'expression, a constamment rencontré l'attention religieuse et l'assentiment de l'Académie.

Voici comment s'est exprimé M. Rossi :

« Dans les pays agricoles, la richesse nationale suit une marche à peu près uniforme. D'abord c'est la terre, qui, aidée par le travail et par un faible capital, donne lieu à la formation de cette richesse ; formation lente, mais qui, par une accumulation successive, crée des capitaux considérables ; ceux-ci agissent ensuite sans avoir besoin du secours immédiat de la terre. L'industrie prend naissance et donne lieu, à son tour, à une accumulation de richesse, souvent beaucoup plus rapide ; les capitalistes s'accoutument à la célérité et aux chances des mouvemens industriels et forment une classe à part.

(1) *V.* p. 241.

Digitized by Google

La richesse nationale se divise ainsi en deux branches ; l'industrie et la terre deviennent en quelque sorte étrangères l'une à l'autre.

Le capital se reporte alors difficilement vers la terre, dont il est d'abord issu ; et sans ce secours comment la féconder, comment donner un puissant élan à l'agriculture ? Tel est peut-être le cas de la France en ce moment ; c'est pourquoi la pensée de ramener, à de bonnes conditions le capital vers le sol, occupe un grand nombre d'esprits. C'est un des problèmes sociaux qui sont parvenus à un certain degré de maturité et qui s'emparent par cela même de la pensée générale.

Deux moyens de solution se présentent, très-différens par leur nature et par leur portée.

Les uns ont voulu *mobiliser* les immeubles ; les autres se sont bornés à ce qu'ils ont appelé, en se servant d'une expression peu heureuse, *la mobilisation du crédit foncier.*

Mobiliser les immeubles, rendre leur commerce aussi facile, aussi commode, aussi sûr, que le passage de mains en mains des choses mobilières, paraît à M. Rossi une périlleuse utopie ; il félicite l'auteur du mémoire de l'avoir repoussée. Dans ce système, les idées jurent entre elles, comme les mots ; la chose est impossible, et quand elle serait possible, elle ne serait pas utile. La propriété foncière a ses caractères particuliers dont on ne peut faire abstraction ; elle n'aura jamais ni les qualités légales ni les qualités économiques de la propriété mobilière. La terre est un instrument de production *sui generis ;* le capital s'y incorpore, mais elle ne saurait elle-même se transformer véritablement en capital ; et d'ailleurs quel avantage cela procurerait-il ?

D'après le second système, il s'agit simplement de faire en sorte que la propriété foncière puisse, à l'aide du gage qu'elle présente, trouver des capitaux à bon marché

Digitized by Google

et à des conditions qui permettent de les employer utilement à l'amélioration du sol.

Trois points se présentent ici à régler : les conditions du contrat entre l'emprunteur et le prêteur, le mécanisme de l'opération, enfin, les sûretés que l'emprunteur peut offrir au prêteur.

Ce dernier est le point capital ; car plus ces sûretés seront grandes, plus les conditions du prêt seront faciles, et réciproquement. Il faut donc d'abord s'occuper des sûretés offertes par les immeubles.

Ici se présente à l'esprit notre système des droits réels, nommé à tort régime hypothécaire, puisqu'il est d'autres droits réels que ceux des créanciers hypothécaires.

Ce système est imparfait sous deux rapports. D'un côté la spécialité et la publicité n'existent réellement pas. On admet des hypothèques générales, les hypothèques légales produisent leurs effets sans inscription ; enfin des droits réels importans, comme par exemple les servitudes, échappent à toute publicité. D'un autre côté la propriété passe de main en main, par le simple effet des obligations, sans qu'aucun fait extérieur, apparent, sensible, donne le moyen de reconnaître si elle a changé de mains.

Parmi les hommes qui ont songé à procurer au sol l'appui du crédit, il en est qui se sont résignés à prendre les choses dans cet état ; ils ont imaginé des associations qui assumeraient sur elles les risques du système.

Il y a quelque chose de spécieux et même de vrai dans cette opération, qui consiste à répartir, comme cela arrive dans les assurances, le risque individuel sur une association plus ou moins nombreuse. Mais il faut alors percevoir une prime à la charge du propriétaire foncier, et on ne peut plus faire des prêts à bon marché. Une pareille organisation com-

Digitized by Google

promet le succès de l'entreprise; car ou la prime est faible, et alors tout l'édifice croule par la base, ou elle est forte, et le crédit territorial en ressent un fâcheux contre-coup.

D'ailleurs, si l'on doit se résigner à subir les conséquences d'un mal que la prudence humaine ne saurait conjurer, et les sinistres maritimes, la grêle, les incendies sont dans ce cas, il en est tout autrement du mal causé par une législation vicieuse qu'il dépend de nous de réformer.

Aussi M. Rossi approuve-t-il l'auteur du mémoire de s'être arrêté au parti le plus logique, d'avoir insisté sur la nécessité d'une refonte de la législation hypothécaire, en montrant qu'elle amenerait un système de crédit foncier dont, sans cela, on ne pourra jamais réaliser les avantages.

Ici un obstacle très-grave se présente, on ne saurait le dissimuler. La réforme hypothécaire nécessite deux opérations distinctes : l'élaboration d'un système nouveau, et en outre (c'est là que gît la difficulté la plus sérieuse) le passage du système actuel au système amélioré.

Les propriétés ne sont pas libres, il y a des droits acquis, et nous ne sommes plus heureusement au temps où ces droits pouvaient être méconnus ou violés. Le régime nouveau éprouverait donc ou de graves objections si on voulait l'appliquer sur-le-champ même aux faits déjà accomplis, ou des retards inévitables, si on ne l'appliquait qu'aux faits nouveaux et qu'on attendît du temps seulement une application de plus en plus étendue et enfin générale et complète. Mais, loin de reculer devant les embarras d'une loi transitoire, c'est une raison de plus pour que nous accélérions la réforme; plus l'œuvre demande de temps, et moins il faut en perdre.

L'honorable académicien partage donc l'opinion de M. Wolowski, que, pour créer un système de crédit foncier, c'est par la réforme hypothécaire qu'il faut commencer.

Digitized by Google

Mais en la supposant opérée, à quelles conditions et par quel mécanisme élevera-t-on le crédit territorial au plus haut degré de puissance?

Abandonner cette œuvre à l'action isolée des particuliers, c'est placer la propriété foncière dans une condition bien moins favorable que l'industrie, car celle-là ne peut offrir ni un gros intérêt ni un remboursement à volonté.

C'est ici que le système d'association et de centralisation, imaginé par M. Wolowski, et qui est si fort en harmonie avec le système politique de la France, s'applique à merveille. C'est une grave question que de savoir si ce vaste système de crédit agricole, au lieu d'être abandonné à l'intérêt particulier ne devrait pas être placé dans la main, ou du moins sous la haute direction du pays, du gouvernement.

Quoi qu'il en soit, M. Wolowski ne s'est pas livré à la facile séduction des idées *à priori;* il n'a pas développé une pure théorie. Il a soigneusement étudié des faits accomplis qui ont produit leur résultat dans d'autres pays. Depuis longues années les associations territoriales de Prusse, qui remontent à Frédéric-le-Grand, et celles de Pologne, ont réussi à procurer aux propriétaires fonciers les capitaux nécessaires, à d'excellentes conditions. L'auteur du mémoire, tout en profitant de ces données fournies par l'expérience, a également tenu compte du fait immense de notre centralisation administrative, appliquée à la perception des impôts. Ce fait permet de donner un cachet tout particulier de force et de grandeur aux institutions étrangères acclimatées en France.

Voici, en peu de mots, les bases du système de M. Wolowski. Une fois le régime hypothécaire réformé, il organise une émission centrale d'obligations foncières, délivrées aux propriétaires dont les immeubles sont libres de toute charge ou dont les créanciers hypothécaires consentiront à cette émission en

Digitized by Google

se mettant au second rang. L'étendue du crédit ainsi accordé peut s'élever jusqu'à la moitié de la valeur de la propriété, et une donnée ingénieuse sert à calculer facilement cette quotité. L'impôt foncier équivaut, en France, en moyenne, au huitième du revenu net du sol. En délivrant des obligations foncières pour un total représenté par le triple de l'impôt, capitalisé sur le pied de 4 pour cent, le fonds se trouve engagé pour les quatre huitièmes du revenu. Le propriétaire qui ne voudrait pas s'en tenir à cette estimation commune pourrait demander une expertise pour faire déterminer la valeur réelle de la moitié de son immeuble.

Les emprunteurs paieraient 4 pour cent du capital ainsi obtenu, entre les mains des percepteurs chargés de recueillir l'impôt. Mais M. Rossi pense que ce paiement devrait se faire par semestre et non par douzièmes, comme l'avait proposé M. Wolowski; car le propriétaire n'a de fonds disponibles qu'à certaines époques.

Cinq pour cent sur le montant de l'intérêt servi seraient ajoutés pour couvrir le gouvernement des frais d'administration et des droits ordinairement perçus sur les emprunts hypothécaires.

Il n'y aurait aucune difficulté à placer au pair des obligations ainsi garanties et dont l'intérêt serait régulièrement payé par le trésor, armé vis-à-vis des propriétaires de tous les pouvoirs de l'exécution administrative. Les propriétaires auraient donc facilement de l'argent à 4 pour cent, au lieu de 6 pour cent qu'ils paient au moins aujourd'hui, tous frais accessoires compris.

Mais une fois l'emprunt obtenu, quel serait le sort des créanciers? Pourraient-ils réclamer leur capital à volonté? le

Digitized by Google

débiteur serait-il obligé à un remboursement partiel ou total, à terme rapproché ou éloigné?

La propriété agricole à cela de particulier que les capitaux qui y sont attachés n'ont pas le mouvement prompt, rapide des capitaux de l'industrie. Un remboursement à courte échéance, est pour elle un moyen à peu près infaillible de ruine. Les améliorations effectuées ne rapportent que lentement, et c'est tout au plus si les premières années le propriétaire peut payer l'intérêt des sommes ainsi engagées.

On conçoit donc que sur ce point on doit rencontrer des opinions diverses et une grande variété de combinaisons.

M. Rossi reconnaît que le système indiqué dans le mémoire présenté à l'Académie est des plus ingénieux. Selon le plan de M. Wolowski, le propriétaire foncier ne serait obligé, durant les quatre premières années, qu'à payer l'intérêt de 4 pour cent; à partir de la cinquième, il ajouterait un demi pour cent, pour servir de fonds d'amortissement. Cette faible redevance, grâce à la puissance de l'intérêt composé, amortit la dette entière en cinquante-six ans, c'est-à-dire que le débiteur se trouve libéré, bien qu'il n'ait payé dans tout ce laps de temps que 28 pour cent du capital emprunté.

En même temps, et à certaines époques fixes, les obligations, divisées par séries, seraient remboursées au pair au moyen d'un tirage au sort. Elles donneraient donc lieu à des placemens, mais ne seraient pas des effets propres à la spéculation, parce que l'attente du remboursement au pair affaiblirait singulièrement les oscillations du cours. M. Wolowski attache un grand prix à cette disposition comme mettant obstacle aux manœuvres de l'agiotage.

Ce système mérite d'autant plus d'être approuvé que l'emprunteur peut, en outre, se libérer complétement ou en partie, quand il le veut, en versant dans la caisse centrale un

Digitized by Google

nombre d'obligations rachetées par lui au cours de la place, et correspondant à la portion de la dette qu'il veut éteindre. La libération facultative se joint donc à la libération forcée.

M. Rossi reconnaît que, sur ce point, des opinions divergentes peuvent se produire ; mais il craint que le demi pour cent d'amortissement, ajouté aux quatre pour cent d'intérêt et aux cinq pour cent *sur les sommes annuellement versées*, ne présente un ensemble encore trop élevé pour la propr été foncière (1).

Le système général du mémoire est, dit en terminant le savant professeur, heureusement combiné dans l'intérêt des propriétaires fonciers. Les associations territoriales ont, en Prusse et en Pologne, sauvé plus d'un propriétaire de la ruine et servi à améliorer l'agriculture. Ces associations ont passé en Pologne par la plus rude épreuve, sans être ébranlées ; même au milieu de la profonde perturbation produite par les derniers événemens politiques, elles n'ont pas interrompu leurs opérations ni suspendu le paiement régulier des intérêts.

L'idée de M. Wolowski n'est donc pas un rêve ; elle n'a pas les inconvéniens et ne présente pas les difficultés de la mobilisation du sol. C'est une application heureuse du principe de l'association, soumis à l'action directe, ou du moins à la haute surveillance du gouvernement.

Le mémoire présenté à l'Institut, ajoute M. Rossi, est un travail sérieux qui mérite les encouragemens et l'approbation de l'académie. »

(1) Cependant ces charges réunies ne montent pas en tout à cinq pour cent du capital, taux bien inférieur à celui des emprunts hypothécaires ordinaires, et elles opèrent virtuellement l'extinction de la créance, en mettant les propriétaires à l'abri des causes les plus fréquentes des poursuites en expropriation.

Digitized by Google

L'Académie a remis au mois de novembre le choix du successeur de Merlin. Aux candidats que nous avons déjà nommés et qui sont MM. Troplong, Hello et Berriat-Saint-Prix, il faut ajouter M. de Cormenin, le célèbre auteur des *Questions de droit administratif*.

CORRESPONDANCE.

Nous recevons de M. Cerfberr, auteur de l'intéressant rapport sur les *Prisons d'Italie*, la lettre suivante que nous nous faisons un devoir et un plaisir de publier intégralement.

M. le Directeur,

Vous avez publié dans l'avant-dernier numéro de votre intéressante, Revue une lettre de Turin signé N... (1), dans laquelle je me trouve vivement attaqué. J'ose espérer que vous voudrez bien accueillir ma réponse.

Le 1er paragraphe qui me concerne est ainsi conçu :

« Je ne sais quel rapport l'envoyé du gouvernement français aura pu » faire sur l'état de nos prisons qu'il avait mission de visiter. »

Puisque M. N..... ne savait quel rapport j'avais pu faire, il est au moins surprenant qu'il se soit cru autorisé à me juger sans m'entendre. C'est un procédé qui pourrait être sévèrement apprécié, monsieur, par l'impartialité qui vous caractérise.

« Cette personne, dit M. N...., sans aucun précédent d'études spécia- » les et de connaissances pratiques, paraissait n'être venue ici qu'avec une » thèse faite à l'avance en faveur du système pensylvanien et le but » unique de chercher des documens et des faits à l'appui. »

Je ne serais pas modeste si je répondais, monsieur, aux inculpations d'ignorance dirigées contre moi par l'auteur de la lettre à laquelle je réponds. J'admets avec empressement que M. N..., qui affirme connaître toutes les branches de l'administration, et qui a, sans doute, un haut mérite, puisqu'il l'assure, a fait des études spéciales et acquis dans les prisons des connaissances pratiques à l'aide desquelles il peut se permettre de me juger avec sévérité. Le suffrage, à peu près unanime, de la presse française en faveur de mon travail sur les prisons d'Italie me suffit pour supporter avec résignation le blâme anticipé de M. N... de Turin; mais je réclame contre la préoccupation qu'il me prête en faveur d'un système quelconque, et surtout du système pensylvanien. Les personnes avec qui j'ai eu l'occasion de m'entretenir de cette question importante, savent très-bien, ce qu'au reste j'indique dans mon rapport, que j'ai de-

(1) *V.* p. 176.

Digitized by Google

puis long-temps des idées arrêtées à ce sujet, idées que je soumetrai probablement au public, et qui ne sont nullement de nature à être classées dans une des écoles exclusives à laquelle M. N... veut me rattacher malgré moi, et comme de son autorité souveraine.

Ou M. N... a eu l'occasion de me voir à Turin, et alors il doit connaître mes opinions, ou il ne m'y a pas vu, et je laisse à juger du crédit que doivent avoir ses attaques.

J'arrive à la dernière assertion :

« Comme sa mission devenait difficile sous ce rapport, et qu'il semblait » fort pressé de se rendre aux fêtes du couronnement à Milan, votre en- » voyé n'a voulu, ni visiter la prison centrale de Saluces, ni celle de Pal- » lauza, ni le refuge des condamnées libérées, c'est-à-dire qu'il n'a rien » vu de ce qu'il y avait d'intéressant à voir. »

J'en demande pardon à M. N... ; mais je n'avais ni le temps, ni la mission de visiter *toutes* les prisons et tous les établissemens de bienfaisance. Mes instructions, en m'accordant trois mois pour parcourir l'Italie, me prescrivaient de m'arrêter dans les lieux où il y avait le plus de faits utiles à observer. Après avoir vu l'*Ergastolo* de Turin, qui est un excellent essai dont je parle avec détail, et quelques autres prisons de peu d'importance, ainsi que le bagne de Gènes, dont je n'ai rien dit pour ne pas mêler une critique sévère à mes justes éloges, j'ai dû m'abstenir de me rendre à Saluce, à Pallauza, d'abord, parce que ces prisons sur lesquelles j'ai eu des documens complets, offraient moins d'intérêt que celles de Milan, de Mantoue, de Rome, de Capo-d'Istria ; ensuite, parce que les patentes royales, citées par M. N..., et qui réorganisent les maisons de Saluces de Pallauza, qui en font un objet digne d'étude pour l'avenir, sont postérieures de plusieurs mois à ma visite. J'ai vu, dans le Piémont, les établissemens les plus dignes d'intérêt, et si M. N... avait attendu la publication de mon rapport, il se serait aperçu que j'y ai précisément indiqué quelques unes des améliorations qui sont ordonnées par les récentes ordonnances du roi Charles-Albert, à qui j'adresse les éloges que méritent ses sages intentions.

M. N..., rapportant avec complaisance un compliment tiré d'une gazette de Genève, paraît être animé par le désir de faire valoir son pays au préjudice du nôtre ; il voudra bien me permettre de ne pas le suivre sur ce terrain. Tout en rendant hommage à l'administration sarde, qui est animée d'un véritable esprit de progrès, j'aime à savoir que la France a fait autant et plus que les autres peuples pour éclairer le monde au sujet de la réforme pénitentiaire ; que nos écrivains sont lus et médités par ceux qui se vouent à cette noble tâche, et que le Piémont lui-même se glorifie de suivre l'exemple de sa voisine ; cela suffit pour que je ne veuille point faire de la question des prisons une question de nationalité.

J'ai l'honneur d'être, etc.

A. E. Cerfberr.

Digitized by Google

Les journaux ont publié un rapport de M. le préfet de police sur la prison des jeunes détenus de la Seine ; M. Ch. Lucas a adressé au *Moniteur* et au *journal des Débats* la lettre suivante, qui n'a cependant pas été insérée dans ces feuilles ; elle servira à rétablir, sous leur jour véritable, les faits avancés par l'administration.

Je viens de lire un rapport de M. le préfet de police, sur les résultats du système de la séquestration séparée, appliquée depuis quinze mois aux enfans détenus par punition paternelle, dans le pénitencier des jeunes détenus. Ce rapport ne se bornant pas à un exposé de faits, mais présentant les faits qu'il expose *comme détruisant les principales objections élevées contre le régime de la séquestration séparée*, met ainsi les auteurs de ces objections en demeure de répondre, ou de sanctionner la réfutation par leur silence. C'est à ce titre, monsieur, que je vous prierai de me permettre quelques observations qui prouveront qu'il n'y a rien à conclure des faits cités dans ce rapport, pour éclairer la valeur des objections faites au système de la séquestration séparée.

1° D'abord le rapport ne parle que d'une épreuve de 15 mois, et les objections élevées contre la séquestration séparée ne s'adressent qu'aux détentions à long terme, à partir de deux ans. Quant à moi, l'adversaire le plus prononcé du cellulage continu pour nos maisons centrales, mon ouvrage est là, pour l'attester, que je suis aussi partisan que l'honorable M. Delessert, du cellulage continu pour les détentions à court terme, et j'appelle de tous mes vœux le moment où tous les filous renfermés dans les prisons de Paris, seront soumis à ce système. Ainsi les faits cités dans le rapport appartiennent précisément au degré de l'emprisonnement où il y a un accord presque unanime à constater, plutôt que des objections à combattre.

2° L'espace de quinze mois qu'embrasse le rapport, ne représente même pas des détentions de cette durée. C'est beaucoup que de calculer à trois mois la durée moyenne des détentions de la correction paternelle, or, qui a pu dire qu'on courait risque de s'étioler et de perdre la raison, en passant trois mois dans une cellule ?

3° Il s'agit, dans le rapport, des enfans détenus par correction paternelle ; or, je ne connais pas un publiciste qui ait soulevé la moindre objection contre le système de séquestration séparée, appliqué aux enfans de cette catégorie ; et j'en connais plusieurs, en me plaçant du nombre, qui, long-temps avant le rapport, avaient conseillé le système de la séquestration séparée comme le seul applicable à la correction paternelle.

4° Le rapport prétend que les objections soulevées contre les difficultés de l'apprentissage et de l'exercice du travail en cellule sont réfutées, *puisque l'apprentissage est devenu plus rapide et plus prompt;* mais on ne sau-

Digitized by Google

rait oublier qu'il s'agit ici de courtes détentions, qui ne permettent *pas même un apprentissage*. Le rapport, du reste, l'avait dit précédemment on y lit : « Comme dans cette catégorie de détenus, la séquestration est » *trop courte* pour permettre l'apprentissage d'un métier, on leur fait » exécuter un travail qui peut être enseigné en *quelques séances*, comme » par exemple, la confection de chaussons de lisières. »

Y a-t-il là aucune conclusion à tirer pour éclairer le problème de l'apprentissage cellulaire des travaux en activité dans nos maisons centrales ? Le rapport ajoute, comme un fait important, que le détenu *produit plus*, et comme conséquence non moins importante de ce fait, « Que, » puisqu'il est prouvé qu'il produit plus, c'est qu'il lui est possible de dé- » penser une force plus grande, et que conséquemment sa santé conserve » toute sa vigueur. »

S'il s'agissait de l'atelier des Frisons, que je viens de visiter à l'instant dans la maison centrale d'Embrun, je concevrais parfaitement ce raisonnement appliqué à ce rude et fatiguant labeur ; mais je ne vois pas comment la fabrication de chaussons de lisières peut justifier une pareille conclusion sur le tableau comparé de la dépense des forces, dans un intervalle de quelques semaines.

Tous les résultats que cite l'honorable M. Delessert, ne sont donc propres qu'à corroborer la conviction générale sur la convenance de l'application de séquestration séparée aux enfans détenus par correction paternelle.

Mais M. Delessert paraît se proposer d'entrer dans une application de la séquestration séparée aux enfans jugés en vertu de l'article 66 du Code pénal, acquittés comme ayant agi sans discernement et à détenir souvent jusqu'à leur majorité; je ne veux ici m'occuper ni de la question de légalité, ni de la question d'opportunité ; je me borne à constater seulement que c'est bien ici, mais ici seulement, que l'honorable M. Delessert va placer le système du cellulage continu, sur le terrain où il soulève les objections mentionnées dans son rapport. C'est ici que je partage entièrement ces objections et que je pourrais en énumérer bien d'autres.

Toutefois, je ne saurais accepter le pénitentier de la Seine comme point de comparaison pour l'épreuve des deux systèmes rivaux. Je conçois parfaitement que l'honorable M. Delessert n'a été frappé que de ce qu'il y a, comme il le dit, *de vicieux*, *de funeste et de stérile* dans le système du travail en commun ; car le pénitencier de Paris ne pourrait lui en donner une autre idée, et sa définition de travail en commun, appliquée à cet établissement, est d'une parfaite justesse. Ce n'est pas d'aujourd'hui que j'ai dit que le travail en commun, si défectueux qu'il fût dans nos maisons centrales, y était infiniment moins démoralisant que dans l'établissement des jeunes détenus ; et certes il y a un intervalle immense entre la discipline de la maison centrale d'Hagueneau, d'où je sors, et le régime du prétendu pénitencier de Paris. J'invite ceux de mes lecteurs qui le pourront, à vérifier la comparaison.

Digitized by Google

Il est donc bon de constater à l'avance que dans l'épreuve comparée qu'il semble se proposer de faire entre les deux systèmes proposés, M. Delessert manque de l'un des termes de la comparaison.

Si j'étais réduit, quant à moi, à opter pour l'établissement des jeunes détenus, en trele système *actuel* du travail en commun si *vicieux*, si *funeste*, si *stérile*, et l'emprisonnement séparé, assurément je préférerais entre les deux systèmes, l'usage de l'un à l'abus de l'autre, et, la question ainsi posée, je partagerais l'espérance d'une amélioration relative, et me trouverais ainsi de l'avis de l'honorable M. Delessert, avec lequel il m'en coûte d'être en dissentiment; car nul n'apprécie mieux que moi la loyauté de ses observations et l'élévation de ses lumières.

Agréez, etc. CH. LUCAS, *de l'Institut.*

Fondation d'une colonie agricole de jeunes détenus, à Mettray (Indre-et-Loire).

De nombreux ouvrages ont popularisé chez nous la question de la réforme pénitentiaire ; il est temps qu'elle prenne corps, qu'elle se réalise dans des améliorations positives. L'honorable M. Demetz, ancien conseiller à la Cour royale de Paris, qui a déjà rendu de si grands services à la cause de l'humanité souffrante et de la prévoyance sociale, a conçu le généreuse pensée de fonder un établissement-modèle pour les *jeunes détenus*, et de fournir ainsi au gouvernement un point de départ satisfaisant, pour des réformes plus générales et plus complètes.

Un des symptômes les plus tristes et les plus redoutables de la marche ascendante de la criminalité, c'est le nombre sans cesse croissant des jeunes délinquans. La corruption se manifeste avec une énergie et une persistance vraiment effrayantes chez des enfans dénués pour la plupart de toute notion de morale et de religion, pervertis par les mauvais exemples qu'ils ont constamment sous les yeux ou par la rapide contagion du vice.

Aussi, quelque importance qu'on attache, avec raison, à l'introduction d'un meilleur système pénitentiaire, cette importance n'égale pas, à nos yeux, les avantages d'une institution bienfaisante, destinée à prévenir le mal, à empêcher les crimes et les délits, en inoculant à la jeunesse des principes d'ordre et l'amour du travail, en l'arrachant aux dangereuses séductions du mauvais exemple et aux tristes conseils du besoin.

Ce noble but, la Société Paternelle, fondée récemment par les soins du l'honorable M. Demetz, s'est proposé de l'atteindre. Animée du sentiment d'une véritable et active philanthropie, cette institution veut transplanter dans une colonie agricole les enfans que leur peu de discernement fait acquitter, mais qui n'en sont pas moins assujétis à un emprisonnement plus ou moins long, dans l'intérêt même de leur avenir.

Digitized by Google

Ce n'est pas une prison nouvelle que l'on a entendu créer ainsi dans la commune de Mettray, près de Tours; c'est une maison de refuge et de réforme, au moyen de laquelle on pourra diminuer la foule des délinquans entassés dans les maisons de détention.

Des maisons analogues existent déjà aux États-Unis, en Angleterre, en Allemagne.

Dans son bel ouvrage sur *la réforme des prisons*, M. Léon-Faucher a consacré un chapitre, plein d'intérêt, à la description de l'asile de *Hackney-Wick*, fondé à sept milles de Londres, par la Société des *Amis de l'Enfance* (*Child's Friends Society*), en faveur des enfans condamnés ou vagabonds. On a essayé avec succès, dans cet établissement de combiner l'éducation agricole avec la réforme morale. Ce sont ces errremens que la *Société Paternelle* se propose de suivre.

Nous devons espérer que les généreux efforts des fondateurs de la colonie de Mettray serviront de jalon au gouvernement français, et que les bons résultats de cet établissement feront consacrer des pénitenciers agricoles aux jeunes détenus, si ce n'est même à une certaine classe des condamnés adultes, par exemple les habitans des campagnes. La réalisation pratique d'une idée qu'on est trop souvent disposé à traiter d'utopie, ne manquera pas de la populariser, de lui gagner de nombreux adhérens. C'est à la charité individuelle de commencer l'œuvre, de prendre une grande et fructueuse initiative.

L'appel fait par l'honorable M. Demetz a été entendu, et la *Société Paternelle* se trouve constituée. La réforme pénitentiaire se trouve ainsi préparée par sa base.

M. de Tocqueville, dans une lettre adressée à M. Demetz, approuve le moyen choisi par ce dernier pour combattre la démoralisation profonde de la jeunesse. « Vous me paraissez, lui dit-il, avoir uni d'une manière heureuse l'idée de l'école et celle de la prison, l'idée du châtiment et celle de l'éducation, vous créez une épreuve intermédiaire entre la détention et la liberté. »

C'est là un grand pas de fait dans la carrière de la réforme des prisons. La Société n'a, il faut bien l'avouer, que peu d'action sur l'adulte; elle peut l'empêcher de se pervertir davantage, mais non compter sur un amendement certain. En régénérant l'enfance, elle se rendra maîtresse de son propre avenir.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Cours d'économie politique par M. Rossi, membre de l'Institut, professeur au Collége de France et à la Faculté de droit de Paris. — T. I, 1839, chez Joubert, libraire-éditeur.

M. le professeur Rossi a commencé la publication de cet ouvrage, si

Digitized by Google

impatiemment attendu par tous ceux qui ont à cœur de voir les saines idées économiques se populariser en France. Personne ne saurait y contribuer plus que ce savant distingué, qui joint à des vues élevées et à une science aussi large qu'exacte, une parfaite connaissance des faits auxquels la doctrine doit s'appliquer, du milieu dans lequel elle doit se mouvoir. Trop souvent les économistes ont agi comme s'ils opéraient dans le vide; ils ont fait abstraction du frottement auquel les principes sont irrésistiblement assujétis dans la réalité; aussi ont-ils malheureusement, plus d'une fois, mérité le nom d'utopistes, en discréditant la science la plus belle, la plus grande qu'il soit possible de cultiver aujourd'hui. Hardi dans la théorie et prudent dans la pratique, M. Rossi possède tout ce qu'il faut pour réhabiliter l'économie politique aux yeux des administrateurs les plus routiniers et les plus sceptiques. On trouvera dans son livre une exposition aussi claire que complète de tous les points déjà acquis à la science et une foule d'aperçus nombreux. Nous nous proposons de consacrer à ce beau travail un examen approfondi; aussi nous bornerons-nous aujourd'hui à ce peu de mots, en exprimant seulement, avant de finir, le désir comme l'espérance de voir promptement continuer une œuvre aussi remarquable et aussi utile sous tous les rapports.

— Un jeune savant, M. Ed. Laboulaye, vient de mettre au jour son histoire du droit de *propriété*, livre récemment couronné par l'*Académie des inscriptions et belles-lettres*. Le défaut d'espace nous oblige de nous borner à cette simple indication; un de nos collaborateurs rendra bientôt compte de cette production, digne d'être placée au rang des meilleures, qui aient paru durant ces dernières années.

—

Un nouvel enseignement sera prochainement inauguré *au Conservatoire des Arts et Métiers*. *M. L. Wolowski* avocat à la Cour royale de Paris et rédacteur en chef de cette *Revue*, vient d'être appelé à remplir la chaire *de législation industrielle*, comprise parmi les créations, votées à la session dernière, et destinées à réorganiser cet établissement scientifique, sur une plus large échelle. Ce cours comprend tout le droit dans son application à l'industrie; le professeur sera successivement appelé à traiter une foule de matières pleines d'intérêt, telles que : *les sociétés commerciales*; les *assurances*; les *brevets d'invention*; la *propriété littéraire* et *des objets d'art*; les *réglemens des manufactures*; la *juridiction des prud-hommes*; *l'expropriation pour cause d'utilité publique*; les *concessions de travaux publics*; les *mines*; les *ateliers insalubres et incommodes*; les *patentes*; les *bourses et chambres de commerce*, etc. *M. Wolowski* doit commencer son cours au mois de janvier 1840.

—

Digitized by Google

ÉTUDES SUR LES JURISCONSULTES

ANCIENS ET MODERNES.

VII. *Servan* (1).

Il y a dans le souvenir des hommes et des temps qui ne sont plus, un enseignement d'autant plus fécond, que, donné avec un entier désintéressement, il doit rencontrer moins de défiance et d'indocilité. La leçon du passé peut être faite à tout le monde; et, au moment où tant d'orgueilleuses prétentions s'efforcent d'atténuer l'autorité de l'expérience, peut-être y a-t-il quelque opportunité à remettre en lumière, tantôt les pages trop vite oubliées de l'histoire, où sont écrits de grands avertissemens, tantôt la figure à demi effacée des hommes d'intelligence, qui, par leur talent, leurs vertus et quelquefois leurs erreurs, ont mérité d'être offerts en exemple.

Si, parmi ces hommes, il s'en rencontre un que la magistrature et le barreau s'honorent également d'avoir vu dans leurs rangs, qui ait eu assez d'importance par sa position et la supériorité de son esprit, pour n'être pas sans influence

(1) Notre honorable correspondant, M. Mesnard, procureur-général près la Cour royale de Rouen, nous avait promis depuis long-temps de consacrer, dans la série publiée par la *Revue*, sous le titre d'*Études sur les jurisconsultes anciens et modernes*, un travail à l'illustre avocat-général Servan, en qui se résument les tendances du droit criminel au dix-huitième siècle, et les efforts de l'école *philanthropique* d'alors. Il a choisi ce sujet pour matière du *discours de rentrée* prononcé le 4 novembre dernier. Nous nous empressons de donner, *intégralement*, cette production remarquable, dont les journaux judiciaires n'ont pu, à cause de l'étendue du travail, faire paraître que des fragmens.

(*Note du rédacteur.*)

Digitized by Google

sur une époque où brillaient tous les genres de talens ; qui, l'un des premiers, ait attaqué avec une généreuse indépendance les vices de l'ancienne législation criminelle et préparé les plus précieuses améliorations de la législation moderne ; qui, après s'être associé avec ardeur à l'œuvre philosophique des réformateurs de son temps, ait eu assez de courage et de bonne foi pour en répudier les exagérations au moment où elle aboutissait au mal qu'il n'avait pas prévu ; assurément, il y aura dans la vie de ce magistrat, de cet orateur, de ce publiciste, assez d'enseignemens pour justifier la prédilection qui nous attire à lui, et le soin que nous prendrons de raviver sa mémoire.

Ainsi, quand nous aurions pu, cherchant plus près de nous quelque grand modèle des vertus de l'ancienne magistrature, réveiller ce pieux intérêt qui s'attache à d'illustres devanciers, on nous pardonnera, dans le but spécial qui nous préoccupe, d'avoir emprunté au Dauphiné, et à l'une de nos époques les plus agitées, le nom si instructif et si brillant d'Antoine-Joseph-Michel DE SERVAN, avocat-général au parlement de Grenoble.

On était au tiers de ce 18e siècle qui a préparé plus de choses encore qu'il n'en a vu s'accomplir. C'était le moment où une philosophie plus novatrice par l'élégance et la hardiesse de ses formes, que par sa pensée fondamentale, pénétrait dans tous les esprits et venait y mettre en action cette liberté d'examen et de discussion, déjà réveillée par les tentatives plus timides du siècle précédent. Réunissant et reprenant sous d'autres noms, qui en assouplissaient la roideur, les doctrines paradoxales des sophistes grecs, cette philosophie portait en soi, eu égard à l'état actuel des esprits, toutes les conditions du succès. Ce qu'elle promettait de réforme et de progrès suffisait pour intéresser à son mouvement les hommes

Digitized by Google

qui avaient le regard assez ferme pour envisager l'avenir, et le cœur assez haut placé pour souhaiter qu'il ne ressemblât pas au présent. D'une autre part, ce qu'elle offrait de facilités et d'accommodemens pour s'affranchir du joug des croyances gênantes, attirait facilement à ses doctrines les vices élégans de cette époque licencieuse; tandis que le soin qu'on prenait de la traduire en langue vulgaire, comme la Bible au temps de Luther, la faisait descendre au niveau des plus basses intelligences.

Que cette philosophie, pour ainsi dire toute charnelle, ne dût conduire en morale et en politique, qu'au triomphe du système de l'utilité, et à la prédominance égoïste de l'intérêt individuel; qu'elle préparât, en répudiant une donnée plus pure et plus féconde, l'abolition des idées primitives du juste et du bien, et en quelque sorte la déchéance de la conscience humaine, cela se peut. Mais la question n'est pas là; il la faut vieillir d'un siècle pour la bien comprendre.

Au moment où le dogmatisme du système de l'autorité pesait sur les intelligences, non pas seulement de son propre poids, mais encore du poids de son exagération, de ses envahissemens et de sa lourde intolérance, peut-être ne fallait-il pas moins que les hardiesses de ce vigoureux esprit d'examen pour affranchir tout-à-fait la pensée. Qui peut assurer, bien que le scepticisme et la liberté soient les deux choses qui se ressemblent le moins, qu'on ne dût pas nécessairement passer par l'un pour arriver à l'autre? Qu'au système qui courbait l'intelligence sous l'absolutisme de ses affirmations, il ne fallût pas opposer un système non moins absolu dans son énergique dénégation? Car il y a des erreurs qui, pour céder plus tard à la vérité, ont besoin de fléchir d'abord devant d'autres erreurs.

Cependant le pouvoir, au lieu de faire place aux idées nou-

Digitized by Google

velles, au lieu de discuter ou de redresser, comme on l'avait fait, non sans succès, dans un pays voisin, ne savait que résister et prohiber; car il était devenu si faible, qu'il ne lui restait plus que la force d'être persécuteur. Tandis que l'autorité civile se défendait par la censure et les lettres de cachet, l'autorité religieuse opposait ses mandemens et ses anathèmes; l'une brûlait le livre dont l'autre excommuniait l'auteur. Triste manière de répondre, qui, ne discernant rien, et répudiant tout, laissait au mal comme au bien les mêmes chances de propagande! Inutile résistance, d'ailleurs, dont l'esprit la souplesse et les industrieuses témérités d'une littérature, devenue elle-même novatrice, savaient se jouer avec un succès qui trouvait dans l'opinion d'autant plus de faveur, qu'il était plus disputé!

Ainsi, par les fautes mêmes du pouvoir, la vogue et la puissance arrivaient aux idées nouvelles. Déjà même, répondant à quelque chose de plus large que l'instinct d'une curiosité sceptique, et promettant satisfaction à des prétentions plus élevées encore que celles du libre penser, elles ouvraient aux imaginations comme un monde nouveau, où, dans de vagues lointains, se laissait entrevoir un avenir plein de mystérieuses espérances. Tout se précipitait vers cet avenir inconnu. C'était presque avec la même foi et le même entraînement, comme une autre croisade, où, mal préparée et non encore disciplinée, mais poussée par de secrets instincts vers un nouvel Orient, une génération tout entière devait aussi, « en cherchant sa Jérusalem, rencontrer la liberté (1). » Mais jusqu'où et par où irait-on? Nul ne le savait encore.

Ce qu'on voyait bien dans le présent, c'étaient des abus qui criaient; des lois qui mentaient aux mœurs et à la conscience publique, des priviléges qui insultaient à la raison;

(1) Michelet, *Histoire de France.*

Digitized by Google

une intolérance religieuse qui poussait à l'intolérance politique; des entraves sans nombre apportées au développement et à la manifestation de la pensée; enfin, dans l'ensemble, quelque chose d'étroit, de vieux, d'usé, à quoi on se lassait d'obéir parce qu'on trouvait de l'humiliation dans l'obéissance. Mais le remède attendu d'un état meilleur ne pouvait être encore défini; et si, à mesure que l'œuvre philosophique se poursuivait, on se sentait à l'approche d'une réforme qui ferait, dans l'ordre civil et politique, quelque chose de conséquent à la grande réforme du 16e siècle, on ne savait encore prévoir ni ce qu'elle serait, ni jusqu'où elle pourrait pénétrer.

Ainsi, quand tout concourait à cette réforme, quand tout se réunissait pour la rendre inévitable, rien n'en assignait d'avance le caractère et la portée. Chacun y travaillait dans sa sphère d'activité; les uns sciemment, dans ce sens du moins qu'ils voulaient les conséquences rationnelles de leurs efforts; les autres, à leur insu, malgré eux, comme des forces aveugles poussées par quelque invisible main à l'accomplissement d'une œuvre fatale.

Ce fut au millieu de ce mouvement des esprits que vint Servan, merveilleusement préparé pour s'y associer et y marquer sa place : trop de son époque pour n'en pas subir l'influence, assez avancé cependant pour réagir à son tour, donner l'impulsion et prendre, dans quelques circonstances, une initiative dont le temps a consacré les utiles résultats.

Servan naquit à Romans, sur les bords de l'Isère, le 3 novembre 1737. — Doué de facultés précoces, il annonça de bonne heure cette intelligence active et pénétrante, qui lui rendit si facile l'accès de toutes les sciences; cette indépendance d'esprit, qui convenait si bien à une époque d'innovations, en même temps cette sensibilité, un peu exaltée peut-être, qui devait donner à sa parole facile et entreprenante une

Digitized by Google

chaleur de cœur et une spontanéité qu'on était loin de trouver alors chez les orateurs du barreau.

Sa jeunesse se passa dans de longues et sérieuses études de collége, où il se fit remarquer par des succès qui sont toujours de bon augure, et il arriva bien pourvu au moment où, sa famille le destinant à la magistrature, il dut se livrer à l'étude du droit et de la législation.

Pour un esprit comme le sien, vif, impétueux, pressé d'arriver, et facilement entraîné vers le côté poétique des choses, ce fut une rude étude que celle de cette législation qui, partant des hautes sources du droit romain, et se mêlant à la science religieuse des décrétales et des canons, venait s'égarer dans le dédale des coutumes et se compliquer des mobiles contradictions d'un jurisprudence sans unité et sans régulateur. Tant que la science du droit ne s'offrit à lui qu'avec ses larges élémens de civilisation, tant qu'il ne l'entreprit que du point de vue historique et philosophique, il trouva de l'ardeur et des forces pour un travail qui répondait si bien aux besoins de son intelligence. Mais quand de ces hauteurs il lui fallut descendre à l'application chicanière des textes, aux détails routiniers d'une pratique subtile et pointilleuse, comme à Montesquieu (1), le cœur lui manqua. Tout ce qu'il y avait de poésie dans sa tête (et il paraît qu'il y en avait beaucoup) se révolta contre la procédure, et on assure qu'un moment il rêva du sort d'Ovide et de Boileau, comme lui d'abord destinés à la carrière du barreau.

(1) Portrait de Montesquieu, par lui-même : « Quant à mon métier de président, j'ai le cœur très-droit; je comprenais assez les questions en elles-mêmes; mais quant à la procédure, je n'y entendais rien : je m'y suis pourtant appliqué, mais ce qui m'en dégoûtait le plus, c'est que je voyais à des bêtes le même talent qui me fuyait, pour ainsi dire. » (Édit. 1817, de Berlin. — Tom. 2, page 581.)

Digitized by Google

Les conseils d'un père éclairé réussirent à l'empêcher de prendre pour une vocation cette première effervescence d'imagination, et le ramenèrent plus soumis et plus résolu que jamais à l'étude approfondie du droit. Mais, si fidèle qu'il fût à sa promesse, il ne s'éveilla jamais tout-à-fait de son premier rêve, et, dans les plus sérieuses compositions du savant magistrat, on retrouvera quelquefois encore les secrètes inspirations du dieu dont il avait, à regret, déserté les autels.

Servan, débutant à vingt-deux ans dans les fonctions éminentes d'avocat-général, vint étonner l'ancienne magistrature par la maturité précoce de son jugement et la facilité de sa parole brillante.

Un bel avenir s'offrait à lui, et il comprit à quelles conditions il pourrait s'en assurer les avantages. Ce que l'on raconte de ses travaux pendant les nuits qu'il ajoutait à l'insuffisance des jours, paraîtrait prodigieux, si l'on ne savait qu'il y perdit la santé. Le vague sentiment de sa supériorité et un ardent amour de la renommée le portèrent peut-être à dépasser ce que lui prescrivaient ici les exigences de sa position. Il devait être instruit, il voulut être savant; sa parole ne devait pas être sans influence, il voulut qu'elle eût de la puissance; son nom devait être prononcé avec estime dans le Dauphiné, il voulut que la France entière le répétât avec éloge. Qu'il y a loin des patiens travaux par lesquels le jeune magistrat se préparait ainsi aux conditions des succès légitimes, à cet empressement maladif, qui pousse de nos jours tant d'esprit médiocres dans les voies de l'ambition! Que de misères nous seraient épargnées si la moitié du temps que l'intrigue et la vanité dépensent à la poursuite des fonctions publiques était employée à les mériter!...

Le moment approchait où, après tant de labeurs et d'ef-

Digitized by Google

forts, *Servan* devait en obtenir une récompense selon son cœur.

Déjà un premier discours de rentrée avait attiré l'attention sur le jeune magistrat. La nouveauté du sujet, à part le talent qui commence à s'y montrer, suffisait pour intéresser la curiosité. C'était, en effet, chose assez neuve alors qu'un magistrat de cour souveraine, un des gens du roi, intronisant la philosophie moderne dans une assemblée du parlement, et prenant pour texte de sa harangue *les avantages de la véritable philosophie dans ses rapports avec les devoirs du magistrat.* Certes, le temps avait marché : cette philosophie, qui n'arrivait naguère au palais que pour voir brûler ses œuvres au pied du grand escalier, la voici maintenant qui entre la tête haute, sur les pas d'un avocat-général, jusque dans la grand' chambre, et qui vient, en audience solennelle, s'asseoir à côté de lui sur les fleurs de lis.

« La postérité signalera sans doute, disait le jeune avocat-
» général, comme marque distinctive des temps où nous vi-
» vons, ce penchant vers la philosophie qui, de nos jours, s'est
» emparé de tous les esprits..... Chacun se pique de penser et
» d'être philosophe. — Si nous avions, ajoute-t-il, quelque
» regret à former, ne tiendrait-il pas à ce que le nombre des
» vrais philosophes n'est pas encore assez grand? »

On conçoit le bruit que de telles paroles devaient faire dans un certain monde : ce fut surtout pour les encyclopédistes, qui avaient quelque raison de garder rancune aux parlemens, toute une bonne fortune que de voir venir presque jusqu'à eux un avocat-général, dont on vantait le talent et l'influence. Voltaire, dans sa retraite de Ferney, ne manqua pas d'être informé de cette conquête, et aussitôt une de ces coquettes et spirituelles lettres, comme il savait seul en écrire, vint apprendre à l'heureux avocat-général que le patriarche, en

Digitized by Google

sa *qualité d'Allobroge*, s'intéressait vivement à ses succès.

A dater de ce moment, Servan fut tout-à-fait lancé dans le mouvement des idées nouvelles. Une belle place y était réservée au magistrat instruit, qui prendrait à tâche de remédier aux vices des institutions judiciaires. Il accepta cette mission avec transport, et dès l'année 1766, la rentrée du parlement de Grenoble fut marquée par le célèbre discours sur l'administration de la justice criminelle, qui est resté comme un des plus beaux titres de Servan à l'estime de ses contemporains et à la reconnaissance de la postérité.

On ne se peut faire une juste idée du travail de Servan sans se rappeler l'état de nos institutions judiciaires à l'époque où il en demandait la réforme.

On sait quel défaut de cohésion et d'harmonie se faisait remarquer dans l'ensemble de ces lois à préceptes éparpillés et contradictoires, qui avaient déjà arraché à la mélancolie de Pascal ces amères paroles : « On ne voit presque rien de juste » et d'injuste qui ne change de qualité en changeant de cli- » mat. Trois degrés d'élévation du pôle renversent toute la » jurisprudence. »

Sans aller jusqu'à cette chagrine exagération du vrai, d'autres esprits supérieurs sentaient aussi depuis long-temps la nécessité d'une réforme générale. Avant Pascal, comme après lui, tout ce que la France compte d'éminens jurisconsultes est entraîné vers cette idée de l'unité de législation, sous laquelle se révèle à leurs yeux toute la puissance et la légitimité du du droit. Léguée de siècle en siècle et avortant toujours, parce que rien dans l'état social ne se prête encore à son avénement, on la suit presque pas à pas depuis l'initiative du royal auteur de l'ordonnance de 1453, sur la rédaction des coutumes, jusqu'à la courageuse tentative du chancelier d'Aguesseau et à l'impuissant effort de Turgot.

Digitized by Google

Certes, il fallait de bien grands obstacles pour résister à une pensée si tenace, surtout quand, plus puissante que jamais, elle se reproduisit associée au mouvement philosophique du 18e siècle. Mais dans ce mouvement même n'y avait-il pas quelque chose de contraire à l'accomplissement d'une réforme aussi fondamentale? Assurément le scepticisme était de force à renverser beaucoup de choses, mais il ne portait en soi aucune puissance créatrice; le principe vital lui manquait; ce fut un instrument plutôt qu'un véritable élément de progrès. Que voulez-vous qu'on attendît d'une école qui matérialise tout ce qu'elle touche; qui, marchant de négations en négations, poussait jusqu'à l'athéisme par ses conséquences extrêmes, et qui, répudiant toute tradition historique, devait arriver à ne voir dans le droit que « la créature d'une loi faite de main d'homme (1), » et dans la vertu, « qu'une source de plaisirs matériels (2)? »

Déjà pourtant, Montesquieu avait assigné au droit une origine plus haute et plus conforme à sa nature, en le faisant découler de la raison primitive et en cherchant ses racines au fond de la conscience humaine. Déjà aussi était venu *Vico*, qui, avec sa grande voix de précurseur, avait dit ces belles paroles : « Pour nous, nous établirons en principe que le » droit, c'est la vérité éternelle, immuable, en tout temps, en » tout lieu. »

Mais Montesquieu, qui s'était si bien mis à la portée de son époque par ses *Lettres Persanes*, l'avait évidemment dépassée dans l'*Esprit des Lois*, admirable livre écrit dans le 18e siècle, à l'adresse du siècle suivant. Et Vico, apôtre encore incompris de cette religion du droit, qui devait avoir aussi sa

(1) Bentham, Traité de Législation civile et pénale, tom. 1, page 128.

(2) *Idem*, page 4.

Digitized by Google

révélation, Vico, destiné à donner plus tard une impulsion si vive à la science, mourut presque inintelligible à ses contemporains, emportant avec désespoir le secret instinct de sa puissance méconnue.

Quelle réforme surtout eût été possible, dans la législation criminelle, sous l'influence du principe égoïste, qui, incapable de remonter à l'origine du droit de punir, devait ne voir dans la pénalité, *qu'un expédient au service d'un intérêt* (1).

Sans doute, on était en présence des plus énormes abus dont des intelligences pussent être offensées; sans doute rien n'était plus intolérable que cette législation pénale toute empreinte du despotisme de Louis XIV, et si rudement remaniée par *Pussort;* sans doute, il y avait là de quoi justifier les plus vives critiques des *Beccaria*, des *Monclar*, des *Dupaty*, et même le long cri d'indignation échappé de la bouche de Voltaire. Mais ni ces critiques ni ces protestations n'étaient encore de la science, du moins de celle qui aurait eu le pouvoir de mettre en rapport avec la conscience et la dignité de l'homme, un code de lois rajeunies par l'esprit de liberté.

Malgré tout, on avait foi à la puissance des idées nouvelles. Le facile rationalisme qu'elles avaient introduit dans les autres sciences, laissait espérer qu'il suffirait de les appliquer à la législation, pour en assurer la complète réformation.

Servan partagea cette confiance. Magistrat, plus qu'aucun autre il était frappé des vices de la législation; philosophe, il dut les attaquer, sinon du point de vue de la science qui n'était pas faite, du moins au nom de la philosophie qui les condamnait et de l'humanité qui en souffrait. Ce fut comme sa mission spéciale; il la remplit avec un courage qui l'honore, et un dévouement que l'avenir seul pouvait rendre fécond.

Bien que le discours sur l'administration de la justice ait été

(1) Rossi.

Digitized by Google

de beaucoup dépassé par les travaux de nos modernes criminalistes, cependant un intérêt public, et de tous les temps, doit s'attacher à ce travail, qui a été en réalité le point de départ de la plupart des améliorations apportées à la législation pénale. Si l'on peut encore ici reprocher à l'auteur l'abus des phrases, certaines brusqueries de style et un peu de cette couleur lourde qu'il empruntait aux habitudes d'exagération de l'école encyclopédique, aucun de ces défauts n'est assez marqué pour effacer le mérite d'un ouvrage où se révèle tout à la fois le penseur hardi, l'homme de cœur, l'écrivain original et nerveux.

Dans sa revue si exacte des vices de l'ancienne législation, Servan ne s'arrête pas à de simples aperçus : il va droit au fond des choses et traite son sujet avec une grande liberté d'esprit, et cependant on ne s'aperçoit pas le moins du monde, tant il est sûr de lui-même et de ses bonnes intentions, qu'il se sentît mal à l'aise au milieu des hardiesses d'une œuvre si nouvelle. Ce qu'il dit de la valeur des témoignages, décomposés alors avec une si minutieuse précision, fait vivement ressortir les absurdités d'une procédure, dont le dogmatisme livrait la tête d'un homme au calcul des parties aliquotes d'une preuve. Sans oublier qu'il est magistrat, il n'épargne ni ses reproches ni ses inquiétudes à ces lois incomplètes et désunies, « qui laissent, dit-il, entre elles, de grands espaces vides » où le magistrat peut s'égarer. » Il s'indigne de voir tout remis à la discrétion du même juge, et le soin de définir le crime et le pouvoir de le réprimer par une peine indéfiniment arbitraire. On sent aussi, aux frémissemens de l'orateur, qu'il a compris les misères d'un accusé et entendu son cri de détresse, qu'il est effrayé des vices et de la cruauté de cette législation pleine d'embûches, où la vie de l'homme compte pour si peu.

Inspiré du souvenir de l'éloquent Dupaty, et profitant de

Digitized by Google

l'ouvrage, alors si vanté, de l'italien Beccaria, Servan fit un beau discours, mais une œuvre inutile. Plus tard, sans doute, sa voix sera entendue, les vices qu'il a le premier signalés seront corrigés, les améliorations qu'il a demandées, et tant d'autres encore, seront consacrées par une législation plus libérale et plus humaine; mais dans cet intervalle, de peu d'années pourtant, le vieux monde social aura péri. Il faudra toute une révolution pour nous donner nos codes.

On se ferait difficilement une idée du mouvement que produisit dans les esprits le discours de Servan. Toute l'école philosophique battit des mains; Voltaire *pleura des larmes d'attendrissement* en écrivant à l'orateur que « son discours » n'avait jamais eu de modèle, et que si l'éloquence pouvait » servir au bonheur des hommes, ils seraient heureux par » lui. » D'Alembert, l'abbé Morellet, traducteur de Beccaria, Buffon, le baron d'Holbach, comblèrent de louanges le magistrat qui avait *mis en honneur la philosophie et plaidé la cause du genre humain*

Mais bientôt une occasion plus solennelle lui fut donnée d'intervenir dans une question qui touchait à la liberté religieuse, à cette liberté de conscience dont les esprits, après tant de controverses et de persécutions, étaient alors bien autrement préoccupés que des libertés politiques.

Aussi l'attention fut plus grande quand le magistrat philosophe eut à prendre la parole dans cette affaire, devenue si célèbre sous le nom de *la cause d'une femme protestante.*

Une pauvre jeune femme, *mariée au désert*, devenue mère et abandonnée par son mari, qui avait abjuré, demandait à la justice la réparation de cette double infidélité. Mais sa cause, si équitable qu'elle paraisse, offrait cependant d'énormes difficultés.

C'est qu'alors vivaient encore les terribles édits de Louis XIV,

Digitized by Google

toujours sanctionnés par l'absurde maxime : *Il n'y a plus d'hérétiques en France* (1); impolitique mensonge que l'intolérance avait offert aux derniers momens du grand roi, comme pour le consoler de tant de conquêtes perdues, par la pensée que du moins il mourait vainqueur de l'hérésie.

En présence d'une telle législation, et surtout devant le parlement de Grenoble, qui, entre tous, s'était montré d'une rigueur extrême contre les religionnaires, il n'y avait pas moyen de rechercher si le mariage de la *femme protestante* pouvait être valable. Les esprits n'étaient pas encore en état de supporter cette question. Monclar n'avait pas écrit; Portalis n'avait pas fait entendre son austère parole, et l'on ne soupçonnait pas encore qu'un magistrat aussi ferme qu'éclairé, M. *de Bretignières*, dût venir bientôt protester devant le parlement de Paris, au nom des 400,000 mariages contractés au désert, contre les désordres d'une jurisprudence si intolérante.

Un fait qui peindra mieux que tout ce qu'on pourrait dire les profondes dissidences d'opinion que suscitaient alors les questions religieuses, c'est l'incroyable opposition de d'Epréménil à l'enregistrement de l'édit par lequel, en 1787, le vertueux Malesherbes rendait enfin l'état civil aux protestans. Ce fougueux parlementaire, qui, dans ses élans de liberté, avait eu tous les emportemens d'un tribun, ne craignit pas alors de s'écrier, en plein parlement, en montrant l'image du Christ : « *Que la magistrature allait le sacrifier une seconde » fois!* »

Si de pareilles choses se passaient en 1787, si alors de telles paroles sortaient de la bouche même de d'Epréménil, on s'étonnera peu que, vingt ans plus tôt, Servan ne se soit pas senti la force de soutenir la validité du mariage de la femme

(1) Préambule de l'édit de 1715.

Digitized by Google

protestante, et ait cru montrer encore beaucoup de courage et d'esprit philosophique, en accueillant sa timide prétention à des dommages-intérêts.

Le discours qu'il prononça à cette occasion est resté, non pas seulement comme son chef-d'œuvre, mais encore comme un des plus beaux modèles de l'éloquence judiciaire.

L'orateur élevant ce simple procès d'argent à la hauteur d'un débat politique et religieux, y rattache avec habileté les grandes questions de tolérance et de liberté qui étaient à l'ordre du jour. Ces questions sont si naturellement amenées, qu'on dirait qu'elles viennent prendre place dans la discussion d'elles-mêmes et sans y être appelées. Quant à l'orateur, il s'est oublié : il est tout à sa cause et à la femme protestante, c'est pour elle qu'il cherche des suffrages, et non pas pour lui ; c'est pour elle qu'il invoque avec tant de chaleur et de dignité tout ce qu'il y a de saint dans l'institution du mariage, de touchant dans les relations de la famille, de sacré dans les devoirs de la paternité ; c'est pour elle qu'il accable de ses mépris attérans ce mari sans-cœur et sans foi, qui ne renie sa religion que pour renier sa femme ; ce *nouveau converti*, qui trafique de ses premières croyances au profit de sa dernière débauche. Mais aussi comme cette sorte de désintéressement de l'orateur lui profite, comme il devient éloquent en songeant moins qu'il doit l'être, comme il est entraînant et pathétique, sans effort, presque à son insu, en restant toujours dans le naturel et dans le vrai !

Rien n'est d'un plus grand effet surtout que le mouvement si bien motivé où, introduisant la femme délaissée devant ses juges, il la leur présente comme l'image vivante du malheur. Les paroles qu'il met alors dans la bouche de cette infortunée sont prises aux vraies sources du cœur et de la raison : la générosité des sentimens s'y montre sous des formes si modestes,

Digitized by Google

la violence de la douleur s'y tempère, s'y assouplit sous quelque chose de si calme, de si résigné, de si parfaitement évangélique, que l'on ne peut lire encore sans émotion cette admirable page.

C'est ici qu'il est vrai de dire que la cause de l'humanité eut un éloquent défenseur, et l'on n'est pas surpris, après avoir lu cet entraînant réquisitoire, que le parlement de Grenoble, se relâchant de ses anciennes rigueurs contre les religionnaires, ait donné gain de cause à la femme protestante.

Ce résultat, si simple en apparence, fut alors un véritable événement. On y vit une satisfaction donnée aux idées de tolérance, dont, après de longues controverses religieuses, le cercle s'élargissait de jour en jour. De grands éloges accueillirent l'arrêt du parlement de Grenoble, et le nom de Servan fut dans toutes les bouches; même à la cour on parla de ses succès; et quand, député par sa compagnie, il vint à Paris présenter à Louis XVI des remontrances du parlement, M. de Choiseul lui annonça que le roi l'appelait à son conseil.

Mais le jeune magistrat était sans ambition; il n'avait rien de ce qui pouvait faire réussir parmi les grands; la cour et Paris l'effrayaient; son Dauphiné le rappelait, il refusa. Sans doute il aimait bien qu'il se fît quelque bruit autour de son nom, mais il lui fallait en même temps du recueillement et de la solitude, peut-être aussi (les âmes tendres ont de ces sortes de secrets), ne se plaisait-il à sa renommée que pour en jouir parmi les siens, au milieu de ce Dauphiné si impressionnable, qui avait applaudi à ses premiers succès, au sein de cette attrayante contrée que l'étranger lui-même ne laisse pas sans regret, en face de ces montagnes dont l'imposant aspect avait plus d'une fois sans doute inspiré son talent.

Il y resta, réservé à un nouveau succès qui devait mettre le comble à sa réputation, et dont son discours sur les mœurs

Digitized by Google

fut la mémorable occasion. Ce discours, auquel assistait comme ambassadeur de la plus grande gloire de l'époque, *Mallet-Dupan*, envoyé tout exprès par Voltaire, produisit un effet prodigieux. On raconte que le public et les magistrats du parlement eux-mêmes, dans leur enthousiasme, se portèrent en foule, et pêle-mêle, sur les pas de l'orateur, qui ne parvint pas sans peine à s'échapper par la fuite à l'ovation tumultueuse qui lui était destinée.

Mais pourquoi vous dérober, Servan, à ces transports et à ces couronnes? Hâtez-vous de jouir plus tôt de cette gloire que vous avez tant souhaitée; plus que vous ne pensez elle est inconstante et fragile; ces flots du peuple qui se pressent sur vos pas et voudraient vous porter, ces flots-là aussi sont changeans. Qui sait? ces mêmes voix qui n'ont pas aujourd'hui assez de louanges pour honorer votre nom, demain, peut-être, tant la faveur de l'opinion tient à peu, vous navreront de leurs injures. Ah! si vous saviez combien, dans ces tendresses et ces admirations populaires, il y a de jours sans lendemain!...

Servan venait, en effet, d'assister à ses derniers triomphes, et d'entendre pour la dernière fois les applaudissemens dont le bruit l'avait si souvent enivré.

Le magistrat, qui s'était retiré des voies de l'ambition pour renfermer sa vie dans cette atmosphère de bonheur paisible que lui créaient l'estime et l'affection de ses concitoyens; l'orateur avide de louanges, qui avait fui le théâtre des grandes renommées, comme s'il n'eût ambitionné qu'une gloire toute dauphinoise; cet homme d'une nature si candide, qui avait tout pris au sérieux, et les devoirs de sa charge, et la joie de ses succès, et les douceurs de sa popularité, que n'aura-t-il pas à souffrir quand il lui faudra renoncer à toutes ces faveurs, et, de ses propres mains, détruire pièce à pièce cet

Digitized by Google

édifice de bonheur où sa vie se croyait si bien abritée! Et cependant honneurs, dignités, réputation, popularité, dès que sa conscience l'exigera, il sacrifiera tout; heureux de pouvoir combler le vide immense que laisseront dans son âme tant de biens perdus à la fois par le souvenir d'un devoir fidèlement accompli.

L'occasion ne s'en fit pas attendre. Le comte de Suze, appartenant à l'une des familles titrées du Dauphiné, après avoir mené sans mesure une vie de désordre et de prodigalité que mettaient à la mode les mœurs du temps, eut un procès à soutenir contre une chanteuse d'opéra, qui, renversant toutes les idées reçues, prétendait s'être ruinée pour lui.

On conçoit aisément l'empressement que mit un public mécontent et malin à prendre sous sa protection la cause de cette fille de théâtre, et combien il fut heureux d'avoir tant de ridicule et de moquerie à jeter sur le blason d'un grand seigneur.

Cependant le comte de Suze avait aussi de nombreux partisans à Grenoble, qui semblait se partager dans ce singulier procès. Bientôt l'irritation s'en mêla, et les choses furent poussées au point que chacun des deux partis se fit appuyer par l'un des deux régimens alors en garnison dans cette ville (1).

L'œuvre de la justice devenait difficile. Servan le comprit et n'en fût pas effrayé. Après s'être convaincu, comme il l'écrivit plus tard, « que le comte de Suze avait une cause excellente » auprès de tout magistrat qui connaîtrait le monde, les usages et le cœur de l'homme, » il épousa cette cause avec d'autant plus d'ardeur, qu'il apercevait plus de partialité en faveur de la cause opposée.

(1) *V.* De Fortets. Notice sur Servan.

Digitized by Google

Peut-être qu'enhardi par le souvenir de ses succès et par le bruit louangeur de tant d'applaudissemens, il se crut assez fort pour lutter avec avantage contre la violence de l'esprit de parti, ou du moins assez populaire pour conserver, avec son indépendance, le droit d'être juste impunément. Sans doute, entre tous les magistrats de France, il s'était fait remarquer par son zèle d'humanité et son empressement à favoriser les progrès de la philosophie moderne; son éloquente parole venait d'assurer à la cause de l'émancipation religieuse la protection si puissante alors d'un arrêt de parlement; l'un des premiers il avait, dans une critique courageuse, attaqué et mis à découvert les vices des institutions judiciaires, et ses paroles avaient eu ce grand retentisssement populaire qu'aura toujours toute parole d'opposition tombant du siége de la magistrature; c'était beaucoup assurément; mais ce n'était pas assez. Il ignorait (et combien cette ignorance des cœurs honnêtes fera-t-elle encore de malheureux!) que sur cette pente rapide, où vous poussent les exigences de la popularité, il n'y a plus de temps d'arrêt possible : que rien de ce qu'on a pu faire pour mériter les faveurs de l'opinion n'est compté à ceux dont elle attend encore quelque chose; et qu'une fois enlacé dans ses premières caresses, il faut une force plus qu'humaine pour s'arracher aux terribles étreintes où elle presse ensuite jusqu'à l'étouffer l'indépendancé de la pensée?..

Si, un moment, Servan put espérer de trouver grâce à force d'énergie, de talent et de loyauté, devant les préjugés qu'il venait combattre, son illusion fut de courte durée.

Dès qu'on apprit qne l'organe du ministère public inclinait vers la cause que les préventions populaires avaient condamnée, ce fut un déchaînement sans exemple. Les cris, les libelles, les menaces, les placards insultans, rien ne fut épargné, et le magistrat naguère si honoré, porté presque en

Digitized by Google

triomphe, ne dut qu'à la fermeté de son caractère de ne pas succomber aux outrages dont il fut accablé. « Si les injures » faisaient mal, mandait-il tristement à M. de Monteynard, je » n'aurais certainement pas l'honneur de vous écrire aujour- » d'hui. »

Jamais pourtant la parole de l'éloquent avocat-général n'avait été plus entraînante; jamais son esprit juste, élevé, nerveux et pathétique n'avait eu plus de puissance pour agir sur l'opinion.

Au milieu des mouvemens de cette éloquence qui se débat contre la tyrannie du préjugé; qui, tourmentée du besoin de convaincre, assiége la raison par tout ce que peut offrir de ressources la logique la plus pressante; qui, lasse de prouver en vain, s'adresse, comme désespérée, à tout ce qu'il y a de sensible dans l'intelligence humaine; qui tour à tour raisonne, s'échauffe, s'attendrit et supplie; tantôt parlant ce langage du cœur qui cherche à réveiller de secrètes sympathies, tantôt disant de ces paroles acérées où l'indignation s'échappe en déchirantes ironies; au milieu de tout cela, on entend comme le sourd gémissement d'une âme profondément blessée; et quand l'orateur aux abois, faisant un dernier appel à la générosité de ses concitoyens, les adjure avec larmes d'ouvrir les yeux à la vérité, on s'attriste de l'impuissance de tout ce talent aux prises avec d'implacables préventions, et des inutiles efforts de cette probité désolée, qui n'a plus à faire entendre à l'esprit de parti que des paroles perdues.

Cependant le magistrat, conservant tout son courage, ne s'arrêta qu'à cette dernière extrémité, où il ne lui restait plus peut-être qu'à abriter de son silence la dignité de la justice.

Après avoir pendant deux audiences, à force d'éloquence et d'énergie, maintenu dans le respect un auditoire tumultueux et passionné, il fut instruit que la fin de son réquisitoire

Digitized by Google

devait être accueillie par des sifflets. Résolu d'épargner à la justice ce dernier outrage, à ses auditeurs ce dernier excès, il n'acheva pas son discours et se borna à lire de rapides conclusions (1).

Mais, frappé dans ce qu'il avait de plus sensible, humilié dans les hautes fonctions où il avait placé la gloire et le bonheur de sa vie, il ne se sentit pas la force de les conserver plus long-temps. Ses dernières paroles, en même temps qu'elles indiquaient au parlement la plus juste solution du procès, annoncèrent à d'ingrats concitoyens qu'il résignait une magistrature dont leur injustice avait profané en lui le sacré caractère.

Faut-il le blâmer ou l'absoudre? Sans doute nos temps modernes ont vu des magistrats, tout inspirés de l'amour du devoir, braver les clameurs de l'esprit de parti, conserver la justice intacte en face de l'insurrection et assurer le triomphe des lois au péril de leur vie. Ceux-là n'abdiquaient pas devant la menace ou la révolte, et l'admiration du pays applaudit encore à un si noble dévouement. Mais, oubliant un moment l'austère condition du magistrat, ne trouverons-nous pas aussi quelque sympathie pour ces délicatesses, si vous voulez, pour ces faiblesses d'une sensibilité exaltée, qui ne veut rien retenir du bien dont on lui conteste quelque chose, qui se dépouille au moindre reproche et ne sait répondre à la grandeur de l'offense que par la grandeur du sacrifice?...

Ici donc le magistrat nous échappe : au moment où d'autres la commencent, il a terminé sa carrière. Mais ne croyez pas que tant de talent et de travaux, qu'une si rare noblesse de caractère soient désormais perdus pour la société. — Il est une profession qui tient de près à la magistrature, soumise à une règle non moins sévère, où le talent, les longs travaux e

(1) De Portets.

Digitized by Google

la générosité des sentimens ont aussi leur noble emploi. L'ordre des avocats ouvrit son sein au célèbre orateur que son propre ostracisme venait d'exiler des rangs de la magistrature.

Pourquoi faut-il que, resserré par des limites que nous avons peut-être déjà trop élargies, nous ne puissions suivre Servan dans cette nouvelle carrière, où, fidèle au culte des idées généreuses, il sut conquérir et mériter le titre touchant d'*avocat-général de l'humanité?* Nous aimerions à rappeler le mémoire si dramatique et d'une touche si vigoureuse qu'il publia pour M. de Vocance, magistrat accusé d'empoisonnement; et cet autre mémoire, sorte d'oraison funèbre prononcée sur la tombe d'un innocent condamné, où, prenant à partie les dénonciateurs du malheureux Game, l'éloquent écrivain réhabilite la mémoire de cette victime de l'erreur, dont le nom est resté comme un remords dans les annales de la justice.

Quel intérêt ne prendrions-nous pas aussi à vous montrer cet esprit sans repos, qui, se sentant mal à l'aise dans l'enceinte d'une profession, à laquelle pourtant les plus laborieux ont peine à suffire, va cherchant partout de nouveaux sujets d'étude et d'émulation! Homme d'élan et d'inspiration, un peu aventureux, courant du côté du bruit, qu'aucune renommée n'intimide, pas plus qu'aucune entreprise ne l'effraie, qui, après l'*Émile*, ne recule pas devant l'idée de publier un traité d'éducation, et après *Bacon*, un essai sur le progrès des connaissances humaines; qui, blessé d'une boutade chagrine de J.-J. Rousseau contre le caractère dauphinois (1), prend fait et cause, et répond au grand écrivain par une large critique de ses *Confessions;* tandis que, sans craindre l'atteinte du ridicule où se débat la doctrine de Mesmer, il la relève, la

(1) *Confessions.*

Digitized by Google

prend au sérieux, et ne craint pas de se faire le champion de cette mystérieuse puissance.

Combien d'autres écrits encore n'aurions-nous pas à rappeler, où le talent de l'écrivain se montre si souple et si facile au maniement des plus vives questions de l'époque; tantôt sérieux et plein de tenue, comme dans l'énergique protestation contre l'abus de confiance qui viole le secret des lettres; tantôt vif, sémillant, sans façon, spirituellement railleur, dans une foule de productions légères, nées du besoin du moment, et où pourtant se laisse voir toujours, sous les saillies de l'esprit le plus dégagé, un caractère de probité et de franchise qui témoigne de tout ce que l'auteur avait encore de candide confiance dans la philosophie du jour.

Mais nous avons hâte d'arriver au moment où, le magistrat, l'avocat, le littérateur, s'effaçant pour faire place à l'homme politique, ce caractère énergique et loyal va se mesurer avec les plus grands événemens.

Les temps s'accomplissaient : cette longue gestation du 18e siècle touchait à son terme. La philosophie novatrice d'où étaient sortis le libre penser, les hardiesses du scepticisme et enfin les incrédulités de l'athéisme, avait parcouru ses périodes : les doctrines étaient à bout; rien de ce qui pouvait être moralement ruiné par elles ne tenait plus, et la génération des hommes d'action était venue. Elle était venue, prenant au dépourvu les deux extrémités de la société; trouvant en haut l'obstacle inintelligent et entêté du privilége, en bas celui de l'ignorance et de la misère. Elle était venue, et le pouvoir, trop faible et trop malhabile pour contenir et diriger cette immense force sociale, allait, par ses fautes et son impéritie, la précipiter dans des voies de désordre où l'humanité encore n'avait jamais été poussée.

Et pourtant que les commencemens furent beaux! — Que

Digitized by Google

d'espérances souriaient à cet avenir réparateur, dont l'aurore se levait sur les misères entassées de tant de siècles d'oppression! Comme les cœurs battaient, comme les imaginations s'enflammaient à ces grands noms de citoyen, de patrie, de liberté, qui semblaient, secouant la poussière de deux mille ans, s'échapper, nouveaux et rajeunis, des antiques ruines de la Grèce et de Rome!...

On sait quelle fut, au milieu de ce premier mouvement des esprits, la généreuse initiative du Dauphiné. Servan s'y était associé avec tout l'enthousiasme de son patriotisme, et comme s'il lui eût été réservé d'être toujours en contact avec les plus bruyantes renommées de son temps, de l'urne électorale du bailliage d'Aix, de cette urne qui, un moment, contint peut-être toutes les destinées de la révolution, son nom sortit en même temps que celui du comte de Mirabeau. Mais ces deux noms, unis par des suffrages communs, un abîme bientôt devait les séparer.

Servan commença par décliner l'honneur de représenter la Provence aux états-généraux; soit qu'il cédât encore aux motifs qui, dans un autre temps, l'avaient éloigné des conseils du roi; soit que l'ardeur des novateurs, pour qui rien n'allait assez vite, lui donnât déjà quelqu'inquiétude sur le but et la portée de leurs entreprises.

Il laissa donc partir sans lui de son Dauphiné Mounier, dont il aurait eu les commencemens, et Barnave, dont sans doute il aurait eu la fin; Mounier dont le nom, si bien porté, continue d'être une des gloires du pays; Barnave, qui ne devait laisser que son souvenir; mais quel souvenir!...

Cependant les événemens se précipitaient: aux impolitiques résistances d'une cour infidèle, on répondait par la révolte et la violation des lois; les passions s'allumaient; une lutte terrible allait s'engager; le sang commençait à couler,

Digitized by Google

et Mirabeau n'imposait déjà plus si bien silence aux *trente voix*, qu'elles ne fissent entendre les prophéties d'un plus sinistre avenir.

Cet avenir, Servan le devina, et il en fut effrayé. Il avait ardemment souhaité une réforme, mais il eût voulu que son action régulière, tout en soulageant le peuple et en remédiant aux abus, laissât debout certains élémens sociaux auxquels il s'était affectionné. A la place de cette réforme pacifique, il vit venir une révolution tout entière devant laquelle rien ne tiendrait. Alors il se rappela ce que lui avait écrit Mirabeau dès le mois de septembre 1789 : « *O Israël, Israël, tout ton* » *mal vient de toi!* Nous n'étions pas mûrs à la révolution » que l'impéritie du gouvernement a faite, et nous la recevons » en hommes corrompus qui savons bien passer de la servi- » tude à la licence, mais non à la liberté. Tous les liens de » l'opinion sont relâchés, il n'existe pas encore un principe » à la place... Nous avons désappris à obéir, désappris à tra- » vailler, désappris à souffrir, et cependant il n'y a pas de » liberté sans discipline... Que deviendrons-nous ? Je l'ignore. » Ce que je vois bien clairement, c'est que nous sommes du » du moins aussi près de la dissolution que de la constitu- » tion, etc. »

Comment Servan n'eût-il pas été épouvanté des malheurs qu'il lisait sous chacune de ces paroles ? Car il n'était pas de ces réformateurs impitoyables, qui, pour arriver au bien dans un avenir éloigné, ne se font nul souci des désolations du présent ; il n'avait pas pour ses semblables cette sorte d'amour qui s'ingénie à chercher leur bonheur dans la ruine et le désespoir de toute une génération ; enfin il ne croyait nullement aux crimes nécessaires, et refusait son culte à toute divinité, s'appe'ât-elle la Liberté, qui demandait des sacrifices de sang.

Digitized by Google

Trop convaincu pour hésiter, trop loyal pour cacher ses convictions, d'un seul bond, pour ainsi dire, il passa de l'attaque à la résistance. Ce qu'il dut lui en coûter pour accepter une position où il offrait tant de prise à cette accusation d'apostasie toujours si désolante, ce qu'il lui en coûta pour répudier ses vieilles sympathies, pour attaquer les hommes les plus considérables, les plus populaires de l'assemblée nationale, et parmi ces hommes d'anciens amis, Mirabeau lui-même; ce qu'il eut à souffrir en brisant tant de liens, en effaçant d'un seul trait tout ce qui avait laissé trace dans sa vie, Dieu seul le sait. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il fallait que la voix de la conscience fût bien puissante pour se faire entendre dans un pareil moment.

Lancé dans cette nouvelle voie, l'ardeur qu'il apportait à tout ne se démentit dans aucun de ses écrits. Mais ce que l'on sait du temps où il les publia fait aisément comprendre le sort qui leur était réservé et celui qu'ils préparaient à leur auteur.

Comment eût-il pu se faire pardonner et les *Lettres d'un aristocrate sans le savoir*, qui contiennent une si amère critique de certaines résolutions de l'assemblée constituante, et son *Adresse aux commettans du comte de Mirabeau*, où, avec plus de courage peut-être que de justice, il vient s'attaquer à la personne même du grand orateur, en rappelant les désordes d'une jeunesse dont le souvenir s'était déjà perdu dans l'éclat, la puissance et la popularité d'un talent resté sans égal; et enfin cette dernière protestation, dans laquelle, sous le nom de Raynal, qu'il fait un instant parler du fond de sa tombe, il use tout ce qui lui restait d'énergie pour flétrir les *assassinats et les vols politiques, les proscriptions et les confiscations*.

C'était appeler sur lui tous ces malheurs. Abandonné de

Digitized by Google

de ses amis, renié, trahi, en butte à mille persécutions dans son propre pays, au sein de cette population qui l'avait si souvent nommé dans ses joies patriotiques, il en est bientôt réduit, pour sauver sa vie menacée, à se cacher et à fuir. Il fuit, mais il n'émigre pas : proscrit et dépouillé, il demande seulement à la terre étrangère le feu et l'eau que lui avaient interdits son pays.

Aussi s'éloigne-t-il à regret le moins qu'il peut, s'arrêtant aussitôt qu'un abri s'offre à sa tête. Plus près de la patrie, elle lui semblera moins absente ; un des premiers il pourra la revoir ; heureux encore (si un exilé pouvait l'être) de retrouver dans les vallées de la Suisse le souvenir et l'image de sa vallée natale !...

Là, d'autres auraient pu trouver ce bonheur égoïste qui se plaît à entendre du rivage les cris de la tempête. Mais Servan n'était pas de ceux à qui le sentiment de leur propre sûreté peut faire oublier les malheurs de la patrie. Associé par la pensée aux maux dont il n'était plus le témoin, chaque nouveau crime commis au nom de cette liberté qu'il avait rêvée si belle et qu'il voyait si indignement profanée, lui arrachait de douloureux gémissemens. Quelquefois même, dans son désespoir, il allait jusqu'à se reprocher sa participation à l'œuvre des novateurs (1).

(1) « Il faut en convenir, disait-il, j'ai désiré avec passion cette révo-
» lution qui me chasse de ma maison, après avoir voulu m'y assassiner.....
» Avec quelle ardeur j'ai concouru au succès des états-généraux ! Que de
» disputes, que de cris contre les prophètes de malheur ! Je m'en me-
» quais, je m'irritais même contre eux. Je les appelais des hommes sans
» lumières et sans bonne foi, et c'était moi qui méritais au moins la moi-
» tié de ces reproches..... Qu'aurais-je à répondre à celui qui me dirait :
» Vous n'étiez qu'un homme de cabinet, vous ne connaissiez point assez
» les hommes, le jeu et le danger de leurs passions ; vous aviez d'ailleurs
» lu trop légèrement l'histoire.... pour pressentir les événemens. Pour-
» quoi êtes-vous allé à ce grand combat sans armes et sans apprêt? » etc. (a)

(a) De Portets.

Digitized by Google

Mais cette exaltation de repentir ne le conduisit jamais à renier la cause du peuple et de l'humanité. Même la liberté semblait lui devenir plus chère à mesure qu'on l'outrageait davantage, et l'événement fit bien voir qui lui devait être plus fidèle, ou de ces fiers républicains qui plus tard, « baissant la tête, vinrent adorer ce qu'ils avaient brûlé », ou du proscrit pour cause *de modérantisme*, qui refusa de s'incliner devant le pouvoir impérial.

Cependant la France venait de renverser l'échafaud révolutionnaire, et bientôt le pouvoir, échappant à la faiblesse et à la corruption du directoire, arrivait aux mains de l'homme prodigieux que la victoire avait fait si grand.

Le consulat déclara *la révolution finie ;* c'était rappeler les proscrits. Servan put revoir sa patrie; mais, désabusé de tout, vieilli par l'exil plus encore que par les années, il n'avait plus à lui demander qu'une retraite paisible où il pût achever, dans l'obscurité et la culture des lettres, une existence agitée par tant de vicissitudes.

Craignant sans doute que le Dauphiné, où il avait laissé tant de souvenirs, ne lui offrît pas une solitude assez entière, il se retira dans son modeste héritage de Saint-Remy, en Provence, espérant qu'aucun des bruits de la vie publique ne l'y viendrait troubler. Mais trop de célébrité s'était attachée à son nom pour qu'il pût être oublié. Nommé d'abord président du collége électoral de Tarascon, Servan fut choisi pour candidat au corps législatif, et bientôt après élu par le sénat.

Mais il sentit que son esprit d'indépendance s'accommoderait mal du rôle passif qui lui était proposé ; et ne comprenant pas qu'il pût y avoir assez de dignité dans des fonctions législatives auxquelles manque la liberté de discussion, il refusa l'entrée du corps législatif, de même qu'autrefois il avait re-

Digitized by Google

fusé l'entrée du conseil de Louis XVI. Le patriote de 89 donnait ainsi une leçon d'indépendance à plus d'un tribun de 93.

Comme il l'avait souhaité, ses derniers jours s'écoulèrent en paix, au milieu des travaux qui avaient charmé sa jeunesse, et des consolations d'une douce philosophie. Heureux, après ces temps d'épreuves et de révolutions, d'achever sa vie dans une vieillesse exempte de remords et de laisser un nom qui pût être répété sans renouveler le deuil des familles!

Sans doute on peut trouver une vie d'homme plus influente et marquant son passage par de plus grandes choses; un talent plus près de la perfection; un caractère reproduisant avec plus d'ampleur les souvenirs austères de l'ancienne magistrature; mais difficilement peut-être rencontrerait-on, à cette hauteur moyenne où se tient Servan, un plus heureux assemblage de qualités diverses : de la vivacité d'imagination tempérée par la patience des études sérieuses; une prompte intelligence de toutes choses, jointe à une grande sûreté de méthode; un esprit entreprenant, assez porté aux nouveautés, mais arrêté à temps par le sentiment du juste et du vrai; avec cela, tous les dehors de l'orateur, contribuant à faire valoir une parole véhémente, hardie, pittoresque, pas assez châtiée toujours ni assez disciplinée, mais attachante encore jusques dans ses écarts et ses défaillances, parce qu'elle vient du cœur, et que l'art ne s'y montre jamais au préjudice de la sincérité; par dessus tout, un caractère d'honnête homme, si résolu pour le bien, que rien ne l'en peut détourner, pas même les vicissitudes et les entraînemens politiques; enfin une belle âme, ouverte à tous les enthousiasmes, capable de tous les dévouemens, parce qu'elle aima ce qu'il y a de plus noble au monde, la vertu, la gloire et la liberté.

MESNARD,
Procureur-général à la cour royale de Rouen.

Digitized by Google

DU DROIT DE RÉTENTION (1).

Le droit de rétention est un sujet qui tient à la fois au droit civil et à la procédure. Sous le premier rapport, il offre l'idée de la détention d'une chose que le détenteur reconnaît appartenir à celui qui la lui réclame et auquel il la retient dans le but de l'engager à s'acquitter envers lui d'une dette dès lors existante. Sous le rapport de la procédure, la rétention est un acte par lequel la partie détentrice de la chose d'autrui, répétée contre elle, la retient de sa propre volonté et sans l'intervention du juge, afin d'obtenir plus promptement le paiement d'une dette qui lui est due par celui qui revendique ou répète la chose. Ainsi, en droit civil théorique, le droit de rétention ressemble à la possession, quoiqu'il soit loin d'être identique avec elle; en procédure, il est une exception à la règle que l'on ne peut se faire justice à soi-même; il présente une voie de fait substituée à la voie de droit et placée à côté de cette voie.

Il aurait semblé qu'un droit aussi singulier méritât une place à part dans nos lois civiles; cependant, si l'on réfléchit que le législateur n'est pas lié à une méthode scientifique et qu'il y aurait de graves inconvéniens à ce qu'il s'astreignît à une telle méthode, on trouvera qu'il a pu lui suffire d'exprimer les applications les plus importantes du principe de la rétention. Il aurait d'ailleurs été difficile d'assigner au droit de rétention une place à part, soit dans le Code civil, soit dans le Code de procédure; dans le Code civil, puisque la possession

(1) Ce fragment fait partie de la *monographie* sur le droit de rétention que notre honorable collaborateur, M. Rauter, se propose de publier.

(*Note du rédacteur.*)

Digitized by Google

avec laquelle la rétention paraît avoir le plus d'analogie, n'a elle-même pu trouver place que dans le titre de la prescription et seulement comme condition nécessaire de celle-ci, et que, si l'on avait voulu placer le droit de rétention dans le titre de nantissement avec lequel il a aussi de l'affinité, il aurait paru au moins singulier de voir mettre, à côté du gage et de l'antichrèse, qui sont des contrats donnant le droit d'aliéner la chose d'autrui, ou celui d'en jouir pour parvenir au paiement d'une dette, un pur fait qui ne confère ni le droit d'aliéner, ni celui de jouir à fin de paiement (1); dans le Code de procédure, parce que ce Code, supposant, pour se régler, l'emploi des voies de droit de la part du créancier qui désire d'être payé, exclut par cela même la rétention qui est une voie de fait.

Mais si les auteurs des deux Codes ont dû renoncer à assigner au droit de rétention une place à part, il est à regretter qu'ils aient omis d'énoncer la faculté d'exercer la rétention dans un assez grand nombre de cas dans lesquels ou l'ancien droit ou l'équité l'admettaient ou semblaient exiger son admission, et qu'ils aient ainsi fait naître le doute de savoir s'ils en proscrivaient le principe ou s'ils bornaient la faculté de l'exercer aux seuls cas où ils l'admettaient expressément.

Si le droit civil français était un droit strict, et s'il était une création toute nouvelle, peut-être ce doute devrait-il tomber au moment même de naître, puisqu'on pourrait dire que ce que la loi n'a pas formellement admis en matière de

(1) Si la possession avait été placée dans le second livre du Code à côté de la propriété, et comme une conséquence naturelle ou comme un signe de la propriété, la rétention n'aurait non plus pu trouver là sa place, parce qu'elle est étrangère à toute prétention à la propriété. Elle ne pourrait non plus être placée à côté du paiement dans le titre des *Contrats et obligations en général*, parce qu'elle n'opère pas le paiement ou l'extinction de la dette.

Digitized by Google

contrainte doit être regardé comme réprouvé par elle, et que les créanciers doivent se contenter des garanties qu'elle leur accorde formellement. Mais le droit du Code civil est un droit d'équité (art. 1134, 1135, 1370 C. civ.), et le juge civil français est obligé de juger même dans le silence de la loi, et s'il trouve la demande conforme à la justice, de condamner le défendeur, lors même qu'aucun texte n'autorise la condamnation (art. 4 C. civ.), pourvu que des dispositions particulières de loi ne s'y opposent. En imposant au juge ce devoir, le législateur n'a cependant pas voulu qu'il prenne les motifs de sa décision au hasard, ou selon le caprice et la passion, mais il a voulu qu'il la prenne conformément à un examen consciencieux des usages du pays; et comme l'ancien droit, c'est-à-dire le droit romain, le droit coutumier et les ordonnances des rois ont fait partie de ces usages, il est naturel de dire que, bien qu'abrogés, comme lois, quant aux matières réglées par le Code civil (loi du 30 vent. an XII), le droit romain, les coutumes, les ordonnances, peuvent et doivent même être consultés et suivis par le juge dans les cas de silence, d'obscurité ou d'insuffisance prévus par l'article 4 de ce Code.

Parmi les différentes sources de l'ancien droit que nous venons de nommer, le droit romain est la seule qui offre une certaine richesse quant à la matière qui nous occupe. Le droit coutumier semble ignorer le droit de rétention; il offre, il est vrai, au créancier d'autres voies presque aussi énergiques, telles que la saisie sur soi-même, la saisie-gagerie, mais le principe en est étranger à celui de la rétention; et, quant aux ordonnances, nous voyons en dernier lieu celle de 1667 se borner à régulariser l'usage adopté par les tribunaux, contrairement à l'ordonnance de Moulins, d'autoriser les parties condamnées au délaissement d'un héritage, à retenir le fonds jusqu'au remboursement des impenses. La jurisprudence, du reste,

Digitized by Google

cette autre source de l'ancien droit, ne s'était pas contentée de faire l'application du droit romain pour ce cas seulement; les nombreuses décisions des Pandectes et du Code, relatives au droit de rétention, étaient suivies par les parlemens et par les docteurs, avec des modifications, il est vrai, mais modifications qui en laissaient subsister le fonds (1). Voilà donc une ressource abondante, où le juge peut trouver à compléter ce que les Codes ont laissé incomplet. Il est vrai que son obligation d'y recourir n'est que morale, en ce sens que si sa décision est contraire aux règles que lui offrent sur le droit de rétention les autorités que nous venons de mentionner, cette décision ne sera pas à regarder comme formellement contraire à la loi et comme nulle; elle ne serait pas susceptible de cassation, mais elle serait réformable sur appel; et, d'un autre côté, l'arrêt qui aurait réformé cette décision, ne pourrait non plus être cassé comme contraire à la loi. D'ailleurs, le juge ne doit pas se mettre légèrement en contradiction avec les usages juridiques anciens, lorsque la loi positive ne les a pas elle-même contredits. Nous l'avons déjà établi, en tout ce en quoi ces usages (et de leur nombre est naturellement le droit romain) sont conformes aux principes de la

(1) *V.* Guenois, Conférences sur les Ord., t. I, p. 739-742; Hérald, De Rer. judic. auct., cap. XXIII (in Otto, thes., t. II; Faber, Cod., L. III. t. XXII, déf. 15). Hérald, avocat au parl. de Paris, publia son Traité en 1640. Le président Fabre (mort en 1624), quoiqu'il écrivît dans un pays étranger à la France, peut cependant être cité pour la jurisprudence du temps, ayant long-temps été regardé comme une autorité en France même. Aussi Hérald le citait-il à l'appui de sa doctrine. De son côté, le sénat de Chambéry avait adopté la règle de l'ordonnance de Villers-Cotterets, dont nous parlerons plus loin, et n'avait pas agréé celle introduite par l'ordonnance de Moulins. V. le même, Fabre, Cod. l. VIII, tit. XV, déf. 2. — On peut encore voir quant à la doctrine des auteurs : Dumoulin, Conf. Paris, tit. I, § 1. Glos. II, n° 35, tit. XI, § 118; Guy-Coquille, Quest. et Rep. sur les Cout. 197 et 198.

Digitized by Google

loi positive actuelle, on doit les regarder comme un complément de cette loi, complément de fait, il est vrai, plutôt que complément ayant force de loi, mais qui a son effet moral juridique tel que nous venons de le caractériser.

Ces observations faites, si nous nous enquérons des textes dans lesquels nos Codes ont reconnu le droit de rétention, nous verrons que, dans plusieurs articles, le Code civil l'a accordé formellement, et que dans plusieurs autres, s'il ne l'a pas accordé formellement, il a disposé de manière à laisser penser qu'il a voulu l'accorder implicitement. Cette opinion prend de nouvelles forces lorsqu'on rapproche ces textes de ceux du droit romain autrefois en vigueur en France, et de certains articles du Code civil et du Code de commerce qui refusent expressément le droit de rétention dans des cas analogues à ceux de la seconde espèce. Pourquoi ce refus formel aurait-il été jugé nécessaire, si le législateur n'avait pas été imbu de l'idée que, dans les cas analogues pour lesquels il n'avait pas accordé expressément le droit de rétention, le principe général qui constitue le fondement de ce droit devait le faire regarder comme reconnu tacitement, de manière qu'il reconnaît nécessaire de le refuser formellement dans certains cas analogues pour lesquels des raisons particulières semblaient en exiger le refus (1)?

(1) Nous ne donnons pas ceci pour un argument direct, et nous établissons encore autrement notre doctrine. On ne peut pas toujours, en effet, argumenter avec sûreté du refus exprès que fait la loi de telle faculté pour tel cas, à l'admission de cette faculté considérée en général; ainsi, de ce que l'art. 2223 du Cod. civ. refuse au juge le pouvoir supplétoire, relativement au moyen de la prescription, on ne saurait inférer que le juge a en général l'office supplétoire. Toutefois cet article même vient à l'appui de notre argumentation. Le juge, en effet, a le pouvoir supplétoire quant aux moyens d'ordre public, et comme la prescription tient à l'ordre public, il fallait bien, dès qu'on ne voulait pas qu'elle pût être suppléée par le juge, que la loi s'en expliquât. V. notre *Cours de procédure*, p. 2 et 74.

Digitized by Google

Les principaux textes de la première espèce, c'est-à-dire de celle où la loi a accordé sinon expressément, du moins positivement le droit de rétention, sont les articles suivans du Code civil :

« Art. 548. Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers. »

« Art. 867. Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble, peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations. »

« Art. 924. Si la donation entre vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature. »

« Art. 1673. Le vendeur qui use du pacte de rachat doit rembourser non seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations. »

« Art. 1749. Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués. »

« Art. 1948. Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt. »

» Art. 2082, 2e alinéa. S'il existait de la part du même débiteur envers le même créancier une autre dette contractée postérieurement à la mise engagée et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne

Digitized by Google

pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde dette. »

» Art. 2087. Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse. »

On doit ajouter à ces articles les art. 93 et 94 du Code de commerce (1).

Les textes où le droit de rétention est refusé formellement dans les cas analogues à ceux dans lesquels le Code civil ou l'accorde ou du moins ne le refuse pas expressément, sont les suivans :

« Art. 1885 Code civ. : L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit. »

« Art. 306 du Code de commerce. Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de paiement de son frêt.

Enfin les textes où le Code civil reconnaît telle créance analogue à celles pour lesquelles il a accordé ou refusé expressément le droit de rétention, mais où il se tait sur l'emploi de ce droit, sont ceux qui suivent :

» Art. 555 Code civ. ; Si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions, mais il aura le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la marchandise, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

(1) On serait tenté d'y ajouter encore les art. 657 et 867 du Cod. de proc.; mais ces articles autorisent plus que la rétention ; ils autorisent une distraction qui éteint la dette, ce qui n'est pas dans la nature de la rétention.

Digitized by Google

» Art. 566 Code civil : Lorsque deux choses appartenant à différens maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie.

» Art. 574 Code : Si la matière (mélangée à une autre) appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre pour la quantité et le prix, en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose survenue du mélange en remboursant à l'autre la valeur la matière.

» Art. 1381 Code : Celui auquel la chose est restituée doit tenir compte même au possesseur de mauvaise foi de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.

» Art. 1890 Code : Si pendant la durée du prêt l'emprunteur a été obligé pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

» Art. 2175 Code : Le tiers détenteur délaissant (par hypothèque), ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value. »

On peut ajouter à ces articles, les articles 570, 861, 862, 1375, 1634, 1653, 1564, 1721, 1999, du même Code et l'art. 579 du Code de commerce.

Nous n'avons fait mention plus haut que des textes où le véritable droit de rétention paraît sanctionné, question que nous examinerons encore particulièrement; nous avons omis de rapporter les articles de nos Codes où les termes *rétention*, *retenir*, sont employés, mais où ils signifient autre chose que le droit de rétention proprement dit.

Digitized by Google

Ainsi nous n'avons point fait mention des articles 571, 866, 924, 1509 du Code civil, ni de l'art. 532 du Code de commerce, quoique ces articles, dans les cas qu'ils prévoient, donnent un certain droit de rétention sur certaines choses ; la raison en est que ce droit n'est pas le droit de rétention proprement dit, tel que nous l'avons défini au commencement de ce chapitre et que nous l'expliquerons encore plus au long. Si, du reste, des lois particulières autorisent chez nous la rétention dans des cas non prévus par les textes rapportés ci-dessus, nous les expliquerons dans un chapitre particulier. Ce sera alors aussi que nous pourrons examiner si les dispositions par lesquelles la loi autorise en général le créancier *à faire des actes conservatoires* lui donnent le droit de rétention.

RAUTER,

Doyen de la Faculté de droit de Strasbourg.

Digitized by Google

TRAITÉ DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ,

Par M. Duvergier.

La véritable voie de progrès, pour les études juridiques, est placée entre deux écueils également difficiles à éviter : le respect exagéré des traditions de la science, qui empêche toute originalité, et l'amour immodéré des innovations, qui produit le paradoxe. N'accepter les théories reçues qu'après les avoir soumises à une critique impartiale et éclairée, être sobre de théories nouvelles; mais n'avoir garde de se les interdire, lorsque les anciennes répugnent aux principes généraux du droit ou à la raison naturelle : tel est évidemment le programme que doit s'imposer tout jurisconsulte jaloux de contribuer pour sa part au mouvement progressif de la science; telle est d'ailleurs la marche indiquée par le caractère philosophique de notre époque, dont la tendance est de concilier entre elles ces deux vieilles ennemies, la pensée individuelle et la pensée traditionnelle.

Le mérite éminent de M. Duvergier est d'avoir compris l'utilité de cette direction des travaux juridiques, et, ce qui est mieux encore, de l'avoir judicieusement suivie. Pour lui, l'étude des sources sert à fixer le sens de la formule législative, mais n'en circonscrit jamais les développemens ultérieurs. Il assigne à ces derniers, pour principe, les besoins sociaux contemporains; pour moyen, l'action constante de la jurisprudence, et pour limite, la lettre expresse de la loi. Quelle que soit, en effet, la prédilection de M. Duvergier pour les intérêts nouveaux, son esprit est trop sage et son expérience trop con-

Digitized by Google

sommée, pour qu'il ait jamais eu la pensée de faire prédominer ces intérêts sur la volonté formelle du législateur. C'est dans les cas douteux, lorsqu'il surgit une de ces nombreuses questions qui n'avaient pu être l'objet d'aucune prévision, qu'au lieu d'en chercher la solution dans de prétendues déductions logiques, toujours incertaines et arbitraires, M. Duvergier emprunte ses motifs de décider aux considérations sociales, c'est-à-dire à la raison générale manifestée par les hommes et par les choses.

Ce système d'interprétation a été constamment appliqué par l'auteur, dans les trois traités de droit civil qu'il a déjà publiés; mais aucun n'en porte plus fortement l'empreinte que celui dont nous avons à rendre compte, le Traité de la société. Et cela devait être, car aucune branche du droit civil ne subit, à un plus haut degré, l'influence des idées sociales. Images et dépendances de la grande association humaine, les agrégations particulières que les intérêts forment dans son sein, partent du même principe, et sont subordonnées dans leur développement aux révolutions successives de ce principe. Négligées par l'antiquité, même chez les peuples commerçans et dans les démocraties, parce qu'alors la puissance publique et les instrumens de travail tendaient partout à se concentrer dans les mains d'une famille ou d'une classe, ces agrégations occupent aujourd'hui tous les esprits et attirent instinctivement à elles les efforts de tous les gouvernemens, même de ceux despotiques, parce que le fait dominant de notre époque est, dans toute l'Europe, la diffusion progressive des moyens d'influence sociale. De cette dissémination des forces est né le besoin de les réunir pour les empêcher de s'affaiblir en se divisant, et cette nécessité explique l'importance de plus en plus grande du principe d'association. Ainsi donc, tandis que certaines branches du droit civil, telles que

Digitized by Google

l'état des personnes, les successions et les donations, se lient étroitement à l'organisation politique; tandis que d'autres, telles que la plupart des contrats, demeurent immuables comme le fond de la nature humaine, le contrat de société suit les mouvemens divers de la sociabilité.

Dans aucune autre matière le rôle du jurisconsulte n'est plus beau, puisqu'il tient à la fois de celui du philosophe par l'obligation de discerner et de juger les tendances contemporaines, et de celui du législateur par la nécessité de combler les lacunes inévitables d'une législation déjà ancienne. Mais nulle part aussi le rôle de jurisconsulte n'est plus difficile; car il suppose un esprit initié aux théories encore nouvelles et incomplètes de l'économie politique, habitué par la pratique des affaires à placer l'équité au dessus des systèmes exclusifs, et profondément versé, comme pour toute autre partie du droit, dans la langue et les procédés de la controverse juridique. Hâtons-nous de dire que ces conditions ont été supérieurement remplies par M. Duvergier.

Les emprunts qu'il a faits à la science économique sont multipliés et heureux. La théorie générale des richesses lui a fourni les moyens de distinguer plus nettement qu'aucun de ses devanciers, la société proprement dite, de la communauté ou indivision. Les jurisconsultes romains, et tous les auteurs modernes après eux, avaient bien reconnu que ces deux états diffèrent par leur origine, puisque la société dérive nécessairement d'une convention, tandis que la communauté est déterminée le plus souvent par un fait indépendant de la volonté des communistes. Mais ce caractère n'est pas absolu, et la communauté, lors même qu'elle serait établie par convention, présenterait encore de notables différences avec la société. Une de ces différences, inaperçue ou vaguement indiquée auparavant, et parfaitement mise en lumière par M. Duvergier,

Digitized by Google

consiste dans la diversité du but respectif de la société et de la communauté. La société tend à la production de bénéfices, la communauté tend à l'indivision de jouissance; les capitaux sont l'élément essentiel de la première, les qualités personnelles des communistes sont la condition indispensable de durée de la seconde; celle-ci admet l'action simultanée et individuelle de ses membres; celle-là satisfait au besoin d'une action unitaire et collective par le mandat légal réciproque dont s'investissent les associés. Tout ce qui se rattache à la différence de but de la communauté et de la société, est traité par M. Duvergier avec une fermeté de déductions et une fécondité d'aperçus qu'on ne saurait trop louer : nous regrettons seulement de n'avoir pas trouvé dans son ouvrage une autre différence non moins caractéristique entre ces deux états, et qu'il appartenait à son esprit impartial de puiser dans une théorie trop long-temps dédaignée, et qui, sous des formes bizarres, renferme plus de vérités peut-être qu'aucun autre système économique. Nous voulons parler de la théorie de Fourier, qui a fondé la distinction de la communauté et de la société sur la différence du mode de répartition applicable à chacune d'elles. Dans la communauté, le partage s'opère ou par portions égales, comme dans la communauté conjugale, dans l'ordre social rêvé par Babeuf et dans les essais d'organisation tentés par Robert Owen; ou par voie de délégation à un pouvoir irresponsable, comme dans les communautés religieuses, dans les gouvernemens théocratiques purs et dans les plans de théocratie intellectuelle imaginée par l'école Saint Simonienne. La société, au contraire, qui unit les forces, mais ne les absorbe pas au profit les unes des autres, n'admet et ne peut admettre qu'un seul mode de répartition, celui fondé sur les apports respectifs des associés. Cette distinction de la communauté et de la société a autant d'exactitude et plus d'éten-

Digitized by Google

due, que celle tirée de la différence de but : il eût été digne de M. Duvergier, en se l'appropriant, de compléter le tableau comparatif de ces deux états, et d'établir entre eux, par la triple différence d'origine, de but et d'élément répartiteur, une séparation profonde qui servît de barrière à l'esprit d'association et l'empêchât de faire fausse route par d'imprudens retours vers le passé.

M. Duvergier ne s'est pas borné à déterminer, par les notions économiques, le but véritable de la société proprement dite : il a déduit de ce but les plus fécondes conséquences. La qualité de personne juridique dans les sociétés civiles, et, comme dépendances de cette qualité fondamentale, la double mutation de propriété qui s'opère à leur origine et à leur dissolution, leur droit à paraître en justice par les représentans légaux de leur individualité collective, tous ces sujets de controverse, si vivement discutés par les jurisconsultes, s'aplanissent et se résolvent avec une merveilleuse facilité, sous le niveau du principe commun qu'a su leur imposer M. Duvergier. Cette idée si simple et si vraie à la fois, que la production n'est active qu'autant qu'elle est bien dirigée, et qu'elle n'est bien dirigée qu'autant qu'elle se trouve réglée par une volonté uniforme, tel est le lien logique entre le but social qui consiste dans la plus grande somme possible des bénéfices, et la liberté d'action nécessaire à la société pour pouvoir atteindre ce but. De ce rapport clairement établi découlent, comme autant de corollaires, les diverses propositions qui précèdent. La société doit être indépendante de ses membres, qui peuvent avoir entre eux des intérêts divergens : il faut donc qu'elle ait une existence propre, une personnalité distincte. Le droit indivis conservé à chaque associé sur ses apports, serait souvent un obstacle aux vues d'ensemble et à l'agrandissement des opérations sociales : ce droit doit donc disparaître pour

Digitized by Google

faire place à la propriété collective ; la société doit pouvoir user, jouir, disposer de la manière la plus absolue et sans avoir à lutter contre les résistances de l'intérêt individuel. Enfin, puisque aucun des associés n'est, à proprement parler, une fraction de la société qui existe par eux, mais en dehors d'eux, tous les associés réunis ne sauraient plus réellement représenter la société, qu'un seul d'entre eux investi, au nom social, de la gestion légale ou conventionnelle : ce gérant sera donc apte à plaider pour elle, sans déroger à la règle que nul ne plaide par procureur ; car il n'est pas le mandataire des associés, il est la société même personnifiée. Ainsi toutes les conséquences s'enchaînent et se soutiennent mutuellement, et en se groupant autour du principe, l'expliquent et le fortifient : c'est là un des caractères les plus remarquables de l'ouvrage que nous analysons ; le même esprit en a dirigé tous les développemens, et dans le cours des nombreuses questions qui s'y trouvent résolues, il n'en est presque aucune que le lecteur ne pût décider d'avance en s'associant à la pensée de l'auteur.

Cette déduction rigoureuse des conséquences d'un principe nettement défini, cette uniformité de vues ne servent pas seulement à éclairer les obscurités de la loi ; elles sont surtout utiles pour en combler les lacunes et pour en relever les inexactitudes. Car sous le rapport critique aussi bien que sous le rapport exégétique, M. Duvergier retient le fil conducteur qui le guide, et qui, rattachant entre elles toutes les parties de son traité, en fait un ensemble symétrique et homogène. C'est ainsi qu'en discutant le système légal d'administration sociale, il oppose aux luttes intérieures qu'engendre nécessairement ce système en proclamant pour tous les associés l'égalité de droit à la gestion, la direction pacifique et uniforme qu'il conviendrait d'établir pour l'intérêt collectif, même

Digitized by Google

en l'absence de stipulations particulières. Il montre qu'un esprit étroit d'égalité impossible et de liberté anarchique pourrait seul protester contre ce désirable changement dans la législation actuelle : toute cette partie de son ouvrage abonde en aperçus exacts sur la constitution normale des majorités, et sur la grande question de savoir si leur véritable mesure se trouve dans la suprématie du nombre ou dans la proportion des intérêts.

Nous croyons cependant que, par un de ces oublis qui sont l'inévitable attribut de la nature humaine, M. Duvergier s'est un instant séparé des vrais principes, dans la décision qu'il adopte pour la formation de la majorité sociale : il pense que cette majorité, en l'absence, bien entendu, de conventions particulières, doit se déterminer par les nombres et non par les intérêts. Mais il oublie donc, ce qu'il avait lui-même si judicieusement établi, que les apports respectifs sont l'élément essentiel de la société, que l'union se forme plutôt entre les capitaux qu'entre les personnes, et que conséquemment la part d'influence dans les délibérations sociales doit être mesurée sur la part apportée au capital social. Il méconnaît l'opinion rationnelle et vraie qu'il avait émise au sujet de la fixation des parts dans les bénéfices et pertes, en décidant, contrairement à l'avis général et à l'autorité du droit romain, que toujours les parts doivent être proportionnelles aux mises, lors même que ces dernières n'auraient point été préalablement estimées. Toutes ces décisions étaient autant de prémisses qui devaient le conduire à une conclusion directement contraire à celle qu'il a embrassée ; mais il nous semble que son esprit éminemment logique a cédé aux préoccupations de l'exégèse : le jurisconsulte a nui à l'économiste et au philosophe. Et cependant, même au point de vue juridique, les indications de la raison et de la science économique pouvaient

Digitized by Google

parfaitement se justifier. Qu'importe, en effet, pour la composition de la majorité dans les délibérations sociales, que tous les associés, quelle que soit leur part d'intérêts, soient tenus pour une part virile à l'égard des tiers, lorsqu'ils sont légalement obligés envers eux? Toute délibération sociale ne se résout pas en une obligation à contracter : la direction à donner aux affaires communes, le meilleur emploi des fonds sociaux, les réserves à prélever sur les bénéfices réalisés ; tels sont évidemment les objets les plus fréquens qui appellent les délibérations des associés. Mais il y a plus : même à l'égard des engagemens sociaux, aucune induction ne doit être tirée de l'égalité de position des associés envers les tiers, à leur égalité d'influence dans les conseils de la société. Par rapport aux tiers, la qualité d'obligé efface celle d'associé : ce n'est point l'utilité de l'engagement pour la société, c'est le fait de l'obligation contractée par chaque associé directement ou par l'entremise d'un mandataire spécial, qui, en règle générale, est le principe de l'action dévolue aux tiers. Aucun motif n'existait donc pour dévier, à leur égard, de la mesure ordinaire de la division des dettes. Mais, entre associés, cette mesure est prise de la comparaison des parts sociales ; ou, ce qui revient au même, de la comparaison des apports respectifs : quelle que soit donc l'inégalité relative qu'aura pu produire pour les associés leur égalité absolue à l'encontre des tiers, cette inégalité disparaîtra au moyen des comptes que les associés se doivent entre eux ; la liquidation ramènera tout à la répartition proportionnelle. Et comme en définitive, la quotité de cette répartition est la seule vue intentionnelle des parties, comme la valeur totale à répartir est le seul intérêt véritablement social, les délibérations de la société devront donner la prépondérance à la somme la plus forte d'intérêts. Ainsi, loin d'attribuer, comme l'a fait M. Duvergier, un caractère

Digitized by Google

exceptionnel aux dispositions du Code de commerce qui, entre les copropriétaires d'un navire, déterminent la majorité par la seule considération des sommes, et entre les créanciers d'un failli, lors du concordat, par la considération combinée du nombre et des sommes; nous voyons dans ces dispositions l'application à deux cas particuliers, d'un principe général qui n'est pas dans le texte, mais qui est évidemment dans l'esprit de la loi. Pour établir d'une manière plus claire encore, que les rapports avec les tiers, lorsqu'ils dérivent de la simultanéité d'obligation par les associés, partent d'un principe tout autre que les rapports des associés entre eux, il suffit de rappeler que dès qu'il y a identité de principe, dès que l'obligation dérive du profit retiré par la société, l'action des tiers se divise entre les associés dans la proportion de leurs parts sociales : nouvel indice de la prépondérance des sommes, partout où l'intérêt social proprement dit se trouve directement en cause. On voit donc que, établir seulement dans l'intérêt des tiers, la division de l'obligation par égales parts entre les associés, ne saurait devenir, au profit de ceux-ci, la base d'une fin de non-recevoir contre l'action intentée dans la proportion des parts sociales : il est évident qu'ils ne peuvent se plaindre d'être placés dès l'abord et sans aucun compte respectif, dans la position où les amenerait forcément le résultat de la liquidation. M. Duvergier conteste, il est vrai, cette conséquence, admise au contraire sans difficulté par MM. Delvincourt et Duranton ; mais c'est qu'il attribue une portée beaucoup trop absolue au principe de la division des dettes : la même inexactitude d'appréciation qui lui a fait trouver dans ce principe un motif d'imposer la majorité numérique aux délibérations sociales, l'amène à le considérer comme un droit pour les associés, tandis qu'il n'est qu'une faculté pour les tiers.

Digitized by Google

La discussion qui précède nous a paru exiger d'assez longs développemens, autant par l'importance du sujet que par la juste autorité dont jouissent les opinions de M. Duvergier. Du reste, le système erroné, suivant nous, qu'il a embrassé dans ce cas, n'en porte pas moins l'empreinte évidente des idées économiques, par la manière large et féconde dont il est exposé, et par les aperçus nouveaux que l'auteur a su y rattacher.

Si la partie critique et les préliminaires généraux du traité de M. Duvergier révèlent l'influence des plus hautes notions d'économie politique, la partie exégétique est constamment dirigée par les lumières du bon sens pratique, et enrichie des ressources d'une longue expérience des affaires. Parmi une foule de questions où ces qualités prédominent, il nous suffira d'en citer deux à titre d'exemple, pour prouver que l'on peut allier les vues philosophiques les plus élevées à l'appréciation exacte des faits de la vie civile.

M. Duvergier avait été conduit, par l'analyse des caractères fondamentaux de la société, à poser en principe que régulièrement les bénéfices et les pertes doivent être calculés et distribués seulement à l'expiration des opérations sociales. Mais, en présence d'un usage généralement contraire et qu'expliquent d'ailleurs suffisamment les plus justes exigences, il a évité une décision absolue qui, par son inflexibilité même, eût dégénéré en iniquité. Développant une distinction vaguement indiquée par MM. Dalloz et Pardessus, il a considéré les répartitions de bénéfices faites durant la société, comme définitives à l'égard des créanciers postérieurs en date, mais comme provisoires et sujettes à rapport dans l'intérêt des créanciers antérieurs. Ainsi se trouvent sauvegardés les droits des tiers qui ont contracté sur la foi et en vue du résultat général de toutes les opérations sociales; et quant à ceux dont

Digitized by Google

le concours date d'une époque ultérieure, on leur conserve l'intégralité du gage sur lequel ils ont dû compter; mais on leur refuse avec raison la faculté de l'accroître en obtenant le rapport de valeurs déjà sorties de la caisse sociale, lors de l'engagement contracté envers eux. C'est là une de ces conciliations qu'inspire l'équité, et qui attestent à un haut degré l'habitude des affaires : les hommes qui unissent la pratique à la théorie, ont en effet, sur les théoriciens purs, cet immense avantage, que, sans cesser d'être logiques, ils sont plus réservés dans leurs déductions; qu'ils cherchent toujours à tempérer les règles de la justice civile par les exigences de l'équité, et qu'enfin ils proscrivent surtout cet axiome d'une impitoyable raison : Périssent les intérêts plutôt qu'un principe.

L'esprit pratique, qui le plus souvent éloigne d'une interprétation rigoureuse des textes législatifs, quelquefois au contraire conseille et justifie ce mode d'exégèse. C'est ainsi que M. Duvergier applique la nullité des sociétés universelles, non seulement entre personnes frappées d'une incapacité de donner absolue ou relative; mais encore entre personnes n'ayant à cet égard qu'une capacité limitée par la loi. Cette décision, qui s'appuie sur les termes formels de l'art. 1840 du code civil, bien qu'elle paraisse dépasser les intentions probables du législateur, qui seraient également remplies par la réduction à la quotité disponible, est cependant parfaitement acceptable au point de vue pratique. On sait, en effet, que le législateur n'a permis qu'à regret les sociétés universelles, et que tous les obstacles apposés à leur formation rentrent ainsi dans son esprit; elles sont d'ailleurs fort peu fréquentes, ou même presque inconnues dans l'usage, et enfin leur nullité prononcée d'une manière absolue, lorsqu'elles peuvent préjudicier à une réserve légale quelconque, évite les difficultés et

Digitized by Google

les lenteurs inséparables d'une réduction à la quotité disponible. D'une part donc, le danger et l'inutilité de favoriser cette espèce de société; de l'autre, la simplicité pratique du moyen de répression indiqué par la loi, telles sont les considérations qui militent en faveur de l'interprétation littérale, et sous l'empire desquelles M. Duvergier, précisément parce que les intérêts réels lui sont familiers, s'est montré si rigide observateur du texte dans une circonstance où ces intérêts ne pouvaient péricliter.

Au surplus, ni les vues économiques dont s'inspire M. Duvergier, ni la part qu'il accorde aux exigences sociales dans l'interprétation de la loi, ne lui font négliger l'analyse des principes abstraits du droit civil. La controverse est, chez lui, savante et précise : il expose et discute, sur chaque question importante, les opinions émises par ses devanciers, et, suivant le précepte de Toullier, se décide toujours par la puissance des raisons plutôt que par celle des autorités. Au nombre des discussions les plus remarquables que renferme le Traité de la société, nous citerons surtout celles sur la nullité d'une société formée pour l'exploitation d'un office ministériel, sur les divers contrats qui peuvent présenter quelque analogie avec celui de société, sur les cas où il sert à déguiser une convention usuraire, sur la détermination de son caractère civil ou commercial par la nature de son objet, quels que soient les moyens employés pour réunir le capital social, sur le droit de la société considérée comme être collectif à paraître en justice par ses représentans légaux, enfin sur l'analyse de l'art. 1867 du Code civil, qui a tant fatigué les commentateurs, et dont M. Duvergier, en développant une lucide interprétation fournie par Toullier, nous paraît avoir parfaitement saisi et expliqué le sens. Dans toutes ces questions, M. Duvergier s'est montré jurisconsulte profond et exact par l'exposi-

Digitized by Google

tion des principes, et puissant logicien par la déduction des conséquences : son habitude n'est pas de multiplier les argumens ; laissant de côté les raisonnemens accessoires aussi bien que les textes législatifs d'une application éloignée, il se place au centre même de la difficulté, en mesure l'étendue, en fixe le principe, et ce travail une fois accompli, la résout le plus souvent par un seul motif de décider, par une seule conséquence clairement déduite.

Au milieu des qualités remarquables qui distinguent le Traité de la société, nous regrettons d'avoir à signaler une lacune qui, chez M. Duvergier surtout, nous a paru très-préjudiciable aux intérêts de la science : c'est l'usage trop peu fréquent des documens judiciaires. Un traité ne doit sans doute pas être un recueil d'arrêts ; mais il faut que leur substance y soit résumée, il faut que les plus notables d'entre eux y soient discutés et appréciés. Or, dans la seule table tricennale de M. Devilleneuve nous avons relevé plus de cinquante décisions d'une application directe au contrat de société, sur lesquelles l'ouvrage de M. Duvergier garde un silence absolu. Parmi ces décisions émises, plusieurs, à la vérité, ou n'étaient pas susceptibles d'être généralisés, ou énonçaient des principes incontestables ; mais d'autres, en assez grand nombre, présentaient des points de vue nouveaux, qui auraient jeté beaucoup de lumière sur des théories encore incomplètes ou obscures. Par exemple, il nous a paru que l'exposition des caractères distinctifs de la société civile d'avec la société commerciale, quoique parfaitement traitée d'après le cadre où l'auteur l'a renfermée, aurait pu emprunter des proportions plus larges à l'examen comparatif des nombreuses décisions rendues en cette matière. D'autres parties de l'ouvrage de M. Duvergier provoqueraient des remarques semblables : la plupart des nuances qu'offrent les divers modes de dissolution

Digitized by Google

de la société, ont été négligées ; le parallèle entre le mandat légal des administrateurs sociaux et les pouvoirs des liquidateurs, se trouve presque totalement omis ; et la seule cause de ces imperfections, c'est d'avoir trop peu puisé aux sources de la jurisprudence, dans des matières où la doctrine est évidemment insuffisante.

M. Duvergier, mieux que personne, peut réaliser la réforme que nous voudrions voir introduire, sous ce rapport, dans le système scientifique du droit. Il a l'expérience pratique qui facilite l'usage des documens judiciaires, la sagacité qui les juge et l'esprit philosophique qui les synthétise : il n'a qu'à vouloir, et la jurisprudence, cessant d'être ce qu'elle est aujourd'hui, un recueil d'argumens pour toutes les opinions, deviendra sous sa main la base des recherches les plus fécondes et de la science la plus solide. Désormais, en effet, il n'y a que deux voies de progrès ouvertes aux études juridiques : l'une qui remonte aux origines du droit actuel, l'autre qui en suit les applications réelles ; le système intermédiaire, qui consistait à faire de la loi présente une espèce de création spontanée, sans aïeux ni postérité, est tombé justement dans le plus complet discrédit. On a compris que, utile comme moyen transitoire entre la nouvelle et l'ancienne législation, ce système serait désastreux et exclusif de tout progrès, du moment que cette dernière était entrée dans les mœurs et les idées contemporaines. Nul ne songe à contester le respect dû à la lettre de la loi ; mais on estime que, pour en saisir le véritable sens, l'histoire est un guide plus sûr que la raison individuelle, si puissante qu'elle soit ; et quant aux difficultés de l'application, on aime autant en chercher la solution dans le mouvement réel des intérêts que dans l'immobilité des déductions personnelles. Ainsi donc, dans ses conditions actuelles, l'exégèse doit être nécessairement ou historique ou pratique :

Digitized by Google

par la direction de ses travaux et par la nature de son esprit, M. Duvergier nous paraît surtout appelé à fixer la méthode et à reculer les limites de l'exégèse pratique. Non qu'il ait jamais dédaigné ou négligé le point de vue historique; mais la recherche des origines, comme on peut s'en convaincre en étudiant la partie de son Traité du louage relative aux anciennes dénominations des baux, quoique exacte et consciencieuse, n'a chez lui ni cette profondeur d'érudition ni cette allure libre et franche qui sont l'attribut éminent de M. Troplong. Ce qui convient à M. Duvergier, c'est l'étude de l'influence exercée par le mouvement des idées sur l'application de la loi : dans cet ordre de recherches, il s'approprie avec bonheur les résultats des sciences sociales, et en les mêlant à la controverse juridique, les revêt d'une vive originalité. Il mesure avec précision le cercle dans lequel ces influences peuvent s'exercer sans empiéter sur le pouvoir législatif, et, réalisant théoriquement la pensée pratique de Portalis, détermine dans l'application des lois actuelles les élémens des lois futures. Cette tendance, déjà nettement indiquée dans le Traité de la Vente et soutenue dans celui du Louage, s'est définitivement fixée dans celui de la Société : sous ce rapport, ce traité mérite une attention toute particulière; car il confirme à son auteur le titre glorieux de jurisconsulte philosophe, et ce nouveau trait de ressemblance avec l'illustre Toullier est à la fois le plus bel éloge de son continuateur, et la plus noble justification de la pensée qui en inspira le choix.

L. CABANTOUS, *docteur en droit.*

—

Digitized by Google

DROIT COMMERCIAL. — BILLET A DOMICILE.

Les billets à domicile doivent-ils être considérés comme des lettres de change, quand ils réunissent d'ailleurs les conditions prescrites (1) ?

Pothier a donné la définition suivante du *billet à domicile :*

« On peut définir le billet à domicile, un billet par lequel je m'oblige » de vous payer, ou à celui qui aura ordre de vous, une certaine somme, » dans certain lieu, par le ministère de mon correspondant, à la place » de celle ou de la valeur que j'ai reçue ici de vous, ou que je dois rece- » voir. » (Tr. du contr. de change, n. 215.)

Il est peut-être plus exact de définir en général *le billet à domicile :* celui qui est stipulé payable à un autre *domicile* que celui du souscripteur ou débiteur.

Veut-on convenir de n'attribuer cette dénomination qu'à des billets payables à ordre ? Alors nous définirons le billet à domicile :

Tout billet stipulé négociable par la voie de l'ordre ou de l'endossement, et payable à un autre domicile que celui du souscripteur ou débiteur.

Si donc le billet à ordre est payable chez le souscripteur, comme cela arrive le plus souvent, ce n'est pas un billet à domicile.

S'il est payable dads un autre domicile que celui du souscripteur, mais dans la même commune, en sorte qu'il n'y ait pas remise d'un lieu sur un autre, il est certain que le billet à domicile est un billet à ordre, soumis par conséquent à toutes les règles établies par le Code de commerce pour cette espèce d'effet.

Mais la difficulté s'élève quand le billet est payable dans un autre lieu que celui où il est souscrit, et où la valeur en a été fournie. Il y a alors remise de place en place : et nous supposons, en outre, la réunion des énonciations prescrites pour la lettre de change. C'est de cette espèce de billet que nous allons parler.

On voit que l'effet serait alors une lettre de change payable par le tireur lui-même, pour laquelle il n'y a pas de tiré (2) ou de tiers pour la payer, et qui, par conséquent, ne comporte ni l'acceptation ni l'existence d'une provision.

(1) V. la *Revue* de la législation et de jurisprudence, tom. VI, pag. 228, note (1).

(2) Cette locution pèche contre les règles de la grammaire, car c'est la lettre qui est tirée et non celui sur qui elle est tirée. Mais étant plus concise, elle est consacrée par l'usage.

Digitized by Google

Eh bien! dans un tel état de choses, ce billet doit-il être considéré comme une véritable lettre de change? En a-t-il les caractères essentiels, et peut-il en produire les effets exceptionnels?

Voilà la question. Elle est grave et vivement controversée : et ni les auteurs ni la jurisprudence ne se trouvent d'accord pour la résoudre.

Mais d'abord il est assez généralement reconnu que les billets à domicile, avec remise de place en place, sont des effets commerciaux; d'après la dernière disposition de l'article 632 du Code de commerce, qui réputé actes de commerce *entre toutes personnes* (indépendamment des lettres de change), *les remises d'argent faites de place en place.*

Ainsi le souscripteur devra toujours être justiciable du tribunal de commerce, et même contraignable par corps, quand même il ne serait pas commerçant, et que la cause du billet ne serait pas commerciale. (V. arrêt de la Cour impériale de Bruxelles, du 17 février 1807, de la Cour royale de Bourges, des 4 décembre 1829 et 13 juin 1838; de la Cour royale de Nancy, du 30 avril 1836 et de la Cour royale de Lyon, du 16 août 1837. Cependant la Cour royale de Bourges s'est prononcée en sens opposé par arrêt du 21 janvier 1836.)

Mais la question a pour objet de savoir si, outre cela, le billet à domicile, constituant une véritable lettre de change, doit en produire tous les effets, ou bien si c'est toujours un billet à ordre : question qui renferme celle de savoir si le tireur d'une lettre de change peut s'indiquer lui-même, au besoin, dans le lieu du paiement; car cette clause a pour effet, dans l'hypothèse éventuelle du refus du tiré, de transformer la lettre en billet à domicile.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, et d'après les dispositions des articles 31 et 33 du titre 5, le billet à domicile était assimilé à la lettre de change, conférait les mêmes droits et imposait au porteur les mêmes devoirs. (Locré, Espr. du Cod. de comm., art. 188, n° 1.)

Les articles 145, 146, 147, 148 et 149 du projet de Code de commerce, relatifs au billet à ordre, traitaient aussi du billet à domicile qui se trouvait assimilé au billet à ordre.

M. Locré (*loc. cit.*) rapporte que la section de l'intérieur du conseil d'état avait d'abord distingué les billets à domicile des billets à ordre, pour les assimiler aux lettres de change; mais qu'on observa au conseil d'état que les billets à domicile étant de véritables billets à ordre, dont rien ne les distingue, on ne pouvait les assimiler à la lettre de change; et que le conseil arrêta en conséquence qu'il n'en serait pas fait mention.

Mais alors c'était le cas de maintenir les dispositions du projet, qui, cependant, ont été supprimées, et dont la suppression conduit à une interprétation contraire, d'autant plus que le silence de la loi actuelle tend à confirmer l'ancienne doctrine.

Effectivement l'article 188 du Code de commerce, relatif au billet à ordre, ne dit pas que ce billet énonce, comme la lettre de change, le lieu où le paiement doit s'effectuer; parce que ce doit être au lieu où il

Digitized by Google

est souscrit ; ce qui suppose bien que, lorsque l'effet est payable ailleurs, ce n'est plus un billet à ordre.

Cependant l'exposé des motifs au corps législatif par l'orateur du gouvernement, semble indiquer le contraire. Voici ce qu'on y lit au sujet du billet à ordre :

« Le principal caractère de différence est que la lettre de change ne » peut être tirée que d'un lieu sur un autre ; au lieu que le billet à ordre » est *le plus souvent* payable dans le lieu même où il a été souscrit, de » sorte qu'il n'y a pas, comme pour la lettre de change, remise d'argent » de place en place, *caractère de différence qui cependant s'efface en quel-* » *que sorte dans certaines circonstances*, c'est-à-dire lorsque le billet à » ordre est payable à un domicile étranger, au lieu de la résidence du » confectionnaire. »

Mais la question doit être discutée et approfondie à l'aide des principes élémentaires et essentiels de la matière.

Il faut commencer par reconnaître qu'on trouve dans le billet à domicile la condition essentielle, principale, fondamentale du contrat et de la lettre de change : la remise d'argent d'un lieu sur un autre.

Mais on objecte qu'on ne conçoit pas une lettre qu'on s'adresserait à soi-même ; que le billet à domicile manque de la troisième personne qui doit intervenir au contrat de change, qui est celle du tiré ; que le porteur se trouve privé par-là du bénéfice de l'acceptation ; et qu'aucune provision ne pouvant être établie, il perd aussi les droits qui, dans certains cas, peuvent lui être acquis sur la provision.

Cependant le Code de commerce n'exige pas, pour la perfection de la lettre de change, qu'elle soit tirée sur un tiers. Il porte seulement qu'elle est tirée d'un lieu sur un autre, et non par une personne sur une autre. Il suffit donc d'énoncer le nom d'un payeur quelconque, et le lieu avec l'époque du paiement. Le tiré n'intervient pas à la formation du contrat de change qui se conclut entre le tireur et le preneur seuls ; il n'est qu'un instrument du paiement, un mandataire ou un organe du tireur, qui doit pouvoir faire par lui-même, comme tout mandant, ce qu'il peut faire par un autre. Or, dans l'hypothèse proposée, il y aura toujours matériellement et nécessairement une personne qui, au nom du tireur, recevra la lettre de change et en effectuera le paiement, si ce n'est le tireur lui-même. Aussi la Cour royale de Douai a déclaré, dans un arrêt du 15 juin 1836 (*Annal. théor. et prat. du dr. comm.* 1836, p. 274, n° 999), que l'existence du contrat de change n'est pas nécessairement subordonnée à l'intervention *à priori* d'une tierce personne.

Il est vrai que les billets à domicile excluent la garantie de l'acceptation.

Mais l'acceptation, postérieure à la création de la lettre, est purement facultative de la part du porteur qui peut y renoncer. Elle n'est donc pas de l'essence de la lettre de change. Et, en effet, les lettres payables à vue ne sont pas destinées à être acceptées (arrêt de la Cour royale de Metz,

Digitized by Google

du 16 mars 1837), et l'on peut stipuler dans une lettre de change qu'elle ne sera pas acceptable.

Cela s'applique également à la provision, qui, dans ce cas, ne peut exister légalement. De fait et matériellement le tireur doit faire trouver ou doit apporter la somme nécessaire au lieu indiqué pour le paiement, soit entre les mains d'un tiers qu'il charge de payer en son nom, et qui n'est que son agent, soit entre ses propres mains s'il juge à propos de se rendre sur les lieux pour effectuer le paiement lui-même.

Mais la somme, considérée même comme formant un corps certain et déterminé, ne sortant pas de la propriété ni de la possession du tireur (car on possède par autrui, Cod. civ., art. 2228), en un mot, ne se détachant et ne se distinguant pas de sa fortune, ne peut jamais constituer une provision proprement dite, pas plus que toute autre somme qui lui appartient en même temps, puisqu'elle ne cesse pas d'être confondue avec tout le reste de son avoir.

Ainsi le porteur ne pourra jamais acquérir aucun droit de préférence sur cette somme. Mais ce droit, dont la loi ne parle pas, est encore moins de l'essence du contrat de change; puisqu'il n'a pas lieu dans tous les cas, comme nous pourrons l'établir dans un autre article.

A la vérité, le droit d'obtenir l'acceptation comme celui d'être, dans certains cas, préféré sur la provision, étant inhérent non à l'essence, mais du moins à la nature de la lettre de change en général, dans l'ordre ordinaire des choses, celui qui, en vertu d'un contrat de change pur et simple, doit recevoir une lettre de change parfaite, et donnant lieu par conséquent à l'acceptation et au droit de préférence sur la provision, ne peut être contraint de se contenter d'un billet à domicile. Mais telle n'est pas la question. Elle consiste à savoir si, quand ce billet existe, soit en vertu d'une convention spéciale, soit que le preneur ait bien voulu s'en contenter, il constitue une lettre de change.

Quant à l'objection tirée de ce qu'on ne peut s'adresser une lettre à soi-même, elle est plus superficielle que solide, ne tenant qu'à l'écorce des choses. Ce n'est pas de la somme ou du style employé que peut dépendre la nature d'un acte. Dans la réalité, il s'agit uniquement d'un titre remis à quelqu'un pour lui assurer un paiement dans un lieu déterminé. Le tireur du billet à domicile est dans une position analogue à celle où se trouve le tiré, lorsque, d'après la faculté accordée par l'art. 111 du Code de commerce, la lettre est stipulée payable au domicile d'un tiers autre que le tiré, qui néanmoins reste seul payeur, doit seul accepter, et dont ce tiers n'est que l'agent.

Cette doctrine est professée par Dupuis de la Serra (l'art des lett. de ch., chap. 4, 8e exemple) et par Pothier, qui dit à cet égard (*Tr. du contr. de ch.*, n° 215) qu'il résulte de la définition du billet à domicile, « que ce » billet renferme le contrat de change, de même que la lettre de change, » et qu'il est de même nature. »

Digitized by Google

Telle est aussi l'opinion de M. Delvincourt. (*Instit. de dr. comm.*, t. II, p. 104.)

Cependant M. Pardessus dit dans son Cours de droit commercial (n° 479) que les billets à domicile ne sont pas des lettres de change, et (n°s 309 et 310) qu'ils diffèrent essentiellement de la lettre de change; enfin (n°s 341 et 421) qu'il est essentiel que le besoin désigne une autre personne que le tireur, parce qu'autrement on éluderait le principe qui exige que le tireur d'une lettre de change soit distinct du tiré.

Mais cet auteur ajoute ensuite (n° 335) qu'il ne faut pas conclure que ce soit tirer sur soi-même, que de tirer sur son commissionnaire, ou même, si l'on a deux maisons de commerce distinctes et dans des villes différentes, de tirer de l'une sur l'autre; mais que l'on considérerait comme tirée sur soi-même la lettre de change qu'un individu aurait tirée sur son commis, ou même sur sa femme avec laquelle il est en communauté, encore qu'il l'eût autorisée à accepter; et qu'il faudrait en dire autant de la lettre que le commis, exprimant cette qualité, aurait tirée sur son préposant.

Il est assez difficile d'apercevoir sur quelle base reposent ces distinctions. Mais, considérer comme lettre de change le billet à domicile tiré par un commerçant de Paris sur sa maison de Strasbourg, c'est-à-dire sur lui-même, c'est admettre notre doctrine.

Aussi continuons.

M. Pardessus finit par dire (*loc. cit.*) que c'est dans l'intérêt de celui au profit de qui une lettre de change doit être tirée, qu'il n'est pas obligé de se contenter de celle que le tireur aurait faite sur lui-même, parce que, dans la réalité, ce n'est pas une pareille lettre qu'il entendait acquérir, et qu'il est présumé, en stipulant une lettre de change, en vouloir une qui lui offre un tiré distinct du tireur et susceptible d'acceptation; mais qu'on ne pourrait en conclure que le tireur qui aurait tiré sur lui-même, aurait le droit d'invoquer l'imperfection de la lettre dans son intérêt, pour se refuser à remplir ses obligations ou pour repousser les poursuites du porteur; et enfin, il renvoie à un arrêt de la Cour de cassation du 1er mai 1809, qui a décidé la question dans notre sens. Il en cite encore un autre du 14 mai 1828, mais qui ne rentre pas dans la question. (V. Dalloz, 1828, 1re part., 246.)

Ainsi, en dernière analyse, M. Pardessus aboutit à une conclusion opposée à la doctrine qu'il a émise, puisqu'il admet, ainsi que nous le faisons, que le billet à domicile vaut comme lettre de change, mais seulement sans que celui à qui une lettre de change est due, soit forcé de s'en contenter.

Cependant la nécessité d'un tiers pour accepter et payer la lettre de change, a été consacrée par un jugement du tribunal de cassation du 1er thermidor an XI, et par un assez grand nombre d'arrêts de différentes cours royales, qui ont distingué les billets à domicile des lettres de

Digitized by Google

change, quant à leurs effets, et ont refusé la contrainte par corps pour l'exécution de billets à domicile.

Mais la plupart sont fondés sur la fausse doctrine que la lettre de change constate une cession de valeur ou une vente.

Il semble encore résulter d'un arrêt de la Cour de cassation du 24 juillet 1817, une assimilation des billets à domicile aux billets à ordre.

Mais la doctrine contraire a été consacrée par arrêt de la Cour impériale de Bruxelles du 17 février 1807, et par un arrêt de la Cour de cassation du 1er mai 1809, que M. Merlin semble présenter comme ayant, dit-il, ébranlé l'ancienne jurisprudence. (Quest. de droit, *vis Billet à domicile.*)

Un arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 17 avril 1821, porte que le tireur de la lettre de change peut tirer sur lui-même, pourvu qu'il tire d'un lieu sur un autre, et cet arrêt constate que c'est une hypothèse qui se vérifie journellement.

Enfin un arrêt de la Cour royale de Lyon, du 30 août 1838, a décidé aussi que le billet à domicile, constituant une remise de place en place, et un véritable contrat de change, est assimilé à une lettre de change, et entraîne en conséquence la contrainte par corps.

Ajoutons que, puisque le tireur du billet à domicile ne peut se faire à lui-même la provision, il reste nécessairement dans la position d'un tireur qui n'a pas fait la provision, et qu'il doit en subir les conséquences; c'est-à-dire qu'il ne jouit jamais, contre le porteur négligent, de la déchéance encourue par celui-ci au profit du tireur qui a fait la provision, en vertu de l'article 170 du Code de commerce. Le motif est le même : car le tireur qui a la somme entre les mains ne court aucun risque, et ne souffre aucun préjudice par suite de la négligence du porteur à remplir les devoirs prescrits.

C'est ce qu'avait d'abord enseigné M. Pardessus dans ses Elémens de jurisprudence commerciale (p. 324), et je ne saurais me ranger à l'opinion contraire qu'il a ensuite adoptée dons son Cours (n° 481).

Aussi l'impossibilité d'une provision, et par conséquent de la déchéance, a été consacrée, à l'égard des endosseurs qui, autrefois étaient tenus, comme le tireur, de prouver l'existence de la provision, par arrêts du parlement de Douai des 18 juin 1777, 23 avril 1781, 19 et 24 janvier 1785. (Merlin, Quest. de droit, *vis Billet à domicile;* Nouveau Denisart, *iisd. vis*, t. 11, suppl., p. 391 et suiv.), et par arrêt de la Cour de cassation du 1er septembre 1807.

La Cour royale de Paris a décidé également, par arrêt du 24 février 1828, que le souscripteur d'un billet à domicile ne peut invoquer la déchéance contre le porteur négligent, quoiqu'en prouvant qu'il avait fait la somme au domicile indiqué pour le paiement; car cette somme ne constitue pas la provision.

Il faut donc rejeter la doctrine contraire, adoptée par arrêts du parlement de Paris du 2 juin 1707 (Praticien des conseils, liv. 2, ch. 4, p. 147) et du parlement d'Aix, du 30 mai 1781 (*Nouv. Denisart*, *loc.*

Digitized by Google

cit., p. 389 et suiv.; Merlin, *loc. cit.*), soutenue par M. Merlin (*loc. cit.*), et consacrée encore par un arrêt de la Cour de cassation, du 31 juillet 1817, qui, assimilant, sous ce rapport, le billet à domicile à la lettre de change, a fait dépendre la déchéance de l'existence des fonds, et a décidé que le porteur d'un billet à domicile payable chez un tiers, est, à défaut de protêt chez ce tiers, déchu de son recours contre le souscripteur qui y avait fait les fonds.

En résumé, le billet à domicile est donc une espèce particulière, dont la lettre de change, en général, est le genre, et alors le contrat de change se modifie en ce qu'au lieu d'être de la part du tireur un contrat *facio ut des*, et de la part du preneur, qui fournit la valeur, un contrat *do ut facias*, il constitue alors de part et d'autre un contrat *do ut des*.

THIERRIET,
Professeur de droit commercial à la Faculté de droit de Strasbourg.

CORRESPONDANCE.

Nous recevons de la part d'un négociant français établi depuis longues années en Angleterre, la lettre suivante, qui renferme des détails curieux sur la formation des *sociétés* dans ce pays. Nous nous empressons de la publier au moment où les graves questions soulevées par cette branche de la législation sont agitées de nouveau, et paraissent destinées à être soumises à la discussion des Chambres.

Londres, le 12 novembre 1839.

Monsieur le rédacteur,

J'ai lu avec toute l'attention qu'il mérite, l'excellent travail que vous avez publié l'année dernière sur les sociétés par actions, et puisque le ministère se dispose à modifier la législation sur cette matière, il a fait acte de discernement en vous appelant à faire partie de la commission chargée d'examiner les questions qui se rattachent à la formation des compagnies industrielles (1). Vous serez là du moins pour défendre la liberté de l'industrie menacée de nouvelles entraves.

(1) La Commission des sociétés par actions se compose de MM. comte

Digitized by Google

Quand on se place un peu en dehors du jeu des institutions politiques et administratives en France, il est impossible de n'être pas frappé de l'espèce de manie réglementaire dont le pays est saisi. Ce n'est pas seulement la passion des gouvernans, c'est aussi celle des gouvernés; et si quelquefois, le joug semble pesant, il a tracé des habitudes auxquelles on ne sait pas renoncer.

Il y a deux ou trois ans, un voyageur qui visitait Londres pour la première fois, s'extasiait sur la liberté avec laquelle tout semblait se mouvoir dans cette grande métropole; il n'avait vu ni commissaires de police, ni sergens de ville armés, ni corps-de-garde dans chaque quartier; c'était à ses yeux un vrai bonheur; il lui semblait qu'il respirât à son aise pour la première fois. A trois ou quatre jours de là, rentrant à son hôtel en cabriolet, il ne pouvait se mettre d'accord avec le cocher sur le prix de ses courses, et après un dialogue très-vif entre les deux interlocuteurs qui ne s'entendaient guères, il se résigna à payer ce qui lui était demandé, mais en maudissant le pays où un commissaire de police n'était pas là sous sa main, pour lui rendre justice.

Ce voyageur se trompait, il aurait pu obtenir justice contre les exactions de son cocher, mais j'avais été témoin de ses premiers transports d'admiration, et je ne pus m'empêcher d'être frappé de ses imprécations. C'était un enfant qui avait voulu marcher tout seul, et qui à la première chute redemandait ses lisières. Vos petits et grands capitalistes, en France, ressemblent beaucoup à cet enfant.

Tous ceux qui ont pu observer cette fièvre épidémique qui a fait tant de ravages à Paris, il y a deux ans, ont dû s'affliger des scandales, des malheurs et des folies qu'elle a entraînés. Les plaies qu'elle a faites ne sont pas encore cicatrisées, et le greffe du tribunal de commerce enregistre tous les jours de nouvelles victimes. La scène industrielle est à peu près purgée de tous les acteurs qui y ont figuré durant les saturnales de 1838. Actionnaires et gérans, tout le monde a péri dans la

d'*Argout*, gouverneur de la Banque de France; baron de *Fréville*, conseiller d'état; baron *Gautier*, sous-gouverneur de la Banque de France; *Laplagne-Barris*, conseiller à la Cour de cassation; *Rossi*, professeur d'économie politique au collége de France, et de législation constitutionnelle à la Faculté de droit de Paris, pairs de France; *Vivien*, conseiller d'état, *Boudet*, secrétaire-général du ministère de la justice, et *Legentil*, députés; *Vincens*, conseiller d'état, directeur du commerce intérieur au ministère du commerce; *Horson* et *Frémery*, avocats à la Cour royale de Paris; *Wolowski*, avocat à la Cour royale de Paris, professeur de législation industrielle au Conservatoire des arts et métiers; *Bravard-Veyrières*, professeur de droit commercial à la Faculté de droit de Paris; *Vandermarcq*, syndic des agens de change de Paris; *Dehaut*, avocat, secrétaire. Les séances sont présidées par M. *Teste*, ministre de la justice.

Digitized by Google

mêlée, et il faut les plaindre, puisque tous les malheurs ont droit à quelque pitié, mais les uns et les autres ont mérité leur sort.

Il surgit au milieu de ces décombres un grand enseignement. De tous ces projets gigantesques, de ces fortunes certaines, de ces millions en valeurs nominales, il ne reste absolument rien. Les coupons d'actions de toutes couleurs figurent à l'actif des faillites qui ne permettent aucun dividende, et ces éditeurs responsables de tant de compagnies, que tout le monde croyait enrichis des dépouilles de leurs actionnaires, passent aussi sous les Fourches Caudines de la justice consulaire.

Cette grave leçon suffira-t-elle pour prévenir le retour des malheurs? comprendra-t-on enfin que ces projets gigantesques, annoncés en gros caractères dans les journaux, et prônés par des agens de change qui prélèvent, après le bureau des annonces, le premier denier des actionnaires, ne peuvent pas être adoptés sans examen, et approuvés sur parole? Les petits capitalistes, si impatients de gros bénéfices et d'intérêts énormes, se défieront-ils de leur avidité? et s'ils ne peuvent examiner eux-mêmes les entreprises qui réclament le concours de leurs économies, s'intéresseront-ils exclusivement désormais à celles qui auront reçu quelque sanction respectable?

L'autorité doit-elle intervenir dans ces transactions? Doivent-elles recevoir de nouvelles restrictions? Quelles garanties peuvent être offertes aux capitaux sans gêner la liberté de l'industrie? Quelle protection faut-il accorder aux petits capitalistes contre les tentatives dont les poursuivent des spéculateurs peu scrupuleux?

Telles sont sans doute, monsieur, les questions que la commission dont vous faites partie aura à résoudre. Je vous soumettrai peut-être quelques réflexions sur ces questions, mais l'objet spécial de cette lettre est de vous expliquer comment se traitent ici les affaires de ce genre. L'Angleterre a fait ses preuves en matière d'association; l'industrie privée a accompli ici des monumens gigantesques que le gouvernement n'aurait jamais osé entreprendre. Le budget anglais ne paie guères que les services des individus; ce sont les bourses particulières qui construisent routes, canaux, chemins de fer et monumens. Le gouvernement n'a pas même à prévoir et à diriger; ceux qui éprouvent un besoin s'adressent à ceux qui le sentent aussi, et quand, d'une part, il est bien constaté et que, de l'autre, on a reconnu quelque moyen praticable d'y pourvoir, les capitaux n'y font jamais défaut. Sans doute, en citant l'Angleterre, il faut faire la part de la situation du pays, de l'accumulation des capitaux créés par une industrie long-temps prospère, de leur agglomération dans certaines mains auxquelles ils donnent une puissance encore inconnue en France, enfin, de l'esprit aventureux qui s'allie souvent ici aux plus grandes fortunes. Mais, en tenant compte de ces diverses circonstances, il n'en faut pas moins reconnaître que le pays, qui a accompli de si grandes choses par l'industrie privée, mérite d'être consulté quand il s'agit de tracer des règles à l'esprit d'association.

Digitized by Google

La loi n'admet pas en Angleterre la soc été en commandite, et il est à remarquer qu'au moment même où l'on cherche à en resserrer les limites en France, l'introduction de la loi française compte ici beaucoup de partisans; mais, par des raisons dont le développement serait hors de saison, il est probable que de long-temps cette innovation ne sera admise dans la législation anglaise.

Ainsi, en thèse générale, tous les associés, gérans ou non gérans, sont solidairement responsables.

Il n'y a d'exception que pour les compagnies par actions; mais cette exception n'est pas de droit, et il faut qu'elle soit spécialement octroyée ou par le parlement ou par la couronne.

Le parlement, avant d'accorder l'*incorporation*, qui, non seulement limite la responsabilité des actionnaires au montant de leurs actions, mais encore autorise la compagnie à agir légalement par le ministère de tel ou tel de ses membres, renvoie ordinairement les statuts à un comité dont il est rare que les conclusions ne soient pas adoptées par chaque chambre. Là, les statuts sont soumis à certaines règles fixes, consacrées par les chambres (sous le titre de «*standing orders*») et pour que l'*incorporation* soit accordée, il faut qu'une partie déterminée du capital social ait été souscrite.

D'un autre côté, tous ceux, quels qu'ils soient, qui ont un intérêt quelconque à s'opposer à l'établissement de la compagnie, sont admis, dans les comités, à soutenir leur opposition par avocats et par témoins.

Remarquons, en passant, que cette opposition est quelquefois très sérieuse, qu'elle peut entraîner des débats très-longs et très-dispendieux, et qu'il est arrivé que, par suite de contestations prolongées, l'*incorporation* de certaines compagnies ait coûté plus de 300,000 fr.

Le droit du parlement, sous ce rapport, est illimité; ses réglemens, en matière de bills privés, ont été plusieurs fois modifiés et le seront encore, sans que le gouvernement prenne à cet égard l'initiative; et il n'engage, qu'à grand'peine, sa responsabilité dans ces débats. La sanction de la couronne n'est jamais refusée à un bill privé voté par le parlement.

La couronne peut aussi, en vertu d'un bill récent, accorder l'*incorporation* aux compagnies par actions, sans l'intervention du parlement; mais cette faculté est extrêmement réduite par les restrictions auxquelles elle est soumise. M. Poulett Thompson, ancien président du bureau du commerce, avait proposé à la session dernière un bill qui avait pour objet d'étendre la faculté accordée à la couronne; mais ce bill voté par les communes, a été rejeté par la chambre des lords. Lord Brougham l'a principalement combattu, sous le prétexte qu'il aurait pour résultat d'attirer les petits capitaux vers les entreprises industrielles.

Il ne serait pas difficile de démontrer que cette législation n'a guères qu'un seul résultat, c'est de rendre l'*incorporation* très-dispendieuse, et de faire qu'elle prélève souvent une part trop considérable sur le capital social; et si elle limite la responsabilité de l'actionnaire, elle ne le protége

Digitized by Google

guères contre la fraude ou les illusions des promoteurs des entreprises industrielles.

Mais d'où vient que la fraude est très-rare dans la constitution ou la gestion des compagnies par actions, en Angleterre? d'où vient que les entreprises malheureuses tombent sans scandale, et que les actionnaires se résignent, le plus souvent, en silence, à la perte de leur mise? d'où vient que les contestations qui naissent des transactions entre les directeurs et les actionnaires, ou les directeurs et les tiers, ne sont jamais portées que devant la justice civile?

Ce n'est pas à la législation qu'il faut l'attribuer; c'est aux mœurs industrielles du pays; c'est aux règles que l'habitude a tracées, et qui sont des précedens dont personne n'*ose* s'écarter; c'est à la qualité des gens qui se placent ordinairement à la tête de ces opérations; c'est à la manière dont elles se préparent et dont elles sont dirigées.

Suivons, depuis sa création, une entreprise de ce genre.

Mais je dois encore préluder par quelques remarques préliminaires. L'industriel, tel qu'il fourmille à Paris, ce personnage actif, habile, inventif, doué souvent d'une grande puissance d'organisation, mais presque toujours dénué de capitaux, n'existe pas à Londres. Ici tout est spécial; tout est organisé, chaque roue a son engrenage, et chaque machine fonctionne dans des limites déterminées. L'homme prêt à tout, le spéculateur universel, l'organisateur d'affaires industrielles serait à chaque pas arrêté par le mouvement de quelque mécanique contre lequel il se heurterait. Qu'un étranger apporte à Londres une nouvelle découverte, offrant des avantages inattendus; qu'il s'agisse, par exemple, d'un nouveau procédé de raffinage, dût l'application de ce procédé promettre des millions, l'inventeur chercherait en vain, *parmi les capitalistes*, un spéculateur qui voulût construire une nouvelle usine, et se faire raffineur. Il faudra qu'il s'adresse aux quatre ou cinq principaux raffineurs de Londres, et si l'un d'eux ne traite pas avec lui, ou s'il n'a pas les moyens de former lui-même un établissement, force sera pour lui de remporter son invention.

Encore une fois tout est spécial.

Il y a, dans chaque branche de commerce, pour les rapports avec chaque colonie, avec chaque partie du monde, cinq ou six maisons principales. Pour une opération quelconque, du ressort de chacune d'elles, vous trouverez à l'instant tous les renseignemens, toutes les ressources, tous les moyens d'exécution que vous pouvez désirer. Mais celui qui a, avec les Indes orientales, le commerce le plus étendu, se renferme exclusivement dans ce commerce, et ne sait, ne voit, ne veut rien entendre en dehors de ses affaires ordinaires.

Les exceptions, car il en existe, sont extrêmement rares.

Les grandes affaires industrielles sont du ressort exclusif des capitalistes proprement dits, qui, se conformant à la règle du pays, ne s'occupent que du placement de leurs capitaux.

Digitized by Google

Il n'y a pas à Londres de petites entreprises par actions. Toutes les fois qu'une opération ne demande qu'un capital peu considérable, et que cette opération promet des avantages, ce capital est immédiatement réalisé parmi ceux dont la spécialité embrasse l'opération proposée. Il n'y a donc d'association nombreuse, d'appel à tous les capitaux disponibles grands et petits, que pour des entreprises qui, par leur étendue, leur durée, leurs risques, sont au dessus de la portée d'une seule fortune.

Quelle que soit l'origine de ces entreprises, quel qu'en soit le vrai promoteur, elles ne sont jamais proposées au public qu'avec la sanction et sous la responsabilité de huit ou dix personnes très-notoirement connues. Ces huit ou dix personnes composent ordinairement la direction, dont les membres, indéfiniment rééligibles, peuvent être renouvelés chaque année par tiers ou par quart. Parmi ces directeurs, trois ou quatre (ordinairement les plus riches), avec le titre de « *Trustees* », curateurs, sont particulièrement responsables des valeurs de la compagnie, qui sont placées en leur nom. Un agent principal, avec le titre de secrétaire ou de gérant, préside aux opérations journalières, mais il ne fait qu'exécuter les décisions prises, par les directeurs, dans leurs réunions périodiques.

Tout directeur doit avoir dans l'entreprise un intérêt dont le minimum est déterminé, et la vente de tout en partie de l'intérêt qui établit sa qualification le constitue de droit démissionnaire.

Les directeurs n'ont généralement d'autre indemnité qu'un jeton de présence, et comme chacun d'eux a une clientelle de capitalistes subalternes qui sont toujours prêts à suivre sa fortune, il arrive le plus souvent que, par le fait seul de l'organisation de la direction, le capital social, quelle que soit son importance, est immédiatement réalisé.

Mais cette organisation est quelquefois lente et difficile; quand le projet émane d'un petit capitaliste, ou d'un homme intelligent qui n'a d'autre chance et d'autre espoir que d'être le secrétaire de la compagnie, il faut que le promoteur fasse partager ses vues et approuver ses calculs par des capitalistes éminens, qui seuls peuvent commander la confiance publique; il faut que ces capitalistes s'entendent entre eux, qu'ils consentent à agir de concert, qu'ils soient à peu près du même rang.

Il n'y a en *apparence* aucune différence sensible entre ce mode d'organisation et celui qui est adopté en France pour les compagnies anonymes; mais cette ressemblance n'existe pas au-delà des formes extérieures.

D'ailleurs les directeurs peuvent ou non demander pour la compagnie l'*incorporation*, et s'ils jugent convenable de s'en passer, ils sont libres d'opérer sans cette formalité. Il est vrai qu'alors tous les actionnaires sont indéfiniment responsables; mais dans l'acte de société, les directeurs s'engagent à limiter leur responsabilité au montant de leur souscription, et cette garantie, émanée de tels hommes, est généralement regardée comme suffisante.

En second lieu, tous les directeurs sont de véritables capitalistes qui s'engagent sérieusement dans une entreprise qui leur paraît profitable, et

Digitized by Google

qui commencent par y verser des fonds avant d'y appeler ceux d'autrui. Puis leur responsabilité vis-à-vis des tiers et des actionnaires, est indéfinie, et c'est, de toutes les garanties, la plus puissante.

Aussi les petits capitaux qui affluent vers ces entreprises n'ont guère à s'enquérir du mérite réel de l'entreprise; à peine en étudient-ils les détails. Les prospectus n'indiquent que l'objet principal de la compagnie et les *noms des directeurs*. Ces noms suffisent pour attirer les capitaux; on s'inscrit à leur suite avec confiance, et s'ils ne mettent pas à l'abri des erreurs, ils rassurent au moins contre toute crainte de fraude.

D'un autre côté, ce ne sont pas les classes ouvrières qui prennent part ici à ces spéculations; ce sont les classes moyennes qui y apportent une partie de leurs capitaux libres. Personne n'y engage qu'une faible portion de sa fortune, et les pertes qui peuvent en résulter, si elles sont quelquefois sensibles, sont rarement ruineuses.

Il y a sans doute des exceptions à l'état normal que je viens de décrire; mais il n'y a pas en Angleterre, de grande entreprise possible sans un corps de direction respectable, et pas un capitaliste éminent qui voulût compromettre sa réputation et son nom en exploitant, à son profit personnel, la confiance des actionnaires.

Ceci n'est pas le résultat de la législation, c'est la conséquence forcée des mœurs industrielles du pays.

En France, il faut en convenir, les circonstances ne sont pas les mêmes, l'esprit d'association n'a ni les mêmes élémens ni la même force.

L'extrême division des capitaux oblige à recourir à la formation de compagnies pour des entreprises relativement peu considérables, et ces épargnes livrées à l'industrie ne sont pas toujours administrées avec intégrité ou intelligence. Puis, quand ces entreprises, mal conçues, commencées précipitamment avant que les fonds nécessaires ne soient réalisés, viennent à crouler, les actionnaires trop confians ou trop avides maudissent les gérans, et demandent au gouvernement des mesures préventives contre leurs propres folies.

Je n'ai garde de défendre les industriels qui ont attaché leurs noms pendant ces dernières années, à des conceptions sans portée, ou à des combinaisons évidemment frauduleuses; mais les capitalistes, petits et grands, qui sont mêlés à leurs opérations, et qui ont été victimes de leur amour du lucre, ne méritent guères de sympathie. La plupart d'entre eux n'entendaient pas s'associer sérieusement aux entreprises pour lesquelles ils souscrivaient; ils ne voulaient que profiter d'un mouvement d'agiotage. Ils se sont jetés dans la mêlée pour avoir une part à la curée promise, et n'ont pu se retirer à temps avec leur butin. Faut-il les plaindre d'avoir subi le châtiment qu'ils se sont attiré? et que pourrait faire de plus la justice civile ou criminelle? Ces leçons ne seront pas perdues, et quelque bien sortira des désastres qui ont affligé récemment l'industrie, profanée en France par de honteuses spéculations.

Digitized by Google

Quelque simple que puisse être une conception industrielle en Angleterre, il n'arrive jamais qu'un individu prenne sur lui la responsabilité exclusive de la gestion. Quel que fut d'ailleurs son crédit, quelque respect qu'inspirât son caractère, personne ne répondrait ici à son appel. Ce ne sont pas seulement les capitaux qui s'associent, ce sont aussi les personnes, et les influences qui s'attachent à elles. Un corps de direction imposant commande à la fois la confiance des capitalistes et des tiers, et imprime tout d'abord un cachet recommandable à l'entreprise elle-même.

En France, les compagnies anonymes, quel que soit le respect qu'inspirent les administrateurs, n'ont jamais la même consistance, parce qu'une fois organisées, elles ne présentent aux tiers qu'un être de raison, qu'un capital limité, au-delà duquel il n'y a qu'une responsabilité morale.

Les compagnies en commandite, offrent de plus la responsabilité matérielle des gérans; mais à quoi se réduit cette responsabilité, et vis-à-vis des actionnaires et vis-à-vis des tiers, quand ces gérans n'ont d'autre apport que leur part réalisée d'avance, sous une forme plus ou moins tangible, des bénéfices qu'ils attendent de l'entreprise.

Il ne faut pas croire toutefois qu'en Angleterre, il n'y ait pas d'entreprises mal conçues, ou malheureuses, ou quelquefois gérées d'une manière infidèle. Mais ces malheurs passent à peu près inaperçus, et il n'en résulte aucune perturbation dans l'industrie. Le cas échéant, les tribunaux décident les questions qui leur sont déférées par les actionnaires ou les tiers, et c'est une observation tout-à-fait digne de remarque, que dans un pays où il y a des milliers de compagnies par actions, les procès tirant leur origine de la constitution de ces compagnies sont extrêmement rares.

Je crains, monsieur, qu'on ne cède en France trop facilement à des habitudes engendrées par le contact d'une administration sans cesse agissante, et qu'on ne demande à la législation ce qu'il faudrait attendre patiemment du progrès des habitudes industrielles. Malgré ses prodiges récens, l'industrie en France, du moins sous le rapport de son organisation, est encore dans l'enfance; sa carrière sera traversée par bien des erreurs et des perturbations. Ira-t-on, à chaque crise, en accuser les lois existantes et demander un remède aux législateurs? Ce serait leur proposer des problèmes insolubles, et aujourd'hui ce n'est pas la loi qui garantira le succès des sociétés futures, et empêchera de petits capitalistes irréfléchis de demander à la spéculation ce qu'il ne faut attendre que du travail.

Ce n'est pas à dire que les articles du Code qui régissent les sociétés commerciales ne soient pas dès à présent susceptibles de quelques modifications importantes, et si vous le permettez, je vous soumettrai, sous ce point de vue, quelques nouvelles réflexions.

Agréez, etc. A. F.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Cours de droit public et administratif, par M. Laferrière, professeur de droit à la faculté de Rennes. Paris, 1840. — Un fort vol. in-8o, prix 9 fr. ; chez Jaubert, libr.-édit., rue des Grès, 14.

Nous rendrons prochainement compte de cette nouvelle production de M. Laferrière. Qu'il nous suffise de dire aujourd'hui qu'elle répond dignement aux espérances qu'avait fait naître la nomination de ce jurisconsulte distingué, à une chaire de droit administratif. Science, clarté d'exposition, méthode heureuse, bonheur de l'expression, tout se réunit pour recommander ce livre à l'attention publique.

Collection des lois civiles et criminelles des états modernes, publiée par M. Victor Foucher, avocat-général à Rennes. 7e livraison.

Code de commerce du royaume de Hollande, traduit par M. Wilhem Wintgens, avocat à la haute-cour de La Haye. Précédé des lois nouvelles sur l'organisation judiciaire du royaume de Hollande, et du titre du Code de *procédure civile, relatif à la contrainte par corps;* un vol. in-8o, prix 7 fr.

Notre laborieux collaborateur, M. Victor Foucher, poursuit courageusement la noble tâche qu'il a entreprise. Son dévouement inaltérable pour les intérêts de la science lui fait surmonter les difficultés de toute nature d'une aussi vaste entreprise. Nous pouvons espérer qu'il nous donnera le texte *intégral* des monumens les plus importans de la législation étrangère. La dernière livraison de son grand ouvrage, est une des plus curieuses; elle nous fait connaître la législation commerciale du pays *commercial* par excellence, de la *Hollande*. La traduction est faite avec un soin extrême et une rigoureuse fidélité.

Concordance entre les Codes civils étrangers et le Code Napoléon. Ouvrage contenant le texte des Codes Napoléon, des Deux-Siciles, de la Louisiane, Suisse, du canton de Vaud, Hollandais, Bavarois, Autrichien, Prussien, Suédois, de Berne, de Fribourg, d'Argovie, de Bade, d'Haïti, et les lois hypothécaires de Suède, Wurtemberg, Genève, Fribourg, Saint-Gall, la Grèce, par M. Anthoine de Saint-Joseph, juge au tribunal de première instance de la Seine. Paris, 1840. — Un fort vol. in-4o, prix 15 fr., chez M. Hingray, libr.-édit., rue de Seine, 10.

Le défaut absolu d'espace nous fait renvoyer à la prochaine livraison l'examen de ce travail, qui ne remplace pas, mais qui complète celui de M. Victor Foucher. M. Anthoine de Saint-Joseph nous paraît avoir eu le mérite d'une rare patience, pour accomplir un travail aussi pénible que celui de dresser le *tableau synoptique* des dispositions des Codes étrangers, en regard du texte de notre Code civil. Son livre sera commode à consulter, il contribuera puissamment à propager le goût de l'étude de la législation comparée.

Digitized by Google

Des lettres de change et des effets de commerce en général, ouvrage contenant : 1° un traité, 2° la jurisprudence, 3° l'opinion des auteurs, 4° la législation actuelle de la France, 5° la législation internationale, par M. Louis Nouguier, avocat à la cour royale de Paris. 2 vol. in-8. Prix : 18 fr. Chez Hingray, libraire-éditeur, rue de Seine, 10.

La matière si délicate des *lettres de change* n'avait pas encore été l'objet d'une *monographie* aussi complète que celle de M. Louis Nouguier. Son ouvrage prendra rang parmi les bons traités de droit commercial. Ce n'est pas que nous prétendions, comme l'ont fait des panégyristes trop empressés, que c'est là une production à l'abri de la critique, un de ces livres destinés à marquer un point d'arrêt dans la science. Nous n'avon pas l'habitude d'adresser aux auteurs ces flatteries banales qui prouvent le plus souvent l'estime qu'on a pour leur personne plutôt que l'examen attentif de leur œuvre. Le travail de M. Nouguier a des parties faibles; les mille variétés de la pratique n'ont pas toutes été saisies par l'auteur; son excursion si méritoire dans la législation étrangère pèche par plus d'une lacune. Cela ne nous empêchera pas de recommander le *Traité des lettres de change* aux lecteurs de la *Revue*; car, à côté de ces défauts, ils seront sûrs de rencontrer une sage appréciation de la plupart des difficultés de la matière et l'exposé le plus exact de la théorie et de la pratique des lettres de change. M. Nouguier est jeune, et nous ne doutons pas que le juste succès de son livre ne l'engage à le remettre encore sur le chantier pour le mettre tout-à-fait au niveau des plus sévères exigences, dans la *deuxième édition* qui ne tardera pas sans doute à devenir nécessaire.

— Nous venons de recevoir le dernier numéro du journal de jurisprudence historique (*Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, *Band X*, *Heft I*), dont la rédaction a fait récemment une perte sensible. M. Klenze, qui comptait parmi ses collaborateurs les plus actifs, a succombé l'année dernière, dans toute la force de l'âge et du talent. Un de ses collègues à l'université de Berlin, M. *Rudorff*, partagera désormais la direction du journal avec MM. de *Savigny* et *Eichhorn*. La place de ce jeune et savant professeur, dont le nom et les travaux ne sont pas inconnus aux lecteurs de la *Revue*, était depuis long-temps marquée à côté de ses illustres amis. La dernière livraison du recueil de Berlin est exclusivement consacrée à son beau travail sur la loi *Thoria*, monument législatif de la plus haute importance pour l'histoire romaine. Les fragmens de cette loi, qui réclament depuis long-temps un examen approfondi, ont subi dans le cours des siècles de nombreuses vicissitudes. L'un des plus remarquables se trouvait, en 1567, dans la collection de Fontainebleau, où *P. Hamon* en copia quelques lignes. Tous les efforts de M. le comte Anisson-Dupeyron n'ont pu le mettre sur la trace de ce précieux fragment; nous n'avons pas été plus heureux de notre côté, quoique activement secondé par la bienveillance de plusieurs savans de la capitale; ainsi les recherches que MM. de Savigny et Rudorff avaient bien voulu nous confier, ont été jusqu'à ce jour infructueuses. Heureusement que *Brissonius* (*de Formulis*, *l.* II, *c.* 31, 1583) nous a conservé une copie de ce fragment, qui est bien préférable à celle d'*Ursinus*. M. Rudorff s'est gardé de négliger cette donnée dans sa *restitution* de la loi *Thoria*, qu'il a du reste accompagnée d'un savant commentaire. — Nous sommes forcé de nous contenter aujourd'hui de ce rapide aperçu. Dans une des prochaines livraisons de la *Revue*, nous reviendrons sur le beau travail de M. Rudorff, qui nous paraît de nature à intéresser les amis de l'histoire du droit.

Alph. Vuy, *docteur en droit*.

Digitized by Google

La rentrée des cours et tribunaux a été signalée cette année par plusieurs discours remarquables. Nous devons mettre en première ligne celui de l'honorable Dupin aîné, procureur-général près la cour de cassation. Il s'est occupé de retracer la vie et les travaux de *Merlin* et de *Proudhon*, et en terminant son allocution, il a indiqué, avec une grande hauteur de vues et un rare bonheur d'expression, les réformes qu'il serait utile d'introduire dans l'étude du droit. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire que des fragmens de ce travail :

« J'ai dit que M. Proudhon avait étudié la théologie et le droit canonique : et il avouait qu'il en avait tiré de grandes lumières pour ses travaux.

» Son ami, M. Toullier, avec lequel il entretenait une correspondance dont plusieurs fragmens intéressans ont été publiés, convenait aussi qu'il avait puisé abondamment à cette source. Et naguère n'avons-nous pas entendu un homme d'État célèbre proclamer au sein de l'Institut combien cette étude était profitable aux publicistes, et disposait l'esprit au maniement des plus grandes affaires.

» En effet, messieurs, n'en déplaise à ceux qui voudraient, dans un intérêt de paresse, resserrer le cercle des études actuelles, et par un esprit de dénigrement trop commun de nos jours, défavoriser les excursions de la science du droit sur tout ce qui l'avoisine, je ne crains pas de l'affirmer devant vous, ou plutôt je l'ose dire parce que je suis en votre présence : on ne sera jamais un jurisconsulte vraiment digne de ce nom, si l'on n'a pas étudié toutes les branches du droit ;

» On sera peut-être un excellent homme d'affaires, un bon praticien, mais l'on ne sera pas jurisconsulte, si l'on ne sait que le texte des six Codes que nous possédons, et si l'on ignore les autres parties de la législation ;

» On ne sera pas jurisconsulte, si l'on ne connaît que le droit privé, et si l'on ne s'est pas élevé à la connaissance du droit public ;

» On ne sera pas jurisconsulte, si l'on s'est contenté d'apprendre le droit actuel, et si l'on n'est pas remonté, par l'étude, jusqu'au droit antérieur dans toutes ses ramifications ;

» Enfin, l'on ne sera point un parfait jurisconsulte, si l'on n'a étudié que le droit proprement dit, et si l'on n'est pas allé puiser à ses sources les plus fécondes, la philosophie et l'histoire.

» Reconnaissons, en effet, avec l'un des plus beaux génies de Rome, que je vais essayer de traduire, qu'il faut distinguer deux sortes de jurisprudence : l'une pleine d'humilité et de simplesse, à l'usage des moindres citoyens, villageoise, pour ainsi dire, et qu'on pourrait appeler, dans le langage moderne, la jurisprudence de la petite propriété ; l'autre, au contraire, élevée, sublime, applicable aux plus grands intérêts de la Cité, et digne d'être cultivée par les plus nobles esprits ; celle-ci, comme la nature elle-même, immense, universelle, dont il faut aller puiser les élémens, non dans l'édit du préteur, mais dans les intimités de la philosophie ; source féconde qui, une fois découverte, nous laisse apercevoir sans peine l'origine de toutes les lois et le fondement de tous les droits.

» Messieurs, une ère nouvelle se prépare pour la jurisprudence !

» Le siècle de Cujas a voulu s'aider de l'histoire et de la critique anciennes.

» Dans le siècle dernier, excepté par Domat, la jurisprudence, quoiqu'elle ait produit des ouvrages remarquables, a été traitée avec une extrême sécheresse.

» De nos jours, les travaux de l'Allemagne, combinés avec l'esprit philosophique, et même, il faut le dire, avec l'esprit révolutionnaire, annon-

Digitized by Google

cent une école plus portée que toutes celles qui l'ont précédée, à soumettre au doute, à l'examen, à la critique, les actes des gouvernemens et ceux des législateurs. On est moins que jamais disposé à déférer à l'autorité; loin de là, chacun se montre enclin à s'insurger contre tout ce qui n'est pas conforme à ses opinions individuelles. Avenir que les uns disent plein de progrès, parce qu'il est gros d'innovations! et que d'autres considèrent comme plein de périls, si, en innovant, on commet des méprises.

» En cet état des esprits, l'enseignement du droit appelle la plus sérieuse attention. Qu'il soit mal dirigé, et le danger qu'on redoute peut s'accroître; qu'il soit assis sur des bases solides, et il deviendra, peut-être, le remède le plus propre à calmer de sérieuses appréhensions.

» Cet enseignement est en général incomplet; il a besoin d'être étendu.

» La partie morale du droit, la partie historique, le droit public, le droit administratif, doivent être enseignés avec plus de plénitude dans toutes les Facultés; il ne suffit pas de quelques chaires extraordinaires dans celle de Paris.

» Les professeurs, choisis partout avec soin, doivent être honorablement rétribués, si l'on veut attirer et fixer du côté de l'enseignement des hommes de vrai mérite, qui, sans cela, se voueraient à d'autres carrières.

» Il paraît indispensable aussi d'assujétir à l'étude du droit les candidats (hélas! trop nombreux) qui se destinent à certaines fonctions publiques sans aucune étude qui les ait préparés à les bien remplir.

» Tout cet enseignement ainsi complété attend une impulsion supérieure, une direction élevée; le gouvernement l'a senti lorsqu'il a institué une Commission des hautes études de droit composée de jurisconsultes et de magistrats. C'est, en effet, la seule science qui ne fût pas inspectée et surveillée par ses pairs. »

Nous devons également citer le passage dans lequel *M. Dupin* rend un noble hommage aux principes éternels de la législation, au *droit naturel*.

« L'étude du droit naguère était si vaste qu'il semblait impossible au même homme d'être également instruit dans toutes ses parties. Tel se contentait d'être renommé comme feudiste, tel autre comme canoniste; celui-ci comme étant plus particulièrement adonné à la pratique du droit coutumier; celui-là parce qu'il était plus profondément versé dans la connaissance du droit écrit. Mais toutes ces législations étant abrogées, ne semblait-il pas que la science même fût arrachée aux mains de ceux qui la possédaient?

» Que serait cependant une science qui, entre toutes les autres, semblerait dépendre uniquement du caprice du législateur? Un gouvernement ne peut pas changer les lois de la physique, les règles de la médecine, ni la condition des beaux-arts; en fait de langue, il ne pourrait pas donner le droit de bourgeoisie à un mot que le public ne consentirait pas à accepter! et une loi pourra dire au jurisconsulte : Ce que tu avais pris tant de peine à apprendre n'existe plus; c'était jadis du droit, ce sera désormais de l'histoire; tu seras encore un savant peut-être, mais tu ne seras plus un praticien : la science n'est plus que de l'idéologie! C'était au reste la menace qu'avait faite aux jurisconsultes de son temps l'empereur Caligula, quand il se vantait qu'il saurait bien abolir toute leur science, et qu'il les réduirait à ne pouvoir répondre que selon l'équité, *Ne quid respondere possint*, PRÆTER ÆQUUM.

» Mais prenons-y garde, messieurs; cette réserve seule de ne pouvoir répondre que selon l'équité, prouve qu'il existe dans la science du droit un élément qui suffit pour la rendre immortelle. Sans doute, dans toutes

Digitized by Google

les législations, il est des points qui dépendent exclusivement du bon plaisir du législateur; il peut les changer à volonté, selon les besoins, les exigences ou la folie du temps. Mais il est d'autres lois qui sont au dessus de son pouvoir, des lois qu'un législateur plus puissant a établies, des principes que l'homme ne saurait abolir. Cette partie divine du droit survit à tous les changemens, et celui qui la possède une fois reste encore jurisconsulte même quand le législateur humain abroge ou modifie les lois de son invention.

» Le droit naturel, c'est-à-dire la droite raison, la saine logique, préside à l'interprétation de toutes les lois : c'est la pierre de touche de toutes les législations, bonnes ou mauvaises, dans les temps de révolution aussi bien que dans les temps ordinaires. La raison exercée d'un véritable jurisconsulte plane au dessus de tous les changemens; elle est toujours prête à suivre le droit dans toutes ses transformations; elle accueille les nouveautés utiles; elle cherche remède aux fâcheuses innovations. L'équité est dans les lois ce qu'est la charité dans les religions. Elle ne doit jamais l'emporter sur la loi; mais elle restreint ce qu'elle craindrait d'étendre, elle adoucit autant qu'il est en elle ce qu'il serait trop rigoureux de pousser à d'extrêmes conséquences; elle rappelle au besoin *qu'il n'y a pas de droit contre le droit;* et même au sein des situations les plus malheureuses, même en disant : *Dura lex, sed lex!* elle prépare, par ses protestations ou par ses vœux, ces réparations que la raison humaine est toujours en droit d'espérer et d'attendre du temps. En ce sens, messieurs, reconnaissons que les jurisconsultes romains n'avaient pas trop présumé de la science du droit, quand, pour la définir, ils avaient proclamé avec une pompe de langage qui tient de l'enthousiasme, mais qui certainement exprime la vérité, que la jurisprudence est la connaissance des choses divines et humaines, la science du juste et de l'injuste.

» Cela nous explique, messieurs, pourquoi les hommes de l'ancien barreau, qui étaient de grands jurisconsultes avant toutes les abolitions fulminées en 1789, sont demeurés encore de grands jurisconsultes après le renouvellement presque total de la législation.

» Qu'importait à M. Tronchet l'abolition de la coutume de Paris, et à M. Portalis l'abolition de certaines portions du droit écrit dans les départemens du Midi? L'un et l'autre en étaient-ils moins capables de rédiger le Code civil, et leur génie était-il moins propre à substituer les règles uniformes d'un droit commun sagement ordonné aux bigarrures de la législation dans laquelle ils avaient été nourris? »...

— M. Flandin, avocat-général à la cour de Poitiers, a fait une étude attentive de la question de la réforme pénitentiaire; M. Raynal, avocat-général à la cour de Bourges, a retracé le tableau plein d'intérêt de *l'enseignement du droit dans l'ancienne université de Bourges.* Le défaut absolu d'espace nous force de nous en tenir à ces simples indications.

— Un jeune avocat, Me Mathieu, a été chargé de faire l'éloge de Merlin, à la conférence des avocats de Paris. Il s'est acquitté de cette tâche de manière à mériter l'éloge unanime de ses confères. Son travail décèle un esprit sage, des études mûries par un labeur persévérant, et des qualités du cœur qui répondent dignement aux qualités de l'esprit. Il a cru ne pas devoir passer sous silence la triste part qu'a prise Merlin à quelques uns des actes les moins excusables de la révolution; il l'a sévèrement caractérisée, et le passage où il parle de la *loi des suspects*, fait autant d'honneur au talent, qu'à la conscience du jeune orateur. L'appréciation de Merlin comme jurisconsulte avait été rendue difficile, tant par le discours récent de M. Dupin, que par une notice fort remarquable de Me Paulmier, avocat à la cour royale de Paris. Néanmoins, Me Mathieu a su être complet sans redites, comme il avait été juste sans flatterie.

—

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE DIXIEME VOLUME.

LÉGISLATION, HISTOIRE ET PHILOSOPHIE DU DROIT.

De l'union de l'étude de la jurisprudence avec les belles-lettres, par M. *Alban d'Hauthuille*, docteur en droit, suppléant provisoire à la faculté d'Aix. 84
Société de la morale chrétienne.—Discours de M. *Ch. Lucas* sur la réforme des prisons. 198
De la mobilisation du crédit foncier, par M. *Wolowski*, avocat à la Cour royale, professeur de législation au Conservatoire des arts et métiers. 241
De l'école historique et de l'école philosophique en Allemagne, par M. *Thibaut*, professeur à la Faculté de Heidelberg (art. de M. *Vuy*, docteur en droit). 321
La concurrence et la coalition, par M. *Wolowski*, professeur de législation industrielle. 367
De l'établissement d'une banque nationale de circulation, par M. *Léonce de Lavergne*, maître des requêtes. 372
Du droit de rétention, par M. *Rauter*, doyen de la Faculté de droit de Strasbourg 430
Des sociétés en Angleterre. 460
Bulletins législatifs, par M. *Wolowski*, professeur au Conservatoire des arts et métiers. 209-315
Colonie agricole de Mettray. 398

ÉTUDES SUR LES JURISCONSULTES ANCIENS ET MODERNES.

V.—*Cujas*, par M. *Cabantous*, docteur en droit 4
VI.—*Dumoulin*, par *Hello*, avocat-général à la cour de cassation. 97
VII.—*Servan*, par M. *Ménard*, procureur-général à Rouen. . . . 401

DISSERTATIONS.

Droit commercial.—Billet à ordre.—*Valeur fournie*, par M. *Thierriet*, professeur à la Faculté de Strasbourg. 92
— *Billet à domicile*, par le même 454

Digitized by Google

EXAMEN D'OUVRAGES.

Traité des droits d'enregistrement, de MM. *Championnière* et *Rigaud* (article de M. *Troplong*, conseiller à la Cour de cassation). 147
Idem. Deuxième article. 277
Cours de droit civil de M. *Zachariæ* (article de M. *Eschmann*, docteur en droit). 162
Recherches sur le droit de propriété chez les Romains, par M. *Giraud* (2e article, par M. *Pouhaër*, avocat). 296
Code maritime de la marine marchande, par M. *Beaussant* (art. de M. *N. Gaillard*, premier avocat-général à la cour royale de Poitiers). 358
Traité des Sociétés, par M. *Duvergier* (art. de M. *Cabantous*, docteur en droit). 439

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Mémoire de M. *Ch. Lucas*, inspecteur-général des prisons, sur les maisons centrales de Clermont, de Gaillon et de Beaulieu. 61
— Compte-rendu. 182
— Rapport de M. *Rossi*, sur la mobilisation du crédit foncier. . . 386

Correspondance. Lettre de Turin. 176
— Lettres de MM. *Ch. Lucas* et *Cerfberr*. 394
— Des sociétés anglaises. 460

Concours. Lettre de M. *Bravard*, professeur à la faculté de droit de Paris. 236
— Lettre de M. *Blanqui*, professeur au Conservatoire des arts et métiers. 312

Bulletins bibliographiques. 96, 233, 399, 468

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIERES CONTENUES DANS LES IXe ET Xe VOLUMES.

(Cinquième année. — Octobre 1838 — Décembre 1839.)

Académie des sciences morales et politiques. — Compte-rendu de ses séances, IX, 145; X, 61, 182, 386.

— Mémoire sur les colonies agricoles de la Hollande, par M. Ramon de la Sapa, IX, 145.

— Mémoire sur la situation des classes ouvrières et le travail des enfans dans les manufactures, par M. Villermé, IX, 147.

— Communication de M. Ch. Lucas sur les maisons centrales de Clermont, de Gaillon, du Mont-St-Michel et de Beaulieu, X, 62.

— Communication de M. Guerry sur l'accroissement des crimes et des récidives, X, 185.

— Mémoire sur la mobilisation du crédit foncier, X, 241.

— Rapport de M. Rossi sur ce mémoire, X, 386.

Actions possessoires (Traité sur les), par M. Carou. Examen critique, IX, 223.

Assises de Jérusalem. Conférées entre elles et publiées par M. Victor Foucher. Examen critique, X, 233.

— Lettre au directeur de la Revue étrangère à l'occasion de quelques critiques sur cette publication, IX, 471.

Bulletins législatifs. — X, 209, 315.

— Discussion du projet de loi sur les tribunaux de commerce, 211.

— Discussion du projet de loi sur la propriété littéraire, 212.

— Texte du projet, 222.

— Débats sur la pétition de la commission administrative des hospices de Nancy, qui réclame contre la substitution de l'*économat* à *l'abonnement*, 218.

— Sur les abus qu'entraîne le travail forcé des enfans dans les manufactures, 220.

Digitized by Google

— Discussion sur la réforme pénitentiaire, les enfans-trouvés et les postes, 315.

— Examen d'une pétition tendant à l'abolition de l'intérêt de l'argent, 319.

— Pétition ayant pour objet de demander un secours d'argent pour l'établissement d'une banque foncière, 320.

Charte constitutionnelle (Commentaire sur la), par M. Berryat-Saint-Prix. — Examen critique, IX, 237.

Confection des lois (Traité de la), ou Examen raisonné des réglemens suivis dans les assemblées législatives françaises, comparés aux formes parlementaires de l'Angleterre, des États-Unis, etc., par MM. Ph. Valette et Benat-St-Marsy, IX, 482.

Cujas. — V. Études sur les jurisconsultes anciens et modernes.

Code maritime, ou Lois de la marine marchande, par M. A. Beaussant. — Examen critique, X, 358.

Concours (Institution des). V. Enseignement du droit.

Contrefaçon (Traité de la) et de la poursuite en justice, par M. Étienne Blanc. —Examen critique, IX, 240.

Concurrence et coalition.—Observations à l'occasion de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 9 août 1839, X, 367.

Dictionnaire du contentieux commercial, par MM. Devilleneuve et Massé. Examen critique, IX, 481.

Dictionnaire municipal, par M. Adolphe de Puibusque, IX. 80.

Dommages-intérêts. V. Diffamation.

Diffamation.—De la nécessité de poser une question distincte au jury sur la suffisance de la preuve des faits diffamatoires allégués contre un fonctionnaire public, IX, 133. — Quelle est la portée du verdict du jury dans les procès de diffamation? IX, 137. — Quelle est la conséquence de l'incertitude que laisse après lui un verdict purement négatif? IX, 138.— La cour peut-elle au moins, après le jury, et avant d'accorder des dommages-intérêts, apprécier de nouveau la moralité de l'écrit ou la suffisance des preuves fournies à l'appui de la diffamation, IX, 139. — Une question spéciale posée au jury sur la suffisance de la preuve des faits diffamatoires, ne serait-elle pas une heureuse innovation? IX, 141. — La position de cette question serait-elle autorisée par la législation actuelle? IX, 143.

Du droit et de la loi. V. Philosophie du droit.

Droit administratif (Questions de), par M. de Cormenin.—Examen critique, IX, 114.

— Programme d'un cours de droit administratif, par M. Chauveau (Adolphe). — Examen critique, 232.

Digitized by Google

— Cours de droit public et administratif. — Prolégomènes, IX, 358.— Origine de la société, *ibid.* — Souveraineté du peuple, 360. — Commentaire sur la définition des lois de Montesquieu, 362. — Résultats philosophiques appliqués à la théorie du droit politique, 365.

Droit civil français (Cours de), traduit de l'allemand de M. Zachariæ, par MM. Aubry et Rau. — Examen critique, IX, 344 ; X, 162.

Droit commercial. — Quels sont la nature et les effets des billets à ordre qui n'énoncent pas, soit que la valeur en a été fournie au souscripteur, soit la manière dont elle l'a été? X, 92.

— Les billets à domicile doivent-ils être considérés comme des lettres de change, quand ils réunissent d'ailleurs les conditions prescrites, X, 454.

— Faillites (Commentaire analytique sur la loi du 8 juin 1838), par M. Laisné.—Examen critique, X, 96.

Droit criminel.—De l'attentat aux mœurs, prévu par l'art. 334 du Code pénal, IX, 70. — L'art. 334 peut-il être appliqué à ceux qui corrompent la jeunesse pour leurs propres plaisirs? *ibid.* — Peut-il être appliqué à celui qui a réitéré envers une seule et même personne les actes d'excitation? IX, 76.

— V. Diffamation.

— Leçons de feu M. Boitard. — Examen critique, IX, 424.

Droits d'enregistrement (Traité des), par MM. Championnière et Rigaud.—Examen critique, X, 147-277.

Droit de propriété chez les Romains (Recherches sur le), par M. Ch. Giraud.—Examen critique, IX, 328 ; X, 296.

Dumoulin.—V. Études sur les jurisconsultes anciens et modernes.

Écoles secondaires.—V. Enseignement du droit.

Économie politique (Cours d'), par M. Rossi, X, 400.

Enseignement du droit en général, et plus particulièrement de la nécessité de créer des écoles secondaires, par M. Obriot.—Examen critique, IX, 160.

— Discours sur l'enseignement du droit, par M. Berryat-Saint-Prix. — Examen critique, IX, 234.

— De l'institution des concours, IX, 241-401.

— État actuel des neuf facultés de droit, IX, 386-464.

— Extrait du procès-verbal de la première séance de la commission des hautes études de droit, 370.

— Rapport sur les facultés de droit de Caen et de Rennes, 452.

— Lettres sur les concours, X, 226-312.

Établissement d'une banque nationale de circulation (de l'), par M. Léonce de Lavergne. — Examen critique, X, 372.

Digitized by Google

Études sur les jurisconsultes anciens et modernes.

— 1. Portalis, IX, 5.

— 2. Jean-Joseph Julien, 201.

— 3. Proudhon, 212.

— 4. Furgole, 456.

— 5. Cujas, X, 5.

— 6. Dumoulin, X, 97.

— 7. Servan, X, 401.

Furgole. — V. Études sur les jurisconsultes anciens et modernes.

Histoire des croisades en Belgique, par M. le baron Jules de Saint-Génois. Examen critique, IX, 124.

Histoire du droit public et privé de la France, IX, 98. — Le christianisme, *ibid.* — Les Germains, 289. — La France, 308.

Influence du christianisme sur le droit, IX, 59.

Irlande religieuse, politique et sociale, par M. Gustave de Beaumont, X, 240.

Julien. V. Études sur les jurisconsultes anciens et modernes.

Législation polonaise (coup d'œil sur la), IX, 161. — Codes prussiens et autrichiens, *ibid.*

Lettre sur une erreur attribuée à Cujas, X, 182.

Magistrature de l'ordre judiciaire (lettres sur la), par M. Sérel. Examen critique, 157.

Manuel d'instruction criminelle, par le docteur François Jagemann. — Examen critique. X, 238.

Mariage. Etat actuel de la législation européenne en matière de mariage, IX, 81. — Rapport de l'autorité ecclésiastique et du pouvoir civil en ce qui concerne le mariage, *ibid.* — Rapport des époux en ce qui concerne les droits dévolus à la femme dans l'administration de la fortune, IX, 91.

— Empêchemens (Traité des), par J.-A. Pezzani. — Examen critique, IX, 189.

Mémoire. Sur l'origine et la nature du droit d'emphythéose chez les Romains, par M. Vuy de Genève. — Examen critique, IX, 395.

Merlin. — Discours de M. *Dupin*, X, 470.

— Discours de M. Mathieu, X, 472.

Mobilisation du crédit foncier. V. Académie des sciences morales et politiques.

Philosophie du droit.

— Importance de l'histoire et de la philosophie dans l'étude des lois civiles, IX, 42, 311.

Digitized by Google

— Du droit et de la loi, IX, 184.

— V. Influence du christianisme sur le droit.

— De l'école historique et de l'école philosophique, par M. Thibaut.

— Examen critique, X, 321.

Portalis. V. Etudes sur les jurisconsultes anciens et modernes.

Prisons (Lettre sur la réforme des), X, 176.

Discours sur le régime des prisons à la société de la morale chrétienne, X, 198.

— Lettre de M. Cerfberr, 394.

— Lettre de M. Ch. Lucas, à l'occasion du rapport publié par M. le préfet de police sur la prison des jeunes détenus de la Seine.

— Fondation d'une colonie agricole de jeunes détenus à Mettray, 398.

Proudhon. V. Etudes sur les jurisconsultes anciens et modernes.

Rétention (du droit de), par M. *Rauter*, X, 430.

Servan. V. Etudes sur les jurisconsultes.

Sociétés (des) en Angleterre, X, 460.

— Traité des sociétés, par M. Duvergier. Examen critique, X, 439.

Statistique de la justice civile pour l'année 1836. Examen critique, IX, 478.

Union de la jurisprudence avec les belles-lettres (de l'). — Discours, X, 84.

FIN DU DIXIÈME VOLUME.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

WELLS BINDERY
WALTHAM, MASS.
MAY 1940

Digitized by Google

Digitized by Google

LAW LIBRARY
University of Michigan
3 5112 103 775 351